INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 47

1957

II

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
2000

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

1957

—

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

M. J.-P.-A. FRANÇOIS

Président de l'Institut de Droit international

1956-1957

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

—

Quarante-septième volume

—

Session d'Amsterdam

SEPTEMBRE 1957

Tome II

Justitia et Pace

1957

BALE

Editions juridiques et sociologiques S. A.

(Verlag für Recht und Gesellschaft A G.)

AVANT-PROPOS

La quarante-huitième session de l'Institut s'est déroulée à Amsterdam du 18 au 27 septembre 1957, sous la présidence de M. J. P. A. François. Pour la première fois, l'Institut se réunissait dans cette grande cité néerlandaise, l'un des plus importants centres du commerce international. On sait que trois sessions déjà avaient eu lieu aux Pays-Bas, en 1875, 1898 et 1925, mais toujours à La Haye. Cette fois, nos Confrères néerlandais avaient proposé de nous réunir à Amsterdam, choix unanimement applaudi. Nous avons passé à Amsterdam des jours pleins de charme et y avons bien travaillé, dans une ambiance sympathique.

Notre Président et Mme François, les autres membres du groupe néerlandais et le Bureau néerlandais de l'Institut ont tout fait pour rendre notre séjour agréable et faciliter notre découverte d'Amsterdam. Le Gouvernement des Pays-Bas, les autorités de la ville d'Amsterdam, les Universités, le Bureau néerlandais de l'Institut nous ont reçus avec la plus courtoise amabilité.

Chacun de nous gardera un souvenir heureux de ses promenades dans les rues, le long des canaux, de l'audience à nous accordée par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas au Palais de Soestdijk et de notre excursion du dimanche, gracieusement offerte par le groupe néerlandais, aux étonnants travaux d'assèchement du Zuyderzee, au Parc National « Hoge Veluwe » et au Musée Kröller-Müller (collection Vincent van Gogh). Inoubliable aussi fut la promenade dans le port et les canaux d'Amsterdam, qui nous permit d'admirer à la fois les plus anciens quartiers de la ville, les

grandes unités de la flotte commerciale néerlandaise et la vie quotidienne intense de la cité. Les réceptions du Gouvernement des Pays-Bas au Rijksmuseum et de la Municipalité d'Amsterdam et de l'Université Municipale au Stedelijk Museum furent une réussite parfaite. Le Sénat et la Faculté de droit de l'Université Libre d'Amsterdam offrirent un porto à nos Membres et Associés. Les dames firent en outre des excursions à Aalsmeer, Haarlem et La Haye.

Soixante-dix-sept de nos Confrères, dont deux Membres honoraires (y compris notre Président d'honneur M. Charles De Visscher qui a apporté à nouveau à cette session une aide inappréciable), 33 Membres titulaires et 40 Associés, provenant de 27 nations, ont pris part à la session. Parmi eux, mentionnons huit de nos Confrères du Nouveau Monde: MM. Accioly (Brésil), Alfaro (Panama), Briggs (U.S.A.), Hackworth (U.S.A.), Kelsen (U.S.A.), Ulloa (Pérou), Valladão (Brésil), Quincy Wright (U.S.A.). Le continent africain était représenté par M. Badawi (Egypte), le continent asiatique par MM. Egawa (Japon) et Feinberg (Israël), l'Australie par M. Bailey. Quelques-uns de nos Confrères, surtout ceux qui étaient tenus par leurs obligations professionnelles à la Cour de La Haye dans l'affaire Portugal/Inde, ont dû quitter Amsterdam quelques jours avant la fin de la session.

Au cours de la première séance administrative, le 18 septembre 1957, M. Perassi *fut désigné comme deuxième Vice-Président et M.* Makarov *comme troisième Vice-Président.*

Au cours de la même séance administrative, M. Accioly a été promu au rang de Membre. Ont été élus Associés: MM. Constantin Th. Eustathiadès (Grèce), Joseph Hamel (France), Robert Yewdall Jennings (Angleterre), Isaak Kisch (Pays-Bas), Josef L. Kunz (U.S.A.), Hermann Mosler (Allemagne), Werner Niederer (Suisse), Rodolfo De Nova (Italie) et Julius Stone (Australie).

Avant le commencement de la session, trois Commissions avaient déjà siégé: la dix-neuvième (Recours judiciaire contre les décisions d'organes internationaux; rapporteur M. Wengler), la vingt-quatrième (Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales; rapporteur M. Jenks) et la quatorzième (L'arbitrage en droit international privé; rapporteur M. Sauser-Hall). Si les discussions des rapports de MM. Wengler et Sauser-Hall se sont ensuite déroulées en séance plénière à la satisfaction de tous, la bonne préparation des débats par la réunion des deux Commissions a certes facilité beaucoup la présentation si réussie des deux projets de Résolutions par les rapporteurs.

Pendant la session, la neuvième Commission (Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation); rapporteur M. Andrassy) et la vingt-huitième Commission (Les sociétés anonymes en droit international privé; rapporteur M. Ripert), ainsi que la Commission des travaux, se sont réunies.

Nous avons discuté quatre rapports en 13 séances plénières. Le débat sur la « Commission en droit international privé » (dix-huitième Commission; rapporteur M. Gutzwiller*) fut renvoyé à la Commission, après une discussion en quatre séances plénières. Sur trois autres questions le débat s'est terminé par le vote de trois Résolutions, qui concernent;*

1. *La distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures (dixième Commission; rapporteur M.* Castberg*);*
2. *Le recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (dix-neuvième Commission; rapporteur M. Wengler);*
3. *L'arbitrage en droit international privé (quatorzième Commission; rapporteur M.* Sauser-Hall*).*

Cette dernière Résolution s'achève avec l'article 12. Après une discussion en trois séances plénières, le temps a manqué pour aborder les questions de la « reconnaissance et exécution internationales », c'est-à-dire le dernier chapitre (articles 13-19) du projet définitif du rapporteur, chapitre du reste absent du premier projet et ajouté au projet définitif.

La Commission des travaux a prouvé de nouveau son utilité. Elle a surtout abordé l'important problème de nos méthodes de travail. Notre Président, M. François, a eu le mérite d'avoir attiré l'attention de l'Institut sur cette question. Dans son discours présidentiel du 18 septembre 1957, M. François avait déjà observé:

« Sans amoindrir la valeur incontestable des travaux préparatoires accomplis au sein des commissions, il faut constater que de plus en plus les Résolutions sont adoptées après suppression des points controversés pour ne laisser que quelques généralités acceptées par tous, mais dont la valeur scientifique est problématique. Je pense qu'il serait bon d'examiner comment on pourra faire face aux inconvénients signalés. L'Institut... s'efforce déjà d'améliorer cette situation en élargissant le champ d'activité des commissions, mais cela ne suffit pas. Même si les Commissions apportent aux travaux préparatoires tous les soins nécessaires, elles ne peuvent jamais remplacer les discussions en séance plénière. Pour ces dernières, le temps nécessaire fait défaut... Il ne faudra pas perdre de vue le fait que les travaux de l'Institut doivent aboutir à des résultats suffisamment positifs pour pouvoir retenir l'attention du monde juridique. Comme une prolongation des sessions paraît irréalisable, il s'impose non seulement d'intensifier les travaux préparatoires, mais également de ne pas trop étendre le nombre des problèmes à discuter pendant la session. L'Institut aura plutôt à travailler en approfondissant qu'en élargissant ses activités... »

Dans la séance du 24 septembre 1957 de la Commission des travaux, notre Président a fait la proposition formelle que le

Bureau de l'Institut examine d'une manière approfondie nos méthodes de travail, dont certains inconvénients se sont fait sentir ces dernières années. La Commission a été unanime à répondre à cet appel. Au cours des débats de la Commission, la nécessité fut soulignée d'examiner entre autres l'opportunité des Commissions existantes. Le Bureau étudiera la question avec soin et présentera un rapport à la prochaine session. Voici comment notre Président a présenté la recommandation de la Commission des travaux au cours de la séance de clôture:

« *La Commission des travaux a été d'avis que, pendant les dernières sessions, la méthode de travail de l'Institut s'est révélée comme ne donnant pas satisfaction à tous les points de vue. Pour cette raison, la Commission propose à l'Institut de bien vouloir charger le Bureau d'entreprendre l'étude de la question de savoir de quelle manière la méthode de travail de l'Institut pourrait être améliorée. La Commission pense notamment à une extension du travail des Commissions, sans vouloir exclure d'autres moyens susceptibles d'augmenter le rendement utile des efforts communs.* Les Membres et Associés qui auraient l'intention de présenter des suggestions à cet effet sont priés de les faire parvenir par écrit au Secrétaire général, si possible encore au courant de cette année. *Le Bureau étudiera ces suggestions avec le plus grand soin. Dans le cadre de ces réformes, le Bureau pourrait également examiner la possibilité de mettre fin à l'existence de certaines Commissions dont la continuation ne semble plus opportune. Sans opposition de votre part je crois pouvoir assumer que vous vous ralliez à cette proposition.* »

La Commission des travaux a, en outre, suggéré l'institution de deux nouvelles Commissions sur les sujets suivants:

1. *La procédure de conciliation en droit international public;*
2. *Les obligations alimentaires en droit international privé.*

L'assemblée a approuvé les recommandations de la Commission des travaux dans sa séance de clôture du 27 septembre 1957.

L'Institut a enfin proclamé le résultat du concours du Prix Frédéric de Martens, un des prix institués par James Brown Scott. En août 1954, le Bureau de l'Institut avait mis au concours la question suivante: « Une étude des sentences rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919 ». Aucun des deux mémoires présentés ne fut couronné. Mais un des auteurs, M. Theodor Schneid, de nationalité allemande, reçut une mention honorable.

Ceux de nos Confrères qui ne parlent pas le français eurent de nouveau la faculté de parler en anglais. La tâche de traduire leurs interventions fut assurée par MM. Pierre A. Lalive et Pierre Freymond, ainsi que par M. Dumas-Lairolle.

Les services du Secrétariat ont fonctionné de manière parfaite. Les procès-verbaux purent tous être distribués au cours même de la session ce qui a beaucoup facilité les corrections éventuelles. La rédaction du compte rendu s'est trouvée facilitée par le fait que, à Amsterdam, l'Institut traita un sujet le matin et un autre sujet l'après-midi. Cette procédure permit une meilleure organisation du travail — nos Confrères ayant eu en main, à la reprise, les procès-verbaux de la séance précédente — ainsi qu'une rédaction des procès-verbaux précise et complète. Il est souhaitable que l'Institut conserve cette méthode pour les prochaines sessions.

L'équipe de nos secrétaires-rédacteurs d'Amsterdam a particulièrement bien travaillé, grâce à l'expérience acquise dans les sessions précédentes. Le Secrétaire général ne peut assez remercier ses six collaborateurs du dévouement manifesté dans leur tâche difficile. Il s'agit de: Mme Denise Bindschedler-Robert, docteur en droit, avocate au Barreau de Berne; MM. Jacques Dumas-Lairolle, docteur en droit, avocat au Barreau de Nice; Pierre Freymond, docteur en droit, avocat au Barreau de Lausanne; Pierre A. Lalive, docteur en droit, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Genève; Alfred E. von

Overbeck, docteur en droit, secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé; Jean Salmon, docteur en droit à Namur. Je remercie particulièrement MM. Pierre A. Lalive et Pierre Freymond de la parfaite organisation de ce secrétariat idéal.

M. Claude Mercier, docteur en droit, avocat à Lausanne, qui a rempli les fonctions de secrétaire de notre Trésorier, et M. Jan T. Warmenhoven qui a organisé le Bureau Néerlandais de l'Institut, méritent également nos sincères remerciements.

Lors de sa deuxième séance administrative, tenue le 26 septembre 1957, l'Institut a appelé par acclamations M. Georges Sauser-Hall à la Présidence. Le nouveau Président fut ainsi obligé de renoncer à sa fonction de Trésorier qu'il a exercée si fidèlement pendant dix ans. Le nouveau Trésorier élu fut M. Paul Guggenheim. Lord McNair a été désigné comme Premier Vice-Président. La prochaine session de l'Institut aura lieu en Suisse au cours de l'année 1959.

Le mandat de MM. Bolla, Dollfus et Max Huber comme membres du Conseil d'administration de la Fondation auxiliaire a été renouvelé. Un nouveau membre de ce Conseil a été élu en la personne de M. Gutzwiller.

En terminant cet avant-propos je tiens à exprimer ma vive reconnaissance à MM. Pierre A. Lalive et Pierre Pagneux qui ont été dans le travail de préparation de cet Annuaire mes précieux et dévoués collaborateurs.

Genève, le 1er janvier 1958.

Le Secrétaire général:
Hans Wehberg

IN MEMORIAM [1]

Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand :

1. MANCINI (de Rome), Président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Aires).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand).

[1] En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire adjoint.

Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut de Droit International

I. — Bureau de l'Institut pendant la Session d'Amsterdam 1957

Président d'honneur :
M. CHARLES DE VISSCHER

Président de l'Institut :
M. J. P. A. FRANÇOIS

1er Vice-Président :
M. GILBERT GIDEL

2e Vice-Président :
M. TOMASO PERASSI

3e Vice-Président :
M. ALEXANDRE MAKAROV

Secrétaire Général :
M. HANS WEHBERG

Trésorier :
M. GEORGES SAUSER-HALL

II. — Bureau de l'Institut à la suite de la Session d'Amsterdam 1957

Président d'honneur :
M. CHARLES DE VISSCHER

Président de l'Institut :
M. GEORGES SAUSER-HALL

1er Vice-Président :
LORD MCNAIR

2e Vice-Président :
M. TOMASO PERASSI

3e Vice-Président :
M. ALEXANDRE MAKAROV

Secrétaire Général :
M. HANS WEHBERG

Trésorier :
M. PAUL GUGGENHEIM

III. — Membres honoraires, Membres et Associés [1]

A. — Président d'honneur

1. VISSCHER (Charles De), professeur émérite à l'Université de Louvain, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie Royale de Belgique, 200, avenue Winston-Churchill, Bruxelles (1921-1927-1954; S. G. Adj. 1925/27, S. G. 1927/37; Pr. 1947/48; Pr. d'honneur 1954).

B. — Membres honoraires

2. ALVAREZ (Alejandro), membre de l'Institut de France, ancien juge à la Cour internationale de Justice, Grand Hôtel, 12, Boulevard des Capucines, Paris IIe (1913-1921-1952; 2e V.-Pr. 1927/28).

3. FERNANDES (Raul), ancien député à la Chambre Fédérale des Députés, ancien Ambassadeur du Brésil, ancien ministre des Affaires étrangères, bachelier ès sciences juridiques et sociales de la Faculté de droit de São Paulo, avocat, 137, Avenida Rio Branco, Rio-de-Janeiro, Brésil (1956).

4. GUERRERO (J. Gustave), ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice, ancien Vice-Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, Palais de la Paix, La Haye (1947).

---

[1] Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes: Pr.=Président; V.-Pr.=Vice-Président; S. G.=Secrétaire Général; S. G. Adj.=Secrétaire Général Adjoint; Tr.=Trésorier.

Ne figurent plus dans cette liste, établie le 1er octobre 1958, les Membres et Associés décédés après la session d'Amsterdam (1957), c'est-à-dire MM. Gilbert Gidel, Eduard Reut-Nicolussi, Georges Ripert et Marcel Sibert.

5. HUBER (Hans *Max*), professeur honoraire à l'Université de Zurich, ancien juge et Président de la Cour permanente de Justice internationale, ancien Président et Président d'honneur du Comité international de la Croix-Rouge, 85, Mühlebachstrasse, Zurich 8 (1921-1924-1950; 1er V.-Pr. 1931/32).

6. HURST (Sir Cecil J. B.), ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, Rusper Nunnery, Horsham, Sussex, Angleterre (1922-1925-1950; Pr. 1936/37).

7. KELSEN (Hans), professeur émérite de droit international et de philosophie du droit à l'Université de California, 2126 Los Angeles Avenue, Berkeley 7, Calif., U.S.A. (1954).

C. — Membres

1. ACCIOLY (*Hildebrando* Pompeu Pinto), Ambassadeur, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, professeur titulaire de droit international public à la Faculté de droit de l'Université Catholique de São Paulo, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre des Commissions permanentes de conciliation entre l'Italie et le Chili et entre la Suède et la Colombie, 325, Rua Sousa Lima (Copacabana), Rio-de-Janeiro D.F., Brésil (1952-1957).

2. ARMINJON (Pierre), professeur honoraire aux Universités de Genève et de Lausanne, membre correspondant de l'Institut de France, Docteur h.c. de la Columbia University (New-York), 43, quai Wilson, Genève (1931-1948).

3. BABIŃSKI (Léon), professeur des sciences juridiques à la section économique de l'Ecole Polytechnique de Szczecin (Stettin), Doyen, ancien recteur de l'Ecole des Hautes Etudes économiques, Président de la Société des sciences et des lettres de Szczecin (Societas Scientiarum Stetinensis), 66, rue Mickiewicza, Szczecin (Stettin) (1947-1952).

4. BADAWI (Abdel Hamid), Vice-Président de la Cour internationale de Justice, 8, rue Nubar, Heliopolis, Le Caire, Egypte (1948-1952).

5. BAGGE (*Algot* Johan Fredrik), ancien juge à la Cour suprême de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Dr. jur. h.c. des Universités de Paris et d'Upsal, 2, Floragatan, Stockholm (1937-1948).

6. BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international et Doyen de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Milan, 4, Via Stefano Jacini, Milan, Italie (1948-1956).

7. BARBOSA DE MAGALHÃES (José Maria Vilhena), ancien professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, ancien député, ancien ministre, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Portugal, membre de l'Académie des Sciences de Lisbonne, 46, rua da Senhora do Monte, Lisbonne, Portugal (1932-1947).

8. BARCIA TRELLES (Camilo), professeur de droit international, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Santiago de Compostela, directeur du séminaire d'Etudes internationales « Alvaro Pelayo », Chalets de Profesores-Zona Sur-, Santiago de Compostela, Espagne (1929-1947).

9. BASDEVANT (Jules), membre de l'Institut de France, ancien Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, professeur honoraire aux Facultés de droit des Universités de Grenoble et de Paris, Palais de la Paix, La Haye (1921-1928; 2e V.-Pr. 1934/36).

10. BASTID (Mme Suzanne), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, Présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, 88, rue de Grenelle, Paris VIIe (1948-1956).

11. BATIFFOL (*Henri* Charles), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, 178, boulevard Haussmann, Paris VIIIe (1948-1954).

12. BOURQUIN (Maurice), professeur honoraire des Universités de Bruxelles et de Genève, professeur à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, avenue Bertrand, Genève (1923-1934).

13. BROWN (Philip Marshall), diplomate et professeur honoraire de droit international à l'Université de Princeton, Vice-Président honoraire de l'« American Society of International Law », rédacteur associé honoraire de l'« American Journal of International Law », rédacteur associé de « World Affairs », Brownfields, Williamstown, Mass., U.S.A. (1921-1928; 3e V.-Pr. 1931/32).

14. BRÜEL (Erik), avocat, privat-docent aux Universités de Copenhague, d'Aarhus (Danemark) et Lund (Suède), Fondateur-directeur de la « Nordisk Tidsskrift for International Ret », 26, Nikolaj Plads, 4. Sal, Copenhague K. (1948-1956).

15. CASTBERG (Frede), professeur à l'Université d'Oslo, Recteur de l'Université, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Smestad, Oslo, Norvège (1947-1954).

16. CASTRÉN (*Erik* Johannes Sakari), docteur en droit, professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vice-Président du Tribunal d'arbitrage de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes, membre de la Commission permanente de conciliation finno-suédoise, 4, Wecksellintie, Helsinki, Finlande (1950-1956).

17. CHESHIRE (Geoffrey Chevalier), ancien Vinerian de droit anglais à l'Université d'Oxford, Honorary Fellow of Merton College et Exeter College, Oxford, Laundry Cottage, Empshott, Liss, Hants, Grande-Bretagne (1950-1956).

18. DICKINSON (Edwin D.), professeur émérite de droit à l'University of Pennsylvania Law School, ancien Président de l'« Association of American Law Schools », ancien Président de l'« American Society of International Law », 2450 Warring Street, Berkeley 4, California, U.S.A. (1948-1954).

19. FITZMAURICE (Sir *Gerald* Gray), K.C.M.G., Q.C., B.A., LL.B. (Cantab.), membre du Barreau de Londres, principal jurisconsulte et chef du service juridique du Foreign Office, Foreign Office, Downing Street, London S.W. 1 (1948-1954; 2e V.-Pr. 1956/57).

20. FRANÇOIS (Jean Pierre Adrien), Secrétaire général du Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères, professeur extraordinaire à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Rotterdam, 47, Flat Alexander Gogelweg, La Haye (1937-1948; 1er V.-Pr. 1954/56; Pr. 1956/57).

21. GUGGENHEIM (Paul), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève et à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, route du Bout-du-Monde, Genève (1948-1954; Tr. depuis 1957).

22. GUTZWILLER (Max), professeur honoraire à l'Université de Fribourg, Montilier, Lac de Morat, Canton de Fribourg, Suisse (1947-1954).

23. HACKWORTH (Green Haywood), B.A., LL.B., LL.D. (Honorary), Président de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1948-1954).

24. HUDSON (Manley O.), Bemis professeur de droit international à l'Université de Harvard, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, 56, Garden Street, Cambridge 38, Mass., U.S.A. (1936-1948).

25. IDMAN (Karl Gustaf), docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ancien ministre des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 18, Brändöntie, Kulosaari, Helsinki, Finlande (1947-1952).

26. KAECKENBEECK (Georges), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Mont Fleuri, Territet (Vaud), Suisse (1948-1956; S. G. Adj. 1948/49).

27. KAUFMANN (Erich), Dr. jur., Dr. phil. h.c., conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, professeur émérite à l'Université de Munich, professeur honoraire à l'Université de Bonn, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 101, Koblenzerstrasse, Bonn a. Rhein, Allemagne (1931-1948).

28. KRAUS (Herbert), professeur émérite de droit public, fondateur et ancien directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Göttingen, 12, Baurat-Gerberstr., Göttingen, Allemagne (1927-1934).

29. LAUN (Rudolf), Dr. jur., Dr. rer. pol. h.c., Dr. phil. h.c., professeur émérite à l'Université de Hambourg, ancien Président de la Cour constitutionnelle de la Ville Libre de Bremen, Membre correspondant de l'Académie Autrichienne des Sciences, 10, Vossberg, Ahrensburg (Holstein) près Hambourg, Allemagne (1948-1954).

30. LAUTERPACHT (Sir Hersch), Q.C., juge à la Cour internationale de Justice, 6, Cranmer Road, Cambridge, Angleterre (1947-1952).

31. LEWALD (Hans), professeur à l'Université de Bâle, professeur honoraire à l'Université de Freiburg im Breisgau, 49, Sevogelstrasse, Bâle (1937-1948).

32. LÓPEZ OLIVÁN (Julio), Ambassadeur, greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas (1947-1954).

33. McNAIR, Lord (Arnold Duncan), Q.C., ancien Président de la Cour internationale de Justice, Lavender Cottage, 25 Storey's Way, Cambridge, Angleterre (1931-1947; 1er V.-Pr. 1947/48; Pr. 1948/50; 1er V.-Pr. depuis 1957).

34. MAKAROV (Alexandre), professeur honoraire aux Universités de Tübingen et de Heidelberg, Bergstrasse 79, Heidelberg, Allemagne (1937-1950; 3e V.-Pr. 1952/54 et depuis 1957).

35. MATOS (José), avocat, docteur en droit, professeur émérite de droit international à l'Université de Guatemala, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien délégué de Guatemala à la S.d.N., ancien membre du Conseil de la S.d.N., membre du Curatorium de l'Académie Interaméricaine de droit comparé et international, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 5a, Calle Nº 5-44, Zona I, Guatemala, Rép. de Guatemala (1929-1950).

36. MUÛLS (Fernand), Ambassadeur Hre de S.M. le Roi des Belges, membre de la Commission internationale d'Arbitrage sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, 35, square de Meeûs, Bruxelles (1934-1947).

37. PERASSI (Tomaso), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, juge à la Cour constitutionnelle d'Italie, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, Via Aterno, Rome (1936-1947; Pr. 1950/52; 2e V.-Pr. depuis 1957).

38. PLANAS-SUÁREZ (Simón), diplomate, membre de l'Académie Royale des sciences morales et politiques et de l'Académie Royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid, Villa Santa Tecla, El Paraiso, Caracas, Venezuela (1921-1952).

39. PUSTA (Kaarel Robert), ancien ministre des Affaires étrangères, ministre d'Estonie en Espagne, 19, Calle de Antonio Acuña, Madrid, Espagne (1932-1950).

40. ROLIN (*Henri* Marthe Sylve), professeur à la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel, ministre d'Etat, sénateur, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, rue Forestière, Bruxelles (1924-1936; 1er V.-Pr. 1948/50).

41. ROUSSEAU (Charles), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, directeur de l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris, directeur de la « Revue générale de Droit international public », 6, rue de Babylone, Paris VIIe (1948-954).

42. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Florence, 182, Lungo l'Affrico, Florence, Italie (1929-1947).

43. SAUSER-HALL (Georges), professeur honoraire de droit international public et privé et de droit comparé aux Universités de Genève et de Neuchâtel, Docteur *honoris causa* de l'Université de Lausanne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 29, avenue de Champel, Genève (1929-1947; Tr. 1947/57; Pr. depuis 1957).

44. SCELLE (*Georges* Auguste Jean Joseph), professeur honoraire à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, membre et ancien Président de la Commission de Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Secrétaire général de l'Académie de Droit international de La Haye, 32, rue des Vignes, Paris XVIe (1929-1947; 2e V.-Pr. 1948/50).

45. SPERL (Hans), professeur et ancien Recteur de l'Université de Vienne, 11, Zehenthofgasse, Vienne XIV (1921-1950).

46. SPIROPOULOS (Jean), juge à la Cour internationale de Justice, 20, rue Kanari, Athènes, Grèce (1950-1956).

47. TRIAS DE BES (José Maria), professeur de droit international à l'Université de Barcelone, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères, membre de l'Académie Royale des Sciences morales et politiques, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 391, Consejo de Ciento, Barcelone, Espagne (1928-1936).

48. UDINA (Manlio), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Trieste, Doyen de la Faculté de droit, ancien Recteur de l'Université, 259 viale Miramare (Barcola Riviera), Trieste, Italie (1948-1956).

49. UNDÉN (Bo Östen), ministre des Affaires étrangères, chancelier des Universités, 8, Blasicholmstorg, Stockholm (1928-1947).

50. VALLADÃO (Haroldo), professeur titulaire de droit international privé à l'Université du Brésil et à l'Université Catholique de Rio-de-Janeiro, ancien Doyen, conseiller juridique de la République, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil, Académicien de l'Académie Pontificale de St. Thomas d'Aquin, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Commission d'enquête et de conciliation chilienne-suédoise, Praça 15 de Novembro 20, Rio-de-Janeiro, Brésil (1948-1952; 3e V.-Pr. 1954/56).

51. VERDROSS (Alfred von), Dr jur., Docteur h.c. de l'Université de Salamanca et de l'Université de Paris, professeur de droit international et de philosophie du droit à l'Université de Vienne, ancien Recteur de cette Université, membre de la Commission du Droit international de l'ONU, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Commission permanente de conciliation belgo-suédoise, membre des Commissions permanentes de conciliation austro-suisse et luxembourgo-suisse, 23, Pokornygasse, Vienne XIXe (1928-1950; 1er V.-Pr. 1952/54).

52. VERZIJL (Jan Hendrik Willem), professeur de droit international public à l'Université d'Utrecht, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas (1947-1952).

53. VISSCHER (*Fernand* Marie Emile De), professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, 157, avenue Winston Churchill, Bruxelles (1925-1937; S. G. 1937/50; 1er V.-Pr. 1950/52).

54. WEHBERG (Hans), professeur de droit international à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, 1, avenue de la Grenade, Genève (1921-1923; 3e V.-Pr. 1932/34 et 1948/50, S. G. depuis 1950).

55. WINIARSKI (Bohdan), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye; 18, Grodziska, Poznan, Pologne (1929-1947; 3e V.-Pr. 1947/48).

56. YANGUAS MESSÍA (Don José de), professeur de droit international privé à l'Université de Madrid, ancien ministre des Affaires étrangères, directeur de l'Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho internacional, troisième arbitre des Commissions de conciliation italo-américaine et italo-britannique (art. 83 du Traité de Paix avec l'Italie), 23, Caracas, Madrid, Espagne (1923-1929; 3e V.-Pr. 1936/37; Pr. 1954/56).

D. — Associés

1. AGO (Roberto), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Rome, Président du Tribunal d'arbitrage franco-sarrois, ancien Président du Conseil d'administration du B.I.T., 143, via della Mendola, Rome (1952).

2. ALFARO (Ricardo J.), professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Panama, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien Président de la République, Apartado 4537, Panama, République de Panama (1954).

3. ANDRASSY (Juraj), professeur de droit international public à l'Université de Zagreb, membre correspondant de l'Académie yougoslave des sciences (Zagreb), Opatička 9, Zagreb, Yougoslavie (1952).

4. ASBECK (Baron Frederik Mari van), professeur de droit international public et de droit public comparé des territoires non autonomes d'outre-mer à l'Université de Leiden, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Commission permanente de conciliation franco-suisse, 31, Witte Singel, Leiden, Pays-Bas (1950).

5. AUDINET (*André* Armand Marie Eugène), Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Aix, 17, Cours des Alpes, Aix-en-Provence (B.-d.-Rh.), France (1954).

6. BAILEY (Sir Kenneth Hamilton), Solicitor-General, Canberra, A.C.T., Australie (1947).

7. BOLLA (*Plinio* Achille Carlo), ancien Président du Tribunal Fédéral Suisse, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, il Poggiolo, Morcote, Tessin, Suisse (1950).

8. BOSCO (Giacinto), sénateur, professeur ordinaire de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Défense, 34, Via Oreste Tommasini, Rome (1954).

9. BRIGGS (Herbert Whittaker), professeur de droit international à Cornell University, rédacteur en chef de l'« American Journal of International Law », 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y., U.S.A. (1956).

10. CAVARÉ (Guillaume Marie Joseph François *Louis*), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes, 14, rue de la Palestine, Rennes (Ille-et-Vilaine), France (1954).

11. COLOMBOS (Constantine John), Q.C., LL.D., membre du Barreau anglais, secrétaire honoraire de la « Grotius Society », 4, Pump Court, Temple, London E.C. 4 (1950).

12. CORTINA MAURI (Pedro), directeur du Département des organisations internationales au ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, rue Marqués-de-Cubas, Madrid (1956).

13. DEHOUSSE (*Fernand* Louis Jean), professeur ordinaire à l'Université de Liège, sénateur, Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, Membre de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A., 17, rue St-Pierre, Liège, Belgique (1947).

14. EGAWA (Hidebumi), professeur de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Tokio, 690 Kichijoji, Musashino-Shi, Tokio, Japon (1956).

15. EUSTATHIADÈS (Constantin Th.), professeur de droit international à l'Université de Thessalonique, Vice-Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, 11, rue Patroou et Métropole, Athènes, Grèce (1957).

16. FEINBERG (Nathan), professeur de droit international et des relations internationales à l'Université Hébraïque de Jérusalem, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem, Israël (1956).

17. FENWICK (Charles G.), B.A., Ph.D., LL.D., directeur du Département du droit international de l'Organisation de l'Union Pan-Américaine, 600, Jackson Place, Washington 6, D.C., U.S.A. (1948).

18. GIHL (Karl Sigurd *Torsten*), ancien professeur de droit international à l'Université de Stockholm, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, Engelbrektsgatan, Stockholm (1956).

19. GIRAUD (Emile), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille, Ex-conseiller juridique de la Société des Nations, Ex-membre du Secrétariat des Nations Unies, Membre de l'Institut international

de droit public, membre de l'Académie internationale de Science politique et d'Histoire constitutionnelle, Chapois par Champagnole (Jura), France (1952).

20. HAMBRO (Edvard I.), professeur de droit international à la Norges Handelshøyskole (Bergen), ancien greffier de la Cour internationale de Justice, Kraakenes i Fana per Bergen, Norvège (1950).

21. HAMEL (Joseph), Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, professeur à l'Institut d'Etudes politiques, membre de l'Institut de France (Académie des Sciences morales et politiques), 6, avenue Raymond-Poincaré, Paris XVIe (1957).

22. HEYDTE (Friedrich August Freiherr von der), professeur ordinaire de droit public et de sciences politiques à l'Université de Würzburg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik », 26, Thomas-Glockstrasse, Zellingen a. Main, Allemagne (1956).

23. JENKS (C. Wilfred), LL.D. (Cantab.), Sous-Directeur général du Bureau international du Travail, 3, rue de Contamines, Genève (1952).

24. JENNINGS (Robert Yewdall), Whewell professeur de droit international, Jesus College, Cambridge, England (1957).

25. JESSUP (Philip C.), Hamilton Fish professeur de droit international et de diplomatie à l'Université de Columbia, Président de la Fondation Woodrow Wilson, 421 West 117th Street, New York 27, N.Y., U.S.A. (1948).

26. KISCH (Isaak), professeur de droit comparé et de philosophie du droit à l'Université Municipale d'Amsterdam, Carlton Hôtel, Vijzelstraat, Amsterdam, Pays-Bas (1957).

27. KRYLOV (Serguei Borissovich), docteur des sciences juridiques, professeur, ancien juge à la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 27-29, Ouliza Gorkogo, logement 22, Moscou K., U.R.S.S. (1947).

28. KUNZ (Josef L.), professeur de droit international à l'Université de Toledo (U.S.A.), 1034, Prospect Avenue, Toledo 6, Ohio, U.S.A. (1957).

29. LA PRADELLE (*Paul* Marie-Albert Raymond de Geouffre de), professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-en-Provence, directeur de l'Institut d'Etudes politiques, 3, rue Peyssonnel, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France (1950).

30. LIANG (Yuen-li), directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, professeur de droit international, New York University Law School, 27, Park Place, Great Neck, New York, N.Y., U.S.A. (1950).

31. LUNA (Antonio de), professeur de droit international à l'Université de Madrid, directeur de l'« Instituto Francisco de Vitoria de Derecho Internacional » et de l'« Escuela de Funcionarios Internacionales », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, Leïzarán, Madrid, Espagne (1950).

32. MARIDAKIS (Georges S.), professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes, Recteur de l'Université d'Athènes, ancien Président de l'Académie d'Athènes, ancien ministre de la Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Docteur *honoris causa* de l'Université de Paris, 60, rue Thiras, Athènes, Grèce (1954).

33. MATTA (José Caeiro da), ancien ministre des Affaires étrangères, ancien Recteur de l'Université de Lisbonne, administrateur de la Banque de Portugal, Lisbonne, Portugal (1937).

34. MAURY (Jacques), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, Doyen honoraire, directeur de l'Institut de droit comparé des Pays latins, 12, rue de Rémusat, Toulouse, Haute-Garonne, France (1952).

35. MORELLI (Gaetano), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, 67, Via Lucrezio Caro, Rome, Italie (1950).

36. MORRIS (John Humphrey Carlile), D.C.L., Reader en conflits de lois à l'Université d'Oxford, Magdalen College, Oxford (1954).

37. MOSLER (Hermann), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Heidelberg, directeur de l'Institut Max Planck de droit interna-

tional public et de droit public étranger à Heidelberg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 15, Gundolfstrasse, Heidelberg, Allemagne (1957).

38. NIEDERER (Werner), professeur extraordinaire de droit privé et de droit international privé à l'Université de Zurich, avocat, 10, Aurorastrasse, Zurich, Suisse (1957).

39. NOVA (Rodolfo De), professeur de droit international à l'Université de Pavie, docteur en droit, docteur ès sciences politiques, 18, via Scopoli, Pavie, Italie (1957).

40. OFFERHAUS (Johannes), professeur ordinaire de droit commercial et de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université Municipale d'Amsterdam, 16, Prinses Margrietlaan, Amstelveen, Pays-Bas (1954).

41. PODESTÁ COSTA (Luis A.), professeur de droit international à l'Université de Buenos-Aires, ancien Sous-Secrétaire général de la Société des Nations, ancien ministre des Affaires étrangères de la République Argentine, 2180, Calle Ayacucho, Buenos-Aires, Argentine (1947).

42. QUADRI (Rolando), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Naples, professeur titulaire aux cours de doctorat de l'Université d'Alexandrie (Egypte), 23, via Santo Stefano, Naples, Italie (1956).

43. ROSS (*Alf* Niels Christian), Dr. jur. et phil., professeur de droit public et de philosophie du droit à l'Université de Copenhague, 22, J.-H. Mundtsvei, Lyngby, Copenhague, Danemark (1950).

44. RUEGGER (Paul), Ambassadeur, ancien Président du Comité international de la Croix-Rouge, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Villa « Il Pino », 267, Via Bolognese, Florence et 1, avenue de Miremont, Genève (1954).

45. SANDSTRÖM (Alfred *Emil* Fredrik), ancien conseiller à la Cour suprême de Suède, membre et ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Croix-Rouge Suédoise et du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, 5, Eriksbergsgatan, Stockholm (1950).

46. SCHÄTZEL (Walter), professeur ordinaire à l'Université de Bonn, membre correspondant de l'Académie des sciences et de la littérature à Mayence, 6, Lutfridstrasse, Bonn a. Rhein, Allemagne (1950).

47. SØRENSEN (Max), professeur de droit international et de droit public et administratif à l'Université d'Aarhus, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères du Danemark, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, Højagervej, Risskov, Danemark (1956).

48. STONE (Julius), S.J.D. (Harvard), D.C.L. (Oxford), Challis professeur de droit international et de jurisprudence à l'Université de Sydney, Rédacteur en chef de la « Sydney Law Review », The Law School, 167, Phillip Street, Sydney, Australie (1957).

49. ULLOA (Alberto), professeur de droit international à l'Université Mayor de San Marcos (Lima), ancien ministre des Affaires étrangères, ancien conseiller juridique de ce ministère, Président de la Société Péruvienne de droit international, directeur de la Revue Péruvienne de droit international, membre du Conseil Inter-américain de Juristes, Apartado de Correo 128, Lima, Pérou (1956).

50. VALLINDAS (Petros G.), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Thessalonique, directeur de l'Institut Hellénique de droit international et étranger (Athènes), membre de la Cour permanente d'Arbitrage, avocat, 4, Sekeri, Athènes (1952).

51. VISSCHER (*Paul* Marie-Albert De), professeur de droit public, de droit administratif et de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, 82, avenue du Castel, Woluwe St. Lambert, Bruxelles (1954).

52. WALDOCK (Claud Humphrey Meredith), C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, membre de la Commission Européenne des Droits de l'homme, All Souls College, Oxford, Angleterre (1950).

53. WEHRER (Albert), ministre plénipotentiaire, membre de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 2, place de Metz, Luxembourg (1937).

54. WENGLER (Wilhelm), professeur ordinaire de droit international à l'Université Libre de Berlin (Ouest), directeur de l'Institut de droit

international et de droit comparé, 15, Werderstrasse, Berlin-Zehlendorf, Allemagne (1950).

55. WORTLEY (Ben Atkinson), O.B.E. (Mil.), LL.D., Docteur h. c. de l'Université de Rennes, professeur de jurisprudence et de droit international à l'Université de Manchester, 24 Gravel Lane, Wilmslow, Cheshire, England (1956).

56. WRIGHT (Quincy), professeur émérite de droit international à l'Université de Chicago, ancien Président de l'« American Society for International Law », de l'« American Political Science Association » et de l'« International Political Science Association », 5744, Blackstone Avenue, Chicago 37, Illinois, U.S.A. (1956).

57. YEPES (J. M.), professeur titulaire de droit international public et de droit international américain à l'Université Xavérienne de Bogota, ministre plénipotentiaire, ancien jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, Président d'honneur de l'Institut Hispano-Luso-Americano de Droit international, Président de l'Académie Colombienne de Jurisprudence, Calle 69, N° 7-28, Bogota, République de Colombie (1952).

58. YOKOTA (Kisaburo), professeur honoraire de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Tokio, ancien Doyen de la même Faculté, membre de la Commission du Droit international de l'ONU, Président de l'Institut japonais de droit international, membre de l'Académie du Japon, 114 Otsuka-Sakashita, Bunkyo-ku, Tokyo, Japon (1952).

IV. — Statuts de l'Institut de Droit International

(Statuts revisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés surtout à Oxford en 1913 et à Lausanne en 1947)

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de *Membres*, d'*Associés* et de *Membres honoraires*.

Article 4

1. L'Institut choisit ses *Membres* parmi les *Associés*.

2. Le nombre total des Membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 5

1. Les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

2. Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élection des Membres ou des Membres honoraires, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, ou des finances de l'Institut [1].

3. Le nombre total des Associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats,

[1] Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947.

une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :

A des Membres ou Associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante [1].

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier [1].

[1] Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Membres ou Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés [1]. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition[2]. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformement aux Statuts et aux Règlements.

---

[1] Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.
[2] Disposition votée à la session de Grenade, 1956.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906) [1].

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

---

[1] Voir la disposition additionnelle du Règlement.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Article 20

Les présents Statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix Membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 21 [1]

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

---

[1] Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

V. — Règlement de l'Institut

TITRE PREMIER

De la préparation des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

SECONDE SECTION

De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

1. Les travaux de toute Commission doivent débuter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TROISIÈME SECTION

De l'ordre du jour des sessions

Article 6

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

TITRE II

De la présentation de nouveaux Membres ou Associés

Article 8

Les candidatures aux places soit de Membre effectif ou honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

a [1]) Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe

[1] Les alinéas 1-4 de l'article 8*a* ont été votés à la session d'Aix-en-Provence (1954).

national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

La consultation est dirigée par le doyen (d'après l'ancienneté d'appartenance à l'Institut) ou, en cas d'empêchement, par le Membre ou Associé disponible par ordre d'ancienneté. Celui-ci communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitæ* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des Membres, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

TITRE III

Des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

Article 11

1. Les Membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

2. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

3. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne

lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Membres.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Membres nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14,

alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Membres ou Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents.

6. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Membres et Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19

1. A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des Associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les Membres (effectifs et honoraires) les Associés présents à la session.

2. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des Associés nouveaux.

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21

Les propositions tendant à la *modification des Statuts* et formulées par plus de dix Membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le Secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION

Des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

3. Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président [1].

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

---

[1] Voir l'annexe du Règlement.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pure et simple, le Président propose l'ordre de la priorité; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Disposition additionnelle

Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

Application de l'article 27 du Règlement concernant l'usage des langues

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative le 5 septembre 1950 :

1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs :

a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français soit en anglais.

b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.

c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.

d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les *deux* langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.

VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit International

(Lausanne, 15 avril 1947)

Article premier

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

Article 2

1. Cette Fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit International ».

2. Son siège est à Lausanne.

Article 3

1. Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

2. Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

Article 4

1. Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

2. Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

Article 5

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

Article 6

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

2. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

Article 7

1. Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

Article 8

1. Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

2. Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

Article 9

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

Article 10

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 89 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

Article 11

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

Article 12

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

Article 13

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

VII. — Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire

(adopté à Lausanne le 24 novembre 1947, complété le 12 février 1948)

Article premier

Le Conseil de la Fondation est présidé par le Trésorier de l'Institut de Droit international.

Article 2

Le Conseil de la Fondation se réunit une fois par an, avant le 30 juin.

Article 3

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président, convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

Article 4

Le Bureau du Conseil de la Fondation est constitué par le Président, le Vice-Président et un membre du Conseil.

Article 5

Au titre de Trésorier de l'Institut de Droit international, le Président du Conseil fait tous les paiements rendus nécessaires par l'observation des Statuts de la Fondation ou par des décisions du Conseil.

Article 6

Le Conseil place les capitaux de la Fondation en les répartissant, au mieux des intérêts de la Fondation et compte tenu

de toutes les circonstances, entre plusieurs pays et entre plusieurs espèces de valeurs mobilières ou immobilières.

Le Bureau peut placer, jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.— par année, les sommes provenant des revenus courants de la fortune de la Fondation.

Le Président du Conseil, après avoir, dans la mesure du possible, pris l'avis des autres membres du Bureau du Conseil de la Fondation, peut procéder à des placements de capitaux ou à des ventes de droits de souscription qui ont le caractère d'actes de gestion courante et qui présentent une certaine urgence, jusqu'à concurrence de Fr.s. 3.000.—.

Article 7

Les fonds provenant de legs ou donations grevés de charges spéciales (concours, prix, etc.) sont gérés séparément et font l'objet de comptes spéciaux.

Ces fonds peuvent être immédiatement placés par le Bureau du Conseil de la Fondation jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.—.

Article 8

Les décisions prises par le Bureau ou par le Président du Conseil de la Fondation en vertu des art. 6, al. 2 et 3, et 7, al. 2 seront immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil de la Fondation.

VIII. — Index alphabétique des matières

traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire [1]

A

Absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Absents voir *Vote par correspondance.*

Abstention du vote : St. 14, al. 2; R. 13, al. 3; R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des membres appartenant à des Etats qu'oppose une controverse sur des questions discutées, St. 16.

Age du candidat. Privilège de l'âge : le Membre le plus âgé ouvre la première séance administrative, à défaut du Président et du premier Vice-Président, R. 11, al. 2; le plus âgé l'emporte : lors de l'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; et de celle des Membres ou Associés, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Amendement : remise au Président sous forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; moment de mise aux voix, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; son adoption n'oblige pas à voter pour la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; ordre de priorité par rapport à une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Annuaire, St. 18; R. 5, al. 2.

Appel nominal, St. 14, al. 2; R. 12, al. 3; R. 41; R. 43, al. 2.

Archives, St. 11, al. 3.

Associés, St. 3; St. 4, al. 1; St. 5; St. 6, al. 2; St. 7, al. 2; St. 17; St. 19; présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; R. 19; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; R. 19, al. 2; droits et devoirs, St. 5, al. 2; R. 19, al. 1; R. 22; peuvent être membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 2.

Autorité du pays où l'Institut se réunit, R. 22; R. 23, al. 3.

Avis concernant les candidatures : du Bureau, St. 14, al. 5; R. 8, No 1, al. 5; des Membres et Associés des pays ne formant pas un groupe national, R. 8, No 2.

Avis juridiques motivés de l'Institut, St. 1, al. 2e.

[1] *Abréviations :* St. = Statuts.
R. = Règlement.
Fond. aux. = Fondation auxiliaire.
Les chiffres renvoient aux numéros des articles.
Cet Index établi par le Secrétariat n'a pas un caractère officiel.

B

Bibliothèque et Bibliothécaire, St. 13, al. 4; R. 17; R. 43, al. 2.

Bulletins de vote : St. 14, al. 3, 4; R. 9; R. 13; R. 14; R. 16, al. 2-7; R. 19, al. 2; des absents, St. 14, al. 4; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5; blancs ou nuls, R. 13, al. 3; R. 16, al. 3; R. 19, al. 2; dépouillement, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2. Voir aussi *Scrutin* et *Vote*.

Bureau : composition, St. 9, al. 3; élection par les Membres seuls, St. 5, al. 2; compétence générale entre les sessions, St. 10; compétences diverses : fixation du lieu et de la date des sessions, St. 2, al. 3; R. 10, al. 2; présentation des candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; composition, travaux et convocation des Commissions, St. 17; R. 3; R. 4, al. 4 et 5; inscription d'un rapport à l'ordre du jour, R. 6; cas d'absence pendant 3 sessions consécutives d'un Membre ou Associé, St. 21; insertion des travaux préliminaires dans l'Annuaire, R. 5, al. 2; fixation de l'ordre du jour de la session et de la séance solennelle d'ouverture, R. 7; R. 22; propositions soumises à son examen, R. 20; propositions urgentes provoquant une nouvelle délibération, R. 20; propositions de modification des Statuts, St. 20; R. 21; ordre suivi dans les délibérations de l'Institut, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; désignation éventuelle d'une Commission de rédaction, R. 43; décision unanime sur l'admissibilité des votes par correspondance, St. 15; place de ses membres dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2.

Bureau du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; R. Fond. aux.

But : de l'Institut, St. 1; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 1.

C

Candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; R. 9; R. 16; R. 19, al. 2.

Clôture : discussion, R. 34; R. 43, al. 2; session, R. 8, No 1, al. 2.

Codification du droit international, St. 1, al. 2 b.

Comités nationaux, St. 8. Voir aussi R. 8, No 1, al. 1.

Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18.

Commission : constitution par le Bureau, St. 17, al. 1; R. 3; composition et fonctionnement, R. 2-5; comprend au moins six et au plus douze membres, R. 2; personne ne peut être membre de plus de trois Commissions, R. 3; présidence, R. 2; travaux, R. 4; observations (réponses) des membres, R. 4, al. 1-3; contre-propositions de la minorité, R. 4, al. 3; mesures pour faire activer les travaux, R. 4, al. 4; convocation, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; date de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; lieu de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; communication des travaux aux Membres et Associés, R, 5, al. 1; nouvelle délibération, R. 6; réserve des heures nécessaires à ses

travaux au cours d'une session, R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; droit de ses membres de prendre la parole, R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; Commission de rédaction, R. 43, al. 1, 2.

Communication, voir *Délai*.

Compte rendu des travaux, St. 18; R. 24; R. 43, al. 2. Voir aussi *Procès-verbaux*.

Comptes : Institut, St. 13; R. 15; R. 18; Fond. aux., St. Fond. aux. 8. Voir aussi *Dépenses*, *Finances* et *Trésorier*.

Conclusions : du rapporteur, St. 17, al. 2; R. 4, al. 3; des membres dissidents d'une Commission, R. 4, al. 3; R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, R. 18. Voir aussi *Projet de Résolutions* et *Proposition*.

Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4 et suiv.; R. Fond. aux.

Co-rapporteur, R. 2.

Cotisations des Membres effectifs et des Associés, St. 19, No 1; R. disp. add.

D

Date de la convocation : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Décision : de l'Institut ou de son Bureau, St. 10; St. 14, al. 1; St. 15; R. 5, al. 2; R. 20; R. 25, al. 1; R. 33; R. 34; R. 36; R. 39, al. 2; R. 40; R. 41; R. 43, al. 2; modification à l'occasion du procès-verbal impossible, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; sur la destination des biens de la Fond. aux. St. Fond. aux. 12; exécution des décisions, St. 11, al. 3. Voir aussi *Majorité* et *Vote*.

Délai : observations des membres d'une Commission (délai raisonnable), R. 4, al. 1, 2; remise des rapports définitifs (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; communication des rapports définitifs aux Membres et Associés (deux mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; inscription d'une question au programme (au plus tard à la première séance plénière de la session), R. 1; communication de l'ordre du jour aux Membres et Associés (le plus tôt possible), R. 7; R. 20; notification des candidatures au Secrétaire général (six, resp. douze, mois qui suivent la clôture de la session), R. 8, No 1, al. 1-4; envoi de la liste des candidatures aux Membres et Associés (un mois au moins avant l'ouverture de la session), R. 9, al. 1, 3; communication du lieu et de la date d'une session (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 10, al. 2; proposition de modification des Statuts (quatre mois avant l'ouverture de la session), St. 20; R. 21; non-observation de délai par les groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Demande : de révision des Statuts, St. 20, R. 21; d'inscription d'une question au programme, R. 1; de vote par appel nominal, R. 41; R. 43, al. 2.

Démission, St. 19, No 1; St. 21.

Dépenses, St. 19; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Finances* et *Trésorier*.

Discours : interdiction de sa lecture, à moins d'autorisation spéciale, R. 30; R. 43, al. 2.

Discussion : St. 14, al. 1; R. 27 et suiv.; R. 43, al. 2; discussion générale (obligatoire lorsqu'une proposition est rédigée en plusieurs articles), R. 39; R. 43, al. 2; langue dans laquelle la discussion a lieu, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.; interruption en cas de motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2; clôture, R. 34; R. 43, al. 2.

Dissolution de l'Institut et de la Fond. aux., St. Fond. aux. 11, 12.

Dons et legs, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 3, al. 2.

Double nationalité d'un Membre ou Associé, St. 6, al. 3.

Droit d'entrée, St. 19, No 1; R. disp. add.

Durée de la fonction : du Président, St. 9, al. 1; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1. 2; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; du Trésorier, St. 13, al. 1; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; du Bibliothécaire, St. 13, al. 4; des secrétaires ou rédacteurs, R. 12, al. 2; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

E

Egalité : des Membres et Associés dans les séances plénières, R. 23, al. 2.

Egalité de voix : en cas d'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; ou de celle d'un Membre ou Associé, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2; en cas de vote sur une proposition, R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; au Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 2.

Election : des Associés, St. 5, al. 1; St. 6, al. 2, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; R. 19, al. 2; des Membres, St. 4, al. 1; St. 6, al. 1, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; acceptation, R. 8, No 1, al. 1; du Président, St. 9; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; R. 13; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; R. 14; des secrétaires, R. 14; du Trésorier, R. 14; des Commissaires Vérificateurs, R. 15; de membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4; non-participation des Associés à l'élection des Membres (titulaires ou honoraires), à l'élection des membres du Bureau et du Conseil de la Fond. aux., St. 5, al. 2. Voir aussi *Vote*.

Etude préparatoire d'une question, St. 17; R. 2-5.

Exposé préliminaire d'un rapporteur, R. 4, al. 1.

F

Finances, St. 13, al. 1; St. 19; R. 15; R. 18; St. Fond. aux. 7, al. 2; discutées et votées par les Membres seuls, St. 5, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Dépenses*, *Trésorier* et *Fondation auxiliaire*.

Fondation auxiliaire : son but, St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 10; son conseil, St. Fond. aux. 4 et suiv.; non-participation des Associés à l'élection des membres du Conseil, St. 5, al. 2; représentation vis-à-vis des tiers, St. Fond. aux. 5; gestion des biens, St.

Fond. aux. 7; sa surveillance, St. Fond. aux. 8-10; modification de son organisation et de son but, St. Fond. aux. 10; sa dissolution, St. Fond. aux. 11; St. Fond. aux. 12.

Force majeure empêchant de prendre une part active aux travaux, St. 21.

Forme écrite : Inscription d'une question au programme, R. 1; R. 2; notification des candidatures, R. 8, No 1, al. 1; vote des absents, St. 14, al. 4; propositions et amendements, R. 32; R. 43, al. 2.

G

Groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 1. Voir aussi St. 8.

I

Inscription : des rapports et d'autres questions à l'ordre du jour, R. 6; R. 7; d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2; de ceux qui demandent la parole, R. 28, al. 2, 3; R. 43, al. 2.

L

Langue de la discussion, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.

Lettre : d'excuse des Membres empêchés, R. 12, al. 3; recommandée, St. 21.

Lieu : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; de la réunion d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Liste des candidatures, R. 9; R. 16, al. 2.

Lois de la guerre, St. 1, al. 2 d.

M

Maintien de la paix, St. 1, al. 2, d.

Majorité : absolue, R. 13; R. 16, al. 6, 7; R. 19, al. 2; des votes des présents ayant droit de vote, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; R. 20; St. Fond. aux. 6, al. 2; des votes valablement émis, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; des votants abstraction faite des abstentions, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des votants, compte tenu des bulletins blancs ou nuls, R. 13, al. 3; de deux tiers (clôture de la discussion), R. 34; R. 43, al. 2; pour devenir candidat d'un groupe national, R. 8, No 1, al. 1; pour l'élimination d'une des deux propositions principales, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; pour les décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1, 2. Voir aussi *Election.*

Membres : sens large de ce terme incluant les Associés, St. 16.

Membres effectifs : St. 3; St. 4; St. 6, al. 1; St. 7, al. 2; St. 19; R. 11, al. 1; leur présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; élu par les Membres seuls, St. 5, al. 2; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; droits, R. 11, al. 1; St. 20; R. 21; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14 et à celle des Membres et Associés, R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1.

Membres honoraires, St. 3; St. 7; St. 14, al. 4; St. 21; R. 8; R. 11, al. 1; R. 19, al. 1; présentation, R. 8; élection par les Membres seuls, R. 16; St. 5, al. 2; entrée en séance des Membres honoraires nouvellement élus, R. 16, al. 8; droits, St. 7, dernier al.; St. 14, al. 4; St. 20; R. 21; R. 11, al. 1; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14; et à celle des Membres et Associés, St. 14, al. 4; R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1; peuvent toujours voter par correspondance, St. 14, al. 4; exempts des cotisations ou droits d'entrée, St. 19, No 1; leur absence pendant 3 sessions consécutives n'entraîne pas de démission, St. 21.

Mesures : d'administration ou d'urgence, St. 10; St. 17, al. 2; d'exécution des décisions, St. 11, al. 3; pour activer les travaux d'une Commission, R. 4, al. 4; en cas de non-paiement de la cotisation, St. 19, No 1, al. 4; en cas d'absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Modification : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20; procès-verbal, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; organisation ou but de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2.

N

Nationalité des Membres ou Associés, St. 6; St. 16; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Nombre des places : Membres, St. 4, al. 2; R. 16, al. 7; Associés, St. 5, al. 3; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Notification voir *Délai.*

O

Orateur s'écartant de l'objet de la délibération, R. 31; R. 43, al. 2.

Ordre : des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; de l'inscription des orateurs, R. 28, al. 2; R. 43, al. 2; de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2.

Ordre de priorité : entre amendements, sous-amendements et proposition principale, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 1.

Ordre du jour : d'une session, R. 6; R. 7; R. 20; son établissement, R. 7; résumé à lui joindre, R. 7; inscription des propositions de nature administrative, R. 20; de la séance solennelle d'ouverture, R. 22.

Ouverture : de la session, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; de la séance administrative, R. 12, al. 1; de la séance plénière, R. 17; R. 24.

P

Part active aux travaux, St. 21.

Partage des voix voir *Egalité des voix.*

Place : des membres du Bureau, R. 11, al. 3; des rapporteurs, R. 26, al. 1; R. 43, al. 2. Voir aussi *Nombre des places.*

Préavis concernant la modification de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Président de l'Institut, élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; St. 9, al. 1; durée des fonctions, St. 9, al. 1; doit être Membre, St. 9, al. 1; R. 29; est membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; ouvre la première séance administrative, R. 11, al. 2; son remplacement éventuel, R. 11, al. 2; fait procéder à l'élection des Vice-Présidents, R. 13, du Secrétaire général, du Trésorier et des secrétaires, R. 14, et des nouveaux Membres et Associés, R. 16; R. 19; reçoit les bulletins de vote des absents, R. 9; ouvre les enveloppes contenant ces bulletins, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2; proclame élus les nouveaux Membres et Associés, R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; rappelle le vœu que tous les Membres enrichissent la bibliothèque, R. 17; fixe l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; autorise l'usage d'une autre langue que le français, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; donne la parole, R. 28; R. 43, al. 2; pour prendre la parole, abandonne le fauteuil au Vice-Président, R. 29; R. 43, al. 2; autorise la lecture d'un discours, R. 30; R. 43, al. 2; rappelle à la question un orateur, R. 31; R. 43, al. 2; reçoit propositions et amendements écrits, R. 32; R. 43, al. 2; déclare la discussion close, R. 34; R. 43, al. 2; indique l'ordre de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2; propose l'ordre de la priorité entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; vote le dernier, R. 42; R. 43, al. 2; approuve le procès-verbal de la dernière séance, St. 11, al. 2; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2.

Président du Conseil de la Fondation auxiliaire, St. Fond. aux. 5; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix, St. Fond. aux. 6, al. 2; R. Fond. aux.

Président d'une Commission, R. 2.

Presse locale, son admission éventuelle aux séances plénières, R. 23, al. 3.

Procès-Verbaux : Rédaction et approbation, St. 11, al. 2; R. 24; R. 43, al. 2; en cas d'appel nominal, St. 14, al. 2; leur publication, St. 18; leur rédaction par les secrétaires, R. 12, al. 1; leur modification, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2.

Programme : d'études, St. 17; R. 1; des travaux, R. 1; R. 2.

Progrès du droit international, St. 1, al. 2 b; St. Fond. aux. 1.

Projet de Résolutions, St. 17, al. 2; R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Proposition* et *Résolution*.

Proposition : Inscription au programme, R. 1; de nature administrative, R. 20; autre proposition, R. 20; son ajournement, R. 20; du rapporteur, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; proposition principale, R. 36, al. 1, 2; R. 37; R. 43, al. 2; procédure de vote lorsqu'il y a plus de deux propositions prin-

cipales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; adoption d'un amendement n'engage pas en faveur de la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; proposition susceptible être divisée, R. 38; R. 43, al. 2; proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 1; R. 43, al. 2; ensemble d'une proposition, R. 39; R. 41; R. 43, al. 2; rejet, R. 36, al. 1; R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; seconde délibération, R. 43. Voir aussi *Amendement, Projet de Résolutions* et *Résolutions*.

Publications de l'Institut, St. 1, al. 2, f; St. 11, al. 3; St. 18; St. 19, No 1, al. 3; St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi R. 5, al. 2.

Publicité des séances plénières : exclue, sauf exceptions, R. 23, al. 3.

Q

Questionnaire du rapporteur, R. 4, al. 1.

Quorum nécessaire pour les délibérations du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1; pas de *quorum* prévu pour les séances administratives ou plénières et pour celles du Bureau.

R

Rapport : du Secrétaire général, St. 11, al. 3; R. 22; du Trésorier, St. 13, al. 2, 3; R. 15; St. Fond. aux. 8, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18; rapport financier du Conseil de la Fond. aux. à l'autorité de surveillance, St. Fond. aux. 8, al. 1.

Rapporteur : sa nomination, St. 17, al. 1; R. 3; peut être Membre ou Associé, St. 17, al. 1; préside la Commission, R. 2; ne peut être rapporteur de plus d'une Commission, R. 3; Exposé préliminaire accompagné d'un Questionnaire, R. 4, al. 1; rapport provisoire, R. 4, al. 2; rédaction définitive du rapport, R. 4, al. 3, 5; R. 5; projet de Résolutions, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; fixe un délai raisonnable aux membres de sa Commission, R. 4, al. 1, 2; en réfère au Bureau, s'il n'obtient pas de réponses en nombre suffisant, R. 4, al. 4; peut provoquer une nouvelle consultation des membres de sa Commission, R. 4, al. 5; est consulté par le Président sur l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; ses propositions forment la base des délibérations, R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; reçoit la parole sans être inscrit, R. 28, al. 3; R. 43, al. 2, et exceptionnellement après la clôture de la discussion, R. 34; R. 43, al. 2.

Réception par les autorités locales, R. 22.

Réclamation : concernant certaines propositions du Président, R. 35, al. 2; R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Rédacteurs, R. 12, al. 1, 2.

Rééligibilité : du Secrétaire général, St. 11, al. 1; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

Règlement : St. 14, al. 5 ; St. 19, No 1, al. 1 ; R. 1-43 avec annexes ; discuté et voté par les Membres seuls, St. 5, al. 2 ; modification R. 20 ; Règlements intérieur et financier du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 3.

Remplacement : du Président, R. 11, al. 2 ; R. 29 ; du Secrétaire général, St. 12.

Résolution, St. 5, al. 2 ; St. 14, al. 1 ; St. 17, al. 2 ; R. 4, al. 2. Voir aussi *Projet de Résolutions* et *Proposition.*

Résumé : à joindre à l'ordre du jour, R. 7 ; des derniers travaux, St. 11, al. 3 *in fine* ; R. 22.

Retard : paiement des cotisations, St. 19, No 1, al. 4 ; notification des candidatures des groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Revision : Statuts, St. 20, R. 21 ; Règlement, R. 20. Voir aussi *Modification.*

S

Sceau, St. 11, al. 3.

Scrutin : secret (élections), St. 14, al. 3 ; R. 13, al. 1 ; de liste, R. 16, al. 2 ; R. 19, al. 2 ; deuxième tour, R. 13, al. 2 ; R. 16, al. 5 ; R. 19, al. 2 ; de ballottage, R. 13, al. 2 ; nouveau scrutin lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, R. 36, al. 2 ; R. 43, al. 2. Voir aussi *Vote.*

Séance : solennelle d'ouverture, R. 22 ; *administrative*, R. 11-21 ; R. 43, al. 2 ; participation, R. 11, al. 1 ; voir aussi St. 5, al. 2 ; première, St. 9, al. 2 ; St. 13, al. 3 ; R. 11, al. 2 ; R. 19 ; ouverture, R. 11, al. 2 ; R. 12, al. 1 ; R. 24, al. 1 ; R. 43, al. 2 ; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1 ; R. 43, al. 2 ; séance ultérieure, R. 20 ; R. 39, al. 2 ; R. 43, al. 2 ; dernière séance St. 9, al. 1 ; R. 24, al. 3 ; R. 43, al. 2 ; *séance plénière*, R. 22-43 ; consacrée aux travaux scientifiques, R. 23, al. 1 ; participation, R. 23, al. 2, 3 ; première, R. 1 ; ouverture, R. 24, al. 1 ; séance suivante, St. 11, al. 2 ; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1 ; séance ultérieure, R. 39, al. 2 ; dernière séance, R. 24, al. 3.

Secrétaire général : élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2 ; R. 14 ; durée des fonctions, St. 11, al. 1 ; rééligible, St. 11, al. 1 ; membre du Bureau, St. 9, al. 3 ; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1 ; place dans les séances, R. 11, al. 3 ; R. 43, al. 2 ; son domicile est le siège de l'Institut, St. 11, al. 3 ; *compétence générale*, St. 11, al. 2, 3 ; *tâches diverses :* propose des secrétaires, St. 12 ; prépare, en cas d'urgence, rapports et conclusions, St. 17, al. 2 ; sert d'intermédiaire dans certains cas, entre un rapporteur et le Bureau, R. 4, al. 4 ; convoque les Commissions d'accord avec le rapporteur, R. 4, al. 5,6 ; reçoit les rapports définitifs et les transmet au Bureau et aux Membres et Associés, R. 5, al. 1 ; R. 6 ; communique à ces derniers l'ordre du jour de la session, R. 7, son lieu et sa date, R. 10, al. 2, reçoit des groupes nationaux les candidatures, R. 8, No 1, al. 1-4, et les transmet aux Membres et Associés, R. 9, al. 1,

3; communique à l'assemblée : les noms des secrétaires et rédacteurs, R. 12, al. 1, et les lettres d'excuse, R. 12, al. 3; reçoit et transmet au Bureau les propositions de modification des Statuts, R. 21; adresse une lettre d'avis recommandée en cas d'absence pendant 2 sessions consécutives, St. 21; rapporte sur la marche des travaux, St. 11, al. 3; R. 22; son remplacement en cas d'empêchement momentané, St. 12.

Secrétaires, St. 12; R. 12, al. 1, 2; R. 14.

Secrétariat, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Secrétaire général.*

Session : pas plus d'une par an, St. 2, al. 1; R. 10, al. 1; intervalle entre deux sessions, St. 2, al. 1; St. 9, al. 3; St. 10; R. 10, al. 1; lieu et date, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; préparation, R. 1-7; ordre du jour, R. 6; R. 7; veille, R. 4, al. 5; ouverture, St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; dépenses, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2; sessions précédentes, St. 14, al. 4; St. 21; session suivante, St. 2, al. 2, 3; St. 9, al. 2, 3; R. 4, al. 5; R. 8, No 1, al. 4; R. 10, al. 2.

Siège : de l'Institut, St. 11, al. 3; R. 4, al. 5; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 2, al. 2.

Signature d'une proposition : de modification des Statuts, St. 20; R. 21; d'inscription d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2. Voir aussi *Vote par correspondance*, R. 9, al. 2.

Sous-amendement voir *Amendement.*

Statuts : revision, St. 20; R. 21; discutés et votés par les Membres seuls, St. 5, al. 2.

T

Travaux St. 11, al. 3; R. 22; préliminaires, R. 2-5.

Trésorier : Election, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 13, al. 1; doit être Membre, St. 13, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; compétence générale, St. 13, al. 1, 2; R. 15; présente un rapport financier, St. 13, al. 2; R. 15; R. 18; reçoit les fonds nécessaires du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Dépenses* et *Finances.*

U

Unanimité du Bureau, St. 15.

Urgence : des mesures dans l'intervalle des sessions, St. 10; des rapports, St. 17, al. 2; des propositions, R. 20; des décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1.

Urne spéciale pour les bulletins des Membres absents, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2.

V

Vice-Présidents : élection, par les Membres seuls, St. 9, al. 1, 2; R. 13; St. 5, al. 2; doivent être

Membres, St. 9, al. 1, 2; sont membres du Bureau, St. 9, al. 3; *prérogatives du premier Vice-Président:* ouvre la première séance administrative à défaut du Président, R. 11, al. 2; siège à la droite du Président, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; occupe le fauteuil du Président, si celui-ci veut prendre la parole, R. 29. (A deux reprises, Statuts et Règlement parlent du Vice-Président, en ne visant que le premier Vice-Président, St. 9, al. 1; R. 29.)

Voix: consultative, St. 16; délibérative, St. 5, al. 2; St. 14, al. 3, 4; R. 11, al. 1; R. 23, al. 2.

Vote: St. 14-16; R. 13; R. 14; R. 16; R. 19; R. 20; R. 35-42; R. 43, al. 2; par correspondance, St. 14, al. 4; St. 15; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5, 6; R. 19, al. 2; St. Fond. aux. 6, al. 1; par division, R. 38; R. 43, al. 2; des articles particuliers d'une proposition, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; sur l'ensemble d'une proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; ce vote peut être remis à une séance ultérieure, R. 39, al, 2; R. 43, al. 2; pas d'obligation de prendre part à un vote, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; vote unanime du Bureau, St. 15; vote au sujet des comptes du Trésorier, R. 18; vote des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1. Voir aussi *Abstention du vote, Appel nominal, Egalité de voix, Election, Majorité* et *Scrutin.*

IX. — Les Sessions de l'Institut de Droit International[1]

I. Genève 1874 (P.S. Mancini).
II. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli).
III. Zurich 1877 (E. de Parieu).
IV. Paris 1878 (E. de Parieu).
V. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns).
VI. Oxford 1880 (Mountague Bernard).
VII. Turin 1882 (Aug. Pierantoni).
VIII. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff).
IX. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns).
X. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq).

---

[1] Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les Présidents ont présidé une session, à l'exception des trois Présidents suivants : M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36) et M. N. Politis (1937/42).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur : G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 de ses Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950). Le siège officiel est à Genève depuis 1950.

XI. Lausanne 1888 (Alph. Rivier).
XII. Hambourg 1891 (L. v. Bar).
XIII. Genève 1892 (G. Moynier).
XIV. Paris 1894 (L. Renault).
XV. Cambridge 1895 (J. Westlake).
XVI. Venise 1896 (E. Brusa).
XVII. Copenhague 1897 (C. Goos).
XVIII. La Haye 1898 (T.M.C. Asser).
XIX. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy).
XX. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps).
XXI. Edimbourg 1904 (Lord Reay).
XXII. Gand 1906 (Albéric Rolin).
XXIII. Florence 1908 (C.F. Gabba).
XXIV. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen).
XXV. Madrid 1911 (Ed. Clunet).
XXVI. Christiania 1912 (Fr. Hagerup).
XXVII. Oxford 1913 (T.E. Holland).
XXVIII. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay).
XXIX. Rome 1921 (Marquis A. Corsi).
XXX. Grenoble 1922 (A. Weiss).
XXXI. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
XXXII. Vienne 1924 (L. Strisower).
XXXIII. La Haye 1925 (B.J.C. Loder).
XXXIV. Lausanne 1927 (Br. Scott).
XXXV. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld).
XXXVI. New York 1929 (Br. Scott).
XXXVII. Cambridge 1931 (A.P. Higgins).
XXXVIII. Oslo 1932 (Fr. Beichmann).
XXXIX. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen).
XL. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
XLI. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst).
XLII. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde).
XLIII. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher).

XLIV. Bath 1950 (Sir Arnold McNair).
XLV. Sienne 1952 (T. Perassi).
XLVI. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle).
XLVII. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messía).
XLVIII. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François)

X. — Table des matières

indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours ses quarante-huit sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1957

Introduction

En 1893, Ernest Lehr a publié pour la première fois un « Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international »; ce tableau couvrait les deux premières périodes décennales de notre existence. Le Baron Descamps a fait suivre, en 1904, un tableau décennal relatif à la période de 1894 à 1904. Tandis que le travail d'Ernest Lehr était une publication indépendante correspondant entièrement au but indiqué dans le titre de l'ouvrage, le tableau général élaboré par le Baron Descamps ne concernait qu'une partie de notre Annuaire 1904 (session d'Edimbourg). En 1919, Albéric Rolin a édité un nouvel ouvrage sous le titre « Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant la période décennale 1904 à 1914, comprenant en outre toutes les Déclarations de principe et tous les projets de Règlements et de Conventions internationales élaborés par l'Institut depuis sa fondation en 1873 » (La Haye, Paris, 1919, 375 p.). La Dotation Carnégie pour la Paix internationale, qui avait déjà publié pendant la guerre mondiale un livre en anglais: « Resolutions of the Institute of International Law » (collected and translated under the supervision of and edited by James Brown Scott, New York, 1916 ,XLV+265 p.), a édité en 1920, aussi sous la direction de James Brown Scott, un ouvrage

en français intitulé « L'Institut de Droit international. Tableau général des travaux (1873-1913) » (New York, XLIV+366 p.). L'ouvrage de la Dotation Carnegie contenait nos Résolutions par ordre chronologique, tandis que le tableau d'Albéric Rolin présentait les Résolutions par ordre systématique. Un nouvel ouvrage a été publié par le Secrétaire général sous le titre « Tableau général des Résolutions (1873-1956) » en 1957 (Bâle, Editions juridiques et sociologiques S. A., XVIII+404 p.).

La table des matières suivante a un but beaucoup plus modeste. Elle ne contient pas le texte des Résolutions, mais seulement leurs titres. Notre éminent Confrère M. Gilbert Gidel a eu la prévoyance de proposer déjà une telle table des matières au cours de la session de Bruxelles (Annuaire 1936, II, p. 18). En exécution d'une décision votée par l'Institut à cette occasion, nous publions cette table des matières, qui facilitera certainement un peu l'orientation sur nos travaux antérieurs. Le chiffre qui est ajouté après chaque sujet entre parenthèses indique l'année dans laquelle la Résolution a été adoptée. L'Institut a publié en 1928-1931 une nouvelle édition de tous les Annuaires qui ont paru avant la première guerre mondiale: « Annuaire de l'Institut de Droit international. Edition nouvelle abrégée » (Bruxelles, 7 tomes), dont le dernier volume contient une table analytique, une table des textes, une table des noms et une table des matières. On peut ainsi prendre facilement connaissance du texte des Résolutions adoptées jusqu'en 1913. Mais pour la période qui s'est déroulée depuis 1919, il faut consulter le « Tableau général des Résolutions (1873-1956) ».

Le Secrétaire général est heureux de remercier ici MM. Lewald, Makarov, Niboyet et Charles De Visscher de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée dans la préparation de cette table des matières. Il est seul responsable de la rédaction définitive.

I. Droit international public

A. Problèmes d'ordre général

1. Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (1947).
2. La détermination du domaine réservé et ses effets (1932, 1954).
3. La codification du droit international (1929, 1947).
4. Classification des conflits justiciables (1922).
5. Principes généraux de droit : la prescription libératoire en droit international public (1925).
6. La règle de l'épuisement des recours internes (1956).
7. Etablissement d'un centre de Hautes Etudes et de sciences connexes à La Haye (1913).

B. Etats et gouvernements

8. La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (1936).
9. L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers (1891, 1954).
10. Les mandats internationaux (1931).
11. Les immunités diplomatiques (1895, 1929) [1].
12. Les immunités consulaires (1896).
13. Juridiction consulaire : Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants d'Etats ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (1883).

C. Les droits de l'homme [2]

14. Déclaration des droits internationaux de l'homme (1929).
15. Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux (1952).
16. Principes généraux en matière de nationalité (1880).

---

[1] Voir aussi n° 57.

[2] Voir aussi n°s 1 et 138.

17. La nationalité (1895, 1896, 1928).
18. Effets du mariage sur la nationalité (1932).
19. Emigration (1897).
20. Admission et expulsion des étrangers (1888, 1892).
21. L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) (1950).
22. Statut juridique des apatrides et des réfugiés (1936).
23. Les doubles impositions (1922).

D. La compétence territoriale des Etats

24. Occupation de territoires (1888).
25. La navigation des fleuves internationaux (1887, 1934).
26. Liberté de navigation sur le Congo (1883).
27. L'usage des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation (1911).
28. Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez (1879).
29. La navigation aérienne internationale en temps de paix (1911, 1927) et en temps de guerre (1911).
30. Communications radiotélégraphiques en temps de paix (1906, 1927) et en temps de guerre (1906).
31. La navigation en haute mer (1927).
32. Le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix (1898, 1928) et en temps de guerre (1898).
33. Les câbles sous-marins (1879, 1927).
34. Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (1937).
35. Traite maritime (1891, 1894).
36. La mer territoriale (1894, 1928).

36a. La distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures (1957).

37. Création d'un Office international des eaux (1934).
38. Usage du pavillon national pour les navires de commerce (1896).

E. Les rapports entre Etats

a) Les traités [1]

39. L'interprétation des traités (1956).
40. Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (1936).
41. La publication des traités (1885, 1891, 1892).

b) Responsabilité internationale [2]

42. Dommages causés sur le territoire des Etats à la personne et aux biens des étrangers (1927).
43. Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile (1900).

c) Règlement pacifique des différends [3]

44. Procédure de conciliation (1927).
45. Clause compromissoire à insérer dans les traités (1877).
46. Traités d'arbitrage (1904, 1929).
47. Procédure arbitrale (1875, 1927).
48. Etablissement d'une Cour de Justice arbitrale (1912).
49. Participation de tous les Etats à la formation et au fonctionnement de la Cour permanente de Justice internationale (1922).
50. La composition de la Cour internationale de Justice (1952).
51. Amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice (1954).

---

[1] Voir aussi n° 3.
[2] Voir aussi n° 6.
[3] Voir aussi n° 4 et 60a.

52. Signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (1921).
53. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (1956).
54. La compétence du juge international en équité (1937).
55. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (1937).
56. Accès des particuliers à des juridictions internationales (1929).

F. Organisation de la paix [1]

57. Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la Société des Nations (1921).
58. Non-acceptation de l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale (1922).
59. Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des Membres de la Société des Nations et de ses agents (1924).
60. La garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Membres de la Société des Nations (1923).
60a. Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (1957).

G. Mesures de contrainte en dehors de la guerre

61. Règime des représailles en temps de paix (1934).
62. Blocus pacifique (1887).

H. La guerre et la neutralité [2]

63. Devoirs et droits des Puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les Gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection (1900).

[1] Voir aussi n° 10.
[2] Voir aussi n°s 28, 29, 30, 32 et 43.

64. Déclaration de guerre (1906).
65. Effets de la guerre sur les traités (1912).
66. Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (1875).
67. Manuel des lois de la guerre sur terre (1880).
68. Etrangers, civils ou militaires, au service des belligérants (1908).
69. La sanction pénale à donner à la Convention de Genève de 1864 (1895).
70. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (1900).
71. Mines sous-marines (1911).
72. Câbles sous-marins en temps de guerre (1879, 1902).
73. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales (1896).
74. Inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime (1875, 1877).
75. Contrebande de guerre (1896).
76. Règlement international des prises maritimes (1882, 1883, 1897).
77. Organisation d'un tribunal international des prises (1877, 1887).
78. Manuel des lois de la guerre maritime (1913).
79. Devoirs des Etats neutres : Règles de Washington (1875).
80. Régime de neutralité (1904, 1906).
81. Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie (1877).

II. Droit international privé[1]

A. Problèmes d'ordre général

82. Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (1874).
83. Matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable (1882).
84. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (1952).
85. Connaissance des lois étrangères (1885, 1887).
86. Preuve des lois étrangères devant les tribunaux (1891).
87. De la clause d'arbitrage obligatoire dans les conventions de droit international privé (1929).
87a. L'arbitrage en droit international privé (1957).
88. La clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (1904, 1936).

B. Conflits de lois (matières civiles, commerciales et fiscales)

a) Généralités

89. Renvoi (1900).
90. Principes généraux en matière d'ordre public (1880).
91. De l'ordre public en droit international privé : Vœu (1910).
92. Principes pour la solution des conflits de lois en matière de domicile (1931).

b) Capacité des personnes

aa Personnes physiques

93. Principes généraux en matière de capacité (1880).
94. Conflits de lois en matière de capacité (1931).

---

[1] Voir aussi nos 16, 17, 18, 20 et 22.

95. Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs (1932).
96. Capacité en matière commerciale (1888).

bb Personnes morales

97. Capacité des personnes morales publiques étrangères (1897).
98. Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés (1929).
99. Condition juridique des associations internationales (1923).
100. Conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (1950).

c) Formes des actes

101. Les formes des actes privés (1927).

d) Mariage et divorce

102. Conflits de lois en matière de mariage et de divorce (1887, 1888).
103. Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage (1956).

e) Tutelle

104. La tutelle des mineurs étrangers (1891).
105. La tutelle des majeurs (1895).

f) Contrats

106. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif (1927).
107. Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif (1908).
108. Conflits de lois en matière de contrat de travail (1937).

109. Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme sur valeurs mobilières (1910).
110. Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (1885).
111. Projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (1885).
112. Conflits de lois en matière de chèque (1927).
113. Conflits de lois en matière de sociétés par actions (1891).

g) Biens et propriété intellectuelle

114. Conflits de lois en matière de droits réels en général (1911).
115. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur (1906).
116. Projet de revision de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1895).

h) Successions

117. Principes généraux en matière de successions (1880).

i) Droit maritime

118. Conflits de lois en matière de droit maritime (1885).
119. Loi uniforme sur les assurances maritimes (1885).
120. Loi uniforme pour les abordages maritimes (1888).
121. Conflits de lois en matière d'abordages maritimes (1888).

k) Faillite

122. Conflits de lois en matière de faillite (1894, 1902).
123. Conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite (1912).

l) Preuve et prescription

124. Conflits de lois sur la preuve en droit privé (1947).
125. Conflits de lois en matière de prescription libératoire (1924).

m) Questions fiscales

126. Les lois fiscales en droit international privé (1954).

C. Conflits d'autorités (matières civiles)

127. Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques (1927).
128. Détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés (1898).

D. Conflits de juridiction (matières civiles et commerciales)

129. Vœu en vue d'éviter les conflits en matière de procédure (1874).
130. Capacité de l'étranger d'ester en justice : formes de la procédure (1877).
131. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents (1898).
132. Compétence des tribunaux (1875).
133. Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (1948).
134. Autorité et exécution des jugements étrangers (1878, 1923, 1924).

E. Matières pénales

135. La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel (1928).
136. Conflits de lois pénales en matière de compétence (1883, 1931).
137. Règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (1937).
138. Extradition (1880, 1892, 1894).
139. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (1883, 1950).

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires

IV. Le renvoi en droit international privé

(Vingt-troisième Commission)

Rapport définitif présenté par

M. Georges S. Maridakis

Dans le rapport provisoire que j'ai eu l'honneur de présenter en février 1956, je concluais par la proposition ci-après:

« J'estime que l'Institut doit maintenir la Résolution prise cinquante-cinq ans auparavant en la formulant comme suit:

« Il est désirable que les règles de d.i.p., désignant le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport de vie, entendent le droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de d.i.p. établies dans ce même Etat.

« Il est désirable que les règles de d.i.p. stipulant que l'état de la personne physique et ses rapports de famille et de succession sont régis d'après le droit en vigueur dans l'Etat de la nationalité ou du domicile (résidence habituelle), souffrent une exception dans les cas où les circonstances particulières imposent le droit d'un autre Etat comme étant le plus approprié.

« (Ou : ...dans les cas où les circonstances particulières commandent que ces rapports soient réglés d'après le droit en vigueur dans un autre pays, comme étant le plus approprié). »

MM. *Ago*, *Alfaro*, *Cheshire*, *Perassi*, *Vallindas*, *Fern. De Visscher*, *Wengler* et *Yanguas Messía* adhèrent au premier alinéa. MM. *Makarov*, *Valladão* et *Maury* formulent une opinion différente.

1.

M. *Makarov* écrit: « Nous devons renoncer à une solution radicale pour ou contre le renvoi, mais adopter certaines règles qui permettront d'établir pour certaines catégories de cas une harmonie internationale de jugements ».

M. *Valladão* est du même avis: « Il ne me paraît pas tout à fait désirable, écrit-il, de considérer le problème du renvoi *d'une façon absolue et radicale en le condamnant ou en l'admettant pour tous les cas...* » Il estime « qu'il est désirable que l'Institut ne formule pas de règles générales, abstraites, pour ou contre le renvoi, mais qu'il suive sa dernière orientation exprimée à la réunion d'Oslo et qu'il considère le problème du renvoi en faisant des distinctions... du point de vue des divers groupes de relations juridiques qui font l'objet du d.i.p. — capacité, mariage, condition de fond et de forme, rapports personnels des époux, régime des biens du mariage, succession, etc. — et encore du point de vue des différents conflits: de la loi nationale avec la loi du domicile, de la loi nationale avec la loi de la situation des biens, etc... »

Aussi bien M. *Makarov* que M. *Valladão* invoquent [1] l'opinion de M. *Lewald* (Règles générales des conflits de lois.

[1] En doctrine il n'y a point de chose jugée *(res judicata)*. La science soumet toutes choses à épreuve et jugement *ab initio* ou, comme dit *Platon*, « il n'y a en effet ni loi, ni règlement quelconque qui ait une puissance supérieure à celle du savoir » (*ἐπιστήμης* (science) *γὰς οὔτε νόμος οὔτε τάξις οὐδεμία κρείττων*. Lois 9,875 C. Trad. Robin. Bibliothèque de la Pléiade). MM. *Makarov* et *Valladão* ne sont donc pas fondés à attribuer une importance particulière au fait que des avis favorables au renvoi se sont manifestés à la session d'Oslo (1932).

Académie de Droit international. Recueil des Cours 1939 III, tome 69, nº 28, p. 61), selon laquelle: « le renvoi érigé en principe ... paraît inadmissible, ce qui n'exclut nullement qu'on puisse le reconnaître comme expédient utile dans les situations spéciales [2]. »

Considérant le cas *Collier v. Rivaz* [3], ainsi que le cas: *In the goods of Lacroix*, décidé en 1877, M. *Lewald* écrit : « Le renvoi ne constitue, dans les cas envisagés, qu'un moyen de valider un acte juridique qu'on veut favoriser ».

---

[2] V. aussi *Lewald*, Festschrift Fritzsche, Zurich 1952, 168. De même *Falconbridge* (Vanderbilt Law Review 6, 1953, 708, note 4) : « I venture at this stage to indicate what I think is the right general approach to the problem, namely, that there are special situations and special questions as regards which the renvoi is a justifiable and useful expedient, but that the doctrine of the renvoi should not be adopted as a general principle applicable to all situations and all questions. It follows of course that in my view the doctrine should be neither rejected nor accepted in toto. »

[3] A British subject, who according to English law was domicilied in Belgium at the time of his death, has executed seven testamentary instruments, a will and six codicils. The will and two of the codicils had been executed in accordance with the formalities required by Belgian internal law. The remaining four codicils, though formally valid according to the Wills Act, 1837, were not made in the form required by Belgian internal law. According to the law of Belgium the testater had never acquired a domicil in that country, since he had not obtained the necessary authorization from the Government. The question was whether the instruments could be admitted to probate in England.

Sir Herbert Jenner, after propounding the theory that he must sit as a Belgian judge, admitted the will and two codicils to probate because they satisfied the formalities of the internal law of the country in which the testator was domicilied in the English sense, and he extend the same indulgence to the remaining codicils on the ground that, since the testator had not acquired a domicil in Belgium in the Belgian sense, a judge in Brussels would apply Belgian private international law, under which the formel validity of the instruments would be tested by English internal law (*Cheshire*, PIL (1952), 80).

Il s'ensuit que le renvoi, « en tant que moyen de valider un acte juridique qu'on veut favoriser » peut servir uniquement lorsque le juge aura acquis la conviction que l'acte juridique doit être validé. C'est seulement quand il aura acquis cette conviction que le juge se servira du renvoi afin d'aboutir au droit matériel qui, par son contenu, réalise l'objet visé, à savoir la validation de l'acte juridique. Dans le cas *Collier* v. *Rivaz* susvisé, le magistrat britannique a commencé par acquérir la conviction qu'il est équitable et juste de ne pas invalider les testaments du ressortissant britannique, à la suite de quoi il s'est servi du renvoi pour proclamer applicable à certains testaments le droit britannique et à certains autres le droit belge, afin d'aboutir par cette voie au but visé [4].

L'opinion d'après laquelle le renvoi doit servir de moyen, d'expédient, de Behelf, afin d'aboutir à des conclusions qui, selon la conviction que le juge s'est formée *a priori*, sont justes en elles-mêmes, me semble dénuée de fondement. Elle s'efforce de résoudre la question par elle-même. Elle constitue par conséquent une pétition de principe (*petitio principii*, *τό ἐν ἀρχῇ αἰτεῖσθαι*). En effet, tandis que « la question de droit » « die Rechtsfrage ») consiste à déterminer, par exemple, si tel acte juridique est valable ou non et quel est le pays dont le droit matériel devrait être appliqué pour résoudre cette « question de droit [5] », on commence au contraire par se former une opinion

[4] En Grèce le juge aurait également proclamé valables tous les testaments de l'Anglais, en se conformant simplement à la règle de droit i. p. formulée à l'art. 11 du Code Civil Hellénique: « L'acte juridique est valable quant à la forme, s'il est conforme soit au droit qui en régit le contenu, soit au droit de lieu où il est accompli, soit au droit national de toutes les parties ».

[5] *Lewald*, Règles générales des conflits de lois. Académie de Droit international, Recueil des Cours 1939 III. tome 69, pp. 10/11: « Selon certains auteurs, la règle de conflit ne vise que le rapport de vie, pour ainsi dire

abstraite quant à la solution de la « question de droit » (par ex. qu'il est juste que le testament soit déclaré valable) et l'on ne se sert ensuite du renvoi que pour repérer le pays dont la loi étaye la validité de l'acte juridique. En d'autres termes, pour déterminer le pays dont la loi doit être appliquée, on ne prend pas pour point de départ les règles de d.i.p. Tout au contraire. En premier lieu on se forme un jugement abstrait quant à la solution que requiert la « question de droit ». Ensuite, on a recours aux règles de droit i.p. et l'on se sert du renvoi, afin d'aboutir au pays dont le droit matériel comporte des dispositions permettant de soutenir une solution de la « question de droit », pareille à la solution déjà tenue *a priori* et abstraitement pour équitable et juste.

La question se pose ainsi par elle-même: Si le renvoi constitue un expédient (Behelf) en vue d'aboutir à la solution qui semble appropriée d'après l'opinion abstraite formée *a priori* et au-dessus des droits positifs, sur quels éléments devra s'appuyer cette opinion abstraite ? Quels critères formeront le point de départ d'une telle appréciation ?

Mais, considérée sous un autre angle, la théorie du renvoi, en tant qu'expédient me paraît tout aussi faible et peu satisfaisante.

On vient de voir que, d'après cette théorie, le juge doit d'abord se former une opinion *a priori* quant à la solution appropriée à la question de droit et ne se servir ensuite du renvoi comme

---

juridiquement incolore, qu'elle soumet à une loi déterminée. Certes, ces rapports de vie doivent être appréciés par la loi déclarée compétente; mais il ne faut pas oublier que cette appréciation doit se faire eu égard à un certain problème de droit, résultant du rapport envisagé; autrement dit, eu égard à la question de droit précisée dans la règle de conflit. C'est cette question de droit qui ne peut être éliminée des conditions du commandement énoncé par la règle de conflit et que je considère comme l'objet proprement dit du rattachement. »

d'un expédient que pour s'acheminer vers le droit matériel dont l'application permettra de réaliser ladite solution. Ceci revient à dire que le juge devra nécessairement abandonner le renvoi en tant qu'expédient s'il constate qu'il n'atteint pas son but par cette voie, c'est-à-dire qu'il n'aboutit pas à repérer un pays dont les dispositions de droit matériel permettront de réaliser la solution qui, d'après cette opinion formée *a priori*, semble appropriée. Abandonnant le renvoi en tant qu'expédient le juge retournera à la règle de droit i.p. et appliquera le droit matériel désigné par cette règle.

Mais, dans ce cas, force nous est de dire que la solution de la « question de droit » et en général la réglementation du rapport de vie d'après le droit matériel désigné par la règle de droit i.p., ne constituent pas une solution juste. Puisqu'au moyen du renvoi en tant qu'expédient nous ne pouvons pas aboutir à un droit matériel étayant la solution qui semble appropriée selon cette opinion abstraite et formée *a priori*, il s'ensuit que toute solution différente, d'après tout autre droit matériel, est nécessairement injuste.

D'après l'article 28 du Code Civil Hellénique, par exemple, le juge grec doit régler la succession des ressortissants danois en appliquant la législation établie au Danemark. Si le ressortissant danois avait son dernier domicile à Athènes, le droit i.p. danois stipule que la succession est régie par le droit hellénique *(lex domicilii)*. Mais, selon la théorie du renvoi en tant qu'expédient (Behelf), le juge grec doit d'abord se former une opinion abstraite quant à la réglementation que la succession devra comporter; il doit vérifier ensuite si le droit hellénique possède des dispositions pouvant étayer cette opinion ainsi formée *a priori* et, dans l'affirmative, se servir du renvoi en tant que „Gesamtverweisung" pour passer du droit danois *(lex patriae)* au droit hellénique *(lex domicilii)*. Si, au contraire, il aboutit à une conclusion négative, à savoir s'il constate que le droit

hellénique n'a point de dispositions permettant d'y asseoir la solution considérée comme équitable et juste dans l'appréciation formée *a priori*, il doit abandonner le renvoi en tant qu'expédient et, revenant à l'article 28 du Code Civil Hellénique, régler la succession du Danois d'après le droit successoral du Danemark *(lex patriae)*. Mais dans ce cas il nous faut dire que cette réglementation d'après la *lex patriae*, n'étant pas conforme à la réglementation considérée comme juste dans l'opinion du juge formée *a priori*, est nécessairement injuste [6].

A la suite des réflexions qui précèdent, je regrette donc de ne pouvoir adhérer aux vues de MM. *Makarov* et *Valladão*.

II.

M. *Maury* estime que l'on peut se servir du renvoi pour contribuer à l'unification du droit international privé: «Lorsqu'il y a renvoi au second degré (Weiterverweisung), dit M. *Maury*, l'unité de solution est logiquement possible et cette unité de solution devrait être la condition même de l'acceptation du renvoi».

Au cours de la discussion de l'Avant-projet rédigé par la Commission de réforme du Code Civil au sein du Comité français de droit international privé, M. *Maury* a proposé de substituer au texte de l'article 52 de l'Avant-projet [7] l'une des deux formules suivantes:

> «1. Toutefois, si la loi étrangère normalement applicable d'après les règles françaises de conflit ne se reconnaît pas compétente, il doit être fait application de la loi française à laquelle elle renvoie ou de la

[6] Je dois noter que le susdit jugement sur l'affaire Collier v. Rivaz n'a pas été approuvé en Angleterre. *Falconbridge* l'a même qualifié de «fons et origo mali in English Conflict of Laws». V. *Cheshire*, PIL (1952), 82 note 1.

[7] Article 52: Toutefois, si la loi étrangère normalement applicable d'après les règles françaises de conflits ne se reconnaît pas compétente, il doit être fait application de la loi étrangère qu'elle désigne et qui se reconnaît compétente, ou à défaut, de la loi française.

loi étrangère qu'elle désigne *à condition, dans ce dernier cas, que celle-ci se reconnaisse compétente* [8]. Si cette loi en désigne une autre comme compétente, celle-ci sera appliquée sous la même condition. A défaut, on appliquera les dispositions du droit interne de la première loi étrangère que désigne la règle de conflit française.

« 2. Toutefois, si la loi étrangère normalement applicable d'après les règles françaises de conflit ne se reconnaît pas compétente, il doit être fait application de la loi française si cette loi étrangère déclare applicables les dispositions de droit interne français ou de la loi d'un tiers Etat que cette loi étrangère désigne, à condition... »

A l'appui de ce point de vue M. *Maury* ajoutait: « Pour moi le renvoi ne se justifie que comme un expédient pratique destiné à assurer la concordance des solutions et la coordination des systèmes de conflit. Sinon, *c'est la règle* de conflit française que le juge français doit appliquer ».

Qu'il me soit permis sur ce point de ne pas m'écarter des vues que j'ai formulées dans le rapport provisoire (IX) et que je vois confirmées par les belles paroles de M. *Holleaux*, Conseiller à la Cour de Cassation: « Quant à la recherche bien illusoire souvent de la concordance c'est un idéal, mais je crois que c'est un idéal beaucoup plus de doctrine que de pratique. A vouloir poursuivre, « dans la structuration » du renvoi, l'idéal fuyant de la concordance des solutions, je crois qu'on risque de s'essouffler, sans beaucoup de résultat. Le réel est trop complexe pour qu'on puisse prévoir toutes les incidences et dire: tel principe ou telle théorie sur le renvoi assurera la concordance des solutions. Oui, dans un, deux, trois, quatre, cinq cas et, dans le sixième, elle n'assurera rien du tout » (Comité français de droit international privé. La Codification du droit international privé 1956, 133).

---

[8] Cf. Contre-projet allemand à la Conférence de La Haye de 1951: « Wenn das nach den Kollisionsnormen des Gerichtsortes anwendbare Recht unmittelbar oder mittelbar auf ein anderes Recht verweist, so ist dieses andere Recht anzuwenden, *falls es sich selbst für zuständig erklärt*».

L'idéal essentiel auquel tend toute règle de droit, par conséquent la règle de droit international privé également, consiste à réaliser la justice ou, selon l'expression platonicienne, à réaliser l'idée du droit. En posant des règles de droit i.p. tout Etat a pour point de départ sa propre politique législative, fondée sur la prééminence qu'elle attribue à un point de rattachement déterminé.

Cependant, d'après la théorie du renvoi en tant que moyen de coordination, le droit applicable n'est pas celui que désigne la règle de droit i.p. établie au pays du juge mais celui qui, par le canal du renvoi, réalise la coordination souhaitée entre les règles de droit i.p. établies dans les différents pays, aussi bien dans ceux auxquels se rattache le rapport considéré que dans ceux dont les tribunaux pourraient être appelés à régir le rapport en question. Ceci revient à dire que pour repérer le droit applicable, le juge doit s'astreindre à un labeur pénible et prolongé, labeur au surplus dénué d'élégance [9] et qui fait du magistrat un organe de la volonté législative de plusieurs Etats à la fois, alors qu'il n'a l'obligation de réaliser que la volonté législative d'un seul: celui au nom duquel il rend la justice.

Assurément, le magistrat et en général le théoricien retiré dans son cabinet ont tout le loisir de se livrer à ce travail. Mais les règles de droit i.p. s'adressent à tout le monde [10] et, quand il s'agit de contracter un rapport juridique, tout le monde est tenu de repérer le droit matériel d'après lequel ce rapport sera contracté. S'il était vrai que le renvoi est un moyen de réaliser la coordination des règles de droit i.p. des divers pays, les personnes qui se proposeraient de contracter un rapport juridique

[9] Les Romains pensaient que le juriste doit *eleganter tractare*, Dig. 1.1.1. pr. (Ulpianus).

[10] Je ne suis pas d'accord avec l'opinion jadis émise par M. *Gutzwiller* (Stammler): « Das gesamte Deutsche Recht I (1931) 1536, selon laquelle les règles de d.i.p. « sich direkt an den Richter wenden ».

et de repérer le droit matériel d'après lequel ce rapport serait conclu devraient:

1) Vérifier avec quels pays et par quelles voies le rapport à contracter se rattache.

2) Vérifier quels pays seraient éventuellement saisis de ce rapport pour en juger par leurs organes judiciaires.

3) Etudier ensuite les règles de droit i.p. établies dans tous ces pays.

4) Essayer enfin de vérifier si, au moyen du renvoi en tant que « Gesamtverweisung », on peut aboutir à la coordination ou concordance des règles de droit i.p. établies dans ces pays, de sorte que tous appliquent le même droit matériel, quel que soit celui qui serait appelé à juger.

Si les parties vérifient que le renvoi assure la coordination, elles procèderont à la conclusion du rapport en se soumettant au droit matériel dont l'application aboutit à cette coordination. Si au contraire les parties constatent que le renvoi n'assure pas la coordination, elles devront retourner à la règle de droit international privé qu'elles avaient pris pour point de départ et régler leur rapport d'après le droit matériel que cette règle désigne [11].

Il ne se trouvera pas de législateur, j'imagine, qui oserait transformer cette vue théorique en règle de droit positif astreignant les parties à des recherches tellement compliquées pour découvrir le pays dont elles devraient appliquer la loi afin d'assurer la validité du rapport qu'elles se proposent de contracter. Ceci à une époque dont le trait le plus caractéristique est la vitesse [12].

---

[11] V. par ex. les cas cités par M. *Wolff*, IPR (1954), 77/78.

[12] Qu'il me soit permis de citer le mot d'*Hippocrate*: *ὁ βίος βραχύς, ἡ δὲ τέχνη μαυρή, ὁ δὲ καιρὸς ὀξύς, ἡ δ'ἐμπειρία σφαλερὴ, ἡ δὲ κρίσις χαλεπή (Vita brevis, ars longa, occasio praeceps, experientia fallax, judicium difficile).*

III.

M. *Wengler* approuve la proposition de répéter formellement la Résolution de Neuchâtel, mais il estime « qu'il existe des situations où il faut *tenir compte du fait* que d'autres Etats font appliquer par leurs juges une autre règle que celle prescrite par la règle du conflit du for. La règle de Neuchâtel pourrait aujourd'hui prêter à des malentendus, si elle n'était pas complétée par une *énumération* des cas où les règles de conflit d'un autre Etat doivent être prises en considération par le juge du for ».

M. *Wengler* propose donc d'ajouter à la règle de Neuchâtel un article 2 conçu en ces termes:

« Le principe énoncé à l'art. 1 *n'exclut pas :*

1) Le respect des limites du domaine d'application d'une disposition étrangère imposée par le législateur étranger, lorsque l'ordre public du for n'exige pas qu'une disposition quelconque de cette sorte soit appliquée.

2) Le respect des limites du domaine d'application d'une loi étrangère imposée par le législateur étranger, lorsque les effets de la loi étrangère sont pris en considération comme un *fait* par la loi applicable à la question litigieuse.

3) Le respect du renvoi à une autre législation par la loi du situs d'une chose corporelle, déclarée applicable par le droit international du for pour une question concernant le droit de posséder ou d'utiliser la chose.

4) L'application par le for des règles matérielles d'un troisième Etat déclarées applicables à la fois par le droit international privé de cet Etat et le droit international privé de l'Etat auquel la règle de conflit du for réfère.

5) L'application des règles de conflit d'un Etat étranger, dont la législation est applicable à une question juridique, quand il s'agit de chercher la loi applicable à une question incidente, soulevée par la loi de cet Etat, lorsque celle-ci est déclarée applicable à la question principale.

6) La prise en considération des règles de conflit d'autres Etats, quand la loi applicable conformément à la règle de conflit du for doit être adaptée aux circonstances de l'espèce pour des raisons d'équité. »

M. *Wengler* appuie cette proposition sur des réflexions qu'il expose dans un long article publié dans la Revue « Internationales Recht und Diplomatie » (1956), 56, récemment parue.

Les suggestions de M. *Wengler* méritent la plus grande attention. J'estime pourtant que les cas susvisés, dans lesquels le juge devrait tenir compte, d'après M. *Wengler*, du droit intern. privé du pays étranger, n'ont aucun rapport avec le problème du renvoi sous sa forme classique [13], telle qu'elle apparaît aussi bien en doctrine que dans la pratique. Il n'y a au surplus aucun risque de malentendu si, comme l'écrit M. *Wengler*, la règle de Neuchâtel n'est pas complétée par une énumération des cas où les règles de conflit d'un autre Etat doivent être prises en considération par les juges du for.

M. *Wengler* dit par exemple que « le principe énoncé à l'art. 1 n'exclut pas... (5): l'application des règles de conflit d'un Etat étranger, dont la législation est applicable à une question juridique quand il s'agit de chercher la loi applicable à une question incidente soulevée par la loi de cet Etat, lorsque celle-ci est déclarée applicable à la question principale ».

A, citoyen suisse, meurt. B intente une action devant les tribunaux grecs alléguant qu'il est le frère de A et par conséquent son héritier ab intestat. D'après la loi applicable (C.C. Hellénique 28), c'est-à-dire d'après la loi suisse, les frères sont admis

[13] A titre simplement de rappel je cite le texte de *Batiffol*, Traité élément. (1956), N° 302: « La question est de savoir si les règles françaises de conflit désignant une loi étrangère, il s'agit de la loi étrangère *interne, substantielle*, ou si au contraire le juge français doit considérer en même temps la loi étrangère de conflit, de droit int. privé, et accepter éventuellement le renvoi qu'elle effectuerait de la cause à la loi française. » V. aussi M. *Wolff*, IPR (1954), 72.

à hériter (C.C. Suisse 458). La question *préjudicielle (Vorfrage)* se pose par conséquent de savoir si B est un enfant légitime des parents de A, ce qui présuppose d'autre part que le mariage des parents de A est valable. Quel est le pays dont le droit matériel est applicable pour trancher cette *question préjudicielle*? Ce pays sera désigné par la règle de droit i.p. établie au pays du juge (droit i.p. hellénique), ou par la règle de droit i.p. du pays dont la loi régit la succession (le droit intern. pr. suisse). On voit par cet exemple que le problème du renvoi n'a pas de rapport avec la question de savoir quelle sera la loi applicable pour résoudre la question préjudicielle. Dans le renvoi, on sait quel est le pays dont le droit est applicable et la seule chose que l'on cherche c'est de savoir si ce droit doit être pris « dans son ensemble » (Gesamtverweisung).

Dans les questions préjudicielles, au contraire, on ignore le pays dont la loi est applicable pour les régir et ce que l'on cherche c'est de savoir si, pour désigner ce pays, le juge doit partir du droit i.p. établi dans son propre pays, ou s'il doit plutôt partir du droit int. privé du pays dont la loi régit le rapport principal [14]. Déterminer quel est le pays dont la loi est applicable pour régir les points préjudiciels est une question à part [15] qui ne peut être présentée à l'Institut que comme un point à débattre séparément.

Mais en ce qui concerne aussi les autres points touchés par M. *Wengler* je ne crois pas davantage qu'ils se rattachent au problème du renvoi directement; en tout cas j'estime qu'ils ne sont pas encore mûrs pour une discussion.

---

[14] Cf. *Falconbridge*, Vanderbilt Law Review 6 (1953), 715. M. *Wolff*, IPR (1954), 16.

[15] *Wengler*, Die Vorfrage im Kollisionsrecht, Rabel's Z. 1934, 191. *Neumeyer*, Int. Verwaltungsrecht 4 (1936) 204/205. *Maury*, Recueil 1939 III (57) 550. M. *Wolff*, IPR (1954), pg. 16.

IV.

Comme il est dit dans le rapport provisoire (XII), les règles de droit i.p. sont de même nature que les règles de droit matériel. Les unes et les autres sont formulées en considération de ce qui advient communément, en considération du moyen terme, comme des règles indéfinies (ἀόριστοι κανόνες) dans le sens aristotélicien du terme. La règle de droit i.p. aurait donc manqué à sa mission de réaliser la justice si elle était appliquée sans que l'on tînt compte des conditions particulières qui constituent le cas d'espèce [16].

Ces réflexions m'ont amené à écrire dans le rapport provisoire que la méthode suivie par la septième session de la Conférence de droit inter. privé de La Haye (1951) n'est pas susceptible de supprimer les anomalies provoquées par le fractionnement des Etats en deux groupes dont l'un admet comme point de rattachement le domicile et l'autre, la nationalité. Il faut donc recourir à un autre remède, et ce remède ne doit pas être recherché à l'extérieur, mais uniquement dans la nature même des règles de droit.

Sur la base de ces considérations j'ai proposé l'adjonction du deuxième alinéa et je l'ai circonscrite à l'état de la personne physique et à ses rapports de famille et de succession.

S'appuyant sur des considérations analogues M. *Wengler* [17] va plus loin et propose que le deuxième alinéa soit formulé ainsi: « Le principe énoncé à l'art. 1 (principe de Neuchâtel) n'exclut pas... (6) la prise en considération des règles de conflit d'autres Etats, quand la loi applicable conformément à la règle de conflit du for doit être adaptée aux circonstances de l'espèce pour des raisons d'équité. »

[16] V. aussi mon cours à l'Académie de Droit international, Recueil 1954 I, tome 85, 133 et mon Traité de d.i.p. (1950), § 10 (en grec).

[17] *Wengler*, Rabel's Z. 16 (1950), 1 et s.

Cette proposition pourrait faire l'objet d'une discussion si les membres de la Commission acceptaient ma proposition d'ajouter ce deuxième alinéa susvisé. Mais tous les membres de la Commission s'opposent à cette adjonction.

V.

En conclusion j'estime:

1) Que la théorie du renvoi en tant que „Gesamtverweisung" ne repose en doctrine sur aucun fondement.

2) Que la théorie du renvoi en tant qu'expédient pour aboutir à des « solutions saines » contient une pétition de principe (*petitio principii*, *τὸ ἐν ἀρχῇ αἰτεῖσθαι*) parce qu'elle essaye de résoudre la question par elle-même.

3) Que le renvoi en tant que moyen d'aboutir à la coordination ou concordance des règles de droit i.p. établies dans divers pays et d'assurer au moyen de cette coordination l'application d'un droit matériel conduisant à ce qu'on appelle l'„Entscheidungseinklang" ou „Gesetzesharmonie", astreint le juge aussi bien que les parties à un effort extrêmement pénible, comportant des fatigues et des pertes de temps, sans même qu'il soit certain que l'„Entscheidungseinklang" souhaité puisse être assuré par l'application du droit matériel finalement désigné.

4) Que ces conceptions, élaborées par les théoriciens dans le silence de leur cabinet, sont sans répercussion sur la pratique, laquelle n'a jamais accueilli le renvoi que pour l'utiliser simplement comme moyen permettant au juge d'appliquer le droit matériel de son propre pays [18].

[18] On a soutenu (M. *Wolff*, IPR (1954), 76) que le renvoi est « sain » (gesund) lorsqu'il aboutit à régler le rapport d'après le droit établi au pays du juge, ceci uniquement pour la raison que le juge connaît parfaitement

A la suite des considérations qui précèdent je propose que l'Institut ne s'écarte pas de la Résolution adoptée à Neuchâtel à la fin du 19e siècle.

La Résolution pourrait être formulée, à mon avis, comme suit:

« *Il est désirable que les règles de droit international privé, désignant le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport de vie, entendent le droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de droit international privé établies dans ce même Etat* [19]. »

(Athènes, le 20 avril 1957.)

---

la loi de son pays. Selon cette vue, en matière de succession d'un ressortissant danois ayant eu son dernier domicile à Athènes, le juge grec devrait appliquer, en dépit des dispositions de l'article 28 du C.C. Hellénique, non pas la loi danoise *(lex patriae)* mais la loi hellénique *(lex domicilii)*. Sauf erreur, le droit danois appelle à la succession la quatrième « Parentel », tandis que la loi grecque s'arrête à la troisième. Serait-il équitable d'exclure de la succession les parents de la quatrième « Parentel » pour le seul motif que le juge grec ne peut pas connaître le droit danois aussi bien qu'il connaît le droit successoral grec?

[19] M. *Ago* propose une formule différente. Je me réserve d'exprimer mon opinion quand cette proposition aura revêtu une forme déterminée. Dans tous les cas j'estime qu'il ne faudrait pas nous écarter de la formule adoptée à Neuchâtel, d'une part, afin de nous conformer à la tradition et, d'autre part, pour ne pas donner lieu à des erreurs d'interprétation.

Annexe I

Rapport provisoire

présenté

par

M. Georges S. Maridakis [1]

Dans sa session de Neuchâtel à la fin du 19e siècle (1900), l'Institut avait pris à une forte majorité (21 voix contre 6) la Résolution suivante:

> « Quand la loi d'un Etat règle un conflit de lois en matière de droit privé, il est désirable qu'elle désigne la disposition même qui doit être appliquée à chaque espèce et non la disposition étrangère sur le conflit dont il s'agit. »

Au milieu du 20e siècle, la question est remise en discussion. Le sujet en est si connu et sa bibliographie si abondante, que l'on se bornera ici à un simple rappel des arguments avancés pour ou contre le renvoi et de l'évolution générale du problème au cours des cinquante dernières années.

---

[1] M. *Hans Lewald*, co-rapporteur, est d'accord avec M. Maridakis sur l'ensemble du présent rapport (sous réserve de quelques points de détail) et sur ses conceptions fondamentales. Voir son étude détaillée au sujet du renvoi dans la « Festschrift für Hans Fritzsche » (Zürich 1952).

La 23me Commission qui étudie la question du renvoi en droit international privé, fut créée en 1952. Elle se compose comme suit: Rapporteurs: MM. Lewald et Maridakis. Membres: MM. Ago, Alfaro, Cheshire, Gutzwiller, Makarov, Maury, Perassi, Valladão, Vallindas, Fernand De Visscher, Wengler et de Yanguas Messía.

La règle de droit international privé stipulant, dans un certain Etat, que tel rapport social doit être régi par le droit établi dans un Etat déterminé, entend-elle seulement le droit matériel en vigueur dans cet autre Etat ? Ou bien faut-il que le magistrat tienne également compte des règles de droit international privé établies dans ce premier Etat ?

Ce problème, inconnu en doctrine, a surgi inopinément depuis que la Cour de Cassation a publié ses deux arrêts concernant l'affaire Forgo. Nous croyons opportun de reproduire ci-dessous le texte de ces arrêts:

« Cass. 24 juin 1878. D.P.1878.I.56: Attendu que suivant le droit bavarois, les meubles corporels ou incorporels sont régis par la loi de leur situation combinée en matière de succession avec la loi du domicile de fait ou résidence habituelle du défunt; qu'il suit de là que même en admettant, ainsi que l'a décidé l'arrêt attaqué, que Forgo ait conservé la nationalité bavaroise, la dévolution héréditaire des biens meubles qu'il possédait en France où il s'était fixé doit être régie par la loi française... et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les lois bavaroises et violé l'art. 768 Code Civil.

Cass. 22 fév. 1882. D.P.1882.I.302: Attendu que ledit Forgo n'ayant pas été nationalisé Français et n'ayant pas obtenu du Gouvernement français l'autorisation de fixer son domicile en France, sa succession doit être régie par la loi bavaroise. Mais attendu que suivant la loi bavaroise on doit appliquer en matière de statut personnel la loi du domicile ou de la résidence habituelle, et en matière de statut réel la loi de la situation des biens meubles ou immeubles; qu'ainsi dans l'espèce, sans qu'il y ait lieu de rechercher si d'après la loi bavaroise la matière des successions ab intestat dépend du statut personnel ou du statut réel, la loi française était seule applicable. »

Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'un tel motif de pourvoi en cassation n'avait pas été invoqué, comme cela ressort de l'in-

vestigation faite aux archives de la Cour (*Philonenko*, Clunet 1932, 289). L'idée semble appartenir au rapporteur Aubry, et c'est à tort que la sagacité de l'avocat fut admirée (*Lainé*, Revue Darras 1906, 618, 624. *Lewald*, Recueil des Cours 1929.IV.537). Il est évident que la Cour de Cassation eut recours à cette idée à seule fin que les biens laissés par Forgo restassent en France et n'en sortissent pas pour passer entre les mains des parents bavarois.

Dès lors furent créés les termes de: référence (Verweisung), renvoi (Rückverweisung), renvoi au deuxième degré (Weiterverweisung), et autres expressions analogues, telles que: La règle de conflit peut *renvoyer*, Die Verweisung des deutschen Kollisionsrechts auf eine fremde Rechtsordnung, etc.

I.

Les règles de droit international privé établies dans chaque pays, qu'elles aient été formées par la coutume ou formulées dans des textes législatifs, sont en substance des règles de droit authentiques. Il s'ensuit qu'elles possèdent les caractéristiques de toute autre règle de droit. Personne ne soutient qu'il convienne d'établir une distinction entre les caractéristiques d'une règle de droit matériel (p. ex. les époux se doivent mutuellement des aliments) et les caractéristiques d'une règle de droit international privé (p. ex. les rapports personnels des époux sont régis par le droit de nationalité). La règle de droit matériel, aussi bien que la règle de droit international privé, sont toutes deux de même nature.

Toute règle de droit, de par sa nature, contient un *impératif*. Le jurisconsulte romain Modestinus disait déjà « legis virtus haec est: *imperare*, vetere, permittere » (Digest. 1.3.7). Le législateur ne peut qu'énoncer cet *impératif*, et le contenu prescrit par le législateur oblige tous ceux à qui la règle de droit s'adresse.

Si, quant à sa nature, la règle constitue un impératif, elle tend, quant à ses fins, à la réalisation de l'idée de droit. Son contenu ne doit pas contrevenir au droit; il doit servir le droit [2]. En tant que règles de droit, les règles de droit international privé constituent aussi un impératif, en même temps qu'elles tendent à la réalisation de l'idée de droit.

L'homme est naturellement porté vers le rythme et vers l'harmonie, par conséquent vers l'organisation d'une vie sociale harmonieuse et réglée, aussi bien entre personnes vivant dans un même Etat qu'entre personnes vivant par cercles d'Etats différents [*Πᾶς γὰρ ὁ ζῖος τοῦ ἀνθρώπου εὐρυθμίας τε καὶ εὐαρμοστίας δεῖται. Platon,* Protagoras 326 B. Lois 653 E.].

Le droit matériel établi dans un Etat déterminé régit la vie sociale qui se déroule dans le domaine de cet Etat. Quand cette vie se déroule dans le domaine de plusieurs Etats, elle a également besoin d'être réglementée. Tel est le cas lorsque les rapports par lesquels cette vie sociale se manifeste touchent, de quelque façon que ce soit, à plusieurs ordres juridiques [3]. La nécessité se fait alors sentir de désigner, entre ces divers Etats, celui dont les règles de vie commune doivent être appliquées afin que le rapport considéré soit réglementé. Cet Etat ne peut être déterminé que par le législateur. Or, comme il n'y a point dans les circonstances actuelles de législateur supranational, cette tâche incombe aux législateurs de chaque Etat en particulier. Le législateur a donc pour tâche d'introduire dans la règle qu'il énonce un contenu qui corresponde à l'idée de droit. Il est

---

[2] *Aristote,* Rhétorique A.15.1375B.3. *Aristote,* Ethica Nicomachea E.2.1129B.12.

Cod.1.14.1. Léon le Sage, Nov. 36. *Radbruch,* Rechtphilosophie (1932) 83-84. *Kelsen,* Reine Rechtslehre (1934) 37, *del Vecchio,* Philosophie du droit (1953) 444.

[3] *Savigny,* System 8 (1849) 18: Rechte, mit denen das streitige Rechtsverhältnis in irgendeiner *Berührung* steht.

dans la nature des choses que, parmi les Etats que touche le rapport considéré, la préférence soit donnée à l'Etat auquel le dit rapport se rattache le plus étroitement. Mais quel est l'Etat auquel le rapport en question se rattache le plus étroitement, de sorte que les règles de vie sociale établies dans cet Etat soient précisément celles qui doivent couvrir et réglementer ledit rapport ? Il appartient à chaque législateur de déterminer, d'après la conception qu'il se fait d'une juste réglementation de la vie inter-étatique, quel point constitue un lien étroit et quel point constitue un lien lâche entre le rapport considéré et un Etat déterminé. Si tous les Etats ont une règle de droit international privé énonçant que le situs rei constitue un lien si étroit que, en toute justice et équité, les rapports concernant la chose doivent être subordonnés aux règles de vie sociale du pays où la chose est située, cela signifie que tous les législateurs s'accordent à considérer que la préférence accordée aux règles établies dans ledit pays est la seule qui corresponde à la tendance vers la réalisation de l'idée de droit.

Si, d'autre part, un Etat stipule que les conditions de fond du mariage ou les rapports successoraux sont régis d'après la lex patriae, et qu'un autre Etat stipule que ces mêmes rapports sont régis d'après la lex domicilii, cela signifie que les conceptions de chacun de ces Etats diffèrent sur la question de savoir lequel de ces deux points engendre le lien le plus étroit. Selon l'idée de droit qui prévaut dans un pays déterminé (par ex. en Grèce), le lien établi par la nationalité est plus puissant que celui du domicile, il est donc plus juste que les susdits rapports soient régis d'après la lex patriae; tandis que, selon l'idée de droit dans tel autre pays (par ex. le Danemark), c'est le lien du domicile qui l'emporte et, par conséquent, l'idée de droit sera mieux satisfaite si les rapports en question sont réglés d'après la lex domicilii. Chacun de ces deux pays, l'un par la

préférence qu'il accorde au point de rattachement de la nationalité, l'autre par sa préférence pour le point de rattachement du domicile, sont également inspirés de la conception qu'ils se font respectivement d'une juste réglementation; la preuve décisive en est fournie par la discussion soulevée durant ces dernières années sur la question de savoir s'il convient d'abandonner la lex patriae et d'appliquer toujours, même en matière de ce qu'on appelle le statut personnel, la lex domicilii [4].

Il ressort de ce qui précède que les règles de droit international privé établies dans les différents Etats sont de même nature que toutes les autres règles de droit. Le législateur y apparaît formulant un impératif et manifestant la conception qu'il se fait de la façon dont il convient de réglementer le plus équitablement la vie sociale par Etats. Cette conception se traduit par le choix du point de rattachement. Lorsque le législateur d'un certain Etat stipule que tel rapport de vie doit être réglé d'après le droit de l'Etat auquel ledit rapport se rattache par un point déterminé (par ex. nationalité), il manifeste ce faisant la conception de cet Etat quant au caractère équitable de la règle de droit international privé ainsi posée; en d'autres termes, chaque Etat affirme qu'en raison d'un élément déterminé engendrant un point de rattachement d'un certain rapport à un certain Etat, il est juste que ledit rapport soit subordonné aux règles de vie sociale établies dans cet autre Etat. Si donc un Etat établit des règles de droit international privé et prescrit à ses organes judiciaires, *eu égard à des éléments spéciaux concernant tel rapport déterminé*, d'appliquer le droit en vigueur dans un autre Etat, et si l'Etat qui formule ces règles et ces prescriptions entend par là que ses organes judiciaires doivent

---

[4] Rapport *Streit-Niboyet*, Annuaire 36, I, 169; 37, II, 69. *Audinet*, Clunet 1934, 295. *Schilling*, Rabel's Z. 1931, 639. *Braga*, Rabel's Z. 1953, 227. *Long*, Rabel's Z. 1953, 247.

aussi tenir compte du droit international privé établi dans cet autre Etat, cela équivaudrait à prescrire que ces organes se remissent à rechercher ce qui a déjà été recherché et trouvé, à savoir l'Etat dont le droit est à appliquer. Cette deuxième recherche est écartée par la force des choses. Tout Etat qui pose des règles de droit international privé s'efforce de satisfaire à la Justice, en soumettant chaque rapport à la législation, non pas de n'importe quel Etat, mais de celui qui est dicté par ce qu'il considère comme une saine conception de droit. Mais s'il est vrai que chaque Etat en particulier, au moyen des règles de droit international privé qu'il établit, tend à réaliser une saine conception de droit, il s'ensuit que toutes les règles de droit international privé de tous les pays tendent également au même but. Il serait donc inconcevable et contraire à la nature des choses qu'un Etat, en prescrivant à ses organes d'appliquer à un certain rapport, pour que Justice soit faite, le droit d'un autre Etat, entende simultanément le droit international privé établi dans cet autre Etat. Car, après avoir déjà formulé sa volonté quant au pays dont la législation doit être appliquée pour que Justice soit faite, l'Etat se contredirait en prescrivant à ses organes de rechercher, à cette même fin, la législation d'un autre pays. Quand la Grèce stipule, par exemple, que les rapports successoraux sont régis par la lex patriae, cela signifie que le législateur hellène considère qu'il est juste et équitable de préférer le droit établi dans le pays de la nationalité. Et quand le Danemark stipule que la dévolution successorale doit être régie d'après la lex domicilii, cela signifie que le législateur danois estime que l'idée de droit est mieux satisfaite si le rapport successoral est subordonné aux règles du pays où le défunt avait établi son dernier domicile. En conséquence, si le juge grec est appelé à statuer sur la succession d'un ressortissant danois ayant eu son dernier domicile à Athènes, l'Etat hellénique se contredirait en prescrivant à

ses magistrats de tenir également compte de la règle de droit international privé en vigueur au Danemark et d'appliquer, en vertu de ce droit, le droit hellénique (lex domicilii); en effet, en formulant la règle de l'art. 28 du Code Civil, l'Etat hellénique estimait que cette règle ne serait conforme à l'idée de droit que si elle stipule que la lex patriae est la seule applicable pour assurer une juste réglementation de la vie des hommes par Etats.

II.

La règle de droit international privé fonctionne de la même façon que toutes les règles de droit.

Toute règle de droit constitue une proposition hypothétique impliquant que, si tels faits ont lieu, il en résulte les effets juridiques prévus par ladite règle (da mihi factum, dabo tibi jus). Si, par exemple, la femme est convaincue d'adultère, il en résulte pour le mari le droit de demander la dissolution du mariage.

Toutefois, comme il existe plusieurs Etats et que les règles de vie sociale établies dans chacun de ces Etats forment dans leur ensemble un système clos de règles de droit, il s'ensuit que *les effets juridiques* découlant de certains points de fait (factum, Tatbestand) ne sauraient être déterminés avant que ne soit désigné l'Etat dont il convient d'appliquer les règles de droit. Si, par exemple, les époux ont la nationalité britannique et que la femme est convaincue d'adultère, quel est l'Etat dont la loi doit être appliquée pour déterminer *les effets juridiques du fait de l'adultère*, notamment pour spécifier si, du fait de l'adultère, il résulte pour le mari le droit de demander la dissolution du mariage ? Si les époux sont de nationalité française et que la femme abandonne sans motif plausible le toit conjugal, quelle législation faudra-t-il appliquer pour déterminer si, *de ce fait*, le mari est dispensé de l'obligation de fournir des aliments à la femme ?

La réponse est donnée par la règle de droit international privé établie au pays du juge. *Quel est donc le contenu de la règle de droit international privé ?* La règle de droit international privé désigne l'Etat dont les règles de vie sociale, notamment parmi celles-ci les règles de droit, doivent être appliquées, *pour déterminer les effets juridiques des points de fait concrets.* Le rapport de vie à réglementer consiste uniquement en points de fait, qui agissent sur la vie sociale, soit de par leur nature soit de par l'action de l'homme; et c'est le droit matériel de chaque pays qui détermine l'influence que ces faits exercent sur la vie sociale [5]. Il s'ensuit que la règle de droit international privé, en désignant l'élément qui engendre un point de rattachement entre un certain rapport et un certain Etat, prescrit en même temps qu'en raison de ce lien, c'est d'après les règles établies dans cet Etat que sera appréciée l'influence exercée par les points de fait, en d'autres termes c'est d'après la législation de cet Etat que seront désignés les effets juridiques des points de fait formant, par leurs liens et leur interdépendance, le rapport considéré. Mais les effets juridiques des points de fait sont déterminés par les règles de droit matériel établies dans chaque pays, et non pas par les règles de droit international privé de ce même pays. Il en résulte que si, pour trouver les effets juridiques produits par certains points de fait en vertu d'un certain point de rattachement, il y a lieu d'appliquer les règles de droit d'un autre Etat, le juge ferait œuvre vaine s'il tenait compte également des règles de droit international privé de cet autre Etat. Dans les cas ci-dessus, par exemple, pour déterminer quel est l'effet juridique du fait que la femme est convaincue d'adultère et quel est l'effet juridique du fait que la femme a abandonné sans motif plausible le toit conjugal, le législateur grec prescrit au juge grec

[5] *Lehmann*, Allgemeiner Teil des BGB (1954), § 20.

(Code Civil Hell. 14) d'appliquer le droit de la nationalité. Mais puisque le législateur grec stipule que, pour apprécier si le fait de l'adultère de la femme a pour effet juridique le droit du mari à la dissolution du mariage, et pour apprécier si le fait de l'abandon sans motif plausible du toit conjugal par la femme a pour effet juridique de dispenser le mari de l'obligation de lui fournir des aliments, il convient d'appliquer respectivement le droit britannique et le droit français, à cause de la nationalité des époux, il s'ensuit que le magistrat grec ferait œuvre vaine en recherchant dans les règles de droit international privé établies en Grande-Bretagne et en France les effets juridiques du fait de l'adultère et du fait de l'abandon sans motif plausible du toit conjugal [6].

Pour résoudre le conflit dont il est saisi, le juge formule un syllogisme. La mineure de ce syllogisme est formée par les points de fait qui constituent le rapport considéré, par le factum, ou, selon la terminologie allemande, le Tatbestand. La majeure en est formée par la règle de droit abstraite que le juge trouve appropriée à ces points de fait. La conclusion à laquelle le juge aboutit constitue l'individualisation de la règle abstraite posée dans la majeure du syllogisme (narra mihi factum, dabo tibi jus). C'est dans cette solution que vient s'incarner, dans une société policée, l'influence exercée sur la vie en commun par les points de fait contenus dans la mineure du syllogisme.

Ce qui précède, valable dans l'application des règles de droit en général, est également valable dans l'application des règles de droit international privé.

Le syllogisme judiciaire est formé de la même façon. Ici

---

[6] V. *Neumeyer*, Internationales Verwaltungsrecht 4 (1936), § 12, p. 104. Cf. M. *Wolff* I.P.R. (1954), § 1. *Bar*, Theorie und Praxis I (1889) 107. *Regelsberger*, Pandekten I (1893) § 13, p. 71.

aussi, l'on pose dans la mineure les points de fait qui constituent le rapport de vie. Ce qu'on cherche, c'est l'Etat dont le droit gouverne *les effets juridiques de ces points de fait* [7]. Pour trouver cet Etat il faut établir quelle règle de droit international privé couvre lesdits points de fait. A cette fin, le juge ne doit rien faire d'autre que ce qu'il fait au sujet de toute règle de droit. Il recherche le sens véritable de chaque règle de droit international privé, afin de trouver celle qui couvre le factum qu'il a sous les yeux. La conclusion à laquelle il aboutit consiste à déterminer l'Etat dont il doit appliquer la législation pour trouver les effets juridiques des points de fait. Mais les effets juridiques des points de fait sont contenus dans les règles de droit matériel qui sont en vigueur dans cet Etat; ils ne sont pas également compris dans les règles de droit international privé de ce même Etat.

III.

Il ressort de ce qui précède que l'on ne saurait trouver aucun fondement à l'assertion selon laquelle, lorsque l'Etat formule une règle de droit international privé et que, d'après le point de rattachement contenu dans cette règle, il y a lieu d'appliquer le droit d'un autre Etat, cela signifierait que l'Etat manifeste *la volonté* de ne pas appliquer sa propre législation. Si, en vertu du point de rattachement contenu dans la règle de droit international privé, tel rapport doit être réglementé d'après le droit établi dans un autre Etat, cela n'est pas dû à la volonté de l'Etat de ne pas appliquer sa propre loi, mais c'est parce que l'Etat considère comme équitable et juste que ledit rapport soit régi d'après la loi de cet autre Etat, à cause du lien étroit qui le rattache à cet Etat. Si le défunt était de nationalité britannique et avait son dernier domicile en Grèce, l'Etat grec n'aurait

[7] La question de droit (Rechtsfrage) selon l'expression de H. *Lewald*, Règles générales des conflits des lois. Extrait du Recueil des Cours, 1939, 11.

aucunement en vue la volonté de l'Etat britannique en prescrivant l'application du droit britannique (lex patriae), pas plus que la Grande-Bretagne, en prescrivant l'application du droit hellénique (lex domicilii) ne se proposerait d'exprimer la volonté que le droit britannique ne fût pas appliqué. Aussi bien la Grèce que la Grande-Bretagne ont simplement rempli, de la façon qu'elles estimaient la plus appropriée, leur obligation de conférer aux règles de droit international privé un contenu conforme à la Justice. Ni la Grèce, ni la Grande-Bretagne, en désignant comme point de rattachement l'une la nationalité, l'autre le dernier domicile, n'ont exprimé aucune volonté quant à leur propre droit matériel, pas plus la Grèce s'il advenait que le défunt ne fût pas de nationalité hellénique, que la Grande-Bretagne s'il advenait que le défunt n'eût pas son dernier domicile en Angleterre.

IV.

Ces mêmes motifs infirment également l'allégation selon laquelle, lorsque la règle de droit international privé d'un certain Etat prévoit l'application d'un droit établi dans un autre Etat, cela équivaudrait à une *offre*, à un acte de *courtoisie* (Aufgebot, Einladung) à l'adresse de cet autre Etat, qui l'accepte ou la rejette à volonté.

« Non Monsieur, à vous l'honneur. » A la Session de Neuchâtel (1900), Annuaire 18, 151, *Weiss* disait: « Puisque la loi personnelle s'incline devant la loi territoriale, pourquoi celle-ci refuserait-elle le cadeau ? Pourquoi se montrerait-elle plus royaliste que le roi, plus religieuse que l'Eglise, plus étrangère que l'étranger ? » — This indeed is the apotheosis of the comity, dit *Cheshire*, PIL (1952) 67. Rappelons encore ce que *Westlake* disait au cours de cette même Session de l'Institut, à savoir qu'en prescrivant l'application d'un droit étranger et non pas de son propre droit, l'Etat manifeste qu'il s'abstient,

qu'il se désintéresse de la question. Toutes ces pensées se meuvent loin des cadres scientifiques. Elles ignorent la nature de la règle de droit.

Comme toute autre règle de droit, la règle de droit international privé s'adresse non seulement aux juges (comme on l'a prétendu), mais à tout le monde; elle constitue un instrument régulateur de la vie sociale, dans ce sens qu'elle désigne à ceux qui vivent en commun quel est l'Etat aux règles duquel ils doivent adapter leur vie extérieure [8]. D'autre part, la force de la règle de droit ne dépend pas de l'acquiescement de ceux à qui elle s'adresse; elle constitue un impératif qui lie, dès son énoncé, aussi bien les gouvernants qui l'ont posée que les gouvernés [9].

Si ces considérations, que la théorie générale du droit admet de nos jours, sont exactes, s'il est vrai que les règles de droit international privé contiennent aussi, comme toutes les règles de droit, un impératif adressé à tout le monde, sans égard à son approbation ou à sa réprobation, il faut refuser toute valeur scientifique aux opinions selon lesquelles la règle de droit international privé, qui prescrit l'application du droit d'un autre Etat, implique une *offre* (Einladung) d'application de la loi étrangère, ou contient la déclaration que le premier Etat *s'abstient* et *se désintéresse* de la question, en conséquence de quoi, si l'autre Etat décline l'offre, le juge doit appliquer la législation de son propre pays [9a].

---

[8] Cf. *Streit*, Festgabe für Fleiner (1927) 340-341. *Thon*, Der Normadressat dans Jherings Jahrbücher 1906, p. 1. *Somlo*, Juristische Grundlehre (1927), § 139. *Kelsen*, Allgemeine Staatslehre (1925) 54.

[9] La chose avait été signalée par *Aristote*, Politique Γ. 15.1286.31 et Γ. 15.1287 A.10, et par *Platon*, Lois 4, 715; dans les temps modernes notamment par *Stammler*, Rechtsphilosophie (1923), § 43, *Geny*, Science et technique en droit privé positif 2 (1915) N° 102, p. 142.

[9a] Rappr. ci-dessous note 21.

V.

Ces mêmes motifs empêchent l'adhésion à la théorie du double renvoi (Foreign Court theory) des juges britanniques. D'après cette théorie, lorsque le juge britannique doit appliquer un droit étranger, par exemple le droit belge, selon le juge sir H. Jenner (1841): « The court sitting here . . . must consider itself sitting in Belgium under the particular circumstances of the case »; ou selon le Privy Council (1941): « The law which the courts of that country would apply to the particular case of the proposition . . . having regard to the situation of the property in question of they consider that to be relevant. »

Cette théorie n'est pas susceptible d'application aux règles positives de droit international privé qui sont en vigueur dans les pays de l'Europe continentale. Chacune de ces règles a un contenu distinct et autonome, qui peut être décelé d'après les méthodes d'interprétation consacrées. La règle de l'art. 28 du Code Civil Hellénique, par exemple, stipulant que les rapports successoraux sont régis par la lex patriae, possède son propre contenu, tel qu'il a été voulu par le législateur hellène. D'après la Foreign Court theory, le juge grec doit se transformer tour à tour, selon la nationalité du défunt, en juge anglais, danois ou nippon, ayant son siège en Angleterre, au Danemark ou au Japon, et cela « under the particular circumstances of the case ». Et si ce faisant le juge grec doit tenir compte de la règle de droit international privé établie en Angleterre, au Danemark ou au Japon, encore faudra-t-il qu'il donne à cette règle la même interprétation que le juge anglais, danois ou nippon et qu'il admette, comme eux, les points de rattachement contenus dans cette règle. Au surplus, il doit recommencer la Qualification des rapports de vie. Tout ceci met à la charge du magistrat des préoccupations au-dessus de ses forces et aboutit à des incertitudes et à des flottements. *Cheshire*

(PIL, 1952), qui soumet à un examen critique minutieux les décisions correspondantes des tribunaux britanniques, écrit (96): « This review of the principal decisions discloses that the foreign court doctrine is not of general application . . . The conclusion is that in general a reference made by an English rule for the choice of a law to a foreign legal system is to the internal law, not to private international law of the chosen system, but that this general principle is subject to the following exceptions . . . (qui sont) 1) Formal validity of bequests 2) Foreign divorce 3) Title to foreign land ».

VI.

On a soutenu que l'application du droit matériel de l'Etat étranger est possible seulement lorsqu'on aura préalablement fixé les « limites assignées à ce droit » par les règles de droit internatinal privé établies dans cet autre Etat. Cela revient à dire que lorsque le droit international privé d'un Etat stipule qu'un certain rapport de vie est régi par la législation d'un Etat étranger, c'est bien le droit matériel de cet Etat étranger qu'il entend désigner, mais seulement dans les « limites » d'application tracées par le droit international privé de cet autre Etat [10].

Mais lorsque le magistrat d'un Etat met le droit international privé d'un Etat étranger en regard du droit matériel en vigueur dans cet autre Etat, il n'a à s'enquérir que d'une seule chose, à savoir si ce droit matériel s'applique ou non au

[10] V. *Enneccerus-Nipperdey*, Allgemeiner Teil des bürgerlichen Rechts I (1952) § 65: « Die Kollisionsvorschriften des Staates, auf dessen Recht verwiesen wird, sind so gut Recht dieses Staates wie seine Sachnormen, und seine Sachnormen *sind es nur in den durch die Kollisionsvorschriften gesetzten Grenzen.* Der auf ein bestimmtes Recht verwiesene Richter hat also dieses Recht einschliesslich seiner Kollisionsvorschriften und nur unter durch diese gesetzten Grenzen anzuwenden. »

rapport litigieux. La corrélation ne saurait produire d'autre effet; et, notamment, s'il en résulte que le droit matériel de l'Etat étranger n'a pas d'application, cette corrélation ne saurait en aucune façon aboutir à déterminer quel sera l'autre Etat dont le droit matériel doit être appliqué.

En matière de succession d'un ressortissant britannique, le juge grec, par exemple, applique, en vertu de l'art. 28 du Code Civil hellénique, le droit successoral britannique. Si ce droit forme un tout avec le droit international privé britannique, en ce sens que le second assigne des « limites » au premier, ces « limites » prescrivent que le droit successoral britannique est appliqué lorsque le domicile du de cujus est fixé en Angleterre, et qu'il n'est point appliqué lorsque ce domicile n'est pas fixé dans ce pays. Rien de plus ne saurait résulter de la « corrélation » entre les dispositions de fond du droit successoral et les dispositions du droit international privé britannique; on n'en saurait surtout déduire quel est l'Etat dont le droit matériel doit être appliqué par un magistrat étranger (par rapport à l'Angleterre), en matière de succession d'un ressortissant britannique qui n'aurait pas fixé son dernier domicile en Angleterre [11]. Ce point ne peut pas résulter de la « corrélation » entre le droit international privé et le droit matériel successoral britannique; il peut être déterminé *seulement* par l'application du droit international privé établi en Angleterre. Mais alors on revient au même problème: le magistrat grec appliquant le droit britannique en vertu de l'art. 28 du Code Civil hellénique doit-il tenir également compte de la règle du droit international privé britannique ?

[11] *Neumeyer*, Internationales Verwaltungsrecht 4 (1936) 264.

VII.

Devant la faiblesse des arguments précités, il a fallu rechercher un nouvel appui en faveur de l'opinion selon laquelle le renvoi se fait au droit étranger « dans son ensemble » (Gesamtverweisung). C'est *Lerebours-Pigeonnière* qui a imaginé ce nouvel argument (Clunet, 1924, 877. Précis de Dr. Int. Pr. (1948), N° 259).

Cet auteur commence par poser le principe que le problème tout entier se réduit à une question d'interprétation de la règle de droit international privé de chaque pays et que, par conséquent, c'est une question d'interprétation du droit international privé positif français. Procédant ensuite à cette interprétation, il écrit textuellement: « J'étends au conflit des lois dans l'espace le raisonnement formulé par les auteurs à l'occasion du conflit des lois dans le temps (Roubier, Revue 1931, 40). Le régime de solidarité internationale qui consiste à réglementer le commerce international en utilisant les lois étrangères exclut logiquement leur déformation volontaire. Dès lors, quand le droit international privé étranger rend la loi matérielle étrangère inapplicable au cas envisagé par notre règlement, il nous faut désigner une autre loi au moyen d'*une règle de conflit subsidiaire*, puisque notre d.i.p. ne se désintéresse pas de cette désignation et ne se réfère pour cela ni au d.i.p. étranger, ni à la jurisprudence étrangère. Le résultat du renvoi est justifié par un autre procédé que le renvoi proprement dit, procédé fourni par l'interprétation de notre propre d.i.p. ».

D'après cette opinion, lorsque le d.i.p. français désigne l'application du droit établi dans un autre pays et que, par exemple en matière de succession de biens meubles d'un ressortissant britannique, il désigne le droit britannique, il entend par là le droit matériel. Mais si, au moment du décès, le défunt avait fixé son domicile hors de l'Angleterre, puisque le d.i.p. britannique stipule que le droit matériel britannique n'est pas appli-

cable en l'espèce, le juge français doit revenir à la règle de d.i.p. français, laquelle contient une règle de conflit subsidiaire déterminant quel est le droit applicable en l'espèce. Il est permis de se demander s'il est *logiquement exclu* que le juge français à la recherche du droit matériel applicable, sur la base de la règle de conflit subsidiaire, revienne au droit successoral britannique, lorsqu'il estime, d'après les circonstances particulières, que l'application de ce droit s'impose par la force des choses. Pour ma part j'estime qu'une telle éventualité n'est pas exclue. Mais alors, en quoi cette opinion nous fait-elle avancer [12] ?

J'imagine que *Batiffol* (Traité élém. de Dr. Int. Pr. 1955, N° 310) a précisément en vue l'éventualité de telles solutions quand il se range, lui aussi, parmi les adversaires de la règle de conflit subsidiaire et qu'il écrit: « La règle française de conflit de lois ordonne au juge de *coordonner* ses dispositions de principes (application p. ex. de la loi nationale) aux dispositions de la loi de conflit étrangère, si la *coordination* est possible ».

VIII.

Les auteurs qui, dans le courant de ces dernières années, se sont occupés du problème du renvoi, tels que *Lewald, Maury, M. Wolff, Falconbridge, Pagenstecher,* proclament que cette théorie n'est pas fondée en doctrine; ils admettent pourtant le renvoi comme un expédient, comme un subterfuge (Behelf), toutes les fois qu'il peut conduire à des solutions « saines » [13].

---

[12] V. contre cette opinion les observations de *Bartin*, Principes I (1930) 216 et *Niboyet*, Traité 3 (1944), N° 1016.

[13] *Lewald*, Recueil des Cours (Académie de La Haye) 1929, IV (29) 519. *Maury*, Recueil 1936, III (57) 519. *M. Wolff*, IPR (1954) 76. *Falconbridge*, Essays on the Conflict of Laws (1947) 111. Concernant l'opinion de *Rabel*, Conflict of Laws I (1945) 79 V. *Lewald*, Festschrift Fritzsche 1952, 169 n. 11.

La solution est réputée « saine » dans les cas où le juge finit par appliquer, au moyen du renvoi, la lex fori, car on présume que le juge possède parfaitement la législation de son pays, tandis qu'il ne pourra pas toujours connaître avec la même assurance le vrai sens du droit étranger [14].

Mais si le retour à la lex fori par le canal du renvoi était considéré comme une solution « saine », cela signifierait que tous les cas auxquels la lex fori n'a pas d'application en vertu des règles de droit international privé, constituent par eux-mêmes un état de choses malsain ; or cela est inadmissible, car ce serait ébranler les fondements mêmes du droit international privé. En outre, le problème du renvoi n'a rien à voir avec la question de savoir ce que le juge doit faire lorsque, en dépit de ses efforts, il ne parvient pas à prendre une connaissance certaine du droit étranger applicable. C'est là une question entièrement différente, dont la solution est fournie par une disposition spéciale, introduite habituellement dans la Procédure Civile. Une disposition de cette nature est comprise dans le Code de Procédure Civile du canton de Zurich, art. 100:

« Bei der rechtlichen Beurteilung der Begehren und Einwendungen der Parteien hat der Richter die in Betracht kommenden Rechtsgrundsätze (einheimisches und fremdes Recht) von Amts wegen zur Anwendung zu bringen.

Handelt es sich indessen um fremdes Recht, von dessen Inhalt der Richter *keine sichere Kenntnis hat*, so darf die Übereinstimmung mit dem hiesigen Rechte angenommen werden, sofern nicht von einer Partei Abweichungen behauptet und nachgewiesen werden. »

La solution la plus opportune et la plus sincère serait que le juge applique la lex fori seulement lorsque, après avoir fait humainement tout son possible, il ne parvient pas à connaître

[14] *M. Wolff*, IPR (1954) 76.

le droit étranger. Il ne faut pas que, par le subterfuge du renvoi et sans s'être donné préalablement la peine de connaître le droit étranger, le juge aboutisse à la lex fori, car ce serait vider de son sens la règle de droit international privé qui stipule l'application du droit étranger.

IX.

Il est une autre circonstance où l'on doit tenir compte du renvoi pour la raison qu'il aboutit à une solution « saine » : c'est lorsque, par le canal du renvoi, quel que soit le lieu où le litige est pendant, on finit par appliquer le même droit matériel, « de sorte que soit réalisé in concreto le but final du droit international privé, à savoir l'harmonie entre les décisions judiciaires, indépendamment du pays dont les tribunaux ont été saisis du différend (ein vom Gericht unabhängiger Entscheidungseinklang). En matière de renvoi (Rückverweisung) le cas se présente seulement lorsque l'un des deux droits corrélatifs admet le renvoi, tandis que l'autre le repousse (Allemagne-Italie), ou lorsque l'un de ces droits connaît seulement le renvoi simple, tandis que l'autre connaît le double renvoi (par exemple l'Angleterre par rapport à l'Allemagne et à la France). En matière de renvoi au deuxième degré (Weiterverweisung), le cas se présente seulement lorsque les deux droits entre lesquels il se fait aboutissent tous les deux à l'application du même droit, et non pas lorsque ces deux droits ne coïncident pas sur le point de rattachement » [15].

Pagenstecher aussi [16], estimant que le renvoi doit être repoussé en principe et n'entrer en ligne de compte que s'il aboutit à

---

[15] Ce sont les propres termes de *M. Wolff* IPR (1954) 77.

[16] *Pagenstecher*, Der Grundsatz des Entscheidungseinklangs im IPR. Akademie der Wissenschaften in Mainz. Abhandlungen 1951.

l'harmonie des décisions (Entscheidungseinklang), écrit que le renvoi doit être pris en considération lorsqu'il se rapporte au droit matériel allemand (non pas au d.i.p. allemand). Quant au renvoi au deuxième degré (Weiterverweisung), il doit être pris en considération uniquement lorsqu'il se rapporte au droit matériel, et non pas au droit international privé du deuxième, du troisième et du quatrième Etat. En général, c'est le *sentiment du droit (Rechtsgefühl)* qui détermine quel est, parmi les divers Etats auxquels le renvoi est fait, celui dont la loi devra être appliquée.

Puisque donc, d'après la pensée fondamentale de *Pagenstecher*, la question de savoir si le renvoi doit être pris en considération ou non dépend du « sentiment du droit » et que ce « sentiment du droit » diffère d'après les pays [17], le « *Renvoi-system* » de cet auteur ne fait qu'accroître l'incertitude quant à la question de savoir quel sera finalement l'Etat dont la loi devra être appliquée, pour que soit réalisé l'« Entscheidungseinklang » auquel on tend.

Pagenstecher ajoute qu'il ne formule point une théorie « die Allgemeingültigkeit beansprucht » (59). Ce qu'il écrit in fine est, d'autre part, très significatif: « si d'autres pays adoptaient le Renvoi-system préconisé ici, je dois dire qu'à notre point de vue ce système ne pourrait pas être maintenu en Allemagne ». (Sollten sich andere Länder das hier verteidigte Renvoi-System zu eigen machen, so wäre von unserem Standpunkt aus zu

[17] *Raape* IPR (1955) 66, 79 soutient par exemple que, sans le renvoi, le mariage célébré à Moscou entre oncle et nièce, citoyens suisses, serait déclaré nul, alors qu'il est juste de proclamer ce mariage valide au moyen du renvoi. D'après les principes de moralité qui prévalent en Grèce, le juge hellène ne peut concevoir que le mariage entre oncle et nièce soit licite. V. aussi les exemples de *Lewald*, Recueil 1929 IV (29) 567 et de *Perroud*, Clunet 1937, 492-495.

sagen, dass dieses System in Deutschland nicht länger beibehalten werden könnte)[18].

A examiner de près les exemples cités par *Wolff* et par *Pagenstecher*[19], on hésite à croire que ces principes puissent être appliqués par le juge de quelque pays que ce soit. Ils comportent une telle complication et réclament tant d'efforts et de contention d'esprit, partant une telle perte de temps, que la valeur pratique du renvoi en tant qu'expédient ou subterfuge (Behelf) s'en trouve singulièrement affaiblie.

X.

Les arguments en faveur du renvoi sont, à mon avis, des *sophismes*, survenant a posteriori à l'appui du résultat désiré. Et ce résultat désiré consiste ordinairement dans l'application du droit établi au pays du juge.

La faiblesse de ces arguments a été plus ou moins généralement reconnue; aussi fait-on valoir, pour soutenir le renvoi, que celui-ci consiste dans un expédient, un subterfuge (Behelf) aboutissant à des solutions pratiquement opportunes.

Le renvoi apparaît ainsi comme un moyen thérapeutique. Le mal, contre lequel il sert de remède, consiste notamment dans les perturbations produites dans la vie interétatique des individus du fait que, en matière de questions touchant le statut personnel et de rapports concernant la famille et la succession, certains pays admettent comme point de rattachement la *nationalité*, tandis que d'autres reconnaissent comme tel le *domicile* (la résidence habituelle). Cette différence donne effectivement

---

[18] Il convient de noter au surplus que l'opinion de *Pagenstecher* se heurte à la jurisprudence du Reichsgericht (RGE 136, 361-366).

[19] Les exemples de *Pagenstecher* sont imaginaires; ils ne sont pas puisés dans la jurisprudence. Possibles en logique, ils ne sont guère probables en pratique.

naissance à des situations anormales que tout le monde connaît. Qu'il suffise de rappeler les matrimonia claudicantia, ou la succession héréditaire en matière de meubles, ou encore les questions relatives à la capacité d'agir (Handlungsfähigkeit), etc.

Pour essayer d'aplanir ces anomalies, la septième Session de la Conférence de droit international privé de La Haye (1951) a formulé [20] « Projet de convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile », dont il n'est pas inopportun de citer le texte: « Art. 1er. Lorsque l'Etat où la personne intéressée est domiciliée prescrit l'application de la loi nationale, mais que l'Etat dont cette personne est ressortissante prescrit l'application de la loi du domicile, tout Etat contractant appliquera les dispositions du droit interne de la loi du domicile.

Art. 2. Lorsque l'Etat où la personne intéressée est domiciliée et l'Etat dont cette personne est ressortissante prescrivent tous les deux l'application de la loi du domicile, tout Etat contractant appliquera les dispositions du droit interne de la loi du domicile.

Art. 3. Lorsque l'Etat où la personne intéressée est domiciliée et l'Etat dont cette personne est ressortissante prescrivent tous les deux l'application de la loi nationale, tout Etat contrac-

---

[20] Les débats avaient pour point de départ le Projet du Gouvernement hollandais, dont voici la teneur:

Article premier. La compétence de la loi d'un pays s'étend aux règles de droit international privé de cette loi renvoyant à une autre loi, toutes les fois que ce renvoi conduit de la compétence de la loi nationale d'une personne, de celle de son domicile ou de celle du lieu de la situation d'une chose à la compétence d'une autre de ces trois lois.

Art. 2. Le renvoi est appliqué plusieurs fois, s'il y a lieu.

Lorsqu'un renvoi doit ramener à une loi précédemment appliquée, parmi les lois successives du circuit, la préférence est donnée à la loi personnelle sans aucun renvoi ultérieur, plutôt qu'à la loi de la situation, et à la loi du domicile plutôt qu'à la loi nationale.

tant appliquera les dispositions du droit interne de la loi nationale.

Art. 4. Aucun Etat contractant ne s'oblige à appliquer les régles édictées aux articles précédents, lorsque ses règles de droit international privé ne prescrivent l'application, au cas donné, ni de la loi du domicile, ni de la loi nationale.

Art. 5. Le domicile, au sens de la présente Convention, est le lieu où une personne réside habituellement, à moins qu'il ne dépende de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité. »

Nulle part dans ce texte ne figure le mot de « renvoi » [21].

Art. 3. Si l'application d'une loi est l'effet d'un choix exprès ou tacite des parties intéressées, cette loi s'applique sans renvoi.

Art. 4. Dans chacun des Etats contractants l'application de la loi déterminée par la présente convention peut être écartée pour un motif d'ordre public.

Art. 5. La présente convention s'applique exclusivement en matière d'état et de capacité des personnes physiques et dans les relations nées du droit de famille et du droit successoral.

Pour l'application de cette convention le régime matrimonial des biens est réputé faire partie du droit de famille.

[21] La vie sociale a souvent pâti des efforts que les juristes ont déployés pour appréhender ou pour réglementer les phénomènes sociaux en s'attachant à certains mots sans en approfondir le contenu (V. les belles pages de *Geny*, Science et technique en droit privé positif 3 (1921) N° 254. *Ripert*, Les forces créatrices du droit (1955) N° 142). Dans le cas qui nous occupe, le fait d'avoir utilisé, aussitôt le problème surgi, les mots « référence de la lex fori à la lex patriae » et « renvoi de la lex patriae à la lex fori » a été une source d'erreurs et d'embarras. Si ces mots n'avaient pas été employés, je doute que les arguments que l'on sait eussent été formulés, à savoir que la lex fori se démet, qu'elle fait une offre à la lex patriae, que la lex patriae refuse « le cadeau », que la lex fori s'abstient, ainsi que tout ce qui a été dit sur le « conflit négatif » et « positif ». En désignant la loi étrangère, en raison du point de rattachement, les règles de d.i.p. de chaque pays commandent et obligent; elles n'offrent ni ne se démettent, elles n'acceptent ni ne refusent. Rappr. ci-dessus note 9[a].

D'autre part, on s'accorde à mettre en doute que ces clauses remédient à la situation dans le sens indiqué ci-dessus [22].

On a soutenu [23] qu'il serait possible de remédier à la situation si le juge, abandonnant le renvoi, se mettait à rechercher le droit applicable non pas sur la base des règles de droit international privé de son propre pays, mais d'après les règles de d.i.p. du pays ayant « die stärkste Gerichtsbarkeit ».

Cette opinion s'appuie sur le raisonnement suivant: puisque, par le renvoi, on tient compte du droit international privé d'un autre pays, pourquoi ne rechercherait-on pas le droit applicable en prenant pour base le droit international privé du pays auquel le rapport considéré se rattache par un lien tellement étroit que ledit pays apparaisse, par la force des choses, comme le plus indiqué à résoudre le différend qui pourrait surgir du rapport en cause ?

Cette opinion conduit à l'anarchie; car enfin, l'état de choses actuel, où le juge prend pour point de départ le droit international privé de son propre pays, finit par aboutir à la désignation d'un droit déterminé, tandis que les choses se compliquent singulièrement si le juge ignore sur quel d.i.p. il devra s'appuyer pour désigner le droit applicable. Où puisera-t-il les principes, sur la base desquels il proclamera que tel Etat est le plus compétent pour résoudre par ses tribunaux le différend éventuel, afin de pouvoir désigner consécutivement, d'après le d.i.p. de cet Etat, la loi qui doit régir le rapport juridique ?

Mieux vaut l'anomalie de la situation actuelle que l'anarchie introduite par cette opinion.

---

[22] V. notamment Julliot de la *Morandière*, Revue Critique 1952, 1. *Dölle*, Rabel's Z. 1952, 199. *Neuhaus*, Rabel's Z. 1952, 315.

[23] *Eckstein*, Rabel's Z. 8 (1934) 136-140.

XI.

Il résulte des développements qui précèdent que le problème du renvoi se réduit et se circonscrit aujourd'hui à la question suivante: Bien que dépourvu de fondement théorique, le renvoi peut-il servir d'expédient (Behelf) pour que les tribunaux saisis du litige, dans quelque pays que ce soit, appliquent le même droit matériel?

A mon avis, le renvoi ne constitue pas un remède approprié au mal dont souffre la vie interétatique des individus du fait que, dans l'état de choses actuel, certains pays admettent comme point de rattachement la nationalité et d'autres reconnaissent le domicile en matière de questions touchant le statut personnel et des rapports concernant la famille et la succession. Tout mal ne peut être guéri que si le foyer pathogène est vigoureusement attaqué. Si tous les pays admettent la nationalité comme point de rattachement en ce qui concerne les rapports précités, ou si tous les pays admettent pour ces mêmes rapports le point de rattachement du domicile (la résidence habituelle), le foyer du mal disparaît et, du coup, la situation s'assainit.

Employé uniquement comme moyen thérapeutique, le renvoi manque son but, car il laisse intact le foyer pathogène [24]. Il manque aussi son but de moyen thérapeutique par le fait

---

[24] Le Projet du Gouvernement hollandais présenté à la septième session de la Conférence de Droit international privé de La Haye (octobre 1951) couvrait la moitié des cas. Le Contre-projet formulé par le Gouvernement allemand pouvait couvrir 20 à 80% des cas. Le Mémoire du Gouvernement allemand dit qu'aucune formule ne saurait couvrir 100% des cas. *Dölle*, Rabel's Z. 1952, 280. Concernant le Projet Rabel, Suggestions for a Convention on Renvoi (The International Law Quarterly, 4 (1951) 402), v. *Neuhaus*, Rabel's Z. 1952, 314.

que plusieurs pays refusent de l'admettre [25] et que, parmi ceux qui l'admettent, chacun l'entend différemment [26].

Les théoriciens ont beau jeu d'imaginer des cas dans la solitude de leur cabinet et d'échafauder des théories pouvant les couvrir. Le juge se trouve dans une situation différente, parce qu'il fait face à une situation concrète et que c'est sur cette situation qu'il doit éprouver la valeur de toutes les théories. On ne saurait demander à aucun juge d'aucun pays, au moment de réglementer un rapport donné, d'entreprendre un effort dépassant les forces humaines. Et c'est un tel effort qu'il lui faut déployer quand il essaye de déterminer dans quel sens chaque Etat « renvoie » à une législation étrangère. Ce serait d'ailleurs contrevenir aussi au principe de *simplicité* qui doit

---

[25] Par exemple *Codice Civile italien* (1942), Dispos. prelim. 20: Quando ai termini degli articoli precedenti, si deve applicare una legge straniera, si applicano le disposizioni della legge stessa senza tener conto del rinvio da essa fatto ad altra legge. *Code civil hellénique* (1946) art. 32: Dans le droit étranger à appliquer ne sont pas comprises les règles du droit international privé du pays étranger. *Codigo Civil Brasileiro*, Lei de Introduçao 1950, art. 16: Lorsqu'au terme des articles précédents une loi étrangère doit être appliquée, les dispositions de cette loi doivent trouver application sans que soit pris en considération un renvoi quelconque fait par cette loi à une autre loi. *Code Civil égyptien* (1949) art. 27: En cas de renvoi à une loi étrangère, ce sont les dispositions internes qui devront être appliquées à l'exclusion de celles du droit international privé. *Projet hongrois*, art. 11: Lorsqu'une loi étrangère est déclarée applicable, on doit entendre par là les dispositions internes de cette loi à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé.

[26] C'est ainsi par exemple que la conception que se fait du renvoi la « foreign court theory » (double renvoi) du droit britannique diffère de celle du Projet français: Art. 19. Les dispositions du présent chapitre déterminent les domaines respectifs d'application de la loi française et de la loi étrangère. — Art. 20. Toutefois, si la loi étrangère normalement applicable d'après les règles françaises de conflit ne se reconnaît pas compétente, il doit être fait application de la loi étrangère qu'elle désigne et qui se reconnaît compétente, ou, à défaut, de la loi française.

accompagner les règles du droit, simplicité sur laquelle reposent la *stabilité* et la *positivité* du droit [27].

En formulant chacun sa propre théorie du renvoi, les théoriciens agissent comme si les hommes entre lesquels les rapports juridiques s'établissent, n'existaient pas. Chaque théoricien combine à sa façon les droits corrélatifs, sans prendre en considération qu'avant de contracter un rapport juridique déterminé les hommes ont la possibilité d'étudier ces combinaisons, pour s'assurer que le rapport auquel ils visent sera valablement contracté. Ceux qui veulent, par exemple, contracter mariage, d'après le droit de quel pays en réglementeront-ils les conditions de fond ? D'après ceux qui considèrent le renvoi comme un expédient les futurs conjoints doivent préférer, parmi les droits corrélatifs, celui qui conduit au moyen du renvoi d'un droit

---

Quant au droit allemand, tout autre est la conception que se fait du renvoi le Reichsgericht en interprétant l'art. 27 du EGBGB (Cf. notamment RGE 136, 361), tout autre l'interprétation donnée au même article par M. *Wolff* et tout autre celle de *Pagenstecher*.

La loi siamoise du 19 mai 1939 admet seulement le renvoi: § 4 lorsqu'une loi d'un pays étranger est applicable et que conformément à cette loi la loi du Siam doit être appliquée, on appliquera les dispositions de droit matériel (interne) et non les règles de conflit siamoises.

Lewald a montré [Festschrift Fritzsche 1952, 565. Cf. *Zweigert*, Rabel's Z. 16 (1951) 620] l'erreur qui entache l'arrêt de la New York Surrogate's Court du 20 avril 1950 in re Schneider (Clunet 1950, 976) quant à la façon dont cet arrêt admet le renvoi du droit suisse au droit américain.

[27] *Jhering* compare le théoricien à un marchand accumulant dans ses magasins des vêtements tout faits à l'usage de la moyenne, et le juge à un artisan qui doit trouver parmi ces pièces celle qu'il adaptera exactement aux mesures d'un homme déterminé. Semblable à cet artisan spécialisé, le juge devra essayer toutes les théories du renvoi pour découvrir laquelle d'entre elles réalise l'Entscheidungseinklang (Gesetzesharmonie) dans le cas d'espèce. Je doute fort que le juge de n'importe quel pays puisse suivre cette profusion de cas engendrée par exemple dans l'imagination de *Pagenstecher* (V. plus haut n° IX note 19) ou les combinaisons que M. *Wolff* préconise pour réaliser l'Entscheidungseinklang où tend le renvoi.

à l'autre à une « harmonie de décisions », quel que soit l'Etat dont les tribunaux seront saisis. Pour trouver quel est ce droit, le conseiller juridique des conjoints devra suivre par exemple les combinaisons enseignées par M. *Wolff*, ou les subtils agencements de *Pagenstecher*, ou encore les combinaisons contenues dans le Contre-projet que le Gouvernement allemand a soumis à la Septième Conférence de droit international privé de La Haye [28]; en essayant toutes ces combinaisons les futurs conjoints pénètrent dans un véritable labyrinthe, sans tenir pourtant le fil d'Ariane qui leur permettra d'en sortir. Il est curieux que les théoriciens de la question s'occupent de ce que le juge doit faire quand il manie le renvoi, et passent entièrement sous silence les hommes vivant en société, comme si les règles de droit international privé n'avaient pas pour destinataires les personnes entre lesquelles s'établissent les rapports juridiques. Le juge vient ici prononcer a posteriori si les intéressés ont agi légalement ou illégalement, en se conformant aux règles en vigueur dans un Etat déterminé. Il est pourtant clair que les intéressés eux-mêmes auraient dû être en mesure de vérifier également s'ils devaient ou non suivre les règles de droit de cet Etat, au moment où ils contractaient le rapport juridique sur lequel le juge est appelé à statuer. Les règles de d.i.p. sont, elles aussi, des règles de droit et, partant, leurs destinataires ont l'obligation de s'y soumettre [29]. Mais les théoriciens du renvoi traitent de la question sans paraître se soucier du caractère obligatoire des règles de d.i.p. Ils n'ont en vue que le juge, ne parlent que du juge et s'ingénient à trouver une infinité de

[28] Rabel's Z. 1952, 278.

[29] Le caractère obligatoire des règles de droit est inhérent à leur nature. V. surtout *Ripert*, Les forces créatrices du droit (1955) chap. VI. *Huber*, Recht und Rechtsverwicklichung (1921) 212. *Radbruch*, Rechtsphilosophie (1932) 41, 76, 77, 119. Voir plus haut note 9.

cas et à mettre sur pied une série de combinaisons pour les réglementer; ils confectionnent de la sorte, pour désigner le droit applicable, une grande variété de règles que les hommes vivant en société se trouvent dans l'impossibilité de suivre, si ce n'est au prix de difficultés extrêmes, en vue de vérifier laquelle d'entre ces règles s'adapte au rapport déterminé qu'ils se proposent de contracter [30].

La question du renvoi tout entière aboutit ainsi à l'instabilité et à l'incertitude du droit. Les risques qu'encourent les hommes de voir leurs rapports annulés a posteriori sont infiniment plus nombreux si l'on admet le renvoi en tant que système que si on le repousse.

XII.

Il faut donc recourir à un autre remède si l'on veut assainir l'état de choses malsain provoqué par le fractionnement des Etats en deux groupes, dont l'un admet comme point de rattachement le domicile (résidence habituelle) et l'autre la nationalité. Et ce remède ne doit pas être recherché à l'extérieur, mais, de nouveau, uniquement dans la nature même des règles de droit.

Les règles de droit en général sont formulées en considération du moyen terme, de ce qui advient le plus communément, car le législateur « ne saurait dans aucun art et dans aucune matière à un absolu qui vaille pour tous les cas et *pour tout le temps* » [31]. Formulée dans l'abstrait, en vue du « quod plerumque fit », il est rare que la règle de droit couvre

---

[30] V. par exemple d'une part les cas envisagés par le Contre-projet du Gouvernement allemand à la Septième Session de la Conférence de d.i.p. de La Haye (Rabel's Z. 1952, 278) et, d'autre part, les cas cités par *Pagenstecher*.

[31] *Platon*, Le politique 294 B.

exactement le rapport considéré [32]. D'ordinaire elle l'excède dans un cas et s'avère insuffisante dans un autre [33]. Il est donc nécessaire que le droit formulé en moyen terme dans une règle abstraite se transforme en droit « exact » *(ἀκριβές δίκαιον)* approprié à la circonstance considérée [34]. C'est au juge que le législateur confie la tâche d'appliquer la règle abstraite au cas concret [35], d'adapter celle-là aux dimensions de celui-ci, afin d'attribuer « avec exactitude à un chacun ce qui convient » [36]. Le juge prendra pour point de départ les principes généraux du droit et l'équité et convertira le droit formulé dans la règle abstraite en droit requis par les circonstances particulières [37].

Ce qui précède s'applique aussi aux règles de droit international privé.

Comme les règles de droit en général, les règles de droit international privé sont formulées en considération de ce qui advient communément. Et ce qui advient communément c'est qu'une catégorie de rapports de vie apparaît rattachée par un certain élément à un certain Etat. La règle de d.i.p. désigne cet Etat comme celui dont les règles qui gouvernent la vie en commun doivent être appliquées. Il n'est pourtant pas exclu qu'un rapport de vie, parmi ceux qui appartiennent à la catégorie des rapports juridiques dont traite la règle de d.i.p., tout en se rattachant à l'Etat énoncé dans cette règle de d.i.p., se rattache aussi, plus étroitement, en vertu d'éléments spéciaux, à un autre Etat. La règle de d.i.p. aurait manqué à sa mission de

---

[32] Dig. 1.3.10 (Julianus).

[33] *Platon*, Lois 9, 867 d.

[34] *Platon*, Le politique 295 a. *Aristote*, Polit. 2.1269 a.12.

[35] *Aristote*, Politica 11, 1282 B, 13.

[36] *Platon*, Le politique, 295 A.

[37] *Platon*, Le politique 295 A. *Aristote*, Polit. B.38.1269 a. 11. *Aristote*, Polit. 16.1287 B.1. Cf. Gajus, Instit. 4, 115. Justinien, Nov. 7, 2, Nov. 74 pr.

faire la Justice si elle était aussi appliquée audit cas, où il est démontré que le rapport de vie se rattache plus étroitement à un autre Etat. Si les liens généraux engendrés par les éléments spéciaux ne prévalent point, la règle de d.i.p. formulée dans l'abstrait et en considération du moyen terme aura failli à sa mission, faute de discerner le droit « exact » *(ἀκριβὲς δίκαιον)*, selon l'expression d'Aristote, approprié à la circonstance considérée. Le rapport de vie doit être subordonné, quant au fond, au droit de l'Etat qui apparaît le plus indiqué par les circonstances.

Même lorsqu'ils appliquent une règle écrite de droit international privé, les tribunaux agissent comme eût agi le législateur [38]. Le juge se laisse inspirer par l'esprit qui anime le système des règles de d.i.p. en vigueur dans l'Etat auquel il appartient; il compare ces règles à celles qui sont en vigueur dans les autres Etats; il suppute la solution qui résultera selon que sera appliqué le droit matériel de tel Etat, ou celui de tel autre Etat auquel le rapport examiné se rattache également; il apprécie les circonstances particulières dans lesquelles ce rapport apparaît; il se fonde sur les principes généraux du droit, s'appuie sur l'équité, tient compte des intérêts de son pays, aussi bien en tant qu'organisme indépendant qu'en tant que membre de la société internationale, et *complétant l'œuvre du législateur* [39], il crée une *règle individuelle* de d.i.p. « telle que le législateur lui-même *s'il était présent* et s'il avait connaissance des circonstances particulières l'eût posée », selon la fameuse formule d'Aristote [40].

Conformément à ce qui précède, les règles de d.i.p. établies dans chaque pays sont formulées en considération du moyen

---

[38] *Gény*, Méthode d'interprétation 2 (1919) N° 144.

[39] *Platon*, Lois 11, 934 B.

[40] *Aristote*, Ethica Nicomachea E.14.1137 B.22. Cf. Code Civil Suisse, 1.

terme, comme des règles indéfinies (*ἀόριστοι κανόνες*), dans le sens aristotélicien du terme [41]. En conséquence, les pays stipulant que l'état de l'homme en tant que personne et ses rapports concernant la famille et la succession sont régis par la lex patriae, aussi bien que les pays stipulant au contraire que ces mêmes rapports sont régis par la lex domicilii, sont amenés à formuler ces règles de d.i.p. en considération de la moyenne des phénomènes sociaux. Si la stricte application de la règle mène à une injustice, il doit être loisible au juge de s'écarter de la règle et de désigner la loi d'un autre Etat, dont l'application s'impose au cas donné en raison des circonstances particulières. La règle peut stipuler que la loi de la nationalité est applicable, mais cette loi doit être écartée si le juge, appréciant les circonstances particulières, estime qu'au lieu de la lex patriae il convient d'appliquer la lex domicilii, ou une autre lex. Ce qui précède est également valable pour le deuxième groupe d'Etats stipulant que, pour ce qui concerne ces mêmes rapports, c'est la lex domicilii qui est applicable en principe.

Un Danois, domicilié à Rome, meurt en laissant des biens situés à Athènes. D'après les adeptes du renvoi, le juge grec doit rechercher dans quel sens la lex fori (droit hellénique) renvoie à la lex patriae (droit danois) et dans quel sens la lex patriae (re)renvoie à la lex domicilii (droit italien).

La question de savoir quel est l'Etat dont la loi régira un certain rapport de vie ne se dépouille jamais de sa nature intime, qui consiste à déterminer l'Etat dont les règles de vie sociale doivent être appliquées pour que l'idée du droit reçoive son accomplissement [42].

---

[41] *Aristote*, Ethica Nicomachea E.14.1137 B.29.

[42] *Pagenstecher* appuie toute sa théorie du renvoi sur le sentiment du droit (Rechtsgefühl (V. plus haut IX) et M. *Wolff* parle de « solutions saines » (gesund).

Si le juge se borne à examiner dans quel sens le droit danois renvoie au droit italien (lex domicilii), il accomplit un travail impassible et placide. La question devrait être posée de la façon suivante:

La règle de l'art. 28 du Code Civil hellénique stipule que les rapports successoraux sont régis par la lex patriae, mais ce faisant elle trace simplement une ligne générale; dès lors la question se pose de savoir, dans le cas où le défunt ne résidait pas au pays de la nationalité, s'il est juste d'appliquer la lex patriae, ou s'il ne serait pas plus juste et plus équitable de réglementer la dévolution successorale d'après la loi du pays où le défunt avait son dernier domicile. En se persuadant qu'il doit appliquer la lex domicilii, *le juge obéit à une prescription de son propre Etat*, qui lui confère la faculté « de *compléter* l'œuvre du législateur » en créant une règle individuelle de d.i.p. couvrant les besoins du cas d'espèce [43].

Etant donné, d'après ce qui précède, que théoriquement le renvoi est suspendu dans le vide et que, d'autre part, en tant qu'expédient, il est d'un maniement malaisé et d'un secours insignifiant, les perturbations produites dans la vie internationale des individus par le foyer pathogène signalé plus haut peuvent être éliminées seulement si les pays qui admettent le

[43] C'est précisément ce principe qu'applique l'arrêt de la Cour de Cassation, rendu le 27 avril 1953 dans l'affaire Rivière, quant il dit que: « le *seul* fait de la nationalité française de la femme *ne suffit* pas à rendre *dans tous les cas* où l'état de cette dernière est en cause, la loi française *obligatoirement* compétente ». Quand la Cour de Cassation s'aperçut que si la loi nationale (française) recevait application, le résultat serait de faire quatre personnes bigames et plusieurs enfants adultérins sans avoir, en contrepartie de ces catastrophes, aucun intérêt légitime à protéger, elle prononça que la loi du *domicile* était la loi *normalement* compétente, qui se trouvait *au surplus* être identique à la loi personnelle du mari (Equateur) et à la loi du for. (*Lepaulle*, Revue Critique 1954, 91. *Franceskakis*, Revue Critique 1954, 325). Cf. pour un cas analogue RGE 132, 416.

point de rattachement de la nationalité introduisent une exception, selon laquelle la lex patriae n'aura pas d'application toutes les fois que les circonstances particulières dans le cas donné imposeront la réglementation du rapport d'après la lex domicilii ou, le cas échéant, d'après une autre loi. De leur côté, les pays qui admettent le point de rattachement du domicile (résidence habituelle), doivent, eux aussi, renoncer exceptionnellement à l'application de la lex domicilii, lorsque les circonstances particulières du cas d'espèce démontrent que son application est repoussée par la force des choses [44].

Un ressortissant danois, domicilié à Athènes, vient à mourir et tous ses biens, du moins leur plus grande partie, se trouvent en Grèce. Selon l'art. 28 du Code Civil hellénique la dévolution successorale doit être régie par le droit danois. Si pourtant les circonstances particulières imposent comme une solution plus juste l'application de la lex domicilii, il est préférable que cette latitude soit conférée par une prescription du droit international privé hellénique. Lorsqu'il apprécie les circonstances

[44] J'estime opportun de reproduire ici les mots des juges norvégiens (Clunet 1955, 458): « Lorsque notre droit international privé décide, dans certains cas, que la loi étrangère doit s'appliquer parce qu'il existe un tel lien, la raison de cette règle de conflit de lois doit donc, à mon avis, être recherchée dans le fait que — dans la situation envisagée d'après les normes en question — il est plus naturel et plus utile que les rapports juridiques soient tranchés conformément à la loi du pays étranger en question et non d'après la nôtre. C'est un bel exemple de vue pragmatique du juge norvégien. Aucun principe de souveraineté ou de courtoisie internationale ou de droit acquis. Uniquement une question purement pratique, celle de savoir quelle est la loi qui conduira au résultat le plus juste. Ce point de vue peut avoir l'avantage d'éliminer beaucoup de questions de qualification des plus délicates, mais certains internationalistes pourront être tentés de le critiquer comme entraînant un certain manque de systématisation juridique et de fermeté. Nous ferons respectueusement remarquer qu'on pourrait soutenir que le point de vue de la Cour marque un stade de début dans le développement du droit international privé ».

particulières, le juge agit avec plus d'aisance et « mobilise » son sentiment du droit avec plus de facilité que lorsqu'il se borne à vérifier simplement si le droit danois renvoie au droit hellénique.

Un ressortissant grec, domicilié à New-York, meurt en laissant des biens situés pour une grande part à New-York. Sa succession doit être régie par le droit hellénique. Cependant, le fait que le défunt a longtemps vécu à New-York, qu'il y a déployé son activité, qu'il y a acquis sa fortune, qu'il y a contracté mariage, et que c'est uniquement pour des raisons affectives qu'il a conservé la nationalité hellénique, sont des facteurs qui induisent à douter si la stricte application du principe contenu dans l'art. 28 du Code Civil hellénique constitue la solution qu'impose le droit. Il faut donc que le législateur grec laisse toute latitude pour que, dans ce cas exceptionnel, la succession du ressortissant hellène ne soit pas régie d'après le droit successoral hellénique.

Cette réglementation a pour elle la simplicité. En outre, elle ne s'écarte pas du fonctionnement normal des règles de d.i.p. par Etats. Ces règles sont de même nature que les règles de droit matériel. La règle de droit matériel désigne les effets juridiques de points de fait déterminés. La règle de d.i.p. désigne l'Etat dont le système de règles de vie sociale doit être appliqué pour découvrir les effets juridiques de ces mêmes points de fait. Identiques de par leur nature, les règles de droit matériel et les règles de d.i.p. fonctionnent et sont mises en œuvre de la même façon.

Cette réglementation est aussi la seule qui s'adapte à la technique que les Etats emploient en formulant ces règles. Celles-ci sont partout formulées en tant que règles indéfinies *(ἀόριστοι κανόνες)*, dans le sens aristotélicien du terme, afin que le praticien conserve la liberté de ses mouvements et qu'il puisse, agissant comme eût agi le législateur, déterminer la règle de d.i.p. couvrant les faits allégués.

En conclusion j'estime que l'Institut doit maintenir la Résolution prise cinquante-cinq ans auparavant en la formulant comme suit:

Il est désirable que les règles de d.i.p., désignant le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport de vie, entendent le droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de d.i.p. établies dans ce même Etat.

Il est désirable que les règles de d.i.p., stipulant que l'état de la personne physique et ses rapports de famille et de succession sont régis d'après le droit en vigueur dans l'Etat de la nationalité ou du domicile (résidence habituelle), souffrent une exception dans les cas où les circonstances particulières imposent le droit d'un autre Etat comme étant le plus approprié.

(Ou: ... dans les cas où les circonstances particulières commandent que ces rapports soient réglés d'après le droit en vigueur dans un autre pays, comme étant le plus approprié.)

(Athènes, le 1er février 1956.)

Annexe II

Observations des membres de la 23me Commission et de M. Hans Kelsen au sujet du rapport provisoire de M. Georges S. Maridakis du 1er février 1956

1. Observations de M. Roberto Ago

Rome, le 28 février 1957.

Mon cher et honoré Confrère,

Comme j'ai eu l'occasion de vous le dire de vive voix, j'ai beaucoup admiré votre savant rapport sur le renvoi en droit international privé, et je vous prie de m'excuser du retard avec lequel je vous envoie ici quelques commentaires à son sujet.

Je dois vous dire tout d'abord que je me trouve entièrement d'accord avec la thèse que vous défendez, à savoir que l'Institut ne doit pas s'éloigner aujourd'hui de l'attitude négative prise, à l'égard du principe du renvoi déjà en 1900. Votre critique des nombreuses tentatives faites par la doctrine en vue d'affirmer le principe du renvoi me paraît entièrement justifiée. Vous avez bien montré combien infondées sont les assertions selon lesquelles l'application du droit matériel étranger indiqué par la règle de d.i.p. de la *lex fori* devrait être écartée lorsque le législateur étranger refuserait la prétendue offre qui lui serait ainsi faite ou lorsque la loi étrangère ne voudrait pas être appliquée: la loi étrangère matérielle s'applique au cas d'espèce parce que c'est le législateur du *forum* qui veut qu'elle lui soit appliquée et non pas parce que le législateur étranger le veut

lui aussi. De même, je marque mon accord à l'égard des considérations que vous faites au bas de la page 22 et à la page 23 de votre rapport pour montrer que, une fois que le législateur a établi par ses propres règles de droit international privé que c'est le droit en vigueur dans un autre Etat qui doit s'appliquer à un rapport déterminé, on ne peut entendre par là que le droit matériel en vigueur dans cet Etat. Le fait de tenir compte aussi du droit international privé établi dans l'Etat étranger, équivaudrait à remettre au législateur étranger la tâche de refaire à nouveau ce choix du droit matériel applicable qui a déjà été fait par le législateur du *forum* et qui deviendrait, de ce chef, inutile. D'autre part, si le législateur du *forum* a indiqué, pour le règlement d'un certain rapport, la loi d'un pays déterminé, c'est parce qu'il a jugé que, parmi les attaches que ledit rapport peut présenter avec la vie de différents pays, l'attache qui le lie au pays en question est prépondérante; et il est inadmissible qu'un tel jugement soit négligé seulement parce qu'il apparaîtrait qu'un législateur étranger considère comme plus marquante une attache différente. J'avais moi-même développé ces considérations dans mon cours sur les « Règles générales des conflits de lois » à l'Académie de La Haye en 1936 (*Recueil*, 58, p. 398 ss.).

Cela étant, j'ai seulement quelques doutes à l'égard de l'opportunité de reprendre aujourd'hui, plus ou moins inchangée, la formule de 1900. Cette formule, tout comme la première des deux conclusions auxquelles vous aboutissez, me semble couvrir à la fois, sans la distinction nécessaire, aussi bien un problème d'interprétation du droit existant qu'un problème d'opportunité législative. Le problème d'interprétation consiste à savoir si, en cas de silence du législateur à ce sujet, une règle de droit international privé doit être interprétée ou non dans un sens qui exclue la considération des règles étrangères de conflit. C'est ce point-là qui devrait être avant tout clairement

posé, et c'est ce point-là qu'il faudrait couvrir, à mon avis, par une conclusion nette en faveur de la considération des seules règles matérielles étrangères.

L'autre question d'opportunité législative ou *de lege ferenda*, revient au contraire à établir s'il est opportun que les législateurs nationaux, lorsqu'ils expriment leurs vues à l'égard du principe du renvoi, s'inspirent du critère adopté, entre autres, par les codes civils italien, hellénique, brésilien, égyptien, qui exclut toute considération des règles étrangères de droit international privé, ou s'il est plutôt préférable qu'ils suivent les critères sanctionnés par les législations favorables au renvoi. La réponse à cette deuxième question devrait être, elle aussi, à mon avis, contraire au renvoi; mais il me semble essentiel que ladite question soit considérée séparément de la première. Cela d'autant plus que la position théorique qui veut que, en cas de silence de la loi, les règles de droit international privé soient interprétées comme se référant exclusivement aux règles matérielles du droit étranger n'est pas incompatible avec une attitude qui, *de lege ferenda*, serait au contraire favorable à l'adoption de dispositions prescrivant explicitement la considération des règles étrangères de conflit. Le critère adopté à l'égard de la résolution du premier problème constitue d'ailleurs un élément indispensable aussi pour l'interprétation des dispositions explicites que je viens de mentionner.

En résumé, je proposerais d'adopter, à la place de votre conclusion principale, deux conclusions distinctes. La première d'entre elles exprimerait l'avis que les règles de d.i.p., désignant le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport de vie, doivent être entendues comme se référant exclusivement au droit matériel en vigueur dans cet Etat, à moins qu'une considération des règles étrangères de d.i.p. ne soit pas expressément demandée par le d.i.p. du *forum*. La seconde conclusion devrait exprimer, si possible, un avis

contraire à l'insertion, dans les systèmes nationaux de d.i.p., de règles ayant pour effet de prescrire que l'on tienne compte des dispositions étrangères de d.i.p., lors de l'application du droit étranger.

Reste finalement la question du remède que vous recherchez à certains inconvénients qui découlent du fait que certains pays admettent, comme point de rattachement, la nationalité, tandis que d'autres reconnaissent le domicile en matière de questions touchant le statut personnel et de rapports concernant la famille et la succession. A mon avis, vous avez entièrement raison lorsque vous notez que le renvoi ne constitue pas un remède approprié à ces inconvénients; et même que les risques que l'on court en admettant le renvoi sont infiniment plus nombreux que ceux qui se présentent si on le repousse.

L'autre remède que vous proposez pour guérir le mal diagnostiqué consisterait à donner au juge le pouvoir de compléter l'œuvre du législateur en créant une règle individuelle de d.i.p. « telle que le législateur lui-même s'il était présent et s'il avait connaissance des circonstances particulières l'eût posée ». S'agit-il d'un remède véritable et ne présente-t-il pas d'autres inconvénients considérables ? Il m'est difficile de me prononcer à ce propos. En réalité, en confiant au juge la tâche de déterminer dans toute hypothèse concrète le droit le plus approprié à la circonstance considérée, avec le pouvoir de s'éloigner des critères suivis par le législateur dans la matière, on revient pratiquement à annuler la règle de d.i.p. de source législative. Celle-ci ne vaudra que tant que le juge la considérera appropriée au cas d'espèce. Cela étant, on pourrait se demander s'il ne vaudrait pas mieux qu'il n'y ait pas du tout de législation dans le domaine du d.i.p. et que la définition de cette matière soit confiée entièrement aux tribunaux. Car je crains beaucoup l'incertitude qui suivrait de l'octroi au juge du pouvoir de fonctionner comme

législateur, non pas dans une hypothèse comme celle qui est prévue à l'art. 1 du Code civil suisse, où il n'y a pas de règle législative existante, mais, au contraire, dans un cas où cette règle existerait et serait écartée.

De toute façon, je pense qu'il vaudrait mieux réserver l'examen de ce remède — qui, comme vous l'observez justement, n'est pas une application du principe du renvoi — pour une autre étude de l'Institut, portant directement sur la matière, plutôt que de l'inclure comme une résolution à l'égard du problème du renvoi, ce qui pourrait engendrer précisément l'équivoque que vous voulez, à juste titre, éviter. Voilà les raisons pour lesquelles je verrais avec faveur une résolution sur le problème du renvoi qui se limite aux deux points mentionnés auparavant.

Je saisis volontiers cette occasion, cher et honoré Confrère, pour vous envoyer l'assurance de mes sentiments amicalement dévoués.

Roberto Ago

2. Observations de M. Ricardo J. Alfaro

Panama, le 30 octobre 1956.

Cher Confrère,

J'ai lu avec le plus vif intérêt votre rapport provisoire sur la question du renvoi en droit international privé. Permettez-moi d'abord de vous féliciter cordialement de votre excellente étude du problème. Votre exposé est très clair et la solution que vous proposez est tout à fait satisfaisante. Je pense, ainsi que vous-même, qu'il y a des raisons puissantes en faveur d'un mouvement juridique basé sur la Résolution prise par l'Institut dans sa session de Neuchâtel en 1900, et qu'il est très désirable

d'adopter des normes tendant à l'élimination ou à la réduction de la théorie et de la pratique du renvoi.

Vous proposez de maintenir la Résolution adoptée à la fin du siècle dernier, et de la formuler comme suit:

> « Il est désirable que les règles de d.i.p. désignant le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport de vie, entendent le droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de d.i.p. établies dans ce même Etat.
>
> « Il est désirable que les règles de d.i.p. stipulant que l'Etat de la personne physique et ses rapports de famille et de succession sont régis d'après le droit en vigueur dans l'Etat de la nationalité ou du domicile (résidence habituelle) souffrent une exception
>
> (1)
>
> dans les cas où les circonstances particulièress imposent le droit d'un autre Etat comme étant le plus approprié. »
>
> ou (2)
>
> dans le cas où les circonstances particulière commandent que ces rapports soient réglés d'après le droit en vigueur dans un autre pays, comme étant le plus approprié. »

Conformément au texte du premier alinéa ci-dessus, le but recherché est: lorsque les règles du droit international privé désignent le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport de vie, il doit être entendu que c'est le droit matériel en vigueur dans cet Etat qui doit être appliqué, et non pas les règles de droit international privé établies par ce même Etat.

Il s'ensuit donc que le résultat de l'adoption de votre formule serait la disparition du renvoi, puisque c'est par l'application des règles de droit international privé de l'Etat dont la loi doit régir le rapport, que naissent les complications et les inconvénients du renvoi. J'estime ce résultat très désirable et pleinement justifié.

Quant au second alinéa, je préfère la forme N° 2 proposée par vous, laquelle me semble plus claire. Ainsi terminé, l'alinéa se lirait comme suit:

> « Il est désirable que les règles de d.i.p. stipulant que l'état de la personne physique et ses rapports de famille et de succession sont régis d'après le droit en vigueur dans l'Etat de la nationalité ou du domicile souffrent une exception dans le cas où les circonstances particulières commandent que ces rapports soient réglés d'après le droit en vigueur dans un autre pays, comme étant le plus approprié. »

Bien que je sois d'accord avec l'intention et la portée de cette proposition, je crois qu'il serait convenable d'y apporter quelques amendements et additions tendant à éliminer des doutes et à rendre le texte plus précis.

L'expression « *règles de droit international privé* » est susceptible d'engendrer des doutes. Il peut y avoir pour les Etats trois espèces de règles de droit international privé, selon leur source, à savoir: *a)* les règles générales du droit coutumier; *b)* les règles conventionnelles contenues dans des traités publics, bilatéraux ou multilatéraux, comme dans le cas des Etats de l'Amérique qui sont parties à la Convention de La Havane de 1928 (Code Bustamante) ou aux Traités de Montévideo de 1889 et 1940; et *c)* les règles de droit international privé établies par la législation interne de chaque pays. Or, il semble nécessaire d'établir d'une manière précise si la proposition se réfère seulement aux règles générales de droit coutumier ou à toute règle sur le conflit des lois, quelle que soit son origine.

Il faut également déterminer quel doit être l'Etat dont le juge pourra ou devra décider de l'existence ou de la non-existence des « circonstances particulières » qui commandent que le rapport dont il est question soit réglé, non d'après le droit du pays désigné par les règles ordinairement applicables, mais d'après le droit d'un autre pays, conformément à l'exception proposée à l'égard desdites règles.

Considérons votre hypothèse du citoyen danois, domicilié à Rome, qui meurt en laissant des biens situés à Athènes. Est-ce le juge grec, le juge danois ou le juge italien qui est compétent pour décider quel est le droit applicable? Ou, en d'autres termes, et dans un cas semblable, est-ce l'Etat où les biens sont situés, ou celui du dernier domicile du de cujus, ou celui dont il était ressortissant, ou celui où l'héritage est réclamé, qui serait appelé à décider la question par l'action de ses tribunaux?

L'hypothèse pourrait être encore amplifiée et compliquée si on ajoutait que le défunt avait laissé des immeubles dans un pays et des meubles dans un autre pays, ou qu'il avait laissé des biens de toute sorte dans plusieurs pays. Quel est l'Etat dont les tribunaux seraient compétents pour décider de la question de l'application des règles générales ou de l'exception proposée ?

Quelqu'un pourrait répondre que l'Etat du forum, c'est-à-dire, celui où les tribunaux se seraient saisis de la demande des héritiers, aurait le droit de définir la question. Mais cette réponse est bien loin de couvrir tous les cas qui peuvent se présenter. Les héritiers pourraient avoir le même domicile que le défunt; ils pourraient aussi être domiciliés dans le pays de la nationalité de celui-ci ou dans le pays où les biens sont situés ou même dans un autre pays. Il se pourrait encore que quelques héritiers soient résidents habituels d'un Etat déterminé, tandis que d'autres héritiers auraient leur domicile dans un Etat différent. Ces héritiers pourraient, naturellement, avoir des prétentions opposées, appelées à réussir ou à échouer selon que la question serait tranchée conformément aux règles générales ou à l'exception proposée, c'est-à-dire selon que la succession est réglée d'après la lex patriae, ou la lex domicilii, ou la lex rei sitae, ou la lex fori.

En somme, il semble indispensable d'adopter un critère permettant, dans la situation envisagée, d'éliminer la possibilité

de décisions contradictoires à l'égard de l'application de la norme proposée.

Voilà, mon cher Confrère, les principales réflexions qu'a éveillées dans ma pensée votre lumineux rapport. Comme vous pouvez le constater, je partage votre avis sur l'essentiel du problème, et plutôt que des changements substantiels, je suggère simplement quelques développements à vos savantes propositions.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

R. J. Alfaro

3. Observations de Mr. G. C. Cheshire

London, 26th June, 1956.

My dear colleague,

1. Having read with the greatest interest and admiration your *rapport provisoire* on *Le renvoi en droit international privé*, I find myself in complete agreement with your destructive criticism of the doctrine. In my respectful opinion you have shown in a convincing manner that as a solution of a conflict between rules for the choice of law it is unsound in principle and of little and of dubious value in practice. The fundamental objection to the doctrine is forcibly expressed on page 25 of your report where you say:

> *Il en résulte que si, pour trouver les effets juridiques produits par certains points de fait en vertu d'un certain point de rattachement, il y a lieu d'appliquer les règles de droit d'un autre Etat, le juge ferait œuvre vaine s'il tenait compte également des règles de droit international privé de cet autre Etat.*

A rule for the choice of law which merely selects another rule for the choice of law is, indeed, a strange and discordant conception. As you rightly stress on page 45 of your report, rules of private international law are in the same category as other rules of law and must therefore be treated as obligatory in character.

2. On the other hand, my mind recoils from the suggestion that the Institute should endorse the resolution passed at its 19th Session in 1900, namely, that the normal rule for the choice of the personal law should be set aside by a judge *dans les cas où les circonstances particulières imposent le droit d'un autre Etat comme étant le plus approprié.*

In elaborating this proposal, you suggest (at p. 48) that a judge should complete the work of the legislature and that if, inspired by the spirit of equity, he considers that in the light of the exceptional circumstances it will cause injustice to apply the enacted rule for the choice of law, he should be free to select another and more appropriate rule. To cite your own words at page 49:—

> *La règle peut stipuler que la loi de la nationalité est applicable, mais cette loi doit être écartée si le juge, appréciant les circonstances particulières, estime qu'au lieu de la lex patriae il convient d'appliquer la lex domicilii, ou une autre lex.*

In my respectful opinion, this freedom to ignore the obligatory character of rules for the choice of law would cause disconcerting confusion. Whether natural justice demands the replacement of an established rule is a matter upon which distinguished minds may well differ, and to leave everything to the whim of a particular judge would introduce into private international law an imponderable nicely calculated to embarrass practitioners and to irritate clients. To frame a legal opinion would be an infinitely more hazardous undertaking than it even now is. The resolution of 1900 is, indeed, reminiscent of the

equity administered in the 16th century by the English Court of Chancery, which was stigmatized as 'a roguish thing' since it varied with the length of the Chancellor's foot.

3. An escape from the vagaries of *renvoi* should certainly be found, but would the Institute not be better advised to proceed along the lines followed by the 7th Session of the Hague Conference to which you refer on page 39.

Yours sincerely,

G. C. Cheshire

4. Observations de M. Max Gutzwiller

Fribourg, le 12 avril 1957.

Mon cher collègue,

J'ai énormément apprécié votre rapport: intelligemment échafaudé, riche, savant. Dans les observations qui suivent je m'efforcerai d'exposer très brièvement, comme disent les Anglais, « my position ».

I. Les partisans du « système » du renvoi se divisent en trois groupes:

1. Ceux qui le prônent dans l'intention d'élargir la sphère d'application de la lex fori. Le célèbre art. 27 de la loi d'introduction au BGB allemand a été défendu par des arguments de ce genre: l'idée du renvoi constitue un accroissement de « compétence » (un « Zuständigkeits — un « Machtzuwachs »). Or cet enrichissement est illégitime, parce qu'il est fait *sine causa*, ou *ex iniusta causa*.

2. On se souvient du célèbre rapport de M. le Conseiller *Denis* dans l'affaire Soulié (1910; Journal Clunet 1912, p. 1013). On y lit entre autres ces phrases significatives: « J'aime mieux la loi française que la loi étrangère. J'aime mieux la jurisprudence de la Cour de cassation que celle de la Cour de Pau. J'aime mieux ce qui est simple que ce qui est embrouillé... » Une opinion semblable a été avancée en Suisse par un homme d'Etat de premier plan, M. Paul *Speiser*, à l'occasion du « Juristentag » de Davos en 1925: le juge suisse est institué en principe pour appliquer la loi suisse qu'il connaît mieux (RDS NS 44 1925, p. 345 a). Cette théorie de la « priorité », de la primauté de la lex fori est inacceptable parce qu'elle fausse la doctrine du droit international privé dont la fonction consiste à rechercher — avec ce « sentiment de justice » que M. Armand *Laîné* a découvert chez nos collègues dès le 14e siècle déjà — « le siège » du rapport de droit dans l'espace, le « rapport spatial le plus étroit » de l'acte juridique en question.

3. Enfin, en soutenant le système du renvoi, d'autres espèrent promouvoir « l'unité de juridiction ». Si l'Américain décédé en Allemagne, où règne le principe de la nationalité du *de cuius* (art. 25 de la loi d'introduction au BGB allemand) est en soi soumis à la loi américaine, mais que cette dernière admet en la circonstance la compétence de la loi du domicile allemand, certains estiment que le feu de ce « conflit » est définitivement éteint par la préférence de la loi américaine (voir à ce sujet le rapport précité, Journal Clunet 1912, p. 1012). Or pour rester fidèle à cette image du feu: en vérité c'est la chaleur d'un voyage double course, le jeu artificiel de raquette qui fait naître ce feu, alors que l'application pure et simple de la loi primitivement et légitimement applicable ne créerait aucune complication quelconque, même pas pour notre Américain tout content de la solution originale. En réalité l'unité préconisée

par les adhérents du renvoi est purement fictive, car dans notre exemple l'application de la théorie du renvoi aboutirait à une nouvelle contradiction: l'Allemagne (contrairement à son système national) appliquerait le droit du domicile et l'Amérique (également à l'encontre de ses propres convictions) finirait par admettre sa loi interne à titre de loi nationale.

II. Je partage donc absolument votre opinion que les arguments en faveur du renvoi sont des sophismes, survenant *a posteriori* à l'appui du résultat désiré. Si le législateur s'est décidé à adopter un système déterminé (celui de la loi nationale en matière de capacité, celui de la mutabilité ou de l'immutabilité en matière de régime matrimonial, celui de la *lex loci contractus* pour la validité du contrat, etc.) il le fera parce qu'il est convaincu de la justice de cette solution: *ita ius esto*. Il ne peut pas proclamer nationalité ou *lex loci contractus* ou premier domicile conjugal et à la fois suivre le système contraire au cas où une loi étrangère qui suit la consigne opposée lui présente l'occasion d'une infidélité.

Au reste la doctrine est quant au fond unanime à rejeter le système en soi. Ce qui distingue peut-être les auteurs modernes de leurs prédécesseurs c'est la qestion de savoir si le renvoi peut servir d'expédient pour que les tribunaux saisis du litige, dans quelque pays que ce soit, appliquent le même droit matériel.

1. Par lettre du 12 avril 1947, M. E. M. *Meijers* m'avait envoyé le projet qui a servi plus tard de base aux délibérations de la 7e Conférence de droit international privé de La Haye. Il y avait écrit entre autres: « Le but principal de ce projet est l'application de la même loi dans tous les pays qui signent le traité ». Au cours de la Conférence, pendant une des nombreuses séances, l'éminent codélégué m'avait griffoné sur un bout de papier le schéma suivant:

Les six cas réglés par le projet :

Explication :

1 = pays du juge
2 = pays où la personne intéressée est domiciliée
3 = pays dont cette personne est ressortissante
4 = loi appliquée d'après le projet
A = loi de domicile
B = loi nationale

	1	2	3	4
Cas I	A	A	A	A
Cas II	A	B	A	A
Cas III	A	B	B	B
Cas IV	B	B	B	B
Cas V	B	B	A	A
Cas VI	B	A	A	A

Cas qui ne trouvent pas de solution dans le projet:

Cas VII	A	A	B
Cas VIII	B	A	B

Il est possible que 1 et 2 ou 1 et 3 soient identiques ; on se trouve alors en présence de trois cas seulement:

Cas I	A	A	A
Cas II	B	A	A
Cas III	B	B	B
Cas (non réglé) IV	A	B	

On conviendra que les cas I et IV et III et VI (ces derniers analogues) ne rencontrent pas d'objections sérieuses. Il en va de même du cas II où la succession de l'Américain décédé en Allemagne est jugée par le tribunal d'un pays qui adhère au système du domicile: celui-ci donnera la préférence à la loi

américaine, également favorable à la *lex domicilii* du défunt. Mais le cas V où la succession de notre Américain décédé en Allemagne est jugée par un tribunal italien parce que ses avoirs en banque se trouvent dans ce pays et où la Convention (art. 1) oblige également le juge italien (« nationaliste ») à appliquer la loi américaine du domicile, est moins sûr. Cette dernière hypothèse montre bien l'inexistence de « l'unité d'application » (« Entscheidungseinklang »): en effet chacun des trois pays mis en cause (l'Italie, l'Allemagne, l'Amérique) se trouve en présence d'une situation anormale: l'Italie et l'Allemagne appliquent une règle contraire à leur propre système et l'Amérique consent ainsi à soumettre un rapport de droit à une loi étrangère alors que, sans renvoi, son Américain aurait été régi par son droit « national ».

2. En face du projet initial du Gouvernement néerlandais la Convention de La Haye se voit essentiellement simplifiée. Elle évite à la fois l'application réitérée du renvoi, la mise en cause de la lex rei sitae, la préférence accordée à certains points de rattachement plutôt qu'à d'autres et le renvoi à une loi précédemment appliquée (circuit). Elle se contente au contraire de la conciliation des deux systèmes de la loi nationale et de la loi du domicile.

Cependant elle se heurte à deux objections sérieuses. La première concerne la définition que la Convention donne du domicile (art. 5). Si, au sens de celle-ci, ce terme est identique à la simple « résidence habituelle », elle met en cause son propre point de départ, c'est-à-dire la conciliation de deux *systèmes*, dont l'un (celui du domicile) n'est pas basé sur un simple fait concret (l'établissement), mais sur une notion essentiellement juridique. Mais le texte de La Haye prête à une seconde critique. Alors que le Gouvernement néerlandais avait prudemment réservé (art. 5 de son Projet) l'application de ses règles à l'état

et à la capacité de personnes physiques et aux relations nées du droit de famille et du droit successoral, la Convention de La Haye a voulu compenser sa modestie initiale par une extension *ratione materiae :* elle entend s'appliquer à tous les rapports de droit civil, tout en autorisant cependant les Etats contractants à faire des réserves au sujet des matières auxquelles le système prévu peut s'appliquer. Or cette complication pèsera sur le jeu de la conciliation espérée.

3. Reste donc la question de savoir si ont doit affirmer la solution intermédiaire préconisée par la Conférence de La Haye. Dans l'intention de promouvoir la coopération des différents systèmes de droit international privé en vigueur dans le monde actuel je serais porté à recommander ce léger *sacrifizio dell'intelletto.*

4. Toutefois, en face d'un effort aussi considérable entrepris pour atteindre un but tellement modeste, il paraît indiqué de se demander si les Etats qui adhèrent encore au principe de la nationalité ne pourraient pas reconsidérer cette thèse.

Max Gutzwiller

5. Observations de M. Alexandre Makarov

Tübingen, le 15 mars 1956.

Mon cher Confrère,

C'est avec un très grand intérêt que j'ai lu votre remarquable rapport provisoire sur « Le renvoi en droit international privé », rapport qui a trouvé dans son ensemble et dans ses conceptions fondamentales l'appui de notre éminent Confrère M. *Hans Lewald,* co-rapporteur de la vingt-troisième Commission.

Je me permets en ma qualité de membre de la dite Commission de vous présenter les observations suivantes:

Vous proposez à l'Institut d'adopter une Résolution contenant deux alinéas. Le premier alinéa confirme le contenu de la Résolution de l'Institut de 1900 : « il est désirable que les règles de droit international privé, désignant le droit d'un Etat déterminé comme étant applicable à un certain rapport de vie, entendent le droit matériel en vigueur dans cet Etat, à l'exclusion des règles de droit international privé établies dans ce même Etat. Le second alinéa propose: « Il est désirable que les règles de droit international privé, stipulant que l'état de la personne physique et ses rapports de famille et de succession sont régis d'après le droit en vigueur dans l'Etat de la nationalité ou du domicile (résidence habituelle), souffrent une exception dans les cas où les circonstances particulières imposent le droit d'un autre Etat comme étant le plus approprié. »

Il m'est bien pénible de vous dire que je ne puis adhérer ni au premier ni au second alinéa de votre projet de Résolution.

I. Je proposerais de considérer d'abord le second alinéa. La règle que vous proposez dans cet alinéa ne concerne pas directement le problème du renvoi et, partant, dépasse l'objet des travaux confiés à notre Commission. Ce second alinéa établit que, dans certains cas, la circonstance de rattachement adoptée dans les règles de conflit d'un Etat quelconque pour l'état d'une personne et ses rapports de famille et de succession doit souffrir une exception: ce n'est plus la loi nationale ou la loi du domicile de la personne en question qui doit être appliquée, mais l'ordre juridique imposé par les circonstances particulières. C'est un problème de circonstance du rattachement en matière de statut personnel, mais pas un problème appartenant à la question spécifique du renvoi. Vous imaginez deux

exemples d'application de la règle proposée (p. 51 et s. du rapport). L'un d'eux est l'exemple d'un conflit négatif de lois. Un ressortissant danois, domicilié à Athènes, vient à mourir. Tous ses biens se trouvent en Grèce. Vous considérez comme plus juste d'appliquer la loi du dernier domicile du *de cujus*, mais vous voulez éviter l'acceptation du renvoi de la loi danoise, compétente d'après l'article 28 du Code civil hellénique, à la loi hellénique et vous proposez de conférer au juge, par une règle de conflit hellénique, l'aptitude d'appliquer dans un pareil cas la loi du dernier domicile. L'autre exemple est l'exemple d'un conflit positif de lois. Un ressortissant grec, domicilié à New-York, meurt en y laissant ses biens. Vous proposez de conférer au juge hellénique la faculté d'appliquer dans un pareil cas, malgré l'article 28 du Code civil hellénique, la loi du dernier domicile du *de cujus* et non pas sa loi nationale (c'est le cas de la « Näherberechtigung »). Il me semble difficile de trouver un rapport entre ce dernier exemple surtout et le problème de renvoi. Je crains en outre, qu'une règle de conflit envisagée par vous provoquerait « l'instabilité et l'incertitude du droit » (p. 46 de votre rapport) dans une mesure beaucoup plus grande que le renvoi. Heureusement nous n'avons pas à nous occuper de cette question parce que, je le répète, le problème traité dans l'alinéa 2 de votre projet de Résolution dépasse, à mon avis, le sujet de nos travaux.

II. Je ne peux accepter non plus le premier alinéa de votre projet de Résolution pour les raisons suivantes: Vous érigez en principe le rejet du renvoi. Certes, il n'est pas possible d'accepter le renvoi d'une manière générale et sans aucune restriction (comme le faisait la théorie dite « Gesamtverweisung »). Mais je me permets de souligner que même les adversaires du renvoi n'acceptent pas, en règle générale, la thèse que vous avez formulée. Voici ce qu'écrit le co-rapporteur

de notre Commission, notre éminent Confrère M. *Hans Lewald* dans son ouvrage « Règles générales des conflits de lois » (Basel 1941, p. 60), ouvrage devenu à juste titre célèbre : « Le renvoi érigé en principe me paraît inadmissible, ce qui n'exclut nullement qu'on puisse le reconnaître comme expédient utile dans des situations spéciales. »

Dans la littérature on a maintes fois souligné que la doctrine a été en règle générale hostile au renvoi tandis que la jurisprudence inclinait de plus en plus à l'admettre.

Il est peut-être inutile d'insister sur le fait que dans un certain nombre de législations modernes on trouve certes des dispositions favorables au renvoi (par exemple l'article 36 de la loi polonaise du 2 août 1926, le paragraphe 70 de la partie finale du Droit des personnes et des sociétés du Liechtenstein, le paragraphe 4 de la loi du 10 mars 1939 du Siam, etc.), à côté des dispositions hostiles au renvoi citées dans votre rapport provisoire (p. 43, note 25), et qu'on trouve des articles favorables au renvoi dans quelques Traités internationaux (par exemple article de la Convention de la Haye du 12 juin 1902 concernant la conclusion du mariage, les conventions de Genève de 1930 et 1931 sur les conflits des lois en matière de lettres de change et de billets à ordre ainsi qu'en matière de chèques [1]).

Mais ce qui est très significatif, c'est que le renvoi n'est pas resté le domaine réservé de la jurisprudence, mais qu'il a gagné du terrain comme le souligne judicieusement notre éminent co-rapporteur M. Lewald (l.c. p. 53), dans la doctrine. Cette évolution de la doctrine s'est manifestée aussi au sein de notre Institut. Permettez-moi de vous rappeler, que, après avoir pris

[1] Les règles de conflit établies dans les conventions de Genève et prescrivant l'application du renvoi ont été introduites dans un certain nombre d'Etats, entre autres en Grèce : art. 90, alinéa 1 de la loi 5325 du 9 mars 1932 sur la lettre de change, art. 70, alinéa 1 de la loi 5960 du 26 décembre 1933 sur le chèque.

dans sa Résolution de Neuchâtel (1900) une attitude strictement négative à l'égard du renvoi, l'Institut a revisé sa position et dans sa Résolution d'Oslo (1932) adopté une position favorable au renvoi quant à la capacité en matière d'actes patrimoniaux entre vifs. Permettez-moi de citer les parties suivantes de cette Résolution [1]):

« L'Institut de Droit international,...

Considérant que, dans sa session de Neuchâtel, en 1900, il s'est prononcé contre l'admission de la doctrine dite du renvoi ;

Mais, considérant que, depuis cette époque, un courant d'ordre conventionnel, législatif et jurisprudentiel s'est manifesté dans divers pays en faveur de certaines applications de cette doctrine,

Et que, dès lors, le moyen le plus simple pour réaliser un rapprochement est d'admettre la compétence de la loi à laquelle renvoie la loi nationale ;...

Adopte les Résolutions suivantes:

Article premier

La capacité des mineurs, des aliénés, des faibles d'esprit et des prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs, est déterminée par leur loi nationale. Toutefois, lorsque cette loi renvoie à une autre loi, celle-ci doit être appliquée. »

Comme l'a observé le vicomte Poullet dans la séance de l'Institut du 19 août 1932, l'Institut s'est rallié à la théorie du renvoi en pleine connaissance de cause (*Annuaire*, 1932, p. 459).

Etant donné que le « courant d'ordre conventionnel, législatif et jurisprudentiel » en faveur de certaines applications du renvoi, courant constaté dans le préambule de la Résolution d'Oslo, ne s'est pas affaibli, et surtout qu'il se manifeste de plus en plus dans la doctrine, il me semble très désirable de rattacher les travaux de notre Commission à la Résolution de 1932.

[1] *Annuaire de l'Institut de Droit international*, Session d'Oslo, 1932, p. 566 et s.

Ce qui constitue, à mon avis, un vrai progrès de la doctrine moderne du renvoi, c'est qu'on a renoncé à des constructions abstraites, à des constructions basées sur la nature des règles de droit en général ou des règles de conflit de lois en particulier, qu'on ne parle plus du « cabinet des miroirs » (Spiegelkabinett) ou du jeu de ping-pong, mais qu'on essaye de trouver des solutions justes et raisonnables pour un certain nombre de conflits négatifs de lois. J'ai déjà mentionné que notre co-rapporteur M. Hans Lewald adopte le renvoi comme « expédient utile dans des situations spéciales », que le Préambule de la Résolution d'Oslo de 1932 a constaté dans divers pays un courant en faveur « de certaines applications » du renvoi et que cette constatation a eu pour résultat l'application du renvoi dans la matière spéciale dont cette Résolution s'occupe. Je pense que nous devons rechercher quelles sont les « situations spéciales » dont parle M. Lewald et quelles doivent être ces « certaines applications » du renvoi mentionnées dans le Préambule de la Résolution d'Oslo, en dépassant l'objet immédiat de cette Résolution.

La direction dans laquelle nous devons, à mon avis, chercher les solutions appropriées est celle tracée par le projet de la loi uniforme des Etats du Benelux (article 15), projet à l'élaboration duquel a participé magistralement notre regretté Confrère M. *Meijers*, et par le projet de Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile (élaboré par la Conférence de la Haye en 1951). Cela veut dire que nous devons renoncer à une solution radicale pour ou contre le renvoi, mais adopter certaines règles qui permettront d'établir, pour certaines catégories de cas, une « harmonie internationale des jugements » dont la valeur ne doit pas être prise à la légère.

Certes, le projet de la loi uniforme des Etats du Benelux et le projet de la Conférence de La Haye de 1951 (le second a subi une influence incontestable du premier) n'emploient

pas le terme de « renvoi ». L'article premier (alinéa 1) du projet des Etats du Benelux contient même un texte qui exclut le renvoi en tant que règle générale. Voici ce texte:

> « Sauf disposition contraire, la loi d'un pays s'entend, dans les articles suivants, des règles de droit en vigueur dans ce pays, à l'exclusion des règles de droit international privé. »

Mais dans l'article 15, des « dispositions contraires » introduisent, pour un domaine délimité, le renvoi:

> Art. 15. Dans tous les cas où les articles précédents renvoient à la loi nationale d'une personne, cette loi est remplacée par la loi du domicile:...
>
> 2. Lorsqu'un étranger a son domicile aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, et que les règles de droit international privé de sa loi nationale déclarent applicable la loi du domicile ;
>
> 3. Lorsqu'un étranger a son domicile hors de son pays et hors des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et que les règles de droit international privé tant de sa loi nationale que de la loi de son domicile, rendent applicable cette dernière loi. »

La même méthode visant à régler, dans certaines limites, le renvoi sans employer ce terme, a été suivie dans le projet de la Conférence de La Haye de 1951.

En adoptant comme point de départ la méthode appliquée dans les deux projets que je viens de mentionner, en tenant compte des documents élaborés à l'occasion de ces projets [1] et de la doctrine moderne, nous devons préparer un projet de Résolution qui, en rejetant des solutions générales, fixera les cas où l'application du renvoi doit être considérée comme juste et désirable.

---

[1] Comme par exemple le « Point de vue provisoire » du Gouvernement fédéral de l'Allemagne concernant le projet néerlandais de la Convention sur le renvoi : *Conférence de La Haye de droit international privé, Documents relatifs à la septième session (1951)*, p. 125 et ss.

Je me permets de résumer mes observations comme suit:

1. Je propose de remanier le premier alinéa du projet de Résolution dans le sens que je viens d'indiquer;

2. Je propose de supprimer le second alinéa du projet de Résolution en réservant le très intéressant sujet qu'il traite pour les travaux ultérieurs de notre Compagnie.

Vu l'importance du sujet et les divergences très considérables que la question de son application a suscitées dans la jurisprudence et dans la doctrine, divergences dont votre remarquable rapport et les observations que je viens de formuler ne sont qu'un exemple, il me paraît très désirable de convoquer la vingt-troisième Commission pour qu'une discussion orale éclaircisse les thèses directives de nos futurs travaux.

En vous présentant ces réflexions, qui me furent suggérées par votre très intéressant rapport provisoire, je vous prie, mon cher et très honoré Confrère, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les plus respectueusement dévoués ainsi que mes salutations les plus cordiales.

A. Makarov

6. Observations de M. Jacques Maury

Toulouse, le 8 août 1956.

Monsieur et cher Confrère,

Vous voudrez bien excuser, je l'espère, mon long retard à vous adresser mes observations sur votre remarquable rapport que j'ai lu — et relu — avec le plus vif intérêt.

I. Il est de nombreux points sur lesquels nous sommes d'accord malgré quelques divergences de détail ou, plutôt, quelques nuances de pensée.

J'estime, comme vous, que les règles de droit international privé sont « des règles de droit authentiques » : elles constituent, par suite, ou doivent constituer des impératifs (quoique, dans certains droits positifs et, particulièrement, en France, la jurisprudence sur l'application de la loi étrangère supprime ou atténue ce caractère quand le jeu de la règle de conflit conduit à l'application d'une règle de droit matériel étrangère); elles sont des « propositions hypothétiques », attachant à certains faits, lorsqu'ils se rencontrent, des conséquences juridiques.

Mais, comme vous le relevez très justement, les règles de conflit sont des règles spéciales à raison de leur objet: elles supposent une vie sociale se déroulant « dans le domaine de plusieurs Etats », « Si tratta », dit M. AGO [1], « di fatti e rapporti che in generale presentano dei punti di contatto con la vita materiale interna di parecchi Stati »; il faut alors choisir, désigner l'Etat dont le droit régira ces faits et rapports, cette vie sociale; « il est dans la nature des choses que, parmi les Etats que touche le rapport considéré, la préférence soit donnée à l'Etat auquel le dit rapport se rattache le plus étroitement »; la référence de la norme de conflit est normalement une référence au droit matériel de l'Etat que désigne le point de rattachement.

II. Il n'en résulte pas, à mon avis — et c'est ici que je me sépare de vous —, que le renvoi ne doive ni ne puisse, sous certaines conditions, être accepté.

---

[1] Cezioni di diritto internazionale privato, Parte generale, 1948, p. 120-121.

Le droit international privé a pour fonction, pour but, « de réglementer le plus équitablement la vie sociale par Etats ». Or, chaque Etat a ses règles, son système de conflit et il y a souvent, entre les divers droits internationaux privés, des différences, des oppositions. D'où la conséquence que, les tribunaux devant appliquer le droit international privé de l'Etat dont ils relèvent, la norme régissant un même rapport juridique pourra changer selon la nationalité du tribunal saisi. Nul ne conteste qu'une telle variété de solutions ne soit pratiquement mauvaise.

Un législateur international pourrait y mettre fin par l'unification du droit international privé. Pourquoi, en l'absence d'un tel législateur, les Etats ne devraient-ils pas tenir compte de la diversité des systèmes nationaux et tenter de réaliser, comme l'écrit M. BATIFFOL, une certaine coordination de ces systèmes afin d'arriver à la concordance des solutions ? Pour aboutir à la réglementation la meilleure, ne faut-il pas ne négliger aucune donnée de fait et n'est-ce pas des données de fait que les différences des droits de conflit et les inconvénients de ces différences ? C'est sur cette ligne que se trouve le problème du renvoi.

III. Mais, ici, une distinction s'impose qui est celle de la *Weiterverweisung* ou renvoi au second degré et de la *Rückverweisung* ou renvoi au premier degré.

Lorsqu'il y a renvoi au second degré (*Weiterverweisung*), l'unité de solution est logiquement possible et cette unité de solution devrait être la condition même de l'acceptation du renvoi. Si le droit étranger, A, applicable d'après le droit du for, F, renvoie à un autre droit étranger, B, c'est ce dernier droit, B, à condition qu'il se reconnaisse compétent, que le juge doit appliquer. Si ce droit étranger, B, renvoie, à son tour, à un droit tiers, C, celui-ci sera appliqué sous la même condition.

La solution assure la plus grande concordance possible des solutions. Le contre-projet allemand à la Conférence de La Haye de 1951 la formule de la façon suivante, dans son article 2: « Wenn das nach den Kollisionsnormen des Gerichtsortes anwendbare Recht unmittelbar oder mittelbar auf ein anderes Recht verweist, so ist dieses andere Recht anzuwenden, falls es sich selbst für zuständig erklärt » (Rabels Z.1952,275. Rappr. Comité français de droit international privé, *La Codification en droit international privé*, p. 109, 120, 128). Lorsque, par suite de renvois successifs aboutissant à un circuit, l'unité de solution est impossible, il faut revenir à la règle de conflit du for et appliquer les dispositions de droit interne de la première loi étrangère que désigne cette règle de conflit: la référence est, en principe, faite au droit matériel et une exception n'est justifiée que si — et dans la mesure où — elle a pour conséquence la concordance des solutions. C'est, me semble-t-il, la position du co-rapporteur, notre éminent confrère, H. Lewald, dans son article, *Renvoi revisited* (Festschrift Hans Fritzsche, p. 172, 173).

La question est plus complexe quand il y a renvoi au premier degré (*Rückverweisung*). Dans l'état actuel du droit international privé, un tel renvoi conduit à l'unité de solution « seulement lorsque l'un des deux droits corrélatifs admet le renvoi tandis que l'autre le repousse (Allemagne, Italie) ou lorsqu'un de ces droits connaît seulement le renvoi simple tandis que l'autre connaît le double renvoi (par exemple, l'Angleterre par rapport à l'Allemagne et à la France) ». M. *Pagenstecher* subordonne, ici aussi, au résultat voulu, qui est l'unité de solution, l'acceptation du renvoi (V. encore *Renvoi in the United States: A proposal*, Tulane Law Review, 1955, p. 386, 388) et M. *Hans Lewald* s'est rallié à cette solution (*loc. cit.*, p. 172-173). L'acceptation a donc, pour ces auteurs, comme condition nécessaire, une certaine différence des droits

nationaux de conflit. Mais cette façon de résoudre et même de poser le problème ne peut être celle de l'Institut de Droit international. Celui-ci doit, d'après l'article premier de ses statuts, travailler « à formuler les principes généraux de la science », les règles qu'il dégage sont, en quelque sorte, proposées comme règles modèles à tous les Etats, elles ont, peut-on dire, une portée universelle. Or, la généralisation même du renvoi a pour conséquence ou le cercle vicieux et l'impossibilité de conclure, ou, plutôt, le chassé-croisé des solutions, chaque Etat appliquant son propre droit matériel en vertu du renvoi fait par le droit de celui à qui sa règle de conflit donnait compétence. Le renvoi au premier degré, posé comme principe, donc consacré par tous, n'amène jamais la concordance des solutions.

Doit-on en déduire sa condamnation du point de vue pratique auquel, avec bien d'autres, je me suis placé ? Je ne le pense pas et il y a, me semble-t-il, deux voies possibles.

On doit, tout d'abord, écarter la hiérarchisation des points de rattachement qui conduirait à admettre le renvoi du point de rattachement tenu pour le plus faible à celui considéré comme le plus fort — ou l'inverse: d'une part, la Commission n'a pas reçu mandat pour étudier un tel problème; d'autre part, celui-ci soulèverait de telles controverses que la solution en serait très difficile, sans doute même impossible.

Par contre, on peut, je crois, dans le cadre du mandat reçu, s'efforcer de consacrer le renvoi dans un certain nombre d'hypothèses ou sous certaines conditions de façon à obtenir, dans le maximum de cas, la concordance souhaitée des solutions. Le projet de Convention de La Haye de 1951 (Rev. critiq. droit intern. 1951, 730; Rabels Z. 1952, 272), le projet hollandais pour la Conférence (Rabels Z. 1952, p. 273, note 1), le contre-projet allemand (Rabels Z. 1952, 275) pourraient, par leur étude comparée, fournir les bases d'une conclusion, et ce ne

serait certes pas un résultat négligeable que d'obtenir la concordance des solutions dans 50 ou même 80% des cas (V. Rabels Z. 1952, 280).

Mais si l'on hésite à prendre cette route, il reste qu'au cas de renvoi au premier degré, la diversité des solutions selon la nationalité du tribunal saisi existe quelle que soit la réponse à la question du renvoi, qu'on l'accepte ou qu'on le rejette. Si, dès lors, on abandonne l'idée d'une réglementation du renvoi en fonction de l'unité de solution à atteindre, il faut prendre son parti de cette diversité. Et l'on peut, dans ce cas, se demander si l'acceptation du renvoi qui a pour résultat l'application, par chacun des juges, du droit matériel de son Etat n'est pas supérieure à son rejet: le juge n'a qu'en appliquant son propre droit le maximum de chances d'arriver à la solution exacte car ce droit est le seul dont il ait une connaissance véritable; sa décision pourra être ainsi plus juste, moins influencée par les hasards de la documentation, l'habileté des parties. On objecte et vous objectez qu'un tel raisonnement, poussé jusqu'à son terme, va contre toute application d'une loi étrangère et qu'il aboutit à « ébranler les fondements mêmes du droit international privé ». L'objection ne me paraît pas valable. Quand il y a renvoi, ce renvoi même prouve, d'une part, l'existence d'un autre point de rattachement que celui admis comme déterminant par la règle de conflit du for, d'autre part, que ce deuxième rattachement semble suffisant à un autre Etat pour désigner le droit applicable; sans doute en est-il toujours ainsi quand il y a des règles nationales de conflit différentes et cet état de choses n'empêche pas, *en général*, l'application, par les tribunaux, du droit de conflit de leur Etat; il suffit néanmoins à montrer que les rattachements de ce droit n'ont pas une valeur absolue, indiscutable; par suite, lorsque le rattachement fait par le second Etat, par l'Etat compétent d'après le droit international privé de l'Etat du for,

ramène au droit matériel de ce dernier, il n'est pas illégitime de tenir compte de ce résultat et de ses avantages et, *à titre exceptionnel*, de tirer les conséquences de ce qu'on peut appeler la *relativité des rattachements* en acceptant le résultat, le renvoi, pour en avoir les avantages. M. *Ago* lui-même reconnaît que « non si potrebbe fare alcuna seria obbiezione all'adozione di una norma che stabilisse l'applicazione del rinvio indietro, se fosse veramente dimostrato che questa applicazione riesce a facilitare il compito del giudice nel caso concreto, e ad aumentare perciò la sicurezza del commercio giuridico » (*op. cit.*, p. 134).

IV. A mon avis, l'Institut ne devrait donc pas maintenir sa Résolution de Neuchâtel de 1900 qu'il a déjà, d'ailleurs, partiellement abandonnée, à la session d'Oslo de 1932, dans sa Résolution sur les conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues en matière d'actes patrimoniaux entre vifs: l'article premier, 2me alinéa, de la Résolution consacre le renvoi de la loi nationale « à une autre loi » et le préambule affirme: « Considérant que, dans sa session de Neuchâtel, en 1900, il (l'Institut) s'est prononcé contre l'admission de la doctrine du renvoi; — Mais considérant que, depuis cette époque, un courant d'ordre conventionnel, législatif et jurisprudentiel s'est manifesté dans divers pays en faveur de certaines applications de cette doctrine, — Et que, dès lors, le moyen le plus simple pour réaliser un rapprochement est d'admettre la compétence de la loi à laquelle renvoie la loi nationale... » (*Annuaire*, t. XXXVII, p. 566-567). L'argument n'a sans doute qu'une portée limitée et le rejet du renvoi dans plusieurs Codes récents a, peut-on dire, bloqué ou renversé le courant législatif; il reste que consacrer le renvoi dans certains cas, pour des raisons pratiques, ne serait pas aller contre la tradition de l'Institut.

V. Mais on a fait des réserves sur la valeur du renvoi, conçu, selon votre expression, comme « moyen thérapeutique », on a formulé des objections tenant à la difficulté de son application, de son utilisation. M. Ago a écrit au sujet du renvoi au premier degré: « Le complicazioni alle quali questo principio da luogo, e la maggiore possibilità di errori che ne proviene costituiscono dunque, a nostro avviso, un argomento più che sufficiente per negare decisamente, *de jure condendo*, l'opportunità di ammettere tale principio da parte del legislatore » *(op. cit.*, p. 137).

Il me semble qu'il y a, à bien regarder, quelque exagération dans de telles critiques. Ne s'agissant pas de double renvoi, de l'obligation, pour le tribunal, de juger comme le ferait celui dont le droit est déclaré compétent par la règle de conflit du for, l'admission du renvoi n'impose pas, d'abord, au tribunal saisi de tenir compte de l'ordre public international du droit déclaré compétent par sa norme de conflit et, s'il est exact que le jeu de cet ordre public peut alors détruire la concordance des solutions, c'est là un effet normal de cette notion qui vient toujours troubler, fausser le fonctionnement des systèmes de conflit. Il est vrai, par contre, que le juge devra connaître les droits de conflit d'un ou même parfois, s'il y a renvoi au second degré, de plusieurs Etats étrangers et que, pour savoir le rattachement consacré par cet ou ces Etats, la règle de conflit applicable, il devra rechercher la qualification du rapport dans l'Etat ou les Etats considérés, donc, si la qualification a, à sa base, le droit matériel, étudier ce ou ces droits matériels. Mais il n'est pas sûr que le droit international privé ne soit pas, dans le monde actuel, plus aisé à connaître ou à découvrir que le droit matériel, le droit civil, par exemple, et les questions de qualification, même résolues d'après la *lex fori*, sont traitées, en réalité, dans les ouvrages et études de droit international privé. Il n'y a donc pas la quasi-impossibilité, trop souvent

dénoncée, de savoir. Et, dès lors, il n'y a pas davantage, pour les parties, ou leurs conseils, l'impossibilité de prévoir. L'admission du renvoi complique la recherche de la solution dans certains cas; mais, souvent, les intéressés ne se posent pas le problème du conflit, et peu importe alors qu'il soit, ou non, difficile à résoudre; quand ils le font, la complication, si elle existe, est compensée — et au-delà — par la valeur pratique de la solution.

C'est dire que je ne saurais voir dans le renvoi une invention de théoriciens, bien a contraire! Quelques Codes récents, que vous énumérez, l'ont condamné; mais, dans un grand nombre de pays, la jurisprudence l'a introduit ou en a élargi le domaine. Il n'y a normalement qu'avantages à expliquer et à préciser, d'après sa raison d'être et sa fonction, une solution qui a les faveurs de la pratique. Vous recherchez vous-même, Monsieur et cher confrère, un substitut du renvoi pris comme moyen thérapeutique et vous proposez de décider que le juge pourra écarter la compétence de certaines lois désignées par sa règle de conflit quand « les circonstances particulières imposent le droit d'un autre Etat comme étant le plus approprié ». Si une telle directive était adoptée et devait rester directive, n'y aurait-il pas vraiment lieu de craindre l'arbitraire des tribunaux et toute prévision ne serait-elle pas rendue véritablement impossible ? Et si cette dangereuse directive devait être, comme il faudrait le souhaiter, précisée en règles par la jurisprudence, ne peut-on penser que, pour les raisons que je vous ai exposées trop longuement — et je m'en excuse —, on retrouverait le renvoi ?

Veuillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'assurance de ma haute considération et l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Jacques Maury

7. Observations de M. Tomaso Perassi

Rome, le 19 décembre 1956.

Mon cher et honoré Confrère,

Je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser le grand retard avec lequel je vous communique ces quelques observations relatives à votre remarquable rapport provisoire sur « Le renvoi en droit international privé ».

Je suis d'accord avec vous sur les conceptions fondamentales concernant la fonction des règles de droit international privé établies par chaque Etat dans son ordre juridique interne. « Lorsque le législateur d'un certain Etat stipule que tel rapport de vie doit être réglé d'après le droit de l'Etat auquel ledit rapport se rattache par un point déterminé (par ex. nationalité) il manifeste ce faisant la conception de cet Etat quant au caractère équitable de la règle de droit international privé ainsi posée; en d'autres termes, chaque Etat affirme qu'en raison d'un élément déterminé engendrant un point de rattachement d'un certain rapport à un certain Etat, il est juste que ledit rapport soit subordonné aux règles de vie sociales établies dans cet autre Etat » (p. 22). Et vous faites remarquer, d'une part, que « l'on ne saurait trouver aucun fondement à l'assertion selon laquelle, lorsque l'Etat formule une règle de droit international privé et que, d'après le point de rattachement contenu dans cette règle, il y a lieu d'appliquer le droit d'un autre Etat, cela signifierait que l'Etat manifeste la *volonté* de ne pas appliquer sa propre législation » (p. 27) et, d'autre part, qu'est également sans fondement « l'allégation selon laquelle, lorsque la règle du droit international privé d'un certain Etat prévoit l'application d'un droit établi dans un autre Etat, cela équivau-

drait à une *offre*, à un acte de *courtoisie* à l'adresse de cet autre Etat, qui l'accepte ou la rejette à volonté » (p. 28).

Ces principes posés, vous arrivez logiquement à repousser la théorie du renvoi, quelle que soit la forme sous laquelle elle est soutenue.

Je me rallie à cette conclusion. Elle correspond à ce que plusieurs Etats ont explicitement énoncé dans leur législation positive. C'est ainsi que l'article 20 des dispositions préliminaires au Code civil italien (1942) stipule que « lorsque aux termes des articles précédents une loi étrangère doit être appliquée, les dispositions de cette loi doivent être appliquées sans que soit pris en considération le renvoi fait par cette loi à une autre loi ». Des formules similaires, comme vous le rappelez, se trouvent dans la législation d'autres Etats. Ces formules expriment la conséquence logique de la fonction que le législateur desdits Etats attribue aux règles de droit international privé qu'il établit.

La règle de droit international privé d'un Etat vise à déterminer, dans son ordre juridique, le règlement d'une certaine catégorie de faits de la vie sociale au moyen du procédé indirect consistant à désigner, à cet effet, le système juridique d'un autre Etat, qui est individualisé par un certain point de rattachement. Par le choix de l'élément de rattachement la règle de droit international privé considère que le système juridique étranger qui en résulte individualisé est celui avec lequel les faits qu'elle vise présentent en fait une attache particulièrement étroite, en raison de laquelle elle désigne ce système pour en tirer le règlement juridique de ces faits. La raison dont s'inspire la règle de droit international privé dans le choix du point de rattachement individualisant l'ordre juridique étranger, amène logiquement à retenir que les règles de l'ordre juridique ainsi désigné, — auxquelles se réfère la règle de d.i.p. pour déterminer dans son ordre juridique, le règlement des faits considérés —

sont les normes matérielles par lesquelles l'ordre juridique étranger régit les faits de la catégorie envisagée qu'il considère plus directement de son ressort, c'est-à-dire les normes matérielles créées directement par ses propres procédés de production juridique. Les formules telles que l'art. 20 du code civil italien, en écartant explicitement le fonctionnement des règles d.i.p. dans le sens du renvoi, révèlent que, dans la pensée du législateur, c'est bien ce sens qu'il faut attribuer à la référence à l'ordre juridique étranger, énoncée dans la règle de droit international privé.

Du fait qu'un Etat exclut que la règle de droit international privé fonctionne dans le sens du renvoi, il peut arriver que le règlement d'un fait dans l'ordre juridique de cet Etat soit tiré de règles matérielles de l'ordre juridique étranger désigné, règles qui, dans cet ordre juridique, ne seraient pas applicables à ce fait. Mais cette conséquence n'est pas absurde. La règle de droit international privé d'un Etat, en fonctionnant, insère dans l'ordre juridique de cet Etat des règles dont le contenu est fondamentalement calqué sur celui de certaines règles de l'ordre juridique étranger qu'elle a désigné. Chaque ordre juridique détermine le champ d'application des règles qui en font partie. Ce principe vaut également pour le champ d'application d'une règle insérée dans l'ordre juridique d'un Etat en vertu d'une règle de droit international privé. Il est, par conséquent, indépendant du champ d'application que possède, dans l'ordre juridique étranger, la règle matérielle à laquelle s'est conformée la règle automatiquement insérée dans l'ordre juridique d'un Etat par le jeu d'une règle de droit international privé de cet Etat. C'est ainsi que, par exemple, dans l'ordre juridique italien, en vertu de la règle de droit international privé selon laquelle la capacité d'un étranger, quel que soit son domicile, est régie par sa loi nationale, la capacité d'un ressortissant danois est réglée selon des normes dérivées des règles

générales sur la capacité du système juridique danois bien que ces règles, dans ce système, ne soient pas applicables aux ressortissants danois domiciliés à l'étranger.

Dans la dernière partie de votre excellent rapport, vous observez qu'il n'est pas exclu « qu'un rapport de vie, parmi ceux qui appartiennent à la catégorie des rapports juridiques dont traite la règle de d.i.p., tout en se rattachant à l'Etat énoncé dans cette règle de d.i.p., se rattache aussi, plus étroitement, en vertu d'éléments spéciaux, à un autre Etat » (p. 47). Dans ce cas « il doit être loisible au juge de s'écarter de la règle et de désigner la loi d'un autre Etat, dont l'application s'impose au cas donné en raison de circonstances particulières » (p. 49).

Il convient de noter que cette suggestion ne touche en rien votre position de principe à l'égard du problème du renvoi. Comme vous le dites explicitement, le juge qui s'écarterait de la règle de droit international privé obéirait à une prescription de son propre Etat, « qui lui confère la faculté de compléter l'œuvre du législateur en créant une règle individuelle de d.i.p. couvrant les besoins du cas d'espèce » (p. 50). Je reconnais les considérations pratiques et d'équité qui sont à la base de votre intéressante suggestion. Mais il est évident que le juge d'un Etat, dans lequel les pouvoirs du juge sont déterminés par le droit positif, ne pourrait exercer une telle faculté de « compléter l'œuvre du législateur » que si une disposition expresse de son Etat lui confère ce pouvoir, l'autorisant à déroger à une règle de droit international privé de son système juridique pour lui substituer, en considération des circonstances particulières d'un cas d'espèce, une règle spéciale qu'il créerait selon son appréciation discrétionnaire.

Veuillez agréer, mon cher et honoré Confrère, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

Tomaso Perassi

8. Observations de M. Haroldo Valladão

Rio de Janeiro, le 28 décembre 1956.

Mon cher et éminent Confrère,

Je vous félicite très sincèrement de votre remarquable rapport sur « le renvoi en droit international privé » au sujet duquel je vous envoie les observations préliminaires suivantes.

Vous citez, tout d'abord, la décision de l'Institut, prise dans sa session de Neuchâtel, au début du XXe siècle (1900), contraire au renvoi à une forte majorité (21 voix contre 6), et vous arrivez à la conclusion, à la fin de votre rapport, que l'Institut doit maintenir la Résolution prise il y a déjà 56 ans. Vous élargissez même la portée de cette Résolution puisque, à Neuchâtel, ce ne fut que pour pour ce qui concernait les règles *internes* de d.i.p. que le renvoi fut considéré non désirable: « Quand la loi d'un Etat règle un conflit de lois en matière de droit privé... »,[1] et vous adoptez une rédaction qui englobe à la fois les règles *internes* et *internationales* de d.i.p.: « il est désirable que les règles de d.i.p. ... ».

Je me permets toutefois de vous signaler que l'Institut même a déjà modifié la résolution générale de Neuchâtel pour accepter le renvoi d'une manière catégorique en ce qui concerne la capacité civile.

A la réunion d'Oslo, en 1932, à propos de la capacité en matière d'actes patrimoniaux entre vifs, de mineurs, de faibles d'esprit et de prodigues, l'Institut a adopté, à l'article 1, le principe de l'application de leur loi nationale. Mais, dans ce

[1] Diena avait remarqué à Oslo que la Résolution de Neuchâtel se référait seulement au renvoi entre lois internes et ne l'excluait pas du terrain conventionnel.

même article, il ajoute, comme alinéa 2 et aussi à une forte majorité (46 × 12), l'exception suivante qui consacre le renvoi: « Toutefois, lorsque cette loi renvoie à une autre loi, celle-ci doit être appliquée ».

L'on constate, en étudiant l'attitude de l'Institut à travers les années à l'égard du renvoi, qu'il faut faire des distinctions en la matière. On doit d'abord l'examiner dans les règles internationales : droit des traités et conventions de d.i.p., et dans les règles internes: dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires ou jurisprudentielles même de chaque pays.

Il faut ensuite établir une autre distinction en examinant le problème du renvoi en chaque matière, en chaque catégorie du d.i.p.: forme des actes, état, mariage (empêchements, célébration, rapports personnels, régime des biens), biens, obligations, successions (légitime, testamentaire, etc.).

Et l'on pourrait encore faire d'autres distinctions: le renvoi dans le conflit de la loi nationale avec la loi du domicile, de la loi nationale avec la loi du lieu de célébration ou du lieu de l'exécution, ou avec la *lex rei sitae*, etc.

Je constate, en lisant votre brillant rapport et en étudiant vos arguments, que vous avez considéré le problème plutôt dans l'ordre interne que dans l'ordre international; que vous avez pensé plutôt à la divergence entre la loi nationale et la loi du domicile qu'à celle qui existe entre d'autres lois; plutôt au renvoi dans les matières d'état, de famille et de successions que dans les autres catégories du d.i.p.

Et, dans vos conclusions, après avoir condamné le renvoi en termes absolus, vous ouvrez une exception à l'alinéa 2 en admettant que l'application du principe de la loi nationale ou de celui de la loi du domicile en ce qui concerne l'état, les rapports de famille et de succession souffre une exception en faveur de l'application du droit d'un autre Etat qui dispose différemment mais qui serait le plus approprié.

Or, il ne me paraît pas tout à fait désirable de considérer le problème du renvoi *d'une façon absolue et radicale en le condamnant ou en l'admettant pour tous les cas*, dans l'ordre international et dans l'ordre interne, quel que soit le rapport juridique, quelle que soit la divergence entre les deux règles de d.i.p.

Et vous avez aussi, avec des citations fort à propos de Platon, du Digeste et d'Aristote, repoussé dans votre rapport (pages 46 et 47) le système d'adopter des règles juridiques visant « dans aucun art et dans aucune matière à un absolu qui vaille pour tous les cas *et pour tout le temps* ».

Dans une petite brochure que j'ai écrite sur le renvoi en 1929, j'avais limité mon travail au renvoi dans les conflits sur la loi personnelle: « A devolução nos conflictos sobre a lei pessoal » et j'avais déjà pris la position qui me semble conseillable en la matière: ne point prendre, pour le renvoi, une décision générale, dans le vide, mais le considérer en particulier, pour chaque groupe de rapports juridiques.

Et, dernièrement, au IIme Congrès Hispano-Luso-Américain de Droit International de São Paulo, j'ai soutenu le même point de vue (qui a été accepté à la session du 10 octobre 1953) de ne pas adopter ou rejeter le renvoi en général, mais de le considérer spécialement en commençant par les questions de la capacité de contracter et des conditions de fond et de forme du mariage (H. Valladão, Lei Reguladora do Estatuto Pessoal, 1953).

En droit conventionnel, on a admis d'une manière catégorique le renvoi en matière du droit de contracter mariage (Convention de La Haye, du 12 juin 1902, pour les conflits de lois en matière de mariage, article 1er) et de capacité pour s'engager par lettre de change et billet à ordre et par chèque (Convention de Genève du 7 juin 1930 et du 19 mars 1931, article 1er, alinéa 2).

Même les Etats qui, comme l'Italie, dans son nouveau Code Civil de 1939/1942, D.P. art. 30, ont repoussé le renvoi en termes généraux l'ont maintenu dans les conventions ci-dessus. La Grèce également, tout en condamnant le renvoi dans son Code Civil de 1940 et 1946, art. 32, l'admet dans les conventions sur la lettre de change, le billet à ordre et le chèque.

Et la Convention de La Haye de 1951 ouverte à la signature depuis le 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile a été en réalité la consécration, quoique partielle, du principe du renvoi qui avait été recommandé comme règle générale dans le Projet primitif: « Projet en matière de renvoi » (art. 1 et II/218/220 et 388/9). Et s'il n'a été adopté qu'à une faible majorité (9 × 3, 3 abstentions et un Etat absent), il faut considérer que, parmi les voix contre, le Danemark et l'Italie acceptaient le renvoi pour certains sujets (Acte 1/219 et 220); qu'entre les voix de la majorité, la Suisse et le Portugal ont voulu fixer l'étendue des solutions approuvées pour ce qui regarde les matières auxquelles elles doivent être appliquées: capacité, droit de famille et de succession (Actes, 11/222); et, quant aux abstentions, l'attitude de la France (Revue Critique, 1952, p. 26/8) découlait des doutes sur la rédaction des textes sur le renvoi.

Quant aux lois internes — depuis le Code du Canton de Zurich (de notre ancien Président Bluntschli, 1854/1855, art. 2 et 3) et du Canton de Zug (1861, art. 2), passant par les lois fédérales suisses de 1874, art. 56, de 1891, art. 28, alinéa 2, et 31, alinéa 1, le Code Civil suisse, art. 59, numéro 7 f et g, la loi hongroise sur le mariage, article 108, le B G B, art. 27 de E G, la loi suédoise sur le mariage du 8 juillet 1904, art. 2, et les textes modernes, la « Palestine Order in Council, 1922, art. 64, n° 2, le Code Civil de Lichtenstein, art. 45, la loi soviétique sur le chèque du 6 novembre 1929, art. 36, et la très récente loi yougoslave sur les successions, du 23 avril 1955,

art. 156 —, le système est d'admettre le renvoi pour certains cas, spécialement pour ce qui concerne la capacité, les rapports de famille et de succession, et pour ce qui regarde le conflit entre la loi nationale et celle du domicile.

Des textes généraux — *en faveur du renvoi :* du Japon, Loi du 15.6.1898 (Ho-Rei, art. 29), de la Chine, Loi du 5.8.1918, art. 4, de la Pologne, Loi du 2.8.1926, art. 36, de la France, Projet de Code Civil (1942-1949), art. 24; *contre le renvoi :* de l'Italie, Code Civil, D.P., 1939/1942, art. 20, de la Grèce, Code Civil, 1940/1946, art. 32, du Brésil, Loi d'Introduction, 1942, art. 16, de l'Egypte, Code Civil, 1948, art. 27 — constituent des exceptions.

Aux Etats-Unis, le Restatement, rejetant le renvoi à l'article 7, l'admet à l'article 8 en matière de droit réel de propriété immobilière et de divorce.

Pour conclure: j'estime qu'il est désirable que l'Institut ne formule pas de règles générales, abstraites, pour ou contre le renvoi, mais qu'il suive sa dernière orientation exprimée à la réunion d'Oslo et qu'il considère le problème du renvoi en faisant des distinctions du point de vue du droit conventionnel et du droit interne, du point de vue des divers groupes de relations juridiques qui font l'objet du d.i.p. — capacité, mariage, condition de fond et de forme, rapports personnels des époux, régime de biens du mariage, succession, etc. —, et encore du point de vue des différents conflits: de la loi nationale avec la loi du domicile, de la loi nationale avec la loi de la situation des biens, etc.

Je crois qu'on est arrivé, à l'égard du problème du renvoi, au point décrit par l'éminent Doyen J. D. *Falconbridge :* « Many writers, whether they defend or condemn the doctrine, admit exceptions, and it would appear that the controversy has passed beyond the stage in which the doctrine can be either wholly rejected, or wholly accepted, on supposedly

logical or other grounds » (Essays on the Conflict of Laws, Toronto, 1947, page 158).

Telles sont les observations préliminaires que j'ai l'honneur de faire au sujet de votre excellent travail.

Veuillez agréer, mon cher et éminent Collègue, mes salutations les plus empressées.

Haroldo Valladão

9. Observations de M. Petros G. Vallindas

Athènes, le 1er juillet 1956.

Cher et très honoré Confrère,

J'ai étudié avec la plus grande attention votre rapport magistral sur « le renvoi en droit international privé ». J'en ai admiré l'esprit juridique et clair, ainsi que les bases philosophiques.

Je suis pleinement d'accord avec vos arguments décisifs contre le renvoi. Cette théorie se base sur une méconnaissance du but poursuivi par les règles de droit international privé, soit nationales soit conventionnelles.

Le législateur du droit international privé dans chaque Etat fixe la loi, nationale ou étrangère qui doit régir les rapports créés entre les hommes au sein de la communauté internationale. Il y procède suivant ses propres conceptions au sujet de la loi la plus appropriée. C'est lui qui apprécie quelle est la loi à laquelle le rapport déterminé est le plus étroitement rattaché. Ce lien se présume par le concours des éléments, qui, toujours suivant l'appréciation du législateur de chaque pays, sont déterminants dans la catégorie de rapports dont il s'agit. Ces

points de rattachement sont choisis par le législateur national en tenant compte de tous les intérêts en cause et de l'idée qu'il se fait de la Justice. Il n'est donc pas juridiquement logique que cette appréciation soit faite sous la condition qu'une appréciation différente de tous les législateurs étrangers, présents ou futurs, ne s'y oppose pas. Sur le plan du droit international privé national l'appréciation du législateur national est, en principe, la seule décisive.

Il est vrai que pour les Etats, dont le droit international privé positif admet le renvoi, la situation est différente. Pour ces Etats le juge est obligé de suivre le renvoi, nonobstant les conséquences souvent fâcheuses qui en résultent. L'harmonie internationale des solutions — l'idéal des partisans du renvoi — n'est acquise que dans un pourcentage peu élevé des cas et sous la condition que, dans plusieurs autres Etats, le renvoi soit repoussé.

Le problème qui préoccupe notre vingt-troisième Commission n'est pas en tout cas l'appréciation ou l'interprétation du droit international privé de certains Etats. C'est un problème législatif général et non pas un problème d'interprétation des règles de conflit d'un Etat donné. (*Lewald*, Renvoi Revisited ?, Festschrift für Hans Fritzsche 1952 p. 169, s'oppose, à juste raison, même à une présomption interprétative en faveur du renvoi). Comme tel, le problème peut être formulé comme suit : Le législateur national *doit-il*, en formulant ses règles de droit international privé, admettre ou repousser le renvoi ?

Les principes de la *simplicité* et de la *stabilité* des règles du droit, si opportunément invoqués dans votre rapport, obligent le législateur national de ne pas admettre le renvoi.

Le droit international privé de chaque Etat doit s'inspirer du principe suivant: seules les conceptions du législateur national, au sujet de la loi qui serait la plus appropriée dans chaque catégorie de rapports, doivent être prises en considé-

ration par l'organe national (judiciaire ou administratif) chargé d'appliquer la loi. Suivant ce principe, que l'on peut appeler « *principe de l'indépendance du droit international privé national* », seul ce droit international privé décide de la question du droit applicable dans chaque rapport de droit, à l'exclusion et indépendamment de tout droit international privé étranger. Pour que le législateur national puisse formuler ses règles de conflits des lois et fixer la loi applicable d'une manière juste et précise il doit décider quelle est, objectivement et indépendamment des solutions des législateurs étrangers, la loi la plus appropriée pour régir chaque rapport déterminé. Ce « principe de l'indépendance » conduit nécessairement à l'exclusion du renvoi, ainsi que de la theorie de la « Näherberechtigung », et nous donne aussi la solution juste du problème de la « question préalable » (Vorfrage, preliminary question). Ces trois problèmes (renvoi, « Näherberechtigung », question préalable) existent seulement si on méconnaît que, sur le plan national, il n'y a — en principe — qu'un seul droit international privé, celui posé par le législateur national et développé par la jurisprudence interne.

Cette indépendance du raisonnement législatif de chaque Etat n'exclut pas l'influence réciproque dans l'élaboration des règles nationales de droit international privé. Au contraire, de par la nature de la matière à régler, l'étude, comparative des règles de droit international privé de différents Etats est et doit être à la base de tout travail législatif dans ce domaine.

Ce travail législatif indépendant dans chaque Etat est, d'ailleurs, la meilleure contribution possible vers l'idéal de l'internationalisation des règles du droit international privé. L'internationalisation présuppose qu'on est arrivé à se décider, clairement et sans compromis, sur la loi qui doit régir chaque catégorie de rapports de droit.

L'admission du renvoi et de la théorie de la « Näherberechtigung » ne permet pas de voir clairement quelles sont les solutions des conflits de lois qui ont acquis l'acceptation plus ou moins générale de la part des législateurs nationaux. L'« expédient » du renvoi est basé sur la divergence des points de rattachement dans les différents Etats. L'idée de « coordination » entre les règles nationales et les règles étrangères de droit international privé va ainsi à l'encontre des efforts vers l'unification.

La Résolution fondamentale, prise par notre Institut, lors de sa session de Sienne (1952), stipule que:

> « 1. Les règles du droit international privé ne doivent pas, pour des raisons démographiques, utiliser des points de rattachement donnant lieu à une différence entre le domaine d'application de la loi nationale et celui de la loi étrangère.
>
> 2. Les règles du droit international privé doivent, en général, utiliser des critères susceptibles d'internationalisation, c'est-à-dire, notamment susceptibles d'être adoptées dans des conventions internationales de manière à éviter des solutions discordantes d'un même cas concret dans des pays différents. »

Le renvoi va à l'encontre du premier alinéa de cette Résolution. Par le stratagème du renvoi on aboutit, dans plusieurs cas, à utiliser des points de rattachement étrangers et à élargir ainsi, d'une façon inégale, le domaine d'application de la loi nationale. Le *principe de l'égalité devant la norme du droit international privé* en souffre.

Mais c'est surtout le second alinéa de cette Résolution de Sienne qui est incompatible avec l'utilisation du renvoi. Les règles nationales de droit international privé qui sont formulées sous cette épée de Damoclès qu'est le renvoi, n'utilisent pas des critères susceptibles d'internationalisation, car il ne peut être question d'internationaliser des règles qui présupposent le maintien en vigueur de règles nationales divergentes dans le même domaine.

Les règles *conventionnelles* de droit international privé ne peuvent pas, de par leur nature et leur but, admettre le renvoi. Les conventions de droit international privé uniforme sont une œuvre « législative » supranationale et visent à fixer d'une façon uniforme la loi appropriée pour chaque rapport juridique qui rentre dans leur domaine d'application. Ce serait faire un travail vain, si chaque Etat pouvait par ses règles nationales, présentes ou futures, modifier les règles uniformes conventionnelles, ce qui, en effet, serait le cas si ces règles admettaient le renvoi. Si nous avons des exemples de conventions internationales adoptant le renvoi (Convention de La Haye de 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage: art. 1, conventions de Genève destinées à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, 1930, art. 2 et de chèques, 1931 art. 2), ces exemples ne sont pas décisifs, si l'on tient compte aussi du succès douteux et de la sphère d'application limitée de ces conventions. En tout cas, l'admission du renvoi dans une convention internationale équivaut à une clause facultative permettant à chaque état de rompre l'unification que la convention a visée (cf. *Q. Alfonsin*, Ensayo sobre la teoria del reenvio en derecho privado internacional Revista de la Facultad de Derecho de Mexico IV, 1954, Num. 16, p. 158). C'est à juste titre, donc, que dans la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, on parle expressément de la « loi interne » applicable, de manière à supprimer toute hésitation qui pourrait être causée par la théorie du renvoi.

J'en viens maintenant aux idées exprimées au chapitre XII de votre remarquable rapport quant au remède qu'on pourrait envisager pour assainir l'état de choses malsain provoqué par le fractionnement des Etats en deux groupes, dont l'un admet comme point de rattachement le domicile et l'autre la nationalité.

Cet état de choses ne peut pas être résolu, à mon avis, par une formule générale, telle que vous nous la proposez dans la conclusion de votre rapport. Une règle générale pareille aboutirait à l'instabilité et à l'incertitude du droit dans ces grands domaines de l'état des personnes physiques et des rapports de famille et de succession. Si dans ces domaines on admettait une clause générale permettant au juge de choisir, d'après les circonstances particulières de chaque cas concret, le droit qui est le plus approprié, nous ouvririons la porte à une libre appréciation de la part du juge et plus encore — sous l'effet du principe du moindre effort — à une application excessive de la loi du for. Je ne méconnais pas la nécessité des clauses générales pour la bonne application et le développement du droit en général. Je n'ignore pas non plus que dans le domaine des obligations contractuelles la « proper law of the contract » est souvent désignée par le juge, d'après les circonstances particulières (cf. Code civil hellénique, art. 25). Mais dans ce dernier domaine les parties ont, au moins, la possibilité de fixer expressément le droit applicable à leur contrat, à cause de l'autonomie de la volonté qui prévaut en matière des contrats. Cette possibilité serait inexistante dans le domaine du statut personnel, si on acceptait la clause générale. L'imprévisibilité du droit qui en résulterait serait très fâcheuse.

Je crois que par l'étude approfondie des diverses questions spéciales qui rentrent dans le domaine de l'état des personnes, du droit de famille et du droit de succession, on aboutirait mieux à en discerner les solutions propres à chaque question et à établir des règles de conflit *spéciales*.

Les règles peu nombreuses, jusqu'à présent, du droit international privé dans les divers Etats justifieraient, à première vue, l'adoption, comme expédient provisoire, d'une clause générale telle que vous l'envisagez. Mais les inconvénients énoncés de l'incertitude du droit qui en résulteraient nous

obligent, à mon avis, à ne pas nous risquer dans cette voie dangereuse.

Ces quelques observations ne méconnaissent en tout cas pas la grande contribution théorique qui se trouve à la base des idées exprimées au chapitre XII de votre rapport. Vos idées poussent les théoriciens du droit international privé à voir que, par l'application générale, et sans exceptions, ou distinctions, des rattachements uniques de la nationalité ou du domicile, on n'arrive pas toujours à des résultats satisfaisants. Un travail détaillé et minutieux est aussi nécessaire en droit international privé, qu'il l'est pour toutes les autres branches du droit. L'étude approfondie de la jurisprudence en matière des conflits de lois serait indispensable pour en dégager des cas spéciaux et des règles de conflit spéciales y relatives.

Veuillez agréer, cher et honoré Collègue, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments les plus dévoués.

Petros G. Vallindas

10. Observations de M. Fernand De Visscher

Bruxelles, le 20 juillet 1956.

Mon cher Confrère,

Votre savant rapport, tout imprégné de l'antique sagesse hellénique, représente une contribution de première importance au difficile problème du renvoi. Et ses conclusions ne manqueront pas, je crois, de rencontrer une approbation générale.

Les quelques réflexions qui me sont venues à l'esprit en cours de lecture, et que je vous soumets — avant tout pour satisfaire à mes devoirs de membre de la 23e commission — ne peuvent guère que les confirmer.

Le principe même du renvoi doit être condamné. Les règles de droit international privé en vigueur dans un Etat ont notamment pour effet de soumettre certaines situations aux règles de droit matériel d'un autre Etat qu'elles désignent. Et cette désignation ne peut-être subordonnée ni modifiée par les règles de droit international privé propres à cet autre Etat.

C'est à raison de cette autorité que vous reconnaissez aux règles de droit international privé la même nature que celle de toutes les autres règles de droit (p. 22). Rien de plus juste sans doute, mais à condition de restreindre cette identité à ce seul point de vue de l'autorité propre aux lois. Car à tous autres égards, votre rejet, entièrement justifié, du principe du renvoi, se fonde sur la différence essentielle qui sépare les règles de droit international privé des règles de droit matériel. Les premières constituent un « préalable » à l'application du droit matériel; leur objet est donc absolument distinct de celui-ci. Et c'est la compétence exclusive qui appartient au législateur ou au juge pour la détermination du droit applicable qui ne peut logiquement laisser aucune place au renvoi. Tout ceci ressort d'ailleurs d'un examen attentif du rapport. Mais je crains qu'à insister sur l'identité de nature des règles appartenant aux deux ordres juridiques, ou sur celle du processus logique chez le juge appelé à statuer sur l'application des règles appartenant à l'un ou l'autre type, le lecteur n'éprouve quelque hésitation, ou ne perde de vue les différences fondamentales sur lesquelles repose votre système.

Vos observations critiques font justice de la plupart des systèmes avancés pour défendre la théorie du renvoi, même de ceux qui, tout en la condamnant en doctrine, en admettent certaines applications à titre de simple expédient. Le procédé du renvoi n'y étant toléré que dans la mesure où il peut conduire à certaines solutions « saines » ou avantageuses, semble dès lors dépourvu de toute valeur propre.

Il est un cas cependant où le « renvoi » paraît s'imposer. Mais je m'empresse de l'ajouter, son jeu se trouve subordonné à des conditions telles qu'il ne saurait fournir aucun argument à la théorie propre du renvoi.

Ce cas est signalé par notre Confrère M. *Arminjon* dans son remarquable précis de Droit international privé (t. I, p. 153, 172, etc.) C'est celui où la règle de droit international privé désigne comme applicable la loi d'un Etat possédant plusieurs systèmes juridiques conjoints, et qui, à défaut de règles positives sur la matière, fournit seulement une règle de rattachement à l'un ou l'autre de ces systèmes. Tel serait le cas où un tribunal français, devant appliquer à un Egyptien la loi de la nationalité de celui-ci, se verrait, en vertu de la loi égyptienne, renvoyé au statut personnel (copte par exemple) de celui-ci. Mais il est manifeste que cette disposition de la loi égyptienne constitue au regard du tribunal français une disposition d'ordre interne de l'Etat étranger. Elle représente une simple étape, un relais si l'on veut, vers l'application de la règle de droit matériel visée par la règle de droit international privé.

Par contre, nous ne saurions suivre M. Arminjon lorsqu'il admet le renvoi dans tous les cas où la loi du système juridique désigné par la règle de rattachement ne contient pas de règle positive relative à la question à résoudre, mais seulement une règle renvoyant à un système juridique *étranger*. Il n'y a, selon nous, dans l'absence de règle positive chez l'Etat étranger, aucune raison valable pour faire prévaloir la règle de rattachement adoptée par cet Etat, même si celle du *forum* doit demeurer privée de toute efficacité. Et si les circonstances de la cause s'y prêtent ou y invitent le juge, l'on concevrait fort bien que celui-ci appliquât en ce cas la *lex fori*.

Vos observations concluent au rejet de toute règle abstraite et rigide quant à la détermination de la loi compétente, loi

nationale ou loi du domicile, et à la possibilité d'exceptions laissées à l'appréciation du juge. Je crois en effet que nous sommes là en présence d'une inéluctable nécessité dans le domaine du droit international privé. J'aurais peut-être quelques réserves à faire en ce qui concerne l'analogie que vous établissez avec le rôle du juge dans l'application des lois de droit interne, mais ce point est secondaire.

Ce qui me préoccupe davantage, c'est la portée absolument générale de l'al. 2 de votre projet de Résolution. Dans sa rédaction actuelle, le principe énoncé dépasse manifestement la question du renvoi et embrasse dans sa généralité tous les cas d'application d'une règle de rattachement à l'une ou l'autre loi. Je crains qu'à ce point de vue, sa présence dans un projet spécial au renvoi ne soulève certaines objections. Sans doute ne figure-t-il dans ce projet que pour montrer l'inutilité du système du renvoi, les solutions d'équité et d'opportunité que la jurisprudence s'efforce d'atteindre par ce procédé pouvant être obtenues directement grâce à une interprétation large des règles générales de rattachement. J'estime dès lors qu'une rédaction qui marquerait clairement le rapport entre le problème du renvoi et ce principe d'interprétation donnerait à celui-ci plus de chances d'être accepté par l'Institut, et le projet lui-même y gagnerait en unité. Comme il s'agit en définitive de justifier la condamnation du renvoi, je me demande même, s'il ne serait pas préférable d'invoquer ce principe d'interprétation large dans les « considérants ».

Je me borne, mon cher Confrère, à ces quelques observations que la haute tenue de votre rapport réduit forcément à peu de chose, et en attendant le plaisir de lire votre rapport définitif, vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués et tout dévoués.

Fernand De Visscher

11. Observations de M. Wilhelm Wengler

Berlin, le 1er juin 1956.

Mon cher Confrère,

Ayant étudié votre excellent rapport sur le renvoi, je voudrais commencer en vous félicitant d'abord du courage que vous avez montré en faisant une proposition qui sera peut-être — il faut le craindre — critiquée comme démodée, sinon comme réactionnaire. Mais j'estime surtout vos efforts de recourir à la théorie générale du droit afin de trouver la solution des problèmes du renvoi. En procédant de cette manière vous avez montré qu'on ne peut pas éviter de prendre une position envers des questions fondamentales en se cachant derrière la prétendue nécessité d'un « compromis pratique », comme le préconisent de trop prudents auteurs. En faisant appel à l'équité dans la matière des conflits de lois, vous avez surtout affirmé ma conviction personnelle en faveur d'une méthode dont j'ai déjà fait usage dans mes propres recherches, v. Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht 16 (1950) 11.

Je ne sais pas si l'omission d'un questionnaire à la fin de votre rapport est due à la difficulté de formuler des questions précises dans la matière du renvoi, ou à un désir secret de provoquer des « professions de foi » de la part des membres de votre commission. Je n'hésiterais pas à donner une telle profession à cette place, mais il me paraît qu'il sera plus utile aux travaux de la commission, de me borner à quelques remarques concernant votre projet de Résolutions.

J'approuve d'abord votre proposition de répéter formellement la Résolution de Neuchâtel. La référence à la « législation », « aux lois », « au droit », « à l'ordre juridique » d'un autre Etat, bien qu'elle soit équivoque *prima facie*, doit être interprétée *en principe*, comme visant les règles matérielles du droit privé

de cet Etat. Cela est, à mon avis, l'essence de la règle de Neuchâtel. Mais c'est un principe qui comporte des exceptions. Il me paraît significatif que l'Institut, bien qu'il n'ait pas statué expressément des exceptions à sa règle, n'a pas adopté dans la session de Neuchâtel la proposition originale de Buzzati, selon laquelle les dispositions désignant une loi étrangère « ne pourront pour aucune raison et en aucun cas, être interprétées comme se référant aux règles étrangères du droit international privé ». Depuis la session de Neuchâtel l'expérience de cinquante-cinq années écoulées nous a fait voir beaucoup de choses auxquelles les membres de l'Institut ne pouvaient penser en 1900. Il sera par exemple impossible d'arriver tout de suite à une règle matérielle dans l'ordre juridique étranger quand il n'y a pas de droit privé uniforme dans l'Etat étranger, de sorte qu'il faudra consulter d'abord les règles de conflit interlocales de cet Etat. Mais il y a plus. Mon cher maître M. Lewald, qui est certainement un adversaire résolu de la Gesamtverweisung comme principe, a reconnu qu'il existe des situations où le renvoi est utile « comme expédient », cf. Fragen aus dem Verfahrens- und Kollisionsrecht, Festschrift für Fritzsche, Zurich 1952, S. 181. Afin d'éviter tout soupçon d'un compromis avec le principe de la Gesamtverweisung, je préfère dire qu'il existe des situations où il faut *tenir compte du fait* que d'autres Etats font appliquer par leurs juges une autre règle que celle prescrite par la règle du conflit du for. Il me semble que la règle de Neuchâtel pourrait aujourd'hui prêter à des malentendus, si elle n'était pas complétée par une énumération des cas où les règles de conflit d'un autre Etat doivent être prises en considération par le juge du for. Je propose donc d'ajouter à la règle de Neuchâtel le complément suivant comme art. 2:

Le principe énoncé à l'article 1 n'exclut pas:

1) le respect des limites du domaine d'application d'une disposition étrangère imposées par le législateur étranger, lorsque l'ordre

public du for n'exige pas qu'une disposition quelconque de cette sorte soit appliquée ;

2) le respect des limites du domaine d'application d'une loi étrangère imposées par le législateur étranger, lorsque les effets de la loi étrangère sont pris en considération comme un fait par la loi applicable à la question litigieuse ;

3) le respect du renvoi à une autre législation par la loi du situs d'une chose corporelle, déclarée applicable par le droit international du for pour une question concernant le droit de posséder ou d'utiliser la chose ;

4) l'application par le for des règles matérielles d'un troisième Etat déclarées applicables à la fois par le droit international privé de cet Etat et le droit international privé de l'Etat que désigne la règle de conflit du for ;

5) l'application des règles de conflit d'un Etat étranger, dont la législation est applicable à une question juridique, quand il s'agit de chercher la loi applicable à une question incidente, soulevée par la loi de cet Etat, lorsque celle-ci est déclarée applicable à la question principale ;

6) la prise en considération des règles de conflit d'autres Etats, quand la loi applicable conformément à la règle de conflit du for doit être adaptée aux circonstances de l'espèce pour des raisons d'équité.

Je voudrais motiver cet amendement comme suit:

ad 1). Il s'agit ici d'un phénomène très peu étudié, que je voudrais expliquer d'abord par un exemple: Si la règle de conflit du for enjoint au juge d'appliquer à une succession la loi de l'Etat dont le de cujus était ressortissant, et si le législateur de cet Etat défend au juge de ce pays l'application de sa propre loi (par exemple parce qu'il lui ordonne l'application de la loi du domicile qui se trouve dans un autre Etat), il paraît insupportable que le juge du for — par respect des limites du domaine d'application de la loi étrangère imposées par l'auteur de cette loi — arrive à la conclusion que les biens du de cujus ne sont transmis par la loi d'aucun Etat à aucun héritier, qu'ils

sont devenus des biens sans maître et que les débiteurs du de cujus sont devenus libres de leurs dettes. Le juge du for doit évidemment avoir à sa disposition une règle de succession quelconque, provenant d'où que ce soit. Une autre situation existe, si le juge du for doit décider la question de savoir si une créance a changé de créancier par l'effet d'une loi d'expropriation; supposons que le droit international privé du for ordonne au juge d'appliquer à cette question la loi du domicile du débiteur, mais que l'Etat du domicile du débiteur n'exproprie que les créances dont non seulement le débiteur est domicilié, mais aussi le lieu d'exécution est situé, dans ce pays. Si le lieu d'exécution de la créance en question se trouve dans un troisième pays, le juge du for respectera la volonté de l'Etat du domicile du débiteur de ne pas exproprier cette créance. Le juge du for ira donc protéger le droit du créancier originel, et ne cherchera pas à appliquer la loi d'expropriation d'un autre Etat à la place de celle de l'Etat du domicile du débiteur, dont il respectera la volonté de ne pas être appliquée.

Comment expliquer cette différence? A mon avis on ne peut pas dire que la détermination des limites du domaine d'application d'une règle du droit privé par le législateur qui édicte cette règle est toujours irrélevant pour le législateur ou le juge d'un autre Etat. Il leur faut respecter le domaine d'application déterminé par l'auteur de la règle dans tous les cas où *l'ordre public* du for ne demande pas qu'une certaine question soulevée et réglée par la législation d'un Etat soit soumise, *ou* à la loi de cet Etat, *ou* à une loi analogue d'un quelconque autre Etat. Evidemment il faut distinguer cette règle d'ordre public de celle qui est familière aux internationalistes. Cette dernière défend au juge d'appliquer une certaine règle étrangère parce que le contenu de cette règle étrangère est éprouvée comme choquante, de sorte que l'ordre public du for ordonne au juge d'appliquer à la place de la règle étrangère celle du for. Dans

la situation que nous venons d'étudier l'ordre public du for ne se choque pas du contenu d'une loi étrangère, mais il se choque du fait qu'aucun Etat ne voudrait que sa propre loi soit applicable. Mais il existe beaucoup de cas où l'ordre public du for n'est pas offensé du fait que l'Etat étranger, auquel la règle du conflit du for défère la réglementation d'une question, décline de comprendre le cas dans le domaine de sa propre loi, de sorte qu'aucune loi analogue d'un autre Etat n'est appliquée. Cette situation surgit surtout quand il s'agit de lois d'expropriation, de lois prohibant la création par contrat de certaines obligations (par exemple obligations en monnaie étrangère), etc. Le juge du for ne devrait appliquer ces lois — pourvu que leur application ne soit pas défendue complètement pour la raison qu'elles sont qualifiées de lois politiques — que dans les limites définies par le législateur qui les a édictées.

ad 2). Ce sont, en général, les mêmes lois qui tombent aussi sous le n° 2 de notre complément: Supposons que la lex contractus soit, conformément aux règles de conflit du for, la loi de l'Etat A, mais que l'obligation doit être exécutée d'après le contrat dans l'Etat B, et qu'une loi de l'Etat B, survenue après la conclusion du contrat, défend sous peine criminelle de faire ce que le débiteur s'est obligé de faire. Dans ce cas il y a, paraît-il, *impossibilité* dans le sens du droit privé régissant le contrat, c'est-à-dire la loi de l'Etat A, laquelle devra régler les conséquences d'une telle impossibilité survenante. Mais afin de savoir si l'exécution du contrat est vraiment rendue impossible par l'effet des lois de l'Etat B, il faut rechercher quel est le domaine d'application donné à sa loi par l'Etat B. Il pourrait par exemple arriver que l'Etat B ne voudrait défendre qu'à ses propres sujets, et non aux étrangers, de commettre l'acte que le débiteur s'est obligé de faire.

ad 3). Cette exception à la règle de Neuchâtel regarde le seul cas où, à mon avis, la foreign court theory est justifiée.

Il est raisonnable que le juge du for imite l'action d'un juge d'un autre Etat pourvu qu'il soit certain que cet autre Etat est le seul qui puisse faire valoir effectivement son point de vue sur l'objet du litige. Quand la règle de conflit désigne « la loi » d'un tel Etat, il ne serait pas raisonnable de faire appliquer par le for les règles matérielles de cet Etat, lorsque les juges de cet Etat sont obligés par leur législateur d'appliquer une autre loi. Il me paraît que cette situation n'est réalisée que dans un seul cas: l'Etat, où une chose corporelle est située, est le seul qui puisse protéger la possession et réserver l'utilisation de la chose à qui bon lui semble, et conformément à une loi qui bonne lui semble. Le juge du for devrait éviter de rendre une décision qui ignore ce fait, lorsque les règles de conflit du for se réfèrent à la loi de l'Etat du situs comme tel. Il est vrai que, normalement, les Etats ordonnent l'application de leur propre législation aux rapports juridiques concernant les choses corporelles situées sur leur territoire; en général on aboutira donc au même résultat en comprenant le renvoi à la loi du situs comme renvoi aux règles matérielles ou comme renvoi aux règles de conflit du situs; mais la transmission à cause de mort de tels droits est souvent soumise à une autre législation par les règles de conflit du situs. Afin d'éviter le fameux « Spiegelkabinett » il faudrait naturellement que le renvoi des règles du conflit du situs à une autre loi soit interprété conformément à la règle de Neuchâtel, c'est-à-dire qu'il faudra interpréter les règles du conflit du situs renvoyant à la loi d'un autre Etat comme des références au droit privé de cet autre Etat.

ad 4). Je n'ai pas de doutes que les rapporteurs approuvent la solution de la convention de La Haye de 1951, qui oblige un tiers Etat, dont la règle de conflit désigne la loi du domicile ou celle de la nationalité, de se conformer à la solution sur laquelle les deux Etats (celui de la nationalité et celui du domicile) sont d'accord. Bien que la convention, il est vrai,

ne parle pas de renvoi, la règle de la convention est un cas concret d'application d'un principe général, défendu par les regrettés *Meijers* et *Martin Wolff*, principe qui consiste à appliquer la loi de l'Etat désigné par la règle de conflit de l'Etat qui est envisagé par la règle de conflit du for, pourvu que cette loi soit déclarée applicable au moins aussi par le troisième Etat qui l'a édictée. Si l'interprétation de la référence à une loi étrangère comme référence aux règles de conflit de cet Etat est subordonnée à la condition qu'on arrive à un certain résultat — l'unanimité entre cet Etat et un troisième — le danger d'un Spiegelkabinett est écarté dans ce cas, et il y a une chance d'aboutir à une solution uniforme dans au moins trois Etats.

ad 5). L'augmentation des chances d'éviter des décisions divergentes dans l'Etat du for et un autre Etat est aussi la raison pour laquelle il faut appliquer — sous réserve d'une exception importante — à la question incidente, soulevée à l'occasion de l'application à la question principale d'une loi étrangère, la loi déclarée applicable par les règles du conflit de l'Etat dont le droit privé est applicable à la question principale, conformément au droit international privé du for. Cette régle, élaborée d'abord par la doctrine, a été affirmée récemment par la jurisprudence, cf. ObGH Wien 25.10.1952, ObGHZiv 25 (1952) nº 285; LG Köln 20.2.1953, MDR 1953, 488 (question préalable de l'existence d'un mariage, question principale de la légitimité d'un enfant); cf. Rev. Crit. D. Int. Priv. 44 (1955) 110 ff., OLGPräs. Hamburg 5.8.1955, Standesamt 9 (1956) 60; T.F. 11.11.1954, BE 80,1,427 (question préalable de l'existence d'un mariage dissous dans un Etat par divorce, question principale des empêchements à un nouveau mariage). La doctrine et la jurisprudence ont d'autre part éprouvé le besoin d'apporter une exception au principe que nous venons de mentionner, en appliquant à la question

incidente, soulevée à l'occasion de l'application d'un droit privé étranger, les règles de conflit du for, quand cela est exigé par la nécessité de sauvegarder l'« harmonie matérielle » parmi les décisions prononcées ou hypothétiques dans l'Etat du for. Il est entendu que le n° 5 de l'amendement ne nie pas la nécessité de cette exception, mais il ne faudrait pas, à mon avis, en parler expressément.

ad 6). J'ai dit déjà combien j'estime l'importance de l'utilisation de la théorie générale de droit pour les grandes questions du droit international privé. Vous avez remarqué avec raison que la tâche du droit international n'est pas accomplie dès que le juge sait quelle loi il lui faut appliquer au litige. Il faut envisager aussi — pour ne pas dire : surtout — les parties au litige, et il faut envisager leur situation avant le procès, au moment où elles veulent savoir comment elles doivent se conduire. Pour cette raison il faut éviter, pourvu que ce soit possible, de mettre les parties dans une situation où elles sont placées devant les exigences contradictoires de plusieurs Etats. Eviter une « Pflichtenkollision », c'est le but du principe de la « Entscheidungsharmonie ». Mais quand une collision des devoirs contradictoires surgit malgré tous les efforts faits pour la prévenir, le juge doit tenir compte de cette situation pénible des parties. Même en droit pénal le juge, appelé à condamner une personne pour une violation du droit pénal du for, tiendra compte du fait qu'une législation étrangère ordonnait à l'accusé de faire ce que la loi du for lui défendait; le juge accordera donc à l'inculpé des circonstances atténuantes ou il l'acquittera parce qu'il reconnaît qu'un état de nécessité existait.

En droit privé il faut des solutions semblables. Pour cette raison le juge doit *adapter* la loi, applicable d'après les règles de conflit du for, au fait qu'une conduite divergente était imposée aux parties par un autre Etat, dont les tribunaux sont compétents eux aussi pour juger le litige, et avec les

décisions dont les parties devaient tenir compte. Adaptant une loi applicable d'après le droit international privé du for à la loi applicable d'après les règles de conflit d'un autre Etat, le jugement ne sera pas, je l'ai dit déjà ailleurs (cf. Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht 16 (1950) 1 ff.) la répétition des ordonnances du législateur, mais il sera un règlement concret des rapports des parties pour l'avenir. Un tel règlement se rapproche plutôt d'un acte du législateur que d'une constatation de ce qui est le droit.

Une solution qui tient compte du fait que d'autres Etats adressent des ordres aux parties en contradiction avec la loi applicable d'après les règles de conflit du for, doit consister dans une adaptation de la règle matérielle, déclarée applicable par le droit international privé du for, aux autres règles qui sont déclarées applicables par le droit international privé d'un autre Etat (avec les décisions des tribunaux dont les parties devaient tenir compte), plutôt que dans une adaptation des circonstances de rattachement de la règle de conflit, adaptation telle qu'elle est prévue par l'art. 2 de votre projet de Résolution. En adoptant mon art. 2, nº 6, il faudrait supprimer, naturellement, votre art. 2. Mais afin de savoir dans quelle mesure une partie au litige était exposée à un conflit de devoirs, qui nécessite l'adaptation de la loi applicable prima facie d'après les règles de conflit du for, il faudra aussi examiner le domaine d'application déterminé par les règles de conflits des autres Etats.

S'il est rare que les tribunaux s'efforcent de trouver une telle solution équitable, c'est parce qu'ils doivent respecter aussi d'autres postulats que celui de rendre justice aux intérêts des parties en litige. Quand l'intérêt public exige, par exemple, qu'un certain cas soit soumis à l'empire de la loi du for il n'y a guère place pour les considérations d'équité qui voudraient tenir compte du fait qu'un Etat étranger demandait autre chose aux parties.

Les exceptions que mon amendement apporte à la règle de Neuchâtel semblent nombreuses. Mais elles ne sont pas de nature à ébranler la grande importance de la règle de base. Ces exceptions ne sont pas proposées comme des tentatives de compromis entre les partisans et les adversaires du principe de renvoi. Mais j'estime que ces exceptions correspondent à la conviction scientifique d'un grand nombre d'internationalistes qui, avec les rapporteurs, regrettent que les résultats de l'emploi mal réfléchi du principe dit du renvoi par quelques législateurs, par la jurisprudence de plusieurs pays, et même par un certain nombre d'auteurs, ne produisent que l'incertitude et la confusion.

Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus cordialement dévoués.

Wilhelm Wengler

12. Observations de M. José de Yanguas Messía

Madrid, le 6 août 1956.

Mon cher Confrère et Ami,

Votre rapport provisoire sur « Le renvoi en droit international privé » expose le problème avec clarté et précision. Je suis d'accord avec votre thèse: le renvoi est dépourvu de fondement théorique; il ne peut, non plus servir comme remède pratique au problème de la diversité législative.

Il est déjà significatif que le renvoi soit apparu pour un cas d'espèce, la fameuse et peu recommandable affaire Forgo, et que la doctrine l'ait recueilli seulement *a posteriori* pour tâcher, inutilement, de justifier.

Loin de respecter l'impératif de sa propre loi, le juge qui a recours au renvoi contre les normes de droit international privé en vigueur, viole ouvertement ces normes qui ont été

édictées pour résoudre le problème spécifique du choix de la loi applicable. Le renvoi empêche une telle application et détourne le jeu normal de la règle que signale le droit matériel compétent. En agissant ainsi, on méconnaît l'ordre même de la législation du for et, ce qui est plus important, les raisons de justice qui ont conduit le législateur à l'adopter.

Au point de vue pratique, le renvoi ne peut trouver d'explication que dans l'intérêt de l'Etat ou dans la commodité des juges. Ni l'une ni l'autre ne sont des raisons valables au sein d'une corporation purement scientifique telle que la nôtre. C'est pour cela que j'estime, d'accord avec le rapport, que l'Institut ferait bien et agirait sagement en confirmant le principe pris à une forte majorité dans la session de Neuchâtel (1900).

La doctrine et l'expérience postérieures ne donnent pas de motifs pour changer de critère. Tout au contraire: au fur et à mesure que le temps passe, on peut voir plus clairement que le renvoi n'est, en réalité, qu'un expédient pour appliquer le droit matériel de la législation du juge.

Quant à l'exception suggérée à la fin du rapport, en ce qui concerne l'état de la personne physique et ses rapports de famille et de succession, dans des cas ou des circonstances particulières, j'apprécie l'intention qui vous anime, mais je regrette de ne pas pouvoir m'associer à cette partie de votre rapport provisoire. L'exception pourrait ruiner la règle. Les rapports qu'elle vise sont précisément ceux qui donnent lieu le plus souvent au renvoi, et la formule proposée, par sa nature même imprécise, manquerait, à mon avis, d'un caractère essentiel au droit: la certitude.

Permettez, pour finir, mon cher Confrère et Ami, que je vous félicite de votre remarquable travail, et agréez, je vous prie, l'assurance de mes sentiments cordialement dévoués.

J. de Yanguas Messía

13. Observations de M. Hans Kelsen [1]

Berkeley, le 23 novembre 1957.

Mon cher Confrère,

Votre remarquable rapport sur « Le renvoi en droit international privé » a retenu toute mon attention. Et bien que ne faisant pas partie de votre commission, j'ai couché sur le papier les réflexions que m'ont inspirées certaines des questions que vous y soulevez et qui présentent un intérêt théorique particulier. Je me permets de vous en faire part ci-dessous.

Vous écrivez, à la page 19 : « Toute règle de droit, de par sa nature, contient un *impératif.* » Une règle de droit, ou, ce qui revient au même, une norme juridique, peut avoir trois fonctions différentes. L'impératif, c'est-à-dire la fonction de commander, prescrire, ordonner un certain comportement humain n'est plus qu'une de ces fonctions. Un comportement humain est juridiquement commandé si le comportement contraire est la condition d'une sanction. Le comportement est une action ou une omission. Commander, prescrire, ordonner une omission signifie : interdire une action.

Cependant, il y a des normes juridiques qui ne commandent pas un certain comportement humain, mais qui le permettent. Permettre est une fonction tout à fait différente de celle de commander. Au commandement de l'autorité juridique légale correspond une obligation du sujet ; à une permission ne correspond aucune obligation de ce sujet. Le droit peut permettre un certain comportement humain d'une manière purement négative, en ne commandant pas le comportement

[1] La réponse de M. Hans Kelsen (qui n'est pas membre de la 23me Commission) n'a pu être utilisée par le rapporteur pour la rédaction de son rapport définitif du 20 avril 1957.

contraire ou — ce qui revient au même — en n'interdisant pas ce comportement. Le droit permet un certain comportement humain d'une manière positive en restreignant par une norme expressément formulée une interdiction générale; par exemple, l'ordre juridique contient une norme générale interdisant la chasse à l'égard de certains animaux, mais en même temps il contient une norme permettant cette chasse sous la condition d'une licence spéciale.

Une troisième fonction est l'autorisation. Le droit autorise en conférant un certain pouvoir juridique ou une certaine autorité juridique à un certain individu. La compétence d'un organe de la communauté juridique est le résultat d'une autorisation donnée à cet organe par une norme juridique. Par exemple, la constitution autorise un organe spécial à édicter des normes générales, c'est-à-dire des lois ; une loi autorise certains tribunaux à édicter des normes individuelles, c'est-à-dire à rendre des décisions judiciaires. La différence entre une permission positive et une autorisation consiste en ce que l'action autorisée est un acte qui crée ou applique le droit, tandis que l'action ou l'omission permise n'a pas ce caractère. La fonction d'autorisation est d'une importance particulière, car une des fonctions essentielles du droit est de réglementer sa propre création et sa propre application.

Par conséquent, la définition de Modestinus que vous citez : *legis virtus haec est : imperare, vetere, permittere* n'est pas correcte. *Vetere* est un cas spécial de *imperare*, cela signifie *imperare* une omission. La définition de Modestinus est trop restreinte ; elle ne mentionne pas une fonction essentielle du droit: l'autorisation.

Comme, d'après vous, toute règle de droit, de par sa nature, contient un impératif, il faudrait en conclure que la règle de droit international privé elle aussi contient toujours un impératif. Il est cependant tout à fait possible que la règle de droit inter-

national privé ne contienne pas d'impératif, mais une autorisation, que le juge ne soit pas obligé, mais seulement autorisé à appliquer à un certain rapport le droit d'un autre Etat, comme on dit pour caractériser une règle de droit international privé.

Vous dites ensuite à la page 20 : la règle de droit « tend, quant à ses fins, à la réalisation de l'idée de droit. Son contenu ne doit pas contrevenir au droit ; il doit servir le droit. En tant que règles de droit, les règles de droit international privé constituent aussi un impératif, en même temps qu'elles tendent à la réalisation de l'idée de droit ». La proposition « le contenu d'une règle de droit ne doit pas contrevenir au droit, il doit servir le droit », est problématique. Si une règle est une règle de droit, elle ne peut jamais contrevenir au droit, elle ne peut que servir le droit, quel que soit le contenu de cette règle. La proposition en question n'a de sens que si le terme « droit » ne désigne pas le droit positif, mais la justice ou encore le droit naturel. La proposition « la règle de droit tend à la réalisation de l'idée de droit », semble justifier une telle interprétation. L'idée de droit joue un rôle très important dans les conclusions de votre rapport ; mais ce que vous entendez par l'idée de droit ne me paraît pas très clair. Vous dites : « L'homme est naturellement porté vers le rythme et vers l'harmonie, par conséquent vers l'organisation d'une vie sociale harmonieuse et réglée... » Si l'idée de droit est de garantir une vie sociale harmonieuse, il faut constater alors qu'il n'y a pas *une* idée de droit, mais beaucoup d'idées de droit, très différentes, et qui se contredisent. Selon les uns, seul un ordre juridique capitaliste, selon d'autres seul un ordre juridique communiste rend possible une vie sociale harmonieuse. Plus loin, vous identifiez l'idée de droit à l'idée de justice. Mais il n'y a pas *une* « justice » ; les hommes se font diverses idées de la justice, idées qui sont très différentes et contradictoires. Chaque droit positif correspond à une de

ces idées de la justice et, en même temps, contredit une autre de ces idées. Ainsi, en disant que le droit tend à la réalisation de la justice, on ne dit rien du tout; c'est une phrase vide, de laquelle on ne peut tirer aucune conclusion.

Dans un traité théorique, concernant le droit en général ou le droit international privé en particulier, la supposition d'une relation essentielle entre le droit et la justice (ou l'idée de droit) ne pourrait servir de base à une argumentation que s'il n'y avait qu'une seule idée de la justice, excluant la possibilité de toute autre, c'est-à-dire s'il y avait une justice absolue. Il est évident que pour une théorie scientifique du droit — c'est-à-dire pour une théorie non métaphysique, non théologique — une telle idée n'est pas acceptable. D'ailleurs, vous-même ne l'acceptez pas, car vous montrez combien différentes et contradictoires sont les idées que les législateurs se font d'une juste réglementation du droit international privé. S'il en est ainsi, s'il n'y a pas une seule idée absolue du droit ou de la justice, il n'est pas possible d'affirmer — comme vous le faites — que le législateur a pour tâche d'introduire dans la règle (de droit international privé) un contenu qui corresponde à l'idée de droit ou que les Etats ont l'obligation « de conférer aux règles de droit international privé un contenu conforme à la Justice ».

Et même s'il y avait une justice absolue, il n'en reste pas moins que seul le droit international général pourrait imposer une telle obligation aux Etats; or le droit international positif certainement ne le fait pas. En ce qui concerne ce qu'on appelle le droit international privé, le droit international général — dans votre opinion — n'impose aucune obligation aux Etats. Vous écrivez: « Comme il n'y a point dans les circonstances actuelles de législateur supranational, cette tâche (de réglementer les rapports « touchant à plusieurs ordres juridiques », c'est-à-dire les rapports à réglementer par le droit international

privé) incombe aux législateurs de chaque Etat en particulier » (page 20).

Puisque le droit international général n'impose aux Etats aucune obligation concernant les normes du droit national que l'on appelle le droit international privé, et lorsqu'il n'y a pas de droit international particulier, c'est-à-dire conventionnel, qui oblige les Etats dans ce domaine, les organes législateurs des Etats sont complètement libres de donner aux normes du droit international privé n'importe quel contenu. Il n'y a même pas de nécessité juridique d'établir dans le cadre d'un droit national des normes de droit international privé, c'est-à-dire de reconnaître des rapports auxquels — selon une norme du droit national — les normes d'un autre droit national doivent être appliquées.

D'ailleurs, je ne crois pas qu'il soit correct de caractériser le droit international privé comme une règle stipulant dans un certain Etat que certains rapports sociaux doivent être régis par le droit établi dans un autre Etat, ou comme une norme du droit d'un Etat selon laquelle le droit d'un autre Etat doive être appliqué. En effet, l'Etat ne peut appliquer que son propre droit, ou, formulé d'une manière plus exacte: l'organe d'un Etat ne peut appliquer que les normes de son propre droit national. Car un individu n'est organe d'un certain Etat qu'en tant qu'il crée ou applique des normes de l'ordre juridique de cet Etat. La question de savoir à quel ordre juridique une norme juridique appartient, se rapporte à sa base de validité. La base de validité de toutes les normes d'un ordre juridique national est la Constitution de la communauté constituée par cet ordre juridique, c'est-à-dire la Constitution de l'Etat du droit duquel il est question. Quand un juge, autorisé par une loi de son Etat, applique —comme on dit — la norme tirée du droit d'un autre Etat, la raison de validité de la norme appliquée par le juge n'est pas la Constitution de cet autre

Etat, mais la Constitution de l'Etat dont il est l'organe. Par conséquent, le juge applique, dans ce cas aussi, une norme de son propre Etat.

Si l'on veut décrire correctement ce que fait le législateur d'un Etat donné lorsqu'il édicte une règle du droit international privé, on doit dire qu'il édicte une norme dont le contenu est identique au contenu d'une norme du droit d'un autre Etat. Au lieu de dire que le droit de l'Etat A autorise le juge à décider la demande en divorce d'un citoyen de l'Etat B selon la norme du droit de l'Etat B réglementant le divorce, il serait plus correct de dire qu'une loi de l'Etat A autorise le juge de décider la demande en divorce d'un citoyen de l'Etat B selon une norme du droit de l'Etat A, c'est-à-dire de son propre Etat, norme dont le contenu est identique au contenu d'une norme du droit de l'Etat B réglementant le divorce. La loi de l'Etat A ne détermine pas directement le contenu de la norme qui doit être appliquée par le juge; elle détermine seulement l'Etat au droit duquel il faut se référer, soit l'Etat B, et autorise le juge à donner à la norme qu'il doit appliquer un contenu identique au contenu de la norme du droit de l'Etat B qui réglemente le divorce. Bien que, conformément à la théorie traditionnelle, vous disiez qu'en vertu de la règle du droit international privé d'un certain Etat, c'est « le droit d'un autre Etat » qui doit être appliqué, vous affirmez cependant que cela ne signifie pas « que l'Etat manifeste sa volonté de ne pas appliquer sa propre législation », que « cela n'est pas dû à la volonté de l'Etat de ne pas appliquer sa propre loi... ». Cette affirmation est correcte; mais alors, ce n'est pas le droit d'un autre Etat, mais son propre droit que l'Etat applique. Toutefois, au lieu d'en tirer cette conséquence, vous dites qu'une règle de droit international privé signifie simplement que l'Etat remplit son obligation « de conférer aux règles de droit international privé un contenu conforme à la Justice »

(page 28). J'ai déjà expliqué pourquoi cette formule ne me paraît pas acceptable.

La question principale traitée dans votre rapport est celle de savoir si la règle de droit international privé d'un certain Etat peut ou doit se rapporter seulement au droit matériel en vigueur dans un autre Etat ou si elle peut ou doit se rapporter aussi au droit international privé de cet autre Etat. Du point de vue du positivisme juridique, il n'y a pas de doute que le législateur peut stipuler l'une ou l'autre. La question de savoir laquelle de ces deux possibilités est préférable est une question de politique juridique (Rechtspolitik); et de ce point de vue les deux solutions sont possibles. Vous donnez la préférence à la première solution; vous êtes, en effet, d'avis que la règle de droit international privé d'un certain Etat doit prescrire de tenir compte seulement du droit matériel d'un autre Etat et non pas de son droit international privé. On peut probablement justifier cette opinion par des arguments basés sur certains jugements de valeur. Mais l'on ne peut pas, comme vous le faites, exclure l'autre possibilité, c'est-à-dire exclure que le législateur d'un certain Etat prescrive à ses organes judiciaires de tenir compte aussi du droit international privé en vigueur dans l'autre Etat. Vous prétendez qu'une telle prescription est « écartée par la force des choses », qu'elle est « inconcevable et contraire à la nature des choses ». Cela présuppose cependant que seule est juste, dans un sens absolu, la règle selon laquelle le juge ne doit tenir compte que du droit matériel d'un autre Etat, à l'exclusion de son droit international privé. Et c'est bien là votre pensée, puisque vous écrivez qu'un Etat, en prescrivant dans une règle de droit international privé l'application d'une norme du droit matériel d'un autre Etat, confère à sa règle de droit international privé « un contenu conforme à la justice » et qu' « il serait donc inconcevable et contraire à la nature des choses » — ce qui signifie contraire à la justice

— « qu'un Etat, en prescrivant à ses organes d'appliquer à un certain rapport, pour que justice soit faite, le droit d'un autre Etat, entende simultanément le droit international privé établi dans cet autre Etat. Car, après avoir déjà formulé sa volonté quant au pays dont la législation doit être appliquée pour que justice soit faite, l'Etat se contredirait en prescrivant à ses organes de rechercher, à cette même fin, la législation d'un autre pays » (page 23). Que l'Etat « se contredirait » signifie qu'une prescription de sa part de tenir compte aussi du droit international privé de l'autre Etat serait contraire à la justice. Mais ici vous oubliez que, d'après votre propre théorie, l'autre Etat aussi confère à sa règle de droit international privé « un contenu conforme à la justice » et que, par conséquent, un Etat, qui prescrit de tenir compte du droit international d'un autre Etat, ne contredit pas la « justice »; il ordonne seulement de tenir compte de la justice de l'autre Etat, quoique cette justice puisse être différente de sa propre justice. Vous ne tenez pas compte du fait que la justice n'est pas une, pas absolue, mais, comme vous l'admettez vous-même, que les conceptions qu'on se fait de la justice sont très variées. Il est tout à fait possible que le législateur d'un certain Etat considère que l'application à un certain rapport de la norme du droit matériel d'un autre Etat n'est conforme à la justice qu'à la condition de tenir compte aussi du droit international privé de cet autre Etat. Si l'on admet qu'il n'y a pas de justice absolue, on ne peut pas arguer d'une prétendue incompatibilité avec l'idée de justice pour exclure la possibilité de prescrire, dans une règle de droit international privé, de tenir compte non seulement du droit matériel, mais aussi du droit international privé d'un autre Etat.

Pour « assainir l'état de choses malsain provoqué par le fractionnement des Etats en deux groupes, dont l'un admet comme point de rattachement le domicile (résidence habituelle)

et l'autre la nationalité », vous recommandez à la page 46 de rechercher le remède « uniquement dans la nature même des règles de droit ».

Vous caractérisez cette « nature » en disant que la règle de droit est, en général, « formulée en considération du moyen terme » et que « formulée dans l'abstrait, en vue du *quod plerumque fit*, il est rare que la règle de droit couvre exactement le rapport considéré. D'ordinaire elle l'excède dans un cas et s'avère insuffisante dans un autre » (pages 46/7). La règle abstraite (*i. e.* générale) peut donc être considérée comme trop large ou comme trop étoite, ce qui veut dire qu'elle est « insuffisante » dans les deux cas, que son application stricte à un cas concret peut aboutir à un résultat qui n'est pas « approprié à la circonstance considérée ». Que le résultat ne soit pas approprié peut seulement signifier que la décision de l'organe qui applique la règle générale au cas concret n'est pas juste.

Cependant, s'il est vrai que, comme vous l'écrivez, « les règles de droit en général sont formulées en considération... de ce qui advient le plus communément », on ne peut certainement pas dire que la règle de droit, « d'ordinaire », soit excède le rapport considéré, soit s'avère insuffisante. L'insuffisance de la règle abstraite ne saurait être que l'exception. Mais le point décisif est que, lorsqu'on dit que la règle générale est insuffisante, la stricte application de cette règle à un cas concret aboutit à un résultat qui n'est pas approprié à la circonstance considérée dans ce cas concret, que la décision de l'organe qui applique strictement la règle abstraite à un cas concret n'est pas juste. Lorsqu'on dit cela on exprime un jugement de valeur de caractère subjectif. Normalement, l'application stricte de la règle abstraite est considérée comme appropriée par la partie en faveur de laquelle elle a été appliquée, et comme inappropriée par l'autre partie. Il est impossible de formuler une norme juridique — générale ou individuelle, abstraite ou concrète —

qui ne puisse être considérée à un point de vue ou à un autre, comme inappropriée ou injuste. Continuant votre analyse de la « nature des règles de droit », vous écrivez encore: « Il est donc nécessaire que le droit formulé en moyen terme dans une règle abstraite se transforme en droit « exact »... approprié à la circonstance considérée. C'est au juge que le législateur confie la tâche d'appliquer la règle abstraite au cas concret, d'adapter celle-là aux dimensions de celui-ci, afin d'attribuer « avec exactitude à un chacun ce qui convient ». Le juge... convertira le droit formulé dans la règle abstraite en droit requis par les circonstances particulières » (page 47). Cela non plus ne me paraît pas exact. Il y a, il est vrai, des lois qui confèrent au juge le pouvoir que vous désignez comme celui de transformer la règle abstraite en droit exact; mais il y a aussi des lois qui ne lui confèrent pas un tel pouvoir. Transformer la règle abstraite en droit « exact » signifie transformer un droit injuste en un droit absolument juste; ce qui est impossible. Ce que le législateur peut faire — mais ce qu'il ne fait pas nécessairement —, c'est autoriser le juge à ne pas appliquer la norme générale énoncée par le législateur, au cas où il en considérerait l'application comme inappropriée, c'est-à-dire injuste, et l'autoriser à appliquer la norme qu'il considère comme appropriée. Cela signifie que le législateur autorise alors le juge à conformer sa décision à l'idée qu'il se fait de la justice, c'est-à-dire qu'il l'autorise à agir comme législateur. Si cette autorisation est le remède recherché pour assainir l'état de choses malsain constaté, on ne peut dire alors qu'il s'agisse d'un remède trouvé « dans la nature même des règles de droit », puisqu'il y a des règles de droit qui ne contiennent pas de telles autorisations; et si le juge est autorisé à créer une norme conforme à son idée subjective de la justice, on ne peut dire qu'il s'agisse d'une norme requise par les circonstances, puisqu'elle n'est justement pas — comme cette formule empruntée à la théorie

du droit naturel l'indique — impliquée dans les circonstances, mais requise par l'idée subjective de la justice que se fait le juge. La question de savoir s'il est recommandable de conférer au juge le pouvoir d'agir comme législateur est une question de politique juridique (Rechtspolitik). La réponse dépend du choix entre deux valeurs ou deux principes de justice: le principe de sécurité juridique (Rechtssicherheit), qui ne peut être réalisé que si l'on ignore certaines particularités des cas concrets, et le principe de flexibilité du droit, qui demande de tenir compte autant que possible de toutes les circonstances particulières des cas concrets.

En ce qui concerne le droit international privé, vous préférez le principe de flexibilité. Vous dites à la page 49: « Si la stricte application de la règle (de droit international privé prescrivant d'appliquer à certains rapports le droit d'un autre Etat) mène à une injustice, il doit être loisible au juge de s'écarter de la règle et de désigner la loi d'un autre Etat, dont l'application s'impose au cas donné en raison des circonstances particulières. » On peut très bien faire une telle recommandation, mais pas au nom de la « Justice », c'est à-dire au nom d'une justice absolue. On ne peut la faire qu'au nom d'une justice relative, ce qui n'exclut pas la possibilité de recommander — au nom d'une justice qui n'est pas moins justice que la première, à savoir au nom de la justice de la sécurité juridique — de ne pas conférer au juge le pouvoir de s'écarter de la loi, mais de l'obliger au contraire à l'appliquer strictement.

Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

Hans Kelsen

DEUXIÈME PARTIE

Session d'Amsterdam
18-27 septembre 1957

I.

Indications préliminaires

La quarante-huitième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Amsterdam, sous la présidence de M. J.P.A. François, du mercredi 18 septembre au vendredi 27 septembre 1957. La séance solennelle d'ouverture a eu lieu à l'Institut Royal Tropical (Koninklijk Instituut voor de Tropen, Mauritskade 63) le mercredi 18 septembre 1957 à 16 heures.

Les autres séances se tinrent à l'Académie Royale des Sciences (Koninklijke Akademie van Wetenschapen, Trippenhuis, Kloveniersburgwal 29).

Les séances administratives eurent lieu le mercredi 18 septembre à 9 h. 30 et le jeudi 26 septembre à 18 h. 25.

Les séances de travail commencèrent le jeudi 19 septembre à 10 h. 15 et se terminèrent le jeudi 26 septembre à 18 h. 20.

La séance de clôture a eu lieu le vendredi 27 septembre 1957 à 9 h. 40.

Ordre du jour

Ordre du jour des réunions plénières

I. *Séance solennelle d'ouverture*

1. Message de bienvenue, prononcé au nom du Gouvernement des Pays-Bas, par S. Exc. M. *E. H. van der Beugel*, Secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères.
2. Discours de M. *J. P. A. François*, Président de l'Institut.
3. Rapport de M. *Hans Wehberg*, Secrétaire général de l'Institut.

II. *Séances ordinaires*

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants:

A. *Droit international public*

1. La distinction entre les eaux territoriales et les eaux intérieures (10me Commission). Rapporteur: M. *Frede Castberg*.
2. Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organe internationaux (19me Commission). Rapporteur: M. *Wilhelm Wengler*.
3. Proclamation du résultat du concours pour l'attribution du Prix Frédéric de Martens.

B. *Droit international privé*

1. La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé (18me Commission). Rapporteur: M. *Max Gutzwiller*.

2. L'arbitrage en droit international privé (14me Commission). Rapporteur: M. *Georges Sauser-Hall.*
3. Le renvoi en droit international privé (23me Commission). Rapporteurs: MM. *Hans Lewald* et *Georges S. Maridakis.*

Le sujet B, 3 a du être ajourné en raison du manque de temps. Seuls les sujets indiqués sous A, 1-3 et B, 1-2 furent maintenus à l'ordre du jour.

Ordre du jour des séances administratives

1. Communications du Secrétaire général:
   a) concernant la composition du secrétariat pour la session;
   b) concernant les lettres d'excuses des Membres et Associés empêchés d'assister à la session;
2. Appel nominal des Membres présents;
3. Election de deux Vice-Présidents;
4. Election du Trésorier. A notre très vif regret, notre dévoué Trésorier, M. Georges Sauser-Hall, a exprimé le désir d'abandonner la fonction qu'il a si fidèlement exercée pendant dix ans;
5. Election de Membres titulaires;
6. Election de nouveaux Associés;
7. Rapport du Trésorier sur les comptes de l'année écoulée;
8. Election de deux Commissaires Vérificateurs des comptes;
9. Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire;
10. Convocation de la Commission des travaux;
11. Rapport des Commissaires Vérificateurs des comptes;
12. Lieu et date de la prochaine session;
13. Election du Président et du premier Vice-Président pour la prochaine session.

Membres et Associés présents à la Session d'Amsterdam

Membres honoraires:

MM. 1. Visscher (Charles De), Président d'honneur
2. Kelsen (Hans)

Membres titulaires:

MM. 3. Accioly (Hildebrando)
4. Babiński (Léon)
5. Badawi (Abdel Hamid)
6. Bagge (Algot)
7. Basdevant (Jules)

Mme 8. Bastid (Suzanne)

MM. 9. Brüel (Erik)
10. Castberg (Frede)
11. Castrén (Erik)
12. Cheshire (Geoffrey Chevalier)
13. François (J. P. A.)
14. Gidel (Gilbert)
15. Guggenheim (Paul)
16. Gutzwiller (Max)
17. Hackworth (Green Haywood)
18. Kaufmann (Erich)
19. Kraus (Herbert)
20. Lauterpacht (Sir Hersch)
21. López-Oliván (Julio)
22. Lord McNair
23. Makarov (Alexandre)
24. Muûls (Fernand)

MM. 25. Perassi (Tomaso)
26. Pusta (Kaarel Robert)
27. Ripert (Georges)
28. Rousseau (Charles)
29. Salvioli (Gabriele)
30. Sauser-Hall (Georges)
31. Trias de Bes (J. M.)
32. Udina (Manlio)
33. Valladão (Haroldo)
34. Verdross (Alfred von)
35. Verzijl (J. H. W.)
36. Wehberg (Hans)
37. Winiarski (Bohdan)
38. Yanguas Messía (José de)

Associés:

MM. 39. Ago (Roberto)
40. Alfaro (Ricardo J.)
41. Andrassy (Juraj)
42. Asbeck (Baron Frederik Mari van)
43. Audinet (André)
44. Bailey (Kenneth Hamilton)
45. Bolla (Plinio)
46. Briggs (Herbert Whittaker)
47. Cavaré (Louis)
48. Colombos (Constantine John)
49. Cortina Mauri (Pedro)
50. Dehousse (Fernand)
51. Egawa (Hidebumi)
52. Eustathiadès (Constantin Th.)
53. Feinberg (Nathan)
54. Gihl (Torsten)

MM. 55. Giraud (Emile)
56. Hambro (Edvard)
57. Heydte (Friedrich August Freiherr von der)
58. Jenks (C. Wilfred)
59. Jennings (Robert Yewdall)
60. Kisch (Isaak)
61. Krylov (Serguei Borissovich)
62. La Pradelle (Paul de)
63. Maridakis (Georges S.)
64. Morelli (Gaetano)
65. Offerhaus (Johannes)
66. Quadri (Rolando)
67. Reut-Nicolussi (Eduard)
68. Ross (Alf)
69. Ruegger (Paul)
70. Schätzel (Walter)
71. Sørensen (Max)
72. Ulloa (Alberto)
73. Vallindas (Petros G.)
74. Waldock (C. H. M.)
75. Wehrer (Albert)
76. Wengler (Wilhelm)
77. Wortley (Ben Atkinson)
78. Wright (Quincy)

II.

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative
mercredi 18 septembre 1957 (matin)

La première séance administrative — dont la première partie est réservée aux Membres — est ouverte à 9 heures 30 par M. François, Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents, en qualité de Membres titulaires: MM. Badawi, Basdevant, Mme Bastid, MM. Brüel, Castberg, Cheshire, François, Gidel, Guggenheim, Hackworth, Kaufmann, Kraus, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Perassi, Pusta, Ripert, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía [1].

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, après avoir procédé à l'appel nominal, communique à l'assemblée que les secrétaires de la réunion ont été désignés en la personne de:

Mme Denise Bindschedler-Robert, docteur en droit, avocate au Barreau de Berne; MM. Jacques Dumas-Lairolle, docteur en droit, avocat au Barreau de Nice; Pierre Freymond, docteur en droit, avocat au Barreau de Lausanne; Pierre A. Lalive,

[1] MM. Bagge et Babiński arrivent après l'appel nominal.

docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève; Alfred E. von Overbeck, docteur en droit, secrétaire au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé; Jean Salmon, docteur en droit, de Bruxelles et Paris.

LE PRÉSIDENT communique un télégramme de bienvenue envoyé par M. Max Huber.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne ensuite lecture des noms des Membres et Associés absents qui se sont fait excuser:

MM. Alvarez, Arminjon, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Batiffol, Bourquin, Marshall Brown, Dickinson, Fenwick, Fernandes, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Guerrero, Max Huber, Hudson, Sir Cecil Hurst, MM. Idman, Jessup, Laun, Lewald, Liang, de Luna, Matos, Maury, Morris, Planas-Suárez, Rolin, Sandström, Scelle, Sibert, Spiropoulos, Fernand De Visscher, Paul De Visscher, Yepes, Yokota.

1. Election de deux Vice-Présidents

Le Bureau propose d'élire comme deuxième Vice-Président M. Perassi et comme troisième Vice-Président M. Makarov.

Il est procédé à l'élection au scrutin secret. 32 Membres prennent part au vote. M. Perassi recueille 30 voix et M. Makarov 30 voix. En application de l'article 13 alinéa 1 du Règlement, M. Perassi est proclamé deuxième Vice-Président et M. Makarov troisième Vice-Président de l'Institut.

Les deux nouveaux Vice-Présidents sont déclarés élus aux applaudissements de l'assemblée. Ils prennent place au Bureau.

2. Election du Trésorier

L'élection d'un nouveau Trésorier est renvoyée à la deuxième séance administrative.

3. Rapport du Trésorier

Le PRÉSIDENT donne la parole au TRÉSORIER de l'Institut, M. Sauser-Hall, qui lit à l'assemblée son rapport sur la gestion financière de l'Institut et de la Fondation auxiliaire pour l'exercice de 1956. Le Trésorier dépose sur le Bureau du Président les documents suivants relatifs aux comptes de la Fondation auxiliaire et à ceux de l'Institut:

1) Les bilan et compte de profits et pertes de la Fondation auxiliaire, au 31 décembre 1956;

2) L'inventaire des titres de ladite Fondation, au 31 décembre 1956;

3) Le rapport de la S. A. Fiduciaire Suisse sur le bilan de la Fondation au 31 décembre 1956;

4) Les bilan et compte de profits et pertes de l'Institut à cette même date;

5) Le rapport de la S. A. Fiduciaire Suisse sur la vérification des comptes de l'Institut, au 31 décembre 1956.

Les comptes de la Fondation auxiliaire pour 1956 ont été soumis au Département Fédéral de l'Intérieur à Berne, en sa qualité d'autorité de surveillance et approuvés par lui le 25 juillet 1957; ceux de l'année 1955, qui n'avaient pas encore été approuvés lors de la session de Grenade, en avril 1956, l'ont été le 15 juin 1956.

Le Trésorier relève que les finances de l'Institut restent prospères. L'augmentation de la fortune est cependant plus modeste que les années précédentes, mais il convient de remarquer que les dépenses auxquelles l'Institut a dû faire face ont été très élevées.

Le fonds « Prix James Brown Scott » a de nouveau légèrement baissé, mais ses revenus n'ont pas varié. Le prix prévu pour cette année n'a pas été attribué et il appartiendra au Bureau de

décider si le montant de ce prix devra servir à augmenter le capital ou, au contraire, à porter à un chiffre plus élevé la récompense à attribuer à un futur et méritoire candidat.

Le Trésorier déclare se tenir à la disposition de MM. les Commissaires Vérificateurs et demande à l'assemblée de lui donner décharge pour sa gestion de l'année 1956, après vérification des comptes et documents. Il confirme sa décision de déposer le mandat qui lui a été confié et remercie les Membres de la confiance qu'ils lui ont témoignée. Il adresse aux membres du Conseil de la Fondation l'expression de sa reconnaissance pour l'aide qu'ils lui ont apportée dans l'exécution de sa tâche.

M. DE YANGUAS MESSÍA propose que l'Institut exprime sa reconnaissance au Trésorier et le remercie de sa gestion.

Aux applaudissements de l'assemblée, LE PRÉSIDENT remercie vivement le Trésorier et le félicite des heureux résultats de sa gestion.

4. Election de deux Commissaires Vérificateurs des comptes

L'assemblée passe alors à la nomination des Commissaires Vérificateurs des comptes. Sur la proposition du Bureau, MM. Kraus et Udina sont désignés à ces fonctions.

5. Elections au titre de Membre titulaire

LE PRÉSIDENT annonce qu'il y a deux places vacantes et que cinq candidats sont présentés au suffrage de l'assemblée.

Il ne peut être voté qu'en faveur des seuls candidats présentés.

Aucun Membre ne demandant la parole pour discuter les titres des candidats, il est procédé au vote des Membres présents, au scrutin secret.

Les 33 Membres présents prennent part au scrutin. La majorité absolue des Membres présents est de 17.

M. Accioly recueille 17 voix, M. Bolla 16 voix, M. de La Pradelle 10 voix, M. Morelli 11 voix, M. Waldock 12 voix.

Seul M. Accioly a obtenu la majorité des voix des Membres présents.

Il est procédé à un deuxième scrutin pour l'élection du deuxième Membre titulaire. Les 33 Membres présents prennent part au scrutin.

M. Bolla recueille 16 voix, M. de La Pradelle 4, M. Morelli 6, M. Waldock 7.

Aucun candidat n'a obtenu la majorité des voix des Membres présents.

Après intervention de M. CHARLES DE VISSCHER, Président d'honneur, et de M. BASDEVANT, il est décidé que le troisième tour de scrutin sera le dernier.

Il est procédé à un troisième tour de scrutin.

M. Bolla recueille 18 voix, M. de La Pradelle 5, M. Morelli 5 et M. Waldock 5.

M. Bolla a obtenu la majorité absolue des Membres présents.

Il est ensuite procédé au dépouillement des votes par correspondance.

Les 16 Membres suivants ont voté par correspondance: MM. Arminjon, Barcia Trelles, Batiffol, Bourquin, Castrén, Fernandes, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Gutzwiller, Max Huber, Sir Cecil Hurst, MM. Idman, Lewald, Matos, Rolin, Scelle et Spiropoulos.

N'est pas valable le bulletin de M. Matos, qui n'a pas participé aux deux réunions antérieures. Il y a donc 15 bulletins valables.

M. Accioly recueille 9 voix, M. Bolla 5, M. de La Pradelle 6, M. Morelli 3 et M. Waldock 7.

La majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents est de 25.

M. Accioly obtient 26 voix, M. Bolla 23, M. de La Pradelle 11, M. Morelli 8, M. Waldock 12.

Seul M. Accioly a obtenu la majorité absolue des votes des Membres présents et la majorité absolue de l'ensemble des votes. Il est proclamé élu au titre de Membre titulaire.

M. TRIAS DE BES suggère de modifier les dispositions du Règlement relatives à l'élection des Membres, car leur application pourrait conduire au résultat injuste que, lors d'un second tour de scrutin, un candidat non élu au premier tour obtienne plus de voix qu'un candidat élu au premier tour.

LE PRÉSIDENT répond que le Bureau examinera la question.

La séance est suspendue pour permettre au nouveau Membre et aux Associés de prendre part à la suite de la séance.

6. Elections au titre d'Associé

La séance est reprise à 11 heures 30 en présence du Membre nouvellement élu et des Associés. Ce sont:

Membre: M. Accioly.

Associés: MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Audinet, Bolla, Briggs, Cavaré, Colombos, Egawa, Feinberg, Gihl, Giraud, Hambro, von der Heydte, Jenks, Krylov, de La Pradelle, Maridakis, Morelli, Offerhaus, Quadri, Reut-Nicolussi, Ruegger, Schätzel, Sørensen, Ulloa, Vallindas, Waldock, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

LE PRÉSIDENT annonce qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 9 nouveaux Associés. 12 candidats ont été présentés. 34 Membres et 31 Associés prennent part au scrutin.

Les 64 bulletins recueillis étant valables, la majorité absolue est de 33 voix. Il y a une abstention.

Il est ensuite procédé au dépouillement des votes adressés par correspondance. Deux bulletins ne sont pas valables, car

l'un émane d'un Associé et l'autre d'un Membre qui n'a participé ni à la session d'Aix-en-Provence ni à celle de Grenade (art. 14 des Statuts). Les bulletins valables adressés par correspondance sont au nombre de 15 et ont été envoyés par MM. Arminjon, Barcia Trelles, Batiffol, Bourquin, Castrén, Fernandes, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Gutzwiller, Max Huber, Sir Cecil Hurst, MM. Idman, Lewald, Rolin, Scelle et Spiropoulos.

Au total 79 votes valables sont donc émis. La majorité absolue est de 40 voix.

LE PRÉSIDENT constate que sont élus:

MM.		
Kunz	68 voix	(dont 56 de Membres présents)
Stone	63 voix	(dont 50 de Membres présents)
De Nova	61 voix	(dont 54 de Membres présents)
Eustathiadès	61 voix	(dont 49 de Membres présents)
Niederer	57 voix	(dont 44 de Membres présents)
Jennings	56 voix	(dont 45 de Membres présents)
Mosler	52 voix	(dont 41 de Membres présents)
Hamel	50 voix	(dont 39 de Membres présents)
Kisch	49 voix	(dont 40 de Membres présents)

Ne sont pas élus:

MM.		
Žourek	46 voix	(dont 36 de Membres présents)
Seidl-Hohenveldern	46 voix	(dont 37 de Membres présents)
van Hecke	40 voix	(dont 32 de Membres présents)

LE PRÉSIDENT fait quelques communications sur l'organisation de la session et lève la séance à 12 heures 50.

Deuxième séance administrative
jeudi 26 septembre 1957 (après-midi)

La séance est ouverte à 18 heures 25, sous la présidence de M. François.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Babiński, Bagge, Mme Bastid, MM. Brüel, François, Gidel, Gutzwiller, Kraus, Lord McNair, MM. Makarov, Perassi, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

1. *Rapport des Commissaires Vérificateurs*

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. UDINA qui lit le rapport des Commissaires Vérificateurs des comptes, dont la teneur est la suivante:

« Nommés Commissaires Vérificateurs par l'Institut à la séance administrative tenue le mardi 18 septembre 1957, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport, nous acquittant ainsi de la mission que vous avez bien voulu nous confier.

M. le Trésorier a mis à notre disposition les documents suivants:

1) les bilan et compte de profits et pertes de la Fondation auxiliaire, au 31 décembre 1956;

2) l'inventaire des titres de ladite Fondation, à cette même date;

3) le rapport de la S.A. Fiduciaire Suisse, de Genève, sur la vérification du bilan de la Fondation, au 31 décembre 1956 et du compte de profits et pertes de l'exercice 1956;

4) les bilan et compte de profits et pertes de l'Institut, au 31 décembre 1956;

5) le rapport de la S.A. Fiduciaire Suisse, sur la vérification des comptes de l'Institut, pour l'exercice 1956.

Nous avons pris note que les comptes de la Fondation auxiliaire pour les années 1955 et 1956 ont été soumis au Département Fédéral de l'Intérieur, en sa qualité d'autorité de surveillance, qui les a approuvés.

Nous avons examiné soigneusement les documents sus-indiqués, dont nous approuvons la teneur, sans restriction. Depuis le bilan présenté à la session de Grenade, la fortune de la Fondation auxiliaire accuse une augmentation appréciable, quoique moins importante que dans les années précédentes. L'augmentation du capital est due, comme le signale le rapport de notre Trésorier, à une plus-value des valeurs versées au dossier de la Fondation, ainsi qu'à la donation de plus de 4.000 Fr. s., d'un Membre de l'Institut. Ceci nous permet d'affirmer que la bonne situation financière de l'Institut est due à la gestion sage et avisée de notre Trésorier et de tout le Conseil de la Fondation. Nous voulons cependant attirer l'attention de nos Confrères sur le fait que les frais d'une session et ceux d'impression dépassent largement les revenus d'une seule année, de sorte qu'il est difficile d'envisager, pour le moment, la possibilité de se réunir plus fréquemment.

Les Commissaires Vérificateurs se plaisent à proposer que l'Institut donne quittance de sa gestion et remercie très chaleureusement le Trésorier du dévouement dont il a fait preuve dans l'accomplissement de sa charge, non seulement au cours de l'année écoulée, mais encore au cours des dix années pendant lesquelles il l'a assumée, pour notre plus grand profit.

Amsterdam, le 26 septembre 1957.

signé: *H. Kraus* et *M. Udina.*

L'assemblée s'associe à ces félicitations par ses applaudissements et adopte à l'unanimité les conclusions de ce rapport.

2. *Election d'un nouveau Trésorier*

LE PRÉSIDENT rappelle que le Trésorier de l'Institut, M. Sauser-Hall, a demandé à être relevé de ses fonctions; il exprime les regrets de l'Institut tout entier à l'annonce de cette décision, devant laquelle l'Institut est forcé de s'incliner.

Le Bureau a décidé de proposer à l'assemblée la nomination de M. Guggenheim en remplacement de M. Sauser-Hall, Trésorier démissionnaire.

M. Guggenheim est élu Trésorier au scrutin secret, à l'unanimité des 21 votants.

3. *Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire*

M. DE YANGUAS MESSÍA indique que M. Guggenheim, retenu à La Haye, l'a chargé, pour le cas où il serait élu Trésorier, de remercier l'Institut de cette marque de confiance, et de proposer à l'assemblée de le remplacer au Conseil de la Fondation auxiliaire par M. Gutzwiller.

LE PRÉSIDENT rappelle que le Conseil de la Fondation auxiliaire comporte 4 membres sortants, dont 3 sont rééligibles: MM. Oscar Dollfus, Max Huber et Plinio Bolla, M. Paul Guggenheim n'étant pas rééligible, ses nouvelles fonctions de Trésorier le faisant membre de droit de ce Conseil. Il propose la reconduction des mandats des trois membres rééligibles et la nomination de M. Gutzwiller au quatrième poste à pourvoir. Le mandat de ces quatre membres du Conseil de la Fondation auxiliaire durera trois mois encore, après la fin de la prochaine session. A l'unanimité, ces reconductions et nominations sont votées par l'assemblée.

4. *Siège et date de la prochaine Session*

M. GUTZWILLER demande à l'Institut, au nom du groupe suisse, de choisir la Confédération Helvétique comme siège de sa prochaine session; l'Institut est un organisme international qui possède des rapports plus particulièrement étroits avec certains Etats: des rapports idéologiques avec la Belgique, des rapports moraux et de reconnaissance avec les Etats-Unis d'Amérique, des rapports administratifs avec la Suisse.

Le groupe suisse invite très cordialement l'Institut à venir en son pays; il s'efforcera, non pas peut-être d'atteindre le

degré de perfection des sessions précédentes, mais, tout au moins, d'offrir à l'Institut un accueil chaleureux et amical.

LE PRÉSIDENT met aux voix cette proposition qui est adoptée à l'unanimité.

Il indique que le lieu et la date de la prochaine session seront fixés par le Bureau ultérieurement, en précisant toutefois qu'il serait désirable que le lieu ne soit pas fixé à Genève, ville que tous les Membres et Associés connaissent déjà parfaitement, et que la date de la prochaine session devrait, pour des raisons financières, être fixée entre le printemps et l'automne 1959.

5. *Election du Président et du 1er Vice-Président*

M. GUTZWILLER remercie l'assemblée de son acceptation et espère que le lieu et la date de la prochaine session pourront être déterminés à la satisfaction générale, par une entente entre le Bureau et le groupe suisse.

Il rappelle qu'il est de coutume que le groupe national qui invite propose la nomination d'un Président choisi dans son sein; c'est pourquoi il suggère la nomination à la Présidence de M. Sauser-Hall, dont les mérites n'ont pas à être dits, et dont le dévouement à la cause de l'Institut est bien connu.

L'assemblée unanime acclame M. Sauser-Hall comme Président.

M. FRANÇOIS félicite M. Sauser-Hall de son élection.

M. SAUSER-HALL remercie avec émotion l'assemblée de cette preuve de confiance et indique que son élection constitue pour lui le plus magnifique présent qu'il ait reçu en cette journée du 26 septembre 1957, qui marque son 73me anniversaire.

M. VALLADÃO, après avoir présenté ses vœux à M. Sauser-Hall, attire l'attention du Bureau sur la difficulté éprouvée

par les juristes de l'hémisphère sud, à se rendre aux sessions de l'Institut en septembre, période qui ne coïncide pas avec des vacances dans leur pays; il serait préférable que la prochaine session ait lieu au printemps 1959, date qui serait d'ailleurs plus proche.

Au cours de la discussion qui suit, certains Membres font remarquer que les vacances de Pâques ne sont pas assez longues pour contenir la session de l'Institut, et d'autres Membres soulignent au contraire l'importante participation connue par les sessions de Sienne, Aix-en-Provence et Grenade, qui ont eu lieu au printemps.

Lord McNair quitte alors la séance.

LE PRÉSIDENT demande enfin à l'Institut de procéder à l'élection d'un nouveau premier Vice-Président et propose, au nom du Bureau, la désignation de Lord McNair.

A l'unanimité des votants, moins deux bulletins blancs, Lord McNair est élu, au scrutin secret, premier Vice-Président de l'Institut.

M. VALLADÃO tient à rendre hommage à l'activité de M. Wehberg, son très dévoué Secrétaire général. Sans lui, l'Institut ne pourrait poursuivre son œuvre constructive et c'est à son activité inlassable que sont dus avant tout les résultats obtenus.

La séance est levée à 19 heures 15.

III.

Séance solennelle d'ouverture de la Session

mercredi 18 septembre 1957, à 16 heures

La séance solennelle d'ouverture de la quarante-huitième session de l'Institut de droit international s'est tenue, le mercredi 18 septembre 1957 à 16 heures, à l'Institut Royal Tropical (Koninklijk Instituut voor de Tropen) à Amsterdam, sous la Présidence de M. J.P.A. François. Elle était honorée de la présence, entre autres personnalités, de S. Exc. Monsieur E. H. van der Beugel, Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères, des représentants de la Municipalité et des deux Universités d'Amsterdam.

LE PRÉSIDENT, M. J.P.A. François remercie les différentes personnalités qui ont bien voulu honorer cette séance de leur présence, et donne la parole à S. Exc. M. E. H. van der Beugel, Secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères.

1. — Message de bienvenue, prononcé au nom du Gouvernement des Pays-Bas, par S. Exc. M. E. H. van der Beugel, Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Au nom du Gouvernement néerlandais j'ai l'honneur et le plaisir de vous souhaiter la bienvenue dans la capitale des Pays-Bas où va s'ouvrir dans quelques instants la quarante-

huitième session de votre Institut. Je vois avec satisfaction qu'un grand nombre d'éminents juristes sont venus assister à cette session et je puis vous assurer que le Gouvernement néerlandais se félicite de pouvoir recevoir dans son pays un groupe de juristes aussi réputés.

Ce n'est pas la première fois que l'Institut se réunit aux Pays-Bas. Je n'ai qu'à rappeler à votre mémoire les sessions de 1875, 1898 et de 1925, présidées respectivement par Bluntschli, Asser et Loder, célébrités de votre science.

Ces trois dates, Mesdames, Messieurs, comme celle d'aujourd'hui, marquent des étapes bien différentes dans la marche de l'humanité: l'époque 1875, quelques années après la guerre franco-allemande, lui montre la réalité des dangers de la guerre moderne, guerre qui a perdu son caractère de duel chevaleresque, quoiqu'elle le revêtît parfois, même aux yeux de ceux qui, à l'époque, se livraient à l'étude du droit international; l'année 1898 marque une période qui, bien que des guerres, restreintes mais acharnées ne cessent pas d'éclater, est pleine de confiance en l'établissement d'un ordre juridique international — je vous rappelle les Conférence de la Paix tenues à la Haye; l'époque 1925 — fin d'une décade qui voit le monde du siècle passé et son idéal s'écrouler dans les angoisses de la première guerre mondiale — commence, comme un autre phénix, à ranimer les cendres de nos espoirs par un pacifisme qui, hélas, paraîtra mal fondé; et enfin l'année 1957 — qui assiste à une répétition de l'histoire: derrière nous le souvenir d'une guerre mondiale plus universelle et totalitaire que la première, et dans le futur des cauchemars encore plus effrayants!

Mis en face d'un climat aussi inquiétant, on n'a pas le droit de se contenter de lieux communs ni sur l'avenir de l'humanité ni sur le salut que peut nous apporter le droit international. Ce serait d'ailleurs mal servir la cause de l'humanité et celle du droit que de vouloir charger ce dernier d'une tâche qui incombe

en premier lieu aux hommes d'Etat, la tâche de créer les conditions favorables à l'établissement d'un ordre juridique mondial. Et, quant à cela, nous savons trop bien que nous sommes bien éloignés de cet idéal: les divergences d'opinion qui existent relativement aux fondements mêmes des relations humaines sont trop grandes en ce moment pour que puisse naître entre les puissances un accord sur les principes qui doivent régir une communauté juridique viable.

Telle est la situation véritable du moment. Mais quand je garde présente à l'esprit la série de dates que je viens d'énumérer, il reste une chose dont je ne peux nier l'importance, c'est l'acharnement avec lequel vous, depuis 1873, date de fondation de votre Institut, et malgré les catastrophes périodiques, vous continuez à vous réunir, à étudier, à travailler, à formuler vos Résolutions, et ainsi à faire passer de générations en générations le flambeau du droit, c'est-à-dire d'un droit universel. Cela nous donne à réfléchir. Cela nous rappelle — et en m'exprimant ainsi je ne veux nullement sous-estimer la grandeur de votre travail — cela nous rappelle les fourmis qui, quand on a détruit la fourmilière, recommencent incessamment leur audacieux travail. Ce qui semble avoir été perdu ne l'est pas en réalité. Je pourrais dire que les dieux attachent moins d'importance au succès qu'aux efforts. Mais il y a plus: votre ténacité prouve que dans la vie internationale et plus spécialement dans le domaine du droit international un courant irrésistible de progrès se développe sous la surface des apparences.

Il est bien connu que les horreurs de la guerre de trente ans ont amené notre compatriote Grotius à écrire son *de jure belli ac pacis*, une œuvre qui n'a pas manqué d'avoir une grande influence sur les *pratiques* de la guerre tout autant que sur ses *fondements* juridiques. Si ceux qui s'adonnent à la politique étaient enclins à croire que la cause du Droit des Gens est une chose, sinon abstraite, tout au moins dénuée de valeur pratique

pour la vie politique actuelle, son histoire leur enseignerait que rien n'est plus erroné.

Comme je ne suis pas juriste moi-même, je dois avouer que je connais très mal les œuvres de Grotius; mais je connais d'autant mieux, comme tous les Hollandais, l'histoire de sa fuite romantique de la prison du Château de Loevestein. Cette histoire nous rappelle comment les gens qui se vouent à l'étude du droit international font souvent preuve d'un remarquable sens pratique. Or, pour moi, cette histoire représente un véritable symbole, un symbole plein d'espoir. Car pour nous aider à échapper aux catastrophes de demain — catastrophes qui seraient bien pires que celles évoquées par une prison du 16e siècle! — nous avons besoin de personnes qui allient le sens pratique à une conscience profonde de la justice!

Que vous ayez ces qualités éminentes, je n'en doute pas. Les sujets que vous avez décidé d'inscrire à votre ordre du jour en sont la preuve. Ce sont tous des sujets réels, pratiques et dont le règlement ne dépasse pas le domaine du possible. Et, en disant ceci, je veux encore faire remarquer que, si sur le plan mondial les tentatives pour arriver à une coopération internationale n'ont encore abouti qu'à de faibles résultats, c'est sur un plan plus modeste tel que dans la sphère des pays atlantiques et des pays de l'Europe démocratique qu'on a réussi à donner corps à l'idée d'un ordre juridique international. Cependant à la base des conceptions régionales se trouve l'idéal de la création d'une société mondiale, fondée sur le respect du droit. La formulation, la discussion et le développement des règles du droit international par votre Institut peuvent contribuer à répandre cette conception de la primauté du droit dans les relations internationales.

Les rapports et les Résolutions de votre Institut, revêtus de l'autorité de ses illustres membres qui les ont préparés, discutés ou approuvés, ont une grande valeur tant pour la science que

pour la pratique du droit international. Ils ont influencé la conduite des Etats dans leurs relations extérieures et ils ont été une source d'inspiration pour les juridictions internationales.

Monsieur le Président, une nouvelle session de l'Institut va commencer. J'espère que vous ferez un travail fructueux, et j'espère aussi que vous ne garderez que des souvenirs agréables de votre séjour aux Pays-Bas et de l'accueil que vous y aurez trouvé.

Comme vous le savez, Amsterdam — la ville que vous avez choisie pour votre réunion — est construite sur pilotis; les guides touristiques vous en indiqueront le nombre exact. C'est un fait qui révèle un trait de notre caractère national: nous aimons les constructions, mais avant tout il faut que les fondements soient solides. C'est en même temps un avertissement et une consolation pour notre génération et qui touchent tout autant les juristes que les hommes d'Etat. Car il est bien possible que notre génération ne fasse autre chose que placer les pilotis et que ce soit seulement une prochaine génération qui entreprenne la construction de l'édifice. Consolons-nous à la pensée que sans les pilotis, Amsterdam n'existerait pas pour vous faire accueil!

En formant, Monsieur le Président, le vœu que la session d'Amsterdam, dans ses discussions et dans ses résultats, soit digne des meilleures traditions de l'Institut, je déclare ouverte la quarante-huitième session de l'Institut de Droit international.

2. — Discours inaugural de M. J. P. A. François, Président de l'Institut

Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Au nom de l'Institut de Droit international, je remercie S. Exc. le Secrétaire d'Etat de son discours remarquable et

plein d'esprit par lequel il a bien voulu ouvrir la 48me session de l'Institut. A juste titre, il a rappelé que c'est la quatrième fois que l'Institut de Droit international se réunit aux Pays-Bas. Les fois précédentes les réunions de l'Institut ont eu lieu à La Haye : en 1875, en 1898 et en 1925, respectivement présidées par M. Bluntschli, M. Asser et M. Loder. Cette fois-ci, Amsterdam a été choisi comme lieu de réunion conformément au désir exprimé par de nombreux membres qui étaient déjà venus à La Haye à plusieurs reprises et qui aimeraient pouvoir consacrer un peu plus de temps à visiter Amsterdam. Le groupe néerlandais espère que le séjour à Amsterdam sera agréable à tous les points de vue et que l'Institut pourra être satisfait des résultats obtenus. Nous nous rendons compte qu'après les sessions si réussies des années d'après guerre, celles de Lausanne, Bruxelles, Bath, Sienne, Aix-en-Provence et Grenade, il sera extrêmement difficile d'égaler l'ambiance impressionnante de ces belles villes.

Plus de trente ans se sont écoulés depuis la dernière réunion tenue dans notre pays et au cours de ces années bien des aspects du monde ont profondément changé. A notre grande joie nous voyons parmi nous — ou du moins nous sommes en attente de leur venue — un certain nombre des participants à la dernière session de La Haye: M. Wehberg (le seul qui fût déjà membre en 1925), M. Basdevant, M. Gidel, M. Charles et M. Fernand De Visscher et M. Yanguas Messía. Nous nous réjouissons de les retrouver ici en bonne santé, prêts à mettre leurs grands talents et leur énergie au service des objectifs visés par l'Institut.

Les idéaux qui avaient animé les participants à la dernière réunion aux Pays-Bas — tenue en l'année de la célébration du tricentenaire du *De iure belli ac pacis* — ont pâli quelque peu. Qu'est-il advenu du Protocole de Genève, « la victoire tardive mais finale de Grotius », selon les paroles du Président Loder dans son discours d'ouverture? De même, le Ministre des

Affaires étrangères, M. van Karnebeek, a témoigné d'un trop grand optimisme lorsqu'il dit, dans son discours de bienvenue: « Le rêve de Grotius est en voie de réalisation. La communauté internationale se trouve à l'heure actuelle organisée sur une base juridique ». Quinze ans plus tard, le monde apprit, de la façon la plus cruelle que le rêve de Grotius n'avait pas encore pu se réaliser. Mais les hommes qui soutenaient l'Institut ne se sont pas laissé décourager. Loder l'avait déjà compris en 1925: « Ne nous décourageons pas. Les grandes idées avant d'être acceptées et adaptées à la vie pratique ont souvent besoin d'être modifiées, remaniées, développées. Mais être détruites et anéanties — jamais. » L'ardeur avec laquelle on a poursuivi, après la deuxième guerre mondiale, les efforts tendant à parvenir à une communauté d'Etats mieux organisée démontre effectivement qu'on ne s'est pas laissé décourager et que les grandes idées n'ont pas été détruites.

Mesdames, Messieurs, lors des deux premières sessions de l'Institut aux Pays-Bas, celui-ci s'était trouvé encore en plein épanouissement. L'évolution du droit se forgeait entre les mains d'un petit groupe d'experts en matière de droit public, originaires presque exclusivement de pays européens, en collaboration avec des personnalités éminentes des deux continents américains. Les réglementations établies étaient le résultat des efforts d'hommes tels que Mancini, Bluntschli, Rolin-Jaequemyns, Holtzendorff, Bulmerincq, Rivier, Renault, Westlake, Asser, Albéric Rolin, Lyon-Caen et d'autres. Déjà le simple fait que de telles réglementations eussent été élaborées par un groupe d'élite en matière de droit international leur conférait une autorité intrinsèque inconstestable. Leur acceptation par le cercle d'Etats plutôt restreint qui à ce moment-là occupait une position dominante dans le monde se faisait sans trop de difficultés. La première guerre mondiale a mis fin à une période particulièrement fructueuse de l'existence de l'Institut.

A la suite de cette guerre, la Société des Nations, tenant compte de l'aspect modifié de l'organisation mondiale, a cru devoir entreprendre la codification du droit international de façon plus systématique et sur une base plus large qu'il n'avait été possible jusqu'alors. En 1930 se réunit à La Haye, sous les auspices de la Société des Nations et après des travaux préparatoires approfondis, la Première Conférence de Codification. Les résultats de cette Conférence ne manquaient pas d'intérêt et ont jeté entre autres les bases du projet relatif au droit de la Mer qu'a préparé la Commission du Droit international et qui fera l'objet des discussions de la grande Conférence diplomatique maritime qui va se réunir au mois de février prochain. Toutefois, il faut admettre que dans son ensemble cette Conférence de La Haye n'a pas été une réussite, et elle a fait surgir des doutes quant au succès éventuel d'une continuation des travaux de codification par la voie des traités collectifs, tels qu'ils étaient prévus par la Société des Nations.

Après la deuxième guerre mondiale, ce fut la tâche de l'Organisation des Nations Unies de prendre position à cet égard. Dans un discours, intitulé « A plea for the codification of international law on new lines », que Sir Cecil Hurst a prononcé le 16 octobre 1946 devant la Grotius-Society à Londres, l'orateur, étant d'avis que les traités ne menaient pas au but envisagé, a dit notamment: « that in every country some small body of men devoted to the study and advancement of international law should take this work in hand, working if possible to a plan which would have been drawn up and agreed on by some central international scientific organisation like the Institute of International Law, and that this central organisation would set up a machinery for the joint study and co-ordination of the contributions emanating from all the national groups ». Plutôt que dans la ratification par les gouvernements, la force obligatoire des réglementations élaborées devrait trouver sa

base dans l'autorité des organes scientifiques qui les avaient formulées. L'Organisation des Nations Unies a partiellement adopté cette idée. La préparation de la codification du droit fut confiée à un organe officiel dont l'Assemblée générale allait désigner les membres à titre personnel et non en qualité de porte-parole de leurs Gouvernements respectifs. Ce serait à l'avenir seulement qu'il appartiendrait de déterminer la forme ultérieure des réglementations élaborées ; soit des traités, soit des déclarations de l'Assemblée générale, soit des réglementations qui, sans autres, emprunteraient leur autorité à celle de l'organe qui les avaient énoncées.

La codification du droit international privé fut intensifiée grâce à l'extension des activités de la Conférence de La Haye de Droit international privé qui institua récemment un bureau permanent à La Haye.

On pouvait, à juste titre, se demander comment l'Institut, à côté de cette évolution nouvelle, devrait délimiter sa tâche, et de quelle façon il conviendrait d'envisager la distribution des travaux entre la Commission du Droit international et l'Institut afin d'éviter que ces institutions risquent de faire double emploi, notamment dans le domaine du droit international public.

La différence essentielle entre ces deux organismes consiste en ce que l'Institut est une association privée et non pas un organe officiel de l'Organisation des Etats ou des Gouvernements. Les travaux de la Commission du Droit international ont, malgré la désignation à titre personnel de ses membres, une certaine orientation politique du fait qu'il existe fréquemment des liens étroits entre les membres et leurs Gouvernements. La Commission compte parmi ses 21 membres un certain nombre de jurisconsultes des Ministères des Affaires étrangères ainsi que des délégués à l'Assemblée générale qui, dans la 6me Commission, sont les porte-parole de leurs Gouver-

nements. Un des Membres actuels — et l'un des plus appréciés — est même Ministre des Affaires étrangères. De même, le fait que la Commission du Droit international demande d'abord l'avis des Gouvernements sur ses projets et ne formule son opinion définitive qu'après avoir pris connaissance de cet avis ne peut que favoriser l'orientation politique des travaux de la Commission. L'Institut, en revanche, se compose pour la plupart de membres qui sont des hommes de science, des experts en matière de droit international. Il est vrai que parmi eux le nombre de ceux qui occupent des fonctions officielles augmente et que nous sommes bien loin de l'esprit qui a primitivement régné au sein de l'Institut et qui a été consacré dans l'interdiction d'admettre des diplomates comme membres. Ces stipulations ont quelque peu été adoucies par la suite: ils pouvaient être membres mais n'avaient pas le droit de vote. Lors de la session de Copenhague en 1897, le Président d'alors, le Danois Goos, a mis les membres en garde contre une attitude trop rigide qui consisterait à limiter les activités de l'Institut à des études purement académiques des problèmes sans tenir compte de leurs aspects politiques ou autres. « Le but des travaux » — de l'avis de M. Goos — « n'était pas restreint aux théories abstraites, étrangères à la vie des nations, mais l'objet des études devrait toucher aux intérêts les plus vitaux des peuples et au bien-être des Etats, de sorte que la sympathie des Gouvernements et des parlements était indispensable. » En 1898, le Président Asser, parmi d'autres, s'est rangé à cette opinion. A l'heure actuelle, la restriction est entièrement supprimée. Néanmoins, les deux institutions, l'Institut et la Commission du Droit international, se distingueront toujours par leur façon d'aborder les problèmes. Sans s'enfermer dans la tour d'ivoire de la science ou se tenir à l'écart de l'évolution actuelle de la communauté des Etats, les membres de l'Institut auront à se préoccuper surtout des

aspects scientifiques des problèmes. L'Institut sera mieux à même qu'une institution à orientation politique d'apprécier la valeur scientifique des nouvelles règles de droit et le jugement de ses membres sera bien moins influencé par les intérêts directs des Etats dont ils sont les ressortissants.

On pourrait se demander si les différences, souvent relevées, entre la codification proprement dite et l'évolution progressive du droit jouent un rôle dans l'attribution des tâches à la Commission du Droit international et à l'Institut. Personnellement je ne crois pas que ce soit le cas. Les rédacteurs des Statuts de la Commission du Droit international se sont efforcés de faire une distinction entre la codification, savoir la réunion des règles de droit existantes en un tout en les classant de façon systématique, et le développement progressif du droit, c'est-à-dire l'adaptation des vieilles règles de droit aux nouvelles circonstances. Les Statuts prévoient deux procédures différentes. S'il était possible de faire cette distinction, les objectifs des deux organismes seraient plus faciles à délimiter. La codification proprement dite serait impartie aux associations scientifiques et le développement progressif ferait plutôt l'objet de l'attention des institutions gouvernementales. Mais les expériences faites par la Commission du Droit international ont révélé qu'une telle distinction n'est pratiquement pas réalisable. Presque tout ce que la Commission du Droit international achève fait partie du « développement progressif du droit », ce qui ne peut guère étonner à une époque comme la nôtre, sujette à des renouvellements constants et à une « revalorisation de toutes les valeurs ». Des expériences identiques ont été faites déjà bien avant. C'est en vain que la Conférence du Droit maritime en temps de guerre, tenue à Londres en 1909, s'était efforcée de maintenir la fiction de « codification » proprement dite en intitulant le résultat final « déclaration » et non pas « convention ». Cette « déclaration » était en fait déjà un grand pas en

avant en matière de « développement progressif du droit ». Il n'en était pas autrement d'ailleurs des réglementations établies par l'Institut au début de son existence qui contenaient toujours des éléments du développement du droit. La jurisprudence des tribunaux internationaux ne révèle-t-elle pas le même phénomène? Ces tribunaux ont fréquemment fait des concessions aux nouvelles conditions de vie qu'entraîne l'évolution de la société, tout en affirmant qu'ils appliquaient le droit positif.

Par la force des choses, la codification impliquera le développement progressif du droit, sinon l'évolution du droit se trouverait arrêtée. Mais parce qu'elle est en effet développement progressif du droit, elle ne peut, pas plus que tout autre travail législatif, être uniquement du domaine de la science. Plus qu'à l'époque plutôt calme où un petit groupe de coryphées a exercé une grande influence sur l'acceptation des règles de droit destinées à la communauté des Etats tout entière, on s'en rend compte à une époque comme la nôtre où de nouvelles formes de gouvernement se créent, où de nombreux jeunes Etats brisent les liens avec les Etats qui autrefois y exerçaient leur influence, où des aspirations nationales quelque peu forcées apparaissent et où une méfiance bien marquée à l'égard des anciennes théories se fait jour. Par des temps pareils ce serait une illusion de croire que la science du droit pourrait avoir le dernier mot à dire sur ces problèmes. Il ne faut pas se faire d'illusions à cet égard comme nous l'a rappelé M. le Secrétaire d'Etat. Mais, d'autre part, on devra veiller à ce que la science ne cède pas plus qu'il n'est strictement nécessaire. Il lui faudra rester vigilante à cet égard et ne pas se faire déloger de la place qui lui revient lorsque les nouvelles réglementations seront en voie de préparation. La science du droit international, représentée par l'Institut, aura à défendre ses couleurs. Toutefois, eu égard au fait que les conditions dans lesquelles l'Institut aura à accomplir sa tâche ont changé par rapport au passé, il

conviendrait qu'on se demande si la procédure de travail ne pourrait pas être revisée à certains points de vue. Un des problèmes les plus graves devant lequel l'Institut se voit placé est le manque de temps qui l'empêche de discuter suffisamment à fond les nombreux projets lesquels abondent souvent en détails. A cet égard la position de l'Institut est peu favorable comparée à celle de la Commission du Droit international. Cette dernière consacre annuellement dix semaines au travail de codification et l'Institut dont le nombre des membres prenant part aux discussions est trois fois celui de la Commission du Droit international ne dispose pour l'établissement de réglementations diverses, souvent nombreuses et très complexes, que de dix jours à des intervalles de un an et demi ou de deux ans. Cette période est absolument insuffisante. Sans amoindrir la valeur incontestable des travaux préparatoires accomplis au sein des commissions, il faut constater que de plus en plus les Résolutions sont adoptées après suppression des points controversés pour ne laisser que quelques généralités acceptées par tous, mais dont la valeur scientifique est problématique. Je pense qu'il serait bon d'examiner comment on pourra faire face aux inconvénients signalés. L'Institut, sous la direction de son éminent Secrétaire général, s'efforce déjà d'améliorer cette situation en élargissant le champ d'activités des Commissions, mais cela ne suffit pas. Même si les Commissions apportent aux travaux préparatoires tous les soins nécessaires, elles ne peuvent jamais remplacer les discussions en séance plénière. Pour ces dernières le temps nécessaire fait défaut. L'Institut a rendu des services importants à la science du droit dans ses 80 ans d'existence, et il en rend toujours. A plusieurs reprises, la Commission du Droit international, au cours de ses travaux, s'est référée aux Résolutions de l'Institut. Toutefois, il ne lui faudra pas perdre de vue le fait que les travaux de l'Institut doivent aboutir à des résultats suffisamment

positifs pour pouvoir retenir l'attention du monde juridique. Comme une prolongation des sessions paraît irréalisable, il s'impose non seulement d'intensifier les travaux préparatoires mais également de ne pas trop étendre le nombre des problèmes à discuter pendant la session. L'Institut aura à travailler plutôt en approfondissant qu'en élargissant ses activités. Au lieu de vouloir réglementer des parties entières du droit, il serait souvent préférable qu'on se limitât à l'étude de quelques points de droit concrets et déterminés. Si l'on réussit à donner des réponses positives à certaines questions controversées, on rend de plus grands services à la science du droit que si l'on adopte des Résolutions plus ambitieuses mais tellement vagues qu'elles ne rencontrent pas d'objections et dont la valeur scientifique n'est pas très grande. Peut-être l'Institut pourra-t-il également faire œuvre utile en énonçant dans certaines matières controversées des directives de principe, tout en s'abstenant d'entrer dans les détails.

La collaboration de juristes éminents, venant de divers pays, tels qu'ils se trouvent réunis à l'Institut pourra, grâce au contact personnel, influencer favorablement l'étude du droit. La tâche qui nous revient consiste donc, pour autant que cela est en notre pouvoir, à maintenir l'Institut en tant que centre scientifique du droit international public et privé pour qu'il réponde pleinement aux objectifs qui lui avaient primitivement été assignés. Faisons notre possible afin que le droit international reste dans le monde d'aujourd'hui une force vivante. Il s'impose de s'armer contre les divers dangers qui entravent le développement de notre science. Sous cet aspect on ne peut que constater avec quelque souci que dans certains milieux on soutient qu'il est préférable d'étudier l'évolution des relations politiques entre les Etats au lieu de se consacrer à celle du droit, défini comme étant « impuissant ». Pour étayer cette théorie on prétend que les œuvres importantes sur l'histoire

politique et diplomatique n'indiquent en rien que le droit ait eu une influence quelconque sur l'évolution de la communauté des Etats. Il s'agit là d'une erreur dangereuse qu'on rencontre dans bien des domaines. Elle apparaît lorsqu'on ne se rend pas compte de ce qu'on voit et de ce qu'on ne voit pas, lorsqu'on ignore certains phénomènes qui ne se manifestent pas de manière très évidente mais dont l'influence sur le cours des événements est indubitable. Il n'est pas exact que l'évolution des relations politiques se fait en dehors du droit. Il faudrait plutôt affirmer que cette évolution se réalise, lentement, il est vrai, et non sans difficultés, suivant les lignes tracées par le droit, même si ce droit subit des changements à la suite du développement de la société dont les objectifs et les conditions sociales se modifient continuellement. La science du droit international doit de nos jours, plus que jamais, veiller à ce qu'elle ne se fasse pas éliminer de sa place par des disciplines qui peuvent utilement orienter ou renseigner les adeptes du droit, mais qui, à elles seules, ne pourront jamais remplacer la science même.

Certes, il faudra se rendre compte de l'importance des nouvelles tendances affectant l'étude des relations internationales, mais il faudra se garder de sacrifier à des illusions éphémères le bien suprême de l'étude du droit international. C'est dans cet esprit que nous commencerons nos travaux.

3. — Rapport de M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut

Excellences,
Mes chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

Depuis sa fondation en 1873, c'est la quatrième fois que l'Institut de Droit international se réunit aux Pays-Bas. A trois

reprises, en 1875, 1898 et 1925, des sessions de l'Institut ont eu lieu à La Haye. Nous avons choisi, cette fois, la vieille et illustre cité d'Amsterdam, ville natale de l'un de nos plus célèbres fondateurs, Tobias Michael Carel Asser. C'est sous l'égide de ce grand juriste néerlandais, que nous commençons la 48e session de notre Institut.

Notre dernière *session de Grenade*, présidée avec tant de distinction par notre Confrère M. José de Yanguas Messía, a discuté quatre questions: 1) L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (rapporteur: M. Guggenheim); 2) L'interprétation des traités (rapporteur: Sir Gerald Fitzmaurice); 3) La règle de l'épuisement des recours internes (rapporteur: M. Verzijl; 4) Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage (rapporteurs: MM. Batiffol et Valladão). A la fin des débats, quatre Résolutions ont été adoptées. L'une de ces Résolutions, celle qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, n'a pas pu donner de réponse à toutes les questions qui se sont posées. Aussi fut-il convenu que l'étude de la question serait poursuivie lors d'une des prochaines sessions. Le rapport destiné à préparer la discussion de cette question ne sera pas, à mon grand regret, présenté à cette session. Nous ne pourrons donc pas reprendre cette année-ci déjà le problème de la règle de l'épuisement des recours internes. Mais j'espère vivement que le rapporteur sera en mesure de terminer bientôt son rapport.

A la présente session, cinq *rapports* des plus anciennes Commissions sont soumis à nos délibérations. Les rapports de la dix-neuvième Commission sur le « Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux » (rapporteur: M. Wengler) et de la dixième Commission sur « La distinction entre les eaux territoriales et intérieures » (rapporteur: M. Castberg) traitent de questions de droit international

public. Les rapports de la dix-huitième Commission (rapporteur: M. Gutzwiller) sur la commission, le courtage et le mandat commercial, de la quatorzième Commission (rapporteur: M. Sauser-Hall) sur l'arbitrage et de la vingt-troisième Commission (rapporteurs: MM. Lewald et Maridakis) sur le renvoi concernent le droit international privé. Les rapports de MM. Wengler, Gutzwiller et Sauser-Hall nous ont déjà été transmis depuis quelques années, et il serait très souhaitable que nous parvenions à adopter des Résolutions à leur égard à la présente session.

D'autres Commissions ont continué leur travail dès la dernière session. En particulier les rapports définitifs de la vingt-quatrième Commission (rapporteur: M. Jenks) sur « La compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales », et de la vingt-cinquième Commission (rapporteur: M. François) sur la « Reconsidération des principes du droit de la guerre », sont en bonne voie; ils nous seront encore communiqués au cours de l'année 1958. En outre, M. Andrassy, le dévoué rapporteur de la neuvième Commission sur l'« Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) » a déjà envoyé son Exposé préliminaire aux membres de sa Commission. Les rapporteurs des Commissions qui ont été instituées, après la dernière session, sur des sujets de droit international privé, et ceux de quelques commissions anciennes ont promis de rédiger leur Exposé préliminaire aussi tôt que possible après la fin de cette session.

Permettez-moi d'exprimer, à cette occasion, l'espoir que le travail des Commissions s'accomplira au cours du temps qui nous sépare de la prochaine session à un rythme accéléré. Il faut que l'Institut ait toujours à sa disposition assez de rapports relatifs au droit international public comme au droit international privé. Pour cette raison, je souhaite que la Commission des travaux propose l'institution de nouvelles Commissions.

Rappelons-nous que 16 Commissions étaient en activité après la session de Bath (1950), tandis que, à la fin de la présente session, 9 Commissions seulement prépareront un rapport.

Notre *Annuaire* sur la session de Grenade (1956), ne contenait cette fois qu'un seul volume, alors que les trois Annuaires publiés antérieurement comprenaient chacun deux volumes, en raison de la richesse des rapports qui pouvaient y être inclus. J'ai tenté de compenser cette lacune relative en publiant, en vertu d'une décision du Bureau, un nouveau *Tableau général*, contenant toutes les Résolutions que l'Institut a prises dès 1873 jusqu'à 1956.

Vous vous souvenez que nos Confrères Ernest Lémonon et Philip Marshall Brown avaient insisté, lors de la session d'Aix-en-Provence (1954) sur la nécessité d'un tel ouvrage. En effet, depuis que le baron Albéric Rolin a édité, en 1919, son Tableau général, le besoin d'un nouveau recueil contenant toutes nos Résolutions se faisait sentir. La nouvelle édition contient toutes les Résolutions dans leur texte authentique, c'est-à-dire sans les modifications que des auteurs d'anciens Tableaux généraux y ont quelquefois apporté, en essayant d'en améliorer le style, etc. Des références aux travaux préparatoires et aux débats en séances plénières ont été ajoutées, en notes, à chaque Résolution. Qu'il me soit permis de présenter à l'Institut de Droit international le nouveau Tableau général comme un modeste témoignage de mon dévouement à sa cause sacrée.

En 1954, le Bureau de l'Institut a mis au concours le *prix Frédéric de Martens*, un des prix institués par notre regretté Confrère James Brown Scott. Le sujet en était le suivant: « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919 ». Le jury, composé de nos Confrères baron van Asbeck, Sir Gerald Fitzmaurice et M. Alexandre Makarov (Président) n'a pu décerner le prix

à aucun des auteurs des deux travaux présentés. L'un d'eux a cependant reçu une mention honorable. Conformément à l'article 14 du Règlement des prix institués par James Brown Scott, la proclamation du résultat du concours aura lieu en séance plénière, au cours de cette session.

En août 1956, le Bureau de l'Institut a mis au concours, pour l'attribution du nouveau *prix Mancini* la question suivante: « Le principe de l'effectivité en droit international public ». Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle, ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application. Les mémoires peuvent être présentés jusqu'au 31 mars 1958.

Le temps qui s'est écoulé depuis Grenade a été endeuillé par la disparition de deux de nos Confrères. L'un d'eux est M. *Hsu Mo*, un des Vice-Présidents élus à Grenade, juge à la Cour internationale de Justice, qui s'est éteint à La Haye, à l'âge de 62 ans, le 28 juin 1956. Hsu Mo avait derrière lui une magnifique carrière lorsqu'il fut élu, en 1946, juge à la Cour de La Haye. Né à Sou Tchéou (Chine) le 22 octobre 1893, il fit ses études en Chine et aux Etats-Unis d'Amérique. De 1922 à 1925, il fut professeur de droit international et de relations diplomatiques et il publia quelques livres en chinois sur les relations diplomatiques et les questions soumises par la Chine à la Conférence de la Paix en 1918. De 1925 à 1928, il exerça les fonctions de juge aux Cours de districts de Changhaï et de Chinkiang. Conseiller, puis Directeur au ministère des Affaires étrangères de 1928 à 1931, il fut nommé, en 1931, Vice-ministre des Affaires étrangères, poste qu'il occupa pendant dix ans. De 1941 à 1946, il fut ambassadeur en Australie et en Turquie.

En 1948, M. Hsu Mo fut élu Associé de l'Institut et participa dès lors à toutes nos sessions. Il fut nommé Membre en

1952 déjà. Il n'aimait pas prendre trop souvent la parole; modeste, il attendait son heure et ne manquait pas de faire une contribution remarquable à nos débats. A chaque session il nous surprenait par des interventions brillantes, développées avec autant de tempérament que de clarté. Envers ses Confrères, il était d'une grande amabilité. Mais personnne ne pouvait ignorer qu'une tristesse constante voilait les yeux de notre Collègue. La situation de son pays le préoccupa toujours. Resté très lié avec beaucoup de ses compatriotes, il ne cessa de les aider, presque au-dessus de ses forces. Il n'était pas seulement juriste et diplomate, mais aussi un homme, sensible aux souffrances du monde. Nous avons tous aimé cette « anima candida ». Lorsqu'il s'est agi de proposer les Vice-Présidents lors de la session de Grenade, le Bureau pensa tout naturellement à lui. Hsu Mo fut proposé et élu, hommage mérité à ses qualités et à son caractère. Il présida avec habileté plusieurs de nos séances plénières à Grenade. Ce sont des personnalités comme la sienne qui contribuent le plus à la restauration du droit international. Car la rénovation des relations juridiques entre les peuples n'est pas en premier lieu une question de technique et de procédure des organisations internationales, mais surtout un problème d'ordre spirituel et moral. A notre Confrère décédé, qui nous a servi avec fidélité, nous rendons ici un dernier et pieux hommage.

Le 17 juillet 1957 est décédé à Washington, à l'âge de 72 ans, notre Confrère *George A. Finch*. Il fut le collaborateur fidèle de notre regretté Confrère James Brown Scott dans son travail à la Carnegie Endowment for International Peace. Scott avait fait la connaissance de Finch au Département d'Etat. Lorsque Brown Scott exerça, de 1906 à 1910, la fonction de jurisconsulte au Département d'Etat des Affaires étrangères, Finch était son assistant juridique. Scott quitta le Département d'Etat pour devenir en 1911 Secrétaire général de la Dotation Carnegie

et Finch le suivit comme Secrétaire général adjoint de cette même Dotation. Lorsque Brown Scott prit sa retraite en 1940, Finch lui succéda; il fut, de 1940 à 1947, Secrétaire général de la Dotation Carnegie et dirigea la Division de droit international. De 1940 à 1956, il fut aussi un des Trustees de cette Dotation. Finch participa également aux travaux de l'Union Panaméricaine et il fut pendant de longues années Secrétaire général adjoint de l'Institut américain de droit international. Il dirigea longtemps l'American Journal of International Law. En 1935, il enseigna à l'Académie de Droit international de La Haye sur les sources modernes du droit international. Après son départ de la Dotation Carnegie il continua son activité de membre du Barreau du District de Columbia. Toute sa vie fut vouée au droit international. Il participa à la réalisation de tous les projets de Brown Scott, notamment à l'édition des « Classics of International Law ». En 1950, Finch fut nommé Associé de notre Institut. Nous l'avons vu à notre dernière session de Grenade. Nous garderons de notre Confrère le souvenir d'une personnalité pleine de noblesse et d'humanité ainsi que d'une très grande modestie.

* * *

Il y a précisément *dix ans que notre Institut se réunissait pour la première fois après la deuxième guerre mondiale*, en 1947, à Lausanne. Cette session fut suivie de celles de Bruxelles, Bath, Sienne, Aix-en-Provence et Grenade. Nous avons adopté, au cours de ces sessions, onze Résolutions qui concernent le droit international public. Des questions d'ordre général ont été abordées en premier lieu dans deux Résolutions de Lausanne, c'est-à-dire dans une déclaration sur les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international, ainsi que dans une Résolution sur la codification du droit

international. Plus tard, à Aix-en-Provence, nous avons voté une Résolution sur la détermination du domaine réservé et ses effets et une autre à Grenade sur la règle de l'épuisement des recours internes. De toute première importance sont les trois Résolutions concernant la juridiction internationale, votées à Sienne, Aix-en-Provence et Grenade. Deux Résolutions, de Bath et de Sienne, constituent — on peut le dire — des contributions à la question des droits de l'homme, celle sur l'asile, d'une part, et celle sur les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux, d'autre part. Deux autres Résolutions concernent l'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers et l'interprétation des traités. Les rapporteurs pour ces questions de droit international public ont été MM. Charles De Visscher, Alvarez, Rousseau, Verzijl, Guerrero, Max Huber, Guggenheim, Perassi, Makarov, Lémonon, Sir Hersch Lauterpacht et Sir Gerald Fitzmaurice.

A ces onze Résolutions votées depuis 1947 sur le droit international public, s'ajoutent sept Résolutions concernant le droit international privé. Elles traitent d'abord du problème général de l'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois. Des problèmes spéciaux des conflits de lois ont été abordés dans des Résolutions qui concernent les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée, le mariage et le divorce, la preuve et les lois fiscales. Enfin il faut mentionner une Résolution concernant une question importante en matière pénale, celle sur la portée extra-territoriale des sentences répressives étrangères. Les rapporteurs pour ces questions de droit international privé ont été nos Confrères M. de Yanguas Messía, Mme Bastid, MM. Gutteridge, Batiffol, Valladão, Arminjon et Donnedieu de Vabres. Nous ne saurions être assez reconnaissants à tous nos rapporteurs pour les services qu'ils ont rendus à l'Institut.

Voilà le résultat du travail de l'Institut depuis 1947. Il est certainement impressionnant. Mais il est permis de se demander si nous ne pourrions pas prendre en considération d'une manière plus large encore, des questions ayant une influence considérable sur la pacification du monde. Au lieu de développer ce problème d'une manière générale, permettez-moi de vous donner un exemple pratique. En constatant le scepticisme actuel des gouvernements vis-à-vis de la juridiction internationale, ne pourrait-on pas contribuer à attirer plus fortement encore l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur l'institution des Commissions de conciliation? La procédure de conciliation a été longtemps négligée par la pratique, mais ces derniers temps, une renaissance de cette institution peut être observée. Dans un article publié récemment dans le volume III de l'*Annuaire Européen*, notre éminent Confrère M. Henri Rolin, a dit entre autres: « A mon avis, la procédure dite sommairement de conciliation a, plus que toute autre dans la conjoncture présente, chance d'être acceptée par les Parties et d'amener la solution du conflit. » L'Institut devrait, me semble-t-il, s'occuper de la réglementation actuelle de la procédure de conciliation et faire des suggestions pour l'améliorer.

Nous devons faire au commencement de la deuxième décennie de notre travail d'après-guerre un nouvel effort mûrement réfléchi pour aborder des problèmes nouveaux.

Pour le moment cependant, les préoccupations de votre Secrétaire général ne vont pas exclusivement à notre travail futur. Elles vont surtout aux tâches qui nous incombent à cette session d'Amsterdam. J'exprime le vœu que nous aboutirons à des résultats heureux, résultats qui contribuent à la réalisation de notre devise: *Justitia et pace.*

IV.

Délibérations de l'Institut en séances plénières

PREMIÈRE QUESTION

La distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures

Rapporteur: M. Frede Castberg

Première séance plénière: jeudi 19 septembre 1957 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 15, sous la présidence de M. François.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Accioly, Babiński, Badawi, Basdevant, Mme Bastid, MM. Brüel, Castberg, Castrén, François, Gidel, Gutzwiller, Hackworth, Kaufmann, Kraus, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Audinet, Bailey, Bolla, Briggs, Cavaré, Colombos, Dehousse, Egawa, Feinberg, Gihl, Giraud, Hambro, von der Heydte, Jenks, Krylov, de La Pradelle, Maridakis, Morelli, Quadri, Reut-Nicolussi, Ross, Ruegger, Schätzel, Sørensen, Ulloa, Wehrer, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

LE PRÉSIDENT, après avoir souhaité la bienvenue aux nouveaux arrivants, communique à l'assemblée la manière dont le Président et les Vice-Présidents assumeront leur tâche:

M. Gidel présidera la discussion sur le rapport de M. Castberg;

M. Perassi celle qui porte sur le rapport de M. Gutzwiller;

M. Makarov celle qui porte sur le rapport de M. Sauser-Hall;

Enfin, M. François celle qui porte sur le rapport de M. Wengler.

Il donne ensuite lecture d'un télégramme de Sir Gerald Fitzmaurice qui regrette de ne pouvoir prendre part à la session et qui envoie ses vœux de succès pour celle-ci.

L'ordre du jour appelant l'examen du rapport de la dixième Commission sur la « Distinction entre les eaux territoriales et les eaux intérieures[1] », M. François prie M. Gidel de bien vouloir assumer la présidence.

M. GIDEL exprime les sentiments de reconnaissance de l'Institut pour le travail élaboré avec soin et constance par M. Castberg, rapporteur de la Commission, et lui donne la parole.

LE RAPPORTEUR expose que l'examen du problème soumis à la Commission ne doit pas, selon l'opinion de cette dernière, aboutir à un projet de règlement embrassant le statut complet tant des eaux intérieures que des eaux territoriales, mais bien à donner une analyse des différences essentielles entre les compétences étatiques sur les deux espèces de territoires maritimes.

Les questions de compétence forment l'objet de la plus grande partie du rapport de la Commission. La question si

---

[1] Voir le texte des rapports dans l'*Annuaire*, vol. 45, tome I, pp. 113-224; vol. 46, pp. 51-74.

controversée des limites extérieures des eaux intérieures et des eaux territoriales a été écartée. Toutefois la question de la limite entre les eaux intérieures et les eaux territoriales a été discutée dans le rapport.

Il s'agit de savoir si un Etat a le droit — ce que pense le rapporteur — de tirer les limites extérieures des eaux intérieures en deça des lignes de base qui servent de point de départ au calcul de la limite extérieure des eaux territoriales.

Le sentiment de la Commission a été partagé sur ce point (V. les remarques finales du rapporteur du 15 janvier 1954, *Annuaire*, vol. 45, tome I, p. 173 et ss., et les observations de M. Gidel, *op.cit.*, p. 209 et ss). Suivant l'opinion de M. Gidel, il ne peut jamais exister une disparité entre d'une part les limites extérieures des eaux intérieures et d'autre part les lignes de base pour le calcul des limites extérieures des eaux territoriales.

Lors de la réunion de la Commission à Aix, on s'est mis d'accord, vu les divergences entre les membres de la Commission, de renoncer à formuler des conclusions sur ce point.

Le problème rappelé ci-dessus étant exclu des débats par la Commission, le projet revisé de Résolutions (voir *Annuaire* vol. 46, p. 51 et ss.) soumis aujourd'hui à l'Institut s'occupe donc exclusivement des différences existant entre les eaux intérieures et les eaux territoriales sur le rapport des compétences étatiques. La Commission semble être unanime sur l'essentiel de ce projet revisé.

Dans les conclusions que la Commission présente, l'intention est de se prononcer sur les différences qui existent entre les compétences de l'Etat riverain sur ses eaux intérieures d'une part, sur ses eaux territoriales d'autre part.

Parmi les différentes compétences de l'Etat il est nécessaire de distinguer:

1° la compétence de coercition (compétence d'exercer la force physique);

2° la compétence judiciaire (prendre des décisions dans des cas individuels);

3° la compétence législative (édicter des règles législatives attachant des effets juridiques à des actes ou autres faits).

L'extension de ces trois espèces de compétences étatiques d'après le droit international n'est pas, il s'en faut, toujours la même. Il faut donc distinguer entre ces trois espèces de compétence quand nous voulons examiner la signification juridique de la distinction entre les eaux intérieures et les eaux territoriales.

Il est facile de montrer que, par exemple, la compétence de coercition et la compétence judiciaire ne sont pas toujours les mêmes, tant pour les eaux intérieures que pour les eaux territoriales.

Un navire étranger dans les eaux intérieures est soumis à la compétence coercitive de l'Etat riverain; la compétence judiciaire, cependant, peut s'étendre non seulement au navire et aux personnes à bord, mais, sous certaines conditions, également à l'armateur du navire se trouvant dans le port d'attache.

Un navire étranger pendant son passage sur la mer territoriale est, dans certains cas, soumis à la compétence coercitive de l'Etat riverain; la compétence judiciaire, cependant, peut, dans certains cas, être exercée alors que le navire a quitté la mer territoriale, gagné le large et est même rentré à son port d'attache.

De la même manière, il convient de faire une distinction entre compétence judiciaire et compétence législative. Un navire étranger dans les eaux intérieures est soumis à la compétence judiciaire de l'Etat riverain. Mais il ne s'ensuit pas que l'Etat

soit libre d'appliquer dans la même mesure sa propre législation aux différends à juger. Et inversement: un événement qui s'est produit à bord d'un navire étranger de passage sur la mer territoriale peut, d'après la législation de l'Etat riverain, entraîner des conséquences juridiques sans que, pour cela, les tribunaux de l'Etat riverain soient nécessairement compétents pour trancher un différend concernant cet événement et ses conséquences. Pour que la compétence judiciaire trouve application il faut qu'il existe un rattachement autre que le simple fait du passage du navire sur la mer territoriale lorsque l'événement en question a eu lieu.

Le rapporteur rappelle ensuite les grandes lignes des conclusions dans lesquelles le rapport a essayé d'appliquer en la matière les distinctions exposées ci-dessus.

Le *projet revisé de Résolutions* a la teneur suivante:

« I. D'après le droit international le territoire maritime d'un Etat est divisé en deux parties: les eaux intérieures et la mer territoriale.

Les règles du droit international concernant ces deux parties diffèrent l'une de l'autre sous beaucoup de rapports.

II. *Accès et passage.* Sauf obligations contractuelles contraires, l'Etat riverain peut refuser aux navires étrangers tout accès aux *eaux intérieures*, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. Sur *la mer territoriale* les navires étrangers ont un droit de passage inoffensif, comprenant aussi le droit de stopper ou de mouiller, dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de la navigation ou s'imposent à un navire en état de relâche forcée ou de détresse.

III. *Puissance de coercition.* Dans *les eaux intérieures* l'Etat peut exercer sa puissance de coercition. Il peut y procéder à des arrestations et à des actes d'instruction prévus dans sa législation. Cependant, d'après une pratique très répandue, l'exercice du pouvoir de coercition n'est généralement appliqué aux navires étrangers dans les eaux intérieures que lorsqu'il s'agit d'actes à bord susceptibles de troubler l'ordre public.

A bord d'un navire étranger, passant dans la *mer territoriale*, l'Etat riverain ne peut procéder à l'arrestation d'une personne ou à des actes

d'instruction qu'en raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors dudit passage, et seulement dans l'un ou l'autre des cas mentionnés ci-après:

1° Si les conséquences de l'infraction s'étendent en dehors du navire;

2° si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays, ou le bon ordre dans la mer territoriale;

3° si l'assistance des autorités a été demandée par le capitaine du navire ou le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon.

L'Etat riverain ne peut pas arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord. Il ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile, que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

IV. *Compétence judiciaire.* Dans *les eaux intérieures* l'Etat riverain peut exercer sa compétence judiciaire sur les actes délictueux commis à bord. Un procès civil peut être intenté contre le propriétaire du navire, même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès.

Toutefois, d'après une pratique très répandue, la compétence judiciaire n'est pas exercée, en matière pénale, en raison d'actes commis à bord du navire et non susceptibles de troubler l'ordre public. Généralement, la compétence judiciaire n'est pas non plus exercée dans les matières civiles qui ont trait aux affaires intérieures du navire.

Les navires en passage inoffensif dans *la mer territoriale* ne sont pas, par ce seul fait, soumis à la compétence judiciaire de l'Etat riverain. Les actes juridiques accomplis à bord d'un navire de passage dans la mer territoriale ne sont pas soumis, par cela même, à la compétence judiciaire dudit Etat. Les infractions commises à bord du navire ne tombent pas, comme telles, sous la compétence judiciaire de l'Etat.

Toutefois, cette compétence est applicable dans le cas d'infraction aux lois et règlements de police et de navigation, édictés par l'Etat. Dans tous les cas, les infractions mentionnées ci-dessus sous le n° III, 1 et 2, tombent sous la compétence judiciaire de l'Etat.

V. *Compétence législative.* L'Etat riverain peut exercer sa compétence législative à l'égard d'un navire étranger se trouvant dans *les eaux intérieures.* La législation de l'Etat riverain peut donc attacher des effets juridiques à des faits qui ont eu lieu à bord du navire, et à des faits qui ont eu lieu à terre et ont trait au navire ou aux personnes à bord.

La législation de l'Etat riverain peut aussi attacher des effets juridiques à des faits ayant eu lieu sur *la mer territoriale.*

VI. Pour les eaux appartenant au territoire de l'Etat, l'Etat riverain peut édicter des lois et règlements concernant les matières mentionnées ci-après, et en prévenir la violation, si nécessaire, par la force:

1° La sécurité du trafic;

2° La conservation et les droits d'exploitation des richesses de la mer. »

M. GIDEL remercie le rapporteur pour son brillant exposé.

LORD MCNAIR rend hommage au rapporteur pour le grand soin et l'extrême habileté qu'il a montrés dans l'établissement de son rapport, avec l'aide de ses collègues de la dixième Commission. Il voudrait cependant exprimer deux observations:

1) Un fait, à son avis, diminue un peu la valeur du rapport présenté: le rapport n'explique pas d'une manière assez claire s'il applique la *lex lata* ou la *lex ferenda.*

Ce point est d'ailleurs d'une telle importance que l'orateur estime que chaque Résolution de l'Institut devrait prendre clairement position sur le point de savoir si la Résolution traite du droit tel qu'il est ou tel qu'il devrait être.

Il espère que par des remarques subséquentes, le rapporteur expliquera clairement ce qui en est quant à son projet de Résolution. Si le paragraphe I se réfère clairement au droit existant (« D'après le droit international », à l'alinéa 1, « Les règles du droit international », à l'alinéa 2) sa position est moins claire en ce qui concerne les paragraphes suivants.

2) L'orateur marque son désaccord quant au paragraphe II « Accès et passage ». Il y est proposé que l'Etat riverain peut refuser aux navires étrangers tout accès aux eaux intérieures, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse.

Qu'advient-il alors des grandes baies déclarées nationales par l'Etat riverain? On leur applique le régime complet des

eaux intérieures. Lord McNair est, pour sa part, en accord complet avec les observations faites par Sir Gerald Fitzmaurice (voir *Annuaire* vol. 46, p. 67 et ss.). L'expression « eaux intérieures » ne signifie plus principalement les eaux dans les ports, estuaires, petites baies et dans quelques baies jouissant historiquement d'un statut spécial, mais s'applique à l'heure actuelle, à tort ou à raison, à toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des lignes de base tirées par l'Etat riverain et comprenant fréquemment de très larges espaces d'eau qui, auparavant, étaient considérés comme faisant partie des eaux territoriales.

Il est certainement nécessaire que, dans ces baies déclarées nationales et reconnues comme telles, l'Etat local jouisse d'une autorité complète au point de vue de la réglementation de certains droits tel le droit de pêche; mais est-il nécessaire que le droit de simple passage inoffensif soit aussi mis en cause dans ces larges espaces? Ceci serait une très sérieuse atteinte au droit de navigation qui n'était pas du tout impliquée dans l'arrêt de la Cour sur les pêcheries norvégiennes.

Il semble très douteux que l'Institut accepte, à la veille de la Conférence de Codification qui doit se tenir à Genève en 1958, de déclarer qu'il n'y a pas liberté de simple navigation dans les grandes baies déclarées eaux intérieures par l'Etat riverain. Continuellement on assiste à des diminutions de la liberté de navigation. Il y a quelques semaines, une grande baie d'Extrême-Orient vient d'être déclarée nationale. L'exception de l'état de détresse est tout à fait insuffisante, de simples raisons de navigation prudente justifient le passage dans ces baies (dont la largeur et la profondeur peuvent être dans certains cas extrêmement étendues; cf. l'arrêt sur les Pêcheries norvégiennes).

L'orateur conseille donc à ses collègues la plus grande prudence avant d'utiliser leur autorité pour soustraire à la libre navigation de tels espaces, et, pour le cas où ils s'y décideraient, il leur demande d'expliquer leurs motifs.

LE RAPPORTEUR répond qu'il n'y a aucun doute sur son intention que les propositions de conclusions présentées tendent à exprimer les règles en vigueur du droit international.

Un membre très distingué de la Commission — M. Barbosa de Magalhães — ne lui a-t-il pas d'ailleurs reproché ce fait en disant que « la mission de l'Institut est non seulement de constater le droit international en vigueur, mais aussi de contribuer à son progrès et développement » (*Annuaire*, vol. 45, tome I, p. 174)?

Dans sa réponse, le rapporteur a relevé que la question des réformes à apporter aux règles sur les eaux territoriales et intérieures sont, dans une large mesure, des questions politiques, au sujet desquelles il serait très difficile d'obtenir un accord. L'intervention de Lord McNair prouve que l'on se trouve en face de grands problèmes politiques si l'on veut faire des réformes à ce régime.

Ainsi donc le paragraphe II du projet revisé de Résolutions représente bien pour le rapporteur l'image du droit actuel.

M. ROSS aborde une question qu'il considère en étroite connexité avec les observations développées par Lord McNair. On ne peut discuter le problème soulevé par Lord McNair sans discuter celui-ci: les lignes de base des eaux territoriales sont-elles également les lignes de démarcation des eaux intérieures? Une réponse affirmative est présupposée dans les observations de Lord McNair. Cette question est très importante. Sans doute la Commission, lors de sa réunion à Aix- en-Provence, a décidé de ne pas l'inclure dans ses travaux. Est-il cependant exclu de la traiter en séance plénière?

M. GIDEL répond que la question de la délimitation des eaux intérieures et territoriales doit rester en dehors des discussions, comme cela a été décidé au sein de la Commission à Aix. Si l'on veut faire porter la discussion sur le point de savoir si

les limites extérieures des eaux intérieures doivent ou non suivre les lignes de base tracées par l'Etat riverain pour la détermination de la limite extérieure de sa mer territoriale, il est nécessaire d'obtenir un vote formel et précis en ce sens de l'assemblée, car dans l'état actuel de la procédure, cette question doit rester hors des débats.

M. Ross demande, si l'on veut décider d'exclure la question des présents débats, que licence lui soit accordée de motiver son opinion en sens contraire.

M. Gidel déclare que cette discussion est du ressort de l'assemblée plénière.

M. Ross motive ainsi son opinion: il est impossible de discuter la proposition de Lord McNair sans évoquer le problème de délimitation. Ce point était la partie la plus importante du rapport préliminaire. Si on l'exclut, le rapport ne fait plus que répéter ce que l'on sait déjà.

Sir Gerald Fitzmaurice a soulevé la question du droit de passage inoffensif à l'intérieur des lignes de base. En excluant ce problème de ses discussions, l'Institut perdrait l'occasion de discuter une question d'un très haut intérêt tant pratique que théorique. En face d'une tendance à l'extension des eaux intérieures, l'Institut doit diriger l'opinion et la pratique des Etats. Si les Etats riverains, considérant les intérêts de la pêche, étendent leurs lignes de base, cela aura pour conséquence d'approfondir les eaux intérieures et de limiter automatiquement le droit de libre passage. Une pareille conséquence n'est voulue par personne. L'orateur demande l'avis du rapporteur.

M. Gidel déclare que la question soulevée par M. Ross est certes très intéressante et qu'il accordera la parole au rapporteur si celui-ci insiste. Mais il pense que cela est en opposition avec la décision de la Commission de ne pas aborder le problème des délimitations pour se consacrer à celui du statut de ces

deux types de territoires maritimes. De plus, la question n'ayant pas fait l'objet d'un travail préparatoire en commission, l'Institut n'aurait aucune étude solide pour servir de base à ces discussions. Il faudrait donc poser à l'assemblée la question de savoir si elle entend examiner cette question exclue par la Commission.

M. DE LA PRADELLE déclare que son sentiment et celui d'un certain nombre de ses Confrères est que l'Institut a le droit et même le devoir d'élargir l'objet de la discussion. La mission de l'Institut n'est pas d'épuiser le plus vite possible, au cours de ses sessions, un programme chargé, mais bien, comme le rappelait le Président, lors de la séance inaugurale, de faire rayonner au maximum par ses travaux le droit international. Il importe que l'Institut prenne position, avant la grande Conférence sur le statut de la mer qui s'ouvrira en 1958, sur les principes fondamentaux qui dominent le statut des espaces maritimes, principes qu'ont dangereusement affectés les emprises récentes, sur la mer libre, de certains Etats riverains.

Les Résolutions proposées par la Commission répondent d'une manière insuffisante à l'actualité de cette mission. En renonçant à traiter le problème de la délimitation des eaux intérieures et de la mer territoriale, le rapporteur a fait montre d'un louable esprit de sacrifice, mais il ne faut pas non plus qu'il sacrifie trop. En se bornant à présenter des différences de régime, le projet n'aborde aucune des questions brûlantes de l'actualité qu'ont soulevées, entre autres, les actes unilatéraux arrêtés ces dernières années en vue d'étendre la souveraineté sur les eaux maritimes. L'institut devrait proclamer, par exemple, qu'il n'accepte pas les déclarations de souveraineté sur les eaux épicontinentales. Sans entrer dans le détail d'une définition de la limite extérieure des eaux intérieures, il devrait énoncer quelques directives générales, parmi lesquelles pourrait être

repris le dictum de la Cour internationale de Justice, dans l'affaire anglo-norvégienne des Pêcheries, affirmant que: « La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne » ou le principe de l'interdépendance étroite des différentes sections du droit de la mer, reconnu par la Commission du Droit international de l'ONU dans son rapport définitif à l'assemblée.

En invitant ainsi les souverainetés à une sage discipline, l'Institut ne ferait qu'assumer son rôle de Puissance scientifique, ayant son mot à dire dans l'intérêt du droit international et de la liberté de la mer actuellement en péril.

LE RAPPORTEUR rappelle qu'il s'est mis à la disposition de l'Institut et de la Commission en supprimant des conclusions de son rapport les problèmes de délimitation. Personnellement, il n'en considère pas moins la question comme capitale. Aussi s'inclinera-t-il devant une décision de l'Institut.

M. JENKS émet, quant à la procédure, une brève suggestion. Sans doute serait-ce une erreur de discuter un sujet non précédé d'études approfondies. Mais est-il question de cela ici? La meilleure solution serait d'examiner le fond du paragraphe II. On pourra alors juger s'il faut ou non tenir compte de la question de la délimitation.

M. GIDEL demande si le débat en cours pourrait trouver une solution de la manière suivante: lors de la discussion du paragraphe II, il pourrait être posé la question soulevée par Lord McNair, à savoir si ce paragraphe doit être considéré comme exprimant la *lex lata* ou la *lex ferenda*.

LORD MCNAIR se déclare satisfait par la proposition de M. Gidel. Sa question primitive n'implique d'ailleurs pas, à son sentiment, une remise en discussion du problème de la délimitation des eaux intérieures.

M. VALLADÃO demande, avant que l'on passe au vote sur la question d'ordre, que le rapporteur veuille bien préciser ce qui a été décidé à ce sujet par la Commission lors de la session d'Aix.

LE RAPPORTEUR, répondant à M. Valladão, rappelle que la Commission a été unanime à décider de supprimer, dans le projet de Résolution, toute allusion à la question de la délimitation des eaux intérieures et territoriales, et tout spécialement à la question de la coïncidence entre lignes de base pour le calcul des limites des eaux territoriales, et limite extérieure des eaux internes.

M. SØRENSEN est, comme M. Ross, de l'avis qu'il est difficile de définir le statut des eaux intérieures sans les délimiter. Il appuie donc la proposition de M. Jenks de laisser encore ouverte la possibilité de revenir sur cette dernière question, s'il s'avère, au cours de la discussion de détail, que les décisions à prendre dépendent d'une décision de fond relative à la délimitation des eaux intérieures et territoriales. Il aimerait cependant aller plus loin que M. Jenks et ne pas réserver cette possibilité au seul paragraphe II, mais l'étendre aux dispositions relatives aux compétences de l'Etat côtier dans les eaux intérieures et territoriales.

LE PRÉSIDENT met alors aux voix la proposition de M. Jenks, soit celle d'examiner le rapport tel qu'il est, tout en se réservant la possibilité d'étendre ultérieurement les travaux à la question de la délimitation des eaux intérieures et territoriales.

La proposition est adoptée par 34 voix contre 22.

La discussion générale sur le rapport continue.

M. COLOMBOS craint que le projet de Résolution n'étende trop les droits de l'Etat côtier au détriment de ceux des autres Etats, spécialement en ce qui concerne le droit de passage innocent. Le refus de l'Etat côtier d'accorder ce passage, exprimé dans des termes si absolus dans le paragraphe II du

rapport est, à son avis, non seulement contraire aux principes actuels du droit international, mais constitue aussi une mesure rétrograde. Il existe plusieurs parties d'eaux internes dans lesquelles la libre navigation est absolument nécessaire. Il suffit de citer un seul exemple, le Canal de Corinthe qui est entièrement situé dans les eaux intérieures de la Grèce. Ce pays n'a certainement pas le droit de refuser le passage inoffensif aux navires de commerce étrangers.

Il serait plutôt dans les intérêts de la navigation et du commerce international d'apporter certaines limites aux droits de l'Etat côtier. Le rapport ne prévoit qu'une seule exception au droit pour l'Etat côtier de refuser aux navires étrangers l'accès aux eaux intérieures: le cas de détresse. Or, il en existe encore d'autres, basés sur le droit conventionnel ou coutumier.

M. RIPERT ne cache pas que les conclusions du rapporteur l'ont un peu étonné. Sans doute, le rapporteur n'a-t-il voulu statuer que des principes, mais encore ne faudrait-il pas faire obstacle par là au développement de la codification en la matière. Donner à l'Etat côtier des droits qu'il ne possède traditionnellement pas, celui, par exemple, de refuser l'accès des ports, constitue la négation pure et simple des relations traditionnelles. Plus encore, les articles du projet de Résolution relatifs à la compétence législative et judiciaire pourraient être gênants, avec leurs formules abstraites et tranchées. Depuis longtemps, ceux qui s'occupent de droit maritime protestent contre cette extension des droits de l'Etat côtier. Ainsi, lorsque les Etats-Unis ont prétendu, en 1915, imposer aux navires étrangers leurs propres règles concernant la composition de l'équipage, cela n'a pas manqué de créer des difficultés.

En ce qui concerne la compétence judiciaire, poursuit M. Ripert, le projet dit qu'un procès peut être intenté contre le propriétaire du navire qui se trouve dans les eaux intérieures, même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au

procès. Or, tout récemment encore, en 1952, à la Conférence de Bruxelles, on s'est efforcé de restreindre la saisie dans les ports.

Tout en rendant hommage au travail fourni par le rapporteur et à l'intérêt que présente la forme qu'il a donnée à ses propositions, M. Ripert estime qu'il y aura lieu de les modifier et de les adoucir en faveur du droit de passage et en ce qui concerne les matières qui ne regardent en rien l'Etat territorial.

LE RAPPORTEUR, en réponse aux interventions de MM. Ripert et Colombos, souligne que l'intention qui l'a guidé en établissant son projet était de formuler la *lex lata*. On pourrait évidemment indiquer les points qu'il faudrait réformer, mais il s'agit de questions très controversées, y compris celle du droit de passage. On pourrait, en votant le principe, inclure en même temps certaines recommandations. Le rapport contient à ce sujet quelques indications qui n'ont pu être reprises dans les conclusions assez sommaires.

En ce qui concerne le droit de passage, on pourrait, par exemple, examiner la possibilité pour l'Etat riverain de ne pas étendre ses eaux intérieures jusqu'aux lignes de base; on retrouve là cependant la question de la délimitation des eaux intérieures, sur laquelle le rapporteur ne veut pas revenir.

M. ROSS désire attirer l'attention sur certaines bases du rapport qui sont, selon lui, insuffisamment définies sinon insoutenables. Il s'agit de la distinction qui est faite entre les différentes compétences de l'Etat: la puissance de coercition, c'est-à-dire l'utilisation de la force physique, la compétence judiciaire, c'est-à-dire celle de trancher les différends, et la compétence législative, c'est-à-dire celle d'attacher certaines compétences légales à des états de fait.

L'orateur voit deux objections principales à cette conception fondamentale.

Il y a tout d'abord opposition essentielle entre la « puissance de coercition » et la compétence judiciaire et législative. Si l'Etat prend une décision, il y a là une activité purement verbale qui n'intéresse pas le droit international. Ce n'est que si la décision judiciaire est exécutée que la question apparaît sur le plan international. Ainsi, dans le cas du Lotus, la Cour permanente de Justice internationale ne s'est pas préoccupée de la conformité de la législation turque avec le droit international; elle s'est intéressée seulement aux actes d'exécution de cette législation, auxquels avaient procédé les autorités turques.

Cependant, la conception du rapporteur ne laisse pas de contenir une certaine vérité: il y a une différence entre le pouvoir de police et le pouvoir exécutif. Le paragraphe III vise en réalité le pouvoir de police et non la « puissance de coercition »; c'est donc la première de ces expressions qu'il faudrait utiliser. Le terme de « compétence judiciaire », dans le paragraphe IV, concerne en réalité le pouvoir exécutif; cependant on peut garder le terme de compétence judiciaire, à condition qu'on l'entende dans le sens indiqué.

La seconde objection concerne le paragraphe V, la compétence législative. Il paraît assez difficile de comprendre quel est ici le véritable objet de la discussion. L'orateur demande donc au rapporteur de lui donner un exemple de litige international relatif à cette question. S'il ne s'agit que du pouvoir de l'Etat d'attacher certaines conséquences légales à des états de fait réalisés dans ses eaux nationales, aucun problème de droit international ne se pose alors. Ce n'est que si cette législation est appliquée (exécutée) qu'un tel problème peut surgir. La question qui se pose alors est de savoir si l'Etat territorial était autorisé à appliquer sa propre législation ou s'il devait appliquer celle d'un autre Etat. Mais il s'agit là d'un problème qui relève du droit international privé. Si la liberté de choix de l'Etat

territorial est limitée, cela peut seulement signifier qu'il existe une règle de droit international public à ce sujet. L'orateur, quant à lui, hésiterait à affirmer qu'il existe de telles règles. En conclusion, il propose de supprimer le paragraphe V relatif à la compétence législative.

LE RAPPORTEUR, répondant au désir de M. Ross, illustre sa pensée en rappelant l'affaire de la collision du navire français *Oncle Joseph* avec un navire italien du 24 novembre 1880.

Il est certain que les autorités italiennes n'étaient pas autorisées à arrêter la capitaine français ni à arraisonner le navire en haute mer, puisque la collision — avec un navire italien — s'était produite en haute mer. Mais une fois l'*Oncle Joseph* dans un port italien, les tribunaux italiens étaient compétents pour juger l'affaire, et la législation italienne était applicable en haute mer. Mais les Cours italiennes ne se sont pas contentées d'appliquer la législation pénale italienne ordinaire; elles ont également décidé la radiation du capitaine français de la liste de la marine marchande; or il est évident que sur ce point la législation italienne n'était pas applicable. Pour le rapporteur, ce cas démontre bien qu'il y a des limites à l'application de la législation de l'Etat territorial.

Quant à M. BABIŃSKI, il est bien persuadé de l'utilité pour les praticiens des Résolutions de l'Institut. Quel que soit le déroulement des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit maritime, qui se tiendra en 1958, les Résolutions de l'Institut auront leur valeur propre.

M. Babiński appelle l'attention de l'assemblée sur l'affaire Eisler qui s'est produite en 1949 et que le rapport ne mentionne pas. Eisler avait été arrêté par la police britannique en application du traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, alors que le navire sur lequel il voyageait faisait escale à Southampton; les tribunaux britanniques refusèrent

d'appliquer la convention et libérèrent Eisler. Cette affaire touche non seulement au droit international privé mais aussi au droit pénal.

L'orateur estime enfin que la Résolution que prendra l'Institut présentera également un grand intérêt pour le droit aérien.

M. JENKS aimerait soumettre deux suggestions au rapporteur.

Certains des membres de cette assemblée sont de toute évidence préoccupés de ce que, à la veille de la Conférence sur le droit maritime, le texte du projet soumis à l'approbation de l'Institut donne l'impression de favoriser la compétence de l'Etat territorial plus que la liberté des mers. Cette impression résulte peut-être, pense M. JENKS, de la présentation, et il se demande si on ne pourrait pas produire une impression différente en renversant l'ordre des matières à l'intérieur de chaque disposition, sans toucher à la rédaction actuelle, mais en commençant par traiter du statut des eaux territoriales pour passer ensuite à celui des eaux intérieures.

M. Jenks propose en outre, au cas où, comme il semble, l'intention de la Commission était de se limiter à poser les règles relatives aux navires de commerce, de le préciser dans le projet.

Répondant à M. Jenks, LE RAPPORTEUR est d'accord avec la seconde suggestion; il envisage d'y donner suite soit en remaniant le titre de la Résolution (ce qui doit être décidé par l'assemblée), soit en y introduisant une disposition spéciale.

Quant à la proposition de renverser l'ordre des matières, il est prêt à l'accepter, quoiqu'il doute que cela ait une grande importance.

M. AGO, malgré toute l'admiration qu'il a pour le travail du rapporteur, a lui aussi certaines réserves à faire sur l'opportunité d'insérer les paragraphes IV et V dans la Résolution.

L'objet du projet de Résolution est la distinction entre le régime des eaux territoriales et celui des eaux intérieures en droit international public. Il ne s'agit donc pas de traiter de questions de droit international privé ou de procédure civile internationale. Cela d'autant plus qu'en réalité il n'existe pas de règles générales de droit international public qui posent des limites à la liberté des Etats en matière de droit international privé en rapport avec la mer territoriale ou avec les eaux intérieures. Il faudrait donc éviter d'introduire dans la Résolution des questions qui n'ont rien à y faire.

En ce qui concerne la compétence législative plus spécialement, M. Ago critique l'affirmation qui figure au paragraphe V du projet revisé de Résolution et selon laquelle la législation de l'Etat riverain peut attacher des effets juridiques à des faits qui ont eu lieu à bord du navire, et à des faits qui ont eu lieu à terre et qui ont trait au navire ou aux personnes à bord. Cette affirmation pèche tout d'abord par défaut, parce que la législation intérieure peut attacher un effet juridique même à un fait qui a lieu à l'étranger; elle pèche ensuite par excès parce qu'il n'est pas dit que, selon les règles normalement appliquées en droit international privé, il faille attacher des effets juridiques à tous les faits qui ont lieu à bord des navires situés dans les eaux intérieures, ou même à des faits qui ont eu lieu à terre et ont trait au navire ou aux personnes à bord.

M. Ago a donc l'impression qu'il conviendrait de se limiter aux règles de droit international *public* relatives à la distinction de régime entre eaux intérieures et eaux territoriales. Car, comme il le répète, il n'y a pas de règles générales de droit international public limitant la compétence législative de l'Etat en matière de droit international *privé* par rapport aux eaux territoriales ou aux eaux intérieures, et certainement la distinction à faire entre ces eaux n'entraîne pas de conséquences en cette matière.

LE RAPPORTEUR regrette que son intention de ne régler que les questions de droit international public ne ressorte pas assez clairement du projet. Les règles qu'il a établies ont en vue seulement ce que peut faire l'Etat sans violer le droit international. La conclusion dans le paragraphe V ne contient peut-être que des banalités; elle n'est en tout cas pas dangereuse.

M. QUADRI partage le point de vue des orateurs précédents quant au fait que le droit international public n'impose aucune limite à la compétence législative en tant que telle. L'exercice de cette compétence ne peut donc donner lieu à la responsabilité de l'Etat. Seule une activité concrète, l'application de la loi par mesure coercitive, est à même de le faire.

Quant à l'objet même de la Résolution, la distinction entre eaux territoriales et eaux intérieures, on ne peut se dissimuler qu'il s'agit là d'une question controversée. Le seul argument en faveur de cette distinction reste le droit de passage innocent. Il semble difficile de déterminer exactement dans l'abstrait le statut respectif des eaux territoriales et intérieures. Ce n'est pas une question purement géographique, mais cela dépend de l'intensité des relations, de la liaison entre les exigences de la sécurité territoriale et les intérêts de l'Etat du pavillon. Plus les navires se rapprochent de la côte, plus cette compénétration s'accentue, tandis que s'il y a simplement passage, elle est pratiquement nulle. C'est le degré de cette compénétration qu'il faut prendre en considération.

En réponse à MM. Ross et Quadri, LE RAPPORTEUR revient à la question de la compétence législative. Prenant l'exemple hypothétique d'un Norvégien qui aurait tué un Allemand en Norvège, il constate que si le Norvégien se rend par la suite en Allemagne il peut, selon le droit international, y être jugé en application de la loi allemande pour l'acte ainsi commis. En revanche, les autorités nazies n'auraient pu, sans se mettre en

conflit avec le droit international public, condamner un Norvégien qui aurait critiqué le régime hitlérien alors qu'il était en Norvège.

Cet exemple montre bien que la compétence législative de l'Etat est, elle aussi, soumise à des limites en vertu du droit international public.

M. VON DER HEYDTE pense qu'il faut partir du fait fondamental que, pour les eaux territoriales comme pour les eaux intérieures, il s'agit dans les deux cas du territoire de l'Etat, dans lequel celui-ci exerce en principe une compétence exclusive. Les règles qui y dérogent constituent donc des exceptions, exceptions qui résultent du droit de la mer et qu'il convient d'énumérer. L'essence de la distinction entre eaux territoriales et eaux intérieures réside dans le fait que, dans les premières, le principe de la liberté de la mer prévaut. L'orateur suggère donc d'insérer dans les conclusions une phrase soulignant le caractère et la source de ces exceptions. Cela contribuerait à clarifier les règles spéciales qui en découlent.

M. KRYLOV regrette que le sujet ait été si limité et que le rapporteur ait consenti à tant sacrifier. Il suggère de remanier le rapport, en vue de la prochaine Conférence maritime, de sorte que l'Institut apporte aussi sa contribution à cette œuvre de codification. M. Krylov souligne cependant qu'en disant que les travaux sur la question lui paraissent incertains et insuffisants, il n'a exprimé là qu'un sentiment personnel. On ne peut chaque jour avoir un chef-d'œuvre ou quelques Résolutions complètes. Mais en l'occurrence, il faut faire plus.

LE PRÉSIDENT propose de clore le débat général.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures 30.

Troisième séance plénière: vendredi 20 septembre 1957 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 15, sous la présidence de M. Gidel.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher (Président d'honneur) et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Accioly, Babiński, Badawi, Basdevant, Mme Bastid, MM. Brüel, Castberg, Castrén, MM. François, Gidel, Kaufmann, Kraus, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rousseau, Salvioli, Trias de Bes, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Audinet, Bailey, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Dehousse, Egawa, Eustathiadès, Feinberg, Gihl, Giraud, Hambro, von der Heydte, Jenks, Kisch, Krylov, de La Pradelle, Maridakis, Morelli, Quadri, Reut-Nicolussi, Ross, Ruegger, Schätzel, Sørensen, Ulloa, Wehrer, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

LE PRÉSIDENT rappelle que l'assemblée a décidé hier la clôture de la discussion générale. On passera donc ce matin à la discussion des articles. Il demande au rapporteur s'il désire faire certaines observations.

LE RAPPORTEUR souhaite faire une suggestion. D'une part, certains membres ont considéré qu'il fallait exprimer clairement le fait que la Résolution traite seulement du droit en vigueur, de la *lex lata*, qu'elle s'applique uniquement au temps de paix et aux seuls navires de commerce.

D'autre part, certains orateurs ont exprimé l'idée que la seule expression de la *lex lata* donnait à la Résolution un air conservateur et qu'il faudrait également prendre en considération le développement du droit international. Aussi suggère-t-il que l'on vote un préambule à la Résolution, conçu de la manière suivante:

PRÉAMBULE

« L'Institut de Droit international,

tout en exprimant le vœu que les Gouvernements réussissent à s'entendre sur des dispositions conventionnelles tendant à faciliter les communications internationales maritimes, et à éviter, autant que possible, que des procès soient poursuivis dans plusieurs Etats concernant une seule et même affaire,

tient à préciser les règles suivantes du droit international public en vigueur concernant le régime juridique des navires de commerce étrangers dans les eaux maritimes des Etats en temps de paix: »

Ce texte fait bien ressortir les deux points qui ont fait l'objet de demandes de précisions.

M. CHARLES DE VISSCHER demande à Lord McNair et aux autres membres si le texte du préambule proposé par le rapporteur est de nature à les apaiser entièrement. Ne faudrait-il pas dissocier plus clairement le problème du régime des eaux intérieures et territoriales de celui de la délimitation de ces mêmes eaux?

LORD MCNAIR pense qu'il est difficile de répondre à cette question sans voir le texte proposé.

M. CHARLES DE VISSCHER suggère, afin d'éviter toute confusion, que l'on formule le préambule de la manière suivante:

PRÉAMBULE

« La présente réglementation n'a pour objet que de dégager certains principes concernant les différences de régime de la mer territoriale et des

eaux intérieures. Elle ne préjuge aucunement les effets qui pourraient s'attacher à une réglementation éventuelle des méthodes de délimitation du domaine maritime.»

La question de la délimitation se trouve par ce texte réservée; les deux ordres d'idées sont complètement dissociés; la navigabilité dans les larges baies et les eaux intérieures élargies n'est pas préjugée. L'idée qui préside à ce préambule est que le problème de délimitation des eaux n'influence pas les questions de navigabilité.

LORD MCNAIR explique qu'il ne se rallie pas au paragraphe II du projet de Résolution parce qu'il n'admet pas le passage inoffensif dans les eaux intérieures.

M. BASDEVANT estime que si l'Institut discute de l'établissement d'un règlement des eaux territoriales et intérieures, tout au moins en ce qui les distingue, cela suppose qu'on traite d'une part des eaux intérieures et d'autre part des eaux territoriales *telles qu'elles sont délimitées par le droit international.*

M. CHARLES DE VISSCHER pense que, dans l'intérêt même de la grande Conférence sur le droit maritime qui doit s'ouvrir en 1958, l'Institut ne doit pas préjuger des délicats problèmes de délimitation du domaine maritime.

LE PRÉSIDENT fait le point des débats en rappelant que l'on se trouve en présence de deux amendements tendant à introduire un préambule précédant la Résolution:

1) celui du rapporteur indique son intention de faire droit à des demandes de précision sur la liberté des communications internationales maritimes, sur l'exclusion de l'état de guerre et l'application de la Résolution aux seuls navires de commerce étrangers.

2) celui du Président d'honneur dissocie nettement des problèmes — qui doivent être distingués soigneusement — celui

de la délimitation et celui du statut; et fait porter la Résolution sur le seul statut, quel que soit le système de délimitation adopté.

M. DE LA PRADELLE demande si, en fait, les deux textes présentés doivent être considérés comme susceptibles de se combiner ou, à l'inverse, comme s'excluant l'un l'autre.

LE PRÉSIDENT pense que les textes présentés ne s'excluent pas mais que le texte du rapporteur ne devrait pas, provisoirement, faire l'objet d'un vote. Le texte du rapporteur sera pris en considération en temps voulu. Seul le texte du Président d'honneur devrait faire l'objet d'une prise de position actuelle de l'assemblée.

LE RAPPORTEUR croit également que les deux propositions ne s'opposent pas et qu'elles peuvent être examinées toutes les deux ensemble pour constituer un préambule.

M. ROSS déclare que, s'il a bien compris la suggestion du Président d'honneur, celui-ci veut distinguer complètement deux ordres d'idées: d'une part, la délimitation des eaux intérieures et des eaux territoriales, et d'autre part, le régime juridique de ces deux espaces maritimes. A son point de vue, cette distinction n'est pas acceptable dans le cadre des débats.

Le régime juridique des eaux intérieures ne peut pas être défini sans savoir ce que sont ces eaux intérieures, comment elles sont délimitées. Si les eaux intérieures trouvent leur limite extérieure aux lignes de base servant à l'établissement de la mer territoriale, M. Ross n'acceptera pas la Résolution. Dans le cas contraire il y apportera son accord.

LE RAPPORTEUR, dans le sens de la proposition de M. Charles De Visscher, rappelle que lors de la Conférence de Codification de 1930 on a établi tout un système de règles relatives à la compétence sur le territoire maritime sans évoquer le problème

des limites. La même attitude peut donc être adoptée par l'Institut.

M. QUINCY WRIGHT éprouve beaucoup de sympathie pour les idées exprimées par M. Ross. Si les lignes de base peuvent être tirées jusqu'à 20 ou 30 milles de la côte, il faut que soit assuré un droit de passage dans les eaux intérieures.

Le problème discuté dépend donc de la position que l'on prendra sur la question de délimitation. Lord McNair a rappelé que l'extension des eaux intérieures en vue de la protection des droits de pêche ne devait pas être entendue comme interdisant le passage innocent. Il n'est donc pas possible d'éliminer la question de la délimitation des eaux intérieures comme le désirerait M. le Président d'honneur.

M. FRANÇOIS indique que le même problème que celui qui divise aujourd'hui l'assemblée s'est présenté devant la Commission du Droit international de l'ONU lorsqu'il s'est agi de déterminer le régime des eaux territoriales. La délimitation posait dans ce cas des difficultés plus grandes encore. Pourtant les membres ont abouti à l'établissement d'un règlement. M. François espère que cette question de limites pourra être vidée en 1958, bien qu'il soit peu optimiste sur ce point.

Mais, quoiqu'il en soit, la Commission a établi un règlement et a exprimé l'espoir qu'il pourrait être adopté même si l'unanimité ne pouvait être trouvée sur la délimitation.

Quelques questions dépendent certes de la délimitation. Mais on peut faire des réserves. En ce sens, on peut dire que si les eaux intérieures dépassent telle distance l'Institut émet des réserves quant à certains points, dont le droit de passage.

M. DE YANGUAS MESSÍA estime qu'il serait sans doute préférable que la dixième Commission puis l'Institut, qui jouissent d'une très grande liberté sur le plan scientifique, se

mettent d'accord pour établir, *de lege ferenda*, certaines règles relatives à la délimitation. Toutefois, aucune étude n'a été faite pendant le travail en commission. Dès lors on ne peut espérer aboutir sur ce point en moins de temps et en séance plénière. En conséquence, si on ne désire pas abandonner le projet, il faut adopter la proposition soumise par M. Charles De Visscher.

M. SØRENSEN fait remarquer qu'il est très difficile d'établir la distinction nette que souhaite le Président d'honneur.

S'adressant à M. François, il note que la Commission du Droit international a tranché la question de la délimitation entre eaux intérieures et eaux territoriales, entre autres à l'article 26, 2., selon lequel « Sont considérées comme « eaux intérieures » les eaux situées à l'intérieur de la ligne de base de la mer territoriale », et à l'article 5 qui contient la règle suivante: « Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite aura pour effet d'englober des zones qui précédemment étaient considérées comme faisant partie des eaux territoriales ou de la haute mer, et d'en faire des eaux intérieures, l'Etat riverain reconnaîtra un droit de passage inoffensif tel qu'il est défini à l'article 15, à travers ces eaux dans tous les cas où les eaux ont normalement servi à la navigation internationale. » M. François pourrait peut-être donner certains renseignements sur ces points. Il est en tout cas absolument nécessaire que l'Institut n'aille pas à l'encontre ou en deça des résultats acquis par les travaux de la Commission du Droit international.

Pour M. BADAWI, ce qu'il faut étudier, c'est une question de statut des eaux intérieures et territoriales, ce qui pourrait être fait tant *de lege lata* que *de lege ferenda*. Pour ce faire, il n'est pas du tout nécessaire de parler de délimitation alors qu'on a la possibilité d'arriver au même résultat en distinguant plusieurs régimes pour les eaux intérieures.

M. FRANÇOIS reconnaît qu'en effet les limites entre eaux intérieures et eaux territoriales ont été fixées par la Commission du Droit international, d'une manière qui rejette, d'ailleurs, l'idée originairement défendue par M. Castberg de la non coïncidence des limites extérieures des eaux intérieures avec les lignes de base pour la détermination de la limite extérieure de la mer territoriale. Mais ce faisant elle n'a pas voulu dire qu'on ne puisse pas accepter un régime spécial pour une *certaine partie* des eaux intérieures. Il peut exister un droit de passage non général qui existerait lorsque les eaux territoriales ont été transformées en eaux intérieures. La Commission du Droit international n'a pas rejeté la possibilité de droits spéciaux dans certaines parties des eaux intérieures.

Sur la question de la dissociation des deux questions (délimitation-statut), M. François pense que l'on peut discuter l'une sans l'autre.

M. VON DER HEYDTE propose de changer les premiers mots du paragraphe II du projet: « sauf obligation contractuelle contraire » par les mots: « sauf droit établi d'une manière quelconque », rédaction qui engloberait non seulement les obligations contractuelles mais encore le cas des eaux territoriales devenues eaux intérieures par extension. De cette manière le libre passage ne se verrait pas exclu et on éviterait la discussion sur la délimitation.

M. GIDEL rappelle que l'assemblée, lors de sa première séance plénière, a décidé par 34 voix contre 22 de ne plus discuter cette question de délimitation. De plus, il constate à regret que les orateurs parlent du paragraphe II avant le paragraphe 1.

M. RIPERT considère que les deux questions peuvent être séparées. Mais le rapport affirme que l'Etat riverain peut refuser aux navires étrangers tout accès aux eaux intérieures

sans définir ces dernières. On admettrait ce refus pour les ports, mais pas pour les eaux intérieures. Le paragraphe II doit donc être modifié.

M. JENKS éprouve beaucoup de sympathie pour la proposition de M. Charles De Visscher mais pour que ce dernier ait complète satisfaction, l'on devrait ajouter certains éléments de la proposition du rapporteur et l'idée émise par M. François, quant à la différence à établir entre les eaux intérieures, élargies ou non. Il propose un amendement au paragraphe II, lequel se lirait comme suit:

« *Accès et passage.* Sous réserve des droits de passage consacrés par l'usage, l'Etat riverain peut, sauf obligation contractuelle contraire, refuser aux navires étrangers l'accès aux eaux intérieures généralement reconnues comme telles à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. »

On remarquera dans cette rédaction la suppression du mot « tout » devant « accès aux eaux intérieures ».

LE RAPPORTEUR après avoir rappelé que l'idée de compromis est toujours celle d'un rapporteur, pense qu'on peut difficilement omettre la question de passage dans les eaux intérieures; cette question devrait être traitée.

LE PRÉSIDENT demande au rapporteur s'il désire que l'on vote également sur son texte et s'il pense que les deux textes proposés s'opposent.

LE RAPPORTEUR croit qu'il n'y a pas d'opposition entre les deux propositions mais bien entre le projet du Président d'honneur et le paragraphe II du projet revisé de Résolution. Si l'on veut éviter la difficile question du passage des eaux intérieures, peut-être vaudrait-il mieux tout de même supprimer le paragraphe II.

LE PRÉSIDENT prend note de ce que l'éventuelle conséquence de l'acceptation du projet de M. Charles De Visscher, soit la

suppression du paragraphe II, pourrait être acceptée par le rapporteur.

M. VALLADÃO soutient que la formule du Président d'honneur est très heureuse, principalement en ce qu'elle ne parle que de « *certains* principes ». Il faut mettre aux voix cette proposition; lors de la discussion du paragraphe II on verra bien s'il y a incompatibilité. Cette formule est indispensable car elle délimite le sujet.

M. ANDRASSY se rallie à l'opinion du rapporteur que le paragraphe II est en contradiction avec le préambule proposé par M. le Président d'honneur, préambule qu'il approuve par ailleurs. Aussi propose-t-il que le préambule ne soit voté qu'au moment de la discussion du paragraphe II.

M. BADAWI demande que le vote sur le préambule ait lieu immédiatement. Il propose toutefois une petite modification de texte: ajouter les mots « et du régime » après les mots « des méthodes de délimitation ».

Cette modification est acceptée par M. Charles De Visscher.

LORD MCNAIR est d'accord avec les observations faites par le rapporteur et M. Andrassy: il y a incompatibilité entre le préambule et le paragraphe II. C'est pourquoi il demande au Président d'honneur si, à son avis, le préambule qu'il a proposé n'implique pas la suppression du paragraphe II qui traite du droit d'accès et de passage. L'effet combiné du paragraphe II et du préambule demande à être clarifié. Il craint, pour sa part, que le préambule ne fasse qu'empirer les choses au lieu de les améliorer car il élève le paragraphe II au rang de principe.

Or, est-il certain qu'il n'y ait pas de droit de passage dans les eaux intérieures élargies? Si les eaux intérieures étaient encore ce qu'elles étaient il y a dix ans des ports et des petites baies, on serait d'accord, mais aujourd'hui le sens d'« eaux intérieures » a tout à fait changé, il est devenu beaucoup plus large. Il serait

donc dangereux d'ériger en principe du droit international public la règle du non passage dans les eaux intérieures lorsque celles-ci couvrent de grandes étendues même si des droits de pêche exclusive y sont reconnus. Il en irait tout autrement si l'on conservait l'ancienne délimitation des eaux intérieures.

M. GIRAUD désire présenter une observation en vue de faciliter la marche des travaux: l'assemblée a décidé de laisser de côté la question de la délimitation des eaux intérieures. Cependant elle ne peut pas ne pas tenir compte des incidences de cette question sur le régime même des eaux intérieures, qui pourrait ne pas être exactement le même selon que l'on adopte telle ou telle méthode de délimitation. Donc il conviendrait, en examinant le régime des eaux intérieures, de tenir compte des diverses hypothèses. Pour le moment, on réserverait le préambule.

M. VON DER HEYDTE demande à Lord McNair si la proposition de M. Jenks relative au paragraphe II ne rencontre pas ses vues.

LE RAPPORTEUR ne saurait accepter l'amendement de M. Jenks que si les termes « droits de passage consacrés par l'usage » visent le droit coutumier. En effet, il existe par exemple en Norvège certains usages concernant le passage par des chenaux qui sont situés à l'intérieur du pays. Il ne s'agit là que d'une tolérance. Le projet de Résolution ne veut envisager que les droits consacrés par les conventions ou par le droit coutumier international.

M. ALFARO estime qu'il y a lieu de poser tout d'abord les bases de la discussion, avant d'entreprendre l'examen des divers articles. Or, il lui paraît que le texte présenté par M. Charles De Visscher fournit parfaitement les bases désirées.

LE PRÉSIDENT constate que l'assemblée se trouve en présence de trois textes: l'amendement présenté par le rapporteur et celui qui est présenté par le Président d'honneur, concernant

tous deux le préambule, et l'amendement présenté par M. Jenks relatif au paragraphe II. L'on pourrait ajourner le vote sur ces textes à un moment opportun lors de la discussion des articles. Il propose donc, tout en retenant les opinions échangées, de passer à la discussion du paragraphe I et de voir, lors de la discussion sur le paragraphe II, s'il ne convient pas de mettre aux voix les divers textes.

M. VALLADÃO propose de voter immédiatement sur le texte du préambule soumis par le Président d'honneur.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question d'ordre.

M. QUADRI est d'avis qu'il convient d'ajourner la décision sur l'amendement du Président d'honneur, car, en définitive, les deux questions de délimitation et de contenu sont intimement liées. En effet, le contenu différera selon la limite adoptée. Il y a lieu de commencer par fixer le contenu de la réglementation. Or, la réserve contenue dans le texte de M. Charles De Visscher relativement aux méthodes de délimitation pourrait empêcher d'arriver à un accord sur la réglementation de fond.

Il est passé au vote sur la question d'ordre.

Par 52 voix contre 8, le vote sur le texte du préambule est remis à plus tard.

Il est passé à la discussion des paragraphes particuliers.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le *paragraphe I* du projet qui a la teneur suivante:

« D'après le droit international le territoire maritime d'un Etat est divisé en deux parties: les eaux intérieures et la mer territoriale.

Les règles du droit international concernant ces deux parties diffèrent l'une de l'autre sous beaucoup de rapports. »

LE RAPPORTEUR pense que la formule prudente du paragraphe I ne rencontrera pas d'objections. Il estime d'ailleurs qu'elle est tout à fait correcte.

M. GIRAUD déclare qu'il préférerait voir l'expression « territoire maritime » remplacée par celle de « domaine maritime ».

LE RAPPORTEUR préfère ne pas se prononcer sur cette question d'ordre linguistique.

Quant à M. DE YANGUAS MESSÍA, il désire appuyer la proposition faite le jour précédent par M. Jenks de renverser l'ordre des matières à l'intérieur de chaque paragraphe. Il faut mettre l'accent sur la question de la mer territoriale. L'orateur rappelle que le principe de la liberté de la mer, soutenu avec éclat par Grotius, a été déjà défendu au seizième siècle par l'Ecole espagnole classique.

M. ROSS estime que l'alinéa 2 va trop loin en disant que les règles du droit international concernant les eaux intérieures et la mer territoriale diffèrent *sous beaucoup de rapports*. En réalité, elles ne diffèrent que sous un rapport, celui du droit de passage. Les autres différences éventuelles ne sont que la conséquence de ce droit. L'orateur propose donc de substituer à l'expression critiquée les mots « sous certains rapports ».

LE RAPPORTEUR serait d'avis de supprimer le deuxième alinéa, puisque les différences en question résultent des règles posées dans les paragraphes suivants.

M. KRYLOV s'oppose aux observations de Lord McNair, lesquelles pourraient conduire à ce que les eaux intérieures soient elles aussi divisées en deux catégories.

Quant à M. BABIŃSKI, il pense, contrairement à M. de Yanguas Messía, qu'il faut garder l'ordre des matières actuel. Le grand intérêt du projet est justement de préciser le régime des eaux intérieures. C'est en effet sur cette question que les indications doctrinales sont trop rares. Evidemment, l'ordre des matières n'est qu'une question de forme; mais, pour les raisons pratiques indiquées, il est préférable de commencer par traiter du régime des eaux intérieures.

M. DE LA PRADELLE est également d'avis de ne pas intervertir l'ordre des matières, non pas pour les raisons pratiques invoquées par M. Babiński, mais parce que le « territoire maritime » est l'expression d'une souveraineté qui s'exerce en tout premier lieu sur les eaux intérieures, cela d'autant plus que le texte parle du territoire maritime « d'un Etat ».

Passant au deuxième alinéa, il estime qu'il convient de le maintenir. Il lui semble important que l'Institut affirme, dès le début de la Résolution, qu'il existe des règles du droit international qui intéressent même les eaux intérieures.

Mme BASTID, rejoignant l'observation faite par M. Giraud, suggère de rédiger le premier alinéa de la manière suivante:

« D'après le droit international, les *espaces maritimes* sur lesquels l'Etat exerce sa compétence territoriale comprennent les eaux intérieures et la mer territoriale. »

M. GIRAUD pense qu'il faut maintenir le deuxième alinéa, tout en y introduisant les termes « sous divers rapports » ou « sous certains rapports ».

M. MAKAROV préférerait biffer le deuxième alinéa, puisque les règles du droit international concernant les deux parties de la mer faisant l'objet de la Résolution se retrouvent dans les paragraphes suivants.

M. JENKS appuie la proposition de M. de Yanguas Messía. L'objection soulevée par M. de La Pradelle est plutôt d'ordre terminologique et il serait certainement possible d'en tenir compte par une rédaction appropriée. L'orateur considère qu'il y a un intérêt considérable à ce que le texte de l'Institut exprime un esprit libéral. L'impression générale qui se dégagera du texte peut revêtir une certaine importance.

Pour M. CASTRÉN, il est plus logique de commencer par la réglementation des eaux intérieures, qui sont plus près du

territoire terrestre. C'est du reste de cette manière qu'a procédé la Commission du Droit international.

M. SØRENSEN fait une suggestion d'ordre terminologique tenant compte de l'évolution récente en la matière. Il propose d'ajouter, après l'expression de « mer territoriale », celle d'« eaux territoriales extérieures ». Sans vouloir insister sur ce point, il serait pourtant heureux que l'on puisse inclure ce terme.

LE RAPPORTEUR n'a pas d'objection à faire.

M. GIRAUD croit cependant que cette formule nouvelle surprendra. Il préfère l'autre, qui est habituelle. Il faut conserver les formules consacrées par l'usage, à moins qu'elles ne soient vicieuses.

LE PRÉSIDENT constate que le premier alinéa fait l'objet de trois propositions différentes:

1) Interversion de l'ordre des matières, en commençant par mentionner la mer territoriale;

2) Nouvelle rédaction proposée par Mme Bastid;

3) Proposition de M. Sørensen d'inclure les termes « eaux territoriales extérieures » après l'expression de « mer territoriale », entre parenthèses.

M. MORELLI insiste pour que l'on retienne l'expression « territoire maritime », qui est plus courante et tout à fait correcte au point de vue étymologique. D'ailleurs le terme « territorial » est utilisé, dans le projet de Résolution, à propos de la mer territoriale.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Mme Bastid, proposition qui est adoptée par 26 voix contre 19.

Il est passé au vote sur l'ordre des matières.

M. BASDEVANT signale à ce propos que le titre des travaux mentionne les eaux territoriales avant les eaux intérieures.

La Commission a au fond opéré une substitution. M. Basdevant ne considère pas toutefois que la chose revête une grande importance.

Par 32 voix contre 13, il est décidé de maintenir l'ordre actuel des matières.

Il est passé au vote sur la proposition de M. Sørensen.

Par 42 voix contre 3, il est décidé de maintenir le texte actuel.

LE PRÉSIDENT passe au vote sur le deuxième alinéa du paragraphe I. Il constate que cet alinéa fait l'objet de deux amendements:

1) une proposition du rapporteur de le supprimer;

2) une proposition visant à remplacer les termes « sous beaucoup de rapports » par les termes « sous certains rapports ».

LE PRÉSIDENT met aux voix le premier amendement.

Par 30 voix contre 29, l'amendement est rejeté, de sorte que le deuxième alinéa est maintenu.

LE PRÉSIDENT met aux voix le deuxième amendement.

Par 49 voix contre 0, l'amendement est adopté.

LE PRÉSIDENT met aux voix le *paragraphe I* dans son ensemble.

Par 59 voix contre 0, le *paragraphe I* est adopté dans la forme que lui ont conférée les amendements acceptés.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le *paragraphe II* du projet qui a la teneur suivante:

« *Accès et passage.* Sauf obligation contractuelle contraire, l'Etat riverain peut refuser aux navires étrangers tout accès aux *eaux intérieures*, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. Sur *la mer territoriale* les navires étrangers ont un droit de passage inoffensif, comprenant aussi le droit de stopper ou de mouiller, dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de la navigation ou s'imposent à un navire en état de relâche forcée ou de détresse. »

M. QUINCY WRIGHT estime que la proposition de M. Jenks est trop restrictive. Le droit international, ainsi qu'il a été affirmé par l'Institut (1894 et 1928) et par la Conférence de La Haye en 1930, semble avoir reconnu le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, laquelle comprend toutes les eaux côtières au delà de la laisse de basse mer jusqu'à une certaine limite. La liberté de tirer des lignes de base desquelles partiraient les trois, quatre ou six milles de la mer territoriale exclue que les eaux dans les lignes de base soient considérées comme faisant partie de la mer territoriale. Mais jusqu'à une période récente, de telles lignes de base étaient reconnues seulement quand elles étaient tirées entre les caps d'une étroite baie géographique entourée par le territoire d'un seul Etat. En conséquence, le droit de passage, qui implique une destination à un Etat autre que l'Etat côtier, ne pouvait pratiquement pas être exercé dans de telles lignes de base. Maintenant que des lignes de base plus larges sont permises, le droit de passage inoffensif dans les eaux intérieures devient important. Il ne semble pas cependant qu'aucun événement récent, tel que l'avis de la Cour de la Haye dans l'affaire des Pêcheries, ait modifié l'ancienne règle accordant le passage inoffensif à travers la mer au delà de la laisse de basse mer et des lignes de base entre les caps de baies géographiques.

M. Quincy Wright déposera plus tard un amendement dont le texte est le suivant:

« II. *Accès et passage.* Sur la mer territoriale et les eaux maritimes intérieures, les navires étrangers ont un droit de passage inoffensif... (le reste de l'article sans changement). »

M. WINIARSKI regrette que, selon le texte du rapporteur, seule une obligation *contractuelle* contraire puisse obliger l'Etat à accorder l'accès à ses eaux intérieures.

En effet, le droit international connaît encore une autre source, la coutume, et il peut y avoir des usages locaux très anciens qui autorisent cet accès. Il serait dommage de ne pas mentionner cette situation. L'orateur se demande si son observation rencontre l'idée de M. Jenks. Il ne paraît pas possible de parler d'un usage établi là où la liberté de passage était admise parce qu'il s'agissait des eaux territoriales, quand par la suite ces eaux tombent dans la catégorie des eaux intérieures.

LE RAPPORTEUR s'élève contre l'affirmation de M. Quincy Wright selon laquelle il existerait un droit de passage par les eaux intérieures. En tout cas, il résulte clairement de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des Pêcheries (p. 133) que les eaux situées en deça des lignes de base sont soumises au régime des eaux intérieures.

Le Rapporteur pourrait en revanche accepter la proposition de MM. Jenks et Winiarski concernant la base coutumière du droit de passage à travers les eaux intérieures. On peut alors stipuler que l'Etat peut refuser l'accès aux eaux intérieures, sauf obligation de droit conventionnel ou de droit coutumier.

M. HAMBRO aimerait être renseigné sur certains aspects de l'amendement de M. Jenks. Les droits de passage consacrés par l'usage qui y sont mentionnés constituent-ils des droits particuliers, parallèles en quelque sorte aux eaux historiques? En outre, l'amendement Jenks n'a-t-il pas pour effet de créer deux catégories d'eaux territoriales, l'Etat pouvant étendre ses eaux intérieures tout en devant respecter le droit de passage?

LE RAPPORTEUR, répondant à M. Hambro, constate que l'intention qui est à la base de l'amendement Jenks n'est pas de créer de nouvelles catégories d'eaux intérieures, mais seulement de stipuler — ce qui va d'ailleurs de soi — que l'Etat est obligé d'accorder l'accès aux eaux intérieures dans tous les

cas où un droit d'accès est établi par l'usage. Sous tous les autres rapports, le régime de ces eaux est celui des eaux intérieures.

Quant à M. BADAWI, il a deux objections à faire à l'amendement Jenks. Il estime qu'il serait plus simple de remplacer les termes « sauf obligation contractuelle contraire » par ceux, plus généraux, de « dispositions contraires ». En outre, les termes « généralement reconnues comme telles » devraient être supprimés comme faisant double emploi avec « sous réserve des droits de passage consacrés par l'usage ». M. Badawi propose donc le texte suivant destiné à remplacer celui de M. Jenks:

« II. *Accès et passage.* Sous réserve des droits de passage consacrés par l'usage, l'Etat riverain peut, sauf disposition contraire, refuser aux navires étrangers l'accès aux eaux intérieures, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. »

(Par la suite, M. Badawi déposera encore un amendement au projet de préambule du Président d'honneur, amendement visant à ajouter les mots « et de régime » à la dernière ligne de ce projet, après les mots « délimitation », pour lire la dernière ligne ainsi: « ... de délimitation *et de régime* du domaine maritime ».)

M. GIRAUD, considérant le texte du rapporteur, reconnait que ce texte est exact du point de vue de la *lex lata*, mais il exprime le droit strict sans tenir compte de la pratique générale, qui a une grande importance. Selon cette pratique, l'accès aux ports est normalement ouvert aux navires étrangers. Ce n'est qu'exceptionnellement que cet accès leur est en fait refusé. M. Giraud soumet donc un amendement libellé de la façon suivante (amendement au projet de M. Jenks):

« II. Tout en tenant compte que la pratique générale et normale des Etats civilisés est le libre accès de ses ports et de ses rades à tous les Etats

étrangers, le Droit international permet à l'Etat riverain de prendre une décision afin d'interdire l'accès de ses eaux intérieures aux navires étrangers, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. »

Sur une question du RAPPORTEUR qui pense que son projet de préambule pourrait dissiper les inquiétudes de l'orateur, M. GIRAUD répond qu'il aimerait cependant que l'on constate la pratique générale dans le texte même qui constate le droit.

Quant à M. RIPERT, il ne saurait accepter le projet du rapporteur. Ainsi, en ce qui concerne la deuxième partie du paragraphe II, le droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale, il a déjà été affirmé par les conventions internationales que l'Etat côtier ne peut exercer de compétence de police sur les navires exerçant ce droit de passage. Quant à l'accès aux ports, il peut toujours être refusé pour des motifs de police, mais il n'y a pas de raison de stipuler que l'Etat peut toujours refuser cet accès. Il faut, au contraire, proclamer que, sous réserve du droit de police, tous les navires ont le droit de passage et d'accès aux eaux intérieures. L'orateur dépose alors l'amendement suivant au paragraphe II du projet du rapporteur:

« II. *Accès et passage*. Dans les eaux maritimes, les navires étrangers ont un droit de passage inoffensif, comprenant aussi le droit de stopper ou de mouiller, dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de la navigation, et sous réserve des droits reconnus à l'Etat riverain de régler les conditions d'accès dans les eaux intérieures. »

LE RAPPORTEUR constate que les questions relatives au droit de passage sont si controversées qu'il vaudrait peut-être mieux se borner à examiner le régime juridique des eaux territoriales et intérieures. Il propose donc de supprimer le paragraphe II.

M. VON DER HEYDTE présente lui aussi un amendement au paragraphe II du projet du rapporteur. Cet amendement a la teneur suivante:

« II. Sauf existence de droits contraires établis par la coutume internationale ou par des conventions, l'Etat riverain peut, pour des raisons d'ordre public, refuser aux navires étrangers l'accès aux eaux intérieures généralement reconnues comme telles, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. »

Par la suite, M. von der Heydte dépose encore un amendement au projet de préambule du rapporteur:

« L'Institut...

.....

exprimant le vœu que le principe de la liberté du passage inoffensif sera reconnu par les Etats aussi pour les eaux intérieures... »

M. QUADRI voudrait introduire la notion de droit acquis et présente l'amendement suivant au texte présenté par M. Jenks:

« II. *Accès et passage.* Sous réserve des droits acquis, soit par l'usage soit par convention, l'Etat riverain peut refuser aux navires étrangers l'accès aux eaux intérieures. Les cas de nécessité et de détresse sont également réservés. »

M. DE LA PRADELLE attire l'attention de l'Institut sur les Résolutions prises antérieurement par lui, en la matière. Alors qu'en 1898, à la session de La Haye, l'Institut avait affirmé le droit discrétionnaire de l'Etat de refuser l'entrée de ses ports, le Règlement adopté en 1928, à la session de Stockholm, proclamait au contraire, sauf exceptions motivées et limitées dans le temps, le principe de la liberté d'accès. Il invite l'Institut à rester fidèle à cette dernière Résolution. La réserve des droits de passage consacrés par l'usage et les obligations contractuelles, contenue dans l'amendement de M. Jenks, n'est pas suffisante. En parlant des droits consacrés par l'usage, on évoque, contrairement au principe général de la liberté de la navigation maritime pour tous les pavillons, un titre historique qui réserverait l'usage du droit de passage à un Etat particulier. Quant aux obligations contractuelles d'accès, elles réservent le plus souvent

l'exercice d'un droit de fermeture. M. de La Pradelle propose en conséquence de donner au paragraphe II la teneur suivante, en reprenant l'essentiel du Règlement de Stockholm:

« II. *Accès et passage.* L'Etat riverain ne peut refuser aux navires de commerce étrangers l'accès de ses eaux intérieures qu'à titre exceptionnel et pour un terme aussi limité que possible.

Un port fermé doit, dans tous les cas, être ouvert aux navires en détresse. »

M. BABIŃSKI donne la préférence à l'amendement Jenks. Il trouve la formule du rapporteur un peu rigide; il ne faut pas vouloir donner l'impression de vouloir limiter la liberté de navigation. La formule de M. Jenks tient, au contraire, compte des tendances libérales. L'orateur peut donc s'y rallier, sous réserve d'amendements éventuels.

Pour M. VON VERDROSS l'Institut n'a pas seulement le devoir de constater le droit existant, il a encore la tâche de faire progresser le droit international. Il faut donc éviter qu'une Résolution ne fasse reculer celui-ci. C'est pourquoi l'orateur se rallie aux points de vue exprimés par MM. Ripert et de La Pradelle.

M. GIRAUD croit que l'on pourrait assortir la Résolution d'une recommandation. On distinguerait clairement entre la *lex lata* et la *lex ferenda*. La Résolution constaterait le droit existant, la recommandation indiquerait les progrès que l'Institut voudrait voir réaliser.

M. CHARLES DE VISSCHER pourrait se rallier à la proposition de M. Ripert, sous réserve toutefois des droits de l'Etat riverain. Il s'agit là d'une formule directe et simple, qui lui semble préférable au texte Jenks qui vise, en effet, plutôt les droits historiques.

LE RAPPORTEUR pourrait également se rallier à ce texte s'il est bien entendu que l'Etat riverain peut déroger à cette présomption par décision contraire.

M. DE LA PRADELLE souligne que la présomption d'ouverture d'un port est confirmée par la pratique et qu'il ne s'agit donc pas d'une règle *de lege ferenda*. On peut même considérer que la multiplicité des conventions de commerce et de navigation qui l'ont stipulée ont formé une règle de droit coutumier.

Quant à M. JENKS, il se rallierait volontiers à toute formule plus libérale que la sienne et susceptible de rencontrer l'agrément général. Sa propre formule procède d'un esprit de compromis. Cependant, un texte qui laisse à l'Etat un droit discrétionnaire de refuser l'accès de ses eaux ne mène pas au but. Sa propre formule est, considère-t-il, tout aussi libérale si l'on se rend compte que, sauf peut-être dans les régions polaires, il existe pratiquement partout des droits de passage consacrés par l'usage. Il ne s'agit pas là de droits individuels, appartenant seulement à ceux qui les ont déjà utilisés. Répondant à la question de M. Winiarski, M. Jenks souligne que les droits coutumiers de passage restent valables même si l'Etat étend plus loin ses eaux intérieures, car une décision unilatérale d'un Etat ne peut abroger le droit existant.

La suggestion de M. Badawi de supprimer les termes « généralement reconnues comme telles » ne rencontre pas l'approbation de M. Jenks qui ne croit pas la formule superflue. Elle a pour but de préciser que les droits de pêcheries et autres ne peuvent faire échec au droit de passage.

La séance est levée à 12 heures 50.

Cinquième séance plénière : samedi 21 septembre 1957 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 10, sous la présidence de M. Gidel.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Accioly, Babiński, Badawi, Basdevant, Mme Bastid, MM. Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, François, Kaufmann, Kraus, Sir Hersch Lauterpacht, Lord McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Ripert, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, von Verdross, Verzijl, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Audinet, Bailey, Bolla, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Dehousse, Egawa, Eustathiadès, Feinberg, Gihl, Giraud, Hambro, von der Heydte, Jenks, Krylov, de La Pradelle, Morelli, Quadri, Reut-Nicolussi, Ross, Ruegger, Schätzel, Sørensen, Ulloa, Wehrer, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance et donne la parole à M. François, Président de l'Institut, pour une communication.

M. FRANÇOIS, Président de l'Institut, donne lecture d'un télégramme de M. Hamel qui remercie l'Institut de l'avoir élu au titre d'Associé et regrette de ne pouvoir prendre part à la session.

On revient ensuite à la discussion du projet de M. Castberg.

LE PRÉSIDENT fait le point quant aux textes en présence. Il s'agit des textes suivants:

PRÉAMBULE

a) Premier texte du rapporteur, libellé comme suit:

« L'Institut de Droit international,

tout en exprimant le vœu que les Gouvernements réussissent à s'entendre sur des dispositions conventionnelles, tendant à faciliter les communications internationales maritimes et à éviter, autant que possible, que des procès soient poursuivis dans plusieurs Etats concernant une seule et même affaire,

tient à préciser les règles suivantes du droit international public en vigueur, concernant le régime juridique des navires de commerce étrangers dans les eaux maritimes des Etats en temps de paix. »

Ce texte fait l'objet de l'amendement suivant de M. von der Heydte:

« L'Institut...

exprimant le vœu que le principe de la liberté du passage inoffensif sera reconnu par les Etats aussi pour les eaux intérieures... »

b) Un texte présenté par M. Charles De Visscher:

« La présente réglementation n'a pour objet que de dégager certains principes concernant les différences de régime de la mer territoriale et des eaux intérieures. Elle ne préjuge aucunement les effets qui pourraient s'attacher à une réglementation éventuelle des méthodes de délimitation du domaine maritime. »

c) Un nouveau texte du rapporteur:

« L'Institut de Droit international exprime le vœu :

1° Que les Etats, dans les régimes de leurs eaux maritimes, s'efforcent de faciliter les communications internationales, et notamment qu'ils ne refusent aux navires étrangers l'accès de leurs eaux intérieures que dans les cas où ils le trouvent inévitable pour des raisons de sécurité ou d'autres intérêts vitaux;

2° Que les Etats cherchent à s'entendre sur des dispositions conventionnelles, tendant à éviter, autant que possible, que des procès soient poursuivis dans plusieurs Etats concernant une seule et même affaire;

tient à préciser les règles suivantes du droit international public en vigueur, concernant le régime juridique des navires de commerce étrangers dans les eaux maritimes des Etats en temps de paix.

La présente Résolution n'a pour objet que de dégager certains principes concernant les différences de régime de la mer territoriale et des eaux intérieures. Elle ne préjuge aucunement les effets qui pourraient s'attacher à une réglementation conventionnelle éventuelle des méthodes de délimitation et de régime du domaine maritime. »

PARAGRAPHE II

1. Le projet primitif du rapporteur fait l'objet des amendements suivants:

a) de M. Quincy Wright:

Paragraphe II : Omettre les trois premières lignes. Conserver la phrase suivante; puis ajouter:

« Dans les eaux intérieures qui font partie de la mer, la même règle s'applique sous réserve du droit de l'Etat d'interdire, si nécessaire, pour des raisons de sécurité, le passage de navires étrangers dans les zones qu'il aura désignées. »

b) de M. Ripert:

« II. *Accès et passage.* Dans les eaux maritimes, les navires étrangers ont un droit de passage inoffensif, comprenant aussi le droit de stopper ou de mouiller, dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de la navigation, et sous réserve des droits reconnus à l'Etat riverain de régler les conditions d'accès dans les eaux intérieures. »

c) de M. de La Pradelle:

« II. *Accès et passage.* L'Etat riverain ne peut refuser aux navires de commerce étrangers l'accès de ses eaux intérieures qu'à titre exceptionnel et pour un terme aussi limité que possible.

Un port fermé doit, dans tous les cas, être ouvert aux navires en détresse. »

d) de M. von der Heydte:

« II. Sauf existence de droits contraires établis par la coutume internationale ou par des conventions, l'Etat riverain peut, pour des raisons d'ordre public, refuser aux navires étrangers l'accès aux eaux intérieures généralement reconnues comme telles, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. »

e) de M. Jenks:

« II. *Accès et passage.* Sous réserve des droits de passage consacrés par l'usage, l'Etat riverain peut, sauf obligation contractuelle contraire, refuser aux navires étrangers l'accès aux eaux intérieures généralement reconnues comme telles, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. »

Ce dernier amendement fait à son tour l'objet des amendements suivants:

a) de M. Badawi:

« II. *Accès et passage.* Sous réserve des droits de passage consacrés par l'usage, l'Etat riverain peut, sauf disposition contraire, refuser aux navires étrangers l'accès des eaux intérieures, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. »

b) de M. Giraud:

« II. Tout en tenant compte que la pratique générale et normale des Etats civilisés est le libre accès de ses ports et de ses rades à tous les Etats étrangers, le Droit international permet à l'Etat riverain de prendre une décision afin d'interdire l'accès de ses eaux intérieures aux navires étrangers, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. »

c) de M. Quadri:

« II. *Accès et passage.* Sous réserve des droits acquis, soit par l'usage soit par convention, l'Etat riverain peut refuser aux navires étrangers l'accès aux eaux intérieures. Les cas de nécessité et de détresse sont également réservés. »

2. Enfin il y a un nouveau projet du rapporteur, qui se lit ainsi:

« II. *Accès et passage.* Sous réserve des droits de passage consacrés soit par l'usage, soit par convention, l'Etat riverain peut refuser aux navires étrangers l'accès aux *eaux intérieures*, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. Sur la *mer territoriale...* etc., comme le rapport. »

M. BRIGGS, prenant la parole sur l'amendement Giraud, déclare qu'il s'y rallie en principe, sous réserve toutefois qu'y soit inclus le membre de phrase suivant, tiré du projet La Pradelle: « à titre exceptionnel et pour un terme aussi limité que possible », de sorte que le texte se lirait ainsi:

« II. Tout en tenant compte que la pratique générale et normale des Etats civilisés est le libre accès de ses ports et de ses rades à tous les Etats étrangers, le Droit international permet à l'Etat riverain de prendre une décision, à titre exceptionnel, et pour un terme aussi limité que possible, afin d'interdire l'accès de ses eaux intérieures aux navires étrangers, à moins qu'ils ne se trouvent en état de détresse. »

Dans ces conditions, M. DE LA PRADELLE déclare retirer son propre amendement et se rallier à l'amendement Giraud. L'adjonction proposée par M. Briggs reprend en effet l'essentiel de son propre texte.

LE PRÉSIDENT constate que M. Giraud acceptant l'adjonction proposée par M. Briggs, on n'a plus qu'un texte (au lieu des trois de MM. de La Pradelle, Giraud et Briggs) c'est-à-dire le texte de M. Giraud amendé par M. Briggs.

LE RAPPORTEUR prend la parole pour expliquer son nouveau texte.

En ce qui concerne le préambule, il constate que le chiffre 1 exprime un vœu très net et qu'il va assez loin dans le sens de la libéralisation. Le rapporteur espère ainsi déférer, dans une certaine mesure au moins, aux avis exprimés par MM. Ripert, La Pradelle, Giraud et Quincy Wright. Le chiffre 1 doit démontrer que l'Institut soutient les tendances visant à éviter les collisions en matière de compétence judiciaire. Le deuxième alinéa du même chiffre fait la distinction entre la *lex ferenda* telle qu'elle est exprimée dans le préambule et la *lex lata*, telle qu'elle figure dans le corps de la Résolution. Le deuxième alinéa reprend le texte du Président d'honneur, avec l'amendement présenté hier par M. Badawi.

Passant au paragraphe II, le rapporteur fait remarquer qu'il a accueilli l'idée exprimée par MM. Jenks, von der Heydte, Quadri et Badawi dans les termes suivants: « sous réserve des droits de passage consacrés soit par l'usage, soit par convention... ».

M. QUINCY WRIGHT apprécie les changements apportés par le rapporteur à son texte, changements qui sont un grand pas vers la conciliation. L'orateur constate que les points de vue sont assez divergents sur la question de savoir quel est le droit positif. On a d'un côté l'opinion de ceux pour lesquels le droit de l'Etat d'exclure le passage constitue le principe de base et les droits éventuels de passage l'exception. De l'autre, on a l'opinion, qui est celle que partage l'orateur, selon laquelle il n'y a aucune différence en principe entre mer territoriale et eaux intérieures, en ce qui concerne le droit de passage, le droit de l'Etat d'interdire le passage constituant l'exception.

Le rapporteur, dans son nouveau préambule, reprend cette idée, mais comme étant *de lege ferenda*, et il étend l'exception en y incluant les intérêts vitaux. L'orateur préférerait voir cette disposition figurer dans le corps de la Résolution, car il est d'avis qu'il s'agit là de la *lex lata*. Cette règle a été reconnue comme telle par les Résolutions précédentes de l'Institut (Paris 1894, Stockholm 1928) et M. Quincy Wright ne croit pas qu'elle ait été modifiée depuis par une pratique contraire. Il reconnaît toutefois l'importance des concessions faites par le rapporteur qui est arrivé ainsi à un compromis acceptable.

M. GIRAUD approuve la méthode du rapporteur de distinguer clairement entre la *lex lata* et la *lex ferenda*, cette dernière faisant l'objet du préambule. L'orateur est d'avis qu'il y a lieu de commencer tout d'abord par établir la *lex lata* et de passer ensuite à la question de la *lex ferenda*, c'est-à-dire à l'examen du préambule. En effet, il est logique de déterminer le droit existant avant de proposer d'y apporter des changements.

LE PRÉSIDENT déclare que, si l'assemblée ne s'y oppose pas, il suivra cette méthode. Aucune opposition ne se manifestant, il ouvre la discussion sur le *paragraphe II.*

M. GIHL se déclare adversaire de tout amendement reconnaissant le droit de passage par les eaux intérieures. Il s'agit là certainement d'une règle *de lege ferenda.* La doctrine est du reste unanime à admettre ce point de vue, et qui plus est, la pratique des Etats elle-même ne reconnaît pas un tel droit de passage. La preuve en est les nombreux traités qui prévoient le droit d'accès aux ports, traités qui seraient superflus, si ce droit avait une base coutumière.

Quant à l'affaire des Pêcheries, dont on ne peut du reste pas limiter la signification au droit de pêche, il ne faut pas oublier qu'en vertu de l'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice, son effet juridique est limité aux parties. Cet arrêt ne peut donc être invoqué en faveur de la tendance qu'ont les Etats actuellement à élargir démesurément leur mer territoriale.

C'est sans doute le souci de lutter contre cette tendance qui est la raison des amendements présentés. L'orateur la considère comme contraire au droit international et en conséquence il tient les amendements pour superflus. En conclusion, M. Gihl propose de maintenir le texte primitif du rapporteur; il n'a pas d'objection au préambule.

M. COLOMBOS demande la raison de l'insertion dans le préambule du chiffre 2. A son avis, la mention des litiges qui peuvent être introduits n'est pas à sa place dans ce préambule, qui ne concerne que la question des facilités accordées dans l'intérêt des communications maritimes internationales. Il propose qu'on supprime ce chiffre 2.

LE RAPPORTEUR fait remarquer que le préambule se réfère à l'ensemble de la Résolution et qu'ainsi une disposition

relative au souci d'éviter les conflits de compétence y est tout à fait à sa place.

LE PRÉSIDENT rappelle que la discussion porte actuellement sur le paragraphe II. Les observations de M. Colombos seront reprises plus tard lors de la discussion des articles suivants.

M. SØRENSEN exprime son accord avec les remarques présentées par M. Gihl. En réalité, deux questions se posent: d'une part, la question de l'accès aux ports; et, d'autre part, la question du passage à travers les eaux intérieures.

En ce qui concerne la première question, l'accès au port, l'orateur exprime son accord avec les considérations émises jusqu'ici et avec la proposition de M. de La Pradelle. En ce qui concerne la seconde question, celle du droit de passage dans les eaux intérieures, bien souvent elle ne se pose pas. Que serait un droit de passage dans un fjord? Le droit d'y entrer puis d'en sortir? Cela n'a pas de sens. Il est vrai que cela est possible dans le Skjærgaard. En fait, le problème se posera suivant la configuration géographique de la côte. Mais même alors, il n'existe pas, comme le dit M. Gihl, en droit international, de droit de passage dans les eaux intérieures. Et cela est normal. Il faut être plus libéral dans le premier cas que dans le second. Lorsqu'un navire est entré dans un port, il entre en quelque sorte dans la sphère de compétence de l'Etat riverain, sous réserve des restrictions consacrées par la pratique.

La compétence de l'Etat riverain sur un navire en passage inoffensif est plus limitée. Dès lors, dans ses eaux intérieures, l'Etat peut avoir intérêt à restreindre le passage inoffensif des navires étrangers qui n'auraient pas un but légitime. Les intérêts des Etats étrangers et des Etats riverains sont opposés en la matière; il faut trouver un compromis. Pour ce qui a trait au simple passage, c'est l'intérêt de l'Etat riverain qui est prédominant et il a la compétence d'y apporter les restrictions qui lui paraissent souhaitables.

L'orateur accepterait l'amendement proposé par M. Giraud, mais dans son état primitif et non avec l'adjonction suggérée par M. Briggs.

M. Ross se déclare d'accord avec les vues exposées par MM. Gihl et Sørensen. Il existe une règle de droit international public selon laquelle il n'y a pas de droit de passage dans les eaux intérieures. La question qui se pose est de savoir ce que sont les eaux intérieures.

Dans le droit international classique les eaux intérieures comprennent seulement les eaux intérieures dans un sens physique et non dans un sens figuratif.

Si l'on étend les eaux intérieures d'une manière inhabituelle et malheureuse, de telle sorte qu'elle inclue des eaux intérieures dans le sens non physique, alors on ne peut accepter l'interdiction du droit de passage.

LE PRÉSIDENT demande au rapporteur s'il serait d'accord avec le texte proposé par M. Giraud.

LE RAPPORTEUR ne croit pas pouvoir accepter la rédaction proposée par M. Giraud. Les termes « tout en tenant compte que la pratique générale et normale des Etats civilisés est le libre accès de ses ports et de ses rades à tous les Etats étrangers » ne sont pas suffisamment explicites sur le point de savoir s'il s'agit ou non de droit coutumier.

Le texte proposé par le rapporteur, se référant non à la pratique mais aux usages et conventions, se rapporte clairement au droit en vigueur. Il pense donc que la manière dont le droit existant est exprimé dans son texte est meilleure. Il maintient donc ce texte.

En ce qui concerne les observations de M. Gihl, le rapporteur les comprend, mais il croit, qu'en fait, le dernier texte qu'il propose en tant que rapporteur, rappelle ce droit de l'Etat riverain de refuser aux navires étrangers l'accès aux eaux

intérieures et le fait d'une manière très prudente. Aussi maintient-il son texte revisé qui lui semble acceptable pour tous les Etats par sa forme moins tranchée et moins rigoureuse que son texte primitif.

M. DE LA PRADELLE ne voudrait pas revenir sur la décision qui a été prise de séparer la discussion sur le préambule de celle du paragraphe II. Toutefois, il serait prêt à se rallier au texte revisé du rapporteur si la rédaction du préambule tenait compte des préoccupations des libéraux de cette assemblée.

Si le rapporteur acceptait que l'on introduisît dans le préambule une phrase comme celle-ci:

« L'Institut de Droit international,
rappelant ses Résolutions de Stockholm de 1928 »,

M. de La Pradelle accepterait de voter le texte revisé du rapporteur. Le contexte du préambule est, en effet, essentiel pour éclairer le texte subséquent.

LE RAPPORTEUR se déclare prêt à accepter la proposition de M. de La Pradelle dans la mesure où celle-ci parle justement de *rappeler* les Résolutions de 1928, ce qui n'est pas les *confirmer*.

M. RIPERT avait déposé un amendement, mais dans un souci de conciliation et de clarification des débats, il le retire. Cependant il demande au rapporteur si ce dernier n'accepterait pas d'inverser l'ordre des dispositions de son paragraphe II en parlant d'abord, en ce qui concerne l'accès et le passage, du régime de la mer territoriale et puis de celui de la mer intérieure. Cela ne change sans doute rien au fond, mais cela atténue le refus d'accès aux eaux intérieures. Il y a un intérêt purement psychologique à d'abord parler de liberté.

Il suggère également au rapporteur de modifier la rédaction de ce paragraphe dans la mesure où il parle d'« état de détresse » en remplaçant ces mots par ceux d'« état de danger ». Ces

derniers mots sont plus larges d'une part, et ils sont conformes aux conventions existantes sur le sauvetage en mer.

LE PRÉSIDENT demande au rapporteur s'il serait disposé à accepter la suggestion de M. Ripert.

LE RAPPORTEUR se déclare d'accord.

Le texte du paragraphe II se lit dès lors comme suit:

« *Accès et passage.* Sur la *mer territoriale* les navires étrangers ont un droit de passage inoffensif, comprenant aussi bien le droit de stopper ou de mouiller dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de la navigation ou s'imposent à un navire en état de relâche forcée ou de danger.

Sous réserve des droits de passage consacrés, soit par l'usage, soit par convention, l'Etat riverain peut refuser aux navires étrangers l'accès aux *eaux intérieures*, à moins qu'ils ne se trouvent en état de danger. »

M. GIRAUD désire défendre son texte. Certes on peut dire que le droit positif en la matière permet à l'Etat de refuser l'accès de ses eaux intérieures aux navires étrangers; mais il y a la pratique. En fait, les Etats riverains laissent entrer les navires étrangers dans leurs eaux intérieures.

Sans doute c'est là une pratique et non une coutume. En matière de privilèges et d'immunités diplomatiques on trouve une situation analogue. Ces privilèges et immunités sont en général considérés comme ne relevant pas du droit strict mais ils représentent une pratique générale.

Il est donc très important que cette pratique, cet usage général soit réaffirmé. Ce but est atteint par le texte suivant de l'orateur: « Tout en tenant compte que la pratique générale et normale des Etats civilisés est le libre accès de ses ports et de ses rades... »

M. BADAWI et LE RAPPORTEUR pensent que l'allusion à la pratique, faite par M. Giraud trouverait mieux sa place dans le préambule.

LE PRÉSIDENT met aux voix le texte du rapporteur tel qu'il a été amendé par les dernières observations de M. Ripert.

Ce texte obtient 42 suffrages contre 6 et 7 abstentions. Il est donc adopté en première lecture.

S'ouvre alors un débat sur le point de savoir si on va passer à la discussion du paragraphe III ou du préambule.

LE RAPPORTEUR préférerait que l'on discutât d'abord du préambule. Il accepte l'idée de M. de La Pradelle et l'insertion dans le préambule de l'idée défendue par M. Giraud sur l'importance de la pratique générale de libre accès. Il demande à M. Giraud de bien vouloir proposer une rédaction pour ces deux points.

M. BADAWI fait remarquer que le chiffre 2 du préambule, soumis par le rapporteur à l'assemblée, fait mention de « procès poursuivis dans plusieurs Etats concernant une seule et même affaire », termes qui ont manifestement trait aux paragraphes III et suivants. Il faudrait donc voir le préambule *après* la discussion des articles.

M. GIRAUD demande que l'on liquide la question du droit de passage dans les eaux intérieures. Il accepte qu'on le fasse en votant d'abord le préambule. Il propose la rédaction suivante (texte qui sera distribué dans la salle par la suite):

« L'Institut de Droit international,

constatant que la pratique générale des Etats civilisés est le libre accès des ports et des rades à tous les navires étrangers;

rappelant le vœu émis par l'Institut en sa session de Stockholm (1928); émet le vœu:

(le reste inchangé). »

En ce qui concerne le chiffre 1 de la proposition de préambule du rapporteur, M. Giraud désirerait que l'on fût plus strict.

Il n'aime pas beaucoup la mention des « intérêts vitaux » qui prête à discussion.

LE PRÉSIDENT propose que l'on attende pour discuter le préambule que les amendements soient distribués et que l'on passe immédiatement à la discussion du *paragraphe III* du projet revisé de Résolution.

Cette proposition étant acceptée, la discussion est ouverte sur le paragraphe III lequel a la teneur suivante:

« III. *Puissance de coercition.* Dans les *eaux intérieures* l'Etat peut exercer sa puissance de coercition. Il peut y procéder à des arrestations et à des actes d'instruction prévus dans sa législation. Cependant d'après une pratique très répandue, l'exercice du pouvoir de coercition n'est généralement appliqué aux navires étrangers dans les eaux intérieures que lorsqu'il s'agit d'actes à bord susceptibles de troubler l'ordre public.

« A bord d'un navire étranger, passant dans la *mer territoriale*, l'Etat riverain ne peut procéder à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction qu'en raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors dudit passage, et seulement dans l'un ou l'autre des cas mentionnés ci-après:

« 1° Si les conséquences de l'infraction s'étendent en dehors du navire;

« 2° si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays, ou le bon ordre dans la mer territoriale;

« 3° si l'assistance des autorités a été demandée par le capitaine du navire, ou le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon.

« L'Etat riverain ne peut pas arrêter ni détourner un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord. Il ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile, que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain. »

LE RAPPORTEUR rappelle que ce paragraphe parle de la puissance de coercition ou du pouvoir de police de l'Etat riverain. La responsabilité internationale de cet Etat ne peut

se poser qu'après que la force aura été employée. Le texte de ce paragraphe III est en fait repris des articles 8 et 9 du projet de La Haye de 1930.

Cependant, pour être tout à fait complet, et dans un souci de clarté et d'exactitude, le rapporteur est d'avis qu'il faudrait encore ajouter deux idées à ce paragraphe , en ce qui concerne la puissance de coercition dans les eaux territoriales; formellement, elles formeraient un alinéa 4 ainsi conçu:

« Un navire étranger, provenant des eaux intérieures, est juridiquement dans la même position qu'un navire se trouvant dans ces eaux. C'est aussi le cas d'un navire qui, sans y être forcé par un état de détresse, stationne dans les eaux territoriales. »

Le rapporteur serait prêt également, pour l'uniformité, de renverser l'ordre des matières au sein du paragraphe III, comme au paragraphe II.

LE PRÉSIDENT se demande s'il est nécessaire de parler du stationnement dans les eaux intérieures. En effet, comme dans les règles de la Conférence de La Haye de 1930, le paragraphe II qui vient d'être voté par l'Institut parle du « droit de stopper et de mouiller, dans la mesure où l'arrêt et le mouillage... »

LE RAPPORTEUR acquiesce à l'idée du Président et abandonne le second point.

M. BASDEVANT demande que l'ordre des matières (eaux intérieures — eaux territoriales) ne soit inversé dans le paragraphe III, car il est plus logique; il est d'ailleurs confirmé par l'alinéa 4 nouveau proposé par le rapporteur.

M. ROSS déclare que le paragraphe III est construit de la manière suivante: il est divisé en deux parties traitant l'une des eaux intérieures où il n'y a aucune restriction au pouvoir de l'Etat, l'autre des eaux territoriales où sont prévues nombre de restrictions aux compétences de l'Etat, tant en ce qui concerne la justice pénale que civile.

Il désire poser la question suivante au rapporteur et à ses collègues sur le statut d'un navire étranger passant dans les eaux intérieures. Un droit de passage a été reconnu et accepté par l'assemblée au paragraphe II s'il est consacré par l'usage ou les conventions. Dès lors le statut du navire étranger dans les eaux intérieures où il existe un tel droit de passage ne devrait-il pas être le même que celui du navire qui passe dans les eaux territoriales?

Les différentes restrictions incluses dans la compétence coercitive par le rapporteur, tant sur le plan civil que pénal, sont toutes des conséquences naturelles du droit de passage. Pour cette raison, M. Ross pense qu'il serait plus exact de formuler au paragraphe III un principe général pour toutes les eaux (tant intérieures que territoriales) reconnaissant à l'Etat riverain un pouvoir de police; puis d'indiquer les différentes restrictions à ce pouvoir non pour les seules eaux territoriales mais en fonction de la reconnaissance d'un droit de passage pour toutes les eaux qu'elles soient territoriales ou intérieures.

LE RAPPORTEUR trouve pour sa part difficile d'accepter les propositions de M. Ross; chaque fois qu'un droit de passage existerait dans les eaux intérieures en vertu d'usages ou de conventions l'Etat ne jouirait plus de ses compétences ordinaires. L'idée est intéressante mais inacceptable.

SIR HERSCH LAUTERPACHT considère qu'il est difficile de suivre le sens du premier alinéa du paragraphe III. Cet alinéa commence par une déclaration claire du droit existant selon laquelle:

« Dans les *eaux intérieures* l'Etat peut exercer sa puissance de coercition. Il peut y procéder à des arrestations et à des actes d'instruction prévus dans sa législation. »

Mais la suite de l'alinéa semble être l'expression d'une règle tout à fait contraire en disant que:

« Cependant, d'après une pratique très répandue, l'exercice du pouvoir de coercition n'est généralement appliqué aux navires étrangers dans les eaux intérieures que lorsqu'il s'agit d'actes à bord susceptibles de troubler l'ordre public. »

Quel est le sens et l'effet de cette seconde phrase? Est-ce une simple indication, une information ou une règle de droit?

Le fait qu'il existe une pratique n'implique pas qu'il y ait règle de droit. Dans l'affaire du Lotus la C.P.J.I. a refusé d'admettre qu'une pratique généralement adoptée soit nécessairement l'expression d'une règle de droit. La C.I.J. a adopté la même attitude dans l'arrêt des Pêcheries et dans l'avis consultatif relatif à la Convention sur le Génocide.

Il serait donc utile de connaître les intentions du rapporteur, dont la position est assez délicate devant les pratiques divergentes de la France et des pays anglo-saxons. La Conférence de Codification de La Haye et la Commission du Droit international de l'O.N.U. ont cependant résolu la question.

Le rapporteur ne dit pas s'il y a là une règle de droit. La même question se pose également au paragraphe IV où une formule semblable est employée: « Toutefois d'après une pratique très répandue... » Quel est l'effet juridique de telles dispositions? Ces règles existent-elles en droit?

LE RAPPORTEUR rappelle qu'il a déjà répondu aux préoccupations de Sir Hersch Lauterpacht dans son premier rapport (*Annuaire*, vol. 45, tome I, p. 148) en citant M. Gidel:

« L'on ne saurait voir dans cette pratique l'indice que les principes généraux du droit international s'opposeraient au droit d'intervention des organes locaux compétents. Le système dit « français » est fondé sur une conception déterminée au sujet des mesures de droit qu'il peut être opportun d'appliquer. Il n'implique nullement un principe correspondant, selon lequel le droit international public limiterait la liberté d'action de l'Etat riverain. »

Cette pratique n'est donc pas l'expression du droit, mais c'est une pratique libérale et souhaitable. Bien que la Résolution veuille seulement exprimer le droit positif, le rapporteur a pensé que l'on pouvait mentionner une pratique générale en la présentant comme telle.

M. GIRAUD fait remarquer que l'on constate ici encore une différence entre le droit et la pratique. Il propose au lieu de: « Cependant, d'après une pratique très répandue » de dire: « On constate, en fait, qu'en vertu d'une pratique courante... »

M. BADAWI propose de rédiger le premier alinéa du paragraphe III comme suit:

« III. *Puissance de coercition.* Dans les *eaux intérieures* l'Etat peut procéder à des arrestations et à des actes d'instruction prévus dans sa législation. D'après une pratique très répandue, l'exercice du pouvoir de coercition n'est généralement appliqué aux navires étrangers dans les eaux intérieures que lorsqu'il s'agit d'actes à bord susceptibles de troubler l'ordre public. »

M. GIRAUD n'est pas sûr que cela soit suffisant, car l'Etat riverain a un droit de police générale qui dépasse le cas des arrestations et des actes d'instruction. Les navires peuvent également faire l'objet de l'exercice de ce pouvoir.

LE PRÉSIDENT propose que l'on dise « en fait » au lieu de « cependant ».

LE RAPPORTEUR se demande à la réflexion si une telle phrase informative a sa place dans la Résolution et s'il ne faudrait pas omettre cette pratique française.

LE PRÉSIDENT rappelle le sens de cette pratique française, qui trouve son expression dans un avis du Conseil d'Etat français du 20 novembre 1806. Par cet avis il est simplement déclaré qu'il n'est pas fait usage d'un droit mais bien entendu la France pourrait changer d'opinion et modifier son droit interne dans le sens contraire.

M. BASDEVANT défend le premier alinéa du paragraphe III qui, à son avis, est fort bien construit. Il pose tout d'abord la règle de droit, puis il mentionne le tempérament que certains Etats ont jugé opportun d'apporter à l'exercice de leurs droits. Ce texte est donc très bien rédigé.

M. SØRENSEN revient à la question posée précédemment par M. Ross et désire préciser sa pensée par un exemple. Si un canal traverse le territoire d'un Etat, il s'agit, de façon évidente, d'eaux intérieures. Si un droit de passage pour les navires étrangers est consacré dans ce canal, l'Etat riverain aura-t-il la compétence de procéder, par exemple, à l'arrestation d'une personne en vue de son extradition? L'orateur désire attirer l'attention du rapporteur sur cette question.

M. ROSS indique qu'il a transmis au secrétariat un projet d'amendement pour le paragraphe III. La modification envisagée tendrait à remplacer les mots « puissance de coercition » par les mots « puissance de police ».

LE RAPPORTEUR s'oppose à ces amendements car le terme de « police » est trop étroit.

M. GIRAUD se demande s'il ne faudrait pas parler de « puissance publique »; toutefois, il n'entend pas présenter un projet d'amendement formel dans ce sens.

M. ROSS rappelle l'intervention qu'il a formulée au début de la discussion du rapport. La seule chose qui importe, en droit international, ce sont les mesures prises en vue de l'exécution d'une sentence et non la sentence elle-même. C'est pourquoi le terme de « puissance de police » paraîtrait couvrir tous les cas envisagés au paragraphe III.

LE RAPPORTEUR entend maintenir la distinction entre, d'une part, le pouvoir judiciaire, et, d'autre part, la puissance de coercition. Dans de nombreux cas, les tribunaux peuvent

trancher un différend alors qu'ils savent qu'ils n'auront pas, pour le moment, la possibilité matérielle de faire exécuter leur jugement. Si, en effet, leur arrêt vise un navire qui est déjà parti, il conviendra d'attendre que ce navire revienne dans les eaux de l'Etat riverain pour que le jugement puisse être exécuté.

Le rapporteur insiste encore sur le terme « puissance de coercition » qui recouvre un domaine plus vaste que la simple « puissance de police ».

M. UDINA propose d'ajouter l'adverbe « notamment » après « il peut » au début de la seconde phrase de l'alinéa 1 du paragraphe III. En effet, l'énumération se trouvant dans cette deuxième phrase n'est pas exhaustive.

LE PRÉSIDENT met alors aux voix le premier alinéa qui a la teneur suivante:

« III. *Puissance de coercition.* Dans *les eaux intérieures*, l'Etat peut exercer sa puissance de coercition. Il peut notamment y procéder à des arrestations et à des actes d'instruction prévus dans sa législation. Cependant, d'après une pratique répandue, l'exercice du pouvoir de coercition n'est généralement appliqué aux navires étrangers dans les eaux intérieures que lorsqu'il s'agit d'actes à bord, susceptibles de troubler l'ordre public. »

Cet alinéa est accepté par 55 voix contre 4 et une abstention.

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement de M. Ross tendant à substituer dans l'alinéa voté, les mots « puissance de coercition » par « puissance de police ».

Cet amendement est rejeté par 50 voix contre 3 et 6 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'alinéa 2 du paragraphe III.

M. GIRAUD souligne que le texte proposé ne contient aucune disposition visant la répression de crimes qui est prévue par des conventions générales. Il s'agit, par exemple, du trafic des

stupéfiants, du proxénétisme, de l'esclavage, etc. L'Etat territorial partie à ces conventions doit pouvoir effectuer des perquisitions, des saisies et des arrestations pour réprimer ces crimes, même si ceux-ci ne troublent pas la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale.

LE RAPPORTEUR estime que, dans son esprit, la préoccupation exprimée par M. Giraud est couverte par le chiffre 2 de l'alinéa 2.

M. Ross dépose un amendement concernant l'alinéa 2 du paragraphe III. A la ligne 1, il conviendrait d'ajouter, après les mots « la mer territoriale », les mots suivants « ou dans les eaux intérieures selon un droit de passage ».

M. DE LA PRADELLE demande au Président de faire tout d'abord voter sur l'amendement de M. Ross, tendant à limiter le pouvoir de l'Etat riverain sur le navire pénétrant dans les eaux intérieures au bénéfice d'un droit de passage reconnu par l'usage. Si cet amendement est adopté, il ne fait aucune objection à l'adjonction de l'alinéa 4 au paragraphe III proposée par le rapporteur. Dans le cas contraire, il estime que la proposition du rapporteur devrait être retirée.

L'amendement de M. Ross et l'amendement du rapporteur dépassent en effet, l'un et l'autre, les limites du sujet, telles qu'elles ont été arrêtées par l'Institut. Ils visent respectivement deux situations entraînant une compénétration des régimes prévus pour les eaux intérieures et les eaux territoriales, incidence de l'un des régimes sur l'autre. Dans la proposition du rapporteur, le régime des eaux intérieures doit s'appliquer au navire passant dans la mer territoriale en provenance d'un port. Dans l'amendement de M. Ross, le régime de la mer territoriale doit s'appliquer au navire pénétrant dans les eaux intérieures en vertu d'un usage reconnu. L'alternative de ces deux situations doit être respectée.

LE PRÉSIDENT, après avoir rappelé que l'objet du projet de Résolution est la définition de certaines règles concernant le statut des eaux territoriales et des eaux intérieures et non le problème des limites de ces eaux, met aux voix l'alinéa 2 qui a la teneur suivante:

« A bord d'un navire étranger, passant dans *la mer territoriale*, l'Etat riverain ne peut procéder à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction qu'en raison d'une infraction pénale, commise à bord de ce navire lors dudit passage, et seulement dans l'un des cas mentionnés ci-après:

1° Si les conséquences de l'infraction s'étendent en dehors du navire;

2° Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays, ou le bon ordre dans la mer territoriale;

3° Si l'assistance des autorités a été demandée par le capitaine du navire ou le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon. »

L'alinéa 2 ci-dessus est adopté par 40 voix, sans avis contraire, et 10 abstentions.

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement déposé par M. Ross concernant l'insertion des mots « ou dans les eaux intérieures selon un droit de passage ».

Cet amendement est repoussé par 21 voix contre 20 et 7 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'alinéa 3 du paragraphe III.

M. RIPERT constate qu'il se produit de nombreux abordages dans la mer territoriale sans qu'une infraction soit commise aux règles de la police de navigation. C'est pourquoi il propose de remplacer, à la fin de l'alinéa, les mots « en vue de la navigation » par les mots « pour infraction aux règles de la navigation ».

LE RAPPORTEUR ne peut se rallier à cet amendement, car l'Etat riverain doit pouvoir intervenir sans que l'on fixe trop

de restrictions à sa compétence. Il doit ainsi pouvoir s'assurer que la navigation n'a pas été troublée. C'est pourquoi il maintient le texte de son projet de Résolution.

M. SØRENSEN entend illustrer la pensée du rapporteur par un exemple: on connaît le cas d'un navire qui a abordé un phare. L'Etat riverain avait intérêt à intervenir pour sauvegarder ses droits à un dédommagement.

M. RIPERT estime que l'exemple cité par M. Sørensen serait couvert par l'amendement qu'il a proposé, car il n'est pas normal qu'un navire aborde un phare !

M. MORELLI propose la radiation des mots « à l'égard d'une personne se trouvant à bord ». En effet, la juridiction civile peut s'exercer à raison, par exemple, de biens se trouvant à bord, indépendamment de la présence à bord de la personne contre laquelle le procès est introduit.

LE RAPPORTEUR se rallie à cet amendement.

LE PRÉSIDENT se demande si, dans les textes adoptés à La Haye en 1930, les mesures d'exécution et les mesures conservatoires n'étaient pas limitées à un navire se trouvant dans le passage de sortie d'un port.

LE RAPPORTEUR lit l'article 9 en question qui a la teneur suivante :

« L'Etat riverain ne peut pas arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord. Il ne peut pratiquer à l'encontre de ce navire de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile prévues dans sa législation que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain. »

LE PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 3 qui a la teneur suivante:

« L'Etat riverain ne peut pas arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'exercice de la juridiction civile. Il ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile, que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain. »

Cet alinéa est adopté par 43 voix, sans avis contraire, et 6 abstentions.

LE RAPPORTEUR propose d'insérer au paragraphe III un alinéa 4 qui aurait la teneur suivante:

« Un navire étranger, provenant des eaux intérieures, est juridiquement dans la même position qu'un navire se trouvant dans ces eaux. C'est aussi le cas d'un navire qui, sans y être forcé par un état de détresse, stationne dans les eaux territoriales. »

A la suite d'interventions du PRÉSIDENT, de M. RIPERT et de M. VON DER HEYDTE, le rapporteur se déclare prêt à remplacer les mots « par un état de détresse » par les mots « par un incident de navigation ».

M. FRANÇOIS, Président de l'Institut, se demande si ce texte n'a pas une portée juridique trop large et s'il ne traite pas de la position juridique du navire dans son ensemble.

LE PRÉSIDENT lui répond que tel n'est pas le cas. L'alinéa 4 proposé ne vise que la puissance de coercition et les mesures de police. Il ne traite en conséquence pas de la position juridique du navire d'une façon générale.

L'alinéa 4 proposé ne se réfère qu'à l'application des dispositions des trois alinéas précédents.

LE RAPPORTEUR indique que dans le rapport de la Commission du Droit international (8me session, art. 20, chiffre 2) ladite Commission propose le texte suivant:

Arrest on board a foreign ship

Article 20

« 1. ...

2. The above provisions do not affect the right of the coastal State to take any steps authorized by its laws for the purpose of an arrest or investigation on board a foreign ship lying in its territorial sea or passing through the territorial sea after leaving internal waters. »

LE RAPPORTEUR est donc d'avis que la solution proposée à l'Institut n'est pas de nature différente de celle qui a été adoptée par la Commission du Droit international.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 4 qui a la teneur suivante:

« Un navire étranger, provenant des eaux intérieures, est juridiquement dans la même position qu'un navire se trouvant dans ces eaux. C'est aussi le cas d'un navire qui, sans y être forcé par un incident de navigation, stationne dans les eaux territoriales. »

Ce quatrième alinéa est accepté par 39 voix contre 2 et 9 abstentions.

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix *l'ensemble du paragraphe III.* Ledit paragraphe a la teneur suivante:

« *Puissance de coercition.* Dans les *eaux intérieures*, l'Etat peut exercer sa puissance de coercition. Il peut notamment y procéder à des arrestations et à des actes d'instruction prévus dans sa législation. Cependant, d'après une pratique répandue, l'exercice du pouvoir de coercition n'est généralement appliqué aux navires étrangers dans les eaux intérieures que lorsqu'il s'agit d'actes à bord, susceptibles de troubler l'ordre public.

« A bord d'un navire étranger, passant dans *la mer territoriale*, l'Etat riverain ne peut procéder à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction qu'en raison d'une infraction pénale, commise à bord de ce navire lors dudit passage, et seulement dans l'un des cas mentionnés ci-après:

1° Si les conséquences de l'infraction s'étendent en dehors du navire;

2° Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays, ou le bon ordre dans la mer territoriale;

3° Si l'assistance des autorités a été demandée par le capitaine du navire ou le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon. »

« L'Etat riverain ne peut pas arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'exercice de la juridiction civile. Il ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile, que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

« Un navire étranger, provenant des eaux intérieures, est juridiquement dans la même position qu'un navire se trouvant dans ces eaux. C'est aussi le cas d'un navire qui, sans y être forcé par un incident de navigation, stationne dans les eaux territoriales. »

L'ensemble de l'article est adopté en première lecture par 44 voix, sans avis contraire, et 8 abstentions.

La séance est levée à 12 heures 40.

Sixième séance plénière : lundi 23 septembre 1957 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 10, sous la présidence de M. François.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Accioly, Babiński, Mme Bastid, MM. Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, François, Gidel, Kaufmann, Kraus, Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rousseau, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Andrassy, van Asbeck, Audinet, Bailey, Bolla, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiadès, Feinberg, Gihl, Giraud, Hambro, von der Heydte, Jennings, Jenks, Krylov, de La Pradelle, Maridakis, Morelli, Offerhaus, Quadri, Reut-Nicolussi, Ross, Ruegger, Sørensen, Ulloa, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance en prononçant l'hommage suivant à la mémoire de S. M. le Roi de Norvège:

« Depuis notre dernière séance, la triste nouvelle nous est parvenue que S. M. le Roi de Norvège s'est éteint à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Le Roi Haakon jouissait de la plus grande sympathie et du respect universel, tant dans son pays qu'à l'étranger, dus à sa haute conception de la dignité royale qu'il exerçait dans la plus grande simplicité. L'Institut se souvient encore de la manière gracieuse dont le Roi a reçu les participants à la session d'Oslo en 1932.

Je prie nos collègues norvégiens de bien vouloir accepter nos condoléances sincères à l'occasion de la grande perte que leur pays vient de subir.

Je prie nos collègues de bien vouloir se lever et d'observer quelques minutes de silence en souvenir du Roi défunt. »

M. CASTBERG prie le Président d'agréer les remerciements chaleureux de son collègue norvégien et de lui-même pour les paroles émouvantes qu'il vient de prononcer. Le Roi Haakon fut un monarque aimé et estimé par toute la nation norvégienne et dont le sort fut toujours lié intimement à celui de son peuple. Il transmettra à la Famille royale de Norvège l'hommage rendu par l'Institut au Roi défunt.

L'ordre du jour appelant la continuation de la discussion du rapport de M. Castberg, M. FRANÇOIS passe la présidence à M. Gidel.

LE PRÉSIDENT rappelle que l'on est arrivé au *paragraphe IV* qui a la teneur suivante:

« *Compétence judiciaire.* Dans *les eaux intérieures* l'Etat riverain peut exercer sa compétence judiciaire sur les actes délictueux commis à bord. Un procès civil peut être intenté contre le propriétaire du navire, même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès.

Toutefois, d'après une pratique très répandue, la compétence judiciaire n'est pas exercée, en matière pénale, en raison d'actes commis à bord du navire et non susceptibles de troubler l'ordre public. Généralement, la compétence judiciaire n'est pas non plus exercée dans les matières civiles qui ont trait aux affaires intérieures du navire.

Les navires en passage inoffensif dans *la mer territoriale* ne sont pas, par ce seul fait, soumis à la compétence judiciaire de l'Etat riverain. Les actes juridiques accomplis à bord d'un navire de passage dans la mer territoriale ne sont pas soumis, par cela même, à la compétence judiciaire dudit Etat. Les infractions commises à bord du navire ne tombent pas, comme telles, sous la compétence judiciaire de l'Etat.

Toutefois, cette compétence est applicable dans le cas d'infraction aux lois et règlements de police et de navigation, édictés par l'Etat. Dans tous les cas, les infractions mentionnées ci-dessus sous le nº III, 1 et 2, tombent sous la compétence judiciaire de l'Etat. »

LE PRÉSIDENT passe la parole au rapporteur.

Le RAPPORTEUR déclare qu'il a été traité au paragraphe III de la puissance de coercition laquelle est généralement limitée au territoire.

En ce qui concerne la compétence judiciaire — qui fait l'objet du paragraphe IV — il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'exprimer de quelle manière et dans quels cas les tribunaux peuvent traiter une affaire selon tel ou tel *système de droit national.* Il ne s'agit pas d'interpréter les dispositions des droits internes sur la compétence du pouvoir judiciaire.

Il ne s'agit pas non plus de se prononcer sur la question de savoir quels sont les meilleurs principes de *droit international privé* qui doivent régir cette compétence judiciaire sur les navires étrangers.

Il s'agit exclusivement de faire ressortir

— d'une part, quelques principes de *droit international public* concernant la compétence que l'Etat riverain est en *droit* d'attribuer à ses propres tribunaux;

— d'autre part, les différences existant à ce point de vue entre les eaux intérieures et les eaux territoriales.

Le rapporteur estime que le texte que la Commission propose de voter à titre de paragraphe IV n'est certainement pas très radical, mais il croit que ce texte exprime des principes qui sont généralement reconnus et ne contredisent pas les Résolutions antérieures de l'Institut.

M. QUADRI est d'avis que le système formé par les paragraphes IV et V dans un projet destiné à sanctionner des règles de droit international public en la matière n'est pas raisonnable. En effet, ces paragraphes IV et V ne sont pas l'expression de règles communes de droit international public. Ce dernier s'occupe de la coercition, mais non de la compétence judiciaire et législative.

En ce qui concerne le paragraphe IV, c'est la reproduction d'une disposition de droit interne appliquée en matière internationale. Si on veut étudier la matière des paragraphes IV et V, il serait désirable de créer une nouvelle commission chargée

d'élaborer une Résolution de droit international privé. Sinon il vaudrait mieux déclarer simplement que les compétences législative et judiciaire sont régies par les principes généraux du droit international.

En outre, le paragraphe IV contient des affirmations superflues ou équivoques. Par exemple, lorsqu'il déclare que « dans *les eaux intérieures* l'Etat riverain peut exercer sa compétence judiciaire sur les actes délictueux commis à bord. » ; s'il s'agit de compétence coercitive, cet alinéa ne fait que répéter ce qui a été dit au paragraphe III, si au contraire il s'agit de compétence judiciaire, ce n'est pas la peine de le dire. Il s'agit donc d'affirmations inutiles ou équivoques, même pour le juge interne. Il ne faut pas oublier que l'Etat peut être compétent au point de vue judiciaire, même pour des faits qui ont eu lieu à l'étranger.

LE RAPPORTEUR précise à nouveau que le but du paragraphe IV n'est pas de dégager des principes de droit international privé ni de droit international procédural, mais de préciser des principes de droit international public portant sur ce que l'Etat riverain a le droit de faire, sur la compétence qu'il peut accorder à ses tribunaux.

Il propose que l'on discute d'abord de la question de la compétence judiciaire; on verra ensuite s'il faut maintenir l'article V sur lequel il serait légitime d'émettre des doutes, ce qui n'est pas le cas du paragraphe IV.

La première phrase incriminée par M. Quadri est sans doute banale, mais elle rappelle que l'Etat riverain peut dans sa législation s'attribuer cette compétence. Quant à la phrase suivante: « Un procès civil peut être intenté contre le propriétaire du navire, même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès », il n'est pas dans l'intention du rapporteur d'affirmer que cette règle de droit existe dans toutes les législations internes. Cela existe en tout cas en Norvège. Mais ce

qu'il faut dire, c'est que le droit international public n'interdit pas l'existence d'une telle règle.

M. RIPERT déclare qu'il n'est pas dans son intention de discuter le principe émis au début du paragraphe IV, mais il se demande si les allégations relatives aux questions civiles ne sont pas contraires au droit international. Si l'on devait admettre qu'un procès civil peut être intenté contre le propriétaire du navire, même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès, un tribunal d'un simple port d'escale pourrait être déclaré compétent dans un litige élevé contre le propriétaire du navire. Cela n'est certes pas admis. Ce qui est vrai, c'est qu'on a essayé de régler le problème de saisie dans les ports étrangers, ainsi la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire des navires étrangers dans les ports. Dans cette Convention, il a été donné compétence au tribunal local pour juger de la validité ou non-validité de la saisie. Sauf ce cas, la solution émise *in fine* de l'alinéa 1 est absurde et inadmissible.

A l'alinéa 2, le rapporteur a tempéré le principe général par la mention d'une pratique très répandue selon laquelle la compétence judiciaire n'est pas exercée en matière civile ayant trait aux affaires intérieures du navire. Il semble bien que ce soit le seul principe admissible. M. Ripert désirerait cependant savoir quel est le sens de ces affaires intérieures.

LE RAPPORTEUR explique que par « affaires internes » il entend surtout les conflits équipage-armateur ou équipage-capitaine. Traditionnellement, l'Etat riverain ne s'en occupe pas. En ce qui concerne les procès civils intentés contre le propriétaire du navire, le rapporteur ne prétend pas que ce soit un système général; mais cette règle ne limite pas la liberté des Etats d'étendre leur compétence judiciaire à ces cas. Par la Convention de Bruxelles les compétences des Etats sont réglées en la matière.

M. RIPERT demande quel est le fondement de cette compétence.

LE RAPPORTEUR répond que cette règle trouve sa base dans l'existence, dans le port, de biens appartenant à un armateur étranger. C'est une base de recours même si le propriétaire ne se trouve pas dans ce pays.

M. ROSS désire faire quelques remarques en rapport étroit avec celles qui ont été émises par M. Ripert. Il désire appuyer ce dernier et généraliser ses observations. L'Institut s'occupe ici de la compétence des tribunaux des Etats riverains. La question qui se pose est de savoir s'il existe une règle de droit international public limitant le pouvoir des Etats de déclarer leurs tribunaux compétents pour certains faits de nature civile ou pénale qui se seraient produits dans les eaux territoriales ou intérieures.

Le rapport de la dixième Commission présuppose que cette compétence est fondée sur un principe territorial: les tribunaux internes seront compétents si les faits se sont produits dans une certaine sphère territoriale. Or, si le principe territorial est fondé pour la compétence en matière criminelle, il n'en va pas de même pour les matières civiles. Pour les matières criminelles, il y a des règles de droit international accordant à l'Etat compétence pour poursuivre les actes délictueux commis sur son territoire. Dans l'affaire du Lotus il s'agissait d'actes commis en dehors du territoire mais ayant des effets à l'intérieur du territoire. C'est pourquoi M. Ross ne peut accepter le paragraphe IV pour les questions pénales.

Pour les matières civiles, l'orateur ne se rallie pas aux idées formulées dans le paragraphe IV, car la compétence en matière civile n'est pas fondée seulement sur un principe de territorialité mais en rapport avec de nombreux faits et points de vue. Les législations internes connaissent d'autres principes de rattachement que le principe territorial.

M. Ross ne croit pas qu'il existe des règles de droit international public limitant le pouvoir des Etats à définir leur compétence judiciaire en matière civile. Aussi ne peut-il approuver les règles formulées au paragraphe IV en ce qui a trait aux matières civiles. Le fait qu'un procès civil puisse être intenté contre le propriétaire du navire, même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès lui semble parfaitement arbitraire, surtout dans le cas d'un navire entrant pour un court moment dans un port. Il n'existe pas de règle de droit international privé de telle sorte.

Enfin, quand le rapport déclare que les actes juridiques accomplis à bord d'un navire de passage dans la mer territoriale ne sont pas soumis, par cela même, à la compétence judiciaire dudit Etat, il laisse dans l'ombre d'autres cas. Qu'en est-il des *faits* juridiques?

C'est pourquoi l'orateur propose que l'on abandonne au paragraphe IV tout ce qui traite de la compétence en matière civile car il est fort douteux qu'il existe des règles de droit international public en cette matière; et s'il y en a, nous n'avons ni le temps ni la possibilité de les étudier.

M. MORELLI constate qu'il y a un point sur lequel le rapporteur et M. Quadri sont d'accord: l'Etat riverain est libre dans l'exercice de sa compétence judiciaire; il n'y a pas de règle de droit international limitant cette liberté. Il vaudrait donc mieux ne pas signaler cette inexistence, qui concerne le procès civil aussi bien que le procès pénal.

Subsidiairement, si le rapporteur désirait maintenir son paragraphe IV, il faudrait modifier la rédaction du premier alinéa. Cet alinéa devrait se lire de la manière suivante: « L'Etat riverain peut exercer sa compétence judiciaire sur les actes délictueux commis à bord d'un navire se trouvant dans les eaux intérieures de l'Etat ». En ce qui concerne la suite du même

alinéa on ne voit pas très bien sur quelle base un procès civil pourrait être intenté contre le propriétaire du navire.

M. WENGLER prend la défense du rapporteur et répond aux observations de certains contradicteurs. A M. Ripert qui se demande si le droit international public commun permet à un Etat d'exercer sa compétence civile dans le cas où un navire étranger se trouve dans un port, il répond que selon le droit allemand, on peut assigner un étranger même non domicilié dans cet Etat à condition qu'il y possède des biens. Cette règle de rattachement trouve une fréquente application dans les ports. Sans doute est-ce une compétence anormale et est-il utile de conclure des conventions afin de la restreindre, mais si l'Etat n'est pas lié par convention, cette compétence peut exister d'après le droit international commun.

A M. Ross qui se demande si le droit international public pose des limites à la compétence judiciaire et législative des Etats, l'orateur répond oui. Il existe certainement une règle de droit international public selon laquelle un Etat ne peut exercer sa compétence judiciaire pour une affaire déterminée que si celle-ci présente un point de rattachement raisonnable. Il ne croit pas qu'il serait possible à l'Etat allemand de faire divorcer deux Chinois résidant en Chine.

Il est bien possible que certaines phrases du paragraphe IV ou V soient banales, aussi propose-t-il qu'on y ajoute la phrase suivante:

« les compétences judiciaires et législatives des Etats basées sur d'autres points de rattachement d'une affaire ou de personnes y mêlées ne sont pas restreintes par les dispositions précédentes. »

LE RAPPORTEUR se rallie entièrement aux déclarations de M. Wengler et à sa suggestion finale.

M. BRIGGS est d'accord avec la suggestion de M. Morelli relative à la modification de la première phrase. Il se demande

toutefois si les délits en question doivent être commis avant ou pendant la traversée des eaux intérieures.

LE RAPPORTEUR pense que l'on doit s'arrêter pour la compréhension de ce point à l'idée de séjour.

M. AGO se bornera à faire quelques brèves observations. Plus il relit le paragraphe IV plus il pense qu'on ne peut en accepter les idées malgré les généreuses tentatives de sauvetage qui ont été faites. Il ne faut pas oublier le titre du rapport, qui est la distinction entre les eaux territoriales et les eaux intérieures; d'autre part le rapporteur lui-même a déclaré qu'il ne voulait pas traiter des questions de droit international privé ni de droit international procédural mais mentionner uniquement des règles de droit international public. Il en découle deux conséquences: on ne peut parler de ces matières que si:

1° il existe des règles de droit international public posant des limites spéciales à la compétence judiciaire et législative des Etats ayant trait à leur territoire maritime.

2° ces règles diffèrent selon qu'elles s'appliquent aux eaux intérieures ou aux eaux territoriales.

Or la réponse est simple et nous sommes d'accord sur le fond; il n'y a pas de telles règles de droit international public, et il n'y a pas de différence entre les deux parties du territoire maritime de l'Etat à cet égard.

Lorsque le rapporteur parle d'une pratique très répandue' il fait simplement la constatation que certaines législations s'abstiennent de soumettre certains faits à leur compétence judiciaire. Cela ne veut pas dire que le droit international public contienne une règle qui impose aux Etats de s'abstenir. On se trouve simplement en présence d'une pratique largement suivie, mais non pas d'une pratique donnant lieu à une règle coutumière internationale.

Quant à la distinction qui est faite à ce propos par le rapport entre les eaux intérieures et les eaux territoriales elle est plus apparente que réelle en cette matière et, en tout cas, elle ne se traduit pas dans une distinction du régime de droit international respectif.

LE RAPPORTEUR répond qu'à son avis il existe une certaine différence entre les compétences que l'Etat peut se reconnaître sur les eaux intérieures et territoriales au point de vue du droit international public. C'est ce qui ressort de l'alinéa 2 du paragraphe IV traitant d'une pratique très répandue. Cette pratique est analogue à celle qui est décrite au paragraphe III, mais elle n'est pas obligatoire. Toutefois, il ressort du début de l'alinéa 3 que « les navires en passage inoffensif dans la *mer territoriale* ne sont pas, par ce seul fait, soumis à la compétence judiciaire de l'Etat riverain ». Cela prouve que pour la mer territoriale le simple passage est un point de rattachement insuffisant. Le droit international public ne l'accepte pas. C'est là que réside la différence au point de vue des règles du droit international public.

M. WORTLEY demande que l'on biffe la seconde phrase de l'alinéa 1; la règle y énoncée n'existe pas dans la pratique anglaise sauf comme conséquence de l'abordage. Il appuie M. Ripert; l'article serait meilleur sans cette seconde phrase.

LE RAPPORTEUR pourrait accepter le changement suggéré par M. Morelli en ajoutant après les mots: « commis à bord d'un navire » les mots: « pendant le séjour dans les eaux intérieures de l'Etat ».

M. RIPERT propose au rapporteur un amendement au paragraphe IV. Il ne croit pas que même en Allemagne la compétence civile contre le propriétaire du navire puisse exister si une procédure de saisie conservatoire contre le navire n'est

pas intentée; selon lui, le tribunal ne devient compétent que parce qu'il y a saisie. Aussi propose-t-il le texte suivant:

« En matière civile, la saisie du navire peut être opérée dans les conditions prévues par les lois de l'Etat riverain et les conventions internationales même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès. »

LE RAPPORTEUR serait d'accord avec ce texte s'il n'omettait pas ce point essentiel que l'on peut aussi intenter l'action contre l'armateur.

LE PRÉSIDENT rappelle que la discussion actuelle devrait porter non sur la seconde phrase du premier alinéa mais sur la proposition de suppression pure et simple de l'article.

M. RIPERT déclare qu'il est prêt à accepter la formule du rapporteur.

M. AGO pense que l'idée de M. Ripert, selon laquelle il n'y a compétence de l'Etat que par le fait de la saisie, prête à discussion car rien n'empêche un Etat au point de vue des règles du droit international public de se reconnaître cette compétence même sans saisie. Cela ne se pratique peut-être pas mais un Etat qui le ferait ne violerait pas une obligation internationale.

Mme BASTID demande à M. Ago s'il considère que les règles juridiques à appliquer sont les mêmes dans les eaux intérieures que dans les eaux territoriales?

M. AGO répond qu'il n'entend point dire que les règles suivies par les Etats sont les mêmes pour les eaux intérieures que pour les eaux territoriales, mais bien qu'il n'existe pas de règle de droit international public qui impose à l'Etat des obligations dans la matière et, en particulier, des obligations différentes pour les deux eaux.

LE PRÉSIDENT met au vote le maintien du paragraphe IV. Celui-ci obtient 30 voix contre 16 et 6 abstentions. La proposition de suppression est donc rejetée.

Le Président invite l'assemblée à se prononcer sur les questions de rédaction ou de modification du paragraphe IV.

Le Rapporteur, acceptant la proposition de M. Ripert, propose la rédaction suivante de l'alinéa 1, deuxième phrase:

« En matière civile, si la saisie du navire a été opérée dans les conditions prévues par les lois de l'Etat riverain et les conventions internationales, le procès civil peut être intenté contre le propriétaire du navire même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès. »

M. Ripert demande une explication relativement aux mots « affaires intérieures du navire » se trouvant à l'alinéa 2 *in fine*.

Le Rapporteur explique qu'il s'agit surtout des conflits entre l'équipage et l'armateur ou le capitaine.

M. Ripert se déclare satisfait à condition que le sens de ces mots soit consigné au procès-verbal.

Le Président, constatant que les autres alinéas ne provoquent pas de discussion, passe au vote général du paragraphe IV par alinéa.

« IV. *Compétence judiciaire.* L'Etat riverain peut exercer sa compétence judiciaire sur les actes délictueux commis à bord pendant le séjour d'un navire se trouvant dans les eaux intérieures de l'Etat. En matière civile, si la saisie du navire a été opérée dans les conditions prévues par les lois de l'Etat riverain et les conventions internationales, le procès civil peut être intenté contre le propriétaire du navire même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès. »

L'alinéa premier est accepté sans opposition.

Il est procédé ensuite au vote sur l'alinéa 2 après que fut rayé le mot « très » sur proposition du rapporteur. Cet alinéa est adopté par 28 voix contre 5 et 11 abstentions.

L'alinéa 3 est adopté dans sa forme primitive par 33 voix contre 5 et 8 abstentions.

De même pour l'alinéa 4 qui est adopté par 35 voix contre 4 et 7 abstentions.

Le Président déclare que l'ensemble du paragraphe IV est adopté en première lecture.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le *paragraphe V (compétence législative)* qui a la teneur suivante:

« *Compétence législative.* L'Etat riverain peut exercer sa compétence législative à l'égard d'un navire étranger se trouvant dans *les eaux intérieures.* La législation de l'Etat riverain peut donc attacher des effets juridiques à des faits qui ont eu lieu à bord du navire, et à des faits qui ont eu lieu à terre et ont trait au navire ou aux personnes à bord.

La législation de l'Etat riverain peut aussi attacher des effets juridiques à des faits ayant eu lieu sur *la mer territoriale.* »

LE RAPPORTEUR rappelle que quelques orateurs ont fait valoir qu'il n'existe pas de problème séparé concernant l'étendue de la compétence *législative.* D'après eux, la question de la compétence législative ne se présenterait pas, tant que les dispositions législatives en question n'ont pas été appliquées ni exécutées à l'égard d'un étranger.

Pour le rapporteur, il est nécessaire de faire ici une distinction. Il est vrai que la *responsabilité internationale* n'est pas engagée par des dispositions légales, ni par des décisions judiciaires, si ces dispositions et décisions ne sont pas exécutées. Mais lorsque se pose la question de la responsabilité, on se trouve alors devant les trois questions suivantes: tout d'abord, l'application de la force par l'Etat s'est-elle tenue dans les limites — surtout territoriales — que pose le droit international public? Deuxièmement, le tribunal, dont la décision a été exécutée, était-il compétent dans cette affaire, conformément aux règles du droit international public? Enfin, la disposition légale que le tribunal a appliquée dans cette affaire pouvait-elle l'être sans violer le droit international public?

Logiquement, il faut bien distinguer ces trois problèmes, constate le rapporteur. Et c'est justement ce que la Commission a fait en présentant les paragraphes III, IV et V.

Pour ce qui est du paragraphe V, qui concerne la puissance législative, il ne dit pas grand chose, c'est exact. Mais il y a, également en ce qui concerne la compétence législative, une certaine différence entre les eaux intérieures et la mer territoriale. Pour ne mentionner qu'un seul exemple, poursuit l'orateur, il ne fait pas de doute que l'Etat riverain peut, sans violer le droit international public, rattacher l'acquisition de sa nationalité à la naissance à bord d'un navire étranger se trouvant dans ses eaux *intérieures*. Mais il est contesté, pour le moins, qu'il puisse attribuer sa nationalité à l'enfant né à bord d'un navire étranger de passage dans sa mer territoriale.

La formule du paragraphe V, conclut le rapporteur, est assez vague et n'exprime que certains principes. L'Institut pourrait l'adopter sans risques.

Pour M. JENKS la formule du paragraphe V, qui, selon le rapporteur, ne dit pas grand chose, dit cependant encore trop. L'orateur propose donc de supprimer la disposition et cela pour deux motifs, l'un de méthode, l'autre de fond.

En ce qui concerne la méthode, une certaine inquiétude à ce sujet s'est manifestée et même accusée pendant les débats. On a dit souvent que la codification officielle offrait de grands dangers, parce qu'elle remettait en question beaucoup de choses acquises et dévitalisait ainsi le droit international. L'orateur craint que l'Institut ne risque de commettre la même erreur, ce qui serait assez grave. Dans presque chacun des cas sur lesquels s'est penché l'Institut lors de l'examen de la présente Résolution, on a vu se dessiner une tendance constante à reconnaître que le droit international général ne limite pas la compétence de l'Etat. Il se demande s'il est judicieux de réaffirmer la non-existence de la règle sur chaque point particulier et surtout en s'appuyant sur une documentation insuffisante, les questions qui surgissent en cours de séance ne pouvant faire l'objet de l'examen documentaire désirable.

Quant au fond, la première phrase du paragraphe V paraît aller très loin, dans sa formule tout à fait générale. La législation sociale maritime de l'Etat riverain, par exemple, devra-t-elle s'appliquer? L'orateur n'est pas certain de l'état actuel du droit international général sur la question. En droit international conventionnel, en revanche, la situation est très claire; elle est diamétralement opposée à la solution adoptée dans le projet en discussion. La pratique générale est également contraire au projet. D'après le droit conventionnel, la législation applicable est celle du pays d'immatriculation; ce n'est que dans des cas limites, impliquant en particulier le travail du personnel du port, qu'il peut y avoir des exceptions. La même situation se retrouve dans une série d'autres domaines, par exemple, celui de la sécurité de la vie humaine en mer.

Personne dans la Commission n'a peut-être eu à l'esprit des cas de ce genre, poursuit l'orateur; mais la première phrase du paragraphe V, 1er alinéa, est si générale qu'elle les englobe. M. Jenks propose donc de supprimer ce paragraphe, car, pour ce qui est des questions qui préoccupent le rapporteur, elles sont prises en considération dans les paragraphes qui précèdent.

M. Charles DE VISSCHER est également en faveur de la suppression du paragraphe V, disposition qui n'a pas très grand intérêt. En l'adoptant, l'Institut risquerait de donner prise à l'objection fondamentale selon laquelle les lois internes comme telles ne font pas l'objet du droit international, seule l'attitude concrète des Etats pouvant créer des problèmes relevant du droit international.

LE RAPPORTEUR admet que le motif qui a présidé à l'insertion de la disposition dans le projet est d'ordre peut-être théorique. En bonne logique, il fallait dire également quelque chose sur la compétence législative, puisqu'on avait déjà traité de la puissance de coercition et de la compétence judiciaire. Il comprend

cependant les objections qu'on lui oppose et, puisque le contenu du paragraphe V va pour ainsi dire de soi, il pourrait, quoique avec certain regret, accepter la suppression de ce paragraphe.

M. MAKAROV partage les regrets du rapporteur de voir supprimer la disposition. Il trouve logique de dire aussi quelques mots sur les conflits de lois. Du reste, le titre du paragraphe V n'est pas heureusement choisi, car il ne s'agit pas à vrai dire de la compétence législative, c'est-à-dire de la compétence de faire des lois, mais il s'agit de la compétence de les appliquer. L'orateur propose donc de stipuler que les lois de l'Etat riverain trouvent application soit en vertu des règles de conflit de son droit public, soit en vertu de celles du droit privé. Cependant, si le rapporteur accepte de biffer le paragraphe V, il n'insistera pas sur la proposition qu'il vient de présenter.

LE PRÉSIDENT constate que le rapporteur est d'accord de supprimer le paragraphe V. Il met aux voix la proposition de suppression de ce texte.

Le paragraphe V du projet de Résolution est supprimé, par 35 voix sans avis contraire, avec 9 abstentions.

Il est passé à l'examen du *paragraphe VI* du projet de Résolution qui a la teneur suivante:

« Pour les eaux appartenant au territoire de l'Etat, l'Etat riverain peut édicter des lois et règlements concernant les matières mentionnées ci-après, et en prévenir la violation, si nécessaire, par la force:

1° La sécurité du trafic;

2° La conservation et les droits d'exploitation des richesses de la mer. »

LE RAPPORTEUR renonce à prendre la parole, il répondra aux observations qui seront faites.

M. KRYLOV rappelle que l'objet du rapport est la distinction entre les eaux territoriales et les eaux intérieures. Or, le para-

graphe VI parle seulement des eaux « appartenant au territoire de l'Etat », sans faire de distinction entre les différentes catégories d'eaux. L'orateur propose donc de supprimer la disposition, comme ne rentrant pas dans le cadre de la Résolution.

LE RAPPORTEUR convient que la remarque de M. Krylov est exacte. Il croit cependant qu'il est utile de préciser les règles applicables dans un cas important, et d'indiquer qu'ici il n'y a pas de distinction à faire entre les eaux intérieures et les eaux territoriales. Or, l'objet du paragraphe VI est assez important pour justifier cette façon de faire.

M. COLOMBOS voudrait savoir quelle est la signification de l'expression « eaux appartenant au territoire de l'Etat »? S'agit-il aussi de la mer territoriale? L'orateur rappelle que l'appartenance des eaux territoriales au territoire de l'Etat est controversée. Il ne s'agit pas d'un droit de propriété mais, à son avis, d'un droit de juridiction. Il se demande en outre si l'énumération contenue dans le paragraphe VI est exhaustive. Il considère que d'autres matières, par exemple le plateau continental, posent les mêmes problèmes de distinction entre les eaux intérieures et la mer territoriale.

Répondant à M. Colombos, LE RAPPORTEUR propose de remplacer la formule critiquée par celle qui a été suggérée par Mme Bastid et qui a été incorporée dans le paragraphe I. Quant à la liste figurant au paragraphe VI, elle n'est pas exhaustive.

M. AGO a une observation à faire concernant l'énumération des matières. Il existe, en effet, toute une série d'autres matières entrant également en considération et dont il trouve étrange qu'on ne dise rien.

En outre, la formule employée « en prévenir la violation, si nécessaire, par la force » revient presque à suggérer à l'Etat d'édicter une législation d'une certaine rigueur, pour ne pas dire plus.

Dans l'ensemble, l'orateur partage le point de vue exprimé par M. Krylov sur l'opportunité de supprimer le paragraphe VI. En effet, là où il n'existe aucune différence de régime entre les eaux intérieures et la mer territoriale, il est préférable de ne rien dire, dans la Résolution actuelle, sous peine de devoir mentionner autrement toute une série d'autres règles. Il faut éviter de donner l'impression qu'on a couvert toute une matière, alors qu'en réalité il n'en est rien. En conclusion, M. Ago propose de supprimer ce paragraphe.

M. VON DER HEYDTE est également en faveur de la suppression. Si ce texte était accepté, il proposerait alors d'y inclure au moins le terme « notamment » avant l'énumération des matières.

LE RAPPORTEUR considère qu'il est, malgré tout, assez raisonnable de mentionner les matières revêtant une importance spéciale, même lorsqu'il n'y a pas lieu de faire à leur propos une distinction entre les eaux intérieures et la mer territoriale. C'est ce qu'il a fait dans son rapport où il a constaté à plusieurs reprises que dans tel ou tel cas il n'y avait pas de différence de régime. Il rappelle également que le projet établi par la Conférence de La Haye de 1930 contient aussi une disposition spéciale de ce genre à son article VI. Le rapporteur propose donc de maintenir la formule assez courte du paragraphe VI, formule proposée par un membre éminent de la Commission, M. Barbosa de Magalhães.

M. QUADRI considère que la technique adoptée dans la rédaction du paragraphe VI n'est pas heureuse et qu'il eût été préférable de mentionner non pas les compétences de l'Etat, dont le nombre est illimité, mais les limites à ces compétences. Il considère du reste que l'objet du paragraphe VI est le même que celui du paragraphe III et il propose de rattacher le premier au second.

Quant à M. BABIŃSKI, il considère qu'il serait dangereux de maintenir le paragraphe VI, car cela reviendrait à inviter les Etats, au moins dans une certaine mesure, à faire usage de la force. Certains Etats ont tendance actuellement à étendre exagérément leur mer territoriale — l'orateur rappelle ici le litige entre le Pérou et Panama relatif à la flotte Onassis — tendance qui rend particulièrement indésirable l'inclusion dans la Résolution d'une disposition telle que celle du paragraphe VI.

M. RIPERT propose de remplacer les termes « la sécurité du trafic » par ceux de « la sécurité de la navigation ».

Cette modification est acceptée par LE RAPPORTEUR.

LE PRÉSIDENT met l'article aux voix sous réserve de la proposition de M. Quadri de le placer ailleurs.

Le paragraphe VI, ainsi formulé:

« Pour les espaces maritimes sur lesquels l'Etat exerce sa compétence territoriale, l'Etat riverain peut édicter des lois et règlements concernant les matières mentionnées ci-après, et en prévenir la violation, si nécessaire, par la force:

1° La sécurité de la navigation;

2° La conservation et les droits d'exploitation des richesses de la mer. »

est rejeté par 34 voix contre 11, avec 5 abstentions.

A la suite de ce vote, le Président constate qu'il n'y a plus lieu de voter sur la question de la place à attribuer à la disposition.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur le *préambule*. Il constate que l'assemblée se trouve en présence de deux textes:

1) une proposition du RAPPORTEUR, qui reprend le texte du Président d'honneur et qui est libellée comme suit:

« L'Institut de Droit international exprime le vœu:

1° que les Etats, dans les régimes de leurs eaux maritimes, s'efforcent de faciliter les communications internationales, et notamment qu'ils ne refusent aux navires étrangers l'accès à leurs eaux intérieures que dans les

cas où ils le trouvent inévitable pour des raisons de sécurité ou d'autres intérêts vitaux;

2° que les Etats cherchent à s'entendre sur des dispositions conventionnelles, tendant à éviter, autant que possible, que des procès soient poursuivis dans plusieurs Etats concernant une seule et même affaire;

tient à préciser les règles suivantes du droit international public en vigueur, concernant le régime juridique des navires de commerce étrangers dans les eaux maritimes des Etats en temps de paix.

La présente Résolution n'a pour objet que de dégager certains principes concernant les différences de régime de la mer territoriale et des eaux intérieures. Elle ne préjuge aucunement les effets qui pourraient s'attacher à une réglementation conventionnelle éventuelle des méthodes de délimitation et de régime du domaine maritime. »

2) un texte de M. GIRAUD constituant un amendement à la proposition du rapporteur et qui se lit comme suit:

« L'Institut de Droit international:

constatant que la pratique générale des Etats civilisés est le libre accès des ports et des rades à tous les navires étrangers;

rappelant le vœu émis par l'Institut en sa session de Stockholm (1928); émet le vœu:

(le reste sans changement) »

LE RAPPORTEUR déclare accepter que l'amendement Giraud soit incorporé à son propre texte.

LE PRÉSIDENT constate que la discussion ne porte plus que sur un seul texte, qui comprend les deux propositions mentionnées plus haut.

M. RUEGGER a deux observations à faire concernant le chiffre 1 du projet de préambule. Il désirerait tout d'abord supprimer les termes « intérêts vitaux », dont les Etats ont abusé et qui signifient maintenant « arbitraire ». En outre, l'orateur propose d'inclure à la troisième ligne les mots « suivant les usages déjà largement observés », de sorte que la phrase se lirait « et notamment que, suivant les usages déjà largement observés, ils ne refusent pas... ». M. Ruegger se demande

même si l'Institut ne pourrait pas émettre le vœu que cette pratique fasse l'objet d'une réglementation internationale. Il voit un avantage certain à compléter la *lex lata* incorporée dans la Résolution par quelques formules de plus touchant la *lex ferenda.*

LE RAPPORTEUR serait prêt à accepter un autre terme pour remplacer celui « d'intérêts vitaux »; il lui semble en tout cas nécessaire de compléter l'indication relative aux raisons de sécurité.

Quant à la seconde question soulevée par M. Ruegger, il pense que l'amendement Giraud serait en mesure d'y répondre.

M. GIRAUD propose de remplacer la formule des intérêts vitaux par celle de « motifs impérieux ». Il suggère en outre d'inclure à la quatrième ligne du chiffre 1 les termes « de façon temporaire », de sorte que le texte se lirait « que de façon temporaire et dans les cas où ils le trouvent inévitable... »

LE RAPPORTEUR s'oppose à cette seconde suggestion parce qu'il peut y avoir des motifs de sécurité permanents.

M. HAMBRO aimerait en principe faire figurer les vœux après les Résolutions. Toutefois il ne fait pas une proposition formelle, mais demande au Comité de rédaction de remanier le préambule pour avoir une certaine uniformité dans les considérants. Il critique surtout le fait que le préambule contienne à la fois des références à la pratique, une explication du texte et des vœux. Le terme « civilisés » est à supprimer.

M. UDINA trouve également étrange que les vœux figurent dans le préambule. On devrait en tout cas en faire des phrases incidentes.

M. QUADRI suggère de remplacer, au chiffre 2, deuxième alinéa, le terme « préciser » par « formuler ».

LE RAPPORTEUR relève qu'il faut exprimer d'une façon très claire que la Résolution reflète le droit international public en vigueur. C'est pourquoi il préfère « préciser » à « formuler ». Il se rallie à la proposition de M. Udina en ce qui concerne la forme à donner aux vœux.

LE PRÉSIDENT propose de confier l'élaboration du texte à un Comité de rédaction qui s'inspirera de toutes les suggestions faites jusqu'à présent. Cette Commission sera composée des membres présents de la dixième Commission et du Président d'honneur.

M. DE LA PRADELLE demande que, dans l'amendement Giraud, le rappel des textes adoptés à Stockholm précise le titre. Il suggère également que les vœux soient détachés avec un maximum de netteté et soient rédigés d'une façon aussi brève que possible. Il y aurait lieu également d'omettre la fin de la phrase du chiffre 1, et de rédiger ce chiffre de la façon suivante:

« 1° que les Etats dans les régimes de leurs eaux maritimes s'efforcent de faciliter au maximum les communications internationales, »

M. ACCIOLY propose, pour remplacer le dernier alinéa, le texte suivant:

« La présente Résolution n'a pour objet que de dégager certains principes concernant les différences relatives au régime des navires de commerce étrangers dans les eaux maritimes des Etats en temps de paix. »

Il justifie sa proposition en disant que, à son avis, on n'avait pas voulu s'occuper exactement de la distinction entre les eaux territoriales et les eaux intérieures, mais plutôt des différences de régime auquel sont soumis les navires dans lesdites eaux; et en ajoutant que selon le rapporteur lui-même son projet visait simplement à donner une analyse des différences entre les compétences étatiques sur les deux espèces de territoire maritime.

M. MORELLI est d'accord avec M. de La Pradelle en ce qui concerne le chiffre 1. Quant au chiffre 2, il propose de le supprimer étant donné qu'il va au-delà des questions qui font l'objet de la Résolution.

LE RAPPORTEUR est prêt à abandonner ce dernier texte qui constituait une proposition de compromis.

Quant à M. BABIŃSKI, il rappelle que le préambule ayant, dans les conventions, une valeur juridique, il convient d'en distinguer soigneusement les vœux. Ces derniers devraient donc figurer à la fin de la Résolution.

M. GIRAUD n'est pas d'accord avec M. de La Pradelle pour amputer le chiffre 1 de la dernière partie de la phrase qui y figure; il préférerait, s'il faut supprimer quelque chose, biffer le début de la phrase qui est trop vague.

M. ROSS attire l'attention du Comité de rédaction sur le fait qu'il est parfois question de « navires étrangers » et parfois de « navires de commerce étrangers ». Il faudrait unifier les termes, à moins que la différence ne soit voulue.

M. VON VERDROSS est également de l'avis qu'il faut soigneusement distinguer entre vœux et considérants. Il suggère, en outre, d'inclure au chiffre 2, alinéa 2, après la mention des navires de commerce étrangers et entre parenthèses, les termes « privés et étatiques ».

LE PRÉSIDENT déclare que toutes les observations faites seront prises en considération par le Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 heures 45.

Huitième séance plénière : mardi 24 septembre 1957 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 15, sous la présidence de M. Gidel.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Accioly, Babiński, Mme Bastid, MM. Brüel, Castberg, Cheshire, François, Gidel, Kraus, Lord McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rousseau, Salvioli, Trias de Bes, Udina, von Verdross, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Audinet, Bolla, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiadès, Feinberg, Gihl, Hambro, von der Heydte, Jenks, Jennings, Krylov, de La Pradelle, Morelli, Quadri, Reut-Nicolussi, Ross, Ruegger, Schätzel, Sørensen, Ulloa, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

LE PRÉSIDENT rappelle que l'Institut avait confié aux soins d'un Comité de rédaction la mise au point définitive du préambule de la Résolution sur les travaux de la dixième Commission; le Président d'honneur a accepté la présidence de ce Comité qui a adopté le texte suivant:

« L'Institut de Droit international,

désireux de voir les Etats, dans les régimes de leurs eaux maritimes, faciliter les communications internationales en s'abstenant notamment de refuser aux navires de commerce étrangers l'accès à leurs eaux intérieures, sous réserve des cas où ils le considèrent comme inévitable pour des raisons impérieuses;

constatant que la pratique générale des Etats est le libre accès des ports et des rades à ces navires;

rappelant la Résolution de Stockholm (1928) sur le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix;

adopte la Résolution suivante qui a pour objet de dégager certains principes de droit international public concernant les différences de régime de la mer territoriale et des eaux intérieures et qui ne préjuge aucunement les effets qui pourraient s'attacher à une réglementation conventionnelle éventuelle des méthodes de délimitation du domaine maritime et de son régime. »

LE RAPPORTEUR donne quelques mots d'explication sur le texte ainsi proposé, qui à son avis constitue une amélioration sensible de l'ancien texte discuté aux séances précédentes.

Ce texte tient compte (premier alinéa) de la précision réclamée par M. Ross, par l'introduction de la formule « navires de commerce »; le Comité de rédaction n'a pas jugé utile, toutefois, d'inclure la précision demandée par M. von Verdross, tendant à indiquer que ces navires pouvaient être possédés tant par des personnes privées que par des Etats; l'introduction de cette notion aurait soulevé des questions très délicates concernant la nature juridique de la possession de navires par des Etats, ce qui était inutile.

Conformément à la demande de M. Ruegger, le Comité a adopté la formule « raisons impérieuses » au lieu des mots « intérêts vitaux », sans préciser spécialement que ces raisons impérieuses seraient tirées de motifs de sécurité.

Comme l'a demandé M. Hambro, le nouveau texte (alinéa 2) ne parle plus d'« Etats civilisés », mais simplement des Etats, qui sont censés être tous civilisés.

Le texte présenté rappelle la Résolution de Stockholm de 1928 avec son titre exact (proposition de M. de La Pradelle).

Le dernier alinéa reprend le texte proposé par le Président d'honneur à l'origine, en précisant que les principes de droit international dégagés par la Résolution qui suit le préambule ne constituent pas l'idéal souhaité par l'Institut.

Quant au deuxième vœu proposé par le rapporteur, il a été jugé plus opportun de ne pas en parler; ce vœu tendait à suggérer aux Etats d'éviter les conflits par des conventions.

Tels sont les points essentiels à relever dans la nouvelle rédaction.

M. AGO exprime sa satisfaction du texte maintenant proposé qui constitue une grande amélioration sur l'ancien projet de préambule.

Toutefois, il serait peut-être nécessaire de revoir le titre général qui n'est plus en harmonie avec le texte de la Résolution; le préambule maintenant annonce correctement « certains principes de droit international public concernant les différences de régime de la mer territoriale et des eaux intérieures »; c'est là, en fait, le véritable titre des Résolutions.

LE RAPPORTEUR explique qu'il a conservé le titre par respect pour la décision de la Commission des travaux, qui lui avait confié un rapport sur le sujet indiqué, mais qu'il est tout prêt à accepter la modification désirée par M. Ago.

M. VERZIJL remarque que l'alinéa 4 du préambule actuel n'annonce qu'une Résolution contenant des principes de droit international public alors que les Résolutions adoptées contiennent aussi des constatations sur la pratique suivie par les Etats.

LE RAPPORTEUR accepte que l'on ajoute, dans l'alinéa 4, la formule « et de constater certaines pratiques répandues ».

M. COLOMBOS demande au rapporteur s'il accepterait de modifier les derniers mots de l'alinéa premier qui contiennent une formule malheureuse; le texte, en effet, fait une réserve pour les cas où les Etats considèrent comme inévitable de refuser l'accès aux navires étrangers à leurs eaux intérieures. Cette expression se rapproche des réserves regrettables insérées par certains Etats dans l'article 36 du Statut de la Cour internationale

de Justice, excluant de la compétence obligatoire de la Cour les affaires qu'« ils considèrent » comme relevant strictement du domaine des questions intérieures.

Pour cette raison, M. Colombos préférerait la formule suivante: « sous réserve de circonstances exceptionnelles motivées par des raisons impérieuses ».

LE RAPPORTEUR préfère le texte proposé qui laisse une latitude nécessaire dans l'exercice de la souveraineté des Etats.

M. FEINBERG propose, pour concilier les deux textes, de conserver la formule du Comité de rédaction, en ajoutant simplement l'adjectif « exceptionnels » après le mot « cas ».

LE RAPPORTEUR et M. COLOMBOS estiment ne pouvoir accepter ni l'un ni l'autre la proposition de M. Feinberg.

M. MUÛLS, soucieux, avant tout, de voir « les Etats faciliter les communications internationales » estime inopportun de limiter, à l'alinéa premier, les préoccupations des Etats à ce sujet par les mots: « dans les régimes de leurs eaux maritimes »; la suppression de ces mots allégerait d'ailleurs heureusement le texte.

M. RIPERT pense que cette précision est au contraire indispensable, car, sans elle, la Résolution pourrait avoir une portée plus large, alors que le sentiment de l'Institut a été de limiter le domaine de ses Résolutions aux seules eaux maritimes.

Il propose, par contre, que le mot « régimes » soit mis au singulier.

LE RAPPORTEUR partage l'avis de M. Ripert sur le maintien des mots dont la suppression a été demandée par M. Muûls.

M. VON DER HEYDTE demande au Président que le vote intervienne de telle façon que l'assemblée puisse clairement se prononcer entre la formule du rapporteur et l'amendement de M. Colombos, l'une et l'autre procédant de théories totalement différentes sur le fond et non pas de nuances de rédaction.

LE PRÉSIDENT met aux voix le *titre* du préambule tel qu'il résulte de la proposition de M. Ago, acceptée par le rapporteur, c'est-à-dire:

« Distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures ».

Ce titre est adopté par 48 voix et 6 abstentions, sans opposition.

LE PRÉSIDENT, passant à l'examen de l'alinéa premier, met aux voix la proposition de suppression faite par M. Muûls et portant sur les mots « dans les régimes de leurs eaux maritimes ».

Le maintien de cette formule (en mettant au singulier « les régimes », comme l'a demandé M. Ripert) est décidé par 42 voix, contre 3, et 7 abstentions.

LE PRÉSIDENT met enfin aux voix l'amendement de M. Colombos.

Avant le vote, M. QUINCY WRIGHT fait remarquer que la formule de M. Colombos (« sous réserve des circonstances exceptionnelles motivées par des raisons impérieuses ») n'a pas une forme acceptable, car des circonstances ne peuvent avoir de motif. Il suggère à M. Colombos de modifier son amendement ainsi: « sous réserve des actions motivées . . . ».

M. ALFARO demande à M. Colombos, qui, après tout, n'est opposé qu'à l'emploi du verbe « considèrent », de modifier le projet ainsi: « sous réserve des cas où il serait inévitable pour des raisons impérieuses ».

M. CHARLES DE VISSCHER pense que, dans ce cas, il faudrait préciser: « sous réserve des cas où ce refus serait inévitable... ».

M. COLOMBOS accepte la suggestion de M. Quincy Wright, mais se refuse à admettre la proposition de M. Alfaro qui ne satisfait nullement ses préoccupations.

LE PRÉSIDENT, étant donné que le texte du rapporteur, que celui-ci maintient, a priorité, le met aux voix dans sa rédaction initiale.

Ce texte est repoussé par 38 voix contre 8 et 8 abstentions.

LE PRÉSIDENT met dans ces conditions aux voix le texte de M. Colombos, modifié par M. Quincy Wright, c'est-à-dire:

« sous réserve des actions exceptionnelles motivées par des raisons impérieuses. »

M. JENKS intervient, avant le vote, pour préciser qu'il est tout à fait d'accord avec le principe de la pensée exprimée par MM. Colombos et Quincy Wright mais qu'il préférait la rédaction de M. Colombos, à l'origine, même si, du point de vue formel, les critiques de M. Quincy Wright étaient justifiées. C'est là une simple question de mots, mais l'assemblée comprend parfaitement le sens de cette proposition, à savoir qu'il faut réserver les cas où les circonstances invoquées par l'Etat constituent des motifs impérieux.

LE PRÉSIDENT constate qu'il n'y a là qu'une simple difficulté de rédaction, et, sous réserve que le Bureau détermine une forme meilleure, met aux voix la proposition de M. Colombos pour le dernier membre de phrase de l'alinéa premier du préambule, ainsi provisoirement rédigé:

« ... sous réserve des circonstances exceptionnelles motivées par des raisons impérieuses ».

Ce texte est adopté par 31 voix contre 7 et 16 abstentions.

LE PRÉSIDENT constate qu'aucune observation n'a été faite, ni sur l'alinéa 2, ni sur l'alinéa 3.

En ce qui concerne l'alinéa 4, il met aux voix la proposition de M. Verzijl, tendant à la rédaction ci-après:

« Adopte la Résolution suivante qui a pour objet de dégager certains principes de droit international public, et de constater certaines pratiques, concernant les différences.... »

Ce texte est adopté par 46 voix et 8 abstentions, sans opposition.

LE PRÉSIDENT met enfin aux voix l'ensemble du préambule en première lecture.

Ce préambule est adopté par 43 voix contre 2, et 9 abstentions.

LE PRÉSIDENT propose de passer à l'examen en seconde lecture des différents paragraphes des Résolutions, préalablement adoptées en première lecture.

Le *paragraphe premier* a été voté en première lecture dans le texte suivant:

« I. D'après le droit international, les espaces maritimes sur lesquels l'Etat exerce sa compétence territoriale comprennent les eaux intérieures et la mer territoriale.

« Les règles du droit international concernant ces deux parties diffèrent l'une de l'autre sous certains rapports. »

Sur l'alinéa 2, M. AUDINET propose de dire: « les règles du droit international concernant ces deux parties diffèrent les unes des autres », au lieu de « l'une de l'autre », les règles étant multiples.

LE RAPPORTEUR accepte cette proposition.

M. KRYLOV estime que l'on devrait revenir au texte primitif de l'alinéa premier, qui parlait du « territoire maritime », expression plus claire que celle qui a été proposée par Mme Bastid et adoptée: « espaces maritimes ».

Mme BASTID demande si M. Krylov désire le retour intégral au texte initial ou seulement la substitution des deux expressions.

M. KRYLOV précise qu'il préfère l'ancienne rédaction, à savoir: « d'après le droit international, le territoire maritime d'un Etat est divisé... ».

M. MORELLI préférerait, dans ce cas, que ce texte continue par: « ... comprend les eaux intérieures et la mer territoriale », au lieu de « est divisé en deux parties: ... ».

M. ANDRASSY désire la suppression des mots: « d'après le droit international » qui alourdissent le texte.

M. QUADRI, revenant à l'intervention de M. Krylov, donne son appui à la formule de Mme Bastid, étant donné toutes les discussions théoriques existant sur la définition d'un territoire; l'expression « espaces maritimes » correspond au contraire à la théorie la plus moderne et la moins discutable.

M. DE LA PRADELLE s'oppose à la suppression, demandée par M. Andrassy, de la référence au droit international; en effet, il est nécessaire de marquer, au nom du droit international, que l'Institut repousse certaines pratiques récentes ayant conduit certains Etats à revendiquer les eaux épi-continentales, c'est-à-dire les eaux qui se trouvent au-dessus du plateau continental, au-delà même de la limite extérieure, en surface, de la mer territoriale. Le droit international — et c'est en cela que cette Résolution a toute sa portée — interdit à un Etat de substituer à la division bi-partite traditionnelle, une division tri-partite plus extensive.

M. ANDRASSY se déclare d'accord avec M. de La Pradelle sur le fond, mais maintient sa demande de suppression pour des motifs rédactionnels.

MM. GIHL et MAKAROV rappellent que le rapporteur avait accepté, au cours de la discussion, de substituer dans son texte définitif le verbe « comprend » à la place de « est divisé en deux parties ».

M. RIPERT préfère cette dernière formule qui marque bien qu'il n'y a pas d'autre partie que les deux citées.

LE PRÉSIDENT, constatant que le texte déjà adopté en première lecture a priorité sur tous autres, le met aux voix dans sa forme initiale.

Ce texte est adopté par 28 voix contre 13 et 13 abstentions.

Aucune divergence n'existant sur l'alinéa 2, le Président met aux voix l'ensemble du paragraphe premier, avec la modification proposée par M. Audinet et acceptée par le rapporteur, savoir:

« D'après le droit international, les espaces maritimes sur lesquels l'Etat exerce sa compétence territoriale comprennent les eaux intérieures et la mer territoriale.

« Les règles du droit international concernant ces deux parties diffèrent les unes des autres sous certains rapports. »

Cet article est adopté par 39 voix, contre 2, et 13 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le *paragraphe II.*

M. RIPERT demande que l'on remplace, à la fin du premier alinéa, le mot « détresse » par « danger », comme on l'a fait à la fin de l'alinéa 2, sur sa proposition. Cette expression est classique, puisqu'elle est employée dans les conventions sur le sauvetage et l'assistance en mer.

M. WORTLEY est d'un avis différent car l'état de détresse a une signification technique et s'applique indubitablement aux incidents de navigation, alors que l'état de danger peut avoir des causes très différentes: en particulier un navire peut être mis en danger par l'exercice du droit de coercition, par l'Etat riverain.

M. RIPERT estime qu'il est illogique d'employer le mot « danger » à l'alinéa 2 et de ne pas employer le même mot à l'alinéa premier, de même qu'il n'est pas juridique de se servir d'une expression qui n'est pas conforme à la termino-

logie usuelle en droit maritime, alors qu'il en existe une, tout à fait classique, qui a un sens bien précis et ne peut prêter à l'équivoque.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de se montrer restrictif dans le choix du terme (« détresse » peut paraître plus exceptionnel que « danger »), alors que la règle posée par le paragraphe II s'applique aussi à un cas plus bénin, tel que la relâche forcée.

Enfin, si les conventions sur le sauvetage et l'assistance en mer imposent à un navire en état de danger et non de détresse de lui porter secours, à plus forte raison l'Etat riverain doit-il le laisser passer.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Ripert (substitution du mot « danger » au mot « détresse », dans l'alinéa premier).

Cet amendement est adopté par 29 voix contre 11 et 14 abstentions.

L'alinéa premier, dans son ensemble, compte tenu de cet amendement, est alors adopté par 43 voix et 9 abstentions, sans opposition.

L'alinéa 2 est également adopté par 38 voix contre 5, et 11 abstentions.

L'assemblée passe à la discussion du *paragraphe III.*

M. VON DER HEYDTE demande que l'on renverse l'ordre des matières dans le paragraphe III afin de se conformer au modèle du paragraphe II lequel parle d'abord de la mer territoriale et ensuite des eaux intérieures.

LE RAPPORTEUR rappelle que l'on a eu de très bonnes raisons en traitant le paragraphe II d'accepter le renversement de la matière; mais il a aussi été décidé que cela n'influencerait nullement la rédaction des autres paragraphes.

M. RIPERT émet des doutes quant à la rédaction de la fin de l'alinéa premier: « que lorsqu'il s'agit d'actes à bord, susceptibles de troubler l'ordre public ». Il pense que l'idée du rapporteur trouverait une meilleure expression dans une phrase du genre de celle-ci: « Cependant, d'après une pratique répandue, l'exercice du pouvoir de coercition n'est généralement appliqué aux navires étrangers dans les eaux intérieures *s'il s'agit d'actes à bord que lorsque ceux-ci sont susceptibles de troubler l'ordre public.* » La restriction de l'ordre public ne vise en effet que les actes commis à bord. C'est dans ce seul cas que joue la réserve de l'ordre public. Le pouvoir de coercition dans les eaux intérieures ne joue pas exclusivement dans les cas d'actes commis à bord..., ce que la présente rédaction laisse supposer.

LE RAPPORTEUR se ralliant à la proposition de M. Ripert, LE PRÉSIDENT déclare que la question sera résolue par le Comité de rédaction.

Il est également précisé qu'après l'alinéa 3) du paragraphe III (se terminant par les mots « dont le navire bat pavillon ») il devra être commencé un nouvel alinéa conformément à la rédaction primitive du projet revisé de Résolution.

M. DE LA PRADELLE propose que les derniers mots de l'alinéa 3 « en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain » soient remplacés par ceux-ci: « *à l'occasion* de la navigation... ». La rédaction proposée est beaucoup plus large; elle couvre tant les obligations contractuelles que les obligations délictuelles (obligations nées en raison de collision, sauvetage pendant la navigation, etc.).

LE PRÉSIDENT propose que l'on dise: « en vue de ou à l'occasion de ». La question sera réglée par le Comité de rédaction.

M. VERZIJL considère que l'alinéa 4 n'est pas très clair. Cet alinéa déclare qu'un navire étranger, provenant des eaux

intérieures, est juridiquement dans la même position qu'un navire se trouvant dans ces eaux. A quel endroit se trouve le navire envisagé par cette phrase? Il ne s'agit pas ici d'un droit de poursuite; il faut donc insérer les mots: « se trouvant encore dans la mer territoriale ». Et dans la seconde phrase qui assimile le cas d'un navire qui, sans y être forcé par un incident de navigation, stationne dans les eaux territoriales, qu'entend-on par « eaux territoriales »?

LE RAPPORTEUR indique, pour la première phrase, que le navire en question se trouve dans la mer territoriale. En effet, cette seconde partie du paragraphe III traite de la mer territoriale; mais il n'y a aucune objection à ajouter après « un navire étranger » les mots « se trouvant dans la mer territoriale ». Quant à la seconde phrase, il serait préférable, dans un souci de précision, de parler de « la mer territoriale ».

M. RIPERT désire faire une observation de fond sur cet alinéa 4. N'est-il pas dangereux que tout navire étranger sortant des eaux intérieures pour se rendre dans la mer territoriale puisse être assimilé à celui qui se trouve dans les eaux intérieures alors même qu'il se trouve dans la mer territoriale? C'est une grave extension de l'exercice de la coercition.

LE RAPPORTEUR déclare que c'est pourtant ce qui est généralement accepté. L'Etat riverain doit avoir un pouvoir de contrôle plus grand dans ce cas. Cette règle est également acceptée par la Commission du Droit international.

LE PRÉSIDENT met au vote la totalité du paragraphe III sous bénéfice des remarques faites au cours de la discussion et dont il sera tenu compte par le Comité de rédaction.

Le paragraphe III est adopté par 34 voix et 7 abstentions, sans opposition.

Le Président demande ensuite s'il y a des observations sur les différents alinéas du *paragraphe IV*.

M. SØRENSEN, au sujet de l'alinéa 4, soulève la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ajouter que tombe sous la compétence judiciaire de l'Etat également les infractions mentionnées au paragraphe III, alinéa 3, c'est-à-dire lorsque l'assistance des autorités a été demandée par le capitaine du navire ou le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon.

LE RAPPORTEUR n'est pas sûr que le fait que cette assistance soit demandée par le capitaine du navire ou le consul soit de nature à rendre compétents les tribunaux de l'Etat riverain; en pratique, la question ne se pose pas de la même manière pour les cas du paragraphe III et ceux du paragraphe IV. Toutefois il est prêt à accepter cette addition.

M. PERASSI ne croit pas qu'il soit du meilleur français de dire qu'une compétence est applicable; il propose la rédaction suivante: « cette compétence *peut être exercée* ».

LE PRÉSIDENT met au vote l'ensemble du paragraphe IV, qui est adopté par 35 voix contre 4, et 9 abstentions.

M. VERZIJL confrontant le préambule et les articles de la Résolution considère que cet ensemble présente un formidable manque de logique. Au lieu d'énoncer, comme ce serait normal, les motifs pour lesquels on est arrivé à formuler le contenu de la Résolution, le préambule constitue l'introduction d'un texte qui dit exactement le contraire. Logiquement, la Résolution devrait donc être formulée, sur ce point, plutôt de la manière suivante, qui correspondrait mieux à la véritable pensée de l'Institut:

L'Institut de Droit international,
tout en étant désireux...
tout en constatant...
tout en rappelant...
adopte *néanmoins* la Résolution suivante... ».

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la Résolution.

Ont voté pour : MM. Charles De Visscher, Accioly, Babiński, Mme Bastid, MM. Brüel, Castberg, François, Gidel, Kraus, Makarov, Ripert, Salvioli, Trias de Bes, von Verdross, Wehberg, de Yanguas Messía, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Audinet, Briggs, Cavaré, Cortina Mauri, Egawa, Feinberg, Hambro, von der Heydte, de La Pradelle, Ruegger, Sørensen, Ulloa, Wengler, Quincy Wright.

Se sont abstenus : Lord McNair, MM. Muûls, Perassi, Udina, Verzijl, Ago, Colombos, Gihl, Jenks, Jennings, Krylov, Morelli, Quadri, Reut-Nicolussi, Ross, Schätzel, Wortley.

LE PRÉSIDENT déclare que la Résolution est adoptée par 33 voix et 17 abstentions, sans opposition.

Aux vifs applaudissements de l'assemblée, le Président remercie le rapporteur pour son remarquable travail, la manière brillante dont il a défendu son rapport et les compléments d'information qu'il a apportés à l'assemblée, qui lui valent la reconnaissance et les félicitations de l'Institut.

LE RAPPORTEUR remercie le Président pour ses paroles aimables et déclare qu'un rapport ressemble fort à un bateau dans une mer orageuse, qu'il importe d'avoir un capitaine et que le Président en tout ce qui concerne le droit de la mer est un « grand old man » dont les profondes connaissances et l'autorité lui ont été d'une aide inestimable (*applaudissements*).

LE PRÉSIDENT procède à la désignation du Comité de rédaction qui comprendra naturellement les membres de la dixième Commission présents à la session d'Amsterdam. Il propose de leur adjoindre M. Audinet dont l'assemblée a pu, au cours des débats, apprécier le souci d'assurer un respect exact de la langue française.

M. AUDINET accepte cette désignation et remercie de l'honneur ainsi fait à un « benjamin » de l'Institut.

M. DE YANGUAS MESSÍA voudrait apporter à l'Institut une information en rapport direct avec la Résolution qui vient d'être votée. Il vient de recevoir le rapport sur le régime juridique de la mer territoriale qui va être discuté par l'*Institut Hispano-Luso-Américain de droit international*, qui se réunit du 2 au 12 octobre prochain. Cet Institut, conçu dans un cadre régional, a pour modèle l'Institut de Droit international; il travaille de la même manière.

M. de Yanguas Messía voudrait signaler certaines prises de position du rapport précité:

1. Au sujet de la mer territoriale: « Nous voulons nous placer au point dans lequel le droit international a obtenu ses premières et principales conquêtes, entre autres celles de la navigation ».

2. En ce qui concerne l'étendue de la mer territoriale le rapport s'élève contre les prétentions abusives de certains Etats qui voudraient s'attribuer un espace de 200 milles (trois fois, dit-il, de plus que leur territoire respectif) et, dans un sens plus modéré, par rapport aux prétentions qui précèdent, le texte proposé pour le Congrès de Quito, déclare:

« On appelle mer territoriale la partie du territoire de l'Etat comprise à l'intérieur de 15 milles marins depuis la laisse de basse mer... »

3. Pour ce qui a trait au plateau continental, le rapport n'accepte les prétentions étatiques qu'à condition

— que la profondeur des eaux ne dépasse pas 200 mètres,

— que cette extension soit couverte par la mer territoriale,

— qu'elle soit l'objet d'une occupation réelle, d'un exercice positif du droit.

L'orateur pense que cette orientation se rapproche des points de vue de l'Institut. Il pense qu'il est utile de communiquer à ses Confrères l'*ordre du jour du troisième congrès de l'Institut Hispano-Luso-Américain* qui se tiendra à Quito (Equateur) en octobre 1957:

1° Régime juridique de la mer territoriale; rapporteur: M. Modesto Paredes (Equateur).

2° Coordination du système de solution pacifique des conflits aux Nations Unies avec celui de l'Organisation des Etats Américains; rapporteur: M. Jimenez de Aréchaga (Uruguay).

3° Législation applicable aux actes réalisés et aux faits survenus à bord d'un aéronef en vol international; rapporteur: M. Luis Tapia (Espagne).

4° Condition juridique spéciale des nationaux appartenant aux pays de la communauté hispano-luso-américano-philippine; rapporteur: M. Mario Amadeo (Argentine).

5° La responsabilité des Etats pour les dommages causés aux étrangers; rapporteur: M. Alvarado Garaicoa (Equateur).

LE PRÉSIDENT remercie M. de Yanguas Messía de ses différentes et intéressantes informations.

La suite de la séance est consacrée à l'examen du projet de la dix-neuvième Commission, sur le recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux.

DEUXIÈME QUESTION

Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux

Rapporteur : M. WILHELM WENGLER

Huitième séance plénière : mardi 24 septembre 1957 (matin)

La séance continue sous la présidence de M. François, Président de l'Institut [1].

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la dix-neuvième Commission sur le recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux [2].

Le nouveau projet de Résolutions de la dix-neuvième Commission soumis à l'assemblée se lit ainsi:

« L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il est du devoir de toute organisation internationale de respecter le Droit et de le faire respecter par ses agents et fonctionnaires ;

que ce devoir de respecter le Droit incombe tant aux organes des organisations internationales qu'aux Etats Membres comme tels ;

---

[1] La première partie de la séance a été consacrée à la question de la distinction entre le régime des eaux territoriales et celui des eaux intérieures. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 258 ci-dessus.

[2] Voir le rapport dans l'*Annuaire*, 1952, vol. 44, tome I, pp. 224-360 et le projet revisé de Résolutions avec commentaire dans l'*Annuaire*, 1954, vol. 45, tome I, pp. 265-309.

I.

Estime que l'opportunité et les possibilités d'instituer un contrôle judiciaire des décisions des organes internationaux dépendent essentiellement de la nature, de la structure et des pouvoirs des organisations considérées ou de leurs organes.

En conséquence, la réglementation de ce contrôle, des voies de recours qu'il implique, et des effets qu'il comporte, ne paraît, dans l'état actuel des choses, réalisable que par la voie de dispositions conventionnelles ou autres instruments juridiques particuliers à chaque organisation.

II.

Estime que le contrôle judiciaire des décisions des organes internationaux est un contrôle de la légalité ayant pour objet d'assurer le respect des règles de droit qui lient l'organisation ou l'organe considéré, notamment :

a) Le droit international général ;

b) Les dispositions constitutionnelles propres à l'organisation ;

c) Les règles relatives à la procédure et à l'administration régulièrement établies par l'organisation dans l'intérêt des Etats Membres, des agents et fonctionnaires de l'organisation ainsi que des personnes privées ;

d) Les dispositions des traités applicables ;

e) Toute disposition de droit interne applicable à une transaction à laquelle l'organisation serait partie ou qui se trouverait impliquée dans cette transaction.

III.

1. Souhaite, à tout le moins, que toute organisation internationale, appelée à prendre des décisions individuelles mettant en cause des droits ou des intérêts privés prévoie une procédure appropriée pour le règlement par voie judiciaire ou arbitrale des contestations (juridiques) qui pourraient naître à l'occasion de ces décisions.

2. Estime que sous réserve des cas où serait prévu un régime juridictionnel différent, il serait bon d'aménager des voies de recours à la Cour internationale de Justice en cas de différends portant sur des griefs tirés de l'incompétence ou d'irrégularités graves de procédure des organismes judiciaires ou arbitraux chargés du règlement des contestations visées au paragraphe précédent.

IV.

Attire l'attention des rédacteurs des dispositions conventionnelles ou autres instruments juridiques relatifs à l'établissement d'un contrôle judi-

ciaire des décisions des organes internationaux, notamment sur les points suivants qu'ils devraient avoir à l'esprit :

a) la détermination des Etats, organismes internationaux, collectivités ou personnes privées auxquels un recours sera ouvert ;

b) le point de savoir si ce recours sera dirigé contre l'organisation ou l'organe dont émane la décision, ou contre la décision elle-même ;

c) la préférence à donner à une clause générale ou à une clause restreinte énumérant les cas dans lesquels le recours est recommandable ;

d) la question de savoir si et dans quelle mesure seront exclues du contrôle juridictionnel les décisions faisant application de notions techniques et la forme du concours que des experts seraient appelés à donner dans ces cas;

e) les conditions de notification des recours aux Etats Membres et autres intéressés, leur droit d'intervention et l'extension des effets de la décision à ceux qui n'étaient pas parties à la procédure ;

f) la portée juridique de la décision du tribunal saisi (déclaration d'illégalité, annulation, octroi de dommages et intérêts, etc.) ;

g) les délais dans lesquels doivent être introduits les recours et l'effet de l'introduction des recours sur l'exécution de la décision attaquée (caractère suspensif ou non) ;

h) la mesure dans laquelle le recours organisé doit exclure tout autre contrôle juridictionnel sur le plan international. »

LE RAPPORTEUR, après avoir remercié les membres de la Commission de l'aide qu'ils lui ont apportée, non seulement en répondant à son questionnaire, mais surtout en collaborant à l'élaboration du projet de Résolution maintenant en discussion, constate que les rapports qu'il a présentés en 1952 et 1953 sont en quelque sorte dépassés par les événements en ce qu'ils n'ont pu tenir compte des expériences récentes en matière de contrôle judiciaire des décisions d'organes internationaux, par exemple dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et dans les cas de fonctionnaires internationaux.

Cependant la préoccupation reste la même: il s'agit de protéger la légalité contre les organes internationaux eux-mêmes. Cette situation assez paradoxale est le fait des organes

internationaux eux-mêmes et aussi des gouvernements qui, dans la plupart des cas sont responsables de la composition des organes internationaux et qui trop souvent se comportent de telle manière que les décisions des organes internationaux ne donnent pas satisfaction à ceux qui les considèrent du point de vue de leur égalité.

Passant à l'examen de la Résolution elle-même, l'orateur relève la nécessité de distinguer entre les problèmes théoriques fondamentaux et les problèmes techniques et de détail.

En ce qui concerne la première catégorie de problèmes qui sont traités *in extenso* dans le rapport, il ne peut s'agir ici que d'en reprendre quelques-uns, par exemple celui de la nullité des actes internationaux. Cette question, qui est une question de substance et qui a été traitée par M. Guggenheim dans un excellent cours de l'Académie de Droit international de La Haye (Recueil 1949 I, tome 74, pp. 195-268), devrait peut-être être étudiée de plus près avant celle du recours judiciaire, qui est une question de procédure. Mais le domaine de la nullité des actes internationaux est trop vaste, trop inexploré et trop subtil et son examen prolongerait inutilement les débats.

Le second grand problème est de savoir si l'on peut envisager la question sous son aspect tout à fait général, c'est-à-dire s'il est nécessaire ou possible de prévoir un recours contre toutes les décisions de tous les organes internationaux. Il paraît utile ici de faire une comparaison avec le droit interne. Il existe peu d'Etats dont la Constitution envisage le contrôle judiciaire de *toutes* les décisions, de *tous* les organes étatiques. La Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne contient une disposition selon laquelle tout acte de la puissance publique qui porte atteinte aux droits des citoyens doit être contrôlé par voie juridictionnelle quant à sa légalité. Cela va très loin puisque ainsi sont soumis au contrôle non seulement les actes administratifs, mais aussi les actes législatifs et de

gouvernement ainsi que les actes des tribunaux qui n'ont pas le caractère d'actes judiciaires. Mais même la Loi fondamentale, qui va pourtant si loin qu'on a dit de la République Fédérale qu'elle n'était pas un *Rechtsstaat* mais un *Justizstaat*, ne soumet pas tous les actes de la puissance publique quels qu'ils soient au contrôle judiciaire; faute de disposition spéciale, en sont exclus les actes qui ne portent pas atteinte aux droits des citoyens, par exemple ceux qui portent atteinte aux droits d'une autre institution étatique.

Vu l'état des choses sur le plan international, il paraît illusoire de vouloir donner une solution générale valable dans tous les cas où une décision aura été prise par un organe international. Certains membres de la Commission ont même exprimé l'avis que le problème ne se prêtait pas à une Résolution de l'Institut.

Mais il y a plus. Il est difficile d'appliquer sur le plan international les distinctions que l'on fait dans l'ordre interne entre actes législatifs, actes réglementaires, actes administratifs et actes judiciaires. Il est vrai qu'il existe des organes internationaux qui ont le pouvoir de créer de nouvelles règles de droit; c'est le cas, par exemple, de l'assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé, qui établit des règlements, et c'est aussi le cas de la Haute Autorité de la CECA, qui a le droit de réglementer beaucoup de questions qui, autrement, devraient l'être par les parlements des Etats Membres. Mais le plus souvent les organes internationaux peuvent seulement prendre certaines décisions types. On peut mentionner ici le Conseil du blé, le Conseil du sucre, les organes du GATT, par exemple, qui peuvent libérer un Etat Membre de certaines obligations stipulées dans la convention ou suspendre la force obligatoire de certaines dispositions conventionnelles, etc. Il paraît difficile de dire s'il s'agit là de dispositions législatives, réglementaires ou administratives. L'article XXIII du GATT, intitulé « Nulli-

fication or impairment » est un exemple d'un autre genre de dispositions pour lesquelles on ne trouve pas de parallèle en droit interne. Le domaine couvert par les décisions confiées aux organes internationaux est donc beaucoup plus vaste que celui des actes d'Etat. Mais la portée des décisions des organes internationaux varie elle aussi énormément; elle va des décisions du Conseil de Sécurité relatives à des mesures de sécurité collective contre un agresseur, aux décisions du Comité de savants institué par la convention sur les pêcheries du Pacifique, sur la ligne de démarcation entre saumons d'origine américaine et saumons d'origine asiatique, ou aux vœux timides exprimés par tel ou tel organe international.

Les organes internationaux eux-mêmes diffèrent extrêmement les uns des autres. On connaît des organes hautement politiques, composés des représentants des gouvernements, tel le Conseil de Sécurité, des organes composés de personnalités indépendantes, telle la Haute Autorité de la CECA; il y a des commissions de spécialistes, de techniciens, de savants, qui sont plus ou moins indépendants de leurs gouvernements; il existe des institutions politiques, des institutions spécialisées, des institutions scientifiques ou techniques ; on trouve des organes internationaux à l'ONU, à la CECA, à la Commission internationale du Rhin et à la Banque mondiale, pour ne citer que ceux-là. Est-il possible, dans ces conditions, de tirer des conclusions qui soient valables dans tous les cas, en ce qui concerne le recours judiciaire ?

La Commission est arrivée à la conviction qu'il est possible de prendre une décision relative au respect du droit par tous les organes internationaux. Elle croit par contre qu'il n'est pas possible d'établir des principes uniformes pour le recours judiciaire lui-même. Le projet de Résolutions stipule donc (1°) le principe du respect du droit par les organisations internationales et les organes internationaux (préambule) et (2°) le

principe de la spécialité des solutions à donner au problème du recours judiciaire (paragraphe I).

En ce qui concerne ce dernier principe, le rapporteur relève que la Commission s'est bornée à l'établir dans une formule générale, sans aller plus loin. Le projet original établi par le rapporteur était plus audacieux et plus détaillé. Mais, après réflexion, la Commission a donné sa préférence à une formule plus prudente.

Le rapporteur a déjà constaté que ce serait une illusion de demander que tout acte de tout organe international puisse être l'objet de recours judiciaire. En effet, les Etats ne consentiront pas à un tel élargissement des pouvoirs des tribunaux internationaux. On objectera peut-être que les internationalistes exigent depuis longtemps l'arbitrage obligatoire pour les différends juridiques entre Etats, bien que les Etats soient encore loin de donner suite à cette demande. Le rapporteur, toutefois, ne croit pas qu'il y ait un parallèle entre l'arbitrage obligatoire entre Etats et le recours judiciaire qui fait l'objet du présent projet, car les décisions des organes internationaux représentent en elles-mêmes dans une large mesure, un moyen de règlement pacifique des différends entre Etats. On est habitué à considérer le développement de l'organisation internationale comme un progrès du droit international vers la paix internationale. Il faut donc éviter d'ébranler le prestige et le bon fonctionnement des organes internationaux existants par l'introduction généralisée d'un recours judiciaire. Il dépendra de la situation particulière de chaque organe international de savoir si l'on peut risquer de compromettre son existence et son fonctionnement par l'introduction d'un recours judiciaire.

Les considérations qui précèdent expliquent pourquoi la Commission s'est limitée à exprimer le désir minimum qui figure au paragraphe III du projet. Il est donc proposé de renoncer à exiger expressément le contrôle judiciaire pour

d'autres décisions que celles qui figurent dans la disposition susmentionnée, sans pourtant l'exclure.

Se tournant vers les problèmes *techniques*, le rapporteur constate qu'il leur a consacré une grande partie de son rapport et rappelle qu'il a mis à la disposition des membres un matériel d'illustrations. La Commission s'est trouvée devant une question de méthode: était-il possible d'établir des règles définitives sur ces problèmes techniques? Ces derniers étaient-ils mûrs pour une Résolution de l'Institut ou fallait-il se borner à préparer un répertoire des questions que les rédacteurs d'une convention internationale doivent avoir à l'esprit et qu'ils doivent résoudre dans chaque cas particulier et pour répondre aux exigences de chaque situation?

La Commission s'est décidée pour cette dernière méthode et c'est ainsi que le paragraphe IV du projet de Résolution contient une énumération des problèmes techniques susceptibles de se poser.

Le rapporteur donne ensuite quelques explications sur les dispositions du projet prises en particulier. On a incorporé dans le préambule le principe du respect du droit par les organisations internationales, qu'il y ait ou non recours judiciaire.

Le paragraphe I consacre le principe déjà mentionné de la spécialité; l'opportunité d'introduire un recours et les détails de la réglementation dépendent essentiellement, y est-il stipulé, de la nature, de la structure et des pouvoirs des organisations considérées ou de leurs organes. Ainsi, si l'organe international en question est composé de personnes indépendantes et s'il existe des garanties additionnelles concernant l'application du droit, il n'y aura pas besoin de prévoir un recours judiciaire.

Le paragraphe II stipule quelles règles de droit sont applicables par l'organe judiciaire.

Le paragraphe III exprime le désir minimum déjà mentionné.

Le premier alinéa a en vue les décisions concernant les fonctionnaires internationaux ainsi que celles de la Haute Autorité de la CECA et autres organes de ce genre. Le but du deuxième alinéa est de garantir une certaine uniformité dans la pratique des tribunaux appelés à contrôler les décisions visées au premier alinéa. On a déjà ici l'expérience des tribunaux administratifs de l'ONU et des institutions spécialisées.

Le paragraphe IV et dernier contient le catalogue des problèmes techniques qui peuvent se poser. Il est ici plus important d'attirer l'attention des négociateurs sur ces problèmes que d'offrir une solution toute faite. Le but sera atteint si, à propos de chaque nouvelle convention, on examine chacune de ces questions, en s'inspirant du rapport de l'Institut.

La Commission n'a rien dit du problème du contrôle de la libre appréciation des organes internationaux. En principe, en effet, le contrôle judiciaire doit être un contrôle de la *légalité*, or le pouvoir discrétionnaire commence justement là où la légalité finit. Il est vrai qu'en droit interne, il existe une zone limitrophe où légalité et pouvoir discrétionnaire se confondent. Cependant la Commission n'a pas voulu alourdir son projet en faisant allusion à ce problème, bien qu'il joue d'ores et déjà un grand rôle dans la CECA.

Presque toutes les questions traitées dans le projet de Résolutions sont des questions *de lege ferenda*. Ce faisant, l'Institut jouera le rôle de *legislative adviser*, du conseiller sage, prudent et savant dont le législateur d'aujourd'hui a bien besoin.

LE PRÉSIDENT après avoir remercié le rapporteur de son intéressant exposé, ouvre la discussion sur le projet de Résolutions.

M. JENKS déclare que, ayant été de ceux qui ont critiqué les premières propositions du rapporteur, il veut se rallier d'emblée

à la formule proposée maintenant par M. Wengler. Il désire cependant relever certains points qui lui paraissent particulièrement importants.

Le projet tient compte de la situation actuelle en droit international. Rien ne serait moins vrai que de s'imaginer que l'on se trouve, en matière internationale, dans la même situation qu'en droit interne où la pratique contemporaine en matière de recours judiciaire contre des décisions administratives représente le terme d'une longue évolution. Nous ne sommes, en effet, qu'au début de l'organisation internationale. Il est donc très important d'éviter une cristallisation prématurée de la pratique internationale dans un domaine qui touche de près à l'efficacité de l'organisation internationale, cristallisation qui pourrait empêcher l'évolution ultérieure de se produire dans le sens désiré.

S'il est vrai que des procédures de recours judiciaire s'établissent de plus en plus dans un grand nombre de pays, il y a des différences considérables d'un pays à un autre dans les solutions adoptées. A ce propos, M. Jenks croit très douteux que l'on puisse tirer des analogies utiles de l'expérience de la CECA, qui a lieu dans un cadre d'organisation très spéciale.

Le principe posé par le préambule que toute organisation internationale doit respecter le droit est peut-être élémentaire. Mais il n'est pas superflu de le reprendre. Les organisations internationales sont encore, dans une trop large mesure, les instruments des Etats. Il faut donc dire d'une façon très nette que le principe en question vaut aussi bien pour les Etats Membres des organisations internationales, en tant que tels, que pour les organisations elles-mêmes et leurs agents et fonctionnaires.

Il est stipulé au paragraphe II que le but du contrôle judiciaire est le contrôle de la légalité. L'orateur estime qu'il est essentiel de se limiter à cela. On ne peut envisager actuellement une

extension du contrôle international à l'appréciation de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. La mesure dans laquelle un contrôle judiciaire de l'exercice du pouvoir discrétionnaire est admise diffère sensiblement selon les différentes législations et il n'existe pas de base suffisante à l'heure actuelle pour l'évolution d'une jurisprudence sur la question généralement acceptable.

M. Jenks précise encore que l'énumération des règles de droit applicables contenue au paragraphe II n'est pas limitative. Il y a des cas où des transactions qui ne sont pas réglées par les sources de droit mentionnées aux alinéas a), b), c) et d) sont réglées par les principes généraux du droit privé plutôt que par un droit interne particulier. Cette énumération présente cependant un intérêt considérable.

Passant au paragraphe III, l'orateur insiste sur l'importance qu'il y a à limiter la portée de cet article aux organisations appelées à prendre des décisions *individuelles*. Il ne peut pas être question, en matière internationale, d'un contrôle judiciaire de la constitutionalité des lois. L'expérience des Etats-Unis et d'autre pays a mis en évidence les dangers que comporte un tel contrôle dans une période d'évolution sociale et économique rapide. Ces dangers sont particulièrement graves sur le plan international. La disposition du deuxième alinéa, qui vise le contrôle des organes judiciaires inférieurs de la Communauté internationale, ne doit pas être considérée comme établissant une juridiction d'appel relative aux intérêts particuliers qui peuvent être en jeu; il s'agit plutôt ici d'éviter que les décisions des organes judiciaires inférieurs ne soient écartées par une prétendue autorité législative; l'expérience a montré l'actualité du problème et il y a intérêt, pour assurer la bonne marche de la fonction judiciaire internationale, à prévoir que les décisions des organes chargés du recours judiciaire ne peuvent pas être écartés par voie législative mais seulement par la plus haute juridiction internationale.

L'ordre du jour pour l'élaboration de dispositions conventionnelles qui figure au paragraphe IV sera utile. Il évitera que les négociateurs ne perdent de vue les points mentionnés, tout en permettant des solutions différentes dans les cas d'espèce.

LE RAPPORTEUR jugeant que l'intervention de M. Jenks n'appelle pas de réponse de sa part, la séance est levée à 13 heures.

Neuvième séance plénière : mardi 24 septembre 1957 (après-midi)

La séance reprend, sous la présidence de M. François[1].

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Babiński, Bagge, Mme Bastid, MM. Castberg, Cheshire, François, Gidel, Gutzwiller, Kaufmann, Kraus, Lord McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Ripert, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Alfaro, van Asbeck, Audinet, Bolla, Cavaré, Colombos, Egawa, Eustathiadès, Feinberg, Gihl, Hambro, Jennings, Kisch, Krylov, de La Pradelle, Morelli, Offerhaus, Quadri, Reut-Nicolussi, Ross, Schätzel, Sørensen, Wengler, Wortley.

L'ordre du jour appelant la continuation de la discussion du rapport de M. Wengler, le PRÉSIDENT annonce que la discussion générale continue.

M. CAVARÉ désire d'abord féliciter très vivement le rapporteur pour le travail remarquable et si pénétrant qu'il a élaboré. Il s'agit d'une contribution précieuse en cette matière toute neuve.

Il est heureux que l'Institut ait choisi un tel sujet car le développement des recours est solidaire du progrès du droit.

Quant au projet communiqué, il suscite des impressions mélangées. On peut se féliciter que certains principes y soient

[1] La première partie de la séance a été consacrée à la question de la commission et du courtage en droit international privé. Voir page 385 ci-dessous.

reproduits. Et en tout premier lieu, le respect du droit sur lequel insistait M. Jenks; il est toujours opportun de proclamer des vérités premières. Ensuite, l'affirmation du principe de légalité. Si bien des pays sont arrivés à ce stade on ne pouvait pas en dire autant il y a quelques années de la société internationale. La possibilité de l'affirmer aujourd'hui marque un progrès réel dont nous devons nous réjouir et qui nous console de certaines désillusions.

M. Cavaré a apprécié également les modifications formelles apportées par le nouveau rapport au projet précédent. Il approuve la substitution d'un dispositif unique aux dispositifs multiples; ce qui aboutit à un exposé plus clair. Il se félicite enfin de ce que certaines affirmations contestables ou inutiles aient été supprimées.

En revanche, le nouveau projet est plus mince; la montagne semble avoir accouché d'une souris. L'ancien projet essayait d'apporter des solutions aux nombreux problèmes que pose cette question délicate. Maintenant, on nous présente des formules plus timides, des souhaits, des vœux. On indique aux Etats les difficultés mais pas les moyens de les résoudre. Cet ensemble de faits indique un certain recul.

Certes la matière est difficile: le principe de légalité est en opposition avec les possibilités de la vie internationale. Toutefois, s'il faut se garder d'être téméraire, il ne faut pas tomber dans la faiblesse. On sent le besoin de trouver des voies de droit pour constater l'invalidité de certaines décisions des organisations internationales et cela est rendu d'autant plus nécessaire que leur nombre ne cesse de croître.

Les recours contentieux actuellement à la disposition des Etats contre les décisions d'organismes internationaux sont insuffisants. C'est par des voies détournées (action en responsabilité ou action en interprétation d'une convention) qu'on peut y arriver. De même, la procédure d'avis ne donne pas

entière satisfaction. C'est pourquoi le but à atteindre est l'existence d'un recours direct tendant à faire déclarer, à titre principal, l'invalidité d'une décision d'un organisme international.

Il ne suffit cependant pas d'inviter les Etats à prévoir ces recours par des conventions particulières; l'Institut doit aussi être leur guide.

En ce qui concerne la délicate question des recours judiciaires à instituer contre des organes à compétence judiciaire, il existe des précédents: les conventions de 1930 relatives au Plan Young, le droit des commissions fluviales, et le droit des communications internationales; mais ces exemples ne peuvent être généralisés. Une action régulatrice par la voie de la Cour internationale de Justice pourrait cependant être envisagée.

En conclusion, l'orateur regrette la timidité des dernières conclusions; il aurait préféré le projet originaire, plus dense, et certaines suggestions primitives du rapporteur et de certains membres de la Commission, tels Mme Bastid, MM. van Asbeck et Salvioli.

M. MORELLI a beaucoup admiré l'exposé du rapporteur et se déclare d'accord avec lui sur le principe de la spécialité des recours. C'est la conséquence nécessaire de la compénétration de cette matière entre le droit procédural et le droit matériel.

A défaut de règle spéciale, il n'y a que deux possibilités pour une décision: ou bien elle est nulle ou bien elle est valable. La validité ou la nullité d'une décision peut être déclarée par un tribunal international (la Cour internationale de Justice, par exemple). C'est un problème déjà tranché dans les limites de la juridiction existante.

Au contraire, le projet qui est présenté par le rapporteur vise à créer des procédés dirigés contre la décision, par le

moyen de l'annulation. Or, c'est le droit matériel qui donne à une décision son caractère d'annulabilité. De là, la nature matérielle et procédurale à la fois des règles à créer. Ces règles doivent indiquer le juge compétent aussi bien que les motifs sur la base desquels l'annulation peut être prononcée: motifs qui pourraient être soit de légitimité soit d'opportunité. Il est peut-être convenable de limiter nos recommandations au contrôle de la légalité comme le fait le paragraphe II du projet. Mais il n'est pas exact d'identifier, d'un point de vue général, le contrôle judiciaire avec le contrôle de légalité.

M. VAN ASBECK avait fait des réserves, au cours de la procédure écrite sur les opinions soutenues par le rapporteur. Il est maintenant satisfait du nouveau travail de ce dernier. Il a lu le projet revisé de Résolutions avec soulagement. Ce document constitue un précieux point de départ pour les discussions. En effet, la question dont la dix-neuvième Commission est saisie est de celles dont l'Institut aura encore de nombreuses fois à s'occuper dans l'avenir. Il se félicite de ce que le rapporteur soit encore jeune, car il pourra suivre le problème dans ses développements ultérieurs au sein de l'Institut.

M. CHARLES DE VISSCHER explique à l'assemblée qu'il n'a été associé que tardivement aux travaux de la Commission; à la veille de la session, il se trouvait en possession de deux documents, le rapport de M. Wengler et les ultimes observations de M. Jenks. Ce dernier, avec sa grande expérience de l'administration internationale, réduisait le rapport au minimum.

Pour un sujet nouveau, on a proposé une méthode nouvelle. En la matière des recours à instituer contre les décisions des organismes internationaux, certains principes, peu nombreux, peuvent être affirmés fermement; d'autres peuvent être présentés comme des directives. Mais le rapport de M. Wengler

présentait une telle densité, une telle substance que les indications qu'il fournissait devaient être utilisées afin qu'elles fussent dans l'esprit des futurs rédacteurs de conventions particulières.

En effet, sur le plan de la méthode, on ne peut aboutir en la matière qu'au moyen de conventions particulières, tenant compte des situations spéciales, de la nature, de la structure et des pouvoirs de chaque organisme international. L'idée fut donc de ne pas abandonner toutes les idées précieuses contenues dans le rapport, mais de les formuler — ce qui fit l'objet du paragraphe IV — de telle manière, qu'elles fussent présentes à l'esprit de rédacteurs de conventions particulières.

L'Institut, s'il s'est montré timide, a été prudent et sage. Par son Annuaire, contenant les rapports et les procès-verbaux, il rappellera les problèmes et les ordres d'intérêt que ces rédacteurs de conventions particulières doivent avoir à l'esprit. C'est son rôle essentiel. Dans un sujet aussi neuf, il faut éviter de faire croire que l'Institut n'est pas conscient des grandes difficultés pratiques. Ses conclusions seront modestes, mais d'autant plus utiles sur le plan pratique.

M. Ross exprime sa grande satisfaction devant le projet revisé, qui présente des progrès par rapport au projet primitif. Il n'a plus à énumérer les objections relatives à ce dernier; en effet, le premier exprime le maximum qu'il soit possible de dire ici, et ce pour les problèmes les plus importants: 1) les cas où il est possible d'organiser un recours et 2) comment il faut s'y prendre pour atteindre ce but.

Les besoins sont en effet extrêmement différents. A un bout, on trouve des systèmes organisés à l'extrême, comme la CECA, et, à l'autre bout, des organismes peu intégrés, comme le Conseil de Sécurité. Il est dès lors impossible de proposer des schémas précis d'organisation de recours. Tout au plus peut-on signaler les cas où un tel recours serait désirable,

et donner des directives générales, ce que le rapporteur a fait au paragraphe III, et énumérer utilement un certain nombre de problèmes d'ordre général, ce qui a été fait au paragraphe IV.

LE PRÉSIDENT constate que la discussion générale est close et passe à la discussion, paragraphe par paragraphe, en commençant par le *Considérant*.

M. FEINBERG propose que l'on en change la rédaction de la manière suivante:

« ... que ce devoir de respecter le Droit incombe non seulement aux organisations internationales et à leurs organes, mais également aux Etats Membres, comme tels ».

La question est renvoyée au Comité de rédaction et le Considérant est adopté.

Le paragraphe I ne fait l'objet d'aucune observation et est par conséquent adopté.

En ce qui concerne le *paragraphe II*, M. MORELLI hésite sur les premiers mots de cet article. Il préférerait que l'on n'affirme pas que le contrôle judiciaire est un contrôle de légalité, parce que le contrôle judiciaire ne doit pas nécessairement se limiter à ce contrôle. Ce n'est pas fautif, mais cela pèche par insuffisance. Il n'y a pas de raison de limiter le contrôle juridictionnel à ce seul moyen.

L'orateur hésite également sur le point e) selon lequel, parmi les règles de droit qui lient l'organisation ou l'organe considéré, se trouve « toute disposition de droit interne applicable à une transaction à laquelle l'organisation serait partie ou qui se trouverait impliquée dans cette transaction ». Ce point e) ne concerne pas la validité des décisions des organismes internationaux; si un organisme international conclut un contrat il n'y a pas là une décision dont la validité puisse être mise en question.

M. Ross soutient la première objection de M. Morelli à la phrase: « Estime que le contrôle judiciaire des décisions des organes internationaux est un contrôle de la légalité ».

C'est à tort que le paragraphe II limite le contrôle des décisions à la légalité. Ce contrôle porte normalement sur la légalité, mais pas nécessairement. La Cour de Justice de la CECA par exemple, peut contrôler d'autres aspects d'une décision. Il propose que l'on dise que ce contrôle est *normalement* un contrôle de la légalité, et il demande l'avis du rapporteur.

Le Rapporteur déclare qu'il ne voit pas d'objections à ce que l'on dise *devrait être en premier lieu* un contrôle de légalité.

Mme Bastid fait remarquer qu'en cette matière qui fait l'objet de ces débats, l'Institut n'a pas encore traité du point de savoir s'il envisage le problème *de lege lata* ou *de lege ferenda*, manquant ainsi à une discussion traditionnelle.

Le paragraphe II représente la position de l'Institut dans une matière où il n'existe que des îlots de réglementation (telle la Cour de la CECA) et rien de systématique.

Va-t-on affirmer que le contrôle doit s'étendre plus loin que la légalité? Comme le disait M. van Asbeck, l'objet du rapport est de ceux dont l'Institut aura à se préoccuper pendant de longues années encore. Le rapporteur lui-même a signalé que la matière avait évolué dans les faits pendant qu'il rédigeait son rapport. Peut-on, dans ces circonstances, envisager un contrôle qui ne serait pas seulement fondé sur la légalité? En soi, le contrôle de la légalité est déjà hardi, mais aller jusqu'au contrôle de l'opportunité judiciaire serait très dangereux.

Mme Bastid préférerait un texte modéré, réclamant l'application et le respect des règles du droit. Elle ne peut donc se rallier aux propositions de M. Morelli qui sont une anticipation sur l'avenir trop hardie.

L'opinion de M. Morelli, relative au point e) parmi l'énumération des règles de droit à appliquer lors des recours, ne peut pas davantage être partagée. Cette disposition peut trouver son application dans une transaction d'une organisation internationale pour la raison qu'on s'y est référé formellement ou parce qu'en vertu d'autres circonstances — par exemple, la situation de propriétaire ou de locataire de l'organisation — cette loi est applicable. Il n'y a donc pas de raison de ne pas mentionner ce point e) qui est indispensable.

M. VAN ASBECK est d'avis que ce qui importe ici, c'est le respect de la règle de droit. Aussi propose-t-il que l'on supprime, dans la première phrase, les mots « de la légalité ». Il se demande quel sens il faut attribuer au mot *notamment* précédant l'énumération des règles de droit. De même, que veut dire au point a) « le droit international général »? La coutume y est-elle englobée? Plus de précision serait souhaitable.

Le point d) traitant des conventions, devrait être rapproché du point a). Le point b) et le point c) lui paraissent les plus importants; aussi propose-t-il que l'on commence l'énumération par là. Enfin, en ce qui concerne le point e), il est en parfait accord avec Mme Bastid.

M. AGO relève que le projet parle tantôt d'organes internationaux, tantôt d'organisations internationales. Or les deux expressions ne sont pas synonymes, de sorte qu'il y aurait lieu d'apporter le plus grand soin au choix des termes. Par ailleurs, si l'on n'entend citer dans le projet que les seuls organes des organisations internationales, il faut alors remarquer que c'est l'organisation elle-même qui est directement liée par le droit, plutôt que ses organes. L'orateur propose de rédiger le paragraphe II en tenant compte des observations qui précèdent, comme suit:

« Estime que le contrôle judiciaire des décisions des organes des organisations internationales est un contrôle de la légalité ayant pour objet d'assurer le respect des règles de droit qui lient l'organisation considérée.... »

M. REUT-NICOLUSSI désire attirer l'attention de la Commission sur l'expérience encourageante qu'a faite l'I.R.O. en Autriche, avec le contrôle judiciaire des décisions du « Board of Eligibility ».

M. QUADRI trouve, au contraire de M. Ago, que l'expression d'« organes internationaux » est très heureuse. Elle couvre aussi bien l'hypothèse où l'entité ainsi désignée fait partie d'une organisation internationale, que celle où elle existe par elle-même.

Quant à la liste des sources de droit applicables, telle qu'elle figure au paragraphe II, elle paraît exacte. Peut-être, pourrait-on ajouter à la lettre b) les « règlements », pour tenir compte de toutes les hypothèses. La lettre c) paraît insuffisante, si l'on vise par là une sorte de réception du droit interne par l'organisation internationale.

Quant au but du contrôle à instituer, M. Quadri est d'avis de le limiter à la question de la légalité; l'étendre à la question d'opportunité reviendrait à instituer une juridiction spéciale. D'une manière générale, conclut l'orateur, le projet prête peu le flanc à la critique.

Revenant à la question du contrôle judiciaire, M. HAMBRO souligne qu'il serait dangereux d'étendre l'objet de ce contrôle. Le texte actuel a été adopté par la Commission à l'unanimité et des spécialistes aussi éminents que Mme Bastid et M. Jenks ont insisté sur la nécessité de se limiter à un contrôle de la légalité. On pourrait au plus supprimer le terme de « légalité » et lire la phrase ainsi: « est un contrôle qui a pour objet d'assurer le respect des règles de droit », ce qui ne changerait pas le sens.

M. KRYLOV s'étonne que l'on mentionne à la lettre c) les « personnes privées ». Pourquoi avoir choisi une nomenclature

des sources si différentes de celle de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice?

Il paraît également inopportun — et il n'est pas nécessaire — d'inclure le droit interne, comme c'est le cas actuellement avec la lettre c).

M. Ross constate qu'il ne peut se rallier à la proposition de M. Ago de supprimer la mention des organes internationaux dans le membre de phrase « assurer le respect des règles de droit qui lient, etc. ». En effet, s'il est vrai qu'en général les obligations des organes sont en réalité celles de l'organisation, il y a pourtant des cas où l'obligation considérée incombe seulement à l'organe. Ainsi, la Haute Autorité de la CECA ne peut prendre certaines décisions qu'après avoir consulté d'autres organes; il s'agit là d'une obligation qui incombe à la Haute Autorité elle-même; il serait artificiel de dire que l'organisation est obligée de se consulter elle-même !

Quant à l'adverbe « notamment », il paraîtrait opportun de le supprimer, avec l'énumération des sources qui suit. Il n'est pas nécessaire et il pourrait même être dangereux de paraître limiter les sources de droit dont l'application par l'organisation peut être contrôlée.

L'orateur est d'accord lui aussi de limiter le contrôle judiciaire au contrôle de la légalité, mais sous réserve de modifier la formule utilisée. La formule actuelle, en effet, donne du pouvoir judiciaire une définition erronée; elle paraît indiquer que le pouvoir judiciaire est toujours et par essence un contrôle de la légalité, ce qui n'est évidemment pas le cas.

M. CHARLES DE VISSCHER considère également que le contrôle devrait être limité à la question de la légalité. Il estime que l'observation de M. Ago est fondée; il y a en effet lieu de distinguer entre deux ordres d'idées: il faut se demander premièrement qui prend la décision (c'est l'organe) et aussi qui est lié par le droit (c'est l'organisation).

Prenant position à l'égard de la proposition de M. Ross de supprimer l'énumération, l'orateur estime au contraire qu'elle est utile et que, pour des raisons d'opportunité, il faut la conserver.

M. SØRENSEN, revenant sur les remarques faites par M. Ago et aux observations y relatives de M. Ross, relève qu'il existe certainement dans divers cas, des règles qui lient tel ou tel organe d'une organisation internationale, sans qu'on puisse considérer qu'elles lient l'organisation elle-même. L'orateur cite comme exemple le règlement de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Répondant à l'observation faite par M. Krylov relativement à la mention des « personnes privées », M. Sørensen rappelle que certains règlements d'organes internationaux contiennent des dispositions concernant les individus; il n'y a qu'à penser au droit de pétition prévu dans le règlement de la Commission de Tutelle de l'ONU.

Quant à l'énumération des sources, il y a une utilité pratique à la maintenir; il peut être opportun de mentionner par exemple les règlements intérieurs de l'organisation qui concernent les individus.

LE RAPPORTEUR, répondant aux diverses observations qui ont été faites, constate en premier lieu qu'il serait un peu audacieux d'élargir le contrôle au-delà de la question de légalité. Cependant, il est d'accord avec M. Ross pour dire qu'il n'est pas nécessaire, ce faisant, de donner une définition du contrôle judiciaire qui paraisse limiter celui-ci au contrôle de la légalité. La formule «... devrait être un contrôle de la légalité ... » serait susceptible de rencontrer cette objection. Il paraît utile de maintenir le terme « légalité », formule brève qui permettra de se référer au paragraphe II comme à l'article concernant la légalité.

Le terme notamment a, lui aussi, son utilité; il montre, sans contestation possible, que la liste des sources n'est pas exhaustive et qu'elle est susceptible d'être complétée.

Le « droit international général » mentionné sous la lettre a) comprend le droit international coutumier, ainsi que les principes généraux de droit, en particulier ceux qui sont tirés de la pratique en matière de recours judiciaire.

La raison pour laquelle il faut mentionner sous la lettre c) les « personnes privées » est à chercher au paragraphe III, alinéa 1, où est exprimé le vœu que les organisations internationales prévoient des voies de recours lorsqu'elles sont appelées à prendre des décisions individuelles mettant en cause des droits ou des intérêts *privés*. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que la lettre c) ne vise que les règles relatives à la procédure et à l'administration qui ont été établies dans l'intérêt des Etats Membres, des agents et fonctionnaires de l'organisation et des personnes privées. Les règles établies dans un autre but ne peuvent servir à motiver un recours. Il y a là une importante limitation.

On a émis l'opinion que la lettre b) était superflue, puisque son objet était couvert par la lettre d). Il y a cependant une distinction à faire. Ainsi le Traité de paix avec l'Italie, que l'Assemblée générale des Nations Unies a été appelée à appliquer, était, pour cet organe, une chose bien différente de la Charte; pour les organes des Nations Unies, la Charte et les traités internationaux qu'ils peuvent être appelés à appliquer se trouvent sur deux plans différents, d'où la distinction faite dans la nomenclature.

Quant à la question soulevée par M. Ago, le rapporteur croit qu'il faut éviter de prendre position dans la controverse théorique de laquelle elle procède — y a-t-il des organes internationaux qui ne se rattachent pas à une organisation inter-

nationale — et que la formule proposée où les organes sont mentionnés au même titre que les organisations, remplit ce but.

En ce qui concerne l'énumération contenue au paragraphe II, le rapporteur est entièrement d'accord avec l'opinion exprimée à ce sujet par le Président d'honneur.

L'orateur considère également que la lettre e) doit être maintenue. Il cite l'exemple des organisations internationales de caractère économique dont les statuts contiennent des dispositions sur le respect du droit interne. Il est donc nécessaire de mentionner ce point.

La séance est levée à 17 heures 50.

Dixième séance plénière : mercredi 25 septembre 1957 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 10, sous la présidence de M. François.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Accioly, Babiński, Mme Bastid, MM. Castberg, Cheshire, François, Gidel, Kaufmann, Kraus, Lord McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rousseau, Salvioli, Trias de Bes, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiadès, Feinberg, Gihl, Hambro, von der Heydte, Jennings, Kryłov, de La Pradelle, Maridakis, Morelli, Offerhaus, Quadri, Reut-Nicolussi, Ross, Ruegger, Schätzel, Sørensen, Ulloa, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

LE PRÉSIDENT rappelle que l'assemblée avait abordé en dernier lieu la discussion du paragraphe II, 1er alinéa, et qu'à cet égard divers amendements ont été enregistrés:

— « *devrait être en premier lieu un contrôle de la légalité* » au lieu de « *est un contrôle de la légalité* » (M. Ross) ;

— « *est un contrôle ayant pour objet* » au lieu de « *est un contrôle de la légalité ayant pour objet* » (M. Hambro) ;

— « *le contrôle judiciaire des décisions des organes des organisations internationales* » au lieu de « *le contrôle judiciaire des décisions des organes internationaux* » (M. Ago) ;

« *qui lient l'organisation* » au lieu de « *qui lient l'organisation ou l'organe considéré* » (M. Ago) ;

— « *le contrôle judiciaire des décisions des organes internationaux a pour objet d'assurer* » au lieu de « *le contrôle judiciaire des décisions des organes internationaux est un contrôle de légalité ayant pour objet d'assurer* » (MM. Hambro et van Asbeck).

LE RAPPORTEUR examinant ces différents amendements est prêt à accepter sans réserves la dernière proposition.

Le premier amendement pourrait être accepté partiellement en ce sens que la Résolution pourrait insister sur le fait que « le contrôle devrait être » un contrôle de la légalité, sans qu'il soit nécessaire comme l'avait suggéré l'auteur de cet amendement, M. Ross, de préciser « en premier lieu ».

En ce qui concerne les deux propositions faites par M. Ago, tendant à préciser que les décisions considérées sont celles des organes des organisations internationales, et que le contrôle n'a pour objet que d'assurer le respect des règles de droit qui lient l'organisation et non pas l'organe, cette proposition se heurte au fait que certains organes ne dépendent d'aucune organisation internationale; si l'on devait retenir quelque chose de cette proposition, il vaudrait mieux ne parler, tout au long de cet alinéa, que des organes internationaux, en laissant de côté la question controversée des organes ne dépendant d'aucune organisation et de leur autorité en tant que tels.

Il est vrai que M. Ago avait motivé sa proposition par le souci de ne pas admettre des recours contre les décisions de tribunaux arbitraux dans des litiges intéressant deux ou trois Etats. Pour ces cas, le principe de la spécialité énoncé au paragraphe I défend déjà de soumettre au contrôle judiciaire des tribunaux d'arbitrage qui jouissent de toutes les qualités d'un tribunal indépendant et impartial; il peut devenir nécessaire d'ouvrir la possibilité de recours aux décisions rendues par de « quasi-tribunaux » qui, en exécution de conventions internationales, en particulier en matière économique, décident, suivant un processus politique, des questions juridiques très

importantes, entre autres, des questions de violation des conventions.

M. Ross retire sa proposition (le contrôle devrait être en premier lieu) en faveur de la proposition de MM. van Asbeck et Hambro (le contrôle a pour objet).

M. Morelli ayant repris à son compte l'amendement de M. Ross, le Rapporteur propose de concilier les deux formules dans la suivante:

« estime que le contrôle judiciaire des organes internationaux devrait avoir pour objet d'assurer le respect... ».

M. Ago retire à son tour son amendement, se rendant aux arguments développés par le rapporteur, mais estime qu'en étendant le recours judiciaire aux organes ne dépendant pas d'une organisation internationale, on se met en contradiction avec le « considérant » qui limite la portée de la Résolution aux organisations internationales. Il faudrait mettre en harmonie les deux textes.

Le Président, constatant qu'il ne subsiste en définitive qu'un seul amendement, dont le texte vient d'être accepté par le rapporteur, le met aux voix.

Ce texte est accepté par 44 voix et 12 abstentions, sans opposition.

M. Ross rappelle qu'il avait proposé la suppression de l'énumération sous les lettres a), b), c), . . . mais qu'en définitive, il retire sa demande.

Le Président, constatant qu'aucun amendement ne subsiste sur la lettre a), la met aux voix.

Elle est adoptée sans modification, par 46 voix et 10 abstentions, sans opposition.

M. Hambro rappelle qu'il avait demandé que l'on insérât

la disposition prévue sous la lettre d) immédiatement après la lettre a).

Cette proposition est renvoyée au Comité de rédaction.

M. VERZIJL désirerait, puisque la Résolution concerne également les décisions des organes internationaux, que la lettre b) s'applique non seulement aux dispositions constitutionnelles propres à l'organisation, mais aussi, à celles qui régissent la fonction de l'organe international.

LE RAPPORTEUR ayant accepté cette adjonction, M. CHARLES DE VISSCHER propose d'ajouter: « ou celles qui régissent le fonctionnement de l'organe international ».

LE PRÉSIDENT met aux voix cette rédaction qui est acceptée par 38 voix et 16 abstentions, sans opposition.

La discussion étant ouverte sur la lettre c), M. ROUSSEAU exprime son désaccord sur le texte proposé qui parle des « règles . . . régulièrement établies », ce qui constitue une tautologie. Par ailleurs, ces termes ont l'inconvénient d'introduire une nouvelle discussion sur la validité des règles en vertu desquelles les décisions sont prises, alors que le véritable domaine des Résolutions devrait être limité à la validité des décisions par rapport aux règles.

LE RAPPORTEUR déclare accepter la suppression de l'adverbe « régulièrement ».

M. KRYLOV rappelle qu'il avait eu des doutes sur l'utilité de l'ensemble de cette énumération mais que son attitude a été ébranlée par l'opinion exprimée par le Président d'honneur et par les explications qui lui ont été données par Mme Bastid.

Par contre, il n'est toujours pas satisfait par la mention, sans autre explication, des « personnes privées »; il est nécessaire, par une phrase incidente, de préciser ce que cette expression implique.

LE RAPPORTEUR estime que l'explication est donnée dans le paragraphe III, et que cette stipulation tend seulement à éviter que le recours formé par des personnes privées ne soit fondé sur des règles qui n'ont pas été prévues dans l'intérêt des particuliers, mais qui ont trait à l'organisation générale de l'institution; les personnes privées n'ont pas le droit d'exiger le respect d'une réglementation qui ne les concerne pas.

M. AGO est d'avis que la lettre c) ne devrait pas limiter le respect des règles de droit aux seules règles relatives à la procédure et à l'administration, car il peut y avoir d'autres règles que celles-là dont le respect est nécessaire.

Par ailleurs, l'expression « dans l'intérêt de » n'est pas très heureuse et il serait préférable de la remplacer par « à l'égard de ».

LE RAPPORTEUR précise que toutes ces observations ont déjà été présentées au cours de la réunion de la Commission et que M. Jenks avait fait prévaloir son point de vue concrétisé dans les termes retenus en définitive; quant à lui, il n'a pas d'objection particulière contre l'expression suggérée par M. Ago: « à l'égard de ».

Par contre, il estime qu'il faut maintenir la précision concernant la nature administrative ou procédurale des règles dont il est question à ce paragraphe, par opposition à la nature constitutionnelle des règles visées à la lettre b). Il suggère que l'on parle éventuellement de « la réglementation ».

M. Ago estime que la différence entre les deux sortes de règles visées aux lettres b) et c) réside non pas dans leur objet, mais dans leur source.

LE RAPPORTEUR partage ce point de vue et propose alors que l'on dise « les règles établies par l'organisation ou par l'organe à l'égard de . . . ».

M. Ross revenant à la préoccupation de M. Krylov, propose que l'on précise « personnes privées telles que définies au paragraphe III ».

M. Ruegger demande au rapporteur s'il accepterait de dire « les règles établies par l'organisation et pouvant toucher aux intérêts des Etats Membres, des agents et fonctionnaires de l'organisation . . . ».

Le Rapporteur et M. Ago déclarant préférer la formule « à l'égard de », M. Ruegger retire sa proposition pour le début de la phrase, mais suggère le texte suivant pour la fin ce paragraphe: « . . . ainsi que de personnes privées, pour autant que les droits de celles-ci seraient en cause ».

M. Krylov et le Rapporteur ayant déclaré accepter cette précision, contrairement à M. Morelli, le Président met aux voix ce dernier membre de phrase qui est adopté par 38 voix contre 8 et 10 abstentions.

M. Ross remarque que la lettre c) ne mentionne que les droits des personnes privées, alors qu'au paragraphe III on parle des droits ou des intérêts privés; il faudrait harmoniser les deux formules et dire ici « . . . pour autant que les droits ou les intérêts de celles-ci . . . ».

M. Morelli ayant indiqué qu'il préférait, aussi bien ici que dans le paragraphe III, ne parler que des intérêts privés, le Rapporteur propose de réserver cette question après le vote sur le paragraphe III.

Le Président constate que, sous réserve de cette harmonisation, la lettre c) ne rencontre pas d'opposition, rappelle que la lettre d) a déjà été admise et est devenue la lettre b), et ouvre la discussion sur la lettre e) du paragraphe II.

M. Sørensen estime que ce texte visant les dispositions de droit interne applicables à une transaction est d'une portée

trop limitée. Certaines conventions internationales prévoient que le régime d'une organisation est déterminé par les dispositions contenues dans le texte conventionnel, mais, à défaut d'une telle disposition, par les règles de droit interne du pays du siège de l'organisation; c'est-à-dire que le droit interne s'applique non seulement aux transactions dans le sens strict de ce terme.

La difficulté pourrait être levée en élargissant la formule et en disant: « toute disposition de droit interne applicable à une activité de l'organisation ».

M. AGO propose « ... applicable à un rapport juridique ».

M. VERZIJL considère que la fin de ce paragraphe: « à laquelle l'organisation serait partie ou qui se trouverait impliquée dans cette transaction » est incompréhensible; ne faut-il pas la lire comme suit: « ou dans laquelle elle se trouverait impliquée »?

LE RAPPORTEUR précise que cette phrase vise les deux cas où la difficulté naît à l'occasion d'une transaction que l'organisation a signée, d'une part, ou dans laquelle l'organisation se trouve impliquée, d'autre part.

Si l'on adoptait la formule de M. Ago, la distinction ne serait plus nécessaire puisque le fait d'être partie à un rapport juridique n'implique pas nécessairement qu'on a signé le texte conventionnel qui se trouve à l'origine de ce rapport juridique.

M. RUEGGER préférerait que l'on dise « toute disposition de droit national reconnu comme applicable », car il peut y avoir une contestation sur la détermination du droit qui s'applique.

LE RAPPORTEUR ayant déclaré que cette précision introduirait une nouvelle complication (qui reconnaîtra le droit applicable? comment reconnaîtra-t-on le droit applicable? ...), M. RUEGGER retire sa proposition.

LE PRÉSIDENT met alors aux voix le texte de la lettre e) tel qu'il a été modifié et accepté par le rapporteur, à savoir:

« Toute disposition de droit interne applicable à un rapport juridique auquel l'organisation ou l'organe serait partie. »

Ce texte est adopté à l'unanimité, moins 1 abstention.

M. DE LA PRADELLE constate que la disparition de la formule « transaction dans laquelle l'organisation se trouverait impliquée », a supprimé la nuance qui résultait du texte primitif. Il demande que le Comité de rédaction essaye de retenir cette idée pour le texte définitif.

LE PRÉSIDENT déclare prendre note de ce désir et réserve le vote sur l'ensemble du paragraphe II après le vote sur le *paragraphe III.*

LE RAPPORTEUR précise que l'alinéa 1 du paragraphe III envisage principalement la protection des droits des fonctionnaires des organisations internationales.

LORD MCNAIR préférerait une rédaction plus claire de cet alinéa 1, car les termes actuels ne précisent pas quel genre de contestations sont visées; par exemple, si les directeurs d'une organisation internationale décident de licencier un employé supérieur pour cause d'incapacité ou de santé, il semble exclu qu'un recours judiciaire soit ouvert à cet employé. Au contraire, si l'employé a été renvoyé parce qu'il est, par exemple, devenu brusquement membre du parti conservateur (*sic*) le recours peut être envisagé. Il faudrait marquer plus nettement la différence de nature entre ces deux hypothèses.

LE RAPPORTEUR estime que la distinction proposée par Lord McNair est tout à fait inacceptable, car elle inciterait les organisations internationales à inventer des motifs inexacts en vue d'éviter un contrôle de leurs décisions; dans le premier exemple donné par Lord McNair, il faut permettre à l'agent

de prouver que le motif tiré de l'incapacité ou de la santé est inexact.

Toutefois, le paragraphe IV, lettre d), permet de limiter quelque peu l'abus de tels recours, en posant la question de savoir dans quelle mesure les décisions faisant application de notions techniques ne doivent pas être exclues du contrôle juridictionnel.

M. MORELLI propose trois modifications:

— remplacer « décisions individuelles » par « décisions »;

— remplacer « droits ou intérêts privés » par « intérêts privés »;

— remplacer « contestations juridiques » par « différends juridiques ».

LE RAPPORTEUR s'oppose à la première proposition, car il ne peut être admis qu'un individu introduise un recours contre une réglementation générale, même si elle lèse ses intérêts.

M. MORELLI ayant retiré sa première demande mais maintenu les deux suivantes, LE PRÉSIDENT les met aux voix.

La formule « intérêts privés » au lieu de « droits ou intérêts privés » est repoussée par 45 voix contre 4, et 7 abstentions.

La formule « différends juridiques » au lieu de « contestations juridiques » est acceptée par 32 voix contre 9, et 15 abstentions.

MM. VAN ASBECK et CHARLES DE VISSCHER ayant proposé de remplacer « décisions individuelles » par « décisions particulières », cette modification est alors acceptée par 28 voix contre 12, et 16 abstentions.

LE PRÉSIDENT fait ensuite voter l'ensemble du premier alinéa du paragraphe III, lequel est adopté par 42 voix contre 0 et 2 abstentions.

Il ouvre la discusion sur le deuxième alinéa.

M. KRYLOV désire faire quelques remarques au sujet du rôle que l'on voudrait attribuer à la Cour internationale de Justice.

Il pense que chaque organe, chaque organisme, chaque institution doit voir son activité contenue dans certaines limites. Il ne faut pas demander trop à la Cour internationale de Justice; ce serait une erreur. Dans la vie internationale, les rôles doivent être partagés.

Certains auteurs, comparant l'activité de la Cour permanente de Justice internationale à celle de la Cour internationale de Justice, prétendent que la seconde travaille moins. A son point de vue, cette observation n'a aucune valeur. Ce qui importe pour une cour de justice internationale, c'est le rôle qui lui est attribué. Donner à la C.I.J. presque deux pages de compétences supplémentaires est assez lourd pour quinze hommes d'âge respectable; c'est une grande tâche qui leur est accordée par la main généreuse de M. Wengler. Il est déjà assez difficile de trouver quinze grands juristes. Entre parenthèses, l'orateur ne pense pas qu'il faille augmenter le nombre des juges de la Cour.

Quoi qu'il en soit, il s'oppose à la rédaction suivante de l'alinéa 2: « il serait bon d'aménager des voies de recours à la Cour internationale de Justice ». C'est à la C.I.J. elle-même, en vertu de son pouvoir de *self determination*, qu'il revient de discuter de cette question qui implique une modification de son Statut. M. KRYLOV ne s'oppose donc pas à la prévision d'un mécanisme juridictionnel pour connaître de tels recours, mais au choix de la Cour internationale de Justice.

LE RAPPORTEUR explique que, comme l'a rappelé M. Jenks, le choix de la Cour internationale de Justice comme dernière instance ne sera pas nécessairement appliqué mais aura un grand effet prophylactique.

M. KRYLOV répond que ce qui n'est pas très réel est inutile. Il propose la rédaction suivante de l'alinéa 2 du paragraphe III: « Espère qu'un régime juridictionnel sera créé (ou prévu) en cas de différends... (le reste sans changement) ».

LORD MCNAIR voudrait dire quelques mots au sujet du problème soulevé par M. Krylov. Il peut bien comprendre que certaines procédures devant les tribunaux internes donnent facilement naissance à des problèmes importants qui pourraient aboutir à un recours à la Cour internationale de Justice. Il existe déjà deux exemples de recours de cette nature.

Tout en éprouvant beaucoup de sympathie pour le projet du rapporteur, l'orateur pense qu'il serait malheureux que la Cour internationale de Justice puisse être mise continuellement en action; cela susciterait de considérables difficultés de procédure étant donné le Statut actuel de la Cour. Ce dernier, rappelons-le, n'admet la compétence de la Cour que pour des différends entre Etats, sauf l'exception des avis consultatifs. Lord McNair n'est pas satisfait par l'alinéa 2 du paragraphe III qui, de plus, devrait être plus précis en ce qui concerne les différends qui pourraient être de la compétence de la Cour.

M. VON DER HEYDTE se rallie aux opinions émises par M. Krylov et Lord McNair. Il propose que l'on lise l'alinéa 2 de la manière suivante: « Estime qu'il serait bon d'aménager des voies de recours utiles (ou nécessaires) en cas de... »

M. HAMBRO met l'accent sur le fait que cet alinéa 2 a été vivement discuté en commission. Il représente déjà un compromis. Le projet du rapporteur allait beaucoup plus loin: il recommandait de confier à la C.I.J. le contrôle judiciaire des décisions d'organes internationaux s'il n'y avait pas de raisons particulières pour le confier à d'autres tribunaux, et demandait une modification du Statut de la Cour.

Le projet actuel est beaucoup plus réaliste. Il exprime deux idées maîtresses: d'une part, la confiance de l'Institut envers la Cour, et, d'autre part, le souhait qu'il existe un tribunal assurant l'unité du droit.

Enfin, ce paragraphe est rédigé de telle manière que l'Institut

ne s'immisce pas dans les affaires intérieures de la Cour; il laisse à celle-ci le soin d'examiner le problème.

Si l'Institut décide de supprimer ce paragraphe — ce qui serait regrettable — il conviendrait qu'il exprime le principe qui y est contenu, au paragraphe IV.

Mme BASTID fait remarquer que l'on se trouve en présence d'un texte qui, pour les organisations universelles, correspond à un régime de droit positif, principalement en ce qui concerne les tribunaux administratifs. Il n'y a donc pas là matière nouvelle. L'Institut peut toutefois proposer des aménagements dans ce domaine et ses conseils seraient fort utiles.

Le droit positif en la matière est issu des Résolutions des organismes internationaux qui représentent un mode nouveau de création du droit. Certaines de ces Résolutions ont institué des systèmes qui ne vont pas sans susciter des critiques. Le recours à la C.I.J. contre les décisions du tribunal de l'Organisation internationale du Travail a fait l'objet de discussions au sein de la Cour. Le système instauré aux Nations Unies est assez compliqué et peut soulever des difficultés d'application. Il n'est pas exclu que la question revienne un jour ou l'autre à l'ordre du jour de l'Assemblée des Nations Unies. Aussi est-il utile que l'Institut prenne position en la matière.

La formule proposée par le rapporteur est le résultat d'une transaction. La réserve des cas où serait prévu un régime juridictionnel différent vise la CECA et d'autres organisations européennes (EURATOM et Marché commun). Le recours à la C.I.J. dans ces cas paraît être exclu en principe. Cette réserve correspond donc à des cas bien définis.

Le recours à la C.I.J. peut être aménagé de telle sorte que les affaires qui lui seront soumises restent fort peu nombreuses. Cependant, une prise de position de l'Institut dans ce domaine serait une indication très utile pour ceux qui cherchent à perfectionner l'état du droit en la matière.

Dans la forme, certains aménagements du texte sont possibles.

M. QUADRI pense que si on organise de nouvelles voies de recours à la C.I.J., il est fort possible que cela entraîne une amplification quant à sa composition, en conséquence, une modification de son Statut. C'est ce qui avait été prévu dans la Convention sur la répression des actes de terrorisme qui donnait compétence à la C.I.J.: une section criminelle était envisagée. De même ici, si un recours suprême est prévu, il faudra augmenter le nombre de juges.

M. RUEGGER partage l'avis clairement exprimé par Mme Bastid. L'Institut doit énoncer la *possibilité* d'un recours à la C.I.J. en la matière. Il ne faut pas écarter la Cour sauf pour la réserve judicieuse qui a été faite. N'oublions pas qu'à Grenade, la Résolution sur l'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice a prévu expressément le cas des conventions multilatérales. Il ne faut pas manquer l'occasion d'alimenter la Cour en affaires intéressantes. Mais d'autre part, il faut se souvenir que la force des Résolutions de l'Institut réside dans leur prudence et leur souplesse.

Ici, l'orateur se sépare de l'avis de M. Quadri; on ne doit pas envisager une modification du Statut. Il ne suit même pas M. Jenks, dont la lettre à M. Wengler semblait proposer la compétence pour ces matières de la Chambre de procédure sommaire de la Cour. Il faut laisser la Cour décider seule de ces questions intérieures.

M. Ruegger propose la modification suivante à l'alinéa 2:

« Estime que, sous réserve des cas où serait prévu un régime juridictionnel différent, *il est désirable que la Cour internationale de Justice puisse être appelée à se prononcer sur les différends....* »

Cette rédaction a l'avantage de ne pas préciser la forme du recours qui peut être soit la requête, soit l'avis consultatif, cette dernière étant seule de droit positif actuellement. La Cour doit être libre d'étudier elle-même cette question.

M. Ross désirerait que l'assemblée examine la possibilité d'omettre purement et simplement l'alinéa 2 du paragraphe III. Tout d'abord, et l'on a entendu sur ce point les hésitations de Lord McNair, l'Institut sait quelles difficultés il y aurait à introduire une telle procédure dans l'état actuel du Statut de la Cour, ou à modifier celui-ci. Mais il y a une autre raison d'omettre cet alinéa. La voie de recours serait organisée pour des différends portant sur des griefs tirés de l'incompétence ou d'irrégularités graves de procédure de certains organismes judiciaires ou arbitraux. Il s'agirait donc en fait d'instituer une compétence d'appel. Or, c'est le seul endroit dans la Résolution où l'on parle d'appel. On pourrait donc aussi bien s'abstenir de voter ce paragraphe.

M. Charles De Visscher est, pour sa part, favorable à l'institution d'un recours à la C.I.J. On s'étonnerait que dans une matière où la Cour a déjà été appelée à statuer, l'Institut omette la possibilité d'une action de la Cour. Il partage l'avis de M. Ruegger qu'il ne faut pas indiquer par quelles voies particulières la Cour doit être saisie. Sans doute, était-ce une idée importante de la Commission que les voies organisées actuellement sont insuffisantes, présentent des lacunes. Aussi, faudrait-il demander simplement que l'accès de la Cour soit rendu plus aisé, que ces voies soient « plus faciles ». Pour le reste, la Cour est meilleur juge que l'Institut.

Pour M. von der Heydte il y a deux questions différentes qu'il importe de ne pas confondre: l'existence de voies de recours formel et direct, d'une part, et l'intervention de la C.I.J. d'une manière quelconque, d'autre part.

Il se rallie aux opinions émises par le Président d'honneur et M. Ruegger et, en conséquence, abandonne son projet d'amendement. Cependant il n'est pas souhaitable, à son avis, de parler de « voies de recours à la Cour internationale de Justice ».

M. KRYLOV considère que la question est sérieuse. Il ne comprend pas M. Charles De Visscher et désirerait certaines explications. Dans le stade actuel de l'organisation de la Cour, celle-ci peut donner des avis consultatifs; aucun recours direct n'est possible, sauf changement de son Statut. Il serait peut-être bon que ce soit la Cour elle-même qui fasse des propositions à ce sujet, en vertu de l'article 70 de son Statut. L'Institut peut émettre une opinion, mais qui ne doit pas être de nature à trop compliquer les choses. Il ne faut pas oublier que la Cour n'est formée que de quinze juges.

En conséquence, l'orateur estime qu'il n'y a que deux solutions: ou bien omettre purement et simplement l'alinéa 2, ou bien suivre la suggestion de M. Hambro et énoncer l'idée au paragraphe IV. Nous devons rester dans les limites du possible et de l'utile.

M. VALLADÃO est d'accord avec M. Ruegger et croit que la forme suggérée par ce dernier pour le début de l'alinéa 2, est de nature à dissiper tous les soucis de M. Krylov. Il serait désirable que la Cour soit appelée à se prononcer sur les différends dont traite cet alinéa. L'assemblée n'est pas ici en présence d'une Résolution exposant la *lex lata*, mais d'une Résolution *de lege ferenda*.

La Résolution qui sera votée par l'Institut sera un projet de nouvelle loi internationale en la matière. Il n'est pas impossible que l'ONU, en l'adoptant, modifie le Statut de la Cour.

M. KRYLOV répond que ce n'est pas si facile, et qu'il y a les ratifications.

M. VALLADÃO termine en disant que le problème des ratifications se pose dans toutes les nouvelles lois internationales et qu'il convient que l'Institut établisse le recours de cette manière.

LE PRÉSIDENT met au vote la proposition la plus éloignée de celle du rapporteur, soit la proposition de suppression de l'alinéa 2 émise par M. Ross.

La proposition de M. Ross est repoussée par 40 voix contre 8, et 8 abstentions.

Le Président fait ensuite voter l'assemblée sur le principe d'une référence à la Cour internationale de Justice. Cette proposition est acceptée par 42 voix contre 3 et 10 abstentions.

On passe ensuite au vote de l'amendement de M. Ruegger, lequel est accepté par 46 voix contre 1 et 11 abstentions.

Au vote sur l'ensemble du paragraphe III, celui-ci obtient 48 voix sans opposition, avec 8 abstentions.

La discussion reprend sur la lettre c) du *paragraphe II*, qui se lit de la manière suivante:

« Les règles relatives à la procédure et à l'administration régulièrement établies par l'organisation dans l'intérêt des Etats Membres, des agents et fonctionnaires de l'organisation, ainsi que des personnes privées. »

LE RAPPORTEUR estime qu'il faut reprendre la même formule que celle du paragraphe III et propose la rédaction suivante de la lettre c):

« Les règles établies par l'organisation ou par l'organe à l'égard des Etats Membres, des agents et fonctionnaires de l'organisation, ainsi que de personnes privées, dans la mesure où les droits ou intérêts de celles-ci seraient en cause. »

LE PRÉSIDENT met aux voix la nouvelle rédaction, laquelle est adoptée par 48 voix sans opposition, et 8 abstentions.

On passe ensuite au vote sur l'ensemble du paragraphe II qui est adopté par 49 voix et 7 abstentions, sans opposition.

La discussion est ouverte sur le *paragraphe IV.*

Aucune observation n'est faite sur le premier alinéa, sauf la proposition de M. PERASSI, de biffer le mot « juridiques », lequel est une redondance. Cette proposition est acceptée sans débats.

M. MORELLI désirerait certains éclaircissements sur les différents points énumérés au paragraphe IV. Selon lui, la lettre a) traite de la légitimation active. La lettre b) et la lettre e) s'occupent de la légitimation passive. Mais, à la lettre b), la question est posée de manière alternative: « le point de savoir si ce recours sera dirigé contre l'organisation ou l'organe dont émane la décision, ou contre la décision elle-même ».

L'orateur pense que cette alternative ne devrait pas exister. C'est contre la décision que le recours est dirigé, dans le sens qu'il vise à annuler la décision. Mais cela n'a rien à faire avec la question de la notification des recours et de la détermination de ceux qui peuvent défendre la décision attaquée.

Sur l'ordre de l'énumération, M. Morelli pense que la lettre g) doit précéder la lettre f). Il est logique que le problème du délai précède celui de la portée juridique de la décision du tribunal.

LE RAPPORTEUR considère que la question de l'ordre peut être discutée; les observations de M. Morelli, sur ce point, semblent logiques. Il faut d'abord parler de la légitimation active, puis de la légitimation passive, et enfin de l'intervention active ou passive.

En revanche, le rapporteur ne comprend pas comment les recours pourraient être dirigés autrement que contre l'organe

ou contre la décision. Il ne voit pas comment un Etat pourrait être assigné dans un recours contre la décision elle-même.

M. MORELLI répète qu'il faut laisser de côté la mention du recours contre l'organe ou contre la décision. Le recours vise à l'annulation de la décision. D'autre part, parmi les personnes qui doivent recevoir notification du recours, on pourrait également mentionner les Etats qui peuvent avoir intérêt à défendre la décision contre laquelle un recours est intenté.

LE RAPPORTEUR pense que la proposition de M. Morelli est plus rigide que la sienne. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on dise que le recours doit toujours être dirigé contre la décision et non contre l'organe, d'une part, et que la défense de cette décision peut être assumée par une série de personnes juridiques, à énumérer, d'autre part.

M. MORELLI rappelle que pour le droit administratif français et italien, on notifie les recours contre les actes de l'administration à celle-ci aussi bien qu'à tous les intéressés.

M. BABIŃSKI pense que la lettre a) du paragraphe IV prend position sur un grand problème du droit international, en incluant les personnes privées. On y lit en effet: « la détermination des Etats, organismes internationaux, collectivités ou *personnes privées* auxquels un recours sera ouvert ».

Surtout après l'acceptation du paragraphe III et d'une voie de recours devant la C.I.J., il serait souhaitable que la Résolution conserve une certaine logique en n'incluant pas les personnes privées. Chacun sait que seuls les Etats peuvent introduire des recours devant la Cour. Implicitement, après avoir indiqué la possibilité de recourir, en seconde instance, à la Cour, l'Institut en ouvrirait l'accès aux personnes privées. M. Babiński pense qu'il est trop tôt pour émettre un tel vœu. Un projet, même *de lege ferenda*, n'en doit pas moins être prudent.

Bien sûr, la pratique connaît déjà l'accès des tribunaux internationaux aux personnes privées. C'était, par exemple, le cas des tribunaux arbitraux mixtes et du Tribunal institué par la Convention de 1922 sur la Haute-Silésie, présidé par M. Kaeckenbeeck et aux travaux duquel l'orateur a eu l'avantage de participer en qualité d'agent d'Etat. Mais on ne peut pas dire que les résultats de ces tribunaux furent heureux. On a vu des personnes privées introduire des recours contre les Etats dont ils étaient ressortissants. On ne peut pas considérer qu'une telle solution soit souhaitable. Dans le cas des décisions d'organismes internationaux, la question est encore plus compliquée étant donné la grande diversité des Etats qui seront représentés. Une prise de position de l'Institut aurait donc des conséquences douteuses.

Il y aurait moyen d'éviter le problème, formellement, en n'énumérant pas les personnes ayant le droit de légitimation active.

L'amendement de M. Babiński — lequel est distribué au début de la séance suivante — se lira comme suit:

« *a)* La détermination exacte de la légitimation active pour l'introduction des actions judiciaires en tenant compte en particulier des intérêts des Etats et de la communauté internationale, ainsi que des buts poursuivis par l'organe en question. »

M. FEINBERG, sur une question d'ordre terminologique, remarque que la Résolution parle d'organisation internationale, et d'organe international. Il serait souhaitable de s'arrêter à ces deux termes et de ne pas introduire une troisième dénomination, celle d'*organisme international.*

LE RAPPORTEUR se rallie à l'idée de M. Feinberg; la lettre a) comprendra, à la place des mots « organismes internationaux », les termes « organisations et organes ».

La séance est levée à 12 heures 45.

Onzième séance plénière : mercredi 25 septembre 1957 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. François.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Babiński, Bagge, Mme Bastid, MM. François, Gidel, Gutzwiller, Kaufmann, Kraus, Lord McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Ripert, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, von Verdross, Verzijl, Wehberg.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Andrassy, van Asbeck, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Feinberg, Gihl, Hambro, von der Heydte, Jennings, Kisch, Krylov, Morelli, Quadri, Ross, Ruegger, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

Il est passé à l'examen du *papagraphe IV* du nouveau projet présenté par la Commission, paragraphe rédigé comme suit:

« Attire l'attention des rédacteurs des dispositions conventionnelles ou autres instruments juridiques relatifs à l'établissement d'un contrôle judiciaire des décisions des organes internationaux notamment sur les points suivants qu'ils devraient avoir à l'esprit :

a) la détermination des Etats, organismes internationaux, collectivités ou personnes privées auxquels un recours sera ouvert ;

b) le point de savoir si ce recours sera dirigé contre l'organisation ou l'organe dont émane le décision, ou contre la décision elle-même ;

c) la préférence à donner à une clause générale ou à une clause restreinte énumérant les cas dans lesquels le recours est recommandable ;

d) la question de savoir si et dans quelle mesure seront exclues du contrôle juridictionnel les décisions faisant application de notions techniques et la forme du concours que des experts seraient appelés à donner dans ces cas.

e) les conditions de notification des recours aux Etats Membres et autres intéressés, leur droit d'intervention et l'extension des effets de la décision à ceux qui n'étaient pas parties à la procédure ;

f) la portée juridique de la décision du tribunal saisi (déclaration d'illégalité, annulation, octroi de dommages et intérêts etc.).

g) les délais dans lesquels doivent être introduits les recours et l'effet de l'introduction des recours sur l'exécution de la décision attaquée (caractère suspensif ou non) ;

h) la mesure dans laquelle le recours organisé doit exclure tout autre contrôle juridictionnel sur le plan international. »

En attendant que l'amendement de M. Babiński du paragraphe IV, lettre *a)* soit distribué, il est passé à l'examen de la *lettre b)*.

M. MORELLI demande que l'on modifie le point *b)* de façon à indiquer clairement que la disposition a en vue la question de la légitimation passive.

LE RAPPORTEUR propose alors la rédaction suivante:

« *b)* le point de savoir quelle institution serait chargée de défendre la validité de la décision attaquée. »

M. MORELLI demande encore de changer la lettre e) de place et de la mettre à la suite de la lettre b); il y aurait lieu également de remplacer au point e) « les conditions de notification » par les termes « la nécessité de la notification ».

LE RAPPORTEUR se rallie à ces deux propositions.

Revenant sur le nouveau texte proposé par le rapporteur pour la lettre b), Mme BASTID constate qu'on y trouve le terme « institution », ce qui pose une nouvelle question de terminologie. Qu'entend-on par institution ? Le texte adopté par la Commission était à dessein assez vague; on se borne à

y indiquer qu'il y avait là un point à trancher. Ne va-t-on pas, en utilisant ce nouveau terme, soulever un problème compliqué ? En effet, lorsque l'organe qui a pris la décision est composé de représentants des gouvernements, on ne voit pas très bien comment le recours pourrait être dirigé contre lui. Mme Bastid propose donc de revenir à l'ancienne rédaction.

M. CHARLES DE VISSCHER propose de rédiger la lettre b) de la façon suivante:

« *b)* le point de savoir qui se portera défendeur de la validité de la décision attaquée (légitimation passive). »

Mme BASTID et le RAPPORTEUR déclarent pouvoir se rallier à cette proposition.

Le texte présenté par le Président d'honneur pour la lettre b) est accepté par 30 voix contre 1, et 2 abstentions.

Passant à la rédaction de la présente lettre e) (qui doit donc devenir lettre c)), M. ROUSSEAU relève une légère ambiguïté de forme dans le texte actuel: on ne discerne pas clairement si l'épithète « intéressés » s'applique au membre de phrase « aux Etats Membres et autres » (c'est-à-dire non membres), ou si — ce qui est plus vraisemblable — elle s'applique seulement à d'autres sujets de droit que les Etats. Pour lever cette équivoque, il serait préférable d'ajouter le mot « aux ». On aurait ainsi: « les conditions de notification des recours aux Etats Membres et *aux* autres intéressés ».

L'assemblée approuve cette modification.

LE PRÉSIDENT met l'actuel point e) (nouveau point c)) aux voix, avec les modifications adoptées.

La *nouvelle lettre c)*, qui se lit ainsi:

« La nécessité de la notification des recours aux Etats membres et aux autres intéressés, leur droit d'intervention et l'extension des effets de la décision à ceux qui n'étaient pas parties à la procédure. »

est adoptée par 35 voix sans avis contraire ni abstention.

L'amendement présenté par M. Babiński sur le point a) ayant été distribué, il a la teneur suivante:

« *a)* La détermination exacte de la légitimation active pour l'introduction des actions judiciaires en tenant compte en particulier des intérêts des Etats et de la communauté internationale, ainsi que des buts poursuivis par l'organe en question. »

La parole est donnée à M. Babiński.

M. BABIŃSKI estime qu'il faut rédiger la lettre a) de façon à tenir compte de toutes les possibilités. La formule doit donc être générale et elle doit inviter en même temps les négociateurs des conventions à établir une réglementation détaillée. En outre, il faut tenir compte non seulement des intérêts des Etats pris en particulier, mais aussi des intérêts de la communauté internationale.

LE RAPPORTEUR constate qu'il n'y a au fond pas de contradiction entre le point de vue de la Commission et celui de M. Babiński. La différence est plutôt d'ordre formel. L'amendement Babiński n'est que l'expression du principe de spécialité stipulé au paragraphe I. Le rapporteur considère qu'il n'est pas très logique de répéter ici la même idée et il donne la préférence au texte de la Commission.

M. WORTLEY est assez disposé à appuyer le rapporteur. Il souligne, en outre, que la formule « légitimation active », qui figure dans l'amendement Babiński, est difficile à traduire en anglais.

Tout en reconnaissant les mérites de la formule proposée par M. Babiński, M. RUEGGER craint qu'elle ne soit pas immédiatement comprise de ceux auxquels elle s'adresse. Il se demande si le texte suivant, qui tient compte des légitimes préoccupations de M. Babiński, mais se rapproche du texte de la Commission, ne pourrait pas donner satisfaction:

« *a)* l'indication, selon les juridictions prévues, des Etats, organisations ou organes internationaux, des collectivités ou des personnes privées auxquels un recours serait ouvert. »

Cette formule réserve les dispositions statutaires des organes juridictionnels entrant en considération en ce qui concerne les sujets de droit auxquels la légitimation active est reconnue.

LE RAPPORTEUR a quelques doutes sur la clarté de l'expression « selon les juridictions prévues ».

M. RUEGGER se déclare d'accord de supprimer ces mots, bien qu'il soit d'avis que la question devrait être mentionnée.

LE PRÉSIDENT constate que l'assemblée se trouve en présence de deux textes sur le point a): le texte proposé par M. Babiński et celui de M. Ruegger, avec la modification qui y a été apportée. Il soumet d'abord au vote le premier, qui s'écarte le plus du texte primitif.

L'amendement de M. Babiński est rejeté par 24 voix contre 2, et 6 abstentions.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Ruegger. Cet amendement, qui se lit ainsi:

« *a)* l'indication des Etats, organisations ou organes internationaux, des collectivités ou des personnes privées auxquels un recours serait ouvert. »

est accepté par 33 voix contre 2.

Il est passé à l'examen du point c) *(nouveau point d))* qui, dans le texte proposé par la Commission, est libellé ainsi:

« la préférence à donner à une clause générale ou à une clause restreinte énumérant les cas dans lesquels le recours est recommandable. »

M. MORELLI propose de remplacer le mot « recommandable » par celui d'« ouvert ».

LE RAPPORTEUR accepte cette modification.

M. VAN ASBECK propose de mettre la lettre c) en tête de la liste, puisqu'elle couvre toute la liste.

LE RAPPORTEUR ne croit pas qu'il soit plus logique de commencer par le point c). Il croit, au contraire, qu'il est préférable de placer cette clause après celle de la légitimation active.

LE PRÉSIDENT met aux voix la lettre c) avec la modification proposée par M. Morelli.

La lettre c) (nouveau point d)), qui se lit ainsi:

« la préférence à donner à une clause générale ou une clause restreinte énumérant les cas dans lesquels le recours est ouvert. »

est adoptée par 33 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

Il est passé à l'examen de la lettre d) (nouvelle lettre e)), qui se lit ainsi:

« *d)* la question de savoir si et dans quelle mesure seront exclues du contrôle juridictionnel les décisions faisant application de notions techniques et la forme du concours que des experts seraient appelés à donner dans ces cas. »

M. ROSS relève que la phrase est mal construite et que, dans la forme actuelle, les mots « ces cas » se rapportent aux cas dans lesquels il n'y a pas de recours, ce qui est juste le contraire de ce qu'on a voulu dire.

M. MORELLI, pour tenir compte de cette observation, propose alors le texte suivant:

« *d)* la question de savoir si et dans quelle mesure les décisions faisant application de notions techniques seront soumises au contrôle juridictionnel et la forme du concours que des experts seraient appelés à donner dans ces cas. »

LE RAPPORTEUR est prêt à accepter cette formule.

M. VAN ASBECK craint, au contraire, que la formule de M. MORELLI ne soit trop restrictive. Il y a lieu de rappeler

aux rédacteurs futurs de conventions que dans certains cas il est recommandable de faire appel à des experts. L'orateur propose le texte suivant:

« *d)* la question de savoir si et dans quelle mesure il serait recommandable de faire appel à l'aide d'experts dans des questions impliquant des notions techniques spéciales. »

LE RAPPORTEUR estime qu'il est utile parfois de ne pas contrôler l'application de notions techniques contenues dans un texte. Le juriste n'est pas en mesure, en général, de résoudre les questions techniques très compliquées et très spéciales qui ont déjà été résolues par l'organe international qui a pris la décision en question et qui est souvent composé de spécialistes. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de faire contrôler encore une fois la décision par de nouveaux experts. En mentionnant à la lettre d) seulement les experts, on donne trop de force au contrôle juridictionnel. Le résultat sera de rendre les Etats méfiants à son égard, car ils craindront de voir les décisions techniques de l'organe international renversées par des experts.

M. ROSS tout en se ralliant à l'amendement Morelli, croit devoir quand même relever qu'il ne s'agit pas seulement là d'une modification rédactionnelle. Ce texte part du principe que les décisions techniques ne sont soumises au contrôle juridique que si elles sont mentionnées expressément.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement van Asbeck, qui est rejeté par 19 voix contre 9, et 7 abstentions.

LE PRESIDENT met aux voix l'amendement Morelli qui est adopté par 23 voix contre 4 et 5 abstentions.

La lettre d) libellée de la façon suivante:

« *d)* la question de savoir si et dans quelle mesure les décisions faisant application de notions techniques seront soumises au contrôle juridictionnel et la forme du concours que des experts seraient appelés à donner dans ces cas. »

est mise aux voix dans son ensemble et est adoptée par 30 voix avec 5 abstentions, sans opposition.

Elle devient la lettre e) du nouveau texte.

Il est passé à l'examen de la lettre f) qui se lit ainsi:

« *f)* la portée juridique de la décision du tribunal saisi (déclaration d'illégalité, annulation, octroi de dommages et intérêts, etc.). »

M. MORELLI propose de placer cette disposition après la lettre g).

LE RAPPORTEUR est d'accord.

LE PRÉSIDENT constate que le vote n'est pas demandé. Il déclare donc la lettre f) (nouvelle lettre g)) adoptée.

Il est passé à l'examen de la lettre g) (nouvelle lettre f)) libellée comme suit:

« *g)* les délais dans lesquels doivent être introduits les recours et l'effet de l'introduction des recours sur l'exécution de la décision attaquée (caractère suspensif ou non). »

LE PRÉSIDENT constate que le vote n'est pas demandé et il déclare la lettre g) (nouvelle lettre f)) acceptée.

Il est passé à l'examen du point h) dont le texte est le suivant:

« *h)* la mesure dans laquelle le recours organisé doit exclure tout autre contrôle juridictionnel sur le plan international. »

M. ROSS se demande pourquoi on s'est contenté d'exclure tout autre contrôle juridictionnel sur le plan international. Il pourrait y avoir d'excellentes raisons pour exclure ce contrôle également sur le plan national. L'orateur propose donc, à moins qu'une raison spéciale ne s'y oppose, d'ajouter à la disposition les mots « ou national ».

LE RAPPORTEUR considère que l'observation de M. Ross est parfaitement justifiée. Il croit que ce sont des motifs de prudence qui ont amené la Commission à ne mentionner que le plan international.

M. QUINCY WRIGHT propose d'omettre tout simplement les 4 derniers mots de la disposition.

M. HAMBRO précise que c'est par prudence et pour éviter que les procès pendants devant les juridictions nationales ne soient suspendus, que la Commission n'a pas mentionné le plan national.

M. PERASSI se demande s'il n'y aurait pas lieu de remplacer le terme « organisé » par celui de « prévu ».

LE RAPPORTEUR indique que la Commission a pensé ici à un recours spécial organisé dans des conditions spéciales prévues par la convention en question.

M. PERASSI n'insistant pas sur son amendement, le terme « organisé » n'est pas modifié.

M. MORELLI constate que la disposition ne vise pas un recours déjà introduit, mais la possibilité même d'introduire un recours. Il propose donc de dire: « la mesure dans laquelle la possibilité d'un recours . . . ».

LE RAPPORTEUR peut se rallier à cette suggestion.

LE PRÉSIDENT constate que le vote n'est pas demandé et il déclare la lettre h) adoptée dans le texte suivant:

« *h)* la mesure dans laquelle la possibilité du recours organisé doit exclure tout autre contrôle juridictionnel. »

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix le paragraphe IV dans sa totalité.

Le *paragraphe IV* est adopté par 38 voix contre 1 et 1 abstention.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la Résolution.

Se sont prononcés en faveur du projet : M. Charles De Visscher, Mme Bastid, MM. François, Gidel, Gutzwiller, Kraus, Lord

McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Ripert, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, von Verdross, Verzijl, Wehberg, Andrassy, van Asbeck, Audinet, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Feinberg, Gihl, Hambro, von der Heydte, Jennings, Morelli, Quadri, Ross, Ruegger, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

Se sont abstenus : MM. Babiński et Krylov.

LE PRÉSIDENT proclame les résultats et déclare que la Résolution est adoptée par 39 voix, sans opposition, avec 2 abstentions [1].

Aux applaudissements de l'assemblée, LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur pour ce résultat remarquable dû avant tout à son tact et à son dévouement. Il constate que la Résolution qui vient d'être adoptée est un exemple de l'utilité qu'il y a à convoquer les commissions avant de soumettre les textes à l'assemblée plénière et il espère que cet exemple sera suivi.

La séance continue par l'examen du rapport de la quatorzième Commission sur l'arbitrage en droit international privé.

[1] Quelques questions d'ordre rédactionnel, réservées, furent réglées par un Comité composé du rapporteur, de Mme Bastid et de MM. van Asbeck et Hambro.

TROISIÈME QUESTION

La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé

Rapporteur : M. MAX GUTZWILLER

Deuxième séance plénière : jeudi 19 septembre 1957 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 30, sous la présidence de M. Perassi.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Babiński, Badawi, Bagge, Basdevant, Mme Bastid, MM. Brüel, Castberg, Castrén, Cheshire, François, Gidel, Gutzwiller, Kaufmann, Kraus, Sir Hersch Lauterpacht, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rousseau, Salvioli, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Audinet, Bailey, Bolla, Briggs, Cavaré, Colombos, Dehousse, Egawa, Feinberg, Hambro, von der Heydte, Jenks, Kisch, Krylov, de La Pradelle, Maridakis, Morelli, Offerhaus, Quadri, Reut-Nicolussi, Ross, Ruegger, Schätzel, Sørensen, Ulloa, Wehrer, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance et met en discussion le rapport présenté par M. Gutzwiller, au nom de la dix-huitième Com-

mission sur « la commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé [1]. »

Le projet de Résolutions a la teneur suivante :

« L'Institut de Droit international,

Rappelant les efforts entrepris de tous côtés en vue de promouvoir *the pacific intercourse of nations* en matière de commerce international et spécialement les tentatives faites dans ce sens par des Institutions similaires telles que l'Institut international pour l'unification du Droit privé et *l'International Law Association ;*

Réaffirmant les Résolutions sur les conflits de lois en matière d'obligations conventionnelles adoptées par lui en 1908, à la session de Florence, en 1925, à la session de La Haye, en 1927, à la session de Lausanne et sur les conflits de lois en matière de contrat de travail, en 1936, à Bruxelles ;

Considérant que, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les travaux ont repris dans un esprit de coopération mutuelle de toutes ces grandes Institutions de Droit international ;

Emet le vœu que les dispositions suivantes soient adoptées, en ce qui concerne la détermination de la loi destinée à régir le contrat de commission.

Article premier

Dans les présentes Résolutions, le terme « commission » désigne le contrat par lequel une personne, le commettant, charge une autre, le commissionnaire qui en fait profession et qui agit en son nom propre, d'opérer pour le compte du commettant la vente ou l'achat d'objets mobiliers corporels, à l'exception de l'achat et de la vente des navires de mer, des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs immatriculés, et des ventes par autorité de justice ou sur saisie.

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilés aux ventes, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

Article 2

Les rapports entre le commettant et le commissionnaire sont régis par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes.

---

[1] Voir le rapport dans l'*Annuaire*, 1950, vol. 43, tome II, pp. 74-155.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

Les conditions relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable sont déterminées par cette loi.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les règles sur l'exercice de sa profession en vigueur dans le lieu où le commissionnaire exécute le contrat de commission doivent être appliquées.

Article 3

A défaut de loi déclarée applicable par les parties dans les conditions prévues par l'article précédent, le contrat est régi par la loi interne du pays où le commissionnaire, lorsqu'il reçoit l'ordre, a sa résidence habituelle. Si l'ordre est reçu par un établissement du commissionnaire, la commission est régie par la loi du lieu où est situé cet établissement.

Toutefois la commission est régie par la loi interne du pays où le commettant a sa résidence habituelle ou dans lequel il possède l'établissement qui a donné l'ordre, si c'est dans ce pays que l'ordre a été reçu par le commissionnaire.

Le droit du commissionnaire de se porter acheteur ou vendeur dans l'opération qu'il a reçu l'ordre d'exécuter est soumis à la loi interne du pays visé dans les alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 4

Les modalités d'exécution des obligations du commissionnaire et du commettant sont régies par la loi interne du lieu où ces obligations doivent être exécutées.

Article 5

Le pouvoir du commissionnaire de se substituer une autre personne est soumis à la loi prévue aux articles 2 et 3.

Article 6

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux conflits de lois relatifs :

1° à la capacité des parties ;

2° à la forme des actes ;

3° aux droits réels, ceux-ci devant être réglés par un statut particulier conforme aux principes proposés par l'*International Law Association* en sa session d'Oxford (1932).»

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur pour ses observations préliminaires.

LE RAPPORTEUR rappelle que depuis 1949, date de la constitution de la dix-huitième Commission, celle-ci, telle qu'elle était composée à l'origine, a subi des pertes profondes qui l'ont presque fait disparaître; l'Institut a en effet perdu en la personne de MM. Niboyet, Gutteridge, Meijers, et Vallotton d'Erlach, des maîtres auxquels il faut rendre hommage pour leurs travaux.

Le sujet qui était confié à l'examen de la dix-huitième Commission, s'il n'est pas d'une actualité brûlante, n'en est pas moins d'un intérêt certain puisqu'il concerne l'un des contrats les plus importants du droit civil et commercial; le mandat est une institution tout à fait fondamentale qui remonte d'ailleurs à une époque antérieure au deuxième siècle av. J.-C.

Le rapporteur désire présenter quelques remarques préliminaires concernant l'historique de la question, les principes directeurs de son projet et différentes questions de détail brièvement passées en revue.

A) *Historique de la question :* Depuis la constitution de la Commission, divers événements juridiques sont intervenus qui apportent autant d'éléments nouveaux dont l'Institut doit faire son profit: la Septième Conférence de Droit international privé de La Haye a mis à l'étude et accepté un projet de convention sur la vente d'objets corporels; les travaux de l'*International Law Association* (Copenhague 1950-Lucerne 1952) ont concerné la représentation en droit international privé; la Huitième Conférence de Droit international privé d'octobre 1956 (4me Commission) a abordé la discussion de ce même sujet; enfin, l'Institut international pour l'Unification du Droit privé a élaboré un avant-projet de « loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans

les rapports internationaux » (1954), ainsi qu'un avant-projet d'une loi uniforme sur le contrat de commission à la vente et à l'achat.

A l'aide de tous ces éléments, l'Institut se doit d'élaborer une sorte de statut international des auxiliaires commerciaux.

B) *Les principes directeurs du projet :* La complexité du sujet pourrait conduire à l'envisager suivant trois systèmes différents.

D'après un premier système, l'on pourrait régler de façon générale la représentation comme telle dans les actes de droit privé. En effet, le droit anglo-saxon ne connaît qu'une seule notion, celle de l'*agency* qui englobe toutes les formes de représentation. Comme le soutenait le regretté M. Meijers, il y aurait donc intérêt à édicter des règles générales pour toutes les formes de représentation surtout s'il était possible d'adopter les mêmes points de rattachement pour toute l'étendue de la représentation non légale.

Toutefois, le rapporteur est d'un avis contraire car un grand nombre de droits positifs distinguent les différentes formes de représentation de la commission proprement dite et, par ailleurs, une différence fondamentale sépare les auxiliaires commerciaux, qui sont indépendants, à l'égard de leurs mandants, de ceux qui ne sont que des salariés.

D'après un second système qui est celui qui a été adopté par le rapporteur, il conviendrait de ne régler pour le moment que la commission à la vente et à l'achat, contrat typique et généralement connu.

Un troisième système pourrait encore être envisagé qui consisterait en un règlement général de la représentation, en faisant une place à part aux représentants indépendants, c'est-à-dire ceux qui agissent en leur nom propre et simplement pour le compte du représenté.

C) *Questions de détail :* Un premier point doit être élucidé, c'est le critère ou les critères choisis pour régler les problèmes de droit international privé. En suivant le système des Conférences de La Haye, on rattacherait le problème particulier de la représentation aux conventions sur la vente (système suivi par le projet de l'ILA, de 1952 (Lucerne)).

Il faudra également déterminer quels sont les problèmes à régler; ceux-ci sont multiples: il faut envisager le cas du commissionnaire qui a outrepassé ses pouvoirs, les modalités d'exécution, la question du commissionnaire contre-partiste, la question de savoir si le commissionnaire peut se substituer une autre personne (problème de la chaîne des commissionnaires), les différents problèmes posés par les cas de commande par téléphone, par correspondance, etc.

Enfin, une question très délicate concerne les rapports vis-à-vis des tiers (rapports entre le représenté et le tiers acheteur ou vendeur et vice-versa).

Le rapporteur ne veut pas entrer plus avant dans les détails de ces questions, mais il estime qu'il serait d'un haut intérêt scientifique que cette session de l'Institut, à l'occasion de l'étude de son rapport, apporte d'utiles contributions au règlement de tous ces problèmes qui ont une grande importance dans la vie internationale; il espère que les différentes interventions des Membres et Associés de l'Institut permettront de réunir des éléments de valeur.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur de son exposé et demande à l'Institut tout entier de s'associer aux paroles qui viennent d'être prononcées à la mémoire des membres de la dix-huitième Commission, disparus depuis 1949.

Il estime que, à la suite de l'exposé du rapporteur, la première question à résoudre est la délimitation du problème; le titre du sujet est extrêmement large et, d'après le rapporteur, il conviendrait de restreindre la discussion et les Résolutions

aux seuls problèmes posés par la commission d'achat et de vente; la discussion est ouverte sur ce point.

M. BAGGE n'est pas d'avis, en principe, de limiter les travaux de l'Institut aux seuls problèmes posés par ce genre de commission. En effet, lorsque le représentant accomplit des actes pour le représenté, il peut agir, soit en son nom personnel, soit au nom du représenté et il paraîtrait donc plus logique que les Résolutions de l'Institut règlent les problèmes posés dans ces deux cas.

Il est vrai toutefois que cela conduirait à des difficultés plus considérables car, lorsque des problèmes de droit international privé sont posés par ce genre de rapports juridiques, les points de rattachement à préconiser sont différents suivant les cas; M. Meijers pensait que des règles générales pouvaient être trouvées pour l'ensemble des situations, mais le problème est bien complexe car il existe d'autres cas de représentation que ceux qui sont relatifs aux opérations d'achat et de vente (en matière de transport ou d'assurance notamment); pour ces autres cas, il paraît difficile d'instituer des règles identiques.

Ces considérations conduisent donc M. Bagge à préférer que les travaux de l'Institut soient scindés, et que les cas du représentant agissant au nom du représenté en matière d'achat et de vente soient donc déterminés à part.

Des règles plus complexes devraient en effet être posées pour les représentations de nature différente et les travaux de l'Institut seraient simplifiés par la division proposée.

M. OFFERHAUS exprime l'embarras dans lequel il se trouve car, bien que membre de la Commission depuis sa nouvelle composition, il n'a assisté à aucune réunion depuis ce moment et n'a pas non plus été consulté par le rapporteur; il ne peut donc s'associer au rapport tel qu'il est présenté.

Il y a lieu de constater qu'actuellement une « bataille sur deux fronts » se livre autour de ce problème: à l'Institut et à la Conférence de La Haye. A l'Institut, le rapporteur a, depuis le début des travaux de la dix-huitième Commission, insisté pour limiter le domaine d'étude au seul cas de la commission d'achat et de vente et son rapport est entièrement axé en ce sens. A La Haye, M. Gutzwiller, en sa qualité de Vice-Président de la Quatrième Commission, a également tenu ce langage, mais il faut préciser que la Conférence ne l'a pas suivi et a voulu traiter tant de la représentation directe que de la représentation indirecte, à l'occasion des problèmes d'achat et de vente, et à même envisagé d'ajouter à ces travaux l'étude d'autres contrats annexes.

L'orateur estime que si l'Institut veut faire œuvre utile, il devrait ne pas se borner à régler les problèmes posés par la commission d'achat et de vente, mais englober dans les Résolutions à adopter toute sorte de mandats et représentations.

Il est nécessaire, en effet, d'épuiser le sujet, car il est très difficile de définir avec exactitude le contrat de commission en droit comparé; dans certains pays, cette notion n'existe même pas du tout et les systèmes juridiques des différentes législations se prêtent difficilement à une systématisation permettant de scinder l'étude de cette question. Par ailleurs, il serait insuffisant de limiter le sujet au seul contrat de commission professionnelle car, bien souvent, les difficultés naissent dans d'autres cas.

Un point est certain, c'est que, dans toutes les hypothèses, l'opération juridique de laquelle naîtra le conflit a été accomplie par un individu pour le compte d'un autre individu, et c'est là seulement qu'une définition concrète peut être trouvée.

Il y a lieu enfin de rappeler que l'article 22 du projet de convention Benelux — qui n'a d'ailleurs pas encore été ratifié — a bien insisté sur la difficulté principale soulevée en cette ma-

tière en traitant des rapports juridiques entre le représenté et le tiers contractant, problème beaucoup plus intéressant que celui qui a fait l'objet du rapport, concernant les seuls liens unissant le représenté et le représentant.

M. CHESHIRE estime également qu'il faut élargir le débat plus que ne l'a fait le rapporteur; les Résolutions qui sont soumises à l'Institut ne traitent en effet que de la moitié — et même pourrait-on dire de la plus petite moitié — des problèmes soulevés par la représentation.

En effet, comme l'a montré M. Offerhaus, les difficultés les plus fréquentes et les plus délicates sont celles qui opposent le représenté et le tiers contractant; entre le représenté et le représentant (« agent »), les difficultés sont régies par la loi du contrat le plus souvent. Au contraire, les litiges entre le représenté et le tiers contractant sont régies par la loi du pays où le représentant a agi; c'est d'ailleurs la solution adoptée par le projet Benelux.

Ces questions n'ont pas été traitées par la dix-huitième Commission et il est donc impossible de les étudier maintenant; il serait donc nécessaire de renvoyer le problème à la Commission pour qu'elle prépare la discussion sur cette partie très importante du problème.

M. WORTLEY précise qu'il y a dix ans qu'il étudie ces problèmes dans les différentes conférences auxquelles le rapporteur a fait allusion, et qu'il a commencé par avoir des difficultés à comprendre les distinctions que les juristes continentaux introduisaient dans les différentes situations contenues en droit anglo-saxon sous la notion d'*agency*.

Ces dix ans de travaux ont permis à l'orateur de se rendre compte que le commissionnaire avait une fonction à peu près analogue à celle qui est définie en droit anglo-saxon sous le nom de *factor*, qui est un représentant commercial professionnel.

Dans ces conditions, il paraît que, pour arriver à une solution rapide et sans trop de difficultés, la voie tracée par le rapporteur est la plus pratique; il est certain que les solutions préconisées par M. Offerhaus ou M. Cheshire sont plus satisfaisantes sur le plan scientifique, mais la solution adoptée par le rapporteur est plus efficace.

Devant ces différents points de vue, l'orateur préfère s'abstenir sur la décision à prendre; il est difficile à un Anglo-Saxon d'avoir le même état d'esprit qu'un juriste latin; ce dernier pense toujours au mandataire gratuit et au commissionnaire professionnel salarié, alors que les juristes anglo-saxons restent dans le vague en employant la notion d'*agency*.

M. BOLLA, sans prendre parti sur la question théorique, est tout à fait d'accord avec le rapporteur pour une question de méthode; si l'Institut veut examiner tous les cas de représentation, la conclusion de ces travaux sera renvoyée « aux calendes grecques ». Il est préférable de régler les problèmes posés par la commission en matière d'achat et de vente et d'étudier par la suite les autres cas.

Sur le plan du droit comparé, il ne semble pas qu'il y ait de grandes difficultés pour déterminer à quoi la commission correspond dans chaque législation: l'article 1er du projet de Résolution donne une définition du contrat de commission qui permet de préciser quel est ce contrat.

Si cette méthode n'est pas très satisfaisante du point de vue scientifique, il sera facile de renvoyer l'étude des autres cas à une autre Commission.

M. RIPERT apporte son appui à la proposition de M. Bolla. Il est certain que le titre de la dix-huitième Commission était trop ambitieux, car il y a peu de rapports entre le contrat de commission et le courtage.

Il n'existe pas, en droit positif, de définition précise du contrat de commission: c'est un mandat dans lequel le mandataire dispose de pouvoirs particuliers; ce qui est intéressant à préciser c'est de savoir quelle est la loi applicable pour ce contrat: sera-ce la loi du contrat? sera-ce la loi du pays?

Toutes ces considérations montrent que le rapporteur a eu parfaitement raison de commencer par l'étude des problèmes posés par le contrat de commission; pour les autres contrats envisagés par MM. Offerhaus et Cheshire, il est encore prématuré de poser des règles, car la plus grande confusion règne en cette matière: c'est ainsi que dans les ouvrages un peu anciens de droit civil français le contrat de transport était étudié sous la rubrique « commissionnaires de transport ».

L'orateur propose même de réduire les Résolutions à la seule détermination de la loi applicable à la commission d'achat et de vente, ce qui réaliserait déjà une œuvre suffisamment utile.

LE RAPPORTEUR, avant de répondre, aimerait connaître l'avis de M. Makarov, qui a récemment publié une étude en cette matière.

M. MAKAROV précise que son article intitulé: « Die Vollmacht im internationalen Privatrecht » (Mélanges Perassi, vol. II) concerne une question encore plus restreinte, celle de la procuration.

Il expose qu'en lisant le rapport, il était d'accord avec M. Gutzwiller. Les interventions de MM. Cheshire et Offerhaus l'ont ébranlé, mais en fin de compte les arguments de MM. Bolla et Ripert l'ont convaincu et il est d'avis qu'il convient de se limiter pour le moment à la commission d'achat et de vente en droit international privé.

LE RAPPORTEUR, répondant en premier lieu à la remarque de M. Offerhaus, qui regrette que la dix-huitième Commission ne se soit pas réunie, dit qu'il s'est posé la question et a

correspondu à ce sujet avec le Secrétaire général. Il a renoncé à cette procédure étant donné son caractère exceptionnel et le fait que les changements intervenus dans la composition de la dix-huitième Commission eussent amené à reprendre le sujet dès le début. Il lui a paru plus adéquat de soumettre la question de l'élargissement du sujet à la séance plénière.

Passant aux questions de fond, M. Gutzwiller rappelle que deux systèmes s'opposent, celui d'une réglementation générale de la représentation et celui de la réglementation de questions spéciales. M. Wortley, partisan du système général, a signalé le *factor*. La définition de cette figure juridique, régie par une loi édictée en 1889, chevauche sur les catégories du droit continental. Dans ce dernier, l'idée du rapport spatial le plus étroit a fait du chemin. Elle inspire le projet Benelux et la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse. Elle est aussi à la base du rattachement du contrat d'assurance au siège de l'assureur et du contrat de commission au lieu où le commissionnaire a sa résidence habituelle. Ce dernier point de rattachement paraît plus certain que le lieu où agit le commissionnaire. En effet, dans la commission le centre de toute l'affaire c'est le commissionnaire, il y apparaît comme le « commutateur » *(Umschaltestation)*.

Revenant à la délimitation du sujet, M. Gutzwiller reconnaît que sa propre opinion a évolué. Il voulait primitivement régler la représentation en général, en faisant une place à part aux *independant contractors*. Les arguments de MM. Ripert, Makarov et Bolla lui paraissent pertinents. Il se demande cependant si la contribution aux travaux de la Conférence de La Haye ne deviendrait pas insuffisante si l'on se restreignait dans le sens préconisé par ces Confrères. Les Membres et Associés de l'Institut peuvent exprimer ici leur opinion personnelle sans être liés par des instructions et il serait intéressant pour les gouvernements de connaître l'opinion de l'Institut en matière

de représentation. L'objection de M. Bolla paraît particulièrement grave: revoir toutes les situations de représentation « non légale » amènerait en effet assez loin. Il faudrait, par exemple, prendre position sur la distinction entre représentation directe et indirecte, dont la pertinence est mise en doute par beaucoup d'auteurs. L'incertitude qui règne dans ce domaine est mise en lumière par les divergences entre le projet de l'*International Law Association*, qui définit le représentant comme « celui qui accomplit des actes pour le compte d'un autre » (article 2) et le projet de Rome, qui dit que le représentant agit au nom du représenté.

M. Gutzwiller, en terminant, demande si l'opinion de l'assemblée peut être fixée au moyen d'un vote.

LE PRÉSIDENT estime que l'assemblée doit décider s'il faut s'en tenir à la question de la commission d'achat et de vente ou s'il faut élargir le sujet.

M. RIPERT pense que la question pourrait être tranchée au moment de la discussion par article, puisqu'en fait tout le projet est limité à la commission d'achat et de vente. Les partisans d'un élargissement du sujet pourront émettre des votes négatifs.

M. OFFERHAUS constate que M. Bolla oppose à son opinion et à celle de M. Cheshire les difficultés qu'il y aurait à régler tous les cas si l'on élargissait le sujet. Il précise qu'il est d'accord de se limiter à la représentation à l'occasion de contrats de vente, mais non aux seuls contrats de commission. Il y a donc deux questions distinctes. Il est essentiel d'envisager avant tout les rapports entre représenté et tiers. L'orateur n'est pas opposé à l'idée de discuter ici de la commission, à condition que soit étudiée ensuite la représentation dans un sens plus large. Evidemment le résultat de ces travaux arrivera probablement trop tard pour avoir une influence sur la Conférence de La Haye.

M. VALLADÃO constate que le titre du rapport mentionne le courtage et le mandat commercial à côté de la commission. Il n'est pas d'accord sur la limitation au contrat de commission à laquelle le rapporteur a procédé et estime qu'il y a là une première question à trancher. Il pense que M. Offerhaus est d'avis de traiter également le mandat commercial.

Il rappelle que la dix-huitième Commission a son origine dans un rapport du Baron Nolde discuté par l'Institut en 1927. On a alors détaché « le mandat, y compris le mandat commercial et le courtage » des conflits de lois en matière contractuelle [1].

M. BAGGE rappelle la remarque de M. Offerhaus sur le peu d'intérêt d'une réglementation de la commission d'achat et de vente. Dans le même sens, il expose que des discussions qu'il a eues avec des commerçants de son pays lui ont donné l'impression que le contrat de commission perdait du terrain en faveur de situations où le représentant agit au nom du représenté. Avec M. Offerhaus il est d'avis que, puisque l'Institut est saisi d'un rapport sur le contrat de commission, il convient de discuter maintenant ce sujet pour régler plus tard les contrats dans lesquels le représentant agit au nom du représenté.

LE RAPPORTEUR se rallie à cette proposition.

LE PRÉSIDENT constate que l'assemblée adopte la proposition sans objections.

LE RAPPORTEUR souligne l'importance de la commission d'achat et de vente. Des praticiens suisses lui ont dit que tout était flottant en cette matière, sauf peut-être la position du

[1] *Annuaire*, 1927, vol. 33, tome III, pp. 194-225, 336-337. Rapport du baron Boris Nolde dans l'*Annuaire*, 1925, vol. 32, pp. 50-145. Rapport complémentaire du baron Boris Nolde dans l'*Annuaire*, 1927, vol. 33, tome II, pp. 935-954.

courtier. Souvent, lors de la conclusion du contrat, on ne sait pas encore exactement comment l'affaire se déroulera. Tout dépendra du cas concret. Certaines règles existent pourtant en ce qui concerne le commissionnaire à l'achat ou à la vente et une réglementation de sa position, s'il ne faut pas en surestimer la portée, serait tout de même utile. M. Gutzwiller communique que le nouvel article 418 b) deuxième alinéa du Code fédéral suisse des obligations admet la thèse de M. Cheshire en portant: « Si le champ d'activité de l'agent se trouve en Suisse, les rapports juridiques entre le mandant et l'agent sont régis par la loi suisse ». Cette disposition comme tout le titre sur le contrat d'agence, a été introduite dans le Code des obligations à la demande des agents professionnels (agents du type « servants »). Le Tribunal fédéral a jugé qu'inversement, si l'activité se déroulait à l'étranger, la loi étrangère était applicable.

En conclusion, le rapporteur pense qu'il serait utile de régler la représentation en général, mais que des dispositions sur la commission d'achat et de vente devraient avoir leur place particulière dans cet ensemble.

LE PRÉSIDENT demande si quelqu'un désire une discussion générale sur la commission d'achat et de vente.

Tel n'étant pas le cas, il ouvre la discussion par articles.

M. RIPERT, à propos de l'*article premier*, demande si l'intermédiaire doit faire profession de commerçant ou au contraire de commissionnaire. Il répète que le terme « commissionnaire » est employé dans la pratique dans plusieurs sens fort différents et que parfois l'on fait de la commission sans le savoir. Faut-il que le commissionnaire figure sur une liste officielle?

LE RAPPORTEUR lui oppose l'opinion de M. Niboyet relatée dans ses observations: « Je suis, comme vous le proposez avec beaucoup d'à-propos, partisan de nous limiter pour commencer

au contrat de commission d'achat et de vente, à l'exclusion de toutes les autres hypothèses. Il sera possible de les examiner plus tard et elles peuvent comporter des solutions spéciales. Le contrat de commission d'achat et de vente est un excellent terrain de discussion et qui permet de bien isoler le problème[1] ».

M. RIPERT propose de dire : « à titre professionnel ».

LE RAPPORTEUR ne voit pas d'inconvénient à cette formule.

M. BAGGE pense qu'il s'agit d'une question de fait et qu'il ne faut pas tabler sur une législation qui définirait le commissionnaire. Il préfère, pour sa part, la terminologie du projet.

M. RIPERT propose de supprimer le dernier passage de l'alinéa 2 à partir des mots : « lorsque la... ».

M. BADAWI est d'avis que la portée très générale de l'alinéa premier permet de supprimer l'alinéa 2.

LE RAPPORTEUR concède que la notion de « vente » évolue en doctrine et en jurisprudence. Si l'Institut estime que l'alinéa 2 est superflu, on peut le supprimer. Il se demande cependant quelles seront les répercussions sur les relations avec la Convention sur la vente.

M. OFFERHAUS voudrait conserver l'alinéa 2 afin de maintenir la concordance avec la Convention de La Haye.

LE RAPPORTEUR explique que le même commissionnaire pourra être chargé une fois d'acheter, puis une autre fois de faire fabriquer des marchandises. L'alinéa 2 lui semble donc présenter un certain intérêt.

M. RIPERT demande au rapporteur s'il tient à conserver le dernier passage, qui restreint sans motif plausible le cercle des contrats visés.

---

[1] *Annuaire*, 1950, vol. 43, tome II, p. 125.

M. BADAWI pense aussi qu'il y a là une spécialisation inutile et que l'obligation de fournir les matières premières n'est qu'un détail du contrat.

LE RAPPORTEUR accepte la suppression du dernier passage commençant par « lorsque la partie... ».

M. OFFERHAUS revient à la question du caractère professionnel de la commission. Il signale les répercussions de ce point sur l'article 3. S'il n'y a pas commission professionnelle, on choisira peut-être la loi du pays du représenté. Lorsque l'intermédiaire exerce son activité ni exceptionnellement, ni régulièrement, mais de temps en temps, il y aura toujours, du moins dans les pays qui n'exigent pas l'enregistrement, un doute sur le caractère professionnel.

A la suite des remarques du RAPPORTEUR, de MM. RIPERT et VALLADÃO, LE PRÉSIDENT constate que l'assemblée décide que l'intermédiaire devra faire profession de commissionnaire. Par conséquent la formule proposée par le rapporteur peut subsister.

L'alinéa premier ne donnant lieu à aucune autre remarque LE PRÉSIDENT le déclare approuvé.

Il constate le retrait de l'amendement tendant à supprimer l'alinéa 2. Ce dernier alinéa est donc adopté dans la forme suivante:

« Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilés aux ventes, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire. »

LE RAPPORTEUR expose que l'*article 2* répond entièrement à la convention sur la vente. Pour cette raison il préférerait le maintenir inchangé.

M. RIPERT regrette que l'on ne puisse rien modifier à cette disposition. Il demande ce que signifie le terme: « indubitablement ».

LE RAPPORTEUR concède qu'il désapprouvait cette formule.

M. MORELLI constate qu'on se trouve en présence d'une règle de droit international privé se rattachant à la volonté des parties. Il s'agit d'un véritable point de rattachement, non du problème de l'exercice de l'autonomie des parties moyennant la référence à des règles données, problème qui doit être tranché dans le cadre de l'ordre juridique déterminé par la règle de droit international privé. A l'alinéa 3, les conditions relatives au consentement des parties sont réglées par la loi qu'ont choisie les parties. Or, ce choix lui-même suppose un consentement valable. On est ramené au fameux cercle vicieux qui a suscité de longues discussions à la Conférence de La Haye en 1951 (*Actes de la 7me session*, 1951, pp. 44 à 48). Si l'on ne disait rien, on appliquerait la *lex fori* pour décider si le consentement est valable. Peut-être pourrait-on encore songer à une troisième loi, mais certainement pas à celle qui est désignée par les parties.

M. AGO se rallie aux arguments de M. Morelli. Le consentement des parties est ici la circonstance de rattachement dont se sert la règle de droit international privé. On ne peut donc décider s'il y a un consentement valable que sur la base du système juridique auquel appartient la règle de droit international privé. On ne saurait faire application de la loi choisie par les parties lorsque la question qu'il s'agit de décider est précisément de savoir si cette loi est applicable ou non. Il pense donc qu'il faudrait supprimer la référence à la loi indiquée par les parties sur ce point particulier.

LE RAPPORTEUR rappelle les trois théories qui s'affrontent en matière d'autonomie de la volonté:

1. le système absolu préconisé par exemple par M. Martin Wolff;

2. le système relatif appliqué par exemple par le Tribunal Fédéral suisse: le choix de la loi doit ressortir clairement de la

volonté des parties; il doit se justifier par un intérêt quelconque des parties contractantes; enfin, celles-ci doivent tenir compte de l'ordre public de la loi désignée;

3. le système anglais, absolu en soi, mais relatif en pratique puisque le juge déduit le choix de certaines circonstances, par exemple du fait que le contrat est rédigé en anglais.

M. GUTZWILLER reconnaît la pertinence des arguments de MM. Morelli et Ago. Faut-il simplement supprimer l'alinéa ou reprendre toute la question, ce qui serait fort délicat. Il demande à M. Offerhaus quel est son avis.

M. OFFERHAUS expose que la question a été discutée en 1951, après avoir été envisagée dans le rapport de M. Julliot de la Morandière (Conférence de La Haye, *Documents de la 7me session*, 1951, pp. 24 et 25). Le problème du cercle vicieux se trouve déjà dans Cook: « The Logical and Legal Bases in the Conflict of Laws » (*Yale Law Journal*, 33, 1924, pp. 457 et ss. réédité séparément en 1942). En 1951 on a défendu l'argument qu'il était parfois pratique de ne pas être trop logique. Des indices faisant présumer le consentement peuvent suffire pour retenir la loi désignée.

La question s'est posée au sein de la quatorzième Commission en matière d'arbitrage, à propos de la capacité de compromettre. Le projet de Résolution (article 3) soumet la question au droit international privé du siège du tribunal arbitral.

L'orateur reconnaît que personnellement il partageait l'opinion de MM. Ago et Morelli. Il pense qu'il faudrait donner l'occasion au rapporteur de relire le rapport sur la vente.

M. QUADRI estime que la formule employée dans le troisième alinéa n'est pas heureuse, parce qu'elle donnerait lieu, en acceptant les théories qu'il avait lui-même acceptées il y a presque vingt ans (L'interpretazione dei negozi giuridici nel diritto internazionale privato, 1939, in *Studi in onore di Santi*

Romano), à un cercle vicieux. On donnerait en effet compétence à une loi sur la base d'une clause dont la validité n'aurait pas encore été établie. Il ne resterait donc qu'à faire application de la *lex fori* en considérant la clause d'autonomie comme une circonstance de rattachement qui échapperait à la loi désignée ou à la *lex causae*.

Mais le point de vue actuel de l'orateur est différent (*Lezioni di diritto internazionale privato*, Napoli, 1956.). Les règles de droit international privé n'ont pour fonction que de déterminer les limites d'applicabilité de la *lex fori*. Donc, s'agissant du droit étranger, ce sont les ordres juridiques étrangers eux-mêmes qui doivent déterminer s'ils sont compétents sur la base de la clause d'autonomie. Ce sont eux qui doivent déterminer si cette clause est valable en ce qui concerne la validité du consentement à son application. En réalité, on ne peut pas même parler du consentement, s'agissant d'un phénomène psychologique de nature différente.

Sur proposition du PRÉSIDENT, la suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

La fin de la séance a été consacrée à la proclamation du résultat du concours pour l'attribution du Prix Frédéric de Martens [1].

[1] Voir page 462 ci-dessous.

Quatrième séance plénière : vendredi 20 septembre 1957 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 40, sous la présidence de M. Perassi.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Accioly, Babiński, Badawi, Bagge, Basdevant, Mme Bastid, MM. Castrén, Cheshire, François, Gidel, Gutzwiller, Makarov, Muûls, Perassi, Ripert, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Alfaro, Andrassy, Audinet, Bailey, Bolla, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Dehousse, Egawa, Eustathiadès, Feinberg, Hambro, Jenks, Krylov, Maridakis, Morelli, Offerhaus, Quadri, Ross, Ruegger, Ulloa, Wehrer, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

LE PRÉSIDENT rappelle les résultats acquis dans la séance de la veille.

LE RAPPORTEUR expose que plusieurs Confrères ont suggéré de remettre en cause la suppression du dernier passage de l'alinéa 2 de l'article premier, décidée la veille. Ils ont fait valoir que ce passage reprenait la distinction classique entre le contrat de vente et le contrat d'entreprise *(locatio conductio operis)* qui se trouve déjà dans le droit romain. Cette distinction est par ailleurs généralement reconnue. D'autre part, on a également fait remarquer qu'il serait fâcheux de se mettre

en désaccord avec les décisions prises à La Haye. M. Gutzwiller ajoute que le BGB allemand connaît une solution intermédiaire entre la vente et le contrat d'entreprise (le *Lieferungsvertrag*). Il demande à M. Ripert s'il lui serait difficile de revenir à l'ancienne distinction.

LE PRÉSIDENT remarque qu'il n'y a pas de règle rigide interdisant de reprendre la discussion.

M. RIPERT explique qu'il n'a jamais soutenu que la proposition supprimée était inexacte, mais qu'elle était sans intérêt. Il était nécessaire de distinguer les contrats de livraison et de vente dans la Convention de La Haye, mais ici, où l'on traite de la commission, il n'y a pas lieu de reprendre cette règle. Si la commission a pour objet un contrat de vente, le projet s'appliquera. Mais, pour savoir quand il y a vente, on pourra consulter d'autres règles plus générales. On ne contredit donc pas la solution retenue à La Haye, on renonce simplement à la reproduire.

M. BAGGE répond que les arguments de M. Ripert seraient pertinents si l'on n'avait rien dit du tout au sujet de l'assimilation de la livraison à la matière de la vente. Mais, du moment que l'alinéa 2 parle de cette assimilation, il est nécessaire de préciser les limites dans lesquelles le contrat de livraison est assimilé au contrat de vente. Il ajoute que la même formule a été introduite dans le projet de loi uniforme sur la vente. Ce projet a été soumis aux gouvernements, qui ne se sont pas opposés à la distinction.

M. RIPERT réplique que l'on ferait sourire les milieux du commerce en leur posant la question de savoir si la partie qui s'oblige à livrer doit, ou non, fournir les matières premières.

M. OFFERHAUS rappelle qu'il est tout de même utile de définir les contrats que l'on assimile à la vente. Il cite l'exemple donné par M. Julliot de la Morandière dans son rapport sur la vente,

selon lequel: « Le langage courant n'établit pas de différence: l'on achète une automobile aussi bien à la firme, qui va la fabriquer avant de vous la livrer, qu'au garagiste, qui vous cède telle voiture de ses magasins » (*Documents relatifs à la septième session*, page 9). La situation est différente dans les contrats tels que le contrat de travail, dont le seul objet consiste dans la prestation de services.

M. BASDEVANT se rend compte que les difficultés proviennent du fait que l'on cherche à distinguer la vente du contrat de livraison dans le deuxième alinéa. Il se demande si l'on ne pourrait pas éviter ces difficultés en restant entièrement sur le terrain de la commission et en rédigeant la disposition à peu près dans les termes suivants: « Les présentes dispositions s'appliquent également au contrat de commission par lequel le commissionnaire s'engage à livrer des objets mobiliers corporels à produire. »

LE RAPPORTEUR pense qu'il serait dangereux de décider immédiatement sur ce texte, qui risquerait d'être remis en question après mûre réflexion.

M. BADAWI, constatant les difficultés qu'entraîne une suppression partielle, reprend sa proposition de laisser tomber l'alinéa entier. La Convention de La Haye pourra dire ce que c'est qu'un contrat de vente. La définition de ce terme n'est point l'objet du présent projet.

LE RAPPORTEUR peut se rallier à cette proposition, que M. RIPERT accueille avec satisfaction.

LE RAPPORTEUR pense qu'elle pourra aussi emporter l'adhésion de MM. Offerhaus et Bagge puisqu'elle ne contredit en rien le principe retenu à La Haye.

LE PRÉSIDENT demande si quelqu'un veut voter sur cette proposition. Tel n'étant pas le cas, il déclare l'alinéa 2 supprimé.

Passant à l'*article 2*, il rappelle que l'alinéa 3 a soulevé le plus de difficultés.

Cet alinéa est ainsi conçu:

« Les conditions relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable sont déterminées par cette loi. »

Il donne la parole à M. Wengler, qui a déposé un amendement.

M. WENGLER se demande en premier lieu s'il est vraiment indiqué de prendre position dans un projet aussi restreint sur le problème général de l'autonomie de la volonté, et s'il ne vaudrait pas mieux laisser tomber tout l'article 2. Il croit que, même si une solution très favorable à l'autonomie était retenue, les Etats appliqueraient une loi stricte s'ils le voulaient.

Si l'on se décide à maintenir l'article 2, il voudrait revenir sur l'alinéa 3. Les confrères italiens ont déclaré que cet alinéa comportait un cercle vicieux, M. Offerhaus a qualifié cette disposition d'illogique mais pratique. M. Wengler concède que la solution est illogique telle qu'elle figure dans le projet, mais pense que ces inconvénients pourraient être éliminés en remplaçant ce texte par le suivant:

« Lorsque les conditions d'un consentement valable sont remplies d'après la loi dont une partie prétend qu'elle a été désignée par les parties, cette loi sera appliquée aussi à la question de savoir s'il y a consentement. »

Justifiant cet amendement, M. Wengler reconnaît que MM. Morelli et Quadri défendent à juste titre le principe que l'autonomie doit avoir une base valable dans chaque for. Mais cela ne veut pas dire que les conditions du consentement doivent être données selon le droit substantiel du for. Chaque Etat de for est, au contraire, libre de faire appliquer par ses juges une autre loi matérielle. On pourra donc prescrire que la loi qui, selon l'une des parties, a été désignée, soit

applicable, et cela à condition qu'elle permette de reconnaître le consentement. La rédaction proposée par M. Gutzwiller ne peut résoudre le problème que lorsque la loi désignée répond affirmativement à la question de savoir s'il y a consentement. Dans le cas contraire, où il n'y a pas de consentement d'après la loi dont on prétend qu'elle a été désignée par les parties, il serait illogique de dire que c'est la loi désignée par commun accord qui nie l'existence d'un accord des volontés.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'amendement de M. Wengler.

M. AGO, répondant en premier lieu à M. Offerhaus, pense que si, comme celui-ci l'a reconnu, la disposition en question est illogique, par contre il ne voit pas en quoi ladite solution serait pratique. On voudrait appliquer une prétendue loi voulue par les parties pour décider précisément si cette loi a été voulue. Cela est aussi peu pratique que logique.

M. Ago reconnaît que M. Wengler a fait un louable effort pour chercher à concilier l'inconciliable. Mais le résultat a été tel que si, entre deux maux, il devait choisir le moindre, il préférerait encore la disposition du projet. L'amendement de M. Wengler n'a recours à la loi voulue que lorsque celle-ci est favorable, et une pareille solution serait encore plus inacceptable. M. Ago conclut en se déclarant favorable à la suppression de l'alinéa.

M. MARIDAKIS est du même avis. Il pense qu'il ne faut pas résoudre implicitement et sans discussion approfondie une question aussi générale dans un projet aussi restreint.

Le texte de M. Wengler semble devoir susciter des difficultés d'interprétation. En fait, toutes les législations autorisent les parties à désigner la loi applicable à la substance, aux effets du contrat. Si les parties ont choisi une certaine loi, celle-ci décidera également des questions préalables relatives au consentement, par exemple des exceptions d'erreur et de dol. Du

moment que les parties ont la capacité d'agir, il n'y a plus de cercle vicieux.

M. VALLADÃO critique le terme de « rapports » employé à l'alinéa premier. Il préférerait revenir à la formule, consacrée déjà par les Résolutions de Florence, *des effets du contrat* (*Tableau général des Résolutions*, p. 309).

Il poursuit en exposant qu'à l'article 6 du projet, la capacité des parties, la forme des actes et les droits réels sont exclus. Peut-être pourrait-on encore ajouter à cette énumération les conditions relatives au consentement des parties. L'alinéa 3 de l'article 2 pourrait alors être supprimé.

LE RAPPORTEUR fait le point et observe que l'on se trouve en présence de six thèses, dont les solutions sont les suivantes:

1) celle du projet;

2) la *lex causae*, défendue par certains auteurs;

3) la *lex fori*, qui a l'inconvénient de ne pas être connue d'avance;

4) l'amendement de M. Wengler combattu par le rapporteur parce que, en tablant sur la loi que l'une des parties prétend désigner, on renverse la question;

5) l'omission de toute disposition;

6) l'exclusion expresse, selon la proposition de M. Valladão, exclusion à laquelle le rapporteur ne saurait se rallier.

Se rendant compte du fait que la vieille objection du « cercle vicieux » fait toujours impression, le rapporteur pense qu'il vaut mieux supprimer la pierre d'achoppement de l'alinéa 3.

M. WENGLER rappelle qu'il n'a fait sa proposition que pour le cas où il serait décidé d'inclure une disposition, mais qu'il a commencé par se demander s'il ne valait pas mieux ne rien

dire du tout sur les questions générales de la désignation de la loi applicable par les parties. La discussion lui a montré qu'il est préférable de laisser ouverte la question de l'autonomie, aussi bien en général que dans ses aspects particuliers.

M. BAGGE donne lecture des arguments développés par M. Julliot de la Morandière à l'appui de la solution retenue à La Haye:

« L'article 5 de l'avant-projet II de 1928 décidait : « La validité et la portée de cet accord (sur la loi applicable) dépendent de ladite loi ». Mais cette formule a soulevé des objections. Si la validité et la portée de l'accord dépendent de la loi à laquelle les parties se sont référées, ne peut-on pas, a-t-on dit, prévoir le cas où la loi d'un Etat, repoussant le système de l'autonomie de la volonté interdirait précisément aux particuliers de choisir la loi régissant leur contrat ? N'y aurait-il pas ainsi un moyen pour cet Etat de rendre la Convention internationale inefficace, au moins lorsque la référence serait faite à sa propre loi ? Cette objection est en réalité peu pertinente, car la loi à laquelle les parties peuvent se référer est, nous l'avons vu, seulement la loi interne d'un Etat et non son système de droit international privé. Toutefois, pour bien marquer que la validité même de l'accord ne pourrait pas être discutée quant à son projet (choix d'une loi applicable), la formule proposée a été abandonnée et l'on y a substitué celle du texte du dernier alinéa de l'article 2, qui ne vise que les conditions *relatives au consentement* des parties quant à la loi déclarée applicable, c'est-à-dire seulement les questions de savoir s'il y a eu concours de volontés, si ce concours n'a pas été infecté d'un vice, dol, erreur, etc., en empêchant l'efficacité. Ces questions doivent être appréciées et résolues d'après la loi même déclarée applicable. Ici de nouvelles objections peuvent naître : on reprochera à cette solution d'aboutir à un cercle vicieux. La validité de l'accord sur la loi applicable relève de la compétence de cette loi, mais cette compétence même n'est-elle pas subordonnée à la validité de l'accord ? Pratiquement cependant, il a semblé que ce système était le plus simple et se rattachait à la directive qui inspire le projet, *une loi unique* pour résoudre toutes les difficultés. Le contrat, par les termes employés, désigne une loi, la *déclare* applicable : foi est due au titre. Toutes les questions litigieuses seront résolues par référence à cette loi jusqu'à ce qu'il soit démontré, par application de ses règles mêmes, qu'il n'y a pas eu en réalité accord » (*Documents relatifs à la 7me session*, p. 24 et s.).

La Conférence de La Haye a voulu faire œuvre pratique, pour donner satisfaction aux exigences du commerce, en désignant la loi qui doit régir la question préliminaire du consentement. La solution de la *lex fori*, proposée à la séance précédente, présente des inconvénients assez sérieux: si un arbitrage a été convenu, il n'y aura pas de for du tout. Dans les autres cas, on ne connaîtra pas la loi applicable au contrat avant d'avoir fait trancher la question préliminaire par un tribunal. La règle a donc une importance pratique et c'est pour ce motif qu'il convient de la conserver.

M. OFFERHAUS rappelle les discussions intervenues à La Haye en 1951. Trois amendements avaient été présentés à l'encontre du texte discuté:

Un amendement italien tendant à remplacer les mots « par cette loi » par les mots « par la loi du juge saisi ».

Un amendement belge tendant à substituer aux mots « relatives au consentement des parties » les mots « relatives à la validité du contrat ».

Un amendement suisse tendant à la suppression pure et simple de cet alinéa.

Déjà à ce moment M. Morelli était donc partisan de la *lex fori*. Il est intéressant de se rendre compte ici du sort des amendements italien et belge. (L'amendement suisse s'inspirait de considérations différentes de celles dont il est discuté en ce moment.) M. Offerhaus rappelle que M. Bagge et surtout M. Meijers défendaient la solution du projet. Ce dernier orateur s'est exprimé dans les termes suivants:

« Le but du projet est d'appliquer la même loi à la *professio juris* et au contrat pour éviter la possibilité de devoir plaider deux fois la question de la loi applicable. Le problème de la loi applicable à la nullité et à la résolution du contrat est discuté depuis l'an 1300 ; il est temps de le régler d'une manière pratique, au moins pour la *professio juris*, même si la solution n'est pas très logique. »

M. Offerhaus explique la fonction de l'amendement belge, qui tendait à restreindre la portée de la disposition aux cas où il n'est pas douteux qu'un choix est intervenu. Selon cette conception, la loi choisie ne devait régir que les vices du consentement qui pouvaient affecter ce choix incontesté en lui-même. En fin de compte, tous les amendements ont été rejetés à des majorités assez faibles (*Actes de la 7me session*, pages 44 à 48).

Au point de vue pratique, M. Offerhaus préférerait la suppression de l'alinéa à une solution qui donnerait compétence à une autre loi. Il estime en effet qu'avant d'accepter un nouveau système il convient d'examiner en détail les considérations à la base des solutions antérieures. Il poursuit en exposant la différence entre l'amendement de M. Wengler, qui plaide la *favor negotii*, et l'opinion de M. Julliot de la Morandière, qui applique dans tous les cas la loi désignée.

Répondant enfin à M. Valladão, l'orateur est d'avis que la question de la capacité est bien distincte de celles de l'erreur, du dol et des autres vices du consentement et que l'on peut bien supprimer la première mais non les secondes.

M. QUADRI pense que l'amendement Wengler ne devrait pas être écarté sans une discussion approfondie. L'accord des parties relatif à une loi ne peut déployer d'effets que si ladite loi accepte la désignation. Si donc la *lex fori* admet le choix, ce dernier sera néanmoins nul lorsque la loi désignée ne reconnaît pas l'autonomie de la volonté.

M. BADAWI demande si une pareille loi existe.

M. QUADRI poursuit qu'on ne saurait concevoir l'application à titre du statut du contrat d'une loi qui appartient à un ordre juridique qui considère nulle la clause d'autonomie sur la base de laquelle la compétence devrait être établie, et cela parce qu'il ne considère pas valable la forme ou la substance de cette clause. Il suggère d'inclure dans le projet la formule suivante:

« La loi désignée par les parties ne sera pas appliquée si, d'après les règles matérielles de l'ordre juridique auquel appartient cette loi, la clause n'est pas valable. »

Dans un autre ordre d'idées, M. Quadri ne voit pas pourquoi l'alinéa premier parle de « loi interne ». Il préférerait ne pas préjuger la question du renvoi.

M. WENGLER pense que son point de vue ne s'écarte pas autant de celui de M. Julliot de la Morandière que le pense M. Offerhaus. Dans son rapport, M. Julliot de la Morandière dit en effet:

« Toutes les questions litigieuses seront résolues par référence à cette loi, jusqu'à ce qu'il soit démontré, par application de ses règles mêmes, qu'il n'y a pas eu en réalité accord » (p. 25).

M. HAMBRO se prononce en faveur de la suppression pure et simple de l'alinéa 3. Ainsi les principes retenus par la Conférence de La Haye et l'*Internattonal Law Association* ne seront pas contestés. L'orateur est absolument opposé à l'idée que le choix ne pourrait être reconnu que si la loi désignée le permet également. Si un pays a admis le principe de l'autonomie, ceci constitue une règle de ce pays et le point de vue de la loi choisie sur cette question est sans importance aucune. Ces considérations s'opposent au texte suggéré par M. Quadri.

M. QUADRI conteste cette affirmation en précisant qu'il ne se réfère pas à l'hypothèse où la loi étrangère désignée n'admettrait pas la clause d'autonomie, mais à l'hypothèse où la clause d'autonomie contenue dans un contrat ne serait pas valable sur la base des dispositions matérielles de l'ordre juridique apparemment désigné.

LE RAPPORTEUR critique les observations de M. Quadri et observe qu'il est toujours tentant d'échafauder de nouvelles théories à l'infini, à l'encontre des solutions élaborées par les spécialistes les plus qualifiés.

Il propose de terminer la discussion sur ce point en supprimant l'alinéa 3, ce qui paraît être l'opinion la plus répandue. Il resterait alors les alinéas 1 et 2.

M. BOLLA fait remarquer que l'alinéa 2 n'a pas encore été discuté.

LE PRÉSIDENT pense qu'il faut commencer par l'alinéa 1, dont la teneur est la suivante:

« Les rapports entre le commettant et le commissionnaire sont régis par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes. »

A son sujet, M. VALLADÃO a présenté l'amendement suivant:

« Les effets du contrat de commission sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté l'intention de se soumettre. »

LE RAPPORTEUR est opposé à cet amendement. Il ne voudrait pas introduire la distinction entre la « formation » et les effets du contrat, distinction que le Tribunal Fédéral suisse par exemple a abandonnée après une pratique d'environ cinquante ans.

M. MARIDAKIS partage le point de vue du rapporteur. L'emploi du terme « effets » risquerait de faire revivre l'ancienne distinction entre effets et suites du contrat.

M. VALLADÃO refuse de retirer son amendement. A l'appui de sa rédaction, il cite l'article premier des Résolutions adoptées par l'Institut à Florence en 1908:

« Les effets de l'obligation contractuelle sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté l'intention de se soumettre, dans la mesure où la validité de l'obligation et ses effets se ne heurtent pas contre les lois qui régissent obligatoirement la convention, notamment quant à la capacité des parties, quant à la forme, quant à la validité intrinsèque du contrat, ou quant à l'ordre public » *(Tableau général des Résolutions*, p. 309).

Le nouveau terme « rapports » ne lui paraît pas apporter d'amélioration et il préfère s'en tenir au terme « effets », tradi-

tionnellement employé par l'Institut, par les codes civils et les lois d'introduction, par les conventions internationales et dans les ouvrages de droit international privé. Le terme « rapports » a été toujours réservé pour les questions de droit de famille.

Motivant la deuxième partie de son amendement, M. Valladão expose qu'il préfère la formule « loi à laquelle les parties ont manifesté l'intention de se soumettre » ou « choisie par les parties » au terme « loi interne d'un pays désigné ».

LE RAPPORTEUR observe que ces mots visent à exclure le renvoi.

M. VALLADÃO pense qu'il ne faut pas exclure le renvoi de manière générale et qu'il ne doit surtout pas être rejeté en matière d'autonomie de la volonté. D'autre part, les parties ne choisiront pas toujours la loi d'un pays déterminé, mais pourront aussi se référer à la loi d'une association, par exemple aux règles sur l'arbitrage établies par la Chambre de commerce internationale. C'est ce qui arrive couramment et se voit toujours dans la pratique, dans les contrats commerciaux internationaux.

LE RAPPORTEUR objecte que de telles règles ne sauraient être qualifiées de « loi ».

M. VALLADÃO répond qu'on pourrait alors dire « le droit » au lieu de « la loi ». Il pense qu'il est essentiel de permettre aux parties de choisir les règlements édictés par des associations. D'autre part, le renvoi ne doit pas être exclu de manière générale ni ici ni ailleurs, et il ne sera pas même exclu si l'on adopte les mots « loi interne d'un pays ». On ne peut pas dire que les dispositions sur le droit international des codes et des lois d'introduction ne sont pas des « lois internes ». Enfin, étant donné que l'Institut a un rapport en discussion sur le renvoi, il ne faut pas prendre position sur le sujet en ce moment.

Il demande enfin à M. Valladão si le terme « le droit » doit être entendu dans un sens objectif ou subjectif. En effet, certains usages commerciaux ne se rapportent qu'à l'élucidation des obligations des parties contractantes.

M. VALLADÃO répond qu'il s'agit évidemment du droit au sens objectif. Parmi les règles que les parties pourraient choisir en lieu et place de la loi d'un pays déterminé, il cite encore les lois internationales uniformes. Des parties appartenant à des pays qui n'auraient par exemple pas ratifié le Protocole de Genève en matière d'arbitrage pourraient néanmoins s'y référer dans leurs contrats. La limitation à la loi interne lui paraît comporter, ainsi, de sérieuses et injustes restrictions au principe de l'autonomie de la volonté. En conclusion, il maintient son amendement inspiré de la formule adoptée à Florence. Il en rectifie le texte de la manière suivante:

« Les effets du contrat de commission sont régis par les règles juridiques auxquelles les parties ont manifesté l'intention de se soumettre. »

M. DE YANGUAS MESSÍA ne saurait partager le point de vue de M. Valladão. Pour ne pas préjuger la question du renvoi, il préférerait supprimer l'alinéa tout entier.

M. MARIDAKIS est opposé au mot « intention », qui risque d'amener au *hypothetischer Rechtswille* auquel se réfère la Cour suprême allemande. Pour sa part, il pense qu'il faut s'en tenir à la volonté réelle des parties.

LE PRÉSIDENT met au vote l'amendement de M. Valladão.

Cet amendement est rejeté par 26 voix contre 3, et 5 abstentions.

LE PRÉSIDENT met au vote la formule proposée par le rapporteur.

Cette formule est adoptée par 31 voix contre 3.

LE PRÉSIDENT passe à l'alinéa 2, dont la teneur est la suivante:

« Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat. »

M. BOLLA constate qu'une solution consiste à laisser décider la loi qui régira les effets du contrat sur la manière dont la volonté des parties devra s'exprimer. Une autre opinion, celle de M. Bagge, est de régler entre autres ce point afin de donner aux commerçants la certitude qu'ils réclament.

L'orateur demande au rapporteur s'il faut vraiment choisir une formule aussi compliquée et si l'on ne pourrait pas s'en tenir à la définition classique de la manifestation tacite de volonté. La formule proposée paraît exclure les éléments extrinsèques au contrat. Or il se peut qu'à propos d'un même contrat dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les parties n'aient pas contesté le choix de la loi applicable dans un premier litige. Cette reconnaissance devrait être prise en considération si ultérieurement un nouveau conflit surgit. Il paraît y avoir là une circonstance extrinsèque dont il faut tenir compte.

Abordant un deuxième point, M. Bolla met en doute l'utilité du mot « indubitablement », dont l'emploi constitue une tautologie. Est-il utile de formuler ici une règle spéciale pour un seul aspect des relations contractuelles? Cela n'amènera peut-être pas à des contradictions flagrantes, mais peut tout de même avoir des conséquences choquantes.

Afin de ne pas nuire à l'œuvre de la Conférence de La Haye, l'orateur s'abstient cependant de faire une proposition formelle.

M. BADAWI exprime lui aussi son opposition à l'emploi, dans l'alinéa 2 de l'article 2, du terme «indubitablement»; ce mot a été choisi pour exclure, dans la recherche de l'intention des parties, ce qui est implicitement contenu dans le contrat. Or, parler de ce qui est indubitable n'est pas du tout juridique,

car on ne peut admettre de stipuler qu'un juge interprétera librement s'il est lié par ce qui est seulement indubitable. Ce serait enlever au juge toute possibilité d'interprétation de l'intention des parties.

Il vaudrait mieux, dans ces conditions, remplacer cette formule par la suivante: « ou résulter des seules dispositions du contrat ».

M. BABIŃSKI constate que l'Institut met en cause et en discussion les textes adoptés par la Conférence de La Haye et que, dans ces conditions, il faudrait décider s'il y a nécessité de souligner par un article spécial la suprématie de la volonté des parties.

Les dispositions de l'article 3 du projet établissent la règle applicable en l'absence d'une volonté expresse des parties et il suffirait, au lieu de l'article 2, de déclarer au début de ces dispositions que ces règles s'appliquent en l'absence d'une clause expresse prévue par les parties. En tout cas il se prononce pour la suppression du mot « indubitablement ».

LE RAPPORTEUR répond aux questions posées par M. Bolla; le projet (article 2, alinéa 2) a voulu poser une alternative quant à la désignation de la loi choisie par les parties: ou bien cette loi a été choisie dans une clause expresse, ou bien l'intention des parties doit être recherchée dans les dispositions du contrat, dont elle doit résulter indubitablement.

Cette formule est la reproduction de celles qui ont toujours été employées par les travaux des grandes conférences internationales et ce depuis plus de trente ans, puisque c'est en 1927 déjà que le *Conflict of Law Committee* de l'*International Law Association* a commencé à se préoccuper de ce problème.

Le membre de phrase qui parle d'un choix qui doit « indubitablement » ressortir des dispositions du contrat est une traduction du texte original qui porte ainsi: « or if it is otherwise

clear that the parties have agreed... ». Cette formule paraît meilleure parce qu'elle ne laisse aucun doute sur la volonté effective des parties.

M. BADAWI fait remarquer au rapporteur que la formule anglaise à laquelle il fait allusion a une portée beaucoup plus générale que celle qu'il a employée; en effet, la phrase « it is otherwise clear that... » permet au juge de tenir compte de toutes les circonstances qui entourent le contrat, alors que la formule « résulter indubitablement des dispositions du contrat » restreint la recherche du juge aux seuls termes contenus dans le contrat.

M. CHARLES DE VISSCHER ajoute que la théorie anglaise permet même de rechercher l'intention des parties dans leurs faits et gestes postérieurs à la conclusion du contrat, ce qui est très important.

LE RAPPORTEUR demande à M. Cheshire de donner quelques explications sur la doctrine anglaise.

M. CHESHIRE se déclare très satisfait par les citations anglaises qui viennent d'être faites et qui ne semblent pas correspondre aux expressions employées par le rapporteur dans son projet. Il demande à son tour au rapporteur de lui donner un exemple illustrant ces différences: peut-on imaginer un cas où la volonté des parties ne serait pas indubitable mais où toutefois elle serait parfaitement claire ?

M. WORTLEY donne quelques précisions sur la signification des expressions anglo-saxonnes auxquelles il vient d'être fait allusion; les juristes anglais qui, en 1927, avaient proposé leur formule n'ont pas été suivis et c'est la formule retenue par le rapporteur qui a été adoptée; cela conduit à restreindre le domaine d'investigation du juge aux seules dispositions contenues dans le contrat en excluant ce qui est admis par la doctrine

anglaise, c'est-à-dire les circonstances externes au contrat et même les circonstances postérieures à la conclusion de l'accord.

M. ALFARO propose de régler toutes ces difficultés en supprimant le deuxième alinéa et en ajoutant simplement, à la fin de l'alinéa 1, les mots: « d'une manière expresse ou implicite ».

M. MAKAROV apporte son appui au texte du rapporteur qu'il considère comme exprimant le mieux les nécessités pratiques. M. Cheshire a demandé qu'on lui donne un exemple de la différence entre les deux terminologies; on peut supposer un contrat dans lequel des parties n'ont pas expressément désigné une loi déterminée mais ont employé dans la rédaction de leur contrat les termes mêmes de certains articles d'un code civil particulier. On pourra dire, dans ce cas, que les parties ont voulu indubitablement se référer à cette législation.

M. BAGGE rappelle que le texte proposé par le rapporteur correspond exactement à la convention élaborée en 1951 à La Haye. Si l'expression retenue a été aussi restrictive, c'est qu'on a voulu protéger le plus possible les intérêts des parties; vu leur caractère international, les conventions de celles-ci peuvent être soumises à des tribunaux appartenant à divers Etats et on n'a pas voulu donner à ces tribunaux des pouvoirs trop étendus, comme on le fait par exemple en Angleterre. Dans la tradition anglaise, on est beaucoup plus large, au point que les juges anglais parlent parfois de l'*implied intention*, même au cas où les parties n'ont eu aucune intention du tout; le résultat est que le juge supplée alors à ce défaut d'intention.

Cette tendance est dangereuse en cas de contrats de caractère international, car elle ne protège pas suffisamment les intérêts des parties et c'est pourquoi il est bon d'en rester à la terminologie adoptée, qui restreint les pouvoirs d'interprétation du juge aux seules investigations dans les dispositions d'un contrat.

M. OFFERHAUS précise qu'on ne peut pas véritablement parler comme l'a fait le rapporteur, de majorité et de minorité dans les conférences internationales sur ce problème. En se référant au procès-verbal de la *Septième Session de la Conférence de La Haye*, page 42, on constate que personne n'a pris la parole pour défendre telle ou telle formule, mais que, simplement, M. Sauser-Hall avait proposé d'ajouter: « clause formelle écrite » ce qui a été rejeté; et l'assemblée est passée à la suite de la discussion sans plus se préoccuper de ce problème.

LE RAPPORTEUR explique sa pensée par un exemple: dans le cas où une maison commerciale de Londres avait commandé à une maison commerciale de Hambourg des feuilles d'aluminium devant être livrées en Nouvelle-Zélande, il peut être nécessaire de rechercher si les dispositions du contrat ne donnaient pas compétence à la législation néo-zélandaise. Le fait que le contrat soit rédigé en langue anglaise, la correspondance échangée à l'occasion du contrat, d'autres éléments externes encore, peuvent permettre de déterminer l'intention des parties. Mais ce seront là des recherches en dehors du champ strict déterminé par les seules dispositions du contrat. De cette façon on arriverait à la fameuse volonté hypothétique, c'est-à-dire une volonté que les parties auraient eue s'ils avaient voulu quelque chose.

M. RIPERT propose de compléter le projet par les termes « ... résulter indubitablement des dispositions et circonstances du contrat ».

LE RAPPORTEUR estime que cette formule serait trop vague et trop large.

M. CHARLES DE VISSCHER pense qu'elle restreindrait trop les investigations du juge aux seules circonstances concomitantes de la conclusion du contrat et propose que l'on ajoute « ... et du comportement ultérieur des parties ».

M. QUADRI s'étonne que le rapporteur parle toujours de la volonté des parties sans tenir compte des théories qui préfèrent parler d'un phénomène psychologique de nature différente. C'est bien plutôt l'atmosphère juridique et donc l'ordre juridique dans les termes duquel elles ont conçu leur contrat qu'elles sont appelées à indiquer. C'est d'ailleurs ce que les Anglo-Saxons comprennent en parlant d'*implied intention* qui, en réalité, n'est pas même une intention mais plutôt une opinion. Il rappelle aussi l'esprit qui est à la base de la décision d'un roi de l'Egypte ancienne, où de la langue employée et d'autres circonstances il tira la conviction que le droit grec était le seul applicable.

M. AGO estime qu'on pourrait se passer d'un alinéa 2, mais que, s'il fallait vraiment qu'il en existe un, il préférerait qu'il soit formulé comme l'a proposé M. Bolla, ou suivant l'expression anglaise qui a été mentionnée, car il est nécessaire que le juge puisse se référer aussi à des circonstances externes au contrat et ne soit pas lié par les seules dispositions du contrat.

Mais est-il vraiment nécessaire d'apporter la précision de l'alinéa 2? Après tout, il y a une loi compétente pour décider s'il y a eu ou non un consentement valable. Ce seront donc les règles d'interprétation de cette loi qui trancheront la question dans chaque cas.

LE PRÉSIDENT constatant qu'une proposition tendant à la suppression de l'alinéa 2 a été faite, met cette suppression aux voix.

L'assemblée décide la suppression de l'alinéa 2 de l'article 2 du projet par 18 voix contre 17.

LE PRÉSIDENT met alors aux voix l'alinéa 3 de l'article 2 du projet.

Ce texte est repoussé par 26 voix contre 7.

M. BADAWI remarque qu'à la suite des deux suppressions qui viennent d'être décidées par l'assemblée, l'article 2 ne justifie plus un quatrième alinéa et propose de rattacher le contenu de ce dernier à l'alinéa 1er.

L'article 2 pourrait être ainsi rédigé:

« Sans préjudice de l'application des règles sur l'exercice de sa profession en vigueur dans le lieu où le commissionnaire exécute le contrat de commission, les rapports entre le commettant et le commissionnaire, etc. » (le reste de l'alinéa 1 sans changements).

LE RAPPORTEUR se déclare prêt à accepter cette solution.

M. RIPERT se demande s'il est très indiqué de maintenir cette réserve sur les règles professionnelles, car il paraît peu logique d'appliquer les règles professionnelles du commissionnaire aux rapports existant entre le commissionnaire et le commettant; ces règles ne devraient être applicables qu'aux rapports entre le commissionnaire et le tiers contractant.

LE RAPPORTEUR précise que ces règles professionnelles sont bien souvent des dispositions de droit administratif qui ont leur incidence sur le droit civil, et qu'elles sont au surplus fréquemment d'ordre public.

M. RIPERT convient que lorsqu'il s'agit de règles d'ordre public, elles doivent être applicables à tous les rapports de droit, mais remarque que le projet du rapporteur ne restreint pas l'application des règles professionnelles au seul cas où ce sont des règles d'ordre public. Et si cette exception au principe du renvoi à la loi étrangère est trop extensive, ce principe disparaît.

M. BAGGE remarque que si les règles concernant l'exercice de la profession ont un caractère coercitif, elles s'appliqueront, en tout état de cause, aux rapports entre le commissionnaire et le commettant; c'est pourquoi il n'est peut-être pas nécessaire d'introduire cette notion dans l'énoncé du principe qui renvoie à la loi étrangère.

M. WENGLER constate que l'article 2 ayant déjà été diminué dans ses alinéas 2 et 3, et l'alinéa 4 étant lui-même mis en doute, l'Institut pourrait pratiquement revenir à la proposition qu'il a faite au début de cette discussion et qui tendait à la suppression pure et simple de cet article 2. On pourrait se borner à rappeler l'idée essentielle contenue dans l'alinéa 1 au début de l'article 3.

M. MARIDAKIS estime que cette formule ne permettrait pas d'apporter dans le texte la précision essentielle contenue dans l'article 2, à savoir qu'il s'agit seulement des rapports entre le commettant et le commissionnaire. Il est donc nécessaire de maintenir l'article 2 en tant que tel.

M. MORELLI partage cet avis, parce que l'article 2 contient le principe de la primauté donnée à la volonté des parties et que ce principe ne peut être posé de façon incidente et à titre d'exception.

M. OFFERHAUS désire que l'on ne mette pas de côté toutes les règles concernant l'autonomie de la volonté. Il faut absolument maintenir dans un article spécial que la loi de l'autonomie est un principe et qu'elle doit être déterminée clairement par les parties.

M. AGO remarque que si l'alinéa 4 était maintenu dans son principe, il faudrait en tout cas le reporter après l'article 3, car la réserve concernant l'application des règles sur l'exercice de la profession devrait s'appliquer autant à la loi désignée par les parties qu'à la loi interne de la résidence du commissionnaire.

M. RIPERT estime que la réserve des règles professionnelles n'aurait pas de justification après l'article 3 car ces règles sont à peu près toujours déterminées par la même loi que « la loi interne du pays où le commissionnaire, lorsqu'il reçoit l'ordre, a sa résidence habituelle ».

M. TRIAS DE BES pense qu'au point où la discussion est arrivée, une certaine confusion règne dans les esprits, car on ne se souvient plus des règles qui ont été adoptées ou de celles qui ont été repoussées. Il propose que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance pour permettre au rapporteur d'établir une nouvelle rédaction, compte tenu des observations faites par l'assemblée.

Après diverses interventions, LE PRÉSIDENT demande au rapporteur de réunir sa Commission le lundi suivant pour procéder à cette nouvelle rédaction.

La séance est levée à 18 heures 10

Septième séance plénière : lundi 23 septembre 1957 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Perassi.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Babiński, Bagge, Mme Bastid, MM. Cheshire, Gidel, Gutzwiller, Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Trias de Bes, Udina, Valladão, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ago, Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Audinet, Bolla, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Feinberg, Hambro, Jenks, Jennings, Krylov, de La Pradelle, Maridakis, Morelli, Offerhaus, Quadri, Reut-Nicolussi, Ruegger, Schätzel, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

LE PRÉSIDENT communique le nouveau texte de Résolutions proposé par le rapporteur, dont voici le contenu:

Article premier

Dans les présentes Résolutions, le terme « commission » désigne le contrat par lequel une personne, le commettant, charge une autre, le commissionnaire qui en fait profession et qui agit en son nom propre, d'opérer pour le compte du commettant la vente ou l'achat d'objets mobiliers corporels, à l'exception de l'achat et de la vente des navires de mer, des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs immatriculés, et des ventes par autorité de justice ou sur saisie.

Article 2

Les rapports entre le commettant et le commissionnaire sont régis par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes.

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, la commission est régie par la loi interne du pays où le commissionnaire, au moment où il reçoit l'ordre du commettant, a sa résidence habituelle. Si l'ordre est reçu par un établissement du commissionnaire, la commission est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement.

Toutefois, la commission est régie par la loi interne du pays où le commettant a sa résidence habituelle ou dans lequel il possède l'établissement qui a donné l'ordre, si c'est dans ce pays que l'ordre a été reçu par le commissionnaire.

Article 3

Le droit du commissionnaire de se porter acheteur ou vendeur dans l'opération qu'il a reçu l'ordre d'exécuter est soumis à la loi interne du pays visé dans les alinéas 1 à 3 de l'article 2.

Article 4

Les modalités d'exécution des obligations du commissionnaire sont régies par la loi interne du lieu où ces obligations doivent être exécutées.

Article 5

Le pouvoir du commissionnaire de se substituer une autre personne est soumis à la loi prévue à l'article 2.

Article 6

Si le commissionnaire, en accomplissant l'acte dont il a été chargé pour le compte du commettant, a agi en dehors de sa compétence, les rapports du commettant et du tiers acheteur ou vendeur sont régis par la loi du lieu où l'acte du commissionnaire a été accompli. Cette même loi est applicable aux autres rapports entre le commettant et le tiers, à moins que d'après la loi du pays qui est applicable à la commission, le commettant ne fasse partie du contrat de vente.

Article 7

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les règles sur l'exercice de sa profession en vigueur dans le lieu où le commissionnaire exécute le contrat de commission doivent être appliquées.

Article 8

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux conflits de lois relatifs:

1. à la capacité des parties;
2. à la forme des actes;
3. au transfert de la propriété.

La Commission s'est réunie dans la journée et a décidé de modifier la rédaction de l'article 2; il sera soumis à l'assemblée dans quelques instants.

LE RAPPORTEUR expose les grandes lignes du nouveau texte. L'article 6 constitue l'innovation la plus importante, il répond au vœu, exprimé par M. Cheshire à la première séance, de régler également la situation vis-à-vis des tiers. L'article 2 constitue la disposition centrale du projet. L'article 3 règle le droit de se porter contrepartie, l'article 4 les modalités d'exécution, les articles 5 et 7, respectivement, le pouvoir de substitution et l'obligation d'observer les règles professionnelles du pays où agit le commissionnaire.

Le rapporteur distingue deux parties dans le projet. D'une part, toutes les dispositions autres que l'article 6; elles ne devraient pas donner lieu à une discussion trop longue. L'article 6, d'autre part, soulève un problème assez complexe. La première phrase de cette règle est tirée du projet de l'*International Law Association* (Projet de Lucerne 1952), la deuxième phrase tient compte d'une particularité du droit anglais, où l'*undisclosed principal* est aussi partie au contrat.

M. Gutzwiller indique en concluant que la majorité de la Commission propose de terminer la discussion ce soir et, étant donné que le temps paraît trop court pour arriver à un texte définitif, de renvoyer toute la matière à la Commission pour une discussion plus large.

LE PRÉSIDENT constate que le rapporteur propose donc de se contenter d'un échange d'opinions générales, sans qu'un texte soit rédigé. Il trouve que cela constitue un pas en arrière par rapport à la décision, prise à la première séance, de rédiger un projet restreint aux rapports entre commettant et commissionnaire.

LE RAPPORTEUR répond qu'une minorité de la Commission estimait possible la rédaction d'un tel texte.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL pense qu'il serait tout de même désirable d'arriver à adopter au moins un texte provisoire. Il serait peu satisfaisant qu'une session pour laquelle la discussion de cinq rapports était prévue n'arrive même pas à élaborer trois Résolutions. S'il devait apparaître cependant que la matière n'est pas mûre, il faudrait se résigner à cette situation.

M. BAGGE se demande si la Commission serait liée par un tel projet provisoire.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL le rassure en affirmant que, selon la tradition de l'Institut, il n'en serait pas ainsi.

M. OFFERHAUS rappelle qu'il était d'avis de renvoyer toute la matière à la Commission. Mais, puisque maintenant quelques articles sont acceptés, pourquoi ne pas terminer la discussion en laissant de côté l'article 6? D'ailleurs, même si ce dernier pouvait être abordé, il faudrait charger la Commission de continuer ses discussions sur les rapports avec les tiers dans un cadre élargi au delà du seul contrat de commission.

M. HAMBRO, répondant aux observations du Secrétaire général, se demande quel serait l'effet d'un projet provisoire et l'impression qu'il ferait au dehors. Il pense que si trop de doutes subsistent, il vaut mieux s'abstenir de toute décision.

M. BOLLA suggère de ne pas parler de Résolutions « provisoires » mais de Résolutions « incomplètes ». En effet, les

rapports avec les tiers seraient laissés de côté. Ils pourraient fort bien être réglés ultérieurement, sans que cela affecte les Résolutions visant les relations entre commettant et commissionnaire.

Cette suggestion emporte l'approbation du PRÉSIDENT, qui ouvre la discussion article par article, en précisant que l'*article premier* a déjà été adopté.

LE RAPPORTEUR commente brièvement les différents articles.

L'article 2 est calqué sur l'article 3 de la Convention sur la vente du 15 juin 1955. La résidence habituelle du vendeur au moment où il reçoit la commande est le point de rattachement principal. L'alinéa 2 comporte une « bifurcation » pour le cas où le vendeur a reçu la commande dans le pays de la résidence habituelle de l'acheteur. Le rapporteur pensait que tout le monde voulait adopter un système analogue dans le projet sur la commission, mais les discussions au sein de la dix-huitième Commission lui ont montré que toutes les opinions ne concordaient pas sur ce point.

L'article 3 a trait au droit du commissionnaire de se porter contrepartie. M. Gutzwiller rappelle les différences entre les droits nationaux à ce sujet: en France cela est presque considéré comme immoral; le commissionnaire doit, *per definitionem*, servir exclusivement les intérêts de son commettant. En Allemagne, au contraire, c'est sinon un *essentiale negotii*, du moins un *naturale negotii*. Un troisième système exige le consentement certain du commettant. Il a été retenu dans l'avant-projet de convention issu des travaux du Comité d'études sur la commission à la vente et à l'achat dans les rapports internationaux de l'Institut de Rome, qui est ainsi conçu:

« *Article 10.* Sans le consentement exprès du commettant, le commissionnaire ne peut pas vendre à son commettant des choses qui lui appartiennent en propre, ni acheter pour son propre compte les choses vendues pour le compte du commettant. »

Le rapporteur poursuit en expliquant que l'article 5 pourrait en somme tomber, car il va de soi que la question de la substitution doit être réglée par la loi que désigne l'article 2. Etant donné qu'il s'agit d'une question caractéristique pour le contrat de commission, il a pourtant paru utile de la mentionner séparément.

L'article 4 traite des modalités d'exécution. La définition de ces dernières n'est pas incontestée. Certaines modalités sont en réalité des *essentialia* subjectifs, que l'on songe à des délais de livraison, ou à des clauses stipulant la monnaie de paiement, considérés comme essentiels. Le rapport (III, 7) donne certains exemples. Un autre système consiste à énumérer expressément les modalités régies par la loi du lieu de l'exécution. Tel est le système de la Convention sur la vente, dont l'article 4 est ainsi conçu:

« A moins de clause expresse contraire, la loi interne du pays où doit avoir lieu l'examen des objets mobiliers corporels délivrés en vertu de la vente est applicable, en ce qui concerne la forme et les délais dans lesquels doivent avoir lieu l'examen et les notifications relatives à l'examen, ainsi que les mesures à prendre en cas de refus des objets. »

Le rapporteur pense que l'on reprochera peut-être à son article 4 d'être trop général.

L'article 7 pourrait être abandonné, car il se rapporte surtout à des règles de droit administratif. On pourrait cependant concevoir certaines dispositions de droit civil du lieu d'exécution qui devraient être observées (droit du travail, dispositions se référant à la redevance due au commissionnaire, etc.). D'autre part il peut être dangereux de prescrire l'application d'une loi que parfois les parties auront de la peine à connaître.

Se résumant, le rapporteur souligne que le problème central est celui de la « bifurcation » de l'article 2, que les articles 3 et 4 sont importants, mais que les articles 5 et 7 pourraient éventuellement être supprimés.

LE PRÉSIDENT donne connaissance du texte nouveau de l'*article 2* issu des délibérations de la Commission:

« Les rapports entre le commettant et le commissionnaire sont régis par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes.

A défaut de loi déclarée applicable par les parties, la commission est régie par la loi interne du pays où le commissionnaire, au moment où il a été chargé d'opérer, avait sa résidence habituelle. Si c'est un établissement du commissionnaire qui est chargé d'opérer, la commission est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement.

Toutefois, la commission est régie par la loi interne du pays où le commettant a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a chargé le commissionnaire d'opérer, si c'est dans ce pays que le commissionnaire a été chargé d'opérer. »

M. WENGLER demande pourquoi « ... reçoit l'ordre ... » a été remplacé par « ... a été chargé d'opérer ... ». Il préférerait la formule ancienne; il s'agira en général de contrats conclus par écrit et le lieu où le commissionnaire reçoit la lettre sera déterminant.

L'orateur demande d'autre part si le principal point de rattachement de l'alinéa 2 ne devrait pas être l'établissement principal du commissionnaire plutôt que la résidence habituelle de ce dernier. En effet, la résidence privée est sans importance ici.

LE RAPPORTEUR, répondant à la première question de M. Wengler, explique que la formule choisie cherche à rendre l'idée de M. Cheshire qu'est déterminant le lieu « where the agent is appointed ». Peut-être la formule « où il est investi de ses fonctions » serait-elle préférable? Passant à la deuxième question, M. Gutzwiller expose que le terme « résidence habituelle » est actuellement employé dans un grand nombre de conventions internationales parce qu'il comporte une notion de fait par opposition aux notions de droit telles que « siège » ou « domicile » impliquant des difficultés de qualification. Par ailleurs, il accueille favorablement cette observation, qui répond

également à l'idée de M. Cheshire, et demande à l'assemblée de trouver une formule adéquate.

M. MORELLI observe que le terme « rapports » employé à l'alinéa premier devrait être repris dans les alinéas 2 et 3.

LE RAPPORTEUR serait prêt à accueillir cette suggestion s'il se révélait que l'emploi de termes différents serait dangereux.

M. RIPERT se pose deux questions: d'une part, le mot « désigné » semble trop restrictif en ce qu'il paraît se rapporter à une désignation précise dans le contrat; il vaudrait mieux dire « déterminé ». D'autre part, il semblerait suffisant de parler simplement de « la loi du pays où le commissionnaire a son établissement commercial ».

M. AGO préférerait « établissement professionnel ».

LE RAPPORTEUR rappelle tout d'abord que l'on a voulu exclure les circonstances extrinsèques pour la détermination de la loi. Il demande à M. Ripert si l'on ne pourrait pas dire « loi choisie d'un commun accord ». Il constate enfin que la deuxième question de M. Ripert rejoint les intentions de MM. Wengler et Cheshire.

LE PRÉSIDENT demande si tout le monde est d'accord sur le remplacement de « désigné » par « déterminé ».

M. BABIŃSKI demande ce qui se passera lorsque plusieurs lois sont en vigueur dans un même pays.

M. RIPERT et LE RAPPORTEUR sont d'avis que l'expression « déterminé » couvre ce cas.

M. RIPERT propose le texte suivant pour l'alinéa 2:

« A défaut d'accord des parties sur la loi applicable, ces rapports sont régis par la loi interne du pays où le commissionnaire, au moment où il a été chargé d'opérer, avait son établissement commercial principal. Si c'est

un établissement secondaire du commissionnaire qui est chargé d'opérer, la commission est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement. »

M. MORELLI pense que les deux phrases de l'alinéa 2 pourraient être fondues en une seule si l'on parlait simplement de l'établissement qui a reçu l'ordre.

M. MARIDAKIS attire l'attention sur la phrase « à défaut de loi déclarée applicable par les parties ». Ce n'est pas la loi qui fait défaut, c'est la volonté des parties qui fait défaut. Il propose, par conséquent, la formule suivante: « A défaut de volonté des parties sur la loi applicable ».

LE RAPPORTEUR estime au contraire qu'il faut faire allusion à leur accord.

M. ALFARO suggère: « défaut d'expression... ».

M. OFFERHAUS dit qu'il convient de parler d'accord car ce qui est déterminant ce n'est pas que les parties expriment leur volonté, mais que ces volontés concordent.

M. ANDRASSY voudrait choisir les termes employés à l'alinéa premier et dire: « si la loi n'a pas été déterminée par les parties... ».

M. RIPERT suggère: « à défaut de cette détermination ».

M. AGO précise: « à défaut d'une telle détermination ».

M. MORELLI est favorable à l'ancienne formule qui parlait de l'ordre. Selon lui, cette expression tranchait de manière claire la question du moment, en indiquant qu'il s'agit du moment où l'ordre est reçu.

M. WORTLEY explique que M. Cheshire était d'avis qu'il fallait changer la formule « reçoit l'ordre » mais qu'il aurait préféré dire « investi de ses fonctions » plutôt que « chargé d'opérer ». Cette dernière formule fait penser à la *lex loci solutionis*.

M. MORELLI demande si l'on pourrait, en tout cas, dire: « où il a reçu, etc. »

M. CHESHIRE précise qu'il a eu l'impression que les termes « reçoit l'ordre » fixaient de manière artificielle les relations entre les parties. Selon sa conception de l'*agency* le « principal » investit l'« agent » qui ensuite se rend dans différents pays pour y conclure le plus grand nombre d'affaires possible au nom de son commettant. Dans cette conception la formule « reçoit l'ordre » est équivoque car elle semble se rapporter non au moment où l'agent se voit conférer sa mission, mais au contraire au moment où doit être conclu un contrat particulier avec un tiers.

L'analogie avec la Convention sur la vente lui paraît un peu « tirée par les cheveux » dans ce cas. Si l'on peut parler d'ordre à propos d'une vente, cela paraît plus difficile lorsqu'une personne est constituée commissionnaire. Car c'est bien la loi où a lieu cette constitution qu'il s'agit de retenir.

M. BAGGE rappelle que la Conférence de La Haye a tablé sur le moment où le vendeur reçoit la commande, afin d'éviter les difficultés que suscite l'antagonisme entre les théories de la réception et de l'expédition en matière de conclusion des contrats. Ces difficultés surgiront à nouveau si l'on choisit des expressions telles que: « chargé d'opérer » ou « conclusion du contrat ». Il en serait de même si l'on tablait sur le moment où le commissionnaire est investi de ses fonctions.

Il conviendrait de trouver une formule analogue à celle qui parle du moment où le vendeur reçoit la commande. Peut-être pourrait-on dire « moment où... reçoit la charge ».

M. WENGLER constate que M. Cheshire pense à une figure juridique différente de la commission au sens du droit continental. Il a en effet en vue un engagement d'une certaine durée. Pour l'orateur au contraire le commissionnaire est un inter-

médiaire professionnel qui reçoit d'un grand nombre de commettants des ordres se rapportant chacun à une affaire individuelle.

M. OFFERHAUS est d'accord avec M. Bagge sur deux points: d'une part il s'agit de trouver une formule qui rende clairement l'idée du mot anglais *appointment*. D'autre part, comme l'a remarqué M. Morelli, si l'on parle du moment où le commissionnaire a été chargé d'opérer, on ne précise pas si c'est le moment de l'expédition ou celui de la réception de la lettre qui est déterminant. L'orateur préférerait donc la formule qui fait allusion au moment de la réception. Il observe encore que la question de la résidence habituelle ou de l'établissement commercial se pose surtout à l'alinéa 3.

Enfin, contrairement à M. Wengler, il est d'avis qu'on ne pense pas ici à des ordres individuels, mais que l'on veut au contraire désigner une loi qui réglera tous les rapports entre le commissionnaire et un commettant déterminé. Le point de rattachement étant l'établissement ou la résidence du commissionnaire, ce dernier se verra soumis pour toutes ses affaires à une même loi.

M. VALLADÃO appuie les observations de M. Wortley et de M. Cheshire sur la nécessité d'exprimer clairement qu'il s'agit de la constitution du commissionnaire et non pas de la remise d'un ordre pour une affaire déterminée avec un tiers, c'est-à-dire du contrat de commission et non pas de l'exécution de ce contrat devant des tiers.

LE RAPPORTEUR demande à M. Ripert de trouver une rédaction permettant de concilier les différents points de vue.

M. RIPERT répond qu'il convient de ne pas confondre la naissance des relations entre commettant et commissionnaire avec l'exécution du contrat. A ce moment-là le commissionnaire

entrera en rapport avec des tiers. Cette situation n'a rien à voir ici.

M. AUDINET propose le texte suivant:

« A défaut d'une telle détermination, ces rapports sont régis par la loi interne du pays où le commissionnaire a son établissement professionnel au moment où il est investi de son mandat. Si c'est un établissement secondaire, c'est la loi interne du pays où est situé cet établissement qui est compétente. »

M. BOLLA demande s'il y aurait des inconvénients à se référer au moment où le commissionnaire reçoit l'offre du commettant.

M. RIPERT craint que ces termes ne suscitent des difficultés en raison des différentes théories auxquelles a fait allusion M. Bagge. On ne saurait régler dans ce contexte toutes les questions de contrat entre absents.

M. CHESHIRE est prêt à se rallier à la rédaction de M. Audinet.

A la suite d'une observation de M. RIPERT, M. AUDINET précise qu'il a préféré « mandat » à « fonction » étant donné que ce dernier terme est plutôt employé dans le sens de fonction publique. Il se rend compte qu'il ne s'agit pas d'un mandat au sens technique.

M. RIPERT propose les termes « conclusion du contrat ».

M. BAGGE répète que les conceptions des divers ordres juridiques sur le moment de la conclusion sont trop divergentes pour que la formule de M. Ripert puisse être retenue. Les parties resteront dans l'incertitude jusqu'au moment où ce point sera tranché par un jugement. Lors des travaux de l'Institut de Rome, l'orateur a constaté une fois de plus qu'un abîme séparait les conceptions continentales des conceptions anglo-saxonnes dans ce domaine.

M. AUDINET n'est pas sûr qu'il soit opportun de prendre position ici sur les théories de l'expédition ou de la réception.

Il ne suffirait d'ailleurs pas de parler de l'offre, car cette offre doit encore être acceptée. Il demande que son texte soit mis au vote, ce qui n'empêcherait pas de le préciser ensuite en insérant une formule qui exprime que le moment de la réception est déterminant. Il accepterait d'ailleurs de dire « fonction » en lieu et place de « mandat ».

M. RIPERT, rejoignant l'observation de M. Audinet sur l'offre, pense qu'on ne peut parler d'une loi applicable qu'une fois le contrat conclu. Le commissionnaire est libre de refuser une offre qui lui parvient.

M. AUDINET précise que le contrat de commission est conclu lorsque le commissionnaire est investi de ses fonctions. Il ne s'agit pas des ordres pour des contrats particuliers avec des tiers.

M. BAGGE et LE RAPPORTEUR insistent sur la nécessité d'exprimer que l'on se fonde sur le moment de la réception.

LE PRÉSIDENT met au vote la première partie du texte de M. Audinet:

« A défaut d'une telle détermination, ces rapports sont régis par la loi interne du pays où le commissionnaire a son établissement professionnel. »

Cette formule est adoptée par 34 voix sans opposition, et 3 abstentions.

LE PRÉSIDENT met aux voix le passage:

« au moment où il est investi de sa fonction ».

Cette proposition est acceptée par 24 voix contre 8, et 5 abstentions.

LE PRÉSIDENT met enfin aux voix la deuxième phrase:

« Si c'est un établissement secondaire, c'est la loi interne du pays où est situé cet établissement qui est compétente. »

Cet alinéa est adopté sans opposition.

LE PRÉSIDENT passe au troisième alinéa dont les termes devront être adaptés à ceux du deuxième alinéa qui vient d'être adopté.

M. RIPERT ne voit pas l'utilité de cette règle. Il lui semble qu'il n'y a pas là de problème de droit international privé puisque les deux parties se trouvent dans le même pays.

M. BAGGE lui répond que le commettant et le commissionnaire peuvent cependant avoir leur résidence dans des pays différents. Le juge pourrait appliquer la loi du commissionnaire étranger.

M. RIPERT doute de cette possibilité.

M. VALLADÃO est d'avis que les observations de M. Ripert sont peut-être dues à la rédaction peu claire de cet alinéa, mais qu'il s'agit d'un cas spécial prévu par le rapporteur, où il change la circonstance de rattachement adoptée aux alinéas antérieurs. Il prévoit le cas rare où le contrat de commission est conclu à la résidence habituelle du commettant.

M. AUDINET constate qu'il y a un double rattachement à la résidence du commettant et au fait que le commissionnaire s'est rendu dans le pays de cette résidence. Il soumet le texte suivant:

« Toutefois ces rapports sont régis par la loi interne du pays où le commettant a son établissement si c'est dans ce pays que le commissionnaire a été investi de ses fonctions. »

M. VALLADÃO observe que souvent le commettant ne sera pas un commerçant et n'aura donc pas d'établissement. Il préfère alors, dans ce cas-là, la résidence habituelle du commettant.

M. AUDINET, reconnaissant la pertinence de cette observation, propose de prévoir l'établissement professionnel ou la résidence habituelle.

LE RAPPORTEUR explique que la règle est nécessaire parce qu'il y a des firmes importantes qui envoient des commissionnaires dans tous les pays pour rechercher des clients. L'affaire se traitera dans le pays de ces derniers.

M. RIPERT pense néanmoins que cette exception n'est pas nécessaire; il lui semble qu'il n'y a pas de différence essentielle entre le cas où le commissionnaire est invité par lettre et celui où il est prié de venir voir le commettant personnellement.

LE RAPPORTEUR ajoute encore que dans la représentation en général on considère le représenté comme personnage principal. Dans la commission, au contraire, le commissionnaire est le « poste central » (« P.C. »). La règle de l'alinéa 3 constitue en quelque sorte un compromis entre ces deux conceptions.

M. FRANÇOIS, Président de l'Institut, a le regret de communiquer que M. Kaeckenbeeck a été victime en Suisse d'un grave accident d'automobile.

L'Institut lui enverra un télégramme de sympathie.

La séance est levée à 18 heures.

Neuvième séance plénière : mardi 24 septembre 1957 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 10, sous la présidence de M. Perassi.

Est présent en qualité de Membre honoraire: M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Babiński, Bagge, Cheshire, François, Gutzwiller, Kaufmann, Kraus, Makarov, Muûls, Ripert, Rousseau, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Alfaro, van Asbeck, Audinet, Bolla, Cavaré, Colombos, Egawa, Eustathiadès, Feinberg, Gihl, Hambro, Jennings, Kisch, Krylov, de La Pradelle, Morelli, Offerhaus, Quadri, Ross, Schätzel, Sørensen, Wengler, Wortley.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance de la veille on en était resté à la discussion de l'article 2, alinéa 3 du projet modifié de Résolutions dont la teneur était la suivante:

« Toutefois, la commission est régie par la loi interne du pays où le commettant a sa résidence habituelle ou dans lequel il possède l'établissement qui a donné l'ordre, si c'est dans ce pays que l'ordre a été reçu par le commissionnaire. »

M. AUDINET avait proposé le texte suivant:

« Toutefois, ces rapports sont régis par la loi interne du pays où le commettant a son établissement si c'est dans ce pays que le commissionnaire a été investi de ses fonctions. »

LE RAPPORTEUR pense qu'il convient avant tout de décider du principe qui est à la base de cette disposition.

M. TRIAS DE BES critique vivement l'expression « investi de ses fonctions ». Selon lui ces termes ne peuvent désigner que le moment où le commissionnaire s'établit ou est autorisé à exercer sa profession. A partir de là, il exerce toujours les mêmes fonctions de commissionnaire.

M. AUDINET rappelle qu'il n'aime guère ce terme de « fonction », qui fait penser à une situation officielle; il l'a accepté dans un esprit de conciliation, afin d'éviter les équivoques auxquelles pouvait donner lieu l'emploi du mot « mandat ». Personnellement, il eût préféré la rédaction « ordre d'opérer », mais cette dernière rédaction semblait ne pas pouvoir emporter l'adhésion des confrères anglais. L'orateur pense qu'il s'agit d'une question d'ordre rédactionnel, qu'un comité de rédaction serait en mesure de résoudre.

LE PRÉSIDENT observe que les termes critiqués par M. Trias de Bes se trouvent aussi à l'alinéa 2 et ont été votés. Il se demande s'ils peuvent être remis en question maintenant.

M. TRIAS DE BES n'abandonne pas ses critiques. Pour lui, il s'agit d'une question de fond d'une importance assez considérable.

M. WORTLEY, au contraire, pense que sur le fond on est d'accord et qu'une formule devrait être trouvée. Il demande si M. Ripert n'en avait pas proposé une lors de la dernière séance.

M. AUDINET rappelle que M. Ripert était en faveur de la suppression de l'alinéa 3, mais convient qu'il avait proposé une formule pour les termes analogues de l'alinéa 2. L'orateur demande pourquoi les confrères anglais tiennent à supprimer le mot « ordre ».

M. WORTLEY explique qu'en droit anglais l'acte par lequel l'on confère une fonction n'est pas un ordre.

M. AUDINET réplique qu'il s'agit d'une question de terminologie. En français le mot « ordre » est fréquemment appliqué lorsqu'on confie une mission à un intermédiaire et il évite les difficultés entraînées par les termes « fonction » ou « mandat ». Il s'agit donc de trouver une rédaction qui emploie « ordre » au sens français et non pas au sens anglais.

M. BAGGE a compris que M. Cheshire n'aimait pas se servir du terme « ordre » parce qu'il pensait que cette expression se référait à une affaire particulière et non pas à l'acte par lequel le commissionnaire est chargé une fois pour toutes de sa mission. Il s'agit là d'une importante question de fond sur laquelle il convient de prendre position.

M. CHESHIRE confirme que telle était bien son opinion.

M. ALFARO suggère la formule suivante: « moment où il a reçu les ordres propres à l'exercice de sa profession ». Il pense que cela devrait satisfaire M. Cheshire.

M. WENGLER met encore une fois en lumière la différence de vue des juristes anglais, qui pensent avant tout au commissionnaire investi une fois pour toutes, et les juristes continentaux qui ont plutôt en vue le commissionnaire que l'on charge d'une affaire isolée. Il demande au rapporteur laquelle de ces deux situations il a l'intention de régler.

LE RAPPORTEUR répond que l'on ne saurait faire des règles séparées pour ces deux cas et qu'il convient de les englober l'un et l'autre dans la Résolution.

M. BAGGE rappelle que la formule employant le terme de « fonction » n'avait été adoptée que provisoirement et que l'on avait laissé ouverte la possibilité de trouver une autre rédaction. Celle de M. Alfaro pourrait constituer une bonne solution. Elle réglerait les deux hypothèses envisagées par M. Wengler.

M. TRIAS DE BES pense que toute cette discussion n'a pas de sens avant un vote sur le principe à la base de l'alinéa 3.

LE PRÉSIDENT rappelle que la même formule se trouve aussi à l'alinéa 2.

M. RIPERT explique qu'il a proposé la formule « ... conclusion du contrat » dans l'idée qu'il ne fallait pas se demander comment et quand le contrat était conclu.

L'objection de M. Bagge, selon laquelle les commerçants ne sauraient alors pas quel est le droit applicable, ne lui paraît pas pertinente car dans la plupart des cas la pratique ne se soucie guère de ce problème.

LE PRÉSIDENT dit que l'alinéa 2 se réduirait alors à ceci:

« A défaut d'une telle détermination, ces rapports sont régis par la loi interne du pays où le commissionnaire a son établissement professionnel. »

M. RIPERT convient qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter à cette formule « lors de la conclusion du contrat ».

M. OFFERHAUS trouve que l'alinéa 3 a aussi une influence sur les termes à employer et que dès lors il conviendrait de trancher la question de son maintien.

M. RIPERT soutient que le rapporteur n'a toujours pas justifié le principe de l'alinéa 3. Il ne voit pas pourquoi la loi applicable change si le commissionnaire, au lieu de recevoir sa mission par écrit, se rend auprès du commettant. Il accepterait cependant le principe proposé si l'on n'exigeait encore que le contrat soit exécuté dans le pays du commettant.

M. QUADRI demande si le rattachement retenu par l'alinéa 2, et spécialement l'idée de la bifurcation, sont suffisamment appuyés par les auteurs spécialistes en la matière.

LE RAPPORTEUR attire l'attention de M. Quadri sur les nombreuses citations du rapport (*Annuaire*, 1950, vol. 43,

tome II, pp. 87 ss.) et ajoute que l'Institut peut d'ailleurs se former une opinion indépendante.

LE PRÉSIDENT met au vote le maintien de l'alinéa 3.

L'assemblée, par 14 voix, contre 10 voix et 6 abstentions, décide le *maintien* de la disposition.

M. RIPERT propose d'introduire dans la formule de M. Audinet le passage: « s'il doit y exécuter l'opération ».

M. OFFERHAUS est d'avis que si l'on acceptait cet amendement, on ne se trouverait plus dans une situation internationale, car il ne resterait plus comme élément dépassant le cadre d'un seul pays que la nationalité du commissionnaire, qui n'est pas importante. La situation visée par cet alinéa est précisément celle où le commissionnaire va solliciter le commettant.

M. RIPERT donne l'exemple du commissionnaire établi en Suisse, qui se rend à Paris où il est chargé d'opérations. Il lui paraît donc indiqué d'appliquer le droit français, si le contrat est exécuté en France, mais non pas s'il est exécuté en Suisse. Le seul fait que le commissionnaire se soit rendu à Paris pour recevoir ses instructions ne justifie pas l'application d'une loi différente.

M. AUDINET, du moment que l'alinéa 3 — dont il avait voté la suppression — est maintenu, déclare se rallier au point de vue de M. Ripert. Il y a donc deux points de rattachement: d'une part la résidence habituelle ou l'établissement du commettant, d'autre part l'exécution dans le pays de ce dernier. Le lieu de l'exécution lui paraît en effet plus important que le lieu où l'ordre a été reçu.

M. VALLADÃO signale qu'il n'est pas logique de choisir à l'alinéa 3 un point de rattachement se rapportant à l'exécution, alors qu'à l'alinéa 2 on se fonde précisément sur le lieu où

l'ordre a été reçu. De plus le lieu de l'exécution d'un contrat de commission sera souvent difficile à établir.

M. BAGGE pense aussi qu'il faut employer à l'alinéa 3 des points de rattachement analogues à ceux qui figurent à l'alinéa 2. Il rappelle que l'on n'a pas encore voté sur les termes qui devront remplacer, dans l'alinéa 2 et éventuellement dans l'alinéa 3, l'expression « investi de sa fonction ». Il voudrait voir adopter la proposition de M. Alfaro.

M. RIPERT objecte que cette formule n'est pas très claire en français.

M. ALFARO précise qu'il avait en vue les termes anglais: « at the moment when he has received the order proper for the exercise of his profession ».

M. RIPERT trouve que cela pourrait se traduire par: « au moment où il a reçu les ordres d'exécution ».

Pour M. ALFARO, il est nécessaire d'employer un langage qui englobe les hypothèses du commissionnaire chargé pour un certain temps et de celui qui est commis pour une seule affaire.

M. RIPERT trouve que l'on traite tantôt du commissionnaire, tantôt du représentant de commerce.

LE PRÉSIDENT demande qu'une autre rédaction soit proposée, si l'on ne veut pas maintenir le texte voté la veille.

M. TRIAS DE BES explique que le Comité de rédaction pourrait peut-être trouver une formule satisfaisante aux yeux des juristes anglais. Pour sa part, il maintient qu'il s'agit là d'une question de fond et que les termes « investi de ses fonctions » constituent un barbarisme juridique.

LE PRÉSIDENT estime qu'il conviendrait sans doute de renvoyer toute la matière à la dix-huitième Commission. Peut-être serait-il possible de donner quelques consignes à cette dernière?

LE RAPPORTEUR expose que deux systèmes sont possibles. On pouvait régler la représentation dans son ensemble, comme cela a été fait à l'Institut de Rome ou à la 8me session de la Conférence de La Haye. L'Institut a, au contraire, choisi une méthode restreinte consistant à ne traiter que la commission d'achat et de vente classique, en tant que type spécial dans le cadre de la représentation. M. Cheshire a estimé qu'il convenait de traiter également les rapports avec les tiers. C'est pour cette raison que le rapporteur a introduit l'article 6 nouveau.

Le rapporteur rappelle que la veille on avait décidé d'arriver si possible à un texte provisoire ou restreint. La formule de l'alinéa 2 a soulevé de grandes difficultés et, en fin de compte, on a discuté pendant trois heures pour trouver une formule correspondant aussi bien aux vues anglaises qu'aux vues des juristes continentaux. Il constate que l'objectif proposé par le Secrétaire général de rédiger au moins un texte provisoire n'a pas pu être atteint. Il conviendrait de renvoyer toute la matière à la dix-huitième Commission, qui verrait dans quelle mesure elle peut régler la situation des auxiliaires commerciaux. Les travaux de l'Institut de Rome et de la Conférence de La Haye pourraient servir de point de départ.

M. BABIŃSKI s'étonne que le contrat d'expédition n'ait pas été mentionné. Il lui paraîtrait intéressant de le régler. Il expose les systèmes en vigueur dans quelques pays. En France, la loi n'en parle pas; en URSS, il y a des règles différentes pour la commission et l'expédition; en Pologne, où l'on suit le système allemand, les règles sur l'expédition se réfèrent, sur certains points, à celles qui sont en vigueur pour la commission.

LE RAPPORTEUR ne voudrait pas inclure la commission de transport, qui est un contrat *sui generis*, soulevant des questions assez spéciales.

M. RIPERT trouve qu'il y aurait un certain danger à trop élargir le sujet, étant donné que, même sur le terrain restreint de la commission, il n'a pas été possible d'arriver à une conclusion au bout de quatre séances.

M. BAGGE expose cependant qu'il a été décidé d'élargir le sujet pour s'occuper de la représentation en général, de la *Vollmacht*. Il ne faut pas revenir là-dessus. La Commission devrait être chargée, d'une part, de la représentation en général et, d'autre part, de la commission d'achat et de vente. L'orateur n'est pas partisan d'une extension des études à la commission de transport, qui est en effet un contrat régi par des principes particuliers.

M. TRIAS DE BES est d'avis que la décision sur le sujet précis à traiter par la Commission est de la compétence de la Commission des travaux.

LE RAPPORTEUR, répondant à l'objection de M. Ripert, expose que certains auteurs sont d'avis que tout le domaine de la représentation peut être réglé par la loi du représenté, du « principal », dont la situation est déterminante, puisqu'il est le *dominus negotii*. Cette opinion était défendue notamment par M. Meijers. Elle aurait l'avantage d'englober également tout le domaine de l'*agency* anglaise.

M. VALLADÃO pense que cette discussion est superflue et qu'il faut laisser à la dix-huitième Commission le soin de définir l'objet de ses études.

M. MAKAROV observe qu'en tout cas on peut dès à présent éliminer le courtage et le mandat commercial, comme M. Gutzwiller l'a déjà fait dans son rapport.

LE PRÉSIDENT constate que tout le monde est d'accord que la matière soit renvoyée à la Commission, qui commencera ses travaux en choisissant les questions dont elle voudra

s'occuper. Il clôt les débats sur cette question et remercie M. Gutzwiller de son rapport et de son travail au cours de la session.

La séance est alors suspendue pour un instant. La suite des débats est consacrée à la question du recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux [1].

[1] Voir page 286 ci-dessus.

QUATRIÈME QUESTION

L'arbitrage en droit international privé

Rapporteur: M. GEORGES SAUSER-HALL

Onzième séance plénière : mercredi 25 septembre 1957 (après-midi)

La séance continue sous la présidence de M. Makarov [1]).

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur, M. Sauser-Hall, pour l'introduction du sujet.

LE RAPPORTEUR expose les principes à la base de son rapport [2] et les développements qui se sont produits depuis l'impression de ce dernier.

I. Au début de son exposé, le rapporteur rappelle que l'arbitrage privé est actuellement régi par deux Conventions internationales.

Le *Protocole de Genève du 24 septembre 1923*, relatif aux clauses d'arbitrage, comporte l'obligation pour les parties contractantes *a)* de respecter les compromis et les clauses

[1] Le début de la séance a été consacré à la question du recours judiciaire à instituer contre les décisions des organes internationaux. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 318 ci-dessus.

[2] Voir l'*Annuaire*, 1952, vol. 44, tome I, pp. 469-613.

compromissoires conclus entre des parties respectivement soumises à la juridiction d'Etats différents; *b)* d'admettre le déclinatoire motivé par l'existence d'une convention d'arbitrage valable; *c)* d'exécuter les sentences arbitrales provisoires sur son territoire, entre des parties dont aucune n'est soumise à sa juridiction. Cet instrument ne dit rien sur les effets d'une sentence arbitrale dans un pays autre que celui où a siégé le tribunal.

Cette lacune a été comblée par la *Convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927*, qui est un complément du Protocole précité et n'a d'ailleurs pu être signée et ratifiée que par des Etats parties à ce dernier.

Cette Convention n'est pas de droit international privé; elle ne vise pas à résoudre des conflits de lois; c'est une procédure d'unification juridique en matière de procédure.

Le Protocole de Genève au contraire contient quelques règles de rattachement au sujet de l'arbitrage privé, mais elles sont ambiguës.

Son article 2 soumet la procédure d'arbitrage à la volonté des parties et à la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu. Cette formule a donné lieu à deux interprétations:

1) Les uns soutiennent que la procédure d'arbitrage relève de la volonté des parties sous la seule réserve des dispositions impératives de la loi du pays du siège (opinion de M. van Eysinga, *League of Nations Official Journal, Spec. Suppl.*, No. 15, Geneva 1923).

2) Les autres estiment que tout l'arbitrage est gouverné par la volonté des parties et par la loi du pays où l'arbitrage a lieu (opinion de M. Balladore Pallieri, *Recueil des cours de l'Académie de Droit international*, 1935 I, p. 310). Le rapporteur expose que, selon son point de vue, il s'agit là d'une

véritable règle de rattachement au siège du tribunal arbitral. C'est précisément cette règle qui est à la base de son projet de Résolutions.

La Convention de 1927 confirme implicitement la prédominance de la loi du pays où la sentence arbitrale a été rendue. En effet, l'article 3 prévoit que le juge du pays de l'exécution pourra refuser d'exécuter une sentence contestable selon les règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage, c'est-à-dire précisément, puisque les deux instruments sont liés, selon la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu.

Parmi les actes en préparation, il faut mentionner celui qui émane de l'Institut International de Rome pour l'unification du droit privé qui a approuvé en 1937 et publié en 1938 un avant-projet de loi uniforme sur l'arbitrage en droit privé. Ce projet ne s'occupe qu'incidemment de droit international privé, puisqu'il vise à unifier l'arbitrage. Le rapport à l'appui de ce projet relève cependant la place importante que prend le lieu de l'arbitrage dans le système du projet.

La réalisation de ce projet de loi uniforme est évidemment assez lointaine, mais il est tout de même intéressant de constater les réactions qu'il a suscitées. La Chambre de commerce internationale n'a rien objecté à l'encontre de la place accordée à la loi du lieu où la sentence a été rendue. Ce lieu est d'ailleurs toujours pris en considération dans les arrêts de la Cour d'arbitrage attachée à la Chambre de commerce internationale et dont la tâche consiste à contrôler l'application du Règlement d'arbitrage.

M. Sauser-Hall relève encore que la Chambre de commerce internationale, se rendant compte des imperfections de la Convention de Genève de 1927, a pris l'initiative de préparer un nouveau projet relatif à l'exécution des sentences arbitrales qui a été soumis au Conseil économique et social des Nations Unies; celui-ci adopta le 15 mars 1955 un nouveau texte, et

il fut décidé, en date du 20 mai 1955, de communiquer ce projet aux Etats et aux Organisations spécialisées et de le soumettre à une Conférence diplomatique, qui devra se tenir vraisemblablement en 1958, et qui aura pour objet l'établissement d'une convention internationale. Malheureusement, le domaine de ce projet est toujours assez limité, mais l'importance accordée à la loi du siège du tribunal arbitral est significative.

Le rapporteur relève que les conflits de lois qui se présentent en matière d'arbitrage sont complexes et que des solutions sont difficiles à trouver. Des opinions divergentes sont défendues. Il rappelle notamment l'ouvrage de Balladore Pallieri (L'Arbitrage privé dans les relations internationales, *Recueil des cours de l'Académie de Droit international*, 1935 I, p. 310). Le rapporteur regrette que M. Arminjon ait modifié son point de vue antérieur dans la troisième édition de son Précis. Enfin, une thèse récente de M. Klein (*Considérations sur l'arbitrage en droit international privé*, Bâle, 1955) mérite d'être signalée.

M. Sauser-Hall expose qu'assez peu d'Etats ont introduit dans leur droit positif des dispositions sur les conflits de lois en matière d'arbitrage. Il convient d'attirer l'attention sur l'article 2 de la loi suédoise du 14 juin 1919 sur les conventions arbitrales et sentences arbitrales étrangères. Il porte: « Si une convention arbitrale prévoit que la procédure arbitrale aura lieu dans un Etat étranger déterminé, la loi de cet Etat lui sera applicable » (cf. rapport, p. 540). En général, les législations nationales se bornent à régler la question de l'arbitrage en droit interne, sans se préoccuper des situations comportant des éléments internationaux.

Le rapport souligne que si tous les membres de la XIVe Commission n'ont pas pu approuver toutes les dispositions de son projet, les idées directrices de celui-ci ont subi l'épreuve de deux Commissions; en effet, la Commission qui les avait

approuvées, en 1952, a été décimée par le décès de plusieurs de ses membres [1]; elle dut être reconstituée et complétée par plusieurs Membres et Associés [2] et une nouvelle discussion eut lieu, à Amsterdam même, qui aboutit à une nouvelle approbation du projet qui leur fut soumis, sous réserve de quelques dispositions spéciales.

II. Entrant ensuite dans le vif du projet, œuvre de deux Commissions, M. Sauser-Hall met tout d'abord en garde contre le fait que trop souvent l'on veut appliquer à l'arbitrage privé les principes de l'arbitrage entre Etats et que l'on suppose que tout peut être librement déterminé par la volonté des parties et échapper à toute loi. Il est vrai que des exemples d'arbitrages de ce genre peuvent être cités. Sous la direction d'Eugène Borel, un tribunal d'arbitrage a tranché plus de cent litiges sans qu'aucune difficulté fût jamais survenue et sans qu'on se fût préoccupé de la loi applicable. Cet arbitrage parajuridique suppose des parties acceptant sans aucune discussion la compétence et la décision des arbitres. Mais à la moindre difficulté sur la validité de la clause compromissoire, la régularité de la procédure, les pouvoirs de l'arbitre, etc., il sera nécessaire de rattacher l'arbitrage à un ordre juridique déterminé. La difficulté consiste alors à savoir quelle est la loi applicable.

Pour répondre à cette question, il convient en premier lieu de connaître la nature juridique de l'arbitrage privé. Elle donne lieu à des controverses qui ont des conséquences en droit international privé.

Le rapporteur, avec un grand nombre d'auteurs, soutient que l'arbitrage est une institution juridique mixte, *sui generis*,

[1] MM. Borel, Hyde, Kuhn, Lémonon et Meijers.

[2] MM. Alfaro, Babiński, Bolla, Colombos, Offerhaus, Vallindas et Wortley.

qui tient de la convention par sa genèse et du droit de procédure par ses effets juridictionnels. Le jurisconsulte italien Marmo parle « du caractère incurablement hybride de l'arbitrage », et notre éminent collègue M. Arminjon décrit d'abord l'arbitrage comme « une institution mixte, de nature hybride qui ne saurait être assimilée ni à une convention, ni à un jugement »; mais il a ultérieurement désavoué cet enfant de sa pensée. Ce point de vue n'est pas universellement admis. En effet, les éléments contractuels et juridictionnels sont indissolublement mêlés. Cette nature hybride de l'arbitrage empêche que l'on applique la même loi à toutes les questions. La pratique exige cependant, comme le postule le Tribunal fédéral suisse, que l'on évite de « morceler » le contrat au delà de la mesure strictement nécessaire.

Une théorie soutient qu'il s'agit d'un contrat purement privé, en vertu duquel les parties s'engagent à accomplir les prestations fixées par des tiers, les arbitres; la fonction de ceux-ci consiste simplement à déterminer le contenu du contrat. Dans cette conception, une action en dommages-intérêts pour inobservation du contrat doit être intentée lorsque la sentence n'est pas respectée.

Sur le plan du droit international privé, cette conception a pour conséquence que les conflits de lois sont soumis à la loi choisie par les parties et, à défaut, à la loi présomptivement élue par elles, en recourant aux diverses présomptions préconisées à ce sujet: loi du lieu de la conclusion du compromis, *lex loci executionis*, loi du domicile commun ou de la nationalité commune des parties, loi de l'Etat avec lequel le litige a le contact local le plus étroit, etc., ce qui conduit à d'inextricables difficultés, étant donné les désaccords de la doctrine et les contradictions de la jurisprudence. Cette conception purement conventionnelle de l'arbitrage privé a été réfutée par Lané, déjà en 1899, qui en a démontré l'absurdité.

Si on rejette tout rapport de représentation entre les parties et les arbitres, et si on ramène l'arbitrage privé à deux contrats complémentaires, l'un entre les parties elles-mêmes, et l'autre entre les parties et les arbitres, on fait abstraction de ce qui caractérise l'institution. Comment expliquer le dessaisissement des tribunaux étatiques, leur remplacement par un autre organe juridictionnel ayant la compétence de rendre une sentence dont l'efficacité équivaut à celle d'un véritable jugement ? Comment justifier aussi le contrôle de la procédure arbitrale par l'Etat, l'exigence très répandue du dépôt officiel et obligatoire de la sentence, l'homologation de celle-ci par un juge, et surtout les voies de recours par des actions en révision, en nullité, et même parfois en appel, sans que les parties aient partout la possibilité de les exclure par leurs accords ?

Tous ces effets ne sont pas ceux de conventions privées, mais sont d'ordre juridictionnel et procédural; cela est manifeste dans l'exemple du droit anglais donné dans le rapport.

Cette théorie méconnaît la nature véritable de l'arbitrage, elle ne donne aucune explication suffisante de ce qu'on peut appeler l'aspect juridictionnel de la question. Elle ne tient pas compte de l'analogie qui existe entre le processus qui amène à la sentence arbitrale et l'exécution de cette dernière, d'une part, et une véritable procédure judiciaire, d'autre part.

La théorie opposée surestime, au contraire, le caractère juridictionnel en assimilant complètement l'arbitrage à une véritable procédure judiciaire. Elle a pour conséquence de le soumettre aux dispositions impératives de la loi du siège du tribunal arbitral. Cette manière de voir se heurte à l'objection que l'arbitrage a toujours sa source dans un contrat privé, en sorte que la nullité du compromis ou de la clause compromissoire entraîne inévitablement la nullité de la sentence arbitrale; celle-ci n'a donc pas le même caractère autonome qu'un jugement étatique.

L'assimilation de la procédure arbitrale à la judiciaire ne peut donc pas dépasser certaines limites. Ni les arguments des partisans de la nature conventionnelle de l'arbitrage privé, ni ceux des jurisconsultes qui en font une institution de droit de procédure ne sont péremptoires. Les deux conceptions antinomiques peuvent cependant être réconciliées en considérant la réalité des relations qui naissent de l'arbitrage privé; il est manifeste qu'elles touchent au droit privé et au droit de procédure. D'où la conception d'une institution juridique mixte, *sui generis*, ce qui a des conséquences pour résoudre les conflits de lois qu'elle suscite dans les relations internationales et qui peuvent affecter la formation même de l'arbitrage privé et tout son développement, depuis la conclusion du compromis ou de la clause compromissoire jusqu'au prononcé de la sentence, puis, la reconnaissance et l'exécution de celle-ci à l'étranger.

III. En raison de la double nature de l'arbitrage privé, tous ses éléments ne pourront pas être soumis à une loi unique. Il en est de même d'ailleurs dans la conception conventionnelle de l'arbitrage, les tribunaux appliquant souvent le principe du morcellement du contrat pour en soumettre les divers éléments à des lois différentes. Néanmoins, dans toute la mesure du possible, il faut éviter de le morceler d'une manière excessive, ce qui est, soit dit en passant, la tendance de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse qui a abandonné, dans deux arrêts importants (Schwenger c/Knorr A.G. du 14 juillet 1951 et Chevalley c/Genimportex S.A. du 12 février 1952), l'application de la *lex loci contractus* à la formation du contrat et de la *lex loci executionis* à ses effets, parce que cette conception déchire le contrat d'une manière contre-nature, alors qu'il forme un tout et qu'il est indiqué d'en soumettre la conclusion et les effets à une même loi qui doit être la loi du siège du contrat ou, en cas

de doute, la loi dont relève l'obligation qui confère au contrat sa caractéristique. Dans sa jurisprudence la plus récente, ledit Tribunal Fédéral, s'il n'y a pas *professio juris* des parties, ne recherche pas leur volonté tacite et hypothétique, mais leur applique d'autorité, une des lois indiquées ci-dessus. Ses raisonnements sont à base d'objectivité.

Le rapporteur soutient que pour les conflits de lois concernant l'arbitrage privé, il faut aussi trouver un point de rattachement central qui permette de déterminer la loi qui, en principe, doit gouverner cette institution, les autres points de rattachement à retenir éventuellement pour des éléments particuliers de l'arbitrage ayant simplement une signification et une portée complémentaires.

Le caractère conventionnel de l'arbitrage amènera, conformément à la théorie des indices, à le rattacher à l'Etat avec lequel il a le rapport local le plus étroit. Il paraît évident au rapporteur que cet Etat sera celui du siège du tribunal où doit se dérouler la procédure arbitrale.

Les adhérents de la théorie classique de l'autonomie de la volonté arriveront d'ailleurs à un résultat semblable. En effet l'autonomie de la volonté des parties est limitée par les aspects juridictionnels de l'institution. Il est nécessaire que l'arbitrage soit fondé sur un droit positif qui comprend aussi des règles de procédure, dont certaines auront un caractère impératif. Elles devront être observées par les parties. De telles dispositions régiront notamment les cas de nullité de la sentence arbitrale, les conditions de recours, et l'exécution. Par contre, les parties peuvent librement déterminer dans le compromis la procédure à suivre par les arbitres; elles peuvent aussi exclure le droit de recours, mais toutes les législations ne le leur permettent pas et le conflit sera aigu entre une loi choisie par les parties permettant de renoncer à l'appel alors que la loi du pays du siège ne le permettrait pas.

Tout ce qui concerne le droit de contrôle sur les procédures arbitrales, que les Etats se réservent, est toujours de droit impératif, quelle que soit la loi expressément ou tacitement choisie par les parties. C'est alors la loi applicable à l'arbitrage qui détermine le siège; celui-ci est lié à la loi expressément choisie par les parties dans le compromis; si ce dernier est muet à ce sujet — cas fréquent — il faudra préalablement, dans les Etats qui admettent une règle de ce genre (Italie), déterminer le droit applicable à l'arbitrage (d'après des critériums à préciser) et ensuite fixer le siège du Tribunal arbitral dans le pays de cette loi. Si le compromis désigne le siège de l'arbitrage, mais non pas la loi applicable, on peut en conclure, *a contrario*, que ce droit doit être celui du siège, puisque le siège et la loi applicable sont liés. Il y a de la jurisprudence dans ce sens; ainsi, dans une cause où les parties avaient fixé le siège du tribunal arbitral à Genève, mais sans désigner la loi applicable à l'arbitrage, les tribunaux genevois ont appliqué le droit genevois (art. 374 loi proc. civ.), et ont procédé à la nomination d'un surarbitre, en présence du désaccord des parties pour le désigner, et cela, en dépit d'une clause du compromis qui prévoyait, dans cette éventualité, la désignation du surarbitre par le Président du Tribunal Fédéral, lequel s'y était refusé (*Semaine judiciaire*, Genève, 1953, p. 417). La désignation du siège a emporté celle, absente, de la loi, dans le compromis.

La combinaison que le rapporteur appelle, *brevitatis causa*, *loi et siège*, lui paraît apporter une solution aux conflits de lois concernant toute la partie juridictionnelle de l'arbitrage privé, soit le contrôle de l'arbitrage par l'Etat, les voies de recours et de nullité de la sentence.

Quelques droits et quelques auteurs, dont un considérable, Anzilotti, préconisent la soumission de l'arbitrage à la loi de l'Etat dont les tribunaux eussent été compétents sans le compro-

mis, solution qui est motivée de diverses manières. Les jurisconsultes qui mettent l'accent sur la nature conventionnelle de l'arbitrage, insistent sur son effet négatif en ce qu'il enlève au juge des compétences qu'il tient de la loi; ils en déduisent que la faculté reconnue aux personnes privees ne peut être régie que par la loi de l'Etat dont les tribunaux eussent été compétents pour connaître de la cause soustraite à leur pouvoir juridictionnel. Les jurisconsultes qui reconnaissent la nature juridictionnelle de l'arbitrage estiment que, puisque les arbitres doivent être assimilés à des juges, la loi des juges qu'ils remplacent doit s'appliquer à l'arbitrage.

Cette solution n'est pas satisfaisante, car le litige aurait pu relever, sans le compromis, des tribunaux de plusieurs Etats, ce qui est même le cas normal dans les relations internationales. Cette doctrine a été examinée et critiquée dans un arrêt intéressant du Tribunal fédéral suisse du 2 octobre 1931, qui est cité dans le rapport (p. 552).

Ni la *lex loci contractus*, ni la loi de la résidence ou la loi nationale des parties ne s'imposent lorsqu'elles sont établies dans des Etats différents. La *lex loci contractus* est fondée sur un point de rattachement incertain comme cela est exposé dans le rapport (p. 544); la loi de la résidence n'est d'aucune utilité lorsque les parties n'ont pas de résidence commune dans le même Etat, et, si elles en ont une, ou bien l'arbitrage a lieu dans cet Etat et ne soulève pas de conflits de lois, ou bien il se déroule à l'étranger et, par ce choix, les parties donnent à entendre qu'elles veulent se soustraire à la loi de leur commune résidence.

Le rapporteur estime que l'arbitrage doit être axé sur une loi prédominante, qui n'est d'ailleurs pas absolue, la loi du siège du tribunal arbitral, quitte à s'en écarter pour des raisons particulières, étant donné la complexité de l'institution, lorsqu'elle ne fournirait pas de solution adéquate.

Cette solution est celle du Protocole de Genève du 24 septembre 1923, dont la portée est cependant incertaine; c'est celle aussi des rares règles de droit positif interne qui s'occupent des conflits de lois relatifs à l'arbitrage, comme la loi suédoise du 14 juin 1929, qui attribue une importance prépondérante au lieu de la réunion des arbitres (voir rapport, p. 540). Il en est de même dans le rapport sur le Projet de loi uniforme sur l'arbitrage en droit privé, établi par l'Institut International de Rome (1938) (rapport, p. 534), et dans la pratique de la Chambre de commerce internationale de Paris. La Cour d'arbitrage créée par cette Chambre n'arbitre pas elle-même les différends; elle se borne à contrôler l'application du Règlement d'arbitrage et à prendre, au besoin, toutes mesures utiles à cet effet; et la première des mesures qu'elle adopte, consiste toujours à fixer le lieu de l'arbitrage, comme cela s'est produit dans l'affaire de l'Omnium français des pétroles à Paris c. Giannotti, Italien domicilié à Ramleh (Egypte), où la Chambre a fixé, en exécution du Règlement d'arbitrage, le siège du tribunal à Lausanne.

Le siège de ce tribunal, considéré comme point de rattachement principal, permet de trancher clairement la plupart des conflits de lois que suscite l'arbitrage privé et présente l'avantage de simplifier considérablement la situation juridique. Conformément à la nature mixte de l'institution, la loi compétente dépend et de la volonté des parties et du lieu où l'arbitrage se déroule.

En tant qu'institution conventionnelle, l'arbitrage donne lieu à des conflits régis par les principes du droit international privé applicables aux conventions; ils conduisent à la compétence de la loi du lieu du siège du tribunal arbitral, soit directement par application de la théorie des indices, soit indirectement par la recherche de la volonté des parties. Mais cette volonté ne peut être retenue que dans la mesure où le permet la nature juridictionnelle de l'arbitrage. En vertu de leur autonomie, les parties

peuvent librement déterminer le lieu du siège du tribunal arbitral, mais le choix du siège entraîne l'application de la loi de l'Etat de ce siège à tout le contrôle et à tous les moyens de révision de l'arbitrage par les autorités judiciaires.

Ce système soulève une difficulté qui n'a pas été passée sous silence dans le rapport de la Commission: c'est la détermination du siège.

Il n'est pas douteux que de très nombreux contrats d'arbitrage désignent le lieu où le tribunal doit siéger. La situation est alors très claire. Il en est de même si les parties fixent le siège ou le modifient jusqu'à la première séance du tribunal, droit qui leur est incontestablement reconnu. Tout accord des parties sur la fixation du siège doit être respecté.

Mais en droit interne, il faut reconnaître que rares sont les lois qui exigent, à peine de nullité, que les contrats d'arbitrage indiquent l'endroit où les arbitres doivent siéger (le droit espagnol le fait cependant). Il peut donc arriver, dans les relations internationales, que les contrats ne contiennent pas d'indication à ce sujet. Cette lacune doit pouvoir être comblée.

Diverses éventualités doivent être envisagées:

1. Le compromis peut abandonner aux arbitres le choix du siège. Cette clause doit être interprétée comme une acceptation d'avance, par les parties, du siège tel qu'il sera fixé par les arbitres et comme un engagement implicite de se soumettre, pour l'arbitrage privé, à la loi qui résultera de ce choix.

2. En cas de silence du contrat d'arbitrage, on peut l'interpréter comme une autorisation tacite donnée aux arbitres par les parties de fixer librement ce siège; celui-ci sera le lieu où le tribunal se constituera et tiendra sa première séance, sous réserve d'une désignation formelle d'un autre siège par les arbitres eux-mêmes. Les effets en seront les mêmes que dans l'éventualité précédente.

3. Le cas le plus embarrassant est celui où le contrat d'arbitrage étant muet au sujet du siège, l'arbitrage n'exige le développement d'aucune procédure arbitrale et peut être exécuté par simple échange de correspondance entre les arbitres, sans réunion.

Le siège du tribunal arbitral devra alors être placé au domicile du surarbitre. Si les arbitres étaient en nombre pair, — ce qui est interdit par certaines lois et admis par d'autres —, il faudrait qu'ils s'entendent pour fixer le siège juridique de leur tribunal. S'ils n'arrivaient pas à un accord, il faudrait reconnaître que la convention d'arbitrage serait inapplicable, solution analogue à celle du droit suédois qui déclare que la convention arbitrale cesse d'être applicable lorsque le tribunal ne peut pas être constitué conformément aux prévisions des parties. « Si un autre arbitre doit être nommé par une personne autre que les parties ou les arbitres, et que ladite personne ne procède pas à cette nomination dans un délai raisonnable, la convention arbitrale, sauf convention contraire des parties, cessera d'être applicable au litige en question. »

Il va de soi qu'en cas d'arbitre unique, toute convention contraire réservée, le siège sera à son domicile.

On rencontre, dans la doctrine, une opinion soutenant que la loi applicable devrait être celle du lieu de reddition de la sentence, ou, lorsque la décision est rendue par correspondance, celle du lieu où la dernière signature a été apposée au pied de la sentence. Cette proposition se heurte à l'objection décisive que la loi compétente doit être déterminée dès le début de l'arbitrage, après acceptation de leurs fonctions par les arbitres, mais déjà avant la reddition de la sentence. Les arbitres, au moment où ils entrent en fonction, doivent déjà examiner la validité du compromis ou de la clause compromissoire; ils doivent déjà se préoccuper des formalités à remplir pour que leur sentence puisse être, au besoin, rendue exécu-

toire par les autorités d'un Etat, et quel est cet Etat; ils doivent envisager l'éventualité d'un appel, d'un pourvoi en cassation, d'une requête civile, d'une demande de nullité ou de révision.

Cette importance du siège est pleinement reconnue dans l'article 13 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale du 1er juillet 1927, cité dans le rapport de la Commission (p. 543, note 1).

Cette règle reflète fidèlement les besoins du commerce international. Elle est de nature à généraliser, déjà dans le contrat d'arbitrage, la désignation du lieu où les arbitres doivent siéger, et à amener progressivement la disparition des quelques difficultés, objectivement signalées, sur la détermination du siège. La combinaison « loi et siège » pourra alors toujours être facilement réalisée.

IV. Cette liaison entre le siège d'arbitrage et la loi qui est applicable à ce dernier rend superflue toute réglementation spéciale de l'arbitrage obligatoire. Celui-ci est un arbitrage légal, entièrement régi par la loi qui l'impose; il peut donner lieu à des conflits de lois relatifs à la reconnaissance et à l'exécution à l'étranger de la sentence rendue, mais non pas à propos de son développement.

Ne rentre pas non plus dans l'arbitrage proprement, *stricto sensu*, l'arbitrage dit estimatif, l'*arbitraggio* de la doctrine italienne, par lequel les parties chargent un tiers, souvent dénommé arbitre, à tort, de compléter un contrat sur lequel ils n'ont pas pu se mettre entièrement d'accord. Le rôle d'amiables compositeurs, parfois attribué à des arbitres, ne rentre pas non plus dans le cadre du projet soumis à l'Institut.

En effet, pour qu'il y ait conflits de lois à propos de l'arbitrage, il est nécessaire, comme le relève le projet de convention de l'Ecosoc, qu'il y ait un litige entre des personnes physiques ou morales de droit privé.

On peut cependant hésiter, en cas de litige entre un Etat, d'une part, et, d'autre part, une personne physique ou morale du droit civil ou commercial, souvent de grandes compagnies industrielles ou commerciales. Votre rapporteur inclinerait à soustraire un arbitrage de cette espèce aux règles usuelles du droit international privé et à le soumettre aux principes du Droit des Gens sur l'arbitrage volontaire entre Etats. On ne peut méconnaître, en effet, qu'un Etat, lorsque l'arbitrage se déroule à l'étranger et y donne lieu à des difficultés, notamment lorsqu'il y aura contrôle ou intervention des autorités de l'Etat du siège par suite de recours, nullités, appel, etc., se retranchera derrière le principe de l'immunité juridictionnelle des Etats pour décliner la compétence d'une autorité étatique étrangère. *Par in parem non habet jurisdictionem.* D'autre part, il serait difficile d'admettre la compétence des autorités de l'Etat qui est partie au litige pour résoudre des différends d'ordre procédural qui se produiraient dans le développement d'un arbitrage de ce genre, car il serait à la fois juge et partie. Des difficultés de ce genre se sont produites dans l'affaire Losinger, portée devant la C.P.J.I. par la Suisse c. la Yougoslavie en 1937; elles n'ont pas été résolues, un arrangement étant intervenu entre les parties.

Votre rapporteur ne veut pas sous-estimer le fait que la détermination du siège, lorsqu'il ne peut être fixé indirectement, ni directement par interprétation de la volonté des parties ou par un tiers est de nature à soulever, dans l'état actuel du droit, certaines difficultés. Mais il ne faut pas les exagérer. Elles ne se présenteront qu'exceptionnellement et de plus en plus rarement, car il est indéniable que l'évolution de tout le droit sur l'arbitrage se poursuit dans le sens d'une reconnaissance de plus en plus large de l'importance du siège de l'arbitrage.

Au demeurant, votre rapporteur ne vise pas à vous proposer la solution des conflits de lois qui se présentent actuellement

entre des législations positives si diverses qu'elles vont de la libre et unilatérale révocabilité par n'importe quelle partie de l'obligation résultant de compromis (jurisprudence américaine) jusqu'à l'assimilation de l'arbitrage à des jugements.

Ce qu'il croit devoir proposer à l'Institut, c'est plutôt un projet *de lege ferenda* qui vise à l'unification des règles de rattachement — et non pas de fond — de l'arbitrage. En effet l'unification juridique mondiale dans des domaines où elle paraît désirable — et l'arbitrage en est un — peut être réalisée par l'acceptation commune de quelques règles de droit international privé qui doivent assurer une même solution à tous les conflits de lois qui peuvent se présenter sans entraîner la création d'un droit substantiel superétatique.

Cette méthode a été employée et a donné des résultats magnifiques dans toutes les conventions internationales sur la propriété industrielle et intellectuelle: Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la propriété industrielle, revisée à Bruxelles en 1909, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934; Convention sur la propriété littéraire et artistique de Berne du 9 septembre 1886, revisée à Paris en 1896, à Berlin en 1908, à Rome en 1928, à Genève en 1952.

Par tout cet ensemble de conventions, on n'a pas créé un droit supraétatique quant au fond; chaque Etat organise cette protection à sa guise; les conditions, la durée, les sanctions frappant les infractions varient toujours d'Etat à Etat, Membres de l'Union. Le grand succès de ces conventions est dû à l'unification des règles de rattachement en matière de propriété intellectuelle et industrielle, en mettant au centre de la protection à organiser la loi d'origine de l'œuvre ou de la marque comme l'avait de longue date préconisé M. Pouillet, sous réserve d'inévitables concessions à l'ordre public territorial et de règles visant des cas particuliers sur le détail desquels il n'y a pas lieu de s'attarder ici.

Si l'Institut voulait bien s'inspirer de ces précédents et proposer au monde des jurisconcultes tout un système de solution des conflits de lois sur l'arbitrage privé, la Commission pense qu'il devrait placer la loi du siège du tribunal arbitral au centre même de ce système, quitte à adopter les solutions complémentaires nécessaires pour résoudre des problèmes particuliers.

La Commission est persuadée que la reconnaissance de la compétence primordiale de la loi du siège aurait pour premier effet de favoriser l'adoption de règles de droit interne sur l'arbitrage dans le sens d'une généralisation de l'exigence de la fixation du siège, déjà dans le compromis ou la clause compromissoire. Il est notoire que des traités de droit international privé ont souvent contribué à l'amélioration du droit interne des Etats signataires. On peut en citer un exemple mémorable: la Suisse n'a adopté sa première loi sur les brevets d'invention en 1888 qu'après avoir adhéré à la Convention de Paris de 1883 sur la propriété industrielle.

Les difficultés actuelles résultant de l'absence de la détermination du siège par les parties disparaîtraient peu à peu, et même d'autant plus rapidement que les intéressés, soucieux de sauvegarder efficacement leurs intérêts, se préoccupent presque toujours d'indiquer l'endroit où le tribunal doit se réunir.

Le rapporteur en veut pour preuve, — car Genève devient un lieu de prédilection pour d'importants litiges que des particuliers désirent régler par arbitrage. — le nombre élevé de demandes de renseignements sur le droit genevois concernant l'arbitrage qui lui sont adressées de l'étranger. Les intéressés partent spontanément de l'idée qu'en fixant le siège de leur tribunal à Genève, ils se soumettent au droit genevois concernant l'arbitrage.

V. Le système « loi et siège » implique la soumission presque intégrale de l'arbitrage privé à la loi du lieu où siègent les arbitres, sous les réserves suivantes:

1. en partie, les questions de forme;
2. la question du pouvoir de compromettre lorsqu'il est limité dans un Etat pour des droits dont le titulaire ne peut pas disposer;
3. la fraude à la loi (à supposer qu'il paraisse indiqué de la retenir);
4. quelques questions connexes, comme
   a) la capacité de compromettre,
   b) la capacité d'être arbitre,
   c) la solution à donner à un conflit de lois quant au fond du droit litigieux, ce point devant être résolu par application des règles de rattachement de la loi du siège du tribunal arbitral, comme en cas de procès devant des tribunaux étatiques, car c'est la *lex fori* qui fournit les règles de rattachement.

Dans ce système, un très large rôle est assuré au principe de l'autonomie de la volonté, par l'entière liberté reconnue aux parties de choisir le lieu où le tribunal arbitral doit siéger. Ce choix entraîne certaines conséquences sur la loi applicable et on peut dire qu'indirectement les parties choisissent cette loi en faisant une élection de siège.

Ce système répond à la nature des choses. C'est naturellement que toutes les opérations de l'arbitrage se concentrent au lieu où se trouve le siège du tribunal arbitral. On en trouve maintes confirmations dans plusieurs dispositions du projet de convention de l'Ecosoc, du 15 mars 1955 (art. III, litt. b); art. IV, litt. e) et g)).

On y trouve aussi des dispositions contestables, notamment celle qui prévoit que l'arbitralité du litige doit être réglée d'après la loi du pays où la sentence est invoquée.

C'est une idée assez répandue; ainsi, dans le résumé des principes qui sont à la base de sa thèse de doctorat, M. Klein renvoie constamment à la loi du pays où la question se pose.

Cette solution paraît extrêmement critiquable; il est impossible de faire dépendre la loi applicable à l'arbitrage des règles de rattachement de l'Etat où sera demandée la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, sans commettre un paralogisme. Dès le début, les parties devront constituer le tribunal d'après un certain droit (dans quelques Etats les arbitres doivent être en nombre impair); ils pourront être récusés en vertu d'une certaine législation positive qui doit être connue au moment où ils commencent leurs fonctions et qui ne doit pas varier en cours de procédure. De même, ils ne pourront être remplacés que par application d'une législation déterminée qui, en l'absence d'accords contraires entre les parties, désignera les autorités ayant compétence pour y procéder. Les arbitres devront toujours examiner l'étendue de leurs pouvoirs en se fondant sur une loi; d'après certaines législations, ils sont toujours tenus de juger selon le droit; d'après d'autres, ils peuvent juger en équité. Les arbitres ont encore d'autres questions à résoudre, par exemple celle de savoir si la sentence doit être motivée ou non. Si ces divers problèmes devaient encore pouvoir être soulevés dans le pays où la question se pose, les arbitres ne sauraient sur quelle loi se fonder, car ils ne peuvent connaître d'avance dans quel Etat la reconnaissance ou l'exécution de la sentence sera demandée.

Les arbitres ignoreraient donc sur quelle loi ils devraient s'appuyer, puisque ce serait seulement après que l'arbitrage aurait été terminé et la sentence rendue que serait déterminée

la loi qui le régit, par application des règles de rattachement du pays de la reconnaissance ou de l'exécution.

Une solution de ce genre serait de nature à miner l'arbitrage par la base; ou bien les arbitres ne pourraient pas du tout fonctionner, car ils seraient dans l'impossibilité de dégager, si les parties ne l'avaient pas indiqué, la loi applicable à l'arbitrage; ou bien ils exécuteraient la mission, qui leur aurait été confiée, mais seraient exposés, en dépit de la plus grande prudence, à faire œuvre vaine, puisque leur arbitrage pourrait être anéanti ultérieurement, en vertu d'une loi déclarée applicable après coup et qu'ils ne pourraient pas connaître au moment où ils ont inauguré leurs fonctions.

Il est très difficile de savoir d'avance quel sera le pays où la reconnaissance ou l'exécution de la sentence sera requise, donc aussi de connaître d'avance le for et le droit applicable.

C'est là, la pierre d'achoppement de la solution qui veut renvoyer, dans le pays où la question se pose, la solution de problèmes de droit international privé qui se posent au moment où l'arbitrage commence.

Dès que l'arbitrage est engagé, il relève inévitablement d'une loi et ce serait bouleverser l'ordre naturel du développement des opérations qu'il implique, que de ne la déterminer qu'à la fin de l'arbitrage, lorsqu'une des parties refuserait, par exemple, de se soumettre à la sentence rendue.

Dans le projet qui est soumis à l'Institut, le rapporteur a envisagé le déroulement dans le temps, de toute une procédure arbitrale, en abordant les problèmes de droit international privé dans l'ordre selon lequel ils se présenteraient dans la pratique. Il va de soi que, sur bien des points particuliers, des opinions divergentes se manifesteront; mais, dans son ensemble, le rapporteur est persuadé qu'il est possible d'aboutir à un système cohérent, clair et pratique de droit international privé dans le domaine complexe de l'arbitrage entre personnes

privées, qui est appelé à jouer un rôle de plus en plus considérable dans la vie commerciale internationale.

LE PRÉSIDENT exprime ses vifs remerciements au rapporteur pour son exposé clair et complet. Il annonce que la discussion générale aura lieu le lendemain.

La séance est levée à 18 heures.

Douzième séance plénière : jeudi 26 septembre 1957 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 10, sous la présidence de M. Makarov.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Accioly, Babiński, Bagge, Brüel, Cheshire, François, Gidel, Gutzwiller, Lord McNair, MM. Makarov, Muûls, Perassi, Ripert, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiadès, Gihl, Hambro, von der Heydte, Jennings, Krylov, Maridakis, Morelli, Offerhaus, Quadri, Ross, Ruegger, Schätzel, Sørensen, Wortley, Quincy Wright.

Le projet de Résolutions du rapporteur, avec les modifications apportées par la quatorzième Commission[1], a la teneur suivante:

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il apparaît de la plus grande utilité de soumettre les conflits de lois auxquels donne lieu l'arbitrage privé à un système unique de droit international privé,

adopte la Résolution suivante:

---

[1] Ces modifications ne concernent que le préambule et les articles 1, 4, 14 et 15.

A. *Questions générales*

Article 1er

Les parties sont libres dans la convention arbitrale (compromis ou clause compromissoire) de faire usage de leur autonomie et d'indiquer le lieu où le tribunal arbitral doit siéger; ce choix implique qu'elles entendent soumettre l'arbitrage privé à la loi du pays de ce siège, dans la mesure indiquée par les dispositions qui suivent.

Si les parties ont expressément élu la loi applicable à la convention d'arbitrage, sans fixer le siège du tribunal arbitral, elles sont censées être tacitement convenues que celui-ci aura son siège sur le territoire du pays dont la loi a été élue par elles.

Si les parties ont indiqué dans la convention arbitrale le pays du siège du tribunal arbitral et adopté la loi d'un autre pays pour régir la convention d'arbitrage, le siège sera déterminé de la manière suivante:

a) dans le pays dont la loi a été élue, lorsque les droits des deux Etats ont consacré le principe que l'arbitrage doit avoir lieu sur le territoire de l'Etat dont la loi a été choisie par les parties,

b) dans le pays où le siège a été fixé par les parties, lorsque la règle que l'arbitrage doit avoir lieu sur le territoire de l'Etat dont la loi a été choisie par les parties n'est admise par les lois d'aucun des deux Etats, ou ne l'est que par l'une d'elles.

La sentence arbitrale est réputée rendue au siège du tribunal arbitral et au jour de sa signature par les arbitres.

Article 2

A défaut de siège expressément indiqué dans la convention arbitrale ou tacitement déterminé par les parties, celles-ci sont censées avoir investi les arbitres du droit de fixer librement par décision prise à la majorité, le lieu où siégera le tribunal arbitral, et ce choix, par interprétation de la volonté tacite des parties contractantes, détermine la loi applicable à l'arbitrage.

Au cas où les arbitres siégeraient successivement dans divers Etats, le siège du tribunal arbitral est censé établi au lieu de leur première réunion, sauf réserve expresse des arbitres en faveur d'un autre lieu, et la loi en vigueur dans le lieu du siège ainsi fixé est applicable à l'arbitrage.

Si les arbitres ont leur résidence habituelle dans des Etats différents et procèdent par voie de simple échange de correspondance, sans se réunir,

le siège du tribunal arbitral est censé établi au lieu de la résidence habituelle du surarbitre, éventuellement de l'arbitre unique, et, s'il n'y a pas de surarbitre, le siège du tribunal arbitral sera fixé de commun accord ou à la majorité par les arbitres; dans toutes les éventualités, la loi applicable à l'arbitrage privé est celle du siège déterminé de l'une ou l'autre des manières indiquées, sous réserve des dispositions qui suivent.

B. *Capacité et pouvoir de compromettre*

Article 3

La capacité de compromettre est régie par la loi indiquée d'après les règles de rattachement en vigueur au lieu du siège du tribunal arbitral.

Article 4

La validité de la clause compromissoire est régie par la loi du siège du tribunal arbitral.

Sous cette réserve, le pouvoir de compromettre est régi par la loi applicable au fond du rapport litigieux; cette loi est déterminée par les règles de rattachement de l'Etat où siège le tribunal arbitral.

Article 5 (éventuel)

L'Etat où les parties ont toutes deux leur résidence habituelle ou leur principal établissement industriel ou commercial peut méconnaître, pour fraude à ses propres lois, le compromis ou la clause compromissoire interdit d'après ses lois, alors même que la loi du lieu du siège du tribunal arbitral reconnaît le pouvoir de compromettre des parties contractantes.

C. *Contrat principal et convention d'arbitrage*

Article 6

Les conditions de validité de la convention d'arbitrage selon les principes généraux du droit des obligations ne sont pas nécessairement soumises à la même loi que celle applicable au contrat principal. Elles sont régies par la loi en vigueur dans le pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la clause compromissoire fasse ou non partie intégrante du contrat principal.

D. *Forme*

Article 7

La forme de la convention d'arbitrage est régie par la loi en vigueur dans le pays où l'acte a été conclu. Néanmoins, le compromis ou la clause compromissoire qui ne répond pas aux exigences de forme de cette loi, est valable si les formes exigées par la loi du lieu du siège du tribunal arbitral ont été observées.

Les mêmes principes sont applicables à la forme de l'acte de désignation des arbitres, intervenu postérieurement à la conclusion du contrat d'arbitrage.

Sont réservées les dispositions d'ordre public de la loi du lieu où siège le tribunal arbitral.

E. *Arbitres et procédure*

Article 8

Les rapports contractuels entre les parties et les arbitres sont régis par la loi du lieu où siège le tribunal arbitral.

Cette loi indique aussi la composition du tribunal arbitral et les conditions que doivent remplir les arbitres pour pouvoir remplir leur mission. Elle est applicable aux motifs de récusation des arbitres, à leur révocation, au déport des arbitres et à ses conséquences, ainsi qu'aux causes mettant fin à l'arbitrage.

Les autorités compétentes pour procéder à l'élection des arbitres ou du surarbitre lorsque les accords des parties présentent des lacunes à ce sujet sont celles désignées par la loi du siège du tribunal arbitral.

La capacité civile des arbitres est réglée par la loi applicable selon les règles de rattachement de l'Etat de ce siège.

Article 9

La loi du lieu du siège du tribunal arbitral détermine si la procédure à suivre par les arbitres peut être librement établie par les parties, et si, à défaut d'accord à ce sujet entre les parties contractantes, elle peut être arrêtée par les arbitres ou doit être remplacée par les dispositions applicables à la procédure devant les tribunaux ordinaires.

Article 10

La loi du lieu du siège du tribunal arbitral est seule applicable pour décider si les arbitres ont la compétence de statuer sur la nullité de la convention d'arbitrage lorsqu'elle est invoquée devant eux par l'une des parties.

F. *Droit applicable au fond du litige*

Article 11

Le droit du lieu où siège le tribunal arbitral ne s'applique pas nécessairement au fond du litige, mais les règles de rattachement en vigueur dans cet Etat devront être suivies pour déterminer la loi qui est compétente à cet égard.

Les parties peuvent indiquer aux arbitres, dans les limites permises par les règles de rattachement de l'Etat du siège du tribunal arbitral, le droit sur la base duquel la sentence doit être rendue quant au fond.

Si la loi du lieu du siège du tribunal arbitral les y autorise, les parties peuvent donner aux arbitres le pouvoir de juger en équité.

G. *Recours*

Article 12

La loi du lieu du siège du tribunal arbitral est applicable au dépôt et aux formalités donnant à la sentence force de chose jugée et force exécutoire, ainsi qu'aux conditions auxquelles les voies de recours contre la décision des arbitres sont ouvertes aux parties; c'est elle qui désigne également les autorités auprès desquelles ces divers moyens de droit doivent être introduits.

H. *Reconnaissance et exécution internationales*

Article 13

Les compromis et clauses compromissoires valablement conclus d'après les articles précédents sont reconnus dans tous les Etats, quel que soit le lieu où la sentence doit être rendue. Tout tribunal devant lequel une partie intenterait une action judiciaire en violation d'un compromis ou d'une clause compromissoire devra se dessaisir de l'affaire, à la demande de l'autre partie, si celle-ci apporte la preuve de la conclusion d'une convention arbitrale.

Si l'une des parties soulève devant les tribunaux ordinaires l'exception de l'invalidité du compromis ou de la clause compromissoire, le juge tranche la question par application de la loi qui est compétente en vertu des articles des présentes Résolutions; il peut aussi renvoyer les parties à la juridiction arbitrale, sous réserve des droits de recours aux tribunaux étatiques prévus par la loi du siège du tribunal arbitral. Le siège sera déterminé par application des articles 1 et 2 des présentes Résolutions.

Les parties ont aussi la faculté de convenir que la question de la validité du compromis ou de la clause compromissoire sera soumise à l'arbitrage d'un organisme spécial désigné par elles [1].

Article 14

Sous réserve de ce qui est disposé à l'art. 15 la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, rendue conformément aux dispositions qui précèdent, est assurée par tout Etat où elle est invoquée, dès qu'elle a force de chose jugée et force exécutoire d'après la législation du pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de procéder à un examen au fond.

Article 15

Les sentences arbitrales étrangères ne sont pas reconnues et l'exequatur leur est refusé dans les cas suivants:

1° lorsque la nullité de la sentence a été prononcée dans l'Etat du siège du tribunal arbitral ou que son exécution y a été suspendue;

2° lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées ou représentées;

3° lorsque la sentence est en contradiction avec une désision rendue, après la conclusion de la convention d'arbitrage, par une autorité judiciaire ou administrative du pays où elle est invoquée;

4° lorsque les arbitres ont excédé leurs compétences;

5° lorsque la sentence n'a pas prononcé sur toutes les conclusions des parties;

6° lorsque la sentence n'est pas motivée, alors que les parties étaient convenues qu'elle serait pourvue de motifs;

7° lorsque la sentence est contraire aux principes fondamentaux du droit dans le pays où elle est invoquée;

[1] Dans ce sens, l'art. 10, chiffre 3 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

8° lorsque la sentence est si vague et imprécise qu'il est impossible de la reconnaître ou de l'exécuter.

Article 16

La reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales étrangères peut encore être refusée lorsqu'elles portent sur des litiges qui, en raison de leur nature juridique, ne sont pas susceptibles d'être réglés par voie d'arbitrage d'après la loi du pays où elles sont invoquées.

Article 17

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère doit joindre à sa requête:

1° l'original de la sentence ou une copie assurant son authenticité d'après la législation du lieu du siège du tribunal arbitral;

2° les pièces officielles établissant que la sentence a force de chose jugée et force exécutoire, dans le pays du siège du tribunal arbitral.

Article 18

La partie qui ne peut obtenir une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère peut intenter une action de nature contractuelle en exécution du compromis ou de la clause compromissoire, aux conditions fixées par la loi du pays où cette exécution est demandée.

Article 19

La loi du pays où la sentence arbitrale étrangère est invoquée règle les formalités, la procédure et les effets de la reconnaissance ou de l'exequatur.

LE PRÉSIDENT rappelle que le rapporteur ayant fait son exposé préliminaire, il y a lieu d'ouvrir la discussion générale.

M. RIPERT marque tout l'intérêt qu'il a pris à la lecture de ce rapport car il a souvent été nommé arbitre dans sa vie; la contribution des textes présentés à la science juridique est certaine et ne doit pas être sous-estimée.

Il désire attirer l'attention du rapporteur sur l'ambiguïté du mot arbitrage, qui est utilisé, dans la langue juridique française tout au moins, dans des sens souvent différents: en effet, à côté de l'arbitrage proprement dit, qui constitue une véritable procédure, il existe également la forme de l'arbitrage amiable qui recouvre des situations diverses telles que la fixation par un arbitre, en vertu d'un contrat, d'un prix de vente non déterminé par le contrat, la fixation du montant des dommages-intérêts à la suite d'un abordage en mer, quand le principe de l'indemnisation n'est pas discuté, etc.

Ces situations purement contractuelles n'ont pas de portée procédurale et les arbitres sont souvent dispensés de toute forme de procédure.

Il existe également le cas de l'arbitre amiable compositeur qui a la possibilité, en vertu du compromis d'arbitrage, de statuer librement, sans avoir à se préoccuper du respect des règles de droit, en se préoccupant seulement d'une solution équitable, même si elle est contraire au droit; dans ce cas encore, l'arbitrage ne sera pas une règle de procédure.

En second lieu, l'application, dans tous les cas, de la loi du siège de l'arbitrage peut paraître abusive; en effet, ce siège n'est pas toujours désigné par les parties elles-mêmes, mais est quelquefois déterminé par les arbitres, pour leur commodité personnelle, sans que ce siège coïncide avec le domicile de l'une des parties ou avec le lieu où la sentence sera exécutée.

Enfin, il faut souligner que, si la sentence arbitrale n'est pas volontairement exécutée par les parties, le juge qui aura à connaître de la validité de la sentence, et qui aura donc à appliquer une loi nationale à cette sentence, sera celui auquel l'exequatur aura été demandé; dans ce cas, la loi appliquée sera celle du pays où la sentence devra être exécutée et non celle du pays où le siège de l'arbitrage aura été fixé.

LE RAPPORTEUR est d'accord avec les premières observations de M. Ripert et il a fait les distinctions nécessaires, dans son exposé, au sujet de l'arbitrage estimatif et des amiables compositeurs; il n'y a pas dans ces cas de véritables arbitrages et ils sont en dehors du projet de la Commission. Il reconnaît qu'il y aurait peut-être lieu de préciser que les règles posées par les Résolutions ne sont applicables qu'au seul cas d'un arbitrage constituant une véritable procédure, car c'est seulement dans cette éventualité que des conflits de lois peuvent surgir.

En ce qui concerne les autres observations de M. Ripert, il est certain que la loi du siège n'est pas forcément la même que la loi du pays où la sentence devra être exécutée, mais cette considération ne permet pas de soumettre toutes les questions relatives à la capacité et au pouvoir de compromettre, à la validité du contrat d'arbitrage, à la procédure d'arbitrage, etc., à la loi du pays d'exécution qui concerne d'autres problèmes et qui n'est le plus souvent pas connue avant la sentence.

M. RIPERT, tout en comprenant l'intérêt qu'il y a à soumettre l'ensemble des questions litigieuses à la même loi, et à rattacher les difficultés à un siège unique, se demande s'il n'est pas quelquefois arbitraire de poser cette règle quand les arbitres ont fixé un siège à leur seule convenance.

LE RAPPORTEUR estime que, même dans ce cas, le siège doit être indivisible et emporter l'application de la loi du pays où il est fixé; l'expérience prouve que lorsque des parties viennent trouver des arbitres étrangers (des Allemands et des Italiens, par exemple, venant soumettre un litige à des arbitres dans le Canton de Genève), elles ont en vue l'application à cet arbitrage de la loi du lieu de résidence des arbitres qu'elles accepteront comme siège.

M. DE YANGUAS MESSÍA, tout en comprenant les difficultés éprouvées par M. Ripert à admettre dans tous les cas la loi du siège, estime qu'il serait difficile d'en trouver une dont l'application soit plus justifiée et qu'en définitive, il est préférable d'admettre le système du rapporteur.

M. BABIŃSKI relève le caractère vraiment exceptionnel du sujet en discussion: en effet, le projet du rapporteur constitue un véritable petit code de l'arbitrage en droit international privé, dont l'intérêt n'échappera à personne.

M. Babiński relève que la plupart des membres originaires de la Commission ont disparu, et que les nouveaux membres n'ont été nommés que depuis peu; sa propre nomination remonte seulement à 1955, alors que la Commission avait présenté son rapport dès 1952. Cette circonstance n'a pas permis aux nouveaux membres de contribuer très efficacement aux résultats obtenus.

Néanmoins, l'orateur a attiré l'attention du rapporteur sur certaines particularités de l'arbitrage dans les pays à économie planifiée, en lui communiquant des observations écrites. Il existe, dans de telles législations, des arbitrages gouvernementaux en matière économique, par lesquels des quasi-tribunaux gouvernementaux sont chargés de départager les industriels sur les litiges qu'ils peuvent avoir au regard de la stricte observation du plan.

Quant aux bases mêmes du projet de M. Sauser-Hall, l'orateur se déclare solidaire avec le rapporteur et la majorité de la Commission.

C'est évidemment là une question qui sort du cadre du rapport et qui relève beaucoup plus du droit comparé que du droit international, car des conflits de lois sont peu vraisemblables, les justiciables de ces quasi-tribunaux étant, par définition, des industries nationales du pays à économie planifiée; toutefois, des firmes étrangères d'importateurs et d'expor-

tateurs peuvent être intéressées à la solution de ces litiges; il était intéressant que cette notion particulière de l'arbitrage fût évoquée au cours de ces débats.

LE RAPPORTEUR est également d'avis que cette question, fort intéressante par ailleurs, n'est pas susceptible de poser des problèmes de droit international privé et qu'il n'est pas nécessaire de l'inclure dans les Résolutions.

Toutefois, il serait peut-être utile de préciser que le cas où l'arbitrage a lieu entre un particulier (grande société commerciale par exemple) et un Etat, ne saurait être régi par les dispositions qu'il propose; en effet, si cet arbitrage particulier est soumis à l'appréciation de juridictions d'un autre pays que celui de l'Etat intéressé, il est à craindre que l'Etat n'excipe de son immunité de juridiction; au contraire, si le litige soulevé à l'occasion de l'arbitrage est porté devant les tribunaux de l'Etat intéressé, on peut douter de l'impartialité absolue des tribunaux de ce dernier.

M. RIPERT demande si, dans l'esprit du rapporteur, les parties seront recevables à introduire une action en nullité de la sentence seulement à l'occasion de la demande d'exéquatur de cette sentence, ou si le rapporteur envisage qu'une action principale pourrait être portée devant les tribunaux du siège, en dehors du cas d'exequatur demandé et éventuellement, une action en nullité du compromis d'arbitrage ou de la procédure d'arbitrage, avant la reddition de la sentence.

LE RAPPORTEUR estime que c'est là une question très délicate et controversée, mais qu'il ne lui paraît pas à priori que la recevabilité de telles instances principales doive être exclue.

M. BAGGE rappelle à cet égard la décision prise par la Chambre de commerce internationale dans ses règles de conciliation

et d'arbitrage. Ces règles prévoient que les parties peuvent au cours de la procédure porter leurs exceptions de nullité du compromis devant la cour d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT déclare close la discussion générale et propose de reporter la discussion du préambule après l'adoption des articles, étant entendu que le rapporteur préparera pour une séance suivante une définition précise de l'arbitrage tel qu'il est considéré dans les Résolutions.

LE RAPPORTEUR lit le texte de l'*article premier*, alinéa 1, de son projet de Résolution, ainsi conçu:

> « Les parties sont libres dans la convention arbitrale (compromis ou « clause compromissoire) de faire usage de leur autonomie et d'in- « diquer le lieu où le tribunal arbitral doit siéger; ce choix implique « qu'elles entendent soumettre l'arbitrage privé à la loi du pays de « ce siège, dans la mesure indiquée par les dispositions qui suivent. »

M. RIPERT demande au rapporteur s'il estime que le principe de l'autonomie de la volonté, concrétisé par cet article, permettra à une partie de stipuler que la loi applicable sera une autre que celle du pays où le siège du tribunal arbitral est fixé?

LE RAPPORTEUR estime que les alinéas suivants répondent par la négative à cette question et qu'il est nécessaire que la loi soit toujours celle du pays où le siège est fixé, sauf les exceptions prévues. Les arbitres sont soumis à un contrôle juridictionnel, ne serait-ce que pour les procédures de remplacement d'arbitres ou autres incidents, et l'ensemble de ces difficultés doit être concentré dans un lieu déterminé, celui du siège du tribunal arbitral, et sera régi par la loi de l'Etat de ce siège.

M. OFFERHAUS rappelle qu'un certain nombre de législations, dont celle des Pays-Bas, consacre la prédominance de la convention d'arbitrage sur les autres considérations, et que, dans ces conditions, il est prêt à accepter la formule du rapporteur.

M. BAGGE indique que les règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale stipulent que les parties sont tenues de signer un compromis qui détermine le lieu de la procédure, et qu'au cas où une partie refuserait de signer un tel compromis, la détermination du compromis sur le lieu prévaut tout de même.

M. RIPERT fait remarquer à M. Bagge que les citations qu'il fait de la convention d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ne constituent pas un élément de droit positif et ne semblent pas pouvoir être retenues comme argument dans la discussion.

M. BAGGE rétorque que si la Chambre de commerce internationale a prévu cette stipulation, c'est que ses membres composants n'avaient pas considéré que la règle citée par lui pût gêner le développement harmonieux des relations commerciales.

LE PRÉSIDENT met aux voix le premier alinéa de l'article premier, qui est adopté par 34 voix et 11 abstentions, sans opposition.

LE RAPPORTEUR lit le texte de l'alinéa 2 ainsi conçu:

« Si les parties ont expressément élu la loi applicable à la convention d'arbitrage, sans fixer le siège du tribunal arbitral, elles sont censées être tacitement convenues que celui-ci aura son siège sur le territoire du pays dont la loi a été élue par elles. »

Ce système consacre à nouveau la liaison entre le siège et la loi applicable et a été introduit par le rapporteur à la suite de diverses expériences faites à l'occasion d'arbitrages dont il a eu connaissance.

M. OFFERHAUS précise qu'à son avis — qui est partagé par LE RAPPORTEUR — il s'agit là d'une présomption irréfragable.

M. GUTZWILLER se demande si, aux termes de ce texte, on doit comprendre que les parties ont la possibilité de changer

le siège et la loi applicable au cours de la procédure d'arbitrage; il semble en tout cas qu'à partir de la première réunion des arbitres, ces changements ne sont plus possibles. Cette question a été récemment posée au Tribunal fédéral suisse. Il serait donc nécessaire de préciser le moment de la procédure après lequel ces changements deviennent impossibles.

M. QUADRI se demande quelle est la portée de ces stipulations qui déterminent la loi applicable comme devant être celle du pays du siège du tribunal arbitral. Est-ce qu'il s'agit de la loi « matérielle », concernant la validité du compromis, ou des lois de procédure déterminant les effets obligatoires de la décision arbitrale?

Le grand problème qui se pose (nationalité de l'arbitrage) n'est pas résolu par ces dispositions d'une façon suffisamment claire; l'arbitrage en lui-même n'a pas une nationalité particulière, il n'est ni français, ni italien, ni suisse; c'est la loi de procédure applicable qui lui rattache certaines conséquences obligatoires, et ces effets peuvent varier suivant la loi applicable. Telle est la vraie question.

LE RAPPORTEUR est bien aussi de cet avis, mais s'il n'a pas employé l'expression « loi de procédure », c'est que certaines législations ne comprennent pas les règles concernant le déroulement de l'arbitrage et ses effets dans leur code de procédure, mais dans les lois de fond.

M. QUADRI ajoute que la loi « matérielle » n'est pas toujours la même que celle qui sera appelée à donner des effets obligatoires à la sentence arbitrale; en d'autres termes, il n'est pas certain que la loi qui attachera l'autorité de la chose jugée à la décision des arbitres soit la même que celle que l'on appliquera pour apprécier la validité du compromis d'arbitrage.

LE RAPPORTEUR estime que son texte pose bien le principe que c'est la loi du siège du tribunal qui est applicable, sous

réserve d'un certain nombre d'exceptions qui sont énumérées plus loin.

M. QUADRI désire que le texte marque la distinction entre l'examen du compromis et l'exécution de la sentence.

LE PRÉSIDENT, constatant que M. Quadri ne désire pas proposer un texte concrétisant son intervention, met aux voix le texte du rapporteur, qui est adopté par 35 voix et 10 abstentions, sans opposition.

LE RAPPORTEUR lit le texte de l'alinéa 3 de son projet de Résolution ainsi conçu:

« Si les parties ont indiqué dans la convention arbitrale le pays du « siège du tribunal arbitral et adopté la loi d'un autre pays pour régir « la convention d'arbitrage, le siège sera déterminé de la manière « suivante:

« a) dans le pays dont la loi a été élue, lorsque les droits des deux « Etats ont consacré le principe que l'arbitrage doit avoir lieu sur le « territoire de l'Etat dont la loi a été choisie par les parties,

« b) dans le pays où le siège a été fixé par les parties, lorsque la « règle que l'arbitrage doit avoir lieu sur le territoire de l'Etat dont « la loi a été choisie par les parties n'est admise par les lois d'aucun « des deux Etats, ou ne l'est que par l'une d'elles. »

LE PRÉSIDENT constatant que personne ne demande la parole sur cet article le met aux voix; il est adopté par 32 voix et 13 abstentions, sans opposition.

LE RAPPORTEUR lit le dernier alinéa de l'article 1er, tel qu'il a été rédigé et ajouté par la Commission, le 25 septembre 1957.

« La sentence arbitrale est réputée rendue au siège du tribunal « arbitral et au jour de sa signature par les arbitres. »

M. OFFERHAUS accepte l'idée de ce texte, mais estime que la rédaction proposée est trop large et qu'elle permettrait de faire jouer la présomption instituée, même au cas où le siège serait purement fictif, les arbitres ne s'y étant jamais réunis.

M. BAGGE précise que cet article est la reproduction de celui qui est contenu dans les règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; il a été ajouté pour éviter que les parties n'aient à supporter les frais de déplacement des arbitres lorsque ceux-ci, après les débats, ont rédigé leur sentence dans leurs pays respectifs et ne devraient retourner au siège que pour signer leur sentence.

M. MORELLI estime que cette disposition trouverait mieux sa place au dernier chapitre des Résolutions « H. Reconnaissance et exécution internationales ».

M. BAGGE s'oppose à ce déplacement car cette question ne concerne nullement les difficultés d'exécution; c'est une question générale qui a sa place sous le chapitre « A. Questions générales ».

M. MORELLI suggère qu'à tout le moins cette disposition ne devrait pas être intercalée entre l'article 1 et l'article 2, car ces deux articles concernent l'un et l'autre la détermination du siège, alors que la disposition en question concerne seulement le lieu de la sentence.

LE RAPPORTEUR propose que cet alinéa fasse l'objet d'un article 3, et, après diverses interventions de MM. BRIGGS et RIPERT, que l'on ajoute la précision « quel que soit le lieu où les signatures ont été apposées ».

Ce texte est alors adopté par 30 voix et 15 abstentions, sans opposition.

LE PRÉSIDENT déclare ouverte la discussion sur l'*article 2*.

LE RAPPORTEUR rappelle que cet article traite des différents problèmes de la détermination du siège du tribunal arbitral. Il est nécessaire qu'un certain nombre de lacunes soient comblées à l'avance par des fictions si les parties n'ont pas réglé la question.

Le Rapporteur propose tout d'abord à l'assemblée d'adopter l'alinéa 1, lequel se lit de la manière suivante:

> « A défaut de siège expressément indiqué dans la convention arbitrale ou tacitement déterminé par les parties, celles-ci sont censées avoir investi les arbitres du droit de fixer librement par décision prise à la majorité, le lieu où siégera le tribunal arbitral, et ce choix, par interprétation de la volonté tacite des parties contractantes, détermine la loi applicable à l'arbitrage. »

M. MORELLI propose la suppression de l'incise « par interprétation de la volonté tacite des parties contractantes » qui n'est pas nécessaire.

LE RAPPORTEUR se rallie à cette proposition.

M. RIPERT demande au rapporteur s'il tient aux mots « par décision prise à la majorité »; car, dans certains cas, il ne peut pas être question de majorité, par exemple, s'il n'y a que deux arbitres, *a fortiori* dans l'hypothèse d'un arbitre unique.

LE RAPPORTEUR accepte la suppression de ces mots.

LORD MCNAIR fair remarquer qu'à l'alinéa premier il est déclaré que le choix du lieu où siégera le tribunal « détermine la loi applicable à l'arbitrage ». Il se demande si le rapporteur ne considérerait pas avec lui, qu'il serait utile d'ajouter « dans la mesure indiquée par les dispositions qui suivent ». Le texte serait plus clair, car il est évident que le choix du lieu où siégera le tribunal ne déterminera pas nécessairement la loi applicable au fond du litige.

Les termes « la loi applicable à l'arbitrage » peuvent paraître recouvrir la loi applicable au fond.

LE RAPPORTEUR est d'accord avec Lord McNair. Il propose que l'on ajoute à l'alinéa 1 les mots « dans la mesure indiquée par les dispositions qui suivent ».

M. GUTZWILLER se demande si les termes « à défaut de siège... *tacitement déterminé* par les parties » ne sont pas dangereux. On pourrait en citer des exemples. Il serait certainement préférable de dire « *autrement* déterminé par les parties ».

La même question s'est posée lors de l'élaboration des conventions sur les contrats. Jamais on n'a dit « tacitement ». Mais si le rapporteur tient à cette rédaction, l'orateur s'inclinera.

LE RAPPORTEUR pense qu'en fait l'élection expresse du siège du tribunal arbitral peut découler d'un accord tacite des parties. Mais il s'agit plus ici d'une question de rédaction que de fond.

M. BAGGE veut faire une remarque au sujet de la proposition de Lord McNair. Si l'on dit « dans la mesure indiquée par les dispositions qui suivent », il faudrait exclure le point F (article 11) qui traite du droit applicable au fond du litige.

LE RAPPORTEUR note en effet que l'article 11 déclare que: « Le droit du lieu où siège le tribunal ne s'applique pas nécessairement au fond du litige, mais les règles de rattachement en vigueur dans cet Etat devront être suivies pour déterminer la loi qui est compétente à cet égard ».

M. CHARLES DE VISSCHER croit également que l'amendement de Lord McNair doit exclure l'article 11 (point F). M. Bagge veut qu'on ne préjuge pas de ce point en parlant des « dispositions qui suivent ».

M. MORELLI propose la rédaction suivante: « A défaut de siège déterminé en vertu de l'article 1, les parties sont censées... ».

LE RAPPORTEUR accepte cette proposition.

M. PERASSI demande la suppression du terme « librement » dont il ne voit pas la nécessité.

LE RAPPORTEUR se ralliant à cette demande de suppression, LE PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'alinéa 1 qui est adopté par 29 voix contre 0 et 3 abstentions, dans les termes suivants:

« A défaut de siège déterminé en vertu de l'article premier, les parties sont censées avoir investi les arbitres du droit de fixer le lieu où siégera le tribunal arbitral et ce choix détermine la loi applicable à l'arbitrage dans la mesure indiquée par les dispositions qui suivent ».

LE RAPPORTEUR, passant à l'alinéa 2, explique qu'il s'agit là d'une présomption de siège au cas où les arbitres viendraient à siéger successivement sur le territoire de divers Etats. Le rapporteur propose à l'assemblée d'adopter l'alinéa 2 dont la rédaction se présente comme suit:

« Au cas où les arbitres siégeraient successivement dans divers Etats, le siège du tribunal arbitral est censé établi au lieu de leur première réunion, sauf réserve expresse des arbitres en faveur d'un autre lieu, et la loi en vigueur dans le lieu du siège ainsi fixé est applicable à l'arbitrage. »

M. MORELLI demande s'il est nécessaire de répéter à la fin de l'alinéa 2 les mots: « et la loi en vigueur dans le lieu du siège ainsi fixé est applicable à l'arbitrage ». Cela pourrait être dit à la fin de l'article.

LE RAPPORTEUR reconnaît que cela alourdit certes le texte. Aussi la décision est-elle prise de suivre la proposition de M. Morelli.

Le texte de l'alinéa 2 est adopté par 29 voix contre 0 et 2 abstentions dans la forme suivante:

« Au cas où les arbitres siégeraient successivement dans divers Etats, le siège du tribunal arbitral est censé établi au lieu de leur première réunion, sauf réserve expresse des arbitres en faveur d'un autre lieu. »

LE RAPPORTEUR continue l'exposé de ses propositions en abordant l'alinéa 3, lequel traite également d'un cas où la situation du siège ne résulte pas de la volonté des parties ou des arbitres.

Ce texte a la teneur suivante:

> « Si les arbitres ont leur résidence habituelle dans des Etats différents et procèdent par voie de simple échange de correspondance, sans se réunir, le siège du tribunal arbitral est censé établi au lieu de la résidence habituelle du surarbitre, éventuellement de l'arbitre unique, et, s'il n'y a pas de surarbitre, le siège du tribunal arbitral sera fixé de commun accord ou à la majorité par les arbitres; dans toutes les éventualités, la loi applicable à l'arbitrage privé est celle du siège déterminé de l'une ou l'autre des manières indiquées, sous réserve des dispositions qui suivent. »

M. MORELLI demande que l'on biffe les derniers mots « sous réserve des dispositions qui suivent ».

LE RAPPORTEUR propose alors de reprendre l'adjonction proposée par Lord McNair « dans la mesure indiquée dans les dispositions qui suivent ».

M. RUEGGER se demande s'il ne serait pas logique de supprimer les mots « éventuellement de l'arbitre unique ». On ne voit pas clairement comment un arbitre unique pourrait procéder par voie de simple échange de correspondance. Il n'est pas possible qu'il soit en correspondance avec lui-même. Si on désire conserver l'idée, il faudrait élaborer une phrase à part.

LE RAPPORTEUR croit qu'il s'agit là d'une simple question de rédaction. On pourrait même se passer de la référence à l'arbitre unique en assimilant son cas, par raisonnement, à celui du surarbitre. Mais une mention expresse serait certainement une meilleure solution pour le lecteur.

M. BAGGE demande également que, pour la clarté, la référence à l'arbitre unique soit maintenue.

M. WORTLEY désirerait poser une question de fond. Le rapporteur indique la possibilité d'arbitrage par correspondance. Cette pratique n'existe pas dans les pays anglo-saxons et serait même contraire à l'ordre public. Aussi M. Wortley ne pourra accepter cet article que dans la mesure où le mot « procèdent » recouvre simplement la désignation des arbitres, et non s'il désigne l'arbitrage dans sa totalité.

LE RAPPORTEUR répond que dans d'autres systèmes que le droit anglo-saxon l'arbitrage par correspondance est possible. Des cas se sont présentés dans la pratique où les arbitres tranchaient de cette manière certains points de droit.

M. WORTLEY est satisfait par les explications du rapporteur, dans la mesure où il s'agit d'opinions sur le droit, et non de témoignages.

Comme le rapporteur a mentionné à l'article 15, 7°, la possibilité du refus d'exequatur de la sentence arbitrale étrangère lorsqu'elle est contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée, M. Wortley accepte cet alinéa.

M. RIPERT reprend l'argument de M. Wortley et lui reproche d'accepter trop facilement cet alinéa 3. Ce texte autorise implicitement les arbitres à procéder par voie de correspondance.

Il n'y a pas que les questions de témoignages qui sont susceptibles d'être contraires à l'ordre public. Le fait que les arbitres ne délibèrent pas tombe sous le coup de la même réserve, sauf s'ils y sont autorisés par les parties. Ce serait beaucoup trop dangereux. Les arbitres ne tiennent déjà pas beaucoup à se déranger dans la situation actuelle. Il ne faut pas favoriser ce penchant.

Sur proposition du RAPPORTEUR et du PRÉSIDENT on décide de dire: « Si les arbitres... procèdent, *en vertu de la loi ou du compromis*, par voie de simple échange de correspondance... ».

M. BAGGE approuve cette rédaction, qui englobe tant l'autorisation légale que l'accord des parties.

LE RAPPORTEUR revient sur la question de l'arbitre unique, et observe qu'il serait plus clair de conserver la phrase existante, à défaut d'une autre rédaction.

M. RUEGGER n'insiste pas, mais M. MORELLI repose la question: que signifie un échange de lettres entre arbitre unique ?

M. RIPERT, appuyé par M. Ruegger, propose que l'on supprime les mots « éventuellement de l'arbitre unique » et que l'on ajoute, après le cas d'absence de surarbitre, les mots suivants: « en cas d'arbitre unique, le lieu de résidence de ce dernier sera le siège de l'arbitrage ».

Le texte de l'alinéa 3 est mis aux voix dans sa forme définitive:

> « Si les arbitres ont leur résidence habituelle dans des Etats différents et procèdent, en vertu de la loi ou du compromis, par voie de simple échange de correspondance, sans se réunir, le siège du tribunal arbitral est censé établi au lieu de la résidence habituelle du surarbitre; s'il n'y a pas de surarbitre, le siège du tribunal arbitral sera fixé de commun accord ou à la majorité par les arbitres; en cas d'arbitre unique, le lieu de résidence de ce dernier sera le siège de l'arbitrage. Dans toutes les éventualités, la loi applicable à l'arbitrage privé est celle du siège déterminé de l'une ou l'autre des manières indiquées, dans la mesure fixée par les dispositions qui suivent. »

Ce texte est adopté par 31 voix contre 1 et 4 abstentions.

Le texte de l'article 2, en entier, est adopté par 27 voix contre 1 et 5 abstentions.

LE PRÉSIDENT fait revenir la discussion sur l'alinéa 2 de l'article 1, qui avait été différée jusqu'à la distribution du texte de l'amendement de M. Quadri à l'article 1er, alinéa 2. Cet amendement a le contenu suivant:

> « Ce choix implique, sauf disposition contraire, qu'elles entendent soumettre la convention arbitrale à la loi du pays de ce siège: le

même choix implique que la loi de procédure de ce pays est seule compétente pour la validité et les conséquences obligatoires de la décision ».

LE RAPPORTEUR pense que cet amendement est insuffisant. Le texte proposé par la Commission implique que la loi du siège doit être retenue également pour certaines règles de rattachement: la capacité et le pouvoir de compromettre, et d'autres cas où la loi du siège remplace la *lex fori*.

Si l'on veut admettre le texte de M. Quadri il faudrait, à sa suite, reprendre quasiment tout le projet de Résolution.

M. QUADRI pense que si l'on traite à l'article 1 de la loi applicable, il faut séparer les dispositions qui concernent la convention d'arbitrage de celles qui concernent la validité et les conséquences obligatoires de la décision, pour lesquelles seule la loi de procédure de ce pays doit être compétente.

M. MORELLI estime que l'alinéa 2 ne vise pas le choix de la loi applicable mais le choix du siège et les conséquences qu'il faut attribuer à cet égard, au choix de la loi. Le problème posé par M. Quadri n'est pas en rapport direct avec la question.

Mis aux voix, l'amendement de M. Quadri est repoussé par 22 voix contre 1 et 6 abstentions.

Le texte de l'alinéa 2, article 1 du rapporteur est ensuite accepté par 25 voix et 4 abstentions, sans opposition.

L'article 1, en entier, est adopté par 25 voix et 4 abstentions, sans opposition.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la section B: « Capacité et pouvoir de compromettre », et en premier lieu sur l'*article 3*.

LE RAPPORTEUR explique qu'il convient de distinguer la capacité du pouvoir de compromettre:

1° *La capacité* de compromettre se confond avec la capacité de contracter et d'ester en justice; elle est un élément de la

capacité civile générale du sujet de droit. Le problème se pose pour les incapables, les mineurs, les femmes mariées en général.

2° *Le pouvoir* de compromettre. Celui-ci dépend tout d'abord de la *nature de l'objet du litige*. Dans tous les Etats, la législation ou la jurisprudence précise les conditions auxquelles des différends, ou certaines catégories de différends, peuvent être soustraits à la connaissance des tribunaux pour être soumis à des arbitres. Il dépend ensuite de la *réglementation spéciale de l'arbitrage privé* dans les divers droits positifs. Les limitations au pouvoir de compromettre sont, ici, indépendantes du fond du droit. Telles sont, par exemple, les règles de droit interdisant la clause compromissoire (en matière civile ou même en matière commerciale).

Dans son rapport préliminaire, le rapporteur avait soutenu une distinction, exposée par Bartin, qui a paru trop subtile à certains membres de la Commission; aussi présente-t-il à l'assemblée un nouveau texte.

Le rapporteur donne d'abord lecture de l'article 3 relatif à la capacité de compromettre:

> « La capacité de compromettre est régie par la loi indiquée d'après les règles de rattachement en vigueur au lieu du siège du tribunal arbitral. »

Les règles de rattachement sont en effet essentiellement variables. Dans la plupart des législations de l'Europe continentale, la capacité est réglée par la loi nationale de chacune des parties. Dans la doctrine anglo-saxonne elle est réglée par la loi du domicile de chaque partie ou par la loi du lieu de conclusion du contrat d'arbitrage. Quelle loi fournira les règles de rattachement ? Un tribunal arbitral n'a pas de règle de rattachement. La solution la meilleure est de considérer que les règles de rattachement à prendre en considération sont

celles en vigueur au lieu du siège du tribunal arbitral. Cette loi est assimilée à la *lex fori*.

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est mis aux voix et adopté par 30 voix contre 0 et 3 abstentions.

LE RAPPORTEUR continue en expliquant que *l'article 4* de son projet primitif distinguait le pouvoir de compromettre, en tant qu'il concerne la nature juridique du litige, et ce même pouvoir en tant qu'il concerne la nature même de l'arbitrage privé. Cette distinction ayant été considérée comme trop subtile, le rapporteur et la Commission ont élaboré un texte plus concret distinguant seulement le cas de la clause compromissoire, puis tous les autres cas.

Le texte est plus simple et se présente comme suit:

> « La validité de la clause compromissoire est régie par la loi du siège du tribunal arbitral.
>
> Sous cette réserve, le pouvoir de compromettre est régi par la loi applicable au fond du rapport litigieux; cette loi est déterminée par les règles de rattachement de l'Etat où siège le tribunal arbitral. »

M. BAGGE demande que l'on emploie les mêmes termes qu'au point F., soit « du litige » au lieu de « du rapport litigieux ».

LE RAPPORTEUR accepte cette modification purement rédactionnelle.

M. MORELLI observe que la loi applicable au fond du litige qui, selon le projet, régit le pouvoir de compromettre est déterminée par les règles de rattachement de l'Etat où siège le tribunal arbitral.

Il voudrait, pour sa part, que le pouvoir de compromettre ne fût pas régi par la loi applicable au fond du litige, « loi matérielle ». Il demande que l'on ne se réfère pas à cette loi, mais bien à la loi déterminée par les règles de rattachement de l'Etat où siège le tribunal arbitral.

Ainsi dans l'alinéa 1, la validité de la clause compromissoire serait régie par la loi du siège du tribunal arbitral. A l'alinéa 2, le pouvoir de compromettre serait régi par la loi applicable en vertu des règles de rattachement de l'Etat où se trouve le siège du tribunal arbitral. En effet, cette dernière question peut être considérée comme relevant de règles procédurales et non de règles de fond.

M. OFFERHAUS n'accepte pas la proposition de M. Morelli. Il considère que la règle serait incomplète si l'on omettait de se référer à la loi applicable au fond du litige. Cette formule provient de l'article 4, alinéa 1, du texte primitif, qui a été retenu par la Commission dans la nouvelle rédaction.

LE RAPPORTEUR croit comprendre l'idée de M. Morelli: laisser à la loi du siège le soin de décider si c'est une question de fond ou une question de procédure. Ne pas introduire la subtile distinction de M. Bartin, mais laisser à l'Etat du siège la possibilité de la réintroduire.

M. BAGGE se demande alors s'il ne conviendrait pas de retenir le texte du rapporteur. En effet, on ne peut pas laisser les arbitres, qui ne sont pas nécessairement de bons juristes, juger de cette distinction subtile. Il faut maintenir le texte du rapporteur; la proposition de M. Morelli est trop difficile à appliquer.

M. OFFERHAUS croit qu'il faut maintenir la distinction entre les cas où la loi applicable au fond est retenue et ceux où la loi du siège du tribunal arbitral doit être choisie. Que se passera-t-il si la question suivante se pose au tribunal arbitral: un tuteur peut-il compromettre ? La question peut être de droit matériel ou une question d'arbitrage. Avec la proposition de M. Morelli on laisserait le tribunal arbitral trancher ce point. Ce serait un pas en arrière.

M. MORELLI répète qu'il est possible que la loi du siège considère cette question non comme relevant de la loi matérielle, mais bien de la loi procédurale.

LE RAPPORTEUR estime que la rédaction que propose M. Morelli introduit une question de conflit de qualifications; question insoluble par excellence. Aussi le rapporteur maintient-il son texte.

LE PRÉSIDENT demande à M. Morelli s'il maintient son amendement. Sur la réponse affirmative de ce dernier, le Président lui demande de lire son texte. L'article 4, amendé par M. Morelli se lit de la manière suivante:

« La validité de la clause compromissoire est régie par la loi du siège du tribunal arbitral.

Sous cette réserve, le pouvoir de compromettre est régi par la loi applicable en vertu des règles de rattachement de l'Etat où siège le tribunal arbitral. »

Ce texte est repoussé par 21 voix contre 3, et 10 abstentions.

Le texte du rapporteur est adopté par 26 voix contre 1 et 5 abstentions, dans la forme suivante:

« La validité de la clause compromissoire est régie par la loi du siège du tribunal arbitral.

Sous cette réserve, le pouvoir de compromettre est régi par la loi applicable au fond du litige; cette loi est déterminée par les règles de rattachement de l'Etat où siège le tribunal arbitral. »

La séance est levée à 12 heures 35.

Treizième séance plénière :

jeudi 26 septembre 1957 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 40, sous la présidence de M. Makarov.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Babiński, Bagge, Mme Bastid, MM. Brüel, Cheshire, François, Gidel, Gutzwiller, Kraus, Lord McNair, MM. Makarov, Perassi, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Briggs, Cavaré, Colombos, Cortina Mauri, Egawa, Eustathiadès, Feinberg, Hambro, Jennings, Krylov, Morelli, Offerhaus, Ross, Sørensen, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 5*, proposé à titre éventuel, et ainsi conçu:

> « L'Etat où les parties ont toutes deux leur résidence habituelle ou leur principal établissement industriel ou commercial peut méconnaître, pour fraude à ses propres lois, le compromis ou la clause compromissoire interdit d'après ses lois, alors même que la loi du lieu du siège du tribunal arbitral reconnaît le pouvoir de compromettre des parties contractantes. »

LE RAPPORTEUR expose qu'il y a là une application de la théorie de la fraude à la loi. Etant donné l'importance attribuée dans le projet à la loi du siège, les parties pourront tenter de se soustraire aux dispositions impératives de la loi du pays de leur domicile, limitant par exemple le droit de soumettre une

question à l'arbitrage. Dans la rédaction primitive du projet, le pouvoir de compromettre, en tant qu'il concerne la nature même de l'arbitrage privé, était aussi soumis à la loi de l'Etat du siège. Cela pouvait faire craindre que le siège fût fixé intentionnellement dans un Etat plus libéral dans ce domaine que celui de la résidence commune des parties. Etant donné la rédaction actuelle de l'article 4, ce danger diminue encore, puisque les règles de rattachement du siège seront applicables à ce point; les parties qui voudraient tourner leur loi devraient donc aussi se préoccuper du contenu de ces règles. Il reste évidemment encore le danger de fraude relatif à la validité même de la clause compromissoire qui, selon l'article 4 (nouveau), alinéa premier, est toujours régie par la loi du siège.

Le rapporteur explique que la théorie de la fraude est assez combattue actuellement, que la fraude est difficile à discerner et qu'en matière d'arbitrage elle est illogique. En effet, ce dernier est régi dès son début, selon le projet, par la loi du siège, et la loi dont on prétend qu'elle doit être écartée pour fraude n'a jamais eu de titre pour s'appliquer. Des dispositions sur la fraude n'ont de place que dans des législations telles que celle en vigueur en Italie, où il est interdit de placer un arbitrage dans un pays dont la loi n'est pas compétente pour régir le rapport litigieux.

Le rapporteur termine en préconisant la suppression de cette disposition. Il ajoute encore que, selon la jurisprudence actuelle dans les pays anglo-saxons, on ne se préoccupe plus des motifs qui ont décidé les parties à prendre des mesures propres à soumettre leurs rapports à une loi étrangère.

LE PRÉSIDENT constate que personne ne s'oppose à la suppression de l'*article 5*, qui est ainsi décidée.

Il passe à la section C, composée d'un seul *article 6* et dont le titre est « Contrat principal et convention d'arbitrage ».

LE RAPPORTEUR donne lecture de son projet, ainsi conçu:

« Les conditions de validité de la convention d'arbitrage selon les principes généraux du droit des obligations ne sont pas nécessairement soumises à la même loi que celle applicable au contrat principal. Elles sont régies par la loi en vigueur dans le pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la clause compromissoire fasse ou non partie intégrante du contrat principal. »

Il expose que tout ce qui est relatif à l'arbitrage doit être soumis à la loi du siège, même si la clause compromissoire fait partie intégrante du contrat au fond. Il y a donc lieu de distinguer nettement les clauses du contrat relatives au fond et celles qui se rapportent à l'arbitrage.

M. OFFERHAUS se rallie à la manière de voir du rapporteur. Il souligne encore que la question de la validité du compromis est distincte de celle de la capacité de compromettre. Si l'on peut parler à la rigueur d'un cercle vicieux pour cette dernière, tel n'est certainement pas le cas pour la question traitée au présent article. Du moment que l'on constate qu'une clause compromissoire existe, quelque chose de semblable à une *lex fori* est donné.

Se référant à l'arrêt cité à la page 559 du rapport, il fait savoir qu'il était lui-même le conseil du demandeur dans cette affaire et qu'il avait alors défendu la thèse actuelle du rapporteur. Le Tribunal de Rotterdam lui avait cependant donné tort en appliquant la loi turque, mais non pas en premier lieu parce que le siège du tribunal avait été fixé à Constantinople, mais parce que le contrat principal était soumis à la loi turque. C'est d'ailleurs le seul exemple de ce genre que l'on puisse trouver dans la jurisprudence des Pays-Bas.

M. BAGGE aimerait voir préciser l'expression « contrat principal ». Veut-on viser par là le contrat entre les parties sur lequel porte le litige? Il serait peut-être utile de le préciser.

LE RAPPORTEUR répond qu'il s'agit en effet de cela.

M. BAGGE demande encore si ce contrat s'oppose à celui que les parties ont passé avec les arbitres.

LE RAPPORTEUR précise que le second contrat est aussi passé entre les parties, c'est le compromis ou la clause compromissoire.

M. OFFERHAUS suggère de remplacer « contrat principal » par « rapport litigieux ».

LE RAPPORTEUR consentirait à accepter cette suggestion et à remplacer « convention d'arbitrage » par « compromis ou clause compromissoire ».

M. WENGLER se demande s'il conviendrait de régler le cas où la législation prescrirait que la nullité de la clause arbitrale entraîne celle du contrat entier, ou le contraire.

LE RAPPORTEUR répond que ce qu'on entend régler ici, c'est la validité de la convention d'arbitrage; la question de la validité au fond du contrat n'est pas abordée.

M. GUTZWILLER ajoute que, si le compromis est nul, il n'y aura pas d'arbitrage. La question de la validité du contrat au fond sera examinée par le juge ordinaire.

Si au contraire la loi portait que la nullité du contrat entraîne celle de la clause compromissoire, il faudrait en conclure qu'un arbitrage est impossible.

M. MORELLI propose de supprimer les termes « selon les principes généraux du droit des obligations ».

LE RAPPORTEUR est prêt à accepter cet amendement.

MM. BAGGE et OFFERHAUS signalent qu'une formule analogue à « rapport litigieux » devra être trouvée pour le titre de la section C.

M. BAGGE est d'avis de faire une seule phrase de l'article 6 en supprimant la proposition négative.

LE RAPPORTEUR pourrait se rallier à cette idée.

M. OFFERHAUS objecte cependant que la première phrase, si elle n'est peut-être pas conforme à la technique législative, se justifie ici car elle fait apparaître clairement quel est le but de la disposition.

LE RAPPORTEUR reconnaît la pertinence de cette observation.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 6 dans la rédaction suivante:

« Les conditions de validité du compromis et de la clause compromissoire ne sont pas nécessairement soumises à la même loi que celle appliquée au rapport litigieux. Elles sont régies par la loi en vigueur dans le pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la clause compromissoire fasse ou non partie intégrante du contrat donnant lieu à un litige. »

Cet article est adopté par 24 voix et 3 abstentions, sans opposition. Aucune décision n'est prise au sujet du titre de la section C.

LE PRÉSIDENT, passant à la section D, « Forme », ouvre la discussion sur l'*article 7* qui en est la disposition unique.

LE RAPPORTEUR donne lecture de l'alinéa 1er:

« La forme de la convention d'arbitrage est régie par la loi en vigueur dans le pays où l'acte a été conclu. Néanmoins, le compromis ou la clause compromissoire qui ne répond pas aux exigences de forme de cette loi, est valable si les formes exigées par la loi du lieu du siège du tribunal arbitral ont été observées. »

Il signale que cette disposition reprend les principes généralement admis en matière de forme des actes juridiques. Elle consacre la portée facultative de la règle *locus regit actum*.

LE PRÉSIDENT met l'article 7 aux voix, cette disposition est acceptée par 23 voix et 3 abstentions, sans opposition.

LE RAPPORTEUR lit l'alinéa 2:

« Les mêmes principes sont applicables à la forme de l'acte de désignation des arbitres, intervenu postérieurement à la conclusion du contrat d'arbitrage. »

LE PRÉSIDENT, constatant que personne ne demande la parole, procède au vote. L'alinéa 2 est accepté par 23 voix et 3 abstentions, sans opposition.

M. WENGLER, dans le souci d'être complet, voudrait ajouter une disposition sur la transaction terminant l'arbitrage, le « Schiedsvergleich ». Il est discutable si cet acte appartient à la procédure ou au droit privé.

LE RAPPORTEUR accepterait cet amendement, sous forme de l'adjonction à l'alinéa 2 « et à la transaction mettant fin au litige ».

LE PRÉSIDENT met au vote cette adjonction.

Par 23 voix et 4 abstentions, sans opposition, l'alinéa 2 est adopté dans la teneur suivante:

« Les mêmes principes sont applicables à la forme de l'acte de désignation des arbitres, intervenu postérieurement à la conclusion du contrat d'arbitrage et à la transaction mettant fin au litige. »

LE RAPPORTEUR donne lecture de l'alinéa 3:

« Sont réservées les dispositions d'ordre public de la loi du lieu où siège le tribunal arbitral. »

Commentant cette disposition, il relate la réglementation en vigueur dans certains cantons suisses où l'on ne conçoit un compromis arbitral que rédigé en la forme authentique. Des dispositions de ce genre de la loi du lieu où siègent les arbitres doivent être observées.

M. TRIAS DE BES se demande s'il ne faudrait pas parler des dispositions de « droit public d'ordre public ».

M. BAGGE rappelle qu'à l'article 15, on a précisément éliminé la référence à l'ordre public en choisissant une autre formule pour exprimer la même conception.

LE RAPPORTEUR, répondant à M. Trias de Bes, estime que le tribunal devra définir l'ordre public.

D'autre part, l'article 15 a une portée beaucoup plus grande puisqu'il a trait à tout le résultat de l'arbitrage. Ici, au contraire, il ne s'agit que d'un point très restreint relatif à la forme. Il est en faveur du maintien de son texte.

La discussion étant terminée, LE PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 3 qui est accepté par 20 voix contre 1, et 6 abstentions.

L'article 7, en entier, est ensuite voté par 21 voix et 7 abstentions, sans opposition.

LE PRÉSIDENT, passant à la section E, « Arbitres et procédure », prie le rapporteur de motiver l'*article 8*.

LE RAPPORTEUR aborde l'alinéa 1er, ainsi conçu:

> « Les rapports contractuels entre les parties et les arbitres sont régis par la loi du lieu où siège le tribunal arbitral. »

Il rappelle que, pour certains, les relations entre parties et arbitres sont soumises aux règles sur le contrat de travail.

Pour sa part, il estime que cette question est si intimement liée aux autres aspects de l'arbitrage qu'il faut lui appliquer la loi du lieu du siège.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 1er, que l'assemblée adopte par 25 voix et 2 abstentions, sans opposition.

LE RAPPORTEUR lit l'alinéa 2:

> « Cette loi indique aussi la composition du tribunal arbitral et les conditions que doivent remplir les arbitres pour pouvoir remplir leur mission. Elle est applicable aux motifs de récusation des arbitres, à leur révocation, au déport des arbitres et à ses conséquences, ainsi qu'aux causes mettant fin à l'arbitrage. »

L'application de la loi du siège à ces différentes questions va de soi; il ne s'agit que d'un développement du principe fondamental du projet.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 2 qui recueille 25 voix; il y a 2 abstentions et il n'y a pas d'opposition.

LE RAPPORTEUR passe à l'alinéa 3 dont voici le texte:

> « Les autorités compétentes pour procéder à l'élection des arbitres ou du surarbitre lorsque les accords des parties présentent des lacunes à ce sujet sont celles désignées par la loi du siège du tribunal arbitral. »

Il justifie cette disposition en démontrant que parfois les parties n'ont pas prévu tout ce qui était nécessaire ou ont omis de procéder à la désignation de leur abritre. Elles peuvent aussi avoir prévu la nomination des arbitres par un magistrat qui ensuite se récuse, comme cela s'est présenté dans un cas où le compromis conférait au président du Tribunal fédéral suisse le soin de nommer des arbitres.

A la suite de propositions rédactionnelles de MM. MORELLI, UDINA et WENGLER, les mots « l'élection » sont remplacés par « la nomination ».

M. GUTZWILLER observe que le terme « lacune » ne couvre pas le cas où la nomination par une autorité est nécessaire parce que les parties n'observent pas les prescriptions du compromis.

LE RAPPORTEUR pense qu'il faudrait en effet ajouter une précision à ce sujet.

Retenant une proposition de M. WENGLER, LE RAPPORTEUR rédige le texte suivant:

> « Les autorités compétentes pour procéder à la nomination des arbitres ou du surarbitre, lorsque ceux-ci n'ont pas été désignés par les parties, sont celles indiquées par la loi du siège du tribunal arbitral. »

Ce texte est voté par 25 voix et 2 abstentions, sans opposition.

LE RAPPORTEUR passe à l'alinéa 4:

« La capacité civile des arbitres est réglée par la loi applicable selon les règles de rattachement de l'Etat de ce siège. »

Il explique que ce texte se rapporte aux restrictions excluant, par exemple, les femmes de la fonction d'arbitre, ou exigeant des qualités spéciales. Etant donné leur lien avec l'arbitrage, il paraît indiqué de faire déterminer la loi applicable par les règles de rattachement du siège.

M. WENGLER ne voit pas l'utilité de cet alinéa à côté de l'alinéa 2, et en propose la suppression.

LE RAPPORTEUR étant d'accord, cette proposition est acceptée par 28 voix contre une, et une abstention.

Après le vote, M. BAGGE observe que la loi applicable selon les règles de rattachement que prévoyait l'alinéa 4 et la loi du lieu du siège à laquelle se réfère l'alinéa 2 ne sont pas identiques.

LE RAPPORTEUR convient que cela est exact, mais la question lui semble de peu d'importance. A sa connaissance, aucune loi n'autorise des incapables à fonctionner comme arbitres et la suppression de l'alinéa 4 lui paraît justifiée.

M. OFFERHAUS estime cependant que, par exemple, la capacité des femmes d'être arbitres devrait être régie par la loi que désignent les règles de rattachement du siège.

LE PRÉSIDENT met au vote la question de savoir si l'assemblée veut revenir sur l'article 8.

Par 11 voix contre, 2 voix pour, et 10 abstentions, il est répondu par la négative à cette question.

LE RAPPORTEUR commente brièvement l'*article 9 :*

« La loi du lieu du siège du tribunal arbitral détermine si la procédure à suivre par les arbitres peut être librement établie par les parties, et si, à défaut d'accord à ce sujet entre les parties contrac-

tantes, elle peut être arrêtée par les arbitres ou doit être remplacée par les dispositions applicables à la procédure devant les tribunaux ordinaires. »

Le texte du projet est voté par 30 voix et une abstention, sans opposition.

LE RAPPORTEUR passe à l'*article 10 :*

« La loi du lieu du siège du tribunal arbitral est seule applicable pour décider si les arbitres ont la compétence de statuer sur la nullité de la convention d'arbitrage lorsqu'elle est invoquée devant eux par l'une des parties. »

Il remarque que ce point est discuté en doctrine comme en jurisprudence. M. Batiffol a fait des réserves à ce sujet. La bonne solution paraît de ne régler que la question des conflits de lois.

A la suite d'une observation d'ordre rédactionnel de M. ROUSSEAU, le texte est rédigé comme suit:

« La loi du lieu du siège du tribunal arbitral est seule applicable pour décider si les arbitres sont compétents pour statuer sur la nullité de la convention d'arbitrage lorsqu'elle est invoquée devant eux par l'une des parties. »

L'article 10 est voté par 30 voix et 3 abstentions, sans opposition.

LE PRÉSIDENT passe à la section F, « Droit applicable au fond du litige », composée du seul *article 11.*

LE RAPPORTEUR aborde l'alinéa premier:

« Le droit du lieu où siège le tribunal arbitral ne s'applique pas nécessairement au fond du litige, mais les règles de rattachement en vigueur dans cet Etat devront être suivies pour déterminer la loi qui est compétente à cet égard. »

Il souligne la très grande importance de cette disposition. L'idée à la base du projet est de remplacer par la loi du lieu où

siègent les arbitres une *lex fori*, qui n'existe pas en matière d'arbitrage. Dès lors, il est naturel d'appliquer les règles de rattachement du pays du siège.

LE PRÉSIDENT observe que la proposition négative pourrait ici être supprimée sans inconvénients.

M. BAGGE est du même avis. Avec le rapporteur, il reconnaît l'importance de la règle, dont le défaut dans les compromis actuels met souvent les arbitres dans l'embarras.

LE RAPPORTEUR accepte cette proposition et l'alinéa premier est ainsi rédigé:

> « Les règles de rattachement en vigueur dans l'Etat du siège du tribunal arbitral doivent être suivies pour déterminer la loi applicable au fond du litige. »

Au vote, ce texte recueille 29 voix. Il y a 4 abstentions et il n'y a pas d'opposition.

LE RAPPORTEUR introduit l'alinéa 2:

> « Les parties peuvent indiquer aux arbitres, dans les limites permises par les règles de rattachement de l'Etat du siège du tribunal arbitral, le droit sur la base duquel la sentence doit être rendue quant au fond. »

LORD MCNAIR voudrait ajouter après le verbe « indiquer » les termes « expressly or by implication ». S'il est exact que souvent les parties désignent le système légal auquel elles se réfèrent, il est cependant encore plus fréquent que l'on puisse inférer ce choix du contrat. Les termes mêmes qui sont employés, la coutume d'un certain commerce, peuvent, par exemple, constituer des indices pertinents.

LE RAPPORTEUR reconnaît que cette proposition rejoint son propre point de vue. Par contre, il lui paraît difficile de traduire avec précision l'admirable expression anglaise « by implication ». Elle suggère toutes sortes d'éléments de conviction.

M. MORELLI propose de supprimer cet alinéa, qui est inutile du moment que les règles de rattachement de la loi du siège sont déclarées applicables à l'alinéa premier. L'adjonction proposée par Lord McNair lui paraît apporter une dérogation injustifiée aux règles de rattachement reconnues applicables.

LE RAPPORTEUR, tout en reconnaissant que M. Morelli a raison sur le plan de la stricte logique, voudrait conserver la disposition qui rappelle de manière utile que l'on fait une place à l'autonomie dans le projet.

M. FEINBERG trouve que les termes proposés par Lord McNair pourraient se traduire par « explicitement et implicitement ».

LE PRESIDENT et LE RAPPORTEUR pensent que cette traduction n'est pas tout à fait exacte, mais qu'un comité de rédaction pourra trouver la solution.

M. BAGGE demande si l'expression « by implication » comprend aussi l' « implied intention ». Cela lui paraîtrait dangereux, et il ne voudrait pas reprendre la fiction du juge anglais, qui, au cas où les parties n'y ont pas pensé, déclare compétente la loi que les parties eussent désignée si elles y avaient pensé.

LORD MCNAIR est d'avis que l'arbitre doit précisément rechercher l'intention « either expressed or implied » et qu'il est bon de le lui rappeler.

M. CHESHIRE est favorable à l'amendement de Lord McNair, mais voudrait supprimer la restriction aux limites fixées par les règles de rattachement. Du moment que l'on donne l'autonomie aux parties, il estime qu'il faut la leur donner tout entière.

M. BAGGE demande si Lord McNair entend appliquer au titre de loi d'autonomie une loi à laquelle les parties n'ont jamais songé.

LORD MCNAIR lui répond que c'est bien là son intention.

M. ALFARO pense que les termes « indiquer aux arbitres » excluent la désignation implicite de la loi applicable. Si l'on veut adopter l'idée de « by implication », il faudrait trouver une autre rédaction.

LE RAPPORTEUR, répondant aux différentes propositions avancées, dit qu'il est opposé à la suppression de l'alinéa pour les motifs déjà énoncés.

Il est aussi d'avis que la limitation de l'autonomie par les règles de rattachement est justifiée, car pour certaines questions ayant trait à des immeubles, par exemple, la *lex rei sitae* est seule compétente.

Pour retenir la suggestion de Lord McNair, il faudrait ajouter quelque chose comme: « ... par déduction implicite de l'attitude des parties ».

Tout compte fait, le rapporteur préférerait s'en tenir au texte primitif, qui est utile pour la compréhension psychologique du projet.

LE PRÉSIDENT passe au vote de l'amendement Morelli, qui est rejeté par 25 voix contre 3, et une abstention.

L'amendement de M. Cheshire, tendant à supprimer la restriction à ce qui est permis par les règles de rattachement, est également écarté par 21 voix contre 7, et 4 abstentions.

M. HAMBRO, se prononçant sur la proposition de Lord McNair, ne voit pas d'inconvénient à tenir compte d'une volonté implicite, mais voudrait écarter la volonté hypothétique. Il se demande si le juge ne prendra pas en considération la première en application de principes généraux.

LE RAPPORTEUR dit qu'aucun juge n'a jamais retenu une volonté hypothétique pour laquelle il n'existe pas d'indice dans les éléments de fait.

M. DE YANGUAS MESSÍA se rallie au point de vue du rapporteur parce que l'autonomie ne saurait jamais être absolue et que, d'autre part, si les parties dépassaient les limites tracées par la loi du siège, leur choix risquerait de ne pas être reconnu.

M. QUINCY WRIGHT suggère le texte suivant:

« The arbitrator ought to respect the intentions of the parties, either expressed or implied. »

Il lui paraît apporter la solution désirée.

LE RAPPORTEUR pense que cela revient à la proposition de Lord McNair.

M. ALFARO espère satisfaire Lord McNair par le texte suivant:

« Dans les limites de cette loi, les parties peuvent indiquer le droit sur la base duquel la sentence doit être rendue. Si les parties n'ont pas fait cette indication, le tribunal peut déterminer par déduction quelle est la volonté des parties à cet égard. »

Sur une observation de M. OFFERHAUS, M. Alfaro précise que les limites de la loi du siège s'appliquent aussi à la seconde phrase de sa proposition.

LORD MCNAIR reconnaît que, par sa formule, M. Alfaro se rapproche du point de vue anglais. La méthode normale des juges britanniques, qui se résume par les mots « expressed or by implication », atteint le résultat d'une manière précise et nette. Il donne l'exemple d'un marchand de Liverpool qui vend du coton à un Français. Même si les parties ne disent rien au sujet de la loi applicable, la nature de l'affaire amènera à l'application des règles de Liverpool sur le commerce du coton.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Lord McNair, dont le principe (sous réserve de rédaction, pour laquelle il sera aussi tenu compte du texte de M. Alfaro) est accepté par 16 voix contre 12, et 3 abstentions.

A la suite d'une observation de M. PERASSI, LE RAPPORTEUR accepte de remplacer le terme « droit » par « loi ».

Il est passé à la discussion du troisième alinéa de l'article 11, alinéa qui se lit ainsi:

> « Si la loi du lieu du siège du tribunal arbitral les y autorise, les parties peuvent donner aux arbitres le pouvoir de juger en équité. »

M. WENGLER propose de compléter cette règle, qu'il juge nécessaire d'adopter, en mentionnant également les règlements des associations professionnelles. Certains de ces règlements constituent une première étape de l'unification du droit relatif aux matières qui intéressent lesdites organisations. On pourrait donc ajouter, à la fin de la phrase, les mots « ou d'après les règlements établis par des associations professionnelles. » De cette manière, l'Institut favoriserait l'application de ces règlements qui sont déjà entrés dans la pratique commerciale et qui constituent une législation uniforme.

LE RAPPORTEUR ne voit pas d'inconvénient à l'insertion de ce nouveau membre de phrase. Il constate que la solution préconisée par l'orateur précédent n'est pas exclue par les règles de rattachement mentionnées dans l'article. Il se peut, en effet, que la loi du siège du tribunal arbitral prévoie elle-même l'application des règlements en question; la jurisprudence est d'ailleurs, en général, favorable à cette application.

M. BAGGE croit pouvoir constater que le troisième alinéa ne vise pas l'amiable composition.

LE RAPPORTEUR confirme ce point de vue. Le jugement en équité envisagé ici est une sentence.

M. BAGGE reprend la parole pour soutenir la proposition de M. Wengler. Son adoption permettra d'appliquer aussi et de faire prévaloir sur la loi les usages qui se sont formés dans

ces domaines et qui sont souvent si fermes qu'il faut admettre qu'ils sont applicables même si les parties ne disent rien à leur sujet.

M. WORTLEY préférerait, quant à lui, s'en tenir au projet du rapporteur et il fait une proposition dans ce sens.

LE PRÉSIDENT constate que l'on se trouve en présence de deux propositions: l'une, due à M. Wortley, de maintenir le texte tel qu'il figure dans le projet de Résolution, l'autre, due à M. Wengler, consistant à compléter le texte susmentionné par le membre de phrase « ou d'après les règlements établis par les associations professionnelles ».

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 11, alinéa 3, dans le texte proposé par M. Wengler et qui se lit donc ainsi:

> « Si la loi du lieu du siège du tribunal arbitral les y autorise, les parties peuvent donner aux arbitres le pouvoir de juger en équité ou d'après les règlements établis par les associations professionnelles. »

Ce texte est adopté par 21 voix contre 2 et 7 abstentions.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 11 *in globo*.

L'article 11 est accepté par 27 voix contre 0 et 7 abstentions.

L'heure étant assez avancée, une discussion s'engage sur la procédure à suivre.

M. TRIAS de BES, appuyé par MM. BAGGE, OFFERHAUS, BABIŃSKI et WENGLER, propose de scinder le projet en deux, de sorte que les chapitres A à G feraient l'objet d'une première Résolution qui pourrait être adoptée immédiatement, et que le chapitre H serait renvoyé à la prochaine session comme projet de Résolution séparé.

M. DE YANGUAS MESSÍA appuie la proposition de M. Trias de Bes, pour des raisons doctrinales et pratiques.

M. BAGGE se demande même si l'article 12 (chapitre G. Recours) ne devrait pas être rattaché à la deuxième Résolution.

LE RAPPORTEUR ne s'oppose pas à ce que le projet présenté soit divisé en deux parties. Mais il considère que l'article 12 devrait être rattaché à la première Résolution, car il est plutôt l'aboutissement des dispositions qui précèdent.

LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si les chapitres A à G doivent faire l'objet d'une Résolution spéciale, et s'il y a lieu de renvoyer le chapitre H à la prochaine session.

Il est décidé de procéder ainsi par 34 voix et 4 abstentions, sans opposition.

Il est passé à la discussion de l'*article 12* (G. Recours), qui est libellé de la façon suivante:

> « La loi du lieu du siège du tribunal arbitral est applicable au dépôt et aux formalités donnant à la sentence force de chose jugée et force exécutoire, ainsi qu'aux conditions auxquelles les voies de recours contre la décision des arbitres sont ouvertes aux parties; c'est elle qui désigne également les autorités auprès desquelles ces divers moyens de droit doivent être introduits. »

LE RAPPORTEUR expose que, puisque la disposition a en vue l'intervention du pouvoir judiciaire étatique, il se justifie de prévoir l'application de la loi du siège.

Constatant que personne ne demande la parole, LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 12 dans le texte du projet de la Commission.

L'article 12 est adopté par 34 voix et 3 abstentions, sans opposition.

Il est passé à l'examen du nouveau projet de *préambule* présenté par la Commission, et qui se lit ainsi:

> « L'Institut de Droit international,
>
> Considérant qu'il apparaît de la plus grande utilité de soumettre les conflits de lois auxquels donne lieu l'arbitrage privé à un système unique de droit international privé,
>
> adopte la Résolution suivante: »

LE RAPPORTEUR remarque que le projet de préambule a été considérablement simplifié, car la Commission a trouvé qu'il n'était pas nécessaire d'y mentionner la discussion sur la nature juridictionnelle ou conventionnelle de l'arbitrage en droit international privé.

LE PRÉSIDENT met aux voix le préambule.

Le projet de la Commission est accepté par 32 voix contre 0 et 1 abstention.

Le texte n'étant pas encore rédigé dans sa forme définitive, le Président met aux voix la question de savoir s'il y a lieu de procéder dès maintenant au vote nominal sur l'ensemble de la Résolution.

Il est décidé à l'unanimité de procéder au vote nominal dès maintenant.

LE PRÉSIDENT fait procéder au vote *par appel nominal* sur l'ensemble de la Résolution qui comprend donc, à part le préambule, les 12 premiers articles du projet de Résolution (chapitre A à G).

Ont voté pour : MM. François, Babiński, Bagge, Mme Bastid, MM. Brüel, Cheshire, Gidel, Gutzwiller, Kraus, Lord McNair, MM. Makarov, Perassi, Rousseau, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía, Alfaro, Andrassy, Briggs, Cavaré, Colombos, Egawa, Jennings, Krylov, Morelli, Offerhaus, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

Se sont abstenus : MM. Salvioli, Eustathiadès et Sørensen.

Personne n'a voté contre.

LE PRÉSIDENT proclame les résultats et déclare que la Résolution est adoptée par 34 voix et 3 abstentions, aucun vote contre n'ayant été émis.

Aux applaudissements de l'assemblée, LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur de son beau travail et le félicite du résultat obtenu.

LE RAPPORTEUR remercie l'Institut de ce qu'il a adopté la plus grande partie du projet qui lui a été soumis. Il est très satisfait du résultat obtenu, et souligne qu'il a trouvé un appui fidèle et constant dans les autres membres de la Commission. La Résolution est ainsi le fruit d'un travail d'équipe.

LE PRÉSIDENT déclare que la Commission de rédaction qui sera chargée de mettre au net le texte de la Résolution sera composée de MM. Bagge, Offerhaus et Alfaro ainsi que du rapporteur. Elle remplira cette tâche par correspondance, la fin imminente de la session ne permettant plus d'y procéder avant la séance de clôture.

M. TRIAS DE BES prend la parole pour remercier et féliciter le Président, les Vice-Présidents et le Bureau en général pour le succès dans leurs fonctions et pour leur bienveillance avec tous, et féliciter aussi et remercier le Secrétaire général de la publication toute récente du Tableau Général des Résolutions (1873-1956). C'est là un ouvrage précieux qui rendra de grands services non seulement aux membres de l'Institut, mais à tous ceux qui cultivent le droit international.

La séance est levée à 18 heures 20.

Proclamation du résultat du concours pour l'attribution du prix Frédéric de Martens

Deuxième séance plénière: jeudi 19 septembre 1957 (après-midi)[1]

LE PRÉSIDENT, M. Perassi, donne la parole au Secrétaire général pour une communication concernant l'attribution du prix Frédéric de Martens, institué grâce au fonds James Brown Scott.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL prie M. Makarov, Président du jury, de communiquer le rapport du jury.

M. MAKAROV donne lecture d'extraits du rapport dont voici le texte intégral:

« Le Bureau de l'Institut de Droit international a nommé comme membres du Jury pour décerner le « prix Frédéric de Martens » M. le baron F. M. van Asbeck, Sir Gerald Fitzmaurice et M. Alexandre Makarov. M. le baron van Asbeck et Sir Gerald Fitzmaurice ont prié M. Makarov d'assumer la Présidence du jury.

Le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, pour le prix Frédéric de Martens la question suivante:

Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919. Explication: « Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences

[1] La première partie de la séance a été consacrée à l'examen du rapport de M. Max Gutzwiller sur « La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé ». Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 328 ci-dessus.

arbitrales rendues et apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général.»

Les mémoires devaient être présentés au Secrétaire général de l'Institut au plus tard le 31 mars 1956.

Deux mémoires ont été présentés avant le 1er avril 1956: un en langue allemande *(Eine Studie über die seit 1919 im Rahmen des Haager Ständigen Schiedsgerichtshofes ergangenen schiedsrichterlichen Entscheidungen)* muni de l'épigraphe « Concordia parvae res crescunt, discordia maximae dilabuntur », et l'autre en langue anglaise *(A Study of Arbitral Awards made under the Permanent Court of Arbitration since 1919)* muni de l'épigraphe « Senior ».

1. Le Bureau de l'Institut a demandé aux candidats de donner une analyse des sentences arbitrales et de les apprécier sous divers points de vue mentionnés ci-dessus.

L'analyse des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919 forme la partie principale de chacun des mémoires présentés au concours. Chaque auteur traite ces sentences l'une après l'autre dans l'ordre chronologique en exposant les faits formant la base du désaccord, le compromis conclu par les parties et le contenu de la sentence. Cet exposé est précédé dans chaque mémoire d'une introduction et suivi d'une conclusion générale.

2. L'introduction du manuscrit allemand est très courte (p. 1 et s.): elle donne une énumération des sentences arbitrales rendues par la Cour permanente d'Arbitrage avant 1914 et mentionne la création de la Cour permanente de Justice internationale après la première Guerre Mondiale ainsi que l'influence que cette institution a exercée sur l'activité de la Cour permanente d'Arbitrage.

L'introduction du manuscrit anglais est beaucoup plus longue (38 pages). Elle dépasse l'objet de la question posée comme thème du concours, car elle contient entre autres un exposé sommaire des moyens pacifiques de solution des différends internationaux, de l'activité de la Cour permanente d'Arbitrage avant 1919, de l'organisation et de la compétence de la Cour permanente de Justice internationale (sans avoir mentionné l'existence des conventions bilatérales pour la solution des différends internationaux, pour autant qu'elles établissent la juridiction obligatoire de la Cour).

3. Comme il vient d'être mentionné, l'exposé des cas jugés dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage forme la partie principale de chaque mémoire. Dans le mémoire allemand chaque cas forme un chapitre du manuscrit et chaque chapitre est divisé en quatre parties: les faits, la sentence, le compromis (dans les cas où la procédure reposait sur un compromis spécial et non pas sur un traité général), l'importance de la sentence. Du point de vue de la logique juridique, le compromis aurait dû précéder la sentence, mais le mémoire traite toujours la sentence avant le compromis.

En analysant les sentences l'auteur du mémoire indique toujours les problèmes de droit international que le Tribunal avait à résoudre et essaye de fixer la place que la solution donnée par la sentence occupe dans la jurisprudence et dans la doctrine internationales. Ces analyses ne sont pas d'une égale valeur. L'auteur a eu la bonne intention de reproduire les opinions doctrinales et jurisprudentielles sur chacun des problèmes soulevés dans les sentences, mais il fait preuve d'une certaine inexpérience dans plusieurs chapitres de son mémoire.

Tout d'abord il faut mentionner que, en règle générale, l'auteur a consulté deux ou trois livres sur la question dont il s'occupe, mais qu'il n'a pas étudié celle-ci d'une manière

approfondie. Les citations faisant partie de ses aperçus sont surtout des citations empruntées à la littérature allemande. Quelquefois les citations ne sont pas de première main (par exemple, à la page 62 les citations du Précis de Funck-Brentano et Sorel et du Traité de Pradier-Fodéré reproduites de la thèse de doctorat (suisse) de Furgler, « Grundprobleme der völkerrechtlichen Verantwortlichkeit der Staaten »). D'autres fois l'auteur cite un article paru dans un Répertoire juridique et ne mentionne pas les « standardworks » qui traitent le même sujet (par exemple, à la page 33, note 1: un article de Kunz sur le Droit interne et le Droit international publié dans le Répertoire de Strupp). Parfois, sans explications suffisantes, il utilise des citations représentant des conceptions divergentes (par exemple à la page 61 la citation de la thèse de Furgler: la responsabilité de l'Etat découle de l'égalité entre les Etats; et la citation à la page 62 de la sentence de Huber: « La responsabilité est un corollaire nécessaire du Droit »). Des contradictions peuvent être aussi trouvées dans le texte même du mémoire. (L'auteur affirme par exemple à la page 75: « Damit bildet diese Entscheidung (la sentence concernant les réclamations de la Norvège contre les Etats-Unis) ein wichtiges Glied des besonders auf diesem Gebiet vom Schiedshof entwickelten « case law ». Tandis que plus loin, à la page 226, on lit: « Die Entscheidungen des Schiedshofes bilden nicht ein « case law » in dem Sinne, dass ihnen generelle Rechtskraft zukommen würde ». Quel sens doit être alors attribué à l'assertion de la page 75, sinon que ce « case law » possède une « generelle Rechtskraft »? Mais ce qui doit être surtout mentionné, c'est que l'auteur prend trop souvent à la légère les problèmes qu'il traite. Pour ne citer que quelques exemples, on doit signaler l'étude de la propriété privée (p. 63, 67, 68), de l'*ex aequo et bono* (p. 72) ou du « minimum standard » (p. 150). Le mémoire aurait gagné si son auteur avait raccourci les parties purement descriptives du

manuscrit pour approfondir l'analyse juridique et la discussion sur la valeur des sentences faisant l'objet de son travail. L'auteur distingue la « Würdigung » et la « Bedeutung » de chaque sentence analysée, mais la délimitation de ces deux notions dans son exposé n'est pas toujours très claire. Dans la « Würdigung » l'auteur dégage en règle générale les problèmes du droit international que le Tribunal avait à résoudre et s'efforce de situer la solution donnée dans la jurisprudence et dans la doctrine internationales. La « Bedeutung » est consacrée en règle générale à l'appréciation de la valeur de la sentence, mais les sections respectives du manuscrit n'occupent toujours que très peu de pages (par exemple moins de six pages sur l'importante affaire de l'île de Palmas, p. 130-135). Le mémoire aurait gagné si l'auteur n'avait pas fait la distinction entre « Würdigung » et « Bedeutung » et avait apprécié d'une manière plus approfondie la valeur des différentes sentences. Car ce n'est pas un rapport descriptif sur le contenu des sentences mais leur analyse et l'appréciation de leur valeur qui, d'après l'explication du Bureau de l'Institut, devaient former le contenu principal des mémoires présentés au concours. Néanmoins il faut souligner que l'auteur s'est livré à un travail assidu, qu'il a vu les problèmes juridiques posés devant les tribunaux et qu'il ne s'est pas borné à une simple description des sentences rendues.

4. Le mémoire en langue anglaise répond encore moins aux conditions essentielles du concours que le mémoire en langue allemande. Ce travail est un travail purement descriptif. Son auteur énumère les problèmes juridiques que le tribunal a résolus dans sa sentence (par exemple p. 54 et s.: « Among the important questions of international law considered by the Arbitral Tribunal in the case of *French Claim against Peru* were the relationship between the municipal law of Peru and international law, the problem of state responsibility in the

succession of governments, and the problem of distinguishing between government *de jure* and *de facto* »), mais il n'indique ni la place que les solutions de la sentence occupent dans la jurisprudence internationale ni leur place dans la doctrine. Les seules citations qu'on trouve dans les « Conclusions » de l'auteur qui suivent l'exposé de quelques sentences sont des articles spéciaux consacrés à ces sentences mêmes (par exemple à la page 55 l'article de George Grafton Wilson sur l'affaire dite des réclamations françaises contre le Pérou, ou, à la page 68, l'articles de James W. Garner sur l'arbitrage entre la Norvège et les Etats-Unis). Le manuscrit ne contient aucune analyse juridique des sentences par l'auteur lui-même, ni aucune appréciation de leur valeur. Si on ajoute que le mémoire est désordonné en ce qui concerne la division en sous-chapitres, et l'emploi de sous-titres, que ses citations sont parfois confuses, que le nombre de fautes de frappe, plus spécialement dans des mots français, est très grand, on doit arriver à la conclusion que le mémoire en langue anglaise ne correspond aucunement au niveau élevé des travaux présentés au concours pour obtenir un des prix décernés par l'Institut de Droit international.

Etant donné que le mémoire en langue anglaise doit être éliminé, il reste à prendre une décision sur le sort à réserver au mémoire en langue allemande.

Comme il a été exposé ci-dessus, la qualité de ce mémoire est nettement supérieure à celle du mémoire en langue anglaise; il a des mérites incontestables. Pourtant, ce n'est pas un travail scientifique d'une grande valeur. Nous en avons suffisamment montré les défauts.

En se fondant sur ce qui vient d'être exposé, le jury a pris *unanimement* la décision suivante:

Aucun des mémoires présentés au concours ne répond à ses exigences. Le prix Frédéric de Martens n'est donc pas décerné.

Le mémoire en langue allemande muni de l'épigraphe « Concordia parvae res crescunt, discordia maximae dilabuntur » est digne d'une *mention honorable.*

Le Président du Jury :

(signé) ALEXANDRE MAKAROV.

Heidelberg, le 31 Janvier 1957.»

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL communique que l'auteur du mémoire auquel une mention honorable est décernée est M. Theodor Schneid (domicilié à Augsburg, né dans cette ville le 30 septembre 1930) Referendar, de nationalité allemande.

LE PRÉSIDENT remercie les membres du jury qui se sont acquittés de leur tâche avec autant de dévouement que de compétence.

La séance est levée à 18 heures 15.

V.

Séance de Clôture

Vendredi 27 septembre 1957 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 40, sous la présidence de M. François.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher, Président d'honneur, et Kelsen.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Babiński, Bagge, Mme Bastid, MM. Brüel, François, Gidel, Gutzwiller, Makarov, Perassi, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Udina, Valladão, Verzijl, Wehberg, de Yanguas Messía.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Alfaro, Andrassy, van Asbeck, Briggs, Cavaré, Colombos, Egawa, Eustathiadès, Feinberg, Gihl, Hambro, von der Heydte, Kisch, Krylov, Maridakis, Morelli, Offerhaus, Quadri, Ross, Schätzel, Sørensen, Ulloa, Wengler, Wortley, Quincy Wright.

LE PRÉSIDENT communique à l'assemblée les décisions prises la veille par l'Institut au cours de la deuxième séance administrative:

1) La prochaine session de l'Institut se tiendra en Suisse. La date et le lieu de la réunion seront fixés ultérieurement par le Bureau, d'entente avec les membres suisses.

2) M. Georges Sauser-Hall a été élu en qualité de Président de l'Institut de Droit international.

3) Lord McNair a été élu en qualité de premier Vice-président de l'Institut.

4) M. Paul Guggenheim a été élu en qualité de Trésorier de l'Institut.

5) MM. Bolla, Dollfus, Max Huber et Gutzwiller ont été élus membres du Conseil de la Fondation auxiliaire.

De vifs applaudissements saluent ces communications.

Le Président remercie particulièrement M. Sauser-Hall qui a demandé d'être relevé de sa fonction de Trésorier. Pendant sa gestion, la situation financière de l'Institut a été notablement améliorée.

Le Président communique ensuite *les recommandations de la Commission des travaux* qui s'est réunie le 24 septembre. La Commission des travaux a été d'avis que, pendant les dernières sessions, la méthode de travail de l'Institut s'est révélée comme ne donnant pas satisfaction à tous les points de vue. Pour cette raison, la Commission propose à l'Institut de bien vouloir charger le Bureau, d'entreprendre l'étude de la question de savoir de quelle manière la méthode de travail de l'Institut pourrait être améliorée. La Commission pense notamment à une extension du travail des Commissions, sans vouloir exclure d'autres moyens susceptibles d'augmenter le rendement utile des efforts communs. Les Membres et Associés qui auraient l'intention de présenter des suggestions à cet effet sont priés de les faire parvenir par écrit au Secrétaire général, si possible encore dans le courant de cette année. Le Bureau étudiera ces suggestions avec le plus grand soin. Dans le cadre de ces réformes, le Bureau pourrait également examiner la possibilité de mettre fin à l'existence de certaines Commissions dont la continuation ne semble plus opportune.

La Commission des travaux a, en outre, proposé la constitution de deux nouvelles Commissions sur

1) La procédure de la conciliation en droit international public;

2) Les obligations alimentaires en droit international privé.

L'assemblée se rallie, sans opposition, aux propositions de la Commission des travaux.

Le Secrétaire Général prie les Membres et Associés de répondre avec exactitude à la prochaine circulaire qui va leur être envoyée. Il est particulièrement important que les indications concernant les publications des Membres et Associés soient données avec la plus grande précision.

En ce qui concerne la Résolution sur l'arbitrage, le Secrétaire Général indique que celle-ci ne pourra être publiée qu'après que le texte en aura été définitivement établi par la Commission de rédaction. C'est pourquoi il importe que celle-ci se mette rapidement au travail.

LE PRÉSIDENT remercie tous les Membres et Associés de leur contribution pendant la session d'Amsterdam, qui peut être considérée comme tout à fait réussie tant du point de vue de la participation des membres que des résultats obtenus.

M. François exprime ensuite ses remerciements particuliers aux rapporteurs et au Secrétaire général qui a préparé le travail scientifique de la session de façon remarquable.

LE PRÉSIDENT exprime sa reconnaissance aux Autorités néerlandaises qui ont toujours témoigné du plus grand intérêt à l'égard des travaux de l'Institut. Une pensée particulière de gratitude doit être adressée à la Direction de l'Académie Royale des Sciences qui a bien voulu mettre à la disposition de l'Institut le bel immeuble du Trippenhuis, si caractéristique et dont l'ambiance de haut style formait un cadre particulièrement approprié pour les délibérations.

M. Sauser-Hall exprime sa gratitude à l'Institut d'avoir accepté l'invitation de la Suisse pour sa prochaine session et fait part de sa reconnaissance de l'honneur personnel qui lui est fait. Il félicite le Président François qui a dirigé cette session de façon admirable. Il associe à ses remerciements tout le groupe néerlandais. Le souvenir de la session d'Amsterdam restera gravé dans la mémoire de tous.

LE PRÉSIDENT déclare ensuite close la session d'Amsterdam.

La séance est levée à 10 heures.

VI.

Résolutions adoptées par l'Institut à la Session d'Amsterdam, 18–27 septembre 1957

I. — La distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures

(10me Commission)

L'Institut de Droit international,

désireux de voir les Etats faciliter, par le régime de leurs eaux maritimes, les communications internationales, notamment en s'abstenant de refuser aux navires de commerce étrangers l'accès à leurs eaux intérieures, sous réserve des cas exceptionnels où ce refus est imposé par des raisons impérieuses;

constatant que la pratique générale des Etats comporte le libre accès des ports et des rades à ces navires;

rappelant la Résolution de Stockholm (1928) sur le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix;

adopte la Résolution suivante qui a pour objet de dégager certains principes de droit international public et de constater certaines pratiques concernant les différences de régime de la mer territoriale et des eaux intérieures, sans préjuger aucunement des effets qui pourraient s'attacher à une réglementation conventionnelle éventuelle, relative aux méthodes de délimitation du domaine maritime et à son régime:

I.

D'après le droit international, les espaces maritimes sur lesquels l'Etat exerce sa compétence territoriale comprennent les eaux intérieures et la mer territoriale.

Les règles du droit international concernant ces deux parties diffèrent les unes des autres sous certains rapports.

II.

Accès et passage. Sur la *mer territoriale*, les navires étrangers ont un droit de passage inoffensif, comprenant aussi le droit de stopper ou de mouiller dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de la navigation ou s'imposent à un navire en état de relâche forcée ou de danger.

Sous réserve des droits de passage consacrés, soit par l'usage, soit par convention, l'Etat riverain peut refuser aux navires étrangers l'accès aux *eaux intérieures*, à moins qu'ils ne se trouvent en état de danger.

III.

Pouvoir de coercition. Dans les *eaux intérieures*, l'Etat peut exercer son pouvoir de coercition. Il peut notamment y procéder à des arrestations et à des actes d'instruction prévus dans sa législation. Cependant, d'après une pratique répandue, l'exercice de ce pouvoir de coercition n'est généralement appliqué aux navires étrangers dans les eaux intérieures que s'il s'agit d'actes à bord, susceptibles de troubler l'ordre public.

A bord d'un navire étranger, passant dans la *mer territoriale*, l'Etat riverain ne peut procéder à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction qu'en raison d'une infraction pénale, commise à bord de ce navire lors dudit passage, et seulement dans l'un des cas mentionnés ci-après:

1) si les conséquences de l'infraction s'étendent en dehors du navire;

2) si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays, ou le bon ordre dans la mer territoriale;

3) si l'assistance des autorités a été demandée par le capitaine du navire ou le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon.

L'Etat riverain ne peut ni arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'exercice de la juridiction civile. Il ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, en vue ou à l'occasion de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

Un navire étranger se trouvant dans la mer territoriale, mais en provenance des eaux intérieures, est dans la même condition juridique que s'il était encore dans ces eaux. Il en est de même du navire qui, sans y être forcé par un incident de navigation, stationne dans la mer territoriale.

IV.

Compétence judiciaire. L'Etat riverain peut exercer sa compétence judiciaire sur les actes délictueux commis à bord pendant le séjour d'un navire se trouvant dans les eaux intérieures de l'Etat. En matière civile, si la saisie du navire a été opérée dans les conditions prévues par les lois de l'Etat riverain et les conventions internationales, le procès civil peut être intenté contre le propriétaire du navire même si le navire et son activité n'ont pas donné occasion au procès.

Toutefois, d'après une pratique répandue, la compétence judiciaire n'est pas exercée, en matière pénale, en raison d'actes commis à bord du navire et non susceptibles de troubler l'ordre public. Généralement, la compétence judiciaire n'est pas non plus exercée dans les matières civiles qui ont trait aux affaires intérieures du navire.

Les navires en passage inoffensif dans la *mer territoriale* ne sont pas, par ce seul fait, soumis à la compétence judiciaire de l'Etat riverain. Les actes juridiques accomplis à bord d'un navire en passage dans la mer territoriale ne sont pas soumis, par cela même, à la compétence judiciaire dudit Etat. Les infractions commises à bord du navire ne tombent pas, comme telles, sous la compétence judiciaire de l'Etat.

Toutefois, cette compétence peut être exercée dans le cas d'infraction aux lois et règlements de police et de navigation, édictés par l'Etat. Dans tous les cas, les infractions mentionnées ci-dessus sous le N° III, 1, 2 et 3, tombent sous la compétence judiciaire de l'Etat.

(24 septembre 1957.)

II. — **Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux**

(19me Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il est du devoir de tout organe comme de toute organisation internationale de respecter le Droit et de le faire respecter par ses agents et fonctionnaires; que le même devoir incombe aux Etats membres en cette qualité,

I.

Estime que l'opportunité et les possibilités d'instituer un contrôle judiciaire des décisions d'organes internationaux dépendent essentiellement de la nature, de la structure et des pouvoirs des organes ou des organisations considérées.

En conséquence, la réglementation de ce contrôle, des voies de recours qu'il implique, et des effets qu'il comporte, ne paraît, dans l'état actuel des choses, réalisable que par la voie de dispositions conventionnelles ou autres instruments, particuliers à chaque organe ou organisation.

II.

Estime que le contrôle judiciaire des décisions des organes internationaux devrait avoir pour objet d'assurer le respect des règles de droit qui lient l'organe ou l'organisation considérée, notamment:

a) le droit international général,

b) les dispositions constitutionnelles propres à cet organe ou à cette organisation, et celles qui régissent le fonctionnement de l'organe international,

c) les règles établies par cet organe ou par cette organisation, qu'elles concernent les Etats membres, les agents et fonctionnaires de l'organe ou de l'organisation, ou des personnes privées, dans la mesure où les droits ou intérêts de celles-ci seraient en cause,

d) les dispositions des traités applicables,

e) toute disposition de droit interne applicable à des relations juridiques concernant cet organe ou cette organisation.

III.

1. Souhaite, à tout le moins, que, pour toute décision particulière d'un organe ou d'une organisation internationale qui met en cause des droits ou des intérêts privés, soit prévue une procédure appropriée pour le réglement, par voie judiciaire ou arbitrale, des différends juridiques qui pourraient naître à l'occasion de cette décision.

2. Estime que, sous réserve des cas où serait prévu un régime juridictionnel spécial, il est désirable que la Cour internationale de Justice puisse être appelée à se prononcer sur les griefs tirés de l'incompétence ou d'irrégularités graves de procédure des organes judiciaires ou arbitraux chargés du règlement des différends visés au paragraphe précédent.

IV.

Attire l'attention des rédacteurs des dispositions conventionnelles ou d'autres instruments relatifs à l'établissement d'un contrôle judiciaire des décisions d'organes internationaux notamment sur les points suivants qu'ils devraient avoir à l'esprit:

a) l'indication des Etats, organes internationaux ou organisations, collectivités ou personnes privées auxquels un recours serait ouvert,

b) le point de savoir qui se portera défendeur de la validité de la décision attaquée,

c) la nécessité de régler la notification du recours aux Etats membres et aux autres intéressés, et de déterminer leur droit d'intervention ainsi que les effets de la décision pour ceux qui n'auraient pas été parties à la procédure,

d) le choix à faire entre une clause générale et une clause limitant les cas dans lesquels le recours serait ouvert,

e) la question de savoir si et dans quelle mesure seront soumises au contrôle juridictionnel les décisions faisant application de notions techniques et la forme du concours que des experts seraient appelés à donner dans ces cas,

f) la question des délais dans lesquels doit être introduit le recours et de l'effet de cette introduction sur l'exécution de la décision attaquée (caractère suspensif ou non),

g) la détermination de la portée juridique de la décision du tribunal saisi (déclaration d'illégalité, annulation, octroi de dommages et intérêts, etc.),

h) la mesure dans laquelle l'institution du recours doit exclure tout autre contrôle juridictionnel.

(25 septembre 1957.)

III. — L'arbitrage en droit international privé[1]

(14me Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il apparaît de la plus grande utilité de soumettre les conflits de lois auxquels donne lieu l'arbitrage privé, à un système unique de droit international privé,

Adopte la Résolution suivante:

[1] Texte définitif de la Résolution revisé par le Comité de rédaction.

A. Questions générales

Article premier

Les parties sont libres dans la convention arbitrale (compromis ou clause compromissoire) de faire usage de leur autonomie et d'indiquer le lieu où le tribunal arbitral doit siéger; ce choix implique qu'elles entendent soumettre l'arbitrage privé à la loi du pays de ce siège, dans la mesure indiquée par les dispositions qui suivent.

Si les parties ont expressément élu la loi applicable à la convention d'arbitrage, sans fixer le siège du tribunal arbitral, elles sont censées être tacitement convenues que celui-ci aura son siège sur le territoire du pays dont la loi a été élue par elles.

Si les parties ont indiqué dans la convention arbitrale le pays du siège du tribunal arbitral et adopté la loi d'un autre pays pour régir la convention d'arbitrage, le siège sera déterminé de la manière suivante:

a) dans le pays dont la loi a été élue, lorsque les droits des deux Etats ont consacré le principe que l'arbitrage doit avoir lieu sur le territoire de l'Etat dont la loi a été choisie par les parties;

b) dans le pays où le siège a été fixé par les parties, lorsque la règle que l'arbitrage doit avoir lieu sur le territoire de l'Etat dont la loi a été choisie par les parties n'est admise par les lois d'aucun des deux Etats ou ne l'est que par l'une d'elles.

Article 2

A défaut de siège déterminé en vertu de l'article premier, les parties sont censées avoir investi les arbitres du droit de

fixer le lieu où siégera le tribunal arbitral, et ce choix détermine la loi applicable à l'arbitrage dans la mesure indiquée par les dispositions qui suivent.

Au cas où les arbitres siégeraient successivement dans divers Etats, le siège du tribunal arbitral est censé établi au lieu de leur première réunion, sauf réserve expresse des arbitres en faveur d'un autre lieu.

Si les arbitres ont leur résidence habituelle dans des Etats différents et procèdent, en vertu de la loi ou du compromis, par voie de simple échange de correspondance, sans se réunir, le siège du tribunal arbitral est censé établi au lieu de la résidence habituelle du surarbitre; s'il n'y a pas de surarbitre, le siège du tribunal arbitral sera fixé de commun accord ou à la majorité par les arbitres; en cas d'arbitre unique, le lieu de résidence de ce dernier sera le siège de l'arbitrage. Dans toutes les éventualités, la loi applicable à l'arbitrage privé est celle du siège déterminé de l'une ou l'autre des manières indiquées, dans la mesure fixée par les dispositions qui suivent.

Article 3

La sentence arbitrale est réputée rendue au siège du tribunal arbitral et au jour de sa signature par les arbitres, quel que soit le lieu où les signatures ont été apposées.

B. Capacité et pouvoir de compromettre

Article 4

La capacité de compromettre est régie par la loi indiquée d'après les règles de rattachement en vigueur au lieu du siège du tribunal arbitral.

Article 5

La validité de la clause compromissoire est régie par la loi du siège du tribunal arbitral.

Sous cette réserve, le pouvoir de compromettre est régi par la loi applicable au fond du litige; cette loi est déterminée par les règles de rattachement de l'Etat où siège le tribunal arbitral.

C. Indépendance de la convention d'arbitrage par rapport au litige

Article 6

Les conditions de validité du compromis et de la clause compromissoire ne sont pas nécessairement soumises à la même loi que celle appliquée au rapport litigieux. Elles sont régies par la loi en vigueur dans le pays du siège du tribunal arbitral, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la clause compromissoire fasse ou non partie intégrante du contrat donnant lieu à un litige.

D. Forme

Article 7

La forme de la convention d'arbitrage est régie par la loi en vigueur dans le pays où l'acte a été conclu. Néanmoins, le compromis ou la clause compromissoire qui ne répond pas aux exigences de forme de cette loi, est valable si les formes exigées par la loi du lieu du siège du tribunal arbitral ont été observées.

Les mêmes principes sont applicables à la forme de l'acte de désignation des arbitres, intervenu postérieurement à la

conclusion du contrat d'arbitrage et à la transaction mettant fin au litige.

Sont réservées les dispositions d'ordre public de la loi du lieu où siège le tribunal arbitral.

E. Arbitres et procédure

Article 8

Les rapports contractuels entre les parties et les arbitres sont régis par la loi du lieu où siège le tribunal arbitral.

Cette loi indique aussi la composition du tribunal arbitral et les conditions que doivent remplir les arbitres pour pouvoir accomplir leur mission. Elle est applicable aux motifs de récusation des arbitres, à leur révocation, au déport des arbitres et à ses conséquences, ainsi qu'aux causes mettant fin à l'arbitrage.

Les autorités compétentes pour procéder à la nomination des arbitres ou du surarbitre, lorsque ceux-ci n'ont pas été désignés par les parties, sont celles indiquées par la loi du siège du tribunal arbitral.

Article 9

La loi du lieu du siège du tribunal arbitral détermine si la procédure à suivre par les arbitres peut être librement établie par les parties, et si, à défaut d'accord à ce sujet entre les parties contractantes, elle peut être arrêtée par les arbitres ou doit être remplacée par les dispositions applicables à la procédure devant les tribunaux ordinaires.

Article 10

La loi du lieu du siège du tribunal arbitral est seule applicable pour décider si les arbitres sont compétents pour statuer sur

la nullité de la convention d'arbitrage lorsqu'elle est invoquée devant eux par l'une des parties.

F. Droit applicable au fond du litige

Article 11

Les règles de rattachement en vigueur dans l'Etat du siège du tribunal arbitral doivent être suivies pour déterminer la loi applicable au fond du litige.

Dans les limites de cette loi, les arbitres appliquent la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication expresse de celles-ci, déterminent quelle est la volonté des parties à cet égard en considérant toutes les circonstances de la cause.

Si la loi du lieu du siège du tribunal arbitral les y autorise, les parties peuvent donner aux arbitres le pouvoir de juger en équité ou d'après les règlements des associations professionnelles.

G. Recours

Article 12

La loi du lieu du siège du tribunal arbitral est applicable au dépôt et aux formalités donnant à la sentence force de chose jugée et force exécutoire, ainsi qu'aux conditions auxquelles les voies de recours contre la décision des arbitres sont ouvertes aux parties; elle désigne également les autorités auprès desquelles ces divers moyens de droit doivent être introduits.

(26 septembre 1957.)

Resolutions Adopted by the Institute of International Law at its session at Amsterdam, September 18-27, 1957[1]

I. The Distinction between the Régime of the Territorial Sea and the Régime of Internal Waters

(10th Commission)

The Institute of International Law,

Desiring to see States facilitate international communications through the régime of their maritime waters, notably by abstaining from denying access to their internal waters to foreign commercial vessels save where in exceptional cases this denial of access is imposed by imperative reasons;

Declaring that it is consistent with the general practice of States to permit free access to ports and harbors by such vessels;

Recalling the Resolution of Stockholm (1928) on the régime of maritime vessels and their crews in foreign ports in time of peace;

Adopts the following Resolution, the purpose of which is to set forth certain principles of public international law and to state certain practices relating to differences between the

[1] M. Herbert Whittaker Briggs a bien voulu nous permettre de reproduire ici sa traduction anglaise des deux premières Résolutions parues dans l'*American Journal of International Law*, January, 1958, pp. 103-107, tandis que M. Ben Atkinson Wortley a eu l'obligeance de traduire la 3me Résolution (arbitrage en droit international privé) pour l'Annuaire. Nous les en remercions tous deux bien vivement.

régime of the territorial sea and the régime governing internal waters, without prejudging in any way the effects which might result from an eventual regulation by treaty of the methods of delimitation of the maritime domain and its legal régime:

I.

According to international law, the maritime spaces over which a State exercises its territorial competence include internal waters and the territorial sea.

The rules of international law concerning these two parts differ from each other in certain relations.

II.

Access and Passage. In the *territorial sea,* foreign vessels have a right of innocent passage, including the right of stopping or anchoring to the extent that they are incidental to ordinary navigation or are rendered necessary by *force majeure* or by distress.

Subject to the rights of passage sanctioned either by usage or by treaty, a coastal State may deny access to its *internal waters* to foreign vessels except where they are in distress.

III.

Power of Coercion. In its *internal waters* a State may exercise its power of coercion. In particular, it can make arrests or conduct investigations in accordance with its legislation. However, according to widely accepted practice, the exercise of the power of coercion is not generally applied to foreign vessels in internal waters except with regard to acts committed on the vessel which are likely to disturb public order.

A coastal State may not take any steps on board a foreign vessel passing through the *territorial sea* to arrest any person or to conduct any investigation except for a crime committed on board the vessel during its passage and only in the following cases:

1) if the consequences of the crime extend beyond the vessel;
2) if the crime is of a kind to disturb the public peace of the country or the good order of the territorial sea;
3) if the assistance of the authorities has been requested by the captain of the vessel or by the consul of the State whose flag the vessel flies.

A coastal State may not arrest or divert a foreign vessel passing through the territorial sea for the purpose of exercising civil jurisdiction. It may not levy execution against, or attach, such a vessel for the purpose of any civil proceedings except in respect of obligations assumed or liabilities incurred by the vessel for the purpose of, or during the course of, its passage through the waters of the coastal State.

A foreign vessel lying in the territorial sea after leaving internal waters is in the same juridical situation as if it were still in internal waters. The same shall apply to a vessel which lies in the territorial sea without being forced to do so for navigational reasons.

IV.

Judicial Competence. The coastal State may exercise its judicial competence over delictual acts committed on board a vessel during its sojourn in the internal waters of that State. In civil matters, if the seizure of the vessel has taken place in accordance with the laws of the coastal State and of international conventions, civil proceedings may be instituted against

the owner of the vessel even if the vessel and its conduct have given no occasion for the proceedings.

However, according to widely accepted practice, judicial competence is not exercised in penal matters with respect to acts committed on the vessel which are not of a kind to disturb public order. Nor, in general, is judicial competence exercised in matters of civil jurisdiction which relate to the internal order of the vessel.

Vessels in innocent passage through the *territorial sea* are not, because of such passage, subject to the judicial competence of the coastal State. Juridical acts performed on board a vessel in passage through the territorial sea are not, because of such passage, subject to the judicial competence of the coastal State. Infractions committed on board the vessel do not, as such, fall within the judicial competence of the coastal State.

However, this competence can be exercised in cases of infraction of the police and navigation laws and regulations promulgated by a State. In every case, the infractions mentioned above under No. III, 1, 2 and 3, fall within the judicial competence of the State.

(September 24, 1957.)

II. Judicial Redress Against the Decisions of International Organs

(19th Commission)

The Institute of International Law,

Considering that every international organ and every international organization has the duty to respect the law and to ensure that the law be respected by its agents and officials;

that the same duty is incumbent on States as members of such organs or organizations,

I.

Is of the opinion that the opportunity and the possibilities of establishing judicial redress against the decisions of international organs depend essentially on the nature, structure and powers of the organs or organizations under consideration.

In consequence, the establishment of this control, the means of redress which it implies and the effects which would follow therefrom do not appear realizable, in the present state of affairs, except through the conclusion of treaties or other instruments particularly suited to each organ or organization.

II.

Is of the opinion that judicial control of the decisions of international organs must have as its object the assurance of respect for rules of law which are binding on the organ or organization under consideration, notably:

a) general international law,

b) the constitutional provisions applicable to that organ or organization and those which regulate the functioning of the international organ,

c) the rules established by that organ or organization whether they concern the States members, the agents and officials of the organ or organization, or private persons to the extent that their rights and interests are involved,

d) the provisions of applicable treaties,

e) any provision of internal law applicable to the juridical relations of that organ or organization.

III.

1. As a minimum, expresses the wish that, for every particular decision of an international organ or organization which involves private rights or interests, there be provided appropriate procedures for settling by judicial or arbitral methods juridical differences which might arise from such a decision.

2. Except for cases in which a special jurisdictional régime is provided, (the Institute) is of the opinion that it is desirable that the International Court of Justice be called upon to decide as to grievances based upon the lack of competence or grave irregularities of procedure of judicial or arbitral organs charged with deciding the differences envisaged in the preceding paragraph.

IV.

Draws the attention of draftsmen of treaty provisions or other instruments relative to the establishment of judicial control of the decisions of international organs particularly to the following points which they should bear in mind:

a) the indication of States, international organs or organizations, collectivities or private persons to which means of redress would be available,

b) the question who is to defend the validity of the decision attacked,

c) the need to establish methods for notifying member States, and other interested parties, of a pending action and for determining their right to intervene, as well as the effects of a decision for those who have not been parties to the proceedings,

d) the choice between a general clause and a clause limiting the cases in which redress should be available,

e) the question whether and to what extent decisions involving the application of technical knowledge should be submitted to jurisdictional review and the nature of the assistance which experts might be called upon to give in such cases,

f) the question of the time limits for invoking measures of redress and the effect of such an invocation on the execution of the decision appealed from (whether or not it should be suspended),

g) the determination of the juridical significance of the decision of the tribunal seized of the dispute (declaration of illegality, annulment, award of damages and interests, etc.),

h) the degree to which the invocation of proceedings of redress should exclude any other jurisdictional review.

(September 25, 1957.)

III. Arbitration in Private International Law

(14th Commission)

The Institute of International Law,

Considering that it appears to be of the greatest utility that the conflicts of laws to which private arbitration gives rise should be submitted to a single system of private international law,

Adopts the following Resolution:

A. General Questions

First Article

Parties shall be free in the arbitral agreement (submission or arbitral clause) to exercise their free choice and to indicate the place where the arbitral tribunal must sit; this choice shall imply that they intend to submit the private arbitration to the law of the seat of the country arbitration, to the extent indicated by the following provisions.

If the parties have expressly chosen the law applicable to the arbitral agreement, without settling the seat of the arbitral tribunal, they shall be deemed tacitly to have agreed that the tribunal shall sit in the territory of the country the law of which has been chosen by them.

If the parties have indicated in the arbitral agreement the country of the seat of the arbitral tribunal, and adopted the law of another country to regulate the arbitral agreement, that seat shall be settled in the following manner:

a) It shall be in the country of which the law has been chosen, when the law in both states establishes the principle that the arbitration should take place in the territory of the state of which the law has been chosen by the parties;

b) In the country where the seat has been fixed by the parties, when the rule that the arbitration must take place in the territory of the state of which the law has been chosen by the parties is not admitted by the laws of either of these two states, or is only admitted by one of them.

Article 2

Where no seat has been settled by virtue of the first article hereof, the parties shall be deemed to have given the arbitrators

the right to choose the place where the arbitral tribunal shall sit, and this choice shall determine the law applicable to the arbitration to the extent indicated in the following provisions.

In the case where the arbitrators are to sit successively in different states, the seat of the arbitral tribunal shall be deemed to be established at the place of their first meeting, unless the arbitrators expressly decide in favour of some other place.

If the arbitrators have their habitual residence in different states, and they proceed by virtue of the law, or of a submission, solely by way of exchange of letters, without meeting, the seat of the arbitral tribunal shall be deemed to be established in the place of the residence of the umpire; if there is no umpire, the seat of the arbitral tribunal shall be fixed by mutual agreement or by the majority of the arbitrators; in the case of a single arbitrator, his place of residence shall be the seat of the arbitration. For all these cases the law applicable to private arbitration shall be that of the seat settled by one or other of the methods indicated, to the extent determined by the following provisions.

Article 3

The arbitral award shall be deemed to have been rendered at the seat of the arbitral tribunal and on the day of its signature by the arbitrators, wherever those signatures have been subscribed.

B. Capacity and Power to Submit to Arbitration

Article 4

Capacity to submit to arbitration shall be regulated by the law indicated according to the rules of choice of law in force at the seat of the arbitral tribunal.

Article 5

The validity of an arbitral clause shall be regulated by the law of the seat of the arbitral tribunal.

Subject to this reservation, the power to submit to arbitration shall be regulated by the law applicable to the substance of the difference; this law shall be determined by the rules of choice of law of the state where the arbitral tribunal shall sit.

C. Independence of the arbitral agreement in relation to the difference

Article 6

The conditions for the vaiidity of a submission and of the arbitral clause shall not necessarily be subject to the same law as that applicable to the difference. These conditions shall be regulated by the law in force in the country of the seat of the arbitral tribunal, without it being necessary to distinguish whether the arbitral clause is or is not an integral part of the contract giving rise to a difference.

D. Form

Article 7

The form of an arbitral agreement shall be regulated by the law in force in the country where it has been concluded. Nevertheless the submission or the arbitral clause which does not fulfil the formal requirements of such law shall be valid if the forms required by the law of the place of the seat of the arbitral tribunal have been observed.

The same principles shall apply to the form of the act nominating the arbitrators taking place after the conclusion of the

arbitration contract and to the compromise putting an end to a difference.

The provisions of the public policy of the law of the place where the arbitral tribunal sits shall nevertheless be obligatory.

E. Arbitrators and Procedure

Article 8

The contractual relations between the parties and the arbitrators shall be regulated by the law of the place where the arbitral tribunal shall sit.

This law shall also indicate the composition of the arbitral tribunal and the conditions to be observed by the arbitrators in order to carry out their function. It shall also apply to the reasons for challenging arbitrators, to their removal and to their resignation, to their consequences, as well as to the reasons for putting an end to the arbitration.

The authorities competent to proceed to the nomination of arbitrators or of an umpire, when they have not been designated by the parties, shall be those indicated by the law of the seat of the arbitral tribunal.

Article 9

The law of the place of the seat of the arbitral tribunal shall determine whether the procedure to be followed by the arbitrators may be freely established by the parties, and whether, failing agreement on this subject between the contracting parties, it may be settled by the arbitrators or should be replaced by the provisions applicable to procedure before the ordinary courts.

Article 10

The law of the place of the seat of the arbitral tribunal shall alone be applicable to decide whether arbitrators are competent to determine the nullity of the arbitral agreement when this is invoked before them by one of the parties.

F. Law Applicable to the Substance of the Difference

Article 11

The rules of choice of law in force in the state of the seat of the arbitral tribunal must be followed to settle the law applicable to the substance of the difference.

Within the limits of such law, arbitrators shall apply the law chosen by the parties or, in default of any express indication by them, shall determine what is the will of the parties in this respect having regard to all the circumstances of the case.

If the law of the place of the seat of the arbitral tribunal so authorises them, the parties may give the arbitrators power to decide *ex aequo et bono* or according to the rules of professional bodies.

G. Appeal

Article 12

The law of the place of the seat of the arbitral tribunal shall apply to the deposit and to the formalities giving the award the effect of *res judicata* and rendering it executory, as well as to the conditions relating to methods of appeal against the award of the arbitrators which shall be open to the parties; such law shall also determine the authorities before which these different legal measures may be sought.

(September 26, 1957.)

TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Associés élus a la Session d'Amsterdam

M. Constantin Th. Eustathiadès

présenté par les Membres et Associés grecs

Né à Athènes le 2 juillet 1912 ; études universitaires à Athènes (1927-1931) et à Paris (1932-1936); boursier du Secrétariat général de la Société des Nations et de l'Académie de Droit international de La Haye; diplômé, avec la plus haute mention, de la Faculté de droit de l'Université d'Athènes (sciences politiques 1931, sciences juridiques 1932); docteur en droit et lauréat de la Faculté de droit de l'Université de Paris (1936); professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes (1937-1949); professeur de droit international à l'Ecole des sciences politiques d'Athènes (1937-1949); professeur de droit international public maritime à l'Ecole navale (1946-1949); professeur ordinaire de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Thessalonique (depuis 1949); chargé du cours d'histoire diplomatique à cette Université; enseigne le droit de la guerre à l'Ecole de la Défense nationale (depuis 1950) et donne chaque année des conférences sur des questions de droit international à l'Ecole supérieure de Guerre;

a donné à plusieurs reprises des cours à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris et a enseigné à l'Académie de Droit international de La Haye en 1953; a donné plusieurs conférences de droit international en Grèce et à l'étranger; fut élu Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Thessalonique en 1952; a fait partie de nombreuses commissions ministérielles et autres qui se sont occupées en Grèce de questions de droit international (projet de loi sur les prises maritimes, projet de la Charte des Nations Unies, criminels de guerre, etc.) et a participé à plusieurs congrès internationaux; secrétaire général de l'Institut hellénique de Droit international et étranger (depuis sa fondation en 1939 jusqu'à l'entrée des forces de l'Axe en Grèce); conseiller juridique de l'Unesco (1948-1949); membre du conseil de l'Union internationale des avocats; secrétaire général de la Société hellénique de droit international; secrétaire général de la Commission nationale hellénique pour l'Unesco depuis sa fondation, puis vice-président; président de la branche hellénique de l'International Law Association; conseiller juridique honoraire du ministère des Affaires étrangères de Grèce depuis 1951; a pris part à plusieurs conférences internationales: expert juridique de la délégation hellénique à la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail (Genève, 1938); attaché à la délégation hellénique à la Conférence de la Paix de Paris; délégué de la Grèce à la première, à la quatrième et à la sixième Conférence générale de l'Unesco (Paris, 1946, 1949, 1951); participa également comme conseiller juridique de cette Organisation à la troisième Conférence générale (Beyrouth, 1948) et à la Conférence internationale pour la Protection de la nature (Fontainebleau, 1948); délégué de la Grèce au Comité des Juristes du Conseil de l'Europe pour les droits de l'homme (Strasbourg, 1950); délégué de la Grèce à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies pour les périodes

de participation de la Grèce à cette Commission (Genève, 1951 et 1955, New York, 1956); membre et vice-président de la Commission Européenne des droits de l'homme (depuis 1954); délégué de la Grèce à la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954), élu vice-président de cette Conférence; délégué de la Grèce au Conseil Economique et Social des Nations Unies; délégué suppléant à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Principales publications.

I. *En français : La responsabilité internationale de l'Etat pour les actes des organes judiciaires et le problème du déni de justice en droit international.* Préface de Nicolas Politis (Prix de thèses de la Faculté de droit de Paris). 2 vol., Paris, 1936, 459 p. — *La Cour Pénale Internationale pour la répression du terrorisme*, Revue générale de Droit international public, 1936, pp. 385-415. — *Nouvelles tendances en matière d'extradition pour délits politiques.* Mélanges en honneur de G. Streit, tome I, 1939, pp. 315-339. — *Nicolas Politis Professeur*, 1947. — *Quelques aspects de la jurisprudence concernant les criminels de guerre : l'exception des ordres reçus et autres moyens de défense similaires.* Gegenwartsprobleme des internationalen Rechts und der Rechtsphilosophie, Festschrift für R. Laun, 1953, pp. 395-421. — *La Convention Européenne des Droits de l'Homme et le Statut du Conseil de l'Europe.* Die Friedens-Warte, vol. 52, pp. 332-361, et 53, pp. 47-69, 1955. — *Les sujets du Droit International et la responsabilité internationale. Nouvelles tendances.* Académie de Droit international de La Haye. Recueil des cours, 1953, III, tome 84, pp. 401-633.

En grec : L'enregistrement des traités internationaux à la Société des Nations, 1930. — *Traités internationaux pour la répression du terrorisme*, 1937. — *La qualification de navires comme pirates*, 1939. — *L'accord de non-intervention en Espagne*,

1939. — *Cours de Droit International*, 1940, 1944. — *Les sanctions pour violations des lois de la guerre*, 1942. — *La guerre des mines sous-marines et le Droit international*, 1942. — *Effets juridiques des décisions des tribunaux des prises*, 1944. — *Conflits de droit interne et de droit international selon la jurisprudence des tribunaux des prises*, 1945. — *L'organisation des Nations Unies*, 1945. — *Les Etats « ennemis » vis-à-vis de la Grèce au cours de la Deuxième Guerre Mondiale*, 1946. — *Le travail des prisonniers de guerre*, 1947. — *Traité de Droit International*, 2 tomes (t. I, 1943; t. II, 1947). — *Droit international public maritime*, Cours, 1947. — *Droit international*, vol. A. 1950. — *La Question de l'Epire du Nord, phase initiale*, 1950. — *Violations par l'individu de règles de Droit international*, 1953. — *La Révolution Grecque de 1821 pour l'Indépendance et les Puissances étrangères*, 1953. — *Histoire Diplomatique de la Grèce*, 1955. — *Les recours individuels à la Commission Européenne des droits de l'homme*. Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 111-137. — *Autodisposition, pébiscites internationaux et l'idée du partage de Chypre*. Annuaire de la Faculté de Droit de l'Université de Thessalonique, tome VII, 1957. — Nombreux articles de fond sur des questions internationales dans des journaux et revues.

M. Joseph Hamel

présenté par les Membres et Associés français

Né à Vendôme le 23 janvier 1889; licencié ès lettres; diplômé de l'Ecole des Sciences Politiques; docteur en droit (thèse sur la notion de cause dans les libéralités); agrégé des Facultés de droit en 1920; professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Caen, 1921-1923; professeur aux Facultés de droit de Strasbourg, 1923-1929; Lille, 1929-1931; Paris, depuis 1931;

occupe la chaire de droit commercial depuis 1943; directeur de l'Institut des Sciences Juridiques et Financières appliquées aux affaires de 1945 à 1952; directeur de l'Institut de Droit comparé de la Faculté de droit de Paris depuis 1952; professeur à l'Institut d'Etudes Politiques (Droit des affaires), à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (Droit des opérations de banque, droit fiscal du commerce) et au Centre Supérieur d'Etudes de Banque (droit bancaire); docteur *honoris causa* de l'Université de Louvain (1947); membre de l'Institut de France (Académie des Sciences Morales et Politiques) depuis 1947; Doyen de la Faculté de droit de Paris depuis le 15 mars 1955; parti à la guerre de 1914 comme sous-lieutenant du Génie; Chevalier de la Légion d'Honneur le 2 février 1915; 2 blessures, 4 citations; démobilisé en août 1919 comme Capitaine du Génie; Officier de la Légion d'Honneur à titre militaire depuis 1933; mobilisé en 1939 comme officier de justice militaire (août 1939-mars 1940); Commandeur de la Légion d'Honneur en février 1957; affecté spécial à la Banque de France pour établir le régime juridique des changes (mars-juin 1940); représentant de la France à l'Institut International de Rome pour l'Unification du Droit Privé; a pris part dans cet Institut à de nombreuses commissions, en particulier à celle qui établit le projet de loi uniforme sur la vente de marchandises; cours à l'Académie de Droit international de La Haye sur les opérations de banque dans le commerce international (1934); conférences en Angleterre (Londres, Manchester et Liverpool, 1939), à l'Université de Louvain (mars 1946); voyages de conférences en Amérique latine (Argentine, Uruguay et Brésil en 1948 et 1952).

Principales publications : La notion de cause dans les libéralités. Thèse de doctorat en droit (1920, in 8°, 392 p.). — *La vente et l'échange.* Tome X du Traité pratique de Droit civil de Planiol et Ripert (1932, in-8°, 476 p.). — *Banques et Opérations de*

Banques. Tome I, 1933, in-8°, 1057 p., avec supplément sur le Régime nouveau du chèque, 1936, in-8°, 104 p.; tome II, 1943, in-8°, 1139 p.; tome III, en préparation. — *La limitation des dividendes et des tantièmes*. Collection de l'Association Nationale des Sociétés par Actions. 1942-1944 (2e édit.), 99 p. — *Les sociétés d'investissement*. Collection de l'A.N.S.A., 1946 et 1953. — *Les formes internationales des crédits bancaires*. Académie de Droit international de La Haye. Recueil des cours, 1935, I, t. 51, pp. 207-285. — *Traité de Droit commercial*, en 2 volumes, avec la collaboration de M. Gaston Lagarde. Le 1er volume a paru en juin 1954; le 2me volume paraîtra en 1958. — *Réflexions sur le crédit documentaire irrévocable*. Liber amicorum of Congratulations to Algot Bagge, Stockholm 1956, pp. 108-117. — Nombreux articles dans la Revue trimestrielle de Droit civil, les Annales de Droit commercial, la Revue générale de Droit commercial, le Journal des Sociétés, la Revue des Sociétés, la Revue de Droit international privé, le Droit social, la Revue politique et parlementaire, la Revue roumaine de Droit privé. Chroniques de doctrine et de législation et notes de jurisprudence au Recueil Dalloz; rapports au Bulletin de la Société d'Etudes législatives; notes à la Gazette du Palais.

M. Robert Yewdall Jennings

présenté par les Membres et Associés anglais

Né à Idle, Yorkshire (Angleterre), le 19 octobre 1913; études au Collège Downing, Cambridge; B.A., 1935; LL.B., 1936; M.A., 1938; Whewell Scholar in International Law, 1936; Joseph Hodges Choate Fellow, Harvard University Law School, 1936-1937; membre du Barreau anglais en 1943 (Lincoln's Inn); Lecturer en droit, London School of Econo-

mics and Political Science, 1938-1939; Fellow de Jesus College, Cambridge, 1939; Senior Tutor de Jesus College, Cambridge, 1949-55; Lecturer en droit, Cambridge University, 1946-55; Whewell Professor of International Law, Cambridge University, depuis 1955.

Principales publications : The Caroline and McLeod Case. 32 American Journal of International Law (1938) 82. — *Judicial Legislation and International Law.* 26 Kentucky Law Journal (1938) 112. — *Some International Law Aspects of the Refugee Question.* 20 British Year Book of International Law (1939) 98. — *International Civil Aviation and the Law.* 22 British Year Book of International Law (1945) 191. — *Open Towns.* 22 British Year Book of International Law (1945) 258. — *Government in Commission.* 23 British Year Book of International Law (1946) 112. — *Die Rechtsnatur der alliierten Besetzung Deutschlands.* Monatsschrift für Deutsches Recht, Jan. 1948, 3. — *Recent Conventions on International Civil Aviation.* 23 British Year Book of International Law (1946) 358. — *The Progressive Development of International Law and its Codification.* 24 British Year Book of International Law (1947) 301. — *Some Aspects of the International Law of the Air.* Académie de Droit international, Recueil des cours, 1949, II, tome 75. — *The Commonwealth and International Law.* 30 British Year Book of International Law (1953) 320. — *The South-West Africa Voting Procedure Case.* Conférence donnée à la Grotius Society, 1956. — *The British Contribution to the Development of International Law in the Nineteenth Century* (avec Sir Hersch Lauterpacht). Un chapitre de la nouvelle édition du « Cambridge History of the British Empire ». — *Extraterritorial Jurisdiction and the United States Antitrust Laws.* 33 British Year Book of International Law (1957) 146. — *Recent Cases on « Automatic » Reservations to the Optional Clause.* The International and Comparative Law Quarterly, April 1958, 349. —

Jurisprudence britannique dans l'Annual Digest and Reports of International Law Cases, depuis 1943.

M. ISAAK KISCH

présenté par les Membres et Associés néerlandais

Né à Amsterdam (Pays-Bas) le 23 novembre 1905; études en droit, philosophie et langues à Amsterdam, Paris et Londres; licencié en droit, 1927; docteur, Amsterdam, 1932; chargé de cours de droit civil et de procédure civile à l'Université d'Amsterdam, 1935, de droit international privé, 1938; professeur de droit comparé et de philosophie du droit à l'Université d'Amsterdam, 1945; co-directeur du centre de droit étranger et de droit international privé à l'Université d'Amsterdam, 1949; directeur de l'Institut Juridique International, La Haye; membre de la Commission néerlandaise de droit international privé; délégué à la Conférence de La Haye de droit international privé, 1956; délégué aux colloques de droit comparé, 1949-1956; consultant et expert du Gouvernement néerlandais dans plusieurs litiges d'ordre international; cours et conférences à l'étranger: Paris, Marburg, Leeds, Jérusalem, Gand, Baton Rouge et New-Orleans (Louisiana), Oxford (Mississippi), Austin (Texas) et New-York.

Principales publications dans le domaine du droit international : Huwelijken van Nederlanders in den Vreemde (Mariages des Néerlandais à l'étranger), 1935. — *Hervorming van het Nederlands Internationaal Privaatrecht* (Réforme du droit international privé néerlandais), 1947. — *Internationaal Huwelijksvermogensrecht* (Les régimes matrimoniaux en droit international privé), 1952. — *De Legitieme Portie* (La réserve successorale,

droit comparé et droit international privé), 1954. — Revision du livre: *van Brakel, Internationaal Privaatrecht* (Droit international privé), 1953. — *Nederlandse Rechtspraak International Privaatrecht* (Répertoire de droit international privé néerlandais, droit commercial et droit de procédure civile), 1936. — Articles sur les lois de Nuremberg, le service militaire et la perte de nationalité, l'évolution du droit international privé américain, etc. et comptes rendus dans Nederlands Juristenblad, Weekblad voor Privaatrecht et Personeel Statuut.

M. Josef Laurenz Kunz

présenté par les Membres et Associés américains

Né à Vienne (Autriche) le 1er avril 1890; aux Etats-Unis depuis 1932; citoyen américain; grades universitaires: 1913, docteur en droit, Université de Vienne; 1921, docteur ès sciences politiques, Université de Vienne; a étudié à Paris 1911/12, à Londres 1913/14; 1920-1931, directeur de la section juridique de l'Association Autrichienne pour la Société des Nations, Vienne; 1927-1932, privat-docent de droit international à l'Université de Vienne, Ecole de Droit; 1926-1928, consultant pour le ministère des Affaires étrangères de Hongrie dans l'affaire des optants roumano-hongrois; 1932-1934, Rockefeller Research Fellow in International Law in the United States; professeur de droit international à l'Université de Toledo (USA) depuis 1934; 1934-1940, Speaker for the Carnegie Endowment for International Peace; membre du « XXth Century Legal Philosophies Committee of the American Association of Law Schools »; membre du « Board of Editors » de l'American Journal of International Law; co-éditeur de la « Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht »; Visiting

Professor: Université Nationale du Mexique, 1948, 1952; Académie Inter-Américaine de Droit Comparé et International, La Havane, 1950; University of California, Berkeley, 1950/51; Southern Methodist University, Graduate School of Law, et premier directeur du « Law Institute of the Americas », 1952/53; U.S. Naval War College, Newport, R.I., déc. 1953; conférences en espagnol à Vitoria, Espagne, 1954; conférences à l'Académie de Droit international de La Haye, 1930, 1932 et 1955; membre de l'American Society of International Law, de l'American Foreign Law Association, de l'International Law Association (American Branch), de l'American Association for the Advancement of Science, de Phi Kappa Phi, de la Société Argentine de philosophie juridique et sociale; membre honoraire du Barreau mexicain, 1948; professeur honoraire de l'Université Nationale du Mexique, 1952; Doctor *honoris causa*, Université Nationale du Mexique, 1953.

Principales publications :

A. Livres : Wilson und Clemenceau. Vienne: Manz, 1919. 88 p. — *Die völkerrechtliche Option*, Vol. I. Breslau: Ferd. Hirt, 1925, XVI+328 p. — *Gaskrieg und Völkerrecht.* Vienne: Springer, 1927, 83 p. — *Die völkerrechtliche Option*, Vol. II. Breslau: Ferd. Hirt, 1928, XVI, 356 p. — *Die Anerkennung von Staaten und Regierungen im Völkerrecht.* Stuttgart: W. Kohlhammer, 1928, 218 p. — *Die Staatenverbindungen.* Stuttgart: W. Kohlhammer, 1929, VIII+818 p. — *L'Option de Nationalité.* Paris: Recueil des Cours, 1931, 67 p. — *Die intersystematische Stellung des Art. XI des Völkerbundpakts.* Leipzig: Rob. Noske, 1931, VIII, 143 p. — *Die Revision der Pariser Friedensverträge.* Vienne: Springer, 1932, XI+325 p. — *L'Art. XI du Pacte de la Société des Nations.* Paris: Recueil des Cours, 1933, 112 p. — *Kriegsrecht und Neutralitätsrecht.* Vienne: Springer, 1935, XII+335 p. — *The Mexican Expropriations.* New York: New

York University, 1940, 64 p. — *La Teoría Pura del Derecho.* Mexico, 1948, 153 p. — Ed: *Latin American Legal Philosophy.* Cambridge: Harvard University Press, 1948, XXXVII, 557 p. (Mon Introduction: pp. XIX-XXXVII). — *Latin-American Philosophy of Law in the XXth Century.* New York: New York University, 1950, VIII, 120 p. (en espagnol: *La Filosofía del Derecho Latino-Americana en el Siglo XX.* Buenos Aires, Editorial Losada, 1951, 228 p. — *Teoría General del Derecho Internacional.* La Havane, 1952, 115 p. (Cursos Monográficos de la Academia Interamericana de Derecho Comparado e Internacional). — *Del Derecho Internacional Clásico al Derecho Internacional Nuevo.* Mexico, 1953. 147 p. — *La Problemática Actual de las Leyes de la Guerra.* Universidad de Valladolid. 1955, 164 p. — *La crise et les transformations du Droit des Gens.* Académie de Droit international. Recueil des Cours, 1955, II, tome 88, pp. 1-101.

B. Articles choisis : 32 articles dans le « Wörterbuch des Völkerrechts » éd. par Karl Strupp. — *La Primauté du Droit des Gens.* Revue de Droit international et de Législation comparée, Bruxelles, 3e sér. VI (1925), pp. 556-598. — *Zur Hypothesis vom Primat des Völkerrechts.* Revue Sottile, Genève, (1927), pp. 1-15. — *In Memoriam Leo Strisower.* Revue de Droit International, Paris, 5e année, t. VIII (1931), pp. 419-428. — *Une nouvelle théorie de l'Etat fédéral.* Revue de Droit international et de Législation comparée, Bruxelles, 3e sér. XI, (1930), pp. 835-837, XII (1931), pp. 131-149, 280-302. — *Prolegomena zu einer allgemeinen Theorie des Internationalen Rechts nationaler Minderheiten.* Zeitschrift für öffentliches Recht (Z.ö.R.), XII/2, (1931), pp. 221-272. — *The Law of Nations, Static and Dynamic,* American Journal of International Law, (A.J.I.L.) (1933), pp. 630-650. — *Plus de lois de la guerre ?* Revue générale de Droit international public, Paris (1934), pp. 22-57. — *Die nordamerikanische Völkerrechtswissenschaft*

seit dem Weltkrieg. Z. ö. R., XIV/3 (1934), pp. 318-351. — *The « Vienna School » and International Law*. New York University Law Quarterly (1934), pp. 370-421. — *The American Science of International Law*. Dans « Law, a Century of Progress 1835-1935 », New York (1937), Vol. II, pp. 166-194. — *The Problem of Revision in International Law (« Peaceful Change »)*. A.J.I.L. 33 (1939), pp. 33-55. — *Consultation*. Die Friedens-Warte (1939), pp. 21-28. — *Neutrality and the European War 1939-1940*. Michigan Law Review, 39 (March 1941), pp. 719-754. — *British Prize Cases 1939-1941*. A.J.I.L. 36 (1942), pp. 204-228. — *The International Law of the Future*. Am. Political Science Review, 38/2 (April 1944), pp. 354-369. — *Compulsory international adjudication and maintenance of peace*. A.J.I.L., 38/4 (1944), pp. 673-678. — *The future of the international protection of national minorities*. Ibid. 39/1 (1945), pp. 89-95. — *The Meaning and the Range of the Norm Pacta sunt servanda*. Ibid. 39/1 (1945), pp. 180-197. — *Inter-American Conference on Problems of War and Peace*. Ibid. 39/3 (1945), pp. 527-533. — *The Inter-American System and the U.N.* Ibid. 39/4 (1945), pp. 758-767. — *Experience and Techniques in International Administration*. Iowa Law Review 31/1 (November 1945), pp. 40-51. — *The Pan American Union*. Ibid., pp. 58-89. — *The Problem of the Progressive Development of International Law*. Ibid. 31/4 (May 1946), pp. 544-560. — *Revolutionary creation of norms of international law*. A.J.I.L. 41/1 (1947), pp. 119-126. — *Italo-Austrian Agreement on the Austrian South Tyrol*. Ibid. 41/2 (1947), pp. 430-445. — *Nationality and Option clauses in the Italian Peace Treaty*. Ibid., 41/3 (1947), pp. 622-631. — *Privileges and Immunities of International Organizations*. Ibid., 41/4 (1947), pp. 828-862. — *Individual and collective self-defence*. Ibid., 41/4 (October 1947), pp. 872-879. — *The Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance*. Ibid., 42/1 (1948), pp. 111-120. — *The Free Territory*

of Trieste. Western Political Quarterly (W. Po. Q.) 1/2 (June 1948), pp. 99-112. — *The Bogotá Charter.* A.J.I.L. (1948), pp. 568-589. — *International Arbitration in Pan American Developments.* Texas Law Review, 27/2 (December 1948), pp. 182-214. — *Pan Europe, the Marshall Plan and the Western European Union.* A.J.I.L. 42/4 (1948), pp. 868-877. — *The Danube Regime and the Belgrade Conference.* Ibid., 43/1 (1949), pp. 104-113. — *The U.N. Declaration of Human Rights.* Ibid, 43/2, (1949), pp. 316-323. — *The Swing of the Pendulum.* A.J.I.L. 44/1 (1950), pp. 135-140. — *Atombombe und Völkerrecht.* Österr. Zeitschrift für öffentliches Recht, II 3/4 (1950), pp. 414-436. — *Interamerikanische Streitschlichtung unter dem Pakt von Bogotá.* Ibid., pp. 486-578. — *Critical Remarks on Lauterpacht's « Recognition in International Law ».* A.J.I.L. 44/4 (1950), pp. 713-719. — *Legality of Security Council Resolutions of June 25 and 27, 1950.* Ibid., 45/1 (1951), pp. 137-142. — *The status of occupied Germany : a legal dilemma.* W. Po. Q., III/4 (December 1950), pp. 538-565. — *The Chaotic Status of the Laws of War.* A.J.I.L. 45/1 (1951), pp. 37-61. — *International Law by Analogy.* Ibid., 45/2 (1951), pp. 329-335. — *Bellum justum and bellum legale.* A.J.I.L. 45/3 (1951), pp. 528-534. — *The status of the Holy See in International Law.* Ibid., 46/2 (1952), pp. 308-314. — *The U.N. and the Rule of Law.* Ibid., 46/3 (1952), pp. 504-509. — *Supra-National Organs.* Ibid. 46/4 (1952), pp. 690-698. — *The Contractual Agreements with the Federal Republic of Germany.* Ibid. 47/1 (1953), pp. 106-114. — *European Defense Community Treaty.* Ibid. 47/2, pp. 275-287. — *General international law and the law of international organizations.* Ibid. 47/3 (1953), pp. 456-462. — *The Geneva Conventions of August 12, 1949.* Dans: « Law and Politics in the World Community ». University of California, Berkeley (1953), pp. 279-316, 368-373. — *The nature of customary international law.* A.J.I.L. 47/4 (1953), pp. 662-669. —

The idea of collective security in Pan American developments. W. Po. Q. (December 1953), VI/4, pp. 658-679. — *Chapter XI of the U.N. Charter.* A.J.I.L. 48/1 (January 1954), pp. 103-110. — *The present status of the international law for the protection of minorities.* Ibid., 48/2 (1954), pp. 282-287. — *Pluralismus der Naturrechte und Völkerrecht.* O.Z.ö.R. VI/2 (February 1954), pp. 185-220. — *Identity of States under International Law.* A.J.I.L. 49/1 (1955), 68-76. — *London and Paris Agreements on West Germany.* A.J.I.L. 49/2 (1955), pp. 210-216. — *The State Treaty with Austria.* A.J.I.L. 49/4 (1955), pp. 535-542. — *Austria's Permanent Neutrality.* A.J.I.L. 50/2 (1956), pp. 418-425. — *The Laws of War.* A.J.I.L. 50/2 (1956), pp. 313-337. — *Continental Shelf and International Law : Confusion and Abuse.* A.J.I.L. 50/4 (1956), pp. 828-853. — *Der heutige Stand der Wissenschaft und des Unterrichts des Völkerrechts in den Vereinigten Staaten.* Ö.Z.ö.R. VII/4 (1956), pp. 401-427. — *The Changing Law of Nations.* A.J.I.L. 51/1 (1957), pp. 77-83. — *The New U.S. Field Manual on the Law of Land Warfare.* A.J.I.L. 51/2 (1957), pp. 388-396. — *Ago's Theory of a " Spontaneous " International Law.* A.J.I.L. 52/1 (1958), pp. 85-91. — *United Nations Secretary General on the Rôle of the United Nations.* A.J.I.L. 52/2 (1958), pp. 300-304.

M. Hermann Mosler

présenté par les Membres et Associés allemands

Né à Hennef, Rhénanie (Allemagne), le 26 décembre 1912; études universitaires à Bonn, 1931-1934; docteur en droit, Bonn, 1937; assistant, plus tard « Referent », à l'Institut de droit international public et de droit public étranger de la Kaiser-Wilhelm-Gesellschaft, Berlin, 1937-1945; avocat près les tribunaux de Bonn, 1946; privat-docent de droit international

public, de droit constitutionnel et de droit administratif à l'Université de Bonn, 1946; chargé de cours à l'Université de Francfort, 1947 et 1948; professeur titulaire de droit public à l'Université de Francfort, 1949-1954; Visiting Professor de droit international à Georgetown University, Washington D.C., 1950; expert juridique de la délégation allemande pour la Conférence sur le Plan Schuman, Paris, 1950; chef du Département juridique du ministère des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne à Bonn, 1951-1953; membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1954; professeur titulaire à l'Université de Heidelberg, 1954; directeur de l'Institut Max Planck de droit international public et de droit public étranger à Heidelberg, 1954; chef de la section juridique de la « Görres-Gesellschaft zur Pflege der Wissenschaft », 1954; chef de la section du droit public de la société allemande de droit comparé, 1956; chargé d'un cours à l'Académie de Droit international de La Haye, 1957; rédacteur en chef de la « Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht » et des « Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht », fondés par Victor Bruns; éditeur des « Fontes juris gentium », fondés par Victor Bruns.

Publications : Die Intervention im Völkerrecht. Thèse de doctorat, 1937. — *Wirtschaftskonzessionen bei Änderung der Staatshoheit*, 1948. — *Die Grossmachtstellung im Völkerrecht*, 1949. — *Die Änderungen im Statut der Deutschen Reichsbahn und Reichsbank.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht [ZaöRV], vol. VII, 1937. — *Zur Auslegung von Art. 7 § 3 des deutsch-polnischen Wiener Abkommens über Staatsangehörigkeits- und Optionsfragen vom 30. August 1924.* ZaöRV, vol. VII, 1937. — *Die internationale Rechtslage der Rheinschiffahrt nach der deutschen Note vom 14. November 1936.* Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, vol. LII, 1937. — *Die Konferenz zur internationalen Bekämpfung des*

Terrorismus (November 1937). ZaöRV, vol. VIII, 1938. — *Die Revision des Haager Abkommens über die Anwendung des Genfer Abkommens auf den Seekrieg*. ZaöRV, vol. VIII, 1938. — *Das französische Prisenverfahren im gegenwärtigen Kriege*. ZaöRV, vol. X, 1940. — *Die Verwaltung im Elsass und in Lothringen zur Zeit des Waffenstillstandes*. Reichsverwaltungsblatt, vol. LXI, 1940. — *Die Anwendung der belgischen Weltkriegsgesetzgebung seit der Mobilmachung*. Reichsverwaltungsblatt, vol. LXII, 1941. — *Der Konflikt über die gerichtliche Nachprüfung der Verordnungen der Generalsekretäre in den belgischen Ministerien*. ZaöRV, vol. XI, 1943. — *Der Einfluss der Rechtsstellung Deutschlands auf die Kriegsverbrecherprozesse*. Süddeutsche Juristenzeitung, 2e année, 1947. — *Die religiös-sittlichen Grundlagen des Völkerrechts*. Der katholische Gedanke, 1947. — *Die Kriegshandlung im rechtswidrigen Kriege*. Jahrbuch für internationales und ausländisches öffentliches Recht, vol. II/III, 1948. — *Die Rechtsnatur der Jurisdiktion über das Organisationsverbrechen*. Die Spruchgerichte, 2e année, 1948. — *Die völkerrechtliche Wirkung bundesstaatlicher Verfassungen*. Festschrift Richard Thoma, 1950. — *Rechtsgrundlagen der Europäischen Integration*. Wirtschaft und Erziehung, 1951. — *Die Wendung zum supranationalen Gedanken im Schumanplan*. Recht, Staat, Wirtschaft, vol. III, 1951. — *Der Vertrag über die Europäische Gemeinschaft für Kohle und Stahl. Entstehung und Qualifizierung*. ZaöRV, vol. XIV, 1951. — *Die Sicherung der Menschenrechte durch die internationale Rechtsordnung*. Die Menschenrechte in christlicher Sicht, 1953. — *Menschenrechte und Verfassungskompromiss*. Die Menschenrechte in christlicher Sicht, 1953. — *Die auswärtige Gewalt im Verfassungssystem der Bundesrepublik Deutschland*. Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, vol. XXIX [Abhandlungen für C. Bilfinger], 1954. — *Kulturabkommen des Bundesstaates. Zur Frage der Beschrän-*

kung der Bundesgewalt in auswärtigen Angelegenheiten. ZaöRV, vol. XVI, 1955. — *Aufgaben und Grenzen der organisierten Forschung des Völkerrechts*, 1955. — *Das Völkerrecht in der juristischen Ausbildung.* Neue Juristische Wochenschrift, 8e année, 1955. — *Internationale Organisation und Staatsverfassung.* Rechtsfragen der Internationalen Organisation. Festschrift für Hans Wehberg, 1956. — *Überstaatliche Organisationen.* Hessische Hochschulwochen für staatswissenschaftliche Fortbildung, 1956. — *Proposals for an International Code Regulating the Handling of Property of Enemy Nationals.* Report of the Oslo Conference of the International Bar Association, July 1956. — *Zur Anwendung der Grundsatzartikel des Vertrages über die Europäische Gemeinschaft für Kohle und Stahl.* ZaöRV, vol. XVII. — *Das Völkerrecht in der Praxis der deutschen Gerichte.* Schriftenreihe der Juristischen Studiengesellschaft Karlsruhe, Heft 32/33, 1957, 48 p. — *Die Aufnahme in internationale Organisationen.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (ZaöRV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 275-317. — *La organización internacional y la distribución de competencias.* Escuela de Funcionarios Internacionales. Cursos y Conferencias 1955-56, tomo I, pp. 533-603.

M. WERNER NIEDERER

présenté par les Membres et Associés suisses

Né le 2 août 1906 à Frauenfeld, canton de Thurgovie, Suisse; de 1913 à 1919 Ecole primaire à Zurich; de 1919 à 1926 Lycée classique (Kantonales Gymnasium) à Zurich; de 1927 à 1932 études de droit aux Universités de Zurich, Rome et Genève; été 1938 auditeur à l'Académie de Droit international de La Haye; 1933 doctorat à l'Université de Zurich *(magna cum laude)*; 1939 habilitation à l'Université de Zurich comme

privat-docent pour le droit privé et le droit international privé; depuis 1939 chargé de cours en droit privé et en droit international privé à Zurich; depuis 1946 professeur extraordinaire à l'Université de Zurich pour le droit privé et le droit international privé; de 1933 à 1934 auditeur au tribunal d'arrondissement de Zurich; depuis 1934 membre du Barreau de Zurich; depuis 1948 membre du comité de la société suisse de droit international; depuis 1952 président du groupe suisse de l'International Law Association; depuis 1953 membre de l'Institut hellénique de droit international.

Publications : Der italienische Berufsverein und seine rechtliche Struktur. Zürcher Dissertation, Verlag Duncker & Humblot, München 1932. — *Kann der Drittpfandbesteller bei Vereinigung von Gläubiger und Schuldner die Löschung des Schuldbriefes verlangen? (OR 118 und ZGB 863).* Schweizerische Juristenzeitung, Jhg. 32, Zurich 1935, pp. 43 ss. — *Die Lohnzahlung während des Militärdienstes.* Schweizerische Juristenzeitung, Jhg. 32, Zurich 1936, pp. 214 ss. — *Die Ungültigkeit der Rechtsgeschäfte des Grundeigentümers über noch nicht verfallene Miet- oder Pachtzinsforderungen gegenüber dem betreibenden Grundpfandgläubiger (ZGB 806 III).* Schweizerische Juristenzeitung Jhg. 33, Zurich 1936/37, pp. 273 ss. — *Die Frage der Qualifikation als Grundproblem des internationalen Privatrechts.* Zürcher Studien zum Internationalen Recht. Zürcher Habilitationsschrift, Polygraphischer Verlag A.G., Zurich 1940. — *Die Parteiautonomie in der neuern Praxis des Bundesgerichts auf dem Gebiete des internationalen OR.* Zeitschrift für schweizerisches Recht, N. F., Band 59, Bâle 1940, pp. 239 ss. — *Die Spaltung des Vertrages bezüglich seiner Wirkungen im schweizerischen internationalen OR.* Zeitschrift für schweizerisches Recht, N.F., Band 60, Bâle 1941, pp. 222a ss. — *Das Problem des ordre public in der neuern Rechtsprechung des Bundesgerichts auf dem Gebiete des internationalen Privatrechts.* Zeitschrift für

schweizerisches Recht, N.F. Band 62, Bâle 1943, pp. 1 ss. — *Internationales Privatrecht und Völkerrecht.* Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht, Polygraphischer Verlag A.G. Zurich 1949, pp. 63 ss. — *Kollisionsrechtliche Probleme bei internationalen Anleihen.* Festgabe für Eugen Grossmann, Polygraphischer Verlag A.G., Zurich 1949. — *Kollisionsrechtliche Probleme der juristischen Person.* Beiträge zum Haager Internationalprivatrecht 1951, Universitätsbuchhandlung, Fribourg (Suisse) 1951, pp. 107 ss. — *Ceterum quaero de legum Imperii Romani conflictu.* Festschrift zum 70. Geburtstag von Prof. Dr. Hans Fritzsche, Polygraphischer Verlag A.G., Zurich 1952, pp. 115 ss. — *Der völkerrechtliche Schutz des Privateigentums.* Festschrift Hans Lewald, Verlag Helbing & Lichtenhahn. Bâle 1953, pp. 547 ss.; abrégé dans « Universitas », Wissenschaftliche Verlagsgesellschaft m.b.H., Stuttgart, 9. Jhg., 1954, pp. 833 ss. — *Einführung in die allgemeinen Lehren des Internationalen Privatrechts.* Polygraphischer Verlag, Zurich 1954, 2. Aufl. 1956. — *Einige Grenzfragen des ordre public in Fällen entschädigungsloser Konfiskation.* Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht, Band IX, 1954. Polygraphischer Verlag A.G., Zurich. — Nombreux autres articles dans divers journaux et revues.

M. Rodolfo De Nova

présenté par les Membres et Associés italiens

Né à Côme (Italie) le 27 novembre 1906; études à la Faculté de droit (1924-28) et de sciences politiques (1928-30) de l'Université de Pavie; études en droit international à l'Université de Munich, comme « Austauschstudent » du Collège universitaire Ghislieri de Pavie (1931); études en droit international et conflits de lois à la Graduate School et à la Law School de

Yale (U.S.A.) (1932-34), comme boursier du ministère des Affaires étrangères italien et de la Yale University; assistant à l'Institut de Sciences Politiques de Pavie (1935-36); boursier de l'Académie de Droit international de La Haye (1936); « Libero docente » en droit international (1936); « Professore estraordinario » de droit international et chargé du cours d'histoire des traités et de politique internationale à la Faculté de droit de l'Université de Messine (1936-38); à la fin de 1938 transféré à la Faculté de droit de Pavie sur invitation de la Faculté; « Professore ordinario » de droit international à la même Université (1939), où il a enseigné aussi, comme chargé de cours, la théorie générale de l'Etat à la Faculté de sciences politiques (1938-45) et le droit privé comparé à la Faculté de droit (1945-57); membre correspondant de l'Istituto Lombardo di Scienze e Lettere, de l'Institut hellénique de Droit international et étranger, et de l'Institut de droit comparé des Pays latins de l'Université de Toulouse; membre de la Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale.

Publications :

Livres : L'estinzione delle obbligazioni convenzionali nel diritto internazionale privato, Pavia 1930. — *La neutralità nel sistema della S.d.N.*, Pavia 1935. — *Il richiamo di ordinamenti plurilegislativi. Studio di diritto interlocale ed internazionale privato*, Pavia 1940. — *Il Patto della S.d.N.*, Milano 1945.

Articles : La revisione dei trattati nel quadro del diritto internazionale. Annali di Scienze Politiche 1934, p. 360-377. — *La vertenza ungaro-jugoslava.* Politica Estera anno XIII, Milano 1936, pp. 51-66. — *Il « Neutrality Act » americano del 1° maggio 1937.* Diritto Internazionale 1938, pp. 17-52. — *La neutralità degli Stati Uniti nel conflitto italo-etiopico.* Atti della Reale Accademia Peloritana, Messina 1937, pp. 32-65. — *Considerazioni sul rinvio in diritto inglese.* Rivista di Diritto Internazionale

1938, pp. 388-426. — *Origine e tecnica della distinzione fra statuto reale e personale in Egitto.* Annuario di Diritto Comparato, vol. XIV, 1939, pp. 495-515 (compte rendu du livre de Boghdadi). — *Natura del diritto interlocale.* Rivista di Diritto Internazionale 1940, pp. 3-42. — *Il revisionismo politico : Inghilterra e Stati Uniti.* La critica a Versailles, Milano-Messina 1940, pp. 79-100. — *Rassegna di dottrina di diritto internazionale pubblico.* Jus 1940, pp. 606-624. — *Il « Neutrality Act of 1939 » e l'antineutralità degli Stati Uniti.* Diritto Internazionale 1940, pp. 3-57. — *Diritto interregionale e diritto internazionale privato.* Jus Gentium, vol. IV, 1941, p. 9-34 (compte rendu de l'essai de Kollewijn). — *Problemi di diritto interlocale ed internazionale privato creati dalle recenti annessioni.* Comunicazioni e Studi dell'Istituto di diritto internazionale e straniero dell'Università di Milano, vol. I, 1942, pp. 129-184. — *Per l'unificazione delle norme di diritto internazionale privato e di diritto interregionale privato vigenti nelle vecchie e nelle nuove provincie italiane.* Diritto Internazionale 1941, pp. 40-58. — *L'imponibilità dei delegati e funzionari dell'Istituto Internazionale d'Agricoltura.* Rivista di Diritto Finanziario e Scienza delle Finanze 1942, Parte II, pp. 87-89. — *Il trattato di diritto internazionale privato comparato del Szaszy.* Studi nelle Scienze Giuridiche e Sociali, Pavia, vol. XXVII, 1944, pp. 165-230. — *Neutralità e Nazioni Unite.* La Comunità Internazionale 1946, pp. 495-505. — *Soluzione del conflitto di leggi e regolamento confacente del rapporto internazionale.* Studia Ghisleriana, vol. I, 1947, pp. 115-172 (paru aussi, en traduction française, dans la Revue Critique de droit international privé, 1948, pp. 179-204). — *Il caso « In re O'Keefe » e la determinazione della lex patriae di un cittadino britannico domiciliato all'estero.* Festschrift für Leo Raape, Hamburg 1948, pp. 67-82 (paru aussi dans l'Annuario di Diritto Comparato, vol. XXVI, 1950, pp. 25-45). — *Gli accordi internazionali per l'autodifesa collettiva.* La Comunità

Internazionale 1949, pp. 177-188. — *Ritocchi alla legge vigente (Discussioni intorno alla legge sulla cittadinanza)*. Rivista Trimestrale di Diritto e Procedura Civile 1950, pp. 631-635. — *Rassegna della dottrina anglo-americana sui conflitti di legge, 1940-1950*. Jus 1950, pp. 251-265. — *La jurisprudence italienne en matière de conflits de lois de 1935 à 1949*. Revue Critique de droit international privé 1950, pp. 159-178, 341-365. — *Sentenza inglese per i beni Vittorio Emanuele III*. Annali di Diritto Internazionale 1949, vol. VII, pp. 115-119. — *L'esproprio in diritto internazionale*. Il Politico, 1951, pp. 261-274 (paru aussi, en traduction allemande et mis à jour, dans Die Friedens-Warte, tome 52, 1954, pp. 116-141. — *Survey of Decisions : Italy*. International and Comparative Law Quarterly 1952, pp. 266-275. — *Appunti sull'illecito civile in diritto internazionale privato comparato*. Comunicazioni e Studi, Milano, vol. IV, 1953, pp. 7-21. — *La controversia anglo-iraniana avanti la Corte Internazionale di Giustizia*. Annali di Diritto Internazionale 1951, vol. IX, pp. 3-18. — *La commorienza in diritto internazionale privato*. Festschrift Hans Lewald, Basel 1953, pp. 339-347 (paru aussi, mis à jour, dans Giurisprudenza Comparata di Diritto Internazionale Privato, vol. XI, 1954, pp. 263-269). — *Impressioni e rilievi su studi recenti di diritto internazionale privato*. Jus 1953, pp. 125-129 (compte rendu de l'article de Vitta, Il diritto interpersonale, et du cours de De Vries, Recent Developments in Private International Law). — *I sistemi giuridici complessi in diritto internazionale privato*. Studia Ghisleriana, Serie I, Vol. II, 1954, pp. 73-87 (paru aussi, en traduction française, dans la Revue Critique de droit international privé 1955, pp. 1-16. — *Legge straniera e controllo di costituzionalità*. Foro Padano 1955, IV, 1-8. — *Gli sponsali in diritto internazionale privato*. Foro Italiano 1955, IV, 25-38. — *Accettabilità della Convenzione dell'Aja sul rinvio*. Studi in onore di G.M. De Francesco, Milano 1956, pp. 174-181. —

Esistenza e capacità del soggetto in diritto internazionale privato italiano. Scritti in onore di Tomaso Perassi, Milano 1957, volume primo, pp. 381-397. — *L'accertamento del diritto straniero.* Relazioni del Rotary Club di Pavia, 1955-56, pp. 1-6. — *Un simposio sulla revisione dello Statuto delle Nazioni Unite.* Il Politico, 1957, pp. 363-370. — *Congresso internazionale di studi sulla C.E.C.A. Resoconto dei lavori della I, II e III Commissione.* Il Politico, 1957, pp. 415-436. — *Considerazioni comparative sull' adozione in diritto internazionale privato.* Festgabe für Alexander Makarov, Abhandlungen zum internationalen Privatrecht (Rabels Zeitschrift, 23. Jahrg., 1958, Heft 3/4), pp. 730-763.

Notes: La nazionalità delle società commerciali e le s. c. irregolari. Rivista di Diritto Privato 1936, Parte II, pp. 176 ss. — *Commentaire à la jurisprudence américaine sur les conflits de lois.* Giurisprudenza Comparata di Diritto Internazionale Privato, vol. II, 1937. Note introduttive, pp. 297 ss.; La dottrina del forum non conveniens ed il criterio del « burden on interstate commerce », pp. 302 ss.; La Corte Suprema degli Stati Uniti e la doppia imposizione, pp. 311 ss.; Citazione testimoniale di cittadini residenti all'estero, pp. 323 ss.; L'interpretazione delle norme di conflitto esistenti e la formulazione di nuove, pp. 328 ss.; L'influenza dell'adozione sul diritto di ereditare dai genitori naturali, pp. 352 ss; Competenza giurisdizionale per l'attuazione di una clausola compromissoria, pp. 360 s. — *Il « Fatal Accidents Act » e il diritto d'azione del « foreign administrator ».* Giurisprudenza Comparata di Diritto Internazionale Privato, vol. III, 1938, pp. 246 ss. — *In tema di tariffe ferroviarie speciali e di trattati con clausola di parità.* Foro Italiano 1940, I, 124 s. — *In tema di riferimento al diritto straniero in contratti di transporto marittimo.* Rivista del Diritto della Navigazione 1941, Parte II, pp. 328 ss. — *L'agente diplomatico cittadino e l'immunità tributaria.* Rivista di Diritto Finanziario e Scienza

delle Finanze 1942, Parte II, pp. 1 ss. — *Commentaire à la jurisprudence yougoslave sur les conflits de lois.* Giurisprudenza Comparata di Diritto Internazionale Privato, vol. IX, 1943. Lex loci actus e lex causae nel regolamento della forma degli atti, pp. 9 ss.; La lex loci contractus celebrati e i contratti per corrispondenza, pp. 14 s.; La costruzione di norme di diritto interlocale sul modello di quelle di diritto internazionale privato, pp. 25 ss.; La ricerca della paternità in diritto interlocale, pp. 55 ss.; Del diritto regolante la capacità d'agire della donna maritata, pp. 65 ss.; La determinazione della lex personalis in diritto interlocale, pp. 70 ss. — *Commentaire à la jurisprudence anglaise sur les conflits de lois.* Giurisprudenza Comparata di Diritto Internazionale Privato, vol. X, 1944. Il concetto di « trasporto internazionale » a sensi della Convenzione di Varsavia, pp. 1 ss.; L'esenzione di un'organizzazione insurrezionale dalla giurisdizione di uno Stato che l'ha riconosciuta come governo de facto, pp. 22 ss.; La volontà delle parti come criterio autonomo di collegamento, pp. 35 ss. — *Commentaire à la jurisprudence anglaise sur les conflits de lois.* Giurisprudenza Comparata di Diritto Internazionale Privato, vol. IX, 1943. La sfera d'applicazione rispettiva della lex contractus e della lex loci executionis, pp. 120 ss.; L'onere della prova in diritto internazionale privato, pp. 135 s.; Domicilio e competenza internazionale per una pronuncia di divorzio in diritto inglese e in diritto americano, pp. 156 ss. — *Sulla rilevanza degli atti della Repubblica Sociale Italiana dal punto di vista del diritto internazionale.* Foro Padano 1946, I, pp. 149 ss. — *La potestà legislativa dell'occupante.* Temi 1947, pp. 147 ss. — *L'ammortamento di una polizza di carico estera e la garanzia prestata al vettore dal ricevitore della merce.* Foro Padano 1947, I, pp. 185 ss. — *In tema di requisizione di immobile effettuata dall'occupante per scopi extramilitari.* Giurisprudenza Completa della Cassazione, Sez. Civili, 1947, p. 70. — *La giurisdizione sul*

cittadino e le azioni reali su immobili situati all'estero. Giurisprudenza Italiana 1948, I, 2, pp. 275 ss. — *Inefficacia delle modifiche apportate dall'occupante all'organizzazione giudiziaria locale.* Foro Padano 1948, I, pp. 663 ss. — *Valore giuridico delle requisizioni effettuate da formazioni partigiane.* Temi 1948, pp. 283 ss. — *Sull'interpretazione della clausola d'applicazione dell'accordo italo-sammarinese 28 febbraio 1946.* Giurisprudenza Italiana 1948, I, 2, pp. 417 ss. — *In tema di clausola compromissoria per arbitrato estero.* Giurisprudenza Italiana 1950, I, 1, pp. 121 ss. — *Stato estero e giurisdizione nazionale.* Giurisprudenza Italiana 1950, I, 1, pp. 183 ss. — *Il requisito della competenza giurisdizionale secondo l'Accordo italo-sammarinese del 28 febbraio 1946.* Giurisprudenza Italiana 1950, I, 3, p. 359. — *Misure di guerra e misure occasionate dalla guerra.* Giurisprudenza Completa della Cassazione, Sez. Civili, 1951, I° Quadrimestre, pp. 421 s. — *Compravendita di bottino di guerra.* Temi 1951, pp. 285 ss. — *Quelle est la loi nationale d'un citoyen du Royaume-Uni et des Colonies?* Revue Marocaine de droit 1953, pp. 234-240; Revue Critique de droit international privé 1953, pp. 147-153. — *Note à Trib. Roma 5-X-1951.* Revue Critique de droit international privé 1953, pp. 130-132. — *Note à Cass. 6-III-1953.* Revue Critique de droit international privé 1954, pp. 373-376. — *Commentaire à la jurisprudence anglaise, canadienne et néozélandaise sur les conflits de lois.* Giurisprudenza Comparata di Diritto Internazionale Privato, vol. XI, 1954. Efficacia di una « espropriazione protettiva » di beni siti in uno Stato alleato, pp. 104 ss.; Il rinvio nella recente giurisprudenza inglese, pp. 120 ss.; La legge regolatrice del matrimonio celebrato per procura, pp. 131 ss.; Sull'efficacia delle confische straniere, pp. 168 ss.; Rilevanza di un matrimonio poligamico straniero, pp. 188 ss.; Qual'è il locus delicti commissi? pp. 240 ss.; La commorienza in diritto internazionale privato, pp. 263 ss.; Sulla competenza giurisdizionale in materia

di divorzio, pp. 314 ss.; Il « domicile » come collegamento con un « law district », pp. 319 ss.; Determinazione del danno subito da un coniuge per l'infortunio dell' altro, pp. 329 ss.; La legge determinatrice della responsabilità ex delicto in diritto internazionale privato anglo-canadese, pp. 343 ss.; Riflessi successori della legittimazione, pp. 356 ss.; Sulla prova della legge straniera e sulla competenza a sciogliere un matrimonio straniero, pp. 396 ss.; Distribuzione del risarcimento ai familiari di un infortunato residenti all'estero, pp. 423 ss. — *L'Austria Stato nuovo.* Foro Padano 1949, I, pp. 179 ss. — *Commentaire à la jurisprudence fédérale des Etats-Unis sur les conflits de lois.* Giurisprudenza Comparata di Diritto Internazionale Privato, vol. XII, 1956. Carattere penale degli indennizzi o rimborsi obbligatori maggiorati, pp. 7 ss.; Incarico orale a mediatore non autorizzato nel situs rei, pp. 16 s.; Disastro aereo e lex loci delicti commissi, pp. 18 s.; Determinazione della legge competente in un'azione per turbamento di matrimonio, pp. 19 ss.; Efficacia delle espropriazioni straniere, pp. 25 ss.; Corti federali e precedenti delle Corti locali in caso di competenza concorrente, pp. 30 ss. — *Le clausole d'ordine pubblico speciali e il diritto interlocale.* Giurisprudenza Comparata di Diritto Internazionale Privato, vol. XII, 1956, pp. 320-324. — *Un casebook americano sul diritto europeo.* Jus, 1957, pp. 555-556. — *Il volume undecimo degli Annali di Diritto Internazionale.* Il Politico, 1957, pp. 693-697. — *Considerazioni sulla neutralità permanente dell'Austria.* Comunicazioni e Studi, vol. VIII, 1957, pp. 3-31. — *Compatibilità dell'art. 33 della legge doganale con il diritto internazionale.* Foro Padano, 1958, I, pp. 525-526. — Voce « *Adozione (diritto internazionale privato).* Enciclopedia del Diritto, vol. I, Giuffrè, Milano 1958, col. 601-603.

Traduc.ctions : H. E. Yntema, Rassegna di giurisprudenza degli Stati Uniti d'America, Anni 1932-1936. Giurisprudenza Comparata di Diritto Internazionale Privato, vol. II, 1937, pp.

297 ss. — *J. D. Falconbridge, Rassegna di giurisprudenza del Canadà, Anni 1933-1936.* Giurisprudenza Comparata di Diritto Internazionale Privato, vol. III, 1938, pp. 150 ss. — *L. Raape, La posizione giuridica del figlio naturale secondo il nuovo codice civile italiano.* Annuario di Diritto Comparato, vol. XVII, 1943, pp. 91-147. — *J. D. Falconbridge, Norma di conflitto e caratterizzazione della questione.* Annuario di Diritto Comparato, vol. XXIX, 1953, pp. 127-150. — *W. Wengler, Riflessioni sulla tecnica della qualificazione in diritto internazionale privato.* Annuario di Diritto Comparato, vol. XXXI, 1956, pp. 1-24. — Nombreux comptes rendus dans des revues scientifiques.

M. JULIUS STONE

présenté par le Bureau

Né à Leeds, Yorks (Angleterre) le 7 juillet 1907; études à Oxford, Leeds et à Harvard University; grades universitaires: B.A. (Oxford, first class honors), B.C.L. (Oxford), LL.M. (Leeds), S.J.D. (Harvard), D.C.L. (Oxford); Assistant Lecturer en droit à University College (Hull), 1928-1930; Assistant Professor de droit à Harvard University, Harvard Law School, 1933-1936; professeur de droit international et de diplomatie à la Fletcher School of Law and Diplomacy, 1933-1936; Lecturer en droit à l'Université de Leeds, 1936-1938; professeur et Doyen de la Faculté de droit à Auckland University College, Nouvelle-Zélande, 1938-1942; lieutenant-colonel, temporary on special duties (Staff of Commander-in-Chief, Australian Military Forces); dès 1942, Challis Professor de droit international et de jurisprudence à l'Université de Sydney; Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sydney, 1954-1955; Solicitor de la Cour Suprême (England); membre des Barreaux de la Nouvelle-Zélande et de Victoria ainsi que de la Cour

Suprême d'Australie; membre fondateur de l'Australian Committee for Research in the Social Science; membre du comité exécutif de l'Australian Social Science Research Council; président du Comité australien de l'Unesco pour les sciences sociales; délégué de l'Australie à la sixième Conférence de l'Unesco, Paris, 1951; vice-président du Comité du premier ministre pour la morale nationale pendant la deuxième guerre mondiale; président de l'Australian Universities Law Schools Association (1952); fondateur et General Editor de la Sydney Law Review; Visiting Professor de droit à New York University (1948-1949); Visiting Professor de droit international à Columbia University (1955-1956); Guest Professor de droit à l'Université de Colorado (1956); Visiting Bemis Professor de droit international à Harvard Law School (1956-1957); a donné des cours à l'Académie de Droit international de La Haye (1956); Certificate of Merits de l'American Society of International Law pour son ouvrage « Legal Controls of International Conflict » (1956); Prix du *Legatum Visserianum* (1956).

Principales publications : The Rule of Unanimity. 14 British Yearbook of International Law (1933) 18. — *Procedure under the Minorities Treaties.* 26 American Journal of International Law (1934) 502. — *The Rule of Exclusion of Similar Fact Evidence : England.* 46 Harvard Law Review (1938) 954. — *A Critique of Pound's Theory of Justice.* 20 Iowa Law Review (1935) 53. — *Theories of Law and Justice of Fascist Italy.* 1 Modern Law Review (1937) 177. — *The Rule of Exclusion of Similar Fact Evidence : America.* 51 Harvard Law Review (1938) 988. — *Law in the Modern State.* Inaugural Lecture, Auckland University College, New Zealand (1939). — *Res Gesta Reagitata.* 55 Law Quarterly Review (1939) 66. — *Training for an Australian Foreign Service.* Australian Quarterly, September 1943. — *Burden of Proof and the Judicial Process.* 60 Law Quarterly Review (1944) 262. — *International Law and Inter-*

national Society. Canadian Bar Review (1952). — *Morality and Foreign Policy.* Meanjin (1954) 185 (Australia). — *Treaty Interpretation and the Judicial Process.* 1 Sydney Law Review (1955). — *Problems of Australian Foreign Policy.* 1 Australian Journal of Politics and History (1955). — *International Guarantees of Minority Rights.* Oxford 1932. — *Regional Guarantees of Minority Rights.* A Study of Minorities Procedure in Upper Silesia. New York 1933. — *The Atlantic Charter.* Sydney 1943. — *The Province and Function of Law.* Australian, English and American editions, 1946, 1947 and 1950. — *Law and Society.* 3 volumes. West Publishing Company, U.S.A. 1949-1950 with the late S. P. Simpson. — *Legal Controls of International Conflict.* Australian, English and American editions, 1954. (Award of the American Society of International Law, 1956. — *Morality and Foreign Policy.* 13 Meanjin, 1954, p. 485 et s. — *Heresy and Conspiracy.* 14 Meanjin, 1955, p. 314 et s. — *Fictional Elements in Treaty interpretation : A Study in the International Judicial Process.* 1 Sydney Law Review, 1955, p. 344 et s. — *Problems of Australian Foreign Policy.* 1 Australian Journal of Politics and History, 1955, p. 1 et s. — *What Price Effectiveness.* Proceedings of the American Sociey of International Law, 1956, p. 198 et s. — *Problems Confronting Sociological Enquiries Concerning International Law.* Académie de Droit international. Recueil des Cours 1956, I, tome 89, pp. 65-179. — *Justice between States and the Authority of the General Assembly.* The Australian Quarterly, vol. 29, 1957, N° 4, pp. 9-19. — *Of sociological inquiries concerning International Law.* Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 411-423. — *International Law and Contemporary Social Trends : Some Reflections.* 29 Rocky Mountain Law Review, 1957, p. 149 et s. — *On the Vocation of International Law Commission.* 57 Columbia Law Review, 1957, p. 16 et s. — *Aggression and World Order,* Australian, English and American editions, 1958.

II. Publications récentes des Membres et Associés

ACCIOLY (Hildebrando)

1. *Organizações internacionais.* Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional, XII, ns. 23/24, 1956.

2. *Tratado de Direito Internacional Público.* 2e édition, Rio de Janerio: volume II (III+411 p.), 1956; volume III (IV+535 p.), 1957.

3. *La liberté des mers et le droit de pêche en haute mer.* Revue Générale de Droit International Public, nº 2, 1957, pp. 193-202.

4. *Organizaciones Internacionales.* Escuela de Funcionarios Internacionales. Cursos y Conferencias 1955-56, tomo I, Madrid 1957, pp. 511-531.

AGO (Roberto)

1. *Internationale Organisationer og deres funktioner i forhold til statarnes indre anliggender.* Økonomi og Politik, 1955, n. 2-4, pp. 105-120.

2. Recensioni e cenni bibliografici, *Rivista di diritto internazionale*, vol. XXXIX, 1956, fasc. 4, pp. 611-615.

3. *Diritto positivo e diritto internazionale.* Studi in onore di Tomaso Perassi, Milano 1957, volume primo, pp. 1-64, et Comunicazioni e Studi dell'Istituto di diritto internazionale dell'Università di Milano, VII, 1956, pp. 33-96.

4. *Science juridique et Droit international.* Académie de Droit international. Recueil des Cours, 1956 II, tome 90, pp. 849-955.

5. *Derecho positivo y derecho internacional.* Revista Española de Derecho Internacional, 1956, nº 3, pp. 579-655.

6. *International Organisations and their Functions in the field of Internal Activities of the States.* Acta scandinavica juris gentium, vol. 27, 1957, fasc. 1-2, pp. 1-18.

7. *Der Begriff des positiven Rechts in der Völkerrechtstheorie.* Archiv des Völkerrechts, 6 Bd, 1957, 3 Heft, pp. 257-307.

8. *Positive Law and International Law.* American Journal of International Law, vol. 52, 1957, nº 4, pp. 691-733.

9. *Droit positif et Droit international.* Annuaire Français de Droit international, vol. III, 1957, pp. 14-62.

10. *Las organizaciones internacionales y sus funciones en el campo de la actividad interna de los Estados.* Escuela de Funcionarios Internacionales. Cursos y Conferencias 1955-56, tomo I, Madrid 1957, pp. 605-631.

ALFARO (Ricardo J.)

1. *Los Canales Internacionales.* Escuela de Temporada. Universidad de Panamá 1957, pp. 7-12, 269-274, 383-386.

2. *El pago de la anualidad del Canal en dólares desvalorizados. Un episodio poco conocido de la Historia Diplomática Panameña.* Anuario de Derecho, organo de la Facultad de Derecho y Ciencias Políticas, Universidad de Panamá. Año II, nº 2, Enero 1956-Mayo 1957, pp. 193-202.

ANDRASSY (Juraj)

1. *Stanko Frank* (notice nécrologique). Annuaire de l'Académie Yougoslave des sciences. 1953. Zagreb 1955, pp. 177-181.

2. *Some Observations on the Revision of the United Nations Charter.* Indian Council of World Affairs, Revision of the

United Nations Charter, A Sympsoium. New Delhi 1956, pp. 131-144.

3. *Application des Conventions de Genève de 1949 dans le Code pénal yougoslave.* Beograd 1956. 15 p. (paru aussi en anglais: Implementation of the Geneva Conventions of 1949 in the Yugoslav Penal Law).

4. *Ujedinjeni narodi kao nov oblik medunarodne organizacije* (Les Nations Unies, forme nouvelle d'organisation internationale). Revue: Medunarodni problemi, 1956, n° 3-4 (résumé en anglais).

5. *Les rapports de frontière et de voisinage entre la Yougoslavie et les Etats limitrophes.* Jugosl. revija za medunarodno pravo, 1956, pp. 45-53.

6. *Un précurseur de la codification du droit international: Alphonse Domin.* Même revue, 1956, pp. 170-173.

7. *O objavi rata* (La déclaration de guerre). Même revue, 1956, pp. 399-413 (résumé en français).

8. *Nešto o primirju* (Sur l'armistice). Même revue, 1957, pp. 79-81.

9. *Korist od znanja stečenih u srednjoj školi za medunarodno pravo* (Utilité des connaissances acquises au lycée pour l'étude du droit international). Recueil du Lycée classique de Zagreb à l'occasion du 350e anniversaire de sa fondation 1607-1957. Zagreb 1957, pp. 483-492 (résumé en français).

10. *Eugène Borel* (notice nécrologique). Recueil des travaux (Zbornik) de la Faculté de droit de Zagreb, V, p. 273.

11. *L'individu en droit international humanitaire.* Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 1-11.

12. *Betrachtungen über die Zuständigkeit des Internationalen Gerichtshofes.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (ZaöRV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 1-23.

13. *Medunarodno pravo* (Droit international). Troisième édition. Zagreb 1958. XII-397 p.

14. *Une vingtaine d'articles dans l'Encyclopédie maritime* Pomorska Enciklopedija, vol. III et IV, 1956 et 1957, notamment sur: Union Française, Colonies, Consuls, et Jugoslavenska Enciklopedija (Encyclopédie Yougoslave), vol. II, 1956.

15. *Travaux au sein de l'Institut :* observations au rapport sur le droit de la guerre, exposé préliminaire sur l'utilisation des eaux internationales.

ASBECK (Baron Frederik Mari van)

1. *Nieuw-Guinea als probleem voor het Nederlandse volk.* Brochure publiée par le Conseil œcuménique des Pays-Bas, à la majeure partie de laquelle M. van Asbeck a contribué, 1956.

2. *Waarheen Nieuw-Guinea ?* (Quelle destination pour la Nouvelle Guinée ?). Revue « Wending », juillet/août 1956, pp. 265-275.

3. *Structuur en rol der Verenigde Naties.* Achtergronden van de Huidige Wereldcrisis, door Th. J. G. Locher, E. De Vries, F. M. Baron van Asbeck, Leidse Voordrachten 22. Leiden 1957, Universitaire Pers Leiden, pp. 29-48.

4. *Une Commission d'experts.* Symbolae Verzijl, La Haye 1958, pp. 9-21.

5. *Some Considerations on the Need for International Representative Institutions.* The Ecumenical Review, July, 1958, pp. 428-433.

BADAWI (Abdel Hamid)

Le Statut International du Canal de Suez. Festschrift für Jean Spiropoulos, Bonn 1957, pp. 13-33.

BABIŃSKI (Léon)

1. *Rewizja Konwencji Warszawskiej o międzynarodowych przewozach lotniczych* (La révision de la Convention de Varsovie relative aux transports internationaux par air). Revue « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » (Revue de la législation économique), 1956, n° 7.

2. *Przewozy kombinowane kolej-morze według nowych przepisów międzynarodowych* (Les transports combinés chemins de fer-mer suivant la nouvelle réglementation internationale). Revue « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » (Revue de la législation économique), 1956, n° 10.

3. *Wpływ rewizji Konwencji o przewozach lotniczych na ustawodawstwo wewnętrzne* ((L'influence de la révision de la Convention relative aux transports internationaux par air sur la législation intérieure). Revue « Przegląd ustawodawstwa Gospodarczego » (Revue de la législation économique), 1957, n° 9.

4. *Responsa et consultationes juris w zakresie prawa międzynarodowego na Pomorzu Zachodnim do połowy wieku XVIII* (Responsa et consultationes juris dans le domaine du droit international en Poméranie Occidentale jusqu'à la moitié du XVIIIe siècle). Contribution au livre d'honneur offert au professeur Julian Makowski à l'occasion de son 80e anniversaire, 1957, pp. 7-23.

5. *Zagadnienia współczesnego polskiego prawa międzynarodowego prywatnego* (Questions à résoudre dans le droit international privé polonais contemporain). Ouvrage monographique. Warszawa 1958. 163 p.

BAGGE (Algot)

L'unification du droit privé en matière de vente et de contrats

auxiliaires à la vente internationale. Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume primo, pp. 105-109.

BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio)

1. *La determinazione internazionale della cittadinanza ai fini dell'esercizio della protezione diplomatica.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume primo, pp. 111-131.

2. *Problèmes juridiques de la C.E.C.A.* Congrès international d'études sur la C.E.C.A., Milan 1957, 16 p.

3. *Apuntes sobre el problema de las reservas en las convenciones colectivas.* Escuela de Funcionarios Internacionales. Cursos y Conferencias 1955-56, tomo I, Madrid 1957, pp. 73-98.

BARBOSA DE MAGALHÃES (José Maria Vilhena)

A distinção entre matéria de facto e de direito em processo civil, a interpretação dos negócios jurídicos e a competência do Supremo Tribunal de Justiça. Lisboa 1957.

BARCIA TRELLES (Camilo)

1. *La lección de Suez.* Revista de estudios políticos, Madrid, 1956, nº 89, pp. 129-135.

2. *Die bestimmenden Faktoren der Internationalen Politik.* Internationales Jahrbuch der Politik, München, 1956, Lieferung 1, pp. 16-26.

3. *Argelia en la O.N.U.* Revista de estudios políticos, Madrid, 1957, nº 91, pp. 141-144.

4. *Las constantes históricas en política internacional.* Madrid 1957.

5. *La Política internacional norteamericana en el Oriente Medio.* Política Internacional, 1957, nº 34, pp. 23-49.

BASDEVANT (Jules)

1. *Contribution à l'étude du régime juridique de l'utilisation domestique, agricole et industrielle des eaux.* Etudes en l'honneur d'Achille Mestre, Paris 1956, pp. 9-24.

2. *Quelques mots sur les « conclusions » en procédure internationale.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume primo, pp. 173-180.

3. *Le Droit des Gens dans les Négociations du Président Jeannin (1607-1609).* Symbolae Verzijl. La Haye 1958, pp. 37-51.

BASTID (Suzanne)

1. *L'affaire Nottebohm devant la Cour internationale de Justice.* Revue critique de droit international privé, 1956, pp. 609-633.

2. *Cours d'institutions internationales.* Licence 1re année, 1955-1956. Les cours de droit. Paris 1956. Multigraphié, 476 pp.

3. *La Commission de conciliation franco-suisse.* Annuaire français de droit international II, 1956, pp. 436-440.

4. *Place de la notion d'institution dans une théorie générale des organisations internationales.* Etudes en l'honneur d'Achille Mestre. Paris 1956, pp. 43-51.

5. *L'organisation de l'Europe occidentale.* Cours à l'Institut des hautes études internationales. Multigraphié, 1956, 131 pp.

6. *De quelques problèmes juridiques posés par le développement des organisations internationales.* Festschrift für Jean Spiropoulos, Bonn 1957, pp. 35-42.

7. *La succession du Congo belge aux obligations de l'Etat indépendant du Congo.* (Note sous C.A.). Revue juridique et politique de l'Union française, 1957, pp. 356-375.

8. *La fonction juridictionnelle dans les relations internationales.* Cours de doctorat 1956, 1957. Multigraphié, 435 pp.

9. *La jurisprudence de la Cour internationale de Justice depuis 1951.* Cours à l'Institut des hautes études internationales. Multigraphié, 1957.

10. *Préface* au livre de Guy Feuer, Les aspects juridiques de l'assistance technique dans le cadre des Nations Unies et des institutions spécialisées, Paris 1957.

11. *Droit des Gens. Principes généraux.* Les cours de droit. Paris 1956-1957. Multigraphié, 398 p.

BATIFFOL (Henri)

1. *Problemas de la ley aplicable al régimen matrimonial de bienes en el Derecho internacional privado francés.* Revista Española de Derecho Internacional, vol. IX, 1956, pp. 71-86.

2. *Sur la signification de la loi désignée par les contractants.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume primo, pp. 181-195.

3. *Réflexions sur la loi applicable aux successions.* Festgabe für Alexander Makarov, Abhandlungen zum internationalen Privatrecht (Rabels Zeitschrift, 23. Jahrg., 1958, Heft 3/4), pp. 791-801.

BOLLA (Plinio)

1. *L'attività del Comitato italo-svizzero per la publicazione delle opere di Carlo Cattaneo con note su Carlo Cattaneo e la politica ticinese, negli Atti del Convegno di studi per i rapporti scientifici e culturali italo-svizzeri.* Istituto lombardo di scienze e lettere, Milano 1956, pp. 459-472.

2. *Les Etats liés par la Convention universelle doivent-ils posséder ou éditer une législation sur le droit d'auteur ?* Mélanges François Hepp, Paris 1957, pp. 47-62.

3. *I giornali radiodiffusi e la Convenzione di Berna per la protezione delle opere letterarie ed artistiche.* Studi in onore di Tomaso Perassi, Milano 1957, volume primo, pp. 237-250.

4. *Perspectives d'une convention internationale concernant la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur.* Etudes offertes à M. Marcel Plaisant, Paris 1958.

5. *Quelques considérations sur les Commissions de conciliation prévues par l'art. 83 du Traité de paix avec l'Italie.* Symbolae Verzijl. La Haye 1958, pp. 67-87.

6. *De la convention universelle sur le droit d'auteur à une convention internationale sur les droits dits voisins.* Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye, 1958.

BOSCO (Giacinto)

Premessa agli scritti giuridici di Tomaso Perassi. Milano 1958, pp. 5-12.

BOURQUIN (Maurice)

1. *L'œuvre du Président Wilson.* Centenaire Woodrow Wilson 1856-1956. Genève 1956, pp. 5-16.

2. *Regards sur l'œuvre de Woodrow Wilson.* Festschrift Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 61-69.

BRIGGS (Herbert W.)

1. *The Local Remedies Rule : A Drafting Suggestion.* American Journal of International Law, Vol. 50 (1956), pp. 921-927.

2. *International Law* [in 1956]. The Americana 1957 Annual —An Encyclopedia of the Events of 1956, pp. 391-392 (1957).

3. *Towards the Rule of Law?—United States Refusal to Submit to Arbitration or Conciliation the Interhandel Case.* American Journal of International Law, Vol. 51 (1957), pp. 517-529.

4. *The Amsterdam Session of L'Institut de Droit International.* Ibidem, Vol. 52 (1958), pp. 100-107.

BRÜEL (Erik)

1. *George A. Finch* †. Nordisk Tidsskrift for International Ret, Copenhague, vol. 27, 1957, Fasc. 3-4, pp. 333-335.

2. *Har Suezkanalselskabets Nationalisering Paavirket Kanalens Folkeretlige Stilling?* Même revue, vol. 28, 1958, Fasc. 1, pp. 70-85.

3. *Die völkerrechtliche Stellung des Suezkanals und die Nationalisierung der Kanalgesellschaft.* Archiv des Völkerrechts, 7. Band, 1./2. Heft, 1958, pp. 24-67.

CASTBERG (Frede)

1. *Norway and the Western Powers.* A Study of comparative constitutional Law. Universitetsforlaget, Oslo 1957, 24 pp.

2. *Konstitusjonelle spørsmål som oppstår ved statens deltagelse i internasjonale organisasjoner* (Des questions qui se posent à l'occasion de la participation de l'Etat à des organisations internationales). Jussens Venner, Serie 1, nº 3, 1957.

3. *Taler til studentene* (Discours aux étudiants). Universitetsforlaget, Oslo 1957.

4. *De l'effet extraterritorial des décrets d'expropriation et de réquisition.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume primo, pp. 337-365.

CASTRÉN (Erik)

1. *Krnsaivälisen oikeuden aatteellinen perusta* (La base sociale du droit international). T. M. Kivimäki juhlajulkaisu, 1956 (en finnois).

2. *Viimeakaisia virtauksia kansainvälisessä oikeudessa* (Développement récent du droit international). Lakimies, 1956 (en finnois).

3. *Yhdistyneiden Kansakuntien yleiskokuksen toimimtamuodot* (Les méthodes de l'activité de l'UNO). Lakimies ja Yhteiskunta, 1957 (en finnois).

4. *Ulkoasiainhallinto ja lakimiehet* (Les juristes dans le service diplomatique), Lakimies. 1957 (en finnois).

5. *Die Selbstverwaltung Ålands.* Internationales Recht und Diplomatie, Hamburg, 1957, Heft 2, pp. 105-112.

6. *La base navale de Porkkala et sa restitution à la Finlande.* Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 71-81.

CAVARÉ (Louis)

1. *La notion de juridiction internationale.* Annuaire Français de Droit international II, 1956, pp. 496-509.

2. *Les transformations de la Protection diplomatique.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (ZaöVR, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 54-80.

CHESHIRE (Geoffrey Chevalier)

1. *Private International Law.* 5d ed. Oxford 1957, L+702 p.

2. *The Significance of the Assunzione.* The British Year Book of International Law 1955/56. London 1957, pp. 123-129.

3. *Modern Real Property.* 8d ed. London 1958.

COLOMBOS (C. John)

The Distinction between Territorial and Internal Waters. Symbolae Verzijl. La Haye 1958, pp. 118-123.

DEHOUSSE (Fernand)

Une Autorité politique européenne. Rapport au Congrès de l'Europe, Rome, 10-13 juin 1957.

EGAWA (Hidebumi)

1. *De l'état civil de la femme qui s'est mariée avec l'étranger.* Revue des Juristes (Hoso jiho), 1955, n° 6.

2. *Le traité de Paix avec le Japon et la nationalité de la femme mariée* (Collaboration avec Prof. S. Kuwada). Revue juridique de l'Université de Chuo (Hogaku Shimpo), 1955, vol. 62, n° 6.

3. *Capacité d'agir en droit international privé.* Le Droit International Privé, publié par l'Association de Droit International (Kokusaiho Gakkai), vol. 2, 1955.

4. *Etude préliminaire de droit de famille en droit international privé.* Le Droit International Privé, publié par l'Association de Droit International (Kokusaiho Gakkai), vol. 2, 1955.

5. *De la Convention de La Haye pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile.* Journal de Droit international et de Diplomatie (Kokusaiho Gaiko Zassi), vol. 54, n° 4, 1955.

6. *Divorce in Japanese Private International Law* (Collaboration avec Prof. S. Ikehara). The Japanese Annual of International Law, 1957, n° 1 (en anglais).

7. *L'état de la personne en droit international privé.* Séminaire de la Science juridique (Hogaku Seminar), 1958, n° 3.

FEINBERG (Nathan)

1. *L'agression et la . légitime défense.* Haaretz, 5 et 12 décembre 1956 (en hébreu).

2. *L'action juive contre Hitler à la Société des Nations (La pétition de Bernheim).* Mossade Bialik, Jérusalem 1957, 186 p. (en hébreu).

3. *L'Institut de Droit international et sa dernière session tenue à Amsterdam.* Revue de Droit (Hed Hamichpath), vol. 1, nos 17/18, mars 1958 (en hébreu).

4. *La Conférence pour la codification du Droit de la mer.* Davar, 23 et 24 février 1958 (en hébreu).

5. *The Legal Validity of the Undertakings concerning Minorities and the Clausula rebus sic stantibus.* Studies in Law. Scripta Hierosolymitana, vol. V. Publications of the Hebrew University, Jerusalem, 1958, pp. 95-131.

FENWICK (Charles G.)

1. *Legal Aspects of " Neutralism ".* American Journal of International Law, January, 1957, pp. 71-74.

2. *The Meeting of Presidents at Panama.* Même revue, January, 1957, pp. 83-88.

3. *The Honduras-Nicaragua Boundary Dispute.* Même revue, October, 1957, pp. 761-765.

4. *How High is the Sky ?* Même revue, January, 1958, pp. 96-99.

5. *L'Organisation des Etats Américains, ses principes et ses buts.* Bulletin Interparlementaire, Genève, 38e année, 1958, no 2, pp. 36-43.

6. *International Law—What is its function today ?* World Affairs, Washington, Spring 1958, pp. 3-4.

FINCH (George A.) †

1. *Inter-American Academy of Comparative and International Law*. American Journal of International Law, January, 1957, pp. 97-98.

2. *Un estudio de organización internacional*. Escuela de Funcionarios Internacionales. Cursos y Conferencias 1955-56, tomo I, Madrid 1957, pp. 481-509.

3. *Post-Mortem of the Suez Debacle*. Ibidem, April, 1957, pp. 376-380.

FITZMAURICE (Sir Gerald)

1. *Inter Arma Silent Leges*. The Sydney Law Review, vol. 1, n° 3, January, 1955.

2. *Le Droit des Traités*. Annuaire de la Commission du Droit international 1956, vol. II, pp. 106-131.

3. *The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-4 : Points of Substantive Law, Part II*. The British Year Book of International Law 1955-6. London 1957, pp. 20-96

4. *Deuxième rapport sur le Droit des Traités*. Annuaire de la Commission du Droit international 1957, vol. II.

5. *Troisième rapport sur le Droit des Traités (validité substantielle)*. Commission du droit international, dixième session. A/CN.4/115. 18 mars 1958, 90 p.

6. *Some Problems Regarding the Formal Sources of International Law*. Symbolae Verzijl. La Haye 1958, pp. 153-176.

FRANÇOIS (J. P. A.)

1. *De plaats van het volkenrecht en het hoger onderwijs*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, vol. IV 1957, pp. 20 et s.

2. *Le Palais de la Paix en 1956.* Ibidem, pp. 69 et s.

3. *La Conférence diplomatique sur le droit de la mer.* Ibidem, pp. 338 et s.

4. *Le Palais de la Paix en 1957.* Ibidem, 1938, pp. 76-82.

5. *Vrijdom van Belastingen* (Freedom of Taxation). Ibidem, pp. 195-200.

GIDEL (Gilbert) †

1. *Explosions nucléaires expérimentales et liberté de la haute mer.* Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 173-205.

2. *La querelle des « Tidelands » aux Etats-Unis.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume primo, pp. 407-459.

3. *A propos des bases juridiques des prétentions des Etats riverains sur le plateau continental : les doctrines du « droit inhérent ».* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (ZaöRV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 81-101.

GIHL (Torsten)

1. *Några randanteckningar kring den internationella skiljedomsidéns historia* (Quelques observations concernant le développement de l'arbitrage international). Festskrift till Östen Undén 25 augusti 1956. Uppsala 1956.

2. *En på revolutionär väg tillkommen regerings rätt att företräda sin stat inom FN.* (Du droit d'un gouvernement révolutionnaire de représenter son Etat dans l'ONU). Översyn av Förenta Nationernas stadga, SOU 1956:44. Stockholm 1956.

3. *Huvuddragen av den allmänna folkrätten* (Notions principales du droit international public). Stockholm 1956.

4. *The legal character and sources of International Law.* Acta Universitatis Stockholmiensis. Studia Juridica Stockholmiensis I. Stockholm 1957.

GIRAUD (Emile)

1. *La revision de la Charte des Nations Unies.* Académie de Droit international. Recueil des Cours 1956 II, tome 90, pp. 307-463.

2. *Admisión de nuevos miembros en las Naciones Unidas.* Revista Española de Derecho Internacional, vol. IX, 1956, nos 1/2, pp. 11-31.

3. *Le déclin de la fonction publique. Le socialisme sans esprit social.* Etudes en l'honneur d'Achille Mestre. Paris 1956, pp. 251-266.

4. *La prétendue incompatibilité de l'Union Européenne et de l'Union Française.* France-Europe, juin 1956, p. 5.

5. *La notion de temps dans les relations internationales et le droit international.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume primo, pp. 461-486.

6. *La France et les Nations Unies.* S.I. 1957, multigraphié, 18 p.

7. *La notion d'espace dans les relations internationales.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (ZaöRV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 102-130.

8. *Le respect des Droits de l'Homme dans la guerre internationale et dans la guerre civile.* Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger, juillet-août 1958, pp. 613-675.

9. *Función de la secretaria de una institución internacional y cualidades que se requieren de los funcionarios internacionales.* Escuela de Funcionarios Internacionales. Cursos y Conferencias 1955-56, tomo II, Madrid 1957, pp. 275-302.

GUERRERO (J. Gustave)

La qualification unilatérale de la compétence nationale. Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 207-212.

GUGGENHEIM (Paul)

1. *Jus gentium, jus naturae, jus civile et la communauté internationale issue de la divisio regnorum intervenue au cours des 12e et 13e siècles.* Communicazioni e Studi, vol. VII, Milano 1955, 31 p.

2. *La pratique suisse en matière de droit international public.* Annuaire suisse de droit international XII, 1955, pp. 171-198 ; même Annuaire XIII, 1956, pp. 135-188.

3. *Der völkerrechtliche Schutz von Investitionen im Ausland.* Annuaire suisse de droit international XIII, 1956, pp. 57-78.

4. *Jus naturale und Jus gentium als geistesgeschichtliche Grundlagen der zeitgenössischen Völkerrechtsordnung.* Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 213-225.

5. *Le conflit entre le droit des gens et le droit national dans l'ordre juridique suisse.* Studi in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume primo, pp. 501-513.

6. *Die Schweiz in der Völkergemeinschaft.* Zürich 1957. Buchverlag der Neuen Zürcher Zeitung, 55 p.

7. *Die Schweiz und die europäischen Integrationsbestrebungen.* Neue Zürcher Zeitung, 9. März 1957 (Morgenausgabe) und 10. März 1957 (Sonntagausgabe).

8. *La politique de neutralité de la Suisse.* Neutralität und Mitverantwortung. Etude collective publiée par la Nouvelle Société Helvétique, 1957, pp. 67-73.

9. *La Suisse et les Nations Unies.* La Suisse dans la communauté internationale, Glarus 1957, pp. 41-49.

10. *Die Vereinigten Nationen im mittelöstlichen Konflikt.* Grundsätzliche Betrachtungen. Neue Zürcher Zeitung, 10. Dezember 1957 (Morgen- und Mittagsausgabe).

11. *Der Internationale Gerichtshof.* Neue Zürcher Zeitung, 21. Dezember 1957 (Morgenausgabe) und 22. Dezember 1957 (Sonntagsausgabe).

12. *William E. Rappard* †. La Suisse dans la Communauté internationale, Glarus, 1958, pp. 15-17.

13. *Les Origines de la Notion autonome du Droit des Gens.* Symbolae Verzijl. La Haye 1958, pp. 177-189.

14. *Die vorgängigen prozessualen Einreden im Verfahren vor dem Internationalen Gerichtshof.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (ZaöRV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 131-140.

GUTZWILLER (Max)

1. *Zur kommenden zweiten Haager Konferenz für ein einheitliches Kaufrecht.* Schweiz. Jahrbuch f. internationales Recht 12 (1955), S. 139 ff.

2. *Internationales Handels- und Obligationenrecht 1954.* Bericht über die schweizerische Rechtsprechung. Schweiz. Jahrbuch f. internationales Recht 12 (1955), S. 265 ff.

3. *Die achte Haager Konferenz für internationales Privatrecht (3.-24. Oktober 1956). Erster Teil.* Schweiz. Jahrbuch f. internationales Recht 13 (1956), S. 9 ff.

4. *Nochmals die St. Galler Doktorfrage.* Schlusswort des Herausgebers (der Zeitschrift f. schweiz. Recht) NF 75 (1956), S. 277 ff.

5. *International Law Association. Dubrovnik Conference. Monetary Committee. Introductory remarks of the Chairman.* Report of the Conference. London 1957.

6. *Pierre Aeby (1884-1957).* Discours universitaires NS n° 18 (Fribourg 1957), p. 7 ss.

7. *Hochrenaissance des « Natur »-Rechts.* Zeitschrift f. schweiz. Recht NF 76 (1957), S. 215 ff.

8. *Professor Peter Tuor. In memoriam.* Zeitschrift f. schweiz. Recht NF 76 (1957), S. 289 ff.

9. *Fünfzig Jahre Internationalen Privatrechts.* Festgabe für Alexander Makarov, Abhandlungen zum internationalen Privatrecht (Rabels Zeitschrift, 23. Jahrg., 1958, Heft 3/4), S. 403-420.

10. Buchbesprechungen in Zeitschrift f. schweiz. Recht Nf 76 (1957).

HAMBRO (Edvard)

1. *The Ihlen Declaration Revisited.* Nordisk Tidsskrift for International Ret, 26, 1956, pp. 37-47 (en norvégien).

2. *The Growth of a Textbook.* Revue Hellénique de droit international, 1956, pp. 259-262.

3. *The Ihlen Declaration Revisited.* Festschrift für Jean Spiropoulos, Bonn 1957, pp. 227-236.

4. *Anerkjennelse og fullbyrdelse av utenlandske civildommer i Frankrik* (Reconnaissance et exécution des jugements civils en France). Svensk Juristtidning, 1957, pp. 181-186.

5. *The Ambatielos Arbitral Award.* 6, Archiv des Völkerrechts, 1957, pp. 152-173.

6. *Chinese Refugees in Hong-Kong.* Phylon (Atlanta, Georgia), 1957, pp. 69-81.

7. *Autonomy in the International Contract Law of the Nordic States.* International and Comparative Law Quarterly, October, 1957, pp. 589-607.

8. *Reconnaissance et exécution forcée des jugements étrangers dans les pays nordiques.* 84, Journal du droit international, octobre-décembre 1957, pp. 909-947.

9. *Should the Membership of the International Court of Justice be Enlarged ?* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerecht (ZaöRV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 141-152.

10. *De nombreux comptes rendus* dans des revues de droit international et *des articles* dans les journaux.

HEYDTE (Friedr. Aug., Freiherr von der)

1. *Natural Law Tendencies in Contemporary German Jurisprudence.* Natural Law Forum, Vol. 1, 1956, University of Notre Dame, Indiana, pp. 115 et s.

2. *Öffentliche Meinung und Völkerrecht.* Internationales Recht und Diplomatie, 1956, Heft 3/4, S. 207-216.

3. *Formen der Gesamtgliederung und Ordnung der Gesellschaft.* Handbuch der Soziologie, hrg. von Werner Ziegenfuss, Bd. 2, Stuttgart 1956, S. 815-840.

4. *Staat.* Handbuch der Soziologie, hrg. von Werner Ziegenfuss, Bd. 2, Stuttgart 1956, S. 938-969.

5. *Der Wandel des Souveränitätsbegriffs.* Studium Generale, 10, Jahrg. Berlin, 1957, S. 166-172.

6. *Die politischen Organe der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft.* Die Friedens-Warte, Bd. 54, Basel, 1957, S. 1-15.

7. *Das Karlsruher Konkordatsurteil.* Wort und Wahrheit, 12. Jahrg., Freiburg i. Brsg., 1957, S. 341-348.

8. *Vom Wesen des Naturrechts.* Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie, 43. Jahrg., Neuwied, 1957, S. 211-233.

9. *Rechtssubjekt und Rechtsperson im Völkerrecht.* Festschrift für Jean Spiropoulos, Bonn 1957, S. 236-255.

10. *Corporativisme et Parlementarisme.* Conferencia proferida na Faculdade de Direito de Coimbra no Dia 11 de Março de 1957. Separata do « Boletîm da Faculdade de Direito », Coimbra, vol XXXIII, 1957, 24 p.

11. *Wilhelm Laforet zum achtzigsten Geburtstag.* Archiv des öffentlichen Rechts, 82 Band, Heft 4, 1957, S. 377-381.

12. *Die katholische Kirche in Deutschland und das Konkordatsurteil des Bundesverfassungsgerichts.* Zeitschrift für Politik, Jahrg. 4, 1957, S. 203-211.

13. *Influencia de la Organización Internacional en la evolución del Derecho Internacional.* Escuela de Funcionarios Internacionales. Cursos y Conferencias 1955-56, tomo I, Madrid 1957, pp. 23-72.

HUBER (Max)

1. *Rückblick und Ausblick.* Gesammelte Aufsätze und Ansprachen. Vol. IV. des « Vermischte Schriften ». Atlantis, Zurich 1957, 486 S.

Ce volume contient toutes mes publications parues depuis 1948 à 1956, notamment celles relatives au droit public et international, sauf les suivantes:

a) Vorwort zum Gutachten (über Rechtsgleichheit und Frauenstimmrecht) von Prof. W. Kägi, 1955.

b) Geleitwort zur Dokumentensammlung E. Speiser betr. Wiedervereinigung der beiden Basel und fünf Gutachten zu diesem Gegenstand aus den Jahren 1934-1948. 1957.

c) Hans Wehberg. Lebensgeschichte und Zeitgeschichte. Festschrift für Hans Wehberg, Frankfurt a. Main, 1956, pp. 13-19.

2. *Zum Gedenken an William E. Rappard.* Neue Zürcher Zeitung, 2. Mai 1958 (Morgenausgabe).

3. *On the Place of the Law of Nations in the History of Mankind.* Symbolae Verzijl. La Haye 1958, pp. 190-195.

HUDSON (Manley O.)

1. *The Thirty-Fifth Year of the World Court.* The American Journal of International Law, January, 1957, pp. 1-17.

2. *Succession of the International Court of Justice to the Permanent Court of International Justice.* Ibidem, July, 1957, pp. 569-573.

3. *The Thirty-Sixth Year of the World Court.* Ibidem, January, 1958, pp. 1-15.

JENKS (C. Wilfred)

1. *The International Protection of Trade Union Freedom.* London 1957. XL+592 p.

2. *Employment Policy in International Law.* Nordisk Tidsskrift for International Ret og Jus Gentium. Acta scandinavica juris gentium, vol. 27, 1957, pp. 19-63.

3. *The Application of International Labour Conventions by means of Collective Agreements.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (ZaöRV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 197-224.

4. *The Common Law of Mankind.* The Library of World Affairs. London 1958. XXV + 456 p.

JESSUP (Philip C.)

1. Book Review, *Identity and Continuity of States in Public*

International Law, by Krystyna Marek, 104 University of Pennsylvania Law Review, January, 1955, pp. 574-577.

2. *Parliamentary Diplomacy: An examination of the Legal Quality of the Rules of Procedure of Organs of the United Nations*. Académie de Droit international. Recueil des Cours 1956 I, tome 89, pp. 65-179.

3. *Ends and Means of American Foreign Policy*. Eleventh American Assembly, May, 1957, Programm on International Stability and Progress, pp. 11-40.

4. *Conference on the Teaching of International Law*. 51 American Journal of International Law, January, 1957, pp. 92-94.

5. Book Review, *International Law Reports 1950*, Ed. by Sir Hersch Lauterpacht. London: Butterworth & Co. 1956. Columbia Law Review, 1957, p. 305.

6. *International Parliamentary Law*. 51 American Journal of International Law, April, 1957, pp. 396-402.

7. *The Development of International Law*. Introduction au 27 Annuaire, Revue de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye, pp. 3-6.

8. *Self-Determination Today in Principle and in Practice*. 33 Virginia Quarterly Review, Spring 1956, pp. 174-188.

9. *Toward an Arab-Israeli Settlement*. 37 Foreign Policy Bulletin, September 15, 1957, pp. 1-3.

10. Editor of and author of *Introduction* to, *Atoms for Power : United States Policy in Atomic Energy Development*, Twelfth American Assembly, October 1957.

11. *Political and Humanitarian Approaches to Limitation of Warfare*. 51 American Journal of International Law, October, 1957, pp. 757-761.

KAUFMANN (Erich)

1. *Warum konnte der Krieg zum Verbrechen erklärt werden?* Schicksalsfragen der Gegenwart. Handbuch politisch-historischer Bildung, Erster Band. Tübingen 1957, S. 271-294.

2. *Die völkerrechtlichen Vorkriegsverträge.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (ZaöRV, Band 19). Stuttgart 1958, S. 225-233.

3. *Traité International et Loi Interne.* Rivista di diritto internazionale, Vol. XLI (1958), Fasc. 3, pp. 369-389.

KELSEN (Hans)

1. *¿ Qué es la Justicia?* Universidad Nacional de Cordoba, 1956, 90 p.

2. *Quel est le fondement de la validité du droit?* Revue internationale de criminologie et de police technique, vol. X, 1956, pp. 161-169.

3. *Teoria Communista del Derecho y del Estado.* Buenos Aires 1957, 350 p.

4. *What is Justice? Justice Law and Politics in the Mirror of Science.* Collected Essays. University of California Press, Berkeley, 1957, 397 p.

5. *Traduction japonaise de : The Communist Theory of Law.* Tokio, 1957, 297 p.

6. *Collective Security under International Law.* U.S. Naval War College. International Law Studies. Vol. XLIX, Washington 1957, 275 p.

7. *È possibile e desirabile definire l'aggressione?* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume secondo, pp. 3-19.

8. *Existentialismus in der Rechtswissenschaft.* Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie, XLIII/2, 1957, pp. 161-186.

9. *Platon und die Naturrechtslehre.* Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, XIII/1, 1957, pp. 1-43.

10. *Il fondamento della validità del Diritto.* Rivista di Diritto Internazionale, 1957, nº 4, pp. 497-511.

11. *What is the reason for the validity of Law?* Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 257-263.

12. *Die Einheit von Völkerrecht und staatlichem Recht.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (ZaöRV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 234-248.

KRAUS (Herbert)

Deutschlands Ostprobleme I. Rechtlicher Teil. Würzburg 1957.

KRYLOV (S.)

Livres

1. *Organisation des Nations Unies.* Collection des documents avec prof. V. N. Dourdenevsky. 1956, 375 p. (en russe).

2. *Les fondements de l'histoire de l'O.N.U.* 1956 (Traduction chinoise de l'original russe).

3. *Introduction (russe) au livre de Schowkross : The aerial law,* 1957.

4. *La Cour internationale de Justice de l'ONU. Dix ans (1947-1957) de son activité judiciaire et consultative.* Moscou 1958, 166 p. (en russe).

Articles en russe

1. *Les questions de la théorie du droit international.* Le Journal « L'Etat et le droit soviétique », 1954, nº 7 (en russe).

2. *The Paris Agreements and International Law.* The Journal « News 1954 », n° 24 (en anglais).

3. *Pacta sunt servanda.* Le Journal « La vie internationale », 1955.

4. *Contre la revision de la Charte des Nations Unies.* Journal « L'Etat et le Droit soviétique », 1955, n° 6.

5. *A propos du livre de M. Ch. De Visscher* « Théories et réalités en droit international ». L'Etat et le droit soviétique, 1955, n° 2.

6. *A propos du livre de M. Kelsen « The Communist Theory of Law ».* La vie internationale, 1955, n° 10.

7. *A propos des mémoires de Mme Guildersleeve.* La vie internationale, 1956, n° 1.

8. *A propos de l'Annuaire Français de Droit International 1955.* L'Etat et le Droit soviétique, 1956, n° 10.

9. *Souveraineté aérienne* (avec M. Kisslov). La vie internationale, 1956, n° 2.

LA PRADELLE (Paul de)

1. *Le contrôle de l'application des Conventions humanitaires en cas de conflit armé.* Annuaire Français de Droit international II, 1956, pp. 343-352.

2. *Les problèmes du droit international médical.* Annales de Droit international médical, Monaco, avril 1957, n° 1, pp. 39-44.

3. *La question du plateau continental.* Annales de la Faculté de Droit d'Aix, n° 49, 1957, 24 p.

4. *L'opinion publique internationale.* L'opinion publique, ouvrage collectif publié par les Presses Universitaires de France, 1957.

5. *La loi du 2 mars 1957 sur la responsabilité du transporteur par air.* Revue générale de l'air, 1957.

LAUN (Rudolf)

1. *Vom Geltungsgrund des positiven Rechts.* Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 321-331.

2. *L'autonomie du droit et le droit international.* Schriftenreihe der deutschen Gruppe der A.A.A., Band I, Berlin 1957.

LAUTERPACHT (Sir Hersch)

1. *International Law Reports.* 1951 (1957); 1952 (1957); 1953 (1957); 1954 (1957).

2. *Brierly's Contribution to International Law.* The British Year Book of International Law 1955-6, pp. 1-19.

3. *Co-Editor* (with C. H. M. Waldock) of « The Basis of Obligations in International Law and other Papers by the late James Leslie Brierly », Oxford 1958.

4. *Some Observations on the Prohibition of « non liquet » and the Completeness of the Law.* Symbolae Verzijl. La Haye 1958, pp. 196-221.

McNAIR (Lord)

1. *The Place of Law and Tribunals in International Relations.* A Ludwig Mond Lecture. Manchester University Press, 1957. 20 p.

2. *The General Principles of Law Recognized by Civilized Nations.* The British Year Book of International Law 1957. London, pp. 1-19.

3. *Treaties producing effects « erga omnes ».* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume secondo, pp. 21-35.

4. *Treaties and Sovereignty.* Symbolae Verzijl. La Haye 1958, pp. 222-237.

MAKAROV (Alexandre)

1. *Consideraciones sobre el Derecho de protección diplomática.* Revista Española de Derecho internacional, vol. VIII, pp. 511-552.

2. *Die Vollmacht im internationalen Privatrecht.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume secondo, pp. 39-63.

3. *Postmortale Änderung der Sachnormen des Erbstatuts.* Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 22 (1957), pp. 201-219.

4. *Die deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiete des internationalen Privatrechts in den Jahren 1952 und 1953.* Berlin et Tübingen, 1957, XII, 759 p.

5. *Die Behandlung der deutschen Sammeleinbürgerungen 1938-1945 in der ausländischen Rechtsprechung.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Band 18, n° 2, Dezember 1957, pp. 329-344.

MARIDAKIS (Georges S.)

1. *Justinians Verbot der Gesetzeskommentierung.* Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Rom. Abt. 73 (1956), pp. 369 et s.

2. *Les bona vacantia d'après le droit international privé.* Festgabe für Alexander Makarov, Abhandlungen zum internationalen Privatrecht (Rabels Zeitschrift, 23. Jahrg., 1958, Heft 3/4), pp. 802-818.

MATOS (José)

1. *Influencia del Derecho Romano y del Derecho comparado sobre la jurisprudencia de la América latina.* « Octavo Congreso Científico ». Washington 1940.

2. *L'organisation internationale de Genève à San Francisco.* Habana 1948.

3. *Droit international privé.* Troisième édition revisée et largement augmentée. 1958.

MAURY (Jacques)

1. *Observations sur les « aspects philosophiques du droit international privé ».* Revue critique de droit international privé, 1957, pp. 229-272.

2. *L'arrêt Nottebohm et la condition de nationalité effective.* Festgabe für Alexander Makarov, Abhandlungen zum internationalen Privatrecht (Rabels Zeitschrift, 23. Jahrg., 1958, Heft 3/4), pp. 515-534.

MORELLI (Gaetano)

1. *Cours général de Droit International Public.* Académie de Droit international. Recueil des Cours 1956 I, tome 89, pp. 441-604.

2. *Condizioni dell'azione e presupposti processuali nel giudizio di delibazione.* Rivista di diritto internazionale, 1956, pp. 578-580.

3. *Stati e individui nelle organizzazioni internazionali.* Rivista di diritto internazionale, 1957, pp. 3-25.

4. *Controllo della costituzionalità di norme straniere.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume secondo, pp. 169-183.

5. *Elementi di diritto internazionale privato italiano.* 5e édition. Napoli 1957, 180 p.

6. *Legittimazione attiva per la delibazione incidentale.* Rivista di diritto internazionale, 1957, pp. 619-621.

7. *Appunti sulla Comunità europea del carbone e dell'acciaio.* Scritti giuridici in memoria di V. E. Orlando, 1957, II, pp. 93-100

8. *La Corte di giustizia delle Comunità europee come giudice interno.* Rivista di diritto internazionale, 1958, pp. 3-8.

9. *Immunità dalla giurisdizione e competenza giurisdizionale.* Rivista di diritto internazionale, 1958, pp. 126-129.

10. *La Cour de justice des Communautés européennes en tant que juge interne.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (ZaöRV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 269-274.

11. *Nozioni di Diritto Internazionale.* 5e éd. Padova 1958. XIX+375 p.

MORRIS (John Humphrey Carlile)

1. *Falconbridge's Contribution to the Conflict of Laws.* Canadian Bar Review, 1957, pp. 28-33.

2. *Dicey's Conflict of Laws.* Seventh Edition. London 1958. CXXIV+1180 p. (General Editor).

PERASSI (Tomaso)

1. *L'ordinamento delle Nazioni Unite.* 5e édition. Padova 1957.

2. *La cittadinanza dell'attore come criteri di competenza giurisdizionale nelle relazione italo-francesi.* Scritti giuridici in memoria di V. E. Orlando, 1957, II, pp. 177-192.

3. *Sulla Convenzione Italo-Brasiliana di Conciliazione e di Regolamento Giudiziario.* Rivista di diritto internazionale, 1958, pp. 152-155.

PLANAS-SUÁREZ (Simón)

1. *La Reunión de Panamá.* Juntamente la O.E.A. y los presidentes de las Repúblicas Americanas. Caracas 1956.

2. *Páez.* Restaurador de la Independencia y de la República de Venezuela en 1830. Buenos Aires 1957, 371 p.

PUSTA (Kaarel Robert)

1. *Albert de Geouffre de La Pradelle, ses conceptions du Droit et de la Paix.* Internationales Recht und Diplomatie, Hamburg, 1956, Heft 3/4, pp. 177-180.

2. *L'U.R.S.S., les Droits de l'Homme et les Traités.* Revue Politique et Parlementaire, Paris, avril 1957, pp. 63-72.

3. Articles sur les *Problèmes de la Baltique* dans « l'Europa Oprimida », Madrid, et dans les périodiques estoniens à Stockholm.

QUADRI (Rolando)

1. *Lezioni di diritto internazionale privato.* Napoli 1955.

2. *Diritto Internazionale Pubblico.* 2e éd. Palermo 1956.

3. *Sulla legge applicabile alla « forma » dei negoci giuridici.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume secondo, pp. 231-250.

4. *L'île de Kamaran.* Revue égyptienne de Droit international, vol. XII, 1957.

5. *La successione dello Stato nel diritto internazionale privato.* Rivista di diritto internazionale, 1958, pp. 51-65.

REUT-NICOLUSSI (Edouard) †

1. *Die Rechtsfrage Südtirol.* Der Donauraum, Band 2 (1957), S. 1 ff.

2. *Sind die Südtiroler eine geschützte Volksgruppe* ? Eigenverlag des Autors, Innsbruck, 1957, 19 S.

3. *Drei österreichische Rufer zum Frieden.* Schriftenreihe der Österreichischen UNESCO-Kommission, Band 14, Wien 1957, S. 121-155.

4. *Exilregierung.* Stichwort für die Neuauflage des Staatslexikons der Görres-Gesellschaft (sous presse).

RIPERT (Georges) †

1. *Traité de droit civil.* Edition nouvelle en 4 volumes (3 volumes parus).

2. *Traité pratique de droit civil.* 2e édition.

3. *La Conférence diplomatique de Bruxelles de 1957, 10e session.* Le droit maritime français, 1957, pp. 711-745.

4. *Directeur* du Recueil Dalloz et de l'Encyclopédie juridique Dalloz.

5. *Directeur* de la Revue « Le Droit maritime français ».

ROLIN (Henri)

1. *Les principes juridiques et moraux de la coexistence.* Rapport présenté au nom de la Commission pour l'étude des questions juridiques à la XLIVe Conférence de l'Union Interparlementaire tenue à Helsinki le 27 août 1955. Union Interparlementaire, Compte rendu de la XLIVe Conférence, Genève 1956, pp. 384-393, 718-728.

2. *Compte rendu des Mémoires de Paul Hymans.* Chronique de Politique Etrangère, vol. XI, no 3, mai 1958, pp. 355-359.

Ross (Alf)

1. *Indledning til Retsstudiet* (Introduction à l'étude du droit). En collaboration avec Stig Juul et Jorgen Trolle. Copenhague (Nyt Nordisk Forlag) 1956. 167 p.

2. *Tû-Tû.* Harvard Law Review, vol. 70, 1957, pp. 812-825. Publié aussi dans « Scandinavian Studies in Law », Stockholm (Almquist og Wiksell), vol. I, 1957, pp. 139-153.

3. *F. N. og Danmarks sikkerhed.* Fremtiden, Copenhague, février 1957, pp. 11-14.

4. *Friheds- og ejendomskriteriet. Af en tankemotivs historie* (Das Kriterium von Freiheit und Eigentum). Statsvetenskaplig Tidskrift, vol. 60, 1957, pp. 353-403.

5. *The value of blood tests as evidence in paternity cases.* Harvard Law Review, vol. 71, 1958, pp. 466-484.

6. *Legal Norms and Norms of Chess.* Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, Neue Folge, Band VIII/4, 1957/58, pp. 477-487.

7. *Delegation of Power. Meaning and Validity of the maxim « delegata potestas non potest delegari ».* The American Journal of Comparative Law, Vol. 7, N° 1, Winter, 1958, pp. 1-22.

Rousseau (Charles)

1. *Les principes dominants du Droit international public d'après la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale.* Cours de doctorat, Paris, les Cours de droit 1956-57, multigraphié, 463 p.

2. *La condition internationale des espaces polaires.* Paris, Institut des Hautes Etudes internationales, 1956-57, multigraphié, 86 p.

3. *Simples remarques à propos du golfe d'Akaba.* Le Monde, 14 mars 1957.

4. *Marcel Sibert (1884-1957).* Revue générale de Droit international public, 1957, N° 4, pp. 513-526.

5. *Précis de droit international public approfondi.* Paris, Dalloz, 1958, 393 p.

6. *Les Vallées d'Andorre.* Une survivance féodale dans le Monde Contemporain. Symbolae Verzijl. La Haye 1958, pp. 337-346.

7. *Le boycottage dans les rapports internationaux.* Revue générale de Droit international public, 1958, N° 1, pp. 5-25.

8. *Notes et commentaires.* Même revue, 1958, N° 1, pp. 57-78; N° 2, pp. 240-263.

9. *Préface* au livre de K. Holloway, Les réserves dans les traités internationaux, Paris 1958.

SALVIOLI (Gabriele)

1. *Nascita ed estinzione di controversia internazionale.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume secondo, pp. 251-260.

2. *Qualche riflessione sulla legge e il trattato.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (Zaö RV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 385-388.

SANDSTRÖM (Emil)

Les relations et immunités diplomatiques. Résumé des observations des Gouvernements et conclusions du rapporteur spécial. Commission du Droit international, dixième session. A/CN.4/116. 2 mai 1958. 97 p.

SCHÄTZEL (Walter)

1. *Der heutige Stand des deutschen Staatsangehörigkeitsrechts.* Archiv des öffentlichen Rechts, Bd. 81 (1956), pp. 265-300.

2. *Zur Regelung der deutsch-österreichischen Staatsangehörigkeitsfragen.* Die Öffentliche Verwaltung 1956, p. 517.

3. *Humanität und Völkerrecht.* Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 393-400.

4. *Die Charta der Vereinten Nationen nebst Nebenbestimmungen in deutscher Übersetzung.* 2. Aufl. München und Berlin 1957. 117 p.

5. *Les limites à la souveraineté de l'Etat en matière d'immigration et de naturalisation.* Integration, 1957. pp. 52-65.

6. *Nachruf auf Walter von Hagens.* Archiv des Völkerrechts, 7. Band, 1./2. Heft, 1958, pp. 1-2.

7. *Tagung des Institut de Droit international 1957 in Amsterdam.* Archiv des Völkerrechts, 7. Band, 1./2. Heft, 1958, pp. 128-130.

8. *VII. Generalversammlung der Association Européenne pour l'Etude du Problème des Réfugiés (AER) 1957 in Arnheim.* Archiv des Völkerrechts, 7. Band, 1./2. Heft, 1958, pp. 130-131.

9. *La Croix-Rouge et les Nations Unies.* Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye, 1958, n° 28, pp. 166-176.

10. *Das deutsche Staatsangehörigkeitsrecht.* 2. Aufl. Berlin 1958. xiii+408 p.

SCELLE (Georges)

1. *Critique de la « théorie pure du droit » de Kelsen.* Journal de droit international, 1956, pp. 1062-1066.

2. *La nationalisation du Canal de Suez et le droit international.* Annuaire Français de Droit international II, 1956. Paris 1957, pp. 3-19.

3. *Quelques réflexions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.* Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 385-391.

4. *Rapport relatif au projet de convention sur la procédure arbitrale, adopté par la Commission à sa cinquième session, texte modifié du « projet-modèle » de procédure.* Commission du Droit international, neuvième session, Assemblée générale. A/CN.4/109. New York 1957, 28 p. et annexe, 12 p.

5. *Obsession du territoire.* Essai d'étude réaliste de Droit international. Symbolae Verzijl. La Haye 1958, pp. 347-361.

6. *Analyse* du livre de Maarten Bos, Les conditions du procès en droit international public. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1958, pp. 201-203.

7. *Modèle de projet sur la procédure arbitrale.* Commission du Droit international, dixième session. A/CN.4/113. 6 mars 1958. 45 p.

SIBERT (Marcel) †

1. *Histoire du Droit des Gens du Moyen Age au début des temps modernes.* Cours à l'Institut des Hautes Etudes Internationales, Paris 1956-1957. Multigraphié.

2. *Algunas consideraciones sobre la Comunidad del Atlántico Norte.* Escuela de Funcionarios Internacionales. Cursos y Conferencias 1955-56, tomo II, Madrid 1957, pp. 525-548.

SØRENSEN (Max)

Genève Konferencen 1958 Om Havets Retsorden. Nordisk Tidsskrift for International Ret, vol. 28, 1958. Fasc. 1, pp. 86-93.

TRIAS DE BES (J. M.)

1. *Les bases juridiques et politiques de la communauté internationale.* Pampelune, juin 1957.

2. *Lo moral y lo institucional en la Unión Europea.* Madrid, juin 1957.

UDINA (Manlio)

1. *La 47ª sessione dell'Institut de Droit international.* Rivista di Diritto internazionale, 1956, pp. 596-599.

2. *Gli accordi per Trieste.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume secondo, pp. 335-352.

3. *La personalità internazionale della Comunità Europea del Carbone e dell'Acciaio.* Studi in onore di G. M. de Francesco. Milano 1957, vol. II, pp. 73-80.

4. *Il Trattato sul ristabilimento della Repubblica austriaca.* Annali di Diritto internazionale, vol. XI (1953), pp. 3-14, I.S.P.I., Milano 1957.

ULLOA (Alberto)

1. *Derecho Internacional Público.* Cuarta Edición. 2 vol. Madrid 1957. Ediciones Iberoamericanas, S. A., 694+569 p.

2. *El conflicto del Canal de Suez.* Revista Peruana de Derecho Internacional, Lima, Tomo XVI, Julio-Diciembre 1956, nº 50, pp. 3-60.

3. *El Régimen Jurídico del Mar.* Même revue, tomo XVII, Enero-Junio 1957, nº 51, pp. 5-81.

UNDÉN (Bo Østen)

Alliansfriheten i Terrorbalansens Värld. Nordisk Tidsskrift for International Ret, Copenhague, vol. 27, 1957, Fasc. 3-4, pp. 205-213.

VALLADÃO (Haroldo)

1. *Juridictions internationales pour les litiges de droit privé.* 1954.

2. *Divorce and Separation in the Americas. A Summary.* Columbia Law School, 1955.

3. *Le Brésil et la Provence.* 1956.

4. *Exercício, por estrangeiros, da Indústria da Construçao Naval no Brasil.* 1956.

5. *Die Schiedsgerichtsbarkeit in Zivil- und Handelssachen in Brasilien.* 1956.

6. *Direito Internacional Privado e Direito Intertemporal.* Revista Jurídica, vol. XIII-XIV, 1955/56, pp. 37-48.

7. *Legalizaçao de Documento de Procedência Estrangeira.* Rev. Tribunais São Paulo, vol. 253/38 ss.

8. *Aos Juristas do Meio Século.* 1957.

9. *Aos Juristas das Américas.* 1957.

10. *O « Jus Natúralista » Kotaro Tanaka.* 1957.

11. *Do Poder do Veto do Executivo sôbre Projetos de Leis oriundos de proposta do Poder Judiciário.* Revista Forense (Rio de Janeiro), vol. 146/77 ss.

12. *Autonomia da Ação Declaratória.* Revista Forense, vol. 137/347 ss.

13. *Poderes da União para o Cumprimento das Leis Federais nos Estados.* Revista Jurídica (Faculdade Nacional de Direito), vol. 12/181 ss.

14. *Poderes da União para Legislar sôbre Comércio Interestadual.* Revista Tribunais São Paulo, vol. 245/29 ss.

15. *Atividades Industriais e Comerciais do Poder Público na forma do Direito Privado.* Revista Tribunais São Paulo, vol. 252/51 ss.

16. *Direito Interplanetário* (a propósito do lançamento do satélite artificial). Jornal do Comercio (Rio de Janeiro), 10 e 16 de outubro e 10 e 19 de novembro de 1957.

17. *Direito Interplanetário e Direito inter Gentes Planetárias.* Revista Jurídica, vol. XV, 1957, 32 p.

VALLINDAS (Petros G.)

1. *Grèce : Droit privé, 1955* (en collaboration avec A. Bournias). Annuaire de législation étrangère, Nouvelle Série, Tome IV, Année 1955, p. 130 et suiv.

2. *Sur la jurisprudence des Commissions du D.L. 2730/1953 concernant les indemnités pour perte des navires conformément au Traité de Paix avec l'Italie.* Journal de Jurisprudence Hellénique et Etrangère 74/75, 1955/56, p. 236 et suiv.

3. *La Conférence de La Haye de Droit International Privé et la Grèce.* Journal de Jurisprudence Hellénique et Etrangère, 74/75, 1955-56, p. 169 et suiv.

4. *Dérogation de l'art. 867 al. 5 du Code de Procédure Civile.* Commentaire du Code Civil Hellénique, VII, Athènes 1956.

5. *Obligations solidaires dans les rapports juridiques régis par le Code Civil Hellénique.* Commentaire du Code Civil Hellénique, VII, Athènes 1956.

6. *Règles de technique législative pour la rédaction des lois et décrets.* Imprimerie Nationale, Athènes 1956.

7. *General Principles of Law and the Hierarchy of the Sources of International Law.* Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 425-431.

8. *47me Session de l'Institut de Droit International.* Journal de Jurisprudence Hellénique et Etrangère 76, 1957, p. 134 et suiv.

9. *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les Principes Généraux du Droit.* Aktines, 1957, p. 100 et suiv.

10. *Sur le droit d'option de nationalité des Italiens du Dodécanèse.* Journal de Jurisprudence Hellénique et Etrangère 76, 1957, p. 471 et suiv.

11. *Droit de la Nationalité d'après le Code de la Nationalité Hellénique de 1955.* Thessalonique 1957.

12. *Acquisition de la nationalité hellénique en vertu du mariage.* Revue de Droit Public et de Droit Administratif, 1957, p. 135 et suiv.

13. *Réflexions sur la conclusion des conventions de droit international privé uniforme.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume secondo, pp. 355-364.

14. *L'application du droit de procédure étranger.* Journal de Jurisprudence Hellénique et Etrangère 76, 1957, p. 157 et suiv.

15. *International Uniform Law—A new branch of law.* Annuaire de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye, 1957, n° 27, p. 28 et suiv.

16. *Introduction à la Science du Droit.* 3me édition. Thessalonique, 1957.

17. *Mariage mixte entre un orthodoxe et un catholique.* Avis consultatif, Archives de Jurisprudence, 1957, p. 3 et suiv.

VERDROSS (Alfred von)

1. *Die völkerrechtliche Neutralität im Wandel der Geschichte.* Österr. Akademie der Wissenschaften, 1957, n° 8. Wien 1957, pp. 101-109.

2. *Die Erneuerung der materialen Rechtsphilosophie.* Zeitschrift für schweizerisches Recht, N. F., Band 76, 1957, 7, Heft pp. 181-213.

3. *Die ausschliessliche Zuständigkeit der Staaten nach der Satzung der Vereinten Nationen,* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume secondo, pp. 379-387.

4. *Le domaine réservé des Etats en droit international.* Aktuelle Probleme des internationalen Rechts, Schriftenreihe der deutschen Gruppe der AAA, 1957. pp. 25-35.

5. *La neutralité dans le cadre de l'ONU, particulièrement celle de la République d'Autriche.* Revue générale de Droit international public, 1957, n° 2, pp. 177-192.

6. *Neutrality within the Framework of the United Nations Organization.* Symbolae Verzijl. La Haye 1958, pp. 410-418.

7. *Die Sicherung von ausländischen Privatrechten aus Abkommen zur wirtschaftlichen Entwicklung mit Schiedsklauseln.* ZaöRV, Band 18, N° 4, pp. 635-651.

8. *Die österreichische Neutralität.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (ZaöRV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 512-530.

9. *Die immerwährende Neutralität der Republik Österreich.* Herausgegeben vom Bundesministerium für Unterricht. Wien 1958, 30 p.

VERZIJL (J. H. W.)

1. *The International Court of Justice:*

a. Admissibility of hearings of petitioners by the Committee on South West Africa. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, III (1956), pp. 315-323.

b. Judgments of the Administrative Tribunal of the International Labour Organisation upon complaints made against the

UNESCO. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, IV (1957), pp. 236-253.

2. *Cour internationale de Justice:*

Affaire relative à certains emprunts norvégiens (France-Norvège). Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, IV (1957), pp. 373-406.

3. *The Relevance of Public and of Private International Law Respectively for the Solution of Problems Arising from Nationalization of Enterprises.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (ZaöRV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 531-550.

VISSCHER (Charles De)

1. *Theory and Reality in Public International Law.* Translated from the French by P. E. Corbett. Princeton University Press, 1957. XVI+381 p.

2. *Quelques réflexions sur la notion du politique en droit international public et privé.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume primo, pp. 399-405.

3. *Contribution de la Belgique à l'évolution du Droit international.* Associations Internationales, Bruxelles, 1958, n° 2, pp. 75-76.

VISSCHER (Fernand De)

1. *Droit de capture et Postliminium in pace.* Revue internationale des Droits de l'Antiquité, 1956, pp. 197-226.

2. *L'individualismo e l'evoluzione della proprietà nell'età repubblicana.* Studia e documenta historiae et iuris, 1956, pp. 26-42.

3. *Eugène Borel.* Annuaire de l'Institut de Droit international, 1956, pp. 456-460.

4. *Observations sur le renvoi en droit international privé.* Institut de Droit international, 1957, 4 p.

5. *L'amphithéâtre d'Alba Fucens et de son fondateur Q.Naevius Macro, Préfet du Prétoire de Tibère.* Rendiconti della Cl. di Sc. Morali dell'Accademia N. dei Lincei, 1957, pp. 39-49.

6. *La pseudo-stipulation επερωτη Θεὶς ὡμολόγηα.* Eos (Symbolae R. Taubenschlag), Varsovie 1957, pp. 161-169.

7. *L'Etat moderne, un danger pour la paix (Nouvelle version).* Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques, 1957, pp. 1-15.

8. *L'expansion de la cité romaine et la diffusion du droit romain.* Museum Helveticum, 1957, pp. 164-174.

9. *La carrière et le testament d'un Préfet du Prétoire de Tibère.* Bulletin de la Classe des Lettres de l'Ac. R. de Belgique, 1957, pp. 168-179.

10. *In memoriam R. Monier.* Revue internationale des Droits de l'Antiquité, 1957, pp. 11-15.

VISSCHER (Paul De)

1. *Le droit public de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.* Cours professé à la Chaire Francqui de l'Université de Liège. Presses Universitaires de Liège. 1957, 137 p.

2. *La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les Etats-Membres.* Rapport au Congrès d'études de la C.E.C.A. Milan-Stresa 1957. Publications du centre italien d'études juridiques. Milan 1957. 85 p.

3. *Rapport sur le Colloque consacré à l'enseignement du droit international* organisé à Genève par le centre européen de la Dotation Carnegie. Texte reproduit par diverses revues,

notamment: Chronique de politique étrangère, 1957, pp. 245-253; The Year Book of World Affairs, 1957, pp. 257-271; Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1957; pp. 24-36.

4. *Le Régime administratif de la propriété privée.* Revue de l'Administration et du Droit administratif de la Belgique, tome 99, 1957, pp. 173-179.

WALDOCK (C.H.M.)

1. *Decline of the Optional Clause.* The British Year Book of International Law 1955-56. London 1957, pp. 244-287.

2. *Dr. J. Mervyn Jones.* The British Year Book of International Law 1957. London 1958, pp. 294-295.

3. *Editor* (with Sir Hersch Lauterpacht) of " The Basis of obligations in International Law and other Papers by the Late James Leslie Brierly ". Oxford 1958. XXXVI+387 p.

WEHBERG (Hans)

1. *Die politische Ausgangslage des modernen Völkerrechts.* Internationales Jahrbuch der Politik 1956/57, 4. Lieferung, München, pp. 56-61.

2. *Der Zwischenfall auf dem Bahnhof von Szent-Gotthard (1928) und seine Behandlung durch den Völkerbundrat.* Festschrift für Theodor Rittler zu seinem achtzigsten Geburtstag. Innsbruck 1957, pp. 401-406.

3. *Ein Vorläufer internationaler Organisation : Der Oberste Gesundheitsrat von Konstantinopel (1838-1923).* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume secondo, pp. 405-419.

4. *Die Stimson-Doktrin.* Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 433-443.

5. *Tableau général des Résolutions de l'Institut de Droit international (1873-1956).* Bâle 1957. XVIII+404 p.

6. *The Present State of International Organization.* Universitas, A German Review of the Arts and Sciences, Quarterly English Language Edition, vol. I, 1957, nº 4, pp. 361-369.

7. *Ein Internationaler Gerichtshof für Privatklagen.* Réimpression d'une brochure publiée en 1911. Die Friedens-Warte, tome 54, nº 2, 1957, pp. 117-138.

8. *Entwicklungsstufen der Internationalen Organisation.* Schicksalsfragen der Gegenwart. Handbuch politisch-historischer Bildung, Zweiter Band. Tübingen 1957, pp. 45-71.

9. *Völkerrecht und Völkerfriede.* Vortrag gehalten im Radio Beromünster am 6. Oktober 1957 und im Radio Bremen am 25. September 1958. Die Friedens-Warte, tome 54, nº 3, pp. 202-207.

10. *Die Vergleichskommissionen im modernen Völkerrecht.* Festgabe für A. N. Makarov, Abhandlungen zum Völkerrecht (Zaö RV, Band 19). Stuttgart 1958, pp. 551-593.

11. *Le problème d'une sanction internationale dans les années précédant la première guerre mondiale.* Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Profesor Camilo Barcia Trelles. Universidad de Santiago de Compostela 1958, pp. 315-324.

12. *La prohibición del uso de la fuerza y la protección de la integridad territorial según la Carta de la O.N.U.* Escuela de Funcionarios Internacionales. Cursos y Conferencias 1955-56, tomo I, Madrid 1957, pp. 333-349.

WEHRER (Albert)

1. *A propos de l'évolution institutionnelle des Communautés Européennes.* Extrait du Bulletin nº 177 de la Société Belge

d'Etudes et d'Expansion, Liège, août-septembre-octobre 1957, pp. 899-904.

2. *L'Histoire du Luxembourg dans une Europe divisée 963-1945. Notre Politique Etrangère d'une Guerre Mondiale à l'autre.* Extrait du Livre jubilaire du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, publié à l'occasion du centenaire de son institution. Luxembourg 1957, pp. 195-239.

3. *Revision du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.* Exposé fait à la session extraordinaire de l'Assemblée Commune le 27 février 1958, 17 p.

WENGLER (Wilhelm)

1. *Wandlungen der wissenschaftlichen Auffassungen im Völkerrecht in den letzten vierzig Jahren.* Vorträge gehalten anlässlich der Hessischen Hochschulwochen für staatswissenschaftliche Fortbildung 6.-19. 11. in Bad Sooden-Allendorf. Bd 12. Bad Homburg v.d. Höhe, Berlin u. Zürich 1956, pp. 16-31.

2. *Über die Maxime von der Unanwendbarkeit ausländischer politischer Gesetze.* Internationales Recht und Diplomatie, 1956, pp. 191-206.

3. *Deutschland als Rechtsbegriff.* Vom Bonner Grundgesetz zur gesamtdeutschen Verfassung. Festschrift z. 75. Geburtstag von Hans Nawiasky, München 1956, pp. 49-90.

4. *Το ΑΚΑΙΩΜΑ ΑΥΤΟΔΙΑΘΕΣΕΩΣ ΩΣ ΑΡΧΗ ΤΟΥ ΔΙΕΘΝΟΥΣ ΔΙΚΑΙΟΥ.* Armenopoulus, 1956, pp. 265-279.

5. *La Communauté, les pays tiers et les organisations internationales.* Centre italien d'études juridiques. Congrès international d'études sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. 2me Commission scientifique internationale. Milano 1957, pp. 1-62.

6. *Bemerkungen zu den Verträgen nichtstaatlicher Verbände und ihrer Organe mit Staaten und Staatsorganen.* Scritti in onore di Tomaso Perassi. Milano 1957, volume secondo, pp. 424-446.

7. *Kolonien (Kolonialrecht).* Handwörterbuch der Sozialwissenschaften. Stuttgart-Tübingen-Göttingen 1957, Bd. 6, pp. 69-74.

8. *Zur bindenden Wirkung des Konkordatsurteils.* Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 10, 1957, pp. 1417-1422.

9. *La situation des droits.* Revue critique de droit international privé, 46, 1957, pp. 185-212.

10. *Skizzen zur Lehre vom Statutenwechsel.* Festgabe für Alexander Makarov, Abhandlungen zum internationalen Privatrecht (Rabels Zeitschrift, 23. Jahrg., 1958, Heft 3/4), pp. 535-572.

WINIARSKI (Bohdan)

Quelques réflexions sur le soi-disant forum prorogatum en Droit international. Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 445-452.

WORTLEY (Ben Atkinson)

1. *The Mechanics of Law Making Today.* John Rylands Bulletin, 1956, pp. 244-270.

2. *Observations on the Public and Private International Law relating to Expropriation.* 5 American Journal of Comparative Law (1956), pp. 577-594.

3. *The United Nations, the First Ten Years.* Manchester Univ. Press 1957, viii + 206 pp. (General Editor and Contributor).

4. *A uniform law on international sales of goods.* 7 International and Comparative Law Quarterly, January, 1958, pp. 1-21.

5. *Great Britain and the Movement for the Unification of Private Law Since 1948.* Tulane Law Review, vol. XXXII, June, 1958, nº 4, pp. 541-554.

6. Various reviews.

WRIGHT (Quincy)

1. *Intervention, 1956.* American Journal of International Law, April, 1957, pp. 257-276.

2. *Suez and International Waterways.* Foreign Policy Bulletin, New York, 1 June, 1957, pp. 141-144.

3. *Design for a Research Project on International Conflicts and the Factors causing their aggravation or amelioration.* The Western Political Quarterly, vol. 10, nº 2, June, 1957, pp. 263-275.

4. *The Mode of Financing Unions of States as a measure of their degree of integration.* International Organization, Boston, vol. XI, 1957, nº 1, pp. 30-40.

5. *The Status of Communist China.* Journal of International Affairs, vol. 11, nº 2, 1957, pp. 171-186.

6. *International Conflict and the United Nations.* World Politics, Princeton, October, 1957, pp. 24-28.

7. *The Legality of Intervention under the United Nations Charter.* American Society of International Law. Proceedings, 1957, pp. 79-88, 89-90.

8. *Nonrecognition of China and international tensions.* Current History, March, 1958, pp. 152-157.

YANGUAS MESSÍA (Don José de)

1. *La personalidad internacional de la Santa Sede.* Separata du volume « El Concordato de 1953 », publié par la Faculté de droit de l'Université de Madrid, 1956.

2. *Los Estados Desunidos de Europa.* Discours lu à l'ouverture du cours 1956-1957. Real Academia de Jurisprudencia y Legislación. Madrid 1957, 41 p.

3. *El approvechamiento hidroelectrico de los rios internacionales en las zonas fronterizas españolas.* Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad de Madrid, vol. I, 1957, nº 1, pp. 9-17.

4. *La guerra total.* Separata du volume IV de « La guerra moderna », publié par l'Université de Saragosse, 1957.

5. *Derecho Internacional Privado,* Parte General. Secunda Edición. Madrid 1958. Instituto Editorial Reus. 360 p.

YEPES (J. M.)

1. *La Carta de la Organización de los Estados Americanos (O.E.A. : Carta de Bogotá)* (La Charte de l'Organisation des Etats Américains. O.E.A. : Charte de Bogotá). Revue « Historia », Bogotá, 1956, nºs 2-4.

2. *Le Deuxième Congrès de Panama et le nouveau Panaméricanisme.* Revue générale de Droit international public, Paris, 1956, nº 4.

3. *El mito de la pretendida « regla » de las tres millas. Mar territorial o mares territoriales ?* (Le mythe de la prétendue « règle » des trois milles. Une Mer territoriale ou *des mers* territoriales ?). Universitas, nº 12, Bogotá, 1957.

4. *Los momentos estelares de la diplomacia colombiana* (Les moments stellaires de la diplomatie colombienne). Discours de Réception à l'Académie colombienne de l'Histoire. Universitas, nº 13, Bogotá, 1957.

5. *La concepción americana de la organización internacional.* Escuela de Funcionarios Internacionales. Cursos y Conferencias 1955-56, tomo II, Madrid 1957, pp. 99-146.

YOKOTA (Kisaburo)

1. *Le Japon et les Nations Unies.* Kokusaiho Gaiko Zasshi (Journal de droit international et de la diplomatie), 1956, nos 2-4 (en japonais).

2. *La paix et les Nations Unies.* Gaiko Kikan (Foreign Affairs Quarterly), janvier 1957 (en japonais).

3. *War as an International Crime.* Festschrift für Jean Spiropoulos. Bonn 1957, pp. 453-460.

4. *Traité de Droit international public,* tome II, Tokio 1958, 325 p. (en japonais).

5. *The Freedom of the seas in peril.* Japan Quarterly, April-June 1958, pp. 143-150.

III. Notices nécrologiques

Hsu Mo
(1893-1956)

Le 28 juin 1956, notre Confrère le Juge Hsu Mo a été emporté par une maladie foudroyante. J'ai eu le triste privilège de le voir presque chaque jour, suivant sa route vers la mort, pleinement conscient que la fin était proche. Parfois, lors de mes visites à la clinique, il se demandait en levant les yeux: « Pourquoi? Pourquoi? » Peut-être, sentant la mort si proche tâchait-il de revivre son passé et entrevoyait-il sa fin comme une punition qu'il n'avait pas méritée. Car Hsu Mo était un homme d'une sensibilité exquise, d'une intelligence lumineuse et d'une bonté profonde, qui avait réussi grâce à ses qualités exceptionnelles, mais envers qui le destin ne s'était pas toujours montré généreux.

Hsu Mo était né à Sou-Tchéou le 22 octobre 1893. Il avait fait ses études à Tientsin et à Washington. En 1919, il passa très brillamment l'examen d'entrée au service diplomatique et consulaire. De 1922 à 1925, il enseigna le droit international à l'Université Nankai à Tientsin. En 1926, il fut nommé juge et plus tard président de la chambre criminelle de la Cour de Changhaï et ensuite président de la Cour de Chinkiang.

De 1928 à 1931, il exerça les fonctions de conseiller au Ministère des Affaires étrangères. Nommé en 1931 vice-ministre des Affaires étrangères, il occupa ce poste sans interruption pendant dix ans. Il est l'auteur de *Notes sur l'Histoire Diplomatique de la Chine* et de nombreux articles sur des questions de droit et de politique.

De 1941 à 1944, il a représenté la Chine en Australie et de 1945 à 1946, il a été ambassadeur en Turquie.

Elu membre de la Cour internationale de Justice lors de la première élection en 1946, il fut réélu pour une période de neuf ans en 1948. Son mandat devait venir à expiration en février 1958.

Les Membres et Associés de l'Institut ont eu maintes fois l'occasion d'apprécier toute la valeur de sa contribution aux travaux de l'Institut. Beaucoup d'entre eux l'ont aussi connu intimement comme homme. Les uns et les autres seront certainement d'accord avec moi pour penser que nous avons perdu un grand ami, un grand juriste et un grand juge.

J. López-Oliván.

George Augustus Finch
(1884-1957)

George Augustus Finch naquit à Washington, D.C., le 22 septembre 1884, au sein d'une famille washingtonienne qui s'était établie dans la capitale fédérale des Etats-Unis au commencement du dix-neuvième siècle. Il résida d'ailleurs toujours à Washington. Et c'est dans la même cité qu'il mourut le 17 juillet 1957. Il consacra toute sa vie au droit et, en particulier, au droit international.

Il fit ses études de droit à l'« Ecole de Droit » de la Georgetown-University à Washington et obtint le grade de « Bachelor of Laws » (LL.B.) en 1907; quelques semaines plus tard il fut admis au barreau du « District of Columbia ». C'est là un fait capital dans sa vie. Il resta toujours membre du barreau et de l'Association des avocats de ce « District ». Après avoir servi

activement au sein de la Dotation Carnegie, il exerça la profession d'avocat à Washington de 1947 à sa mort. Il était également membre de l'American Bar Association et, en dernier lieu, Vice-Président de son « Comité pour la Paix et le Droit au moyen des Nations Unies ».

En 1906, il entra au service du « Department of State » en qualité de « law clerk » et d'assistant du Solicitor. C'est le deuxième fait capital de sa vie, qui allait décider de sa carrière internationale. En 1909 déjà, il fut envoyé comme secrétaire de la Commission américaine concernant la République du Libéria. Ainsi commença une longue série de voyages qui devaient le conduire sur tous les continents. Plus décisive encore pour lui fut la présence, au poste de Solicitor du « Department », de feu le professeur James Brown Scott, l'un des personnages les plus influents en ce qui concerne la fondation de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale, de la Société américaine de Droit international, de l'American Journal of International Law et de l'Institut américain de Droit international. Du reste, lorsque le professeur Scott quitta le « Department of State » en 1911 pour se lancer dans une carrière mondiale vouée au droit international, M. Finch le suivit. Il resta lié au professeur Scott jusqu'à la mort de celui-ci par le travail commun, par une loyauté sans pareille et une profonde amitié. D'un autre côté, le professeur Scott, qui avait reconnu tout de suite le talent de M. Finch, eut toujours pour lui la plus grande estime et une amitié sincère. Cette amitié trouva son expression dans le testament du professeur Scott, par lequel celui-ci nommait M. Finch son exécuteur littéraire. Il est très regrettable que la mort ait surpris M. Finch, avant qu'il n'ait pu terminer la biographie du professeur Scott qu'il était en train de préparer. Cette biographie aurait été en même temps l'histoire du développement du droit des gens dans la période « transcendante » de la première moitié du vingtième siècle.

Dès 1911 M. Finch allait se consacrer pendant des décennies au service de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale avec tout son talent, toute son énergie, une dévotion infinie et un enthousiasme incomparable. Son travail aux Etats-Unis, en Europe, en Asie, dans la sphère panaméricaine, ses activités multiples dans des domaines différents restèrent toujours liés en quelque sorte à ses occupations au sein de la Dotation Carnegie. De 1911 à 1940 il fut Secrétaire Assistant de la Dotation et Directeur Assistant de sa Division de Droit international, de 1940 à 1947 Secrétaire et Directeur, de 1948 à 1950 Conseiller et de 1950 à 1956 Trustee et depuis Trustee honoraire

Son activité à la Dotation Carnegie embrassait beaucoup de domaines. Elle donnait lieu à de grands voyages, à beaucoup de missions, soit comme délégué officiel des Etats-Unis, soit comme délégué semi-officiel de la Dotation. Déjà en 1918, il servait avec le « War Industries Board » en qualité d'expert des questions internationales.

Il participa à la Conférence de la Paix à Paris en 1919 comme conseiller juridique assistant de la Commission américaine pour négocier la paix. Il fut délégué de la Dotation au deuxième Congrès scientifique panaméricain, tenu à Washington en 1915/16, ainsi qu'au troisième tenu à Lima, capitale du Pérou, en 1924/25. En 1929 il servit de délégué de la Dotation en Orient. Puis de nouveau il fut délégué de la Dotation au huitième Congrès scientifique panaméricain, tenu à Washington en 1940, et servit de secrétaire de la Division de droit public, de droit international et de philosophie du droit de ce Congrès. Auparavant il fut encore délégué de la Dotation à la huitième Conférence internationale des Etats américains, tenue à Lima, en 1938. Plus tard, il fut conseiller de la Délégation des Etats-Unis auprès de la Conférence de San Francisco de 1945, chargée d'élaborer la Charte des Nations Unies.

Il fut invité plusieurs fois à témoigner comme expert devant les comités du Sénat des Etats-Unis, récemment encore devant son Sous-comité du désarmement.

Mais son service à la Dotation s'étendait à beaucoup d'autres choses encore. Nous mentionnerons à peine son énorme travail administratif. Il s'occupa aussi très activement d'encourager les Conférences des professeurs américains de droit international et de l'allocation de bourses d'études de droit international à des étrangers pour étudier aux Etats-Unis ou à des Américains pour étudier en Europe. Pendant toute sa vie il encouragea la préparation, la rédaction, l'édition de beaucoup d'œuvres scientifiques publiées par la Dotation, comme les « Classics of International Law », les volumes précieux de documentation panaméricaine, beaucoup de traductions d'œuvres étrangères, beaucoup de monographies originales sur des problèmes de droit international.

En dépit de l'activité multiple qu'il déployait au service de la Dotation, il consacra, toute sa vie, un énorme travail à la Société américaine de Droit international. Il fut son secrétaire assistant de 1909 à 1924, son vice-président de 1943 à 1953 et, depuis, son vice-président honoraire. Il préparait les séances annuelles de la Société et était chargé de l'édition de ses « Proceedings ». On a peine à croire tout ce qu'il a fait pour l'American Journal of International Law pendant un demi-siècle. Nous qui avons travaillé depuis longtemps pour le Journal, nous pouvons estimer ce que signifie être chargé, à quelque titre que ce soit, de la responsabilité, principalement du succès technique, économique, financier et, en premier lieu, scientifique d'un tel journal. Il fut le secrétaire du « Board of Editors » de 1909 à 1924, managing editor de 1924 à 1943, rédacteur en chef de 1943 à 1953 et rédacteur en chef honoraire de 1953 jusqu'à sa mort. Disons-le franchement: pendant plus d'une génération, M. Finch a été pour la Dotation et sa Division de

droit international, la Société américaine de droit international, l'American Journal of International Law, sous quelque titre que ce soit, une force vitale et un véritable pilier.

Cette énorme activité, déployée au service de l'idéal de sa vie, c'est-à-dire affermir la science du droit international, ne fut point restreinte aux Etats-Unis. Il était membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye. Il était membre de l'Institut Américain de Droit international fondé par James Brown Scott et Alejandro Alvarez, et, de 1942 jusqu'à sa mort, membre de son conseil exécutif. Il était aussi membre correspondant de l'Académie panamienne de droit international et de l'Inter American Bar Association. Il a contribué en 1948 à la fondation de l'Académie inter-américaine de droit comparé et international qui a son siège à la Havane. Dès sa fondation M. Finch en fut le Président et il présida souvent les séances des cours.

Cette vie si active ne l'empêcha pas de se vouer à l'enseignement et à la recherche en droit international. Il donna un cours à l'Académie de Droit international de La Haye en 1935. Il donna des cours à l'Académie de la Havane sur le problème de la punition des criminels de guerre, sur le contrôle de l'énergie atomique, sur la souveraineté des régions polaires. Il eut une longue carrière comme professeur de droit international. Il fut professeur de droit international à l'Ecole de droit de la University of Washington à Seattle de 1931 à 1934. Il fut membre de l'Advisory Committee, Research in International Law, Harvard Law School, en 1929. Il donna des cours d'été à l'Ecole de droit de la Michigan University de 1934 à 1938 et de la McGill University de Montréal en 1939. De 1945 à 1955 il fut professeur de droit international à la School of Foreign Service de son Alma Mater, la Georgetown University à Washington. Il a déployé une riche activité littéraire. Il a écrit un ouvrage sur les Sources du droit international moderne.

Il a fait beaucoup de rapports aux séances annuelles de la Société américaine de droit international. Il a contribué pendant cinquante ans à une longue série d'articles, d'« Editorials » et de notes pour l'American Journal of International Law. Ses mérites scientifiques furent reconnus par son élection comme Associé de l'Institut de Droit international en 1950; il participa à la session de Grenade de l'Institut en 1956.

George Augustus Finch était un Américain à fortes convictions chrétiennes et démocrates, profondément enraciné dans les idées du droit naturel, des droits inhérents à la dignité de la personne humaine et absolument opposé à la tyrannie totalitaire et athée. Il savait qu'il y a lutte sur le plan international entre l'Ecole de la force et l'Ecole du droit et considérait comme la mission de sa vie de faire avancer le règne du droit — the Rule of Law — entre les nations. Peut-être fut-il un peu pessimiste et désillusionné dans ses dernières années, en regardant le monde dans lequel nous sommes condamnés à vivre actuellement. D'un côté il était plus que jamais opposé à la tyrannie athée, dénuée de tout respect de la loi morale et de l'opinion publique, s'appuyant uniquement sur la force brutale. Mais, de l'autre côté, sa critique n'épargnait pas non plus les hommes d'Etat occidentaux. Depuis 1917 il soutenait, et, ceci, quelques semaines encore avant sa mort, comme témoin devant le Sénat des Etats-Unis, que les hommes d'Etat américains, ainsi que ceux des autres Grandes Puissances, ont montré peu de fidélité à l'égard de la «Rule of Law». Les nouvelles institutions — ajoutait-il avec amertume — qu'ils ont créées avec des phrases illusoires pour prévenir la guerre et maintenir la paix, n'ont reconnu le droit international que dans un sens hypocrite (« have only paid lip service to international Law »). Depuis longtemps les Etats auraient dû convenir de la définition de l'agression et de la compétence absolument obligatoire de la Cour internationale de Justice dans les conflits juridiques.

Dans le même témoignage il a résumé la philosophie de toute sa vie, en citant les paroles de Sir Robert Phillimore: « Assurer le droit dans le monde entier, maintenir le droit contre l'agression des malfaiteurs, voilà l'objet primordial et le devoir principal de la communauté internationale. L'obéissance au droit est aussi nécessaire pour la liberté des Etats que pour la liberté des individus. » Remplacer la force par la raison, la morale et le droit dans la solution des conflits internationaux, établir le règne du droit entre les nations, c'étaient les pensées fondamentales qui ont inspiré toute sa vie, si riche en activités. Et il consacra sa vie sous mille formes à la consolidation de la science du droit international, convaincu que cette science était créée pour préparer le monde à la « Rule of Law ».

George Augustus Finch était un homme de beaucoup de talent, de grande énergie et d'une énorme capacité de travail. Il était avant tout un grand caractère. Tous ceux qui l'ont connu ont pu apprécier son idéalisme, son enthousiasme, son indépendance vis-à-vis des préjugés, son sens de la justice et sa profonde sincérité. Ils surent aussi estimer sa loyauté inébranlable, son humeur bienveillante, son amabilité sincère et — last not least — son extrême modestie. Celui qui écrit ces lignes a perdu en la personne de George Augustus Finch un grand et sincère ami.

Josef L. Kunz.

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s.; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était « un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné

à M. A. Balasco, auteur d'un mémoire sur les « Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public », publié en 1938 à Paris (voir Annuaire, 1934, p. 751; 1936, vol. II, p. 349; 1937, p. 61).

La question mise au concours en 1950 pour l'attribution du prix *Grotius* a été libellée comme suit: « Faire une étude critique de la condition juridique du plateau continental *(continental shelf)* et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au delà de la limite extérieure de la mer territoriale. » Le prix (1200 fr. suisses) a été décerné à M. Martinus Willem Mouton, Wassenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur « The Continental Shelf », publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur « La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional », publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir Annuaire, 1952, t. II, pp. 463-465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante : « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique. » Explication : « Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications ». Le jury a décidé de décerner le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, c'est-à-dire à Mme Hedwig Maier (Tübingen), docteur en droit, de nationalité allemande, et à M. Achim Tobler (Tübingen), docteur rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses) le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la question

suivante: « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919 ». Explication: « Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général. » Le prix n'a pas été décerné. Mais M. Theodor Schneid (Augsburg), de nationalité allemande, a reçu une mention honorable.

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Mancini* en août 1956 a été libellée comme suit: « Le principe de l'effectivité en droit international public ». Explication : « Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application. » Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En mars 1958, le Bureau a décidé de mettre au concours pour l'attribution du prix *Pufendorf* le sujet suivant: « La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ».

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les mémoires concernant le prix *Pufendorf* doivent parvenir au plus tard le 31 décembre 1959 à M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, Genève, 1, avenue de la Grenade.

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser,

dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès *Bello.*
Carlos *Calvo.*
Grotius.
Francis *Lieber.*
Frédéric de *Martens.*
Mancini.
Samuel *Pufendorf.*
Louis *Renault.*
G. *Rolin-Jaequemyns.*
Emer de *Vattel.*
Vitoria.
John *Westlake.*
Henry *Wheaton.*

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les deux ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *Grotius.* Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (mars 1958)

A. DROIT DES GENS

I. — Etats et Gouvernements

TROISIÈME COMMISSION

Les effets internationaux des nationalisations

Rapporteur: M. Paul de La Pradelle.

Membres: MM. Bagge, Dehousse, Gihl, Idman, Kelsen, Sir Hersch Lauterpacht, MM. Rolin, Verzijl, Charles De Visscher, Waldock, Wehberg, Yepes.

II. — Les droits de l'homme

HUITIÈME COMMISSION

La règle de l'épuisement des recours internes

Rapporteur: M. Ago.

Membres: MM. Accioly, Bagge, Bourquin, Briggs, Cavaré, Eustathiadès, Sir Gerald Fitzmaurice, M. Guggenheim, Lord McNair, MM. Rolin, Sørensen, Verzijl, Quincy Wright.

III. — Fleuves internationaux

NEUVIÈME COMMISSION

Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation)

Rapporteur: M. Andrassy.

Membres: M. Barbosa de Magalhães, Mme Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colombos, Feinberg, baron von der Heydte, Kraus, Liang, Muûls, Sauser-Hall, Quincy Wright.

IV. — Les traités

ONZIÈME COMMISSION

Modification et terminaison des traités collectifs

Rapporteurs: MM. Scelle et Giraud.

Membres: M. Badawi, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Hudson, Jenks, Krylov, Liang, Morelli, Perassi, Podestá Costa, Rolin, Rousseau, Paul De Visscher, Winiarski.

V. — L'Organisation de la Paix

VINGT-QUATRIÈME COMMISSION

Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales

Rapporteur: M. Jenks.

Membres: MM. Accioly, Barbosa de Magalhães, Mme Bastid, MM. Cavaré, Dickinson, Giraud, Guerrero, Hambro, Max Huber, de Luna, Morelli, von Verdross, Paul De Visscher.

TRENTIÈME COMMISSION

La procédure de conciliation en droit international public

Rapporteur: M. Rolin.

Membres: MM. Accioly, Ago, baron van Asbeck, Mme Bastid, MM. François, Guggenheim, Hambro, Jessup, Lord McNair, MM. Sørensen, Stone, Fernand De Visscher.

VI. — Droit de la Guerre

VINGT-CINQUIÈME COMMISSION

Reconsidération des principes du droit de la guerre

Rapporteur: M. François.

Membres: MM. Andrassy, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Max Huber, Jessup, Rousseau, Ruegger, Sauser-Hall, Scelle, Schätzel, Yepes.

B. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

QUATORZIÈME COMMISSION

L'arbitrage en droit international privé

Rapporteur: M. Sauser-Hall.

Membres: MM. Alfaro, Arminjon, Babiński, Bagge, Batiffol, Bolla, Colombos, Lewald, Makarov, Offerhaus, Vallindas, Wortley.

DIX-HUITIÈME COMMISSION

La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé

Rapporteur: M. Gutzwiller.

Membres: MM. Bagge, Batiffol, Cheshire, Hamel, Maury, Morris, Offerhaus, Planas Suárez, Valladão, Vallindas.

VINGT-TROISIÈME COMMISSION

Le renvoi en droit international privé

Rapporteurs: MM. Lewald et Maridakis.

Membres: MM. Ago, Alfaro, Cheshire, Gutzwiller, Makarov, Maury, Perassi, Valladão, Vallindas, Fernand De Visscher, Wengler, de Yanguas Messía.

VINGT-SIXIÈME COMMISSION

Les obligations délictuelles en droit international privé

Rapporteur: M. Vallindas.

Membres: MM. Audinet, Cheshire, Egawa, Gutzwiller, Makarov, Maridakis, Maury, De Nova, Wengler, Wortley.

VINGT-SEPTIÈME COMMISSION

Conflits de lois en matière de droit aérien

Rapporteur: M. Makarov.

Membres: MM. Audinet, Babiński, Bolla, Bosco, Hambro, de La Pradelle, Trias de Bes, Udina, Valladão, Fernand De Visscher.

VINGT-HUITIÈME COMMISSION

Les sociétés anonymes en droit international privé

Rapporteur: M. Hamel.

Membres: MM. Arminjon, Barbosa de Magalhães, Batiffol, Bolla, Egawa, Idman, Lewald, Offerhaus, Wortley, Yepes.

VINGT-NEUVIÈME COMMISSION

Les obligations alimentaires en droit international privé

Rapporteur: M. Audinet.

Membres: MM. Babiński, Batiffol, De Nova, Offerhaus, Trias de Bes, Valladão, Charles De Visscher, de Yanguas Messía.

C. COMMISSION DES TRAVAUX

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des

travaux » en vue des prochaines sessions. Cette Commission a un caractère permanent. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la « Commission des travaux » est la suivante:

Président: M. Sauser-Hall.

Membres: MM. Arminjon, Bagge, Basdevant, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Idman, Sir Hersch Lauterpacht, MM. Lewald, Perassi, Rolin, Valladão, Charles De Visscher, de Yanguas Messía.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES du tome II

Pages

AVANT-PROPOS v

In memoriam XII

Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut XIII

I. Bureau de l'Institut pendant la Session d'Amsterdam, 1957 XIII

II. Bureau de l'Institut à la suite de la Session d'Amsterdam, 1957 XIV

III. Membres honoraires, Membres titulaires et Associés . . . XV

IV. Statuts de l'Institut XXX

V. Règlement de l'Institut XXXVII

VI. Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut LIII

VII. Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire de l'Institut. LVII

VIII. Index alphabétique des matières traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire . LIX

IX. Les sessions de l'Institut LXX

X. Table des matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses quarante-huit sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1957 LXXIII

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires

IV. *Le renvoi en droit international privé* (Vingt-troisième Commission). 1

Rapport définitif présenté par M. *Georges S. Maridakis* 1

Pages

Annexes

I. Rapport provisoire de M. Georges S. Maridakis du 1er février 1956 17

II. Observations des membres de la 23me Commission et de M. Hans Kelsen au sujet du rapport provisoire de M.Georges S. Maridakis du 1er février 1956 54
1. Observations de M. Roberto Ago 54
2. Observations de M. Ricardo J. Alfaro 58
3. Observations de M. G. C. Cheshire 62
4. Observations de M. Max Gutzwiller 64
5. Observations de M. Alexandre Makarov 69
6. Observations de M. Jacques Maury 76
7. Observations de M. Tomaso Perassi 85
8. Observations de M. Haroldo Valladão 89
9. Observations de M. Petros G. Vallindas 94
10. Observations de M. Fernand De Visscher 100
11. Observations de M. Wilhelm Wengler 104
12. Observations de M. José de Yanguas Messía 113
13. Observations de M. Hans Kelsen 115

DEUXIÈME PARTIE

Session d'Amsterdam, 18-27 septembre 1957

I. *Indications préliminaires* 126
Ordre du jour des réunions plénières 127
Ordre du jour des séances administratives 128
Membres et Associés présents à la Session d'Amsterdam 129

II. *Réunion de l'Institut en séances administratives* . . 132

Pages

a) Première séance administrative, mercredi 18 septembre 1957 (matin) 132
1. Election de deux Vice-Présidents 133
2. Election du Trésorier 133
3. Rapport du Trésorier 134
4. Election de deux Commissaires Vérificateurs des comptes 135
5. Elections au titre de Membre titulaire 135
6. Elections au titre d'Associé 137

b) Deuxième séance administrative, jeudi 26 septembre 1957 (après-midi) 139
1. Rapport des Commissaires Vérificateurs 139
2. Election d'un nouveau Trésorier 140
3. Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire 141
4. Siège et date de la prochaine session 141
5. Election du Président et du 1er Vice-Président 142

III. *Séance solennelle d'ouverture de la Session,* mercredi 18 septembre 1957 (après-midi) 144
1. Message de bienvenue, prononcé au nom du Gouvernement des Pays-Bas, par S. Exc. M. E. H. van der Beugel, Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères 144
2. Discours inaugural de M. J. P. A. François, Président de l'Institut 148
3. Rapport de M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut 158

IV. *Délibérations de l'Institut en séances plénières* . . 167

Première Question. — La distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures (dixième Commission). Rapporteur: M. Frede Castberg 167

Première séance plénière: jeudi 19 septembre 1957 (matin) . . . 167
Troisième séance plénière: vendredi 20 septembre 1957 (matin) . 188
Cinquième séance plénière: samedi 21 septembre 1957 (matin) . 210
Sixième séance plénière: lundi 23 septembre 1957 (matin) . . . 235
Huitième séance plénière: mardi 24 septembre 1957 (matin) . . 258

Pages

Deuxième Question. — Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (dix-neuvième Commission). Rapporteur: M. Wilhelm Wengler 274

Huitième séance plénière: mardi 24 septembre 1957 (matin) . 274

Neuvième séance plénière: mardi 24 septembre 1957 (après-midi) 286

Dixième séance plénière: mercredi 25 septembre 1957 (matin) . 299

Onzième séance plénière: mercredi 25 septembre 1957 (après-midi) 318

Troisième Question. — La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé (dix-huitième Commission). Rapporteur: M. Max Gutzwiller 328

Deuxième séance plénière: jeudi 19 septembre 1957 (après-midi) 328

Quatrième séance plénière: vendredi 20 septembre 1957 (après-midi) 348

Septième séance plénière: lundi 23 septembre 1957 (après-midi) 370

Neuvième séance plénière: mardi 24 septembre 1957 (après-midi) 385

Quatrième Question. — L'arbitrage en droit international privé (Quatorzième Commission). Rapporteur: M. Georges Sauser-Hall 394

Onzième séance plénière: mercredi 25 septembre 1957 (après-midi) 394

Douzième séance plénière: jeudi 26 septembre 1957 (matin) . . 416

Treizième séance plénière: jeudi 26 septembre 1957 (après-midi) 443

Proclamation du résultat du concours pour l'attribution du Prix Frédéric de Martens 462

Deuxième séance plénière: jeudi 19 septembre 1957 (après-midi) 462

V. *Séance de clôture*, vendredi 27 septembre 1957 (matin) 469

VI. *Résolutions* adoptées par l'Institut à la Session d'Amsterdam, 18-27 septembre 1957 473

Resolutions adopted by the Institute at its Session at Amsterdam, 18-27 September 1957 485

TROISIÈME PARTIE

Pages

I. Notices relatives aux Associés élus à la Session d'Amsterdam 497
M. Constantin Th. Eustathiadès 497
M. Joseph Hamel 500
M. Robert Yewdall Jennings 502
M. Isaak Kisch 504
M. Josef Laurenz Kunz 505
M. Hermann Mosler 510
M. Werner Niederer 513
M. Rodolfo De Nova 515
M. Julius Stone 523

II. Publications récentes des Membres et Associés de l'Institut 526

III. Notices nécrologiques 576
Hsu Mo (J. López-Oliván) 576
George Augustus Finch (Joseph L. Kunz) 577

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott 584

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions

A. Droit des Gens 591
B. Droit international privé 594
C. Commission des travaux 595

Table analytique des matières 597

Imprimé en Suisse